Année 1987. - N° 9 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 2 mars 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1050

2. - **Questions écrites** (du n° 19232 au n° 19891 inclus)

Premier ministre 1052
Affaires étrangères 1052
Affaires européennes 1054
Affaires sociales et emploi 1054
Agriculture 1065
Anciens combattants 1072
Budget 1073
Collectivités locales 1076
Commerce, artisanat et services 1077
Commerce extérieur 1078
Coopération 1079
Consommation et concurrence 1079
Culture et communication 1079
Défense 1081
Départements et territoires d'outre-mer 1082
Droits de l'homme 1082
Economie, finances et privatisation 1083
Education nationale 1088
Environnement 1095
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 1096
Fonction publique et Plan 1100
Formation professionnelle 1100
Industrie, P. et T. et tourisme 1100
Intérieur 1103
Jeunesse et sports 1106
Justice 1107
Mer 1110
P. et T. 1110
Rapatriés 1111
Recherche et enseignement supérieur 1111
Relations avec le Parlement 1113
Santé et famille 1113
Sécurité 1116
Sécurité sociale 1116
Tourisme 1117
Transports 1117

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères 1121
Affaires européennes 1127
Affaires sociales et emploi 1128
Agriculture 1133
Anciens combattants 1144
Budget 1146
Collectivités locales 1147
Commerce, artisanat et services 1147
Commerce extérieur 1149
Culture et communication 1149
Défense 1151
Départements et territoires d'outre-mer 1154
Economie, finances et privatisation 1155
Education nationale 1159
Environnement 1172
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 1173
Fonction publique et Plan 1182
Francophonie 1185
Industrie, P. et T. et tourisme 1186
Intérieur 1200
Jeunesse et sports 1208
Justice 1210
Mer 1215
P. et T. 1217
Réforme administrative 1219
Santé et famille 1221
Sécurité sociale 1225
Tourisme 1226
Transports 1226

4. – Rectificatifs 1231

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 51 A.N. (Q) du lundi 29 décembre 1986 (n°s 15621 à 15861)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 15729 Michel de Rostolan ; 15849 Bruno Chauvierre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 15800 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 15655 Michel Lambert ; 15659 Michel Lambert ; 15660 Michel Lambert ; 15674 Henri Bayard ; 15681 Jacques Bichet ; 15706 Jacques Médecin ; 15719 Robert Borrel ; 15722 Gérard Chasseguet ; 15728 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 15756 Michel Sainte-Marie ; 15774 Alain Barrau ; 15775 Alain Barrau ; 15788 Michel Charzat ; 15790 Michel Charzat ; 15821 Gérard Collomb ; 15824 Freddy Deschaux-Beaume ; 15828 Jean-Pierre Fourré ; 15839 Joseph Gourmelon ; 15843 Bruno Chauvierre ; 15845 Bruno Chauvierre ; 15847 Bruno Chauvierre ; 15852 Bruno Chauvierre ; 15856 Germain Gengenwin ; 15857 Germain Gengenwin ; 15858 Germain Gengenwin ; 15860 Claude Germon.

AGRICULTURE

N°s 15632 Florence d'Harcourt ; 15647 Jacques Legendre ; 15653 Pierre Sergent ; 15657 Michel Lambert ; 15662 Michel Lambert ; 15672 Pierre Micaux ; 15678 Dominique Bussereau ; 15679 Dominique Bussereau ; 15693 Edouard Chammougon ; 15712 Maurice Toga ; 15724 Georges Chometon ; 15732 Jacques Bompard ; 15733 Jacques Bompard ; 15734 Jacques Bompard ; 15735 Jacques Bompard ; 15736 Jacques Bompard ; 15737 Jacques Bompard ; 15738 Jacques Bompard ; 15740 Roland Blum ; 15749 André Lajoinie ; 15751 Michel Peyret ; 15753 Marcel Rigout ; 15759 Philippe Sanmarco ; 15783 Elie Castor ; 15786 Guy Chanfrault ; 15792 Guy-Michel Chauveau ; 15793 Daniel Chevallier ; 15794 Daniel Chevallier ; 15805 Didier Chouat ; 15806 Didier Chouat ; 15811 Didier Chouat ; 15812 Didier Chouat ; 15815 Didier Chouat ; 15817 Didier Chouat ; 15834 Martine Frachon.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 15687 Michel Barnier.

BUDGET

N°s 15642 Claude Dhinnin ; 15645 Elisabeth Hubert ; 15853 Guy Drut.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 15622 Michel Pelchat.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 15684 Alain Mayoud ; 15808 Didier Chouat.

COOPÉRATION

N° 15837 Claude Germon.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 15760 Bernard Schreiner ; 15762 Bernard Schreiner ; 15764 Bernard Schreiner ; 15765 Bernard Schreiner ; 15766 Bernard Schreiner ; 15767 Bernard Schreiner ; 15797 Didier Chouat ; 15801 Didier Chouat.

DÉFENSE

N° 15701 Jean-Louis Masson.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 15784 Elie Castor.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 15621 Maurice Ligot ; 15635 Pierre Bleuler ; 15646 Gérard Kuster ; 15658 Michel Lambert ; 15667 Jean Roatta ; 15673 Henri Bayard ; 15682 Bruno Gollnisch ; 15688 Jean Bonhomme ; 15689 Jean-Pierre Cassabel ; 15694 Jacques Godfrain ; 15700 Philippe Legras ; 15702 Pierre Mauger ; 15703 Jacques Médecin ; 15704 Jacques Médecin ; 15705 Jacques Médecin ; 15707 Jacques Médecin ; 15715 Gilbert Gantier ; 15725 Georges Chometon ; 15730 François Bachelot ; 15780 Alain Brune ; 15782 Jean Auroux ; 15816 Didier Chouat ; 15842 Philippe Vasseur.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 15643 André Durr ; 15696 Jean Gougy ; 15716 Gilbert Gantier ; 15739 Roland Blum ; 15741 Michel Lambert ; 15768 Marie-Joséphe Sublet ; 15769 Marie-Josèphe Sublet ; 15779 Augustin Bonrepaux ; 15785 Guy Chanfrault ; 15795 Elie Castor ; 15819 Didier Chouat ; 15823 Gérard Collomb ; 15825 Freddy Deschaux-Beaume ; 15838 Joseph Gourmelon.

ENVIRONNEMENT

N°s 15676 Henri Bayard ; 15750 Roland Leroy ; 15761 Bernard Schreiner ; 15802 Didier Chouat ; 15803 Didier Chouat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 15626 Germain Gengenwin ; 15630 Germain Gengenwin ; 15644 Jacques Godfrain ; 15648 Arnaud Lepercq ; 15649 Arnaud Lepercq ; 15710 Jacques Médecin ; 15731 François Bachelot ; 15745 Jean Giard ; 15747 Jacqueline Hoffmann ; 15781 Louis Besson ; 15807 Didier Chouat ; 15814 Didier Chouat.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N°s 15623 Michel Pelchat ; 15640 Jean Charbonnel ; 15796 Didier Chouat.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 15675 Henri Bayard ; 15685 Alain Mayoud ; 15744 Paul Chomat ; 15748 Jean Jarosz ; 15835 Gérard Fuchs ; 15848 Bruno Chauvierre ; 15861 Claude Germon.

INTÉRIEUR

N°s 15663 Alain Mayoud ; 15742 François Asensi ; 15791 Michel Charzat ; 15820 Didier Chouat.

JUSTICE

N°s 15650 Pierre Mazeaud ; 15697 Jean-Jack Salles ; 15709 Jacques Médecin ; 15720 Robert Borrel.

MER

Nos 15665 Emile Zuccarelli ; 15680 Dominique Bussereau ; 15686 Vincent Ansquer ; 15758 Philippe Sanmarco ; 15836 Pierre Garmendia.

P. ET T.

Nos 15641 Jean Charbonnel ; 15723 Georges Chometon ; 15810 Didier Chouat.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 15717 Gilbert Gantier ; 15746 Colette Goeuriot.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 15627 Germain Gengenwin ; 15637 Monique Papon ; 15721 Robert Borrel ; 15743 Gérard Bordu ; 15773 Jean Anciant ; 15831 Jean-Pierre Fourré ; 15855 Germain Gengenwin.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 15628 Germain Gengenwin ; 15664 Germain Gengenwin ; 15698 Jean Gougy ; 15699 Jean Gougy ; 15726 Georges Chometon.

TOURISME

No 15809 Didier Chouat.

TRANSPORTS

Nos 15633 Florence d'Harcourt ; 15652 Pierre Weisenhorn ; 15677 Dominique Bussereau.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations (Légion d'honneur)

19408. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Marchand** demande à **M. le Premier ministre** si celui-ci ne pense pas qu'il serait souhaitable de modifier les articles R. 51 à R. 53 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire ainsi que l'article 31 du décret du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, afin que les parlementaires puissent, au même titre que les membres du Gouvernement ou que les ambassadeurs en poste à l'étranger, remettre aux récipiendaires les insignes de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite qui s'est substitué à un certain nombre de décorations qui étaient remises par des parlementaires. D'autre part, l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires interdit aux membres du Parlement de recevoir toute décoration en dehors de faits de guerre, ce qui explique que des parlementaires éminents, ayant exercé par exemple les fonctions de Premier ministre, ne soient pas décorés de la Légion d'honneur et ne puissent pas de ce fait en remettre les insignes.

Espace (satellites)

19420. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes déclarations du ministre du budget considérant que le projet de satellites de télévision directe T.D.F. 1 - T.D.F. 2, était frappé « d'obsolescence technique » et risquait d'aboutir à « une impasse industrielle et commerciale ». Or le 29 juillet dernier, le Gouvernement avait pris position en faveur de la diffusion directe par satellite et avait demandé un rapport à M. Claude Contamine, alors président de T.D.F. devenu depuis P.D.G. d'Antenne 2. La déclaration du ministre du budget semble donc mettre en cause la décision prise en juillet dernier. Il lui demande de préciser quelle est la position définitive du Gouvernement sur ce dossier important en lui rappelant que c'est ce projet de satellite de diffusion directe qui permettra d'expérimenter les normes télévisuelles européennes (Marc Paquet) dans les quatre années décisives pour le choix définitif des normes internationales prévu par la dernière conférence internationale de Dubrovnik, en mai dernier. Dans le cas inverse, il y a de fortes chances que l'abandon du projet T.D.F. 1 - T.D.F. 2, laisse le champ libre à d'autres projets et à la disparition d'une industrie européenne indépendante dans le domaine de l'audiovisuel de la coalition américano-japonaise.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

19457. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par l'alimentation en gaz et en électricité de familles très modestes, aujourd'hui en difficulté pour payer leurs quittances. C'est ainsi que dans le département du Nord, les services du gaz et de l'électricité semblent avoir fait des difficultés pour rétablir l'approvisionnement en gaz et en électricité dans la mesure où les responsables locaux ne sont pas, eux-mêmes, intervenus avec suffisamment d'insistance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur les instructions qui ont été données à ce sujet. D'autre part, il souhaiterait connaître le rythme selon lequel les conventions pauvreté-précarité se mettent en place dans les départements. L'hiver, loin d'être terminé, provoque encore des drames qu'il convient de prévenir. En conséquence, il lui demande de faire le bilan de tous les efforts déjà employés et de ceux à venir, afin de bien informer tous les responsables sociaux et caritatifs de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine.

Politique extérieure (Algérie)

19468. – 2 mars 1987. – A l'issue du voyage de M. le Premier ministre à Alger le 13 septembre 1986, une commission franco-algérienne a été créée en vue de régler l'ensemble des problèmes en suspens, parmi lesquels figure celui de la liberté de circulation en Algérie des Français musulmans rapatriés d'Algérie. **M. Pierre Descaves** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire part des résultats des travaux de ladite commission qui devait en principe donner ses conclusions dans un délai de trois mois après sa création.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

19470. – 2 mars 1987. – **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contexte et les modalités dans lesquelles le Gouvernement envisage d'organiser un référendum cette année en Nouvelle-Calédonie. La politique conduite jusqu'à présent par M. le ministre des D.O.M.-T.O.M. s'est bornée à entériner les revendications du R.P.C.R. et s'est détournée de la recherche d'une solution négociée entre toutes les parties prenantes. Cette recherche reste l'étape incontournable d'un règlement pacifique et durable de la question calédonienne. Le recours à une procédure référendaire en 1987 sur des bases qui ne recueillent pas l'accord des responsables élus ne peut qu'aboutir à figer les antagonismes existants. Une politique sérieuse, cohérente, à l'image de celle qu'avait entreprise le Gouvernement précédent, doit les dépasser afin que toutes les communautés calédonniennes partagent un destin commun. Cette initiative référendaire constitue une réponse tactique à une question éminemment politique. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle validité pourrait être accordée à une consultation à laquelle l'immense majorité de l'une des deux communautés en présence refuserait de participer. Le Gouvernement croit-il que la communauté internationale tiendrait la France quitte après une consultation électorale, sans doute régulière mais sans portée. Il lui demande également si l'alternative proposée ne fait pas délibérément l'impasse sur les problèmes de fond qu'aucun artifice procédurier ne peut soudre. Il l'interroge sur l'après-référendum et lui demande comment il entend concrètement faire adhérer l'ensemble de la population calédonienne à un choix effectué par une fraction de la population. De nombreux Français s'inquiètent de la politique menée en Nouvelle-Calédonie par le Gouvernement qui se caractérise par une vaine tendance à la recolonisation. Face aux risques possibles d'affrontements sanglants, il l'invite à ne pas poursuivre dans la voie dont l'histoire contemporaine témoigne à plusieurs reprises qu'elle est sans issue. Il en va des intérêts géo-politiques, économiques, militaires, diplomatiques, culturels de la France dans le monde. Le XXe siècle est le siècle de la décolonisation. Est-ce trop demander au Gouvernement de la France en 1987 de ne pas l'oublier et d'en tenir compte.

S.N.C.F. (lignes)

19855. – 2 mars 1987. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° **15160**, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, relative au projet de tracé du T.G.V.-Nord. Faute de réponse et extrêmement soucieux des conclusions du rapport établi par la S.N.C.F. sur ledit tracé, il remercie M. le Premier ministre de veiller à ce que soient étudiées d'une manière équitable les différentes hypothèses, dont celle prévoyant un arrêt en Picardie. Au-delà du critère de rentabilité d'un tel projet, le choix du tracé dans le cadre de l'aménagement du territoire pose le délicat problème du devenir des régions face au développement des métropoles. Ne peut-on pas profiter d'un tel projet pour irriguer toute une région. La Picardie, quant à elle, le souhaite vivement pour son avenir.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Nicaragua)

19270. – 2 mars 1987. – **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le comportement du représentant du Gouvernement français lors de son voyage en Amérique centrale. Les propos tenus par le secrétaire d'Etat

auprès du ministre des affaires étrangères et son attitude vis-à-vis du gouvernement du Nicaragua ne semblent pas conformes à ce que l'on serait en droit d'exiger d'un représentant de la France. Quelle serait notre réaction si un ministre d'un pays étranger, invité par notre Gouvernement, précédait sa venue par une série de critiques à l'encontre de notre pays, puis, une fois sur place, rencontrait les responsables des partis d'opposition tout en déclinant l'invitation officielle. Nos ministres ne doivent pas oublierlors de leurs déplacements à l'étranger, qu'ils sont les représentants officiels de la République française. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce regrettable incident diplomatique.

Politique extérieure (francophonie)

19295. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Kuster** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** son sentiment sur l'enquête concernant l'action culturelle de la France parue dans une publication hebdomadaire du 12 février : et notamment sur les propos de la directrice de l'Association française d'action artistique, présentée comme la « Jeanne-d'Arc de la culture française », déclarant : « La francophonie recule, l'Europe progresse. »

Politique extérieure (Iran)

19330. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les sommes que l'Iran doit à Eurodif seront remboursées dans le cadre de l'accord prévu avec l'Iran et qui prévoit, par ailleurs, le remboursement à l'Iran du préjudice causé par l'abandon de la construction de l'usine d'enrichissement d'uranium d'Eurodif dans laquelle les Iraniens ont pris une participation depuis 1979 sans pouvoir participer, fort heureusement, à l'enlèvement d'uranium enrichi.

Politique extérieure (Nicaragua)

19373. – 2 mars 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à réduire l'aide alimentaire de la France au Nicaragua.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

19407. – 2 mars 1987. – **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de M. Pierre-André Albertini, coopérant en Afrique du Sud, lecteur à l'université de Fort Hare, emprisonné et mis au secret par la police depuis plusieurs semaines. Les autorités d'Afrique du Sud reprocheraient à Pierre-André Albertini son aide à tel de ses collègues membres d'organisations représentatives du peuple sud-africain en lutte contre l'apartheid. Les démarches faites jusqu'à présent n'ont, semble-t-il, pas fait évoluer la situation. Il lui demande, en conséquence, de faire le point de cette affaire et de lui indiquer quelles sont les actions, conduisant à la libération de Pierre-André Albertini, qu'il envisage de mener.

Politique extérieure (Nicaragua)

19415. – 2 mars 1987. – **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il pense du comportement et des déclarations publiques inopportunes faites par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères avant son arrivée à Managua et les suites qu'il entend réserver à cette faute diplomatique. Qu'un membre du Gouvernement français visiteur privé reçoive une rebuffade voire un camouflet n'intéresserait que les rieurs. Inversement, qu'un secrétaire d'Etat appartenant au Gouvernement de la République soit finalement ignoré à la suite de pétitions, maladresses et exigences protocolaires devient une affaire d'Etat à Etat. S'agit-il d'initiatives personnelles n'engageant que leur auteur. S'agit-il au contraire d'une polémique délibérée. Réduire les aides au Nicaragua, est-ce contribuer au renforcement de la démocratie, satisfaire aux exigences du pluralisme. Faire la leçon à un gouvernement étranger lors de déclarations hâtives et irresponsables faites dans des capitales voisines avant une visite officielle, est-ce la nouvelle façon de travailler au rapprochement et à la compréhension entre les peuples. Refuser un entretien avec un homologue ne relève-t-il pas d'un manquement grave aux régles de l'hospitalité et de la bienséance. Le secrétaire d'Etat veut-il se faire comme la grenouille de la fable aussi gros que le bœuf. Enfin, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour développer de bonnes relations avec le Nicaragua et dissiper la mauvaise impression laissée par le passage du secrétaire d'Etat aux affaires étrangéres.

Politique extérieure (Algérie)

19481. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis la fin de la guerre d'Algérie des témoignages concordants ont prouvé que les autorités algériennes détenaient au mépris des lois comme de la simple humanité, plusieurs milliers de nos compatriotes. Dans un ouvrage paru aux éditions Jacques Granger, le capitaine M. L. Leclair a dénombré 3 000 Français disparus au lendemain de la guerre d'Algérie. Plus récemment, par lettre en date du 15 novembre 1986, la Croix-Rouge française a chiffré de 500 à 700 le nombre de nos concitoyens encore détenus à ce jour. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande si le Gouvernement qui comporte un secrétaire d'Etat aux droits de l'homme, apparemment peu au courant de ce qui concerne ses propres concitoyens, ne devrait pas contraindre les autorités algériennes à mettre fin au martyre de ces victimes innocentes, abandonnées de tous dans le silence complet, aussi bien des autorités que des associations à but humanitaire et des grands médias, notamment ceux dépendant de l'Etat.

Politique extérieure (Algérie)

19575. – 2 mars 1987. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des pilotes maritimes ou aériens travaillant en coopération privée pour le gouvernement algérien et qui ont vu la partie transférable de leurs salaires bloquée en Algérie, suite à l'avis Finex algérien du mois d'avril 1983 modifiant sans préavis les conditions de ces transferts. Il apparaît que les personnes qui n'ont pu rester sur place en attendant le règlement de leur dossier n'ont jamais pu obtenir gain de cause, depuis bientôt quatre ans, malgré de nombreuses démarches, tant auprés des consulats que des ministéres intéressés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage d'adopter pour que les personnes concernées puissent récupérer les salaires qui leur sont dus et dont elles essaient vainement d'obtenir le paiement depuis quatre ans maintenant.

Politique extérieure (Algérie)

19673. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la question des « disparus en Algérie » ne s'est pas posée pour la première fois lors de la publication de la lettre du délégué de la Croix-Rouge, dont le gouvernement conteste, sans preuves apparentes, l'authenticité. M. Michel Poniatowski, lors du voyage effectué en Algérie en 1974 pour préparer la visite du Président Valéry Giscard d'Estaing, avait en sa possession un dossier complet sur cette affaire comprenant, notamment, le rapport sur l'enquête effectuée en 1963 par le Comité international de la Croix-Rouge. Le parlementaire soussigné lui demande, en conséquence, si, vingt-cinq ans aprés les événements douloureux qui ont affecté les populations françaises d'Algérie de toutes confessions, il ne serait pas temps de publier les documents en cause pour mettre fin au calvaire permanent des familles des disparus ou pour exiger du gouvernement algérien la libération immédiate de ceux qui seraient encore détenus au mépris des accords signés et des droits de l'homme.

Secteur public (dénationalisations)

19763. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite, n° **6971**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 31, du 4 août 1986 relative à la position de la C.E.E. contre certaines dispositions du projet de privatisation ; il lui en renouvelle donc les termes.

Institutions européennes (législation communautaire et législations nationales)

19769. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **8644** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 37, du 22 septembre 1986, relative à la législation fiscale en vigueur au Luxembourg. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

19773. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11628 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 43, du 3 novembre 1986 relative à l'élevage des tortues à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Nicaragua)

19788. – 2 mars 1987. – **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la coopération française avec le Nicaragua, mise en place au cours des années antérieures, s'inscrit pleinement dans la ligne du plan de paix du Groupe de Contadora. Il attire son attention sur l'adoption de la nouvelle constitution nicaraguayenne, laquelle peut servir de point d'appui à la consolidation de structures pluralistes dans ce pays. Dans un tel contexte, la décision récemment prise par le Gouvernement de réduire notre coopération avec le Nicaragua hypothéquerait les actions engagées dans le domaine de l'agriculture, qui ont une dimension régionale et soutiennent le principe de l'économie mixte en s'adressant principalement aux petits producteurs. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui ont pu conduire le Gouvernement à prendre une telle décision, particulièrement inopportune.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

19312. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur les propos récemment tenus par le président du directoire de la R.W.E., la plus grande compagnie d'électricité d'Allemagne de l'Ouest, au cours d'une interview accordée à la Bonner Energie Report. Extrait : « On dit que la France sera en mesure d'exporter entre 50 et 120 milliards de kilowattheures d'électricité par an... pour notre pays, se posera la question de la dépendance et de la soumission... toute dépendance de l'étranger dans ce domaine présenterait les plus gros risques pour l'économie et la société allemandes... elle serait irresponsable. » La France et la R.F.A. ont signé le Traité de Rome. Dans ce cadre, l'ensemble des entreprises françaises supporte tous les jours la concurrence des entreprises allemandes, sans éprouver le besoin de proférer des déclarations chauvines et archaïques. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de réagir par la voie diplomatique à ces propos pour le moins discourtois et en tous cas contraires à la lettre et à l'esprit du Traité de Rome ; 2° ce qu'il compte faire pour réaliser un marché unique européen de l'énergie, et donc de l'électricité dont la création deviendra obligatoire en 1992 du fait de l'acte unique européen.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19345. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** s'il ne craint pas que la Commission de Bruxelles ne soit prête à tout pour éviter un affrontement commercial avec Washington et si, dans ce contexte, Airbus ne risque pas d'être victime d'une espèce de « prise d'otages » de la part des Américains pour faire céder les Européens sur d'autres dossiers.

Produits manufacturés (emploi et activité)

19469. – 2 mars 1987. – **M. Jean Roatta** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour s'associer aux efforts de la Communauté économique européenne visant à restreindre l'implantation d'usines japonaises ou taiwanaises de montage et d'assemblage à partir de pièces directement importées. En effet, une telle pratique entrave la politique gouvernementale de création d'emplois durables et d'investissements à forte valeur ajoutée.

Politiques communautaires (emploi)

19572. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur le programme d'action sociale mis en place par la Commission européenne. En effet, il semble nécessaire d'établir une meilleure coopération dans la mise en œuvre des politiques pour l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire progresser ce programme d'action sociale dans le cadre européen.

Politiques communautaires (budget)

19574. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur la nécessité d'augmenter le volume du budget communautaire afin de réussir la mise en place de l'Acte unique. Le président de la commission européenne, M. Jacques Delors, a proposé de mieux tenir compte de la richesse de chaque Etat membre en s'appuyant comme actuellement sur la T.V.A. collectée mais aussi sur les richesses non soumises à la T.V.A. Il lui demande si le Gouvernement compte accepter cet accroissement de la contribution française au budget communautaire afin d'éviter d'élargir un peu plus le clivage Nord-Sud, et de poursuivre l'œuvre entreprise pour créer un grand marché financier en 1992.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

19240. – 2 mars 1987. – **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation concernant les allocations de solidarité pour les travailleurs licenciés pour raison économique et sur la réglementation du travail saisonnier et sa définition donnée par la délibération n° 6 du régime d'assurance chômage. En raison de ces deux réglementations, un chômeur qui trouve deux années de suite, à la même période, un travail temporaire, perd le bénéfice de l'allocation de solidarité. Cette situation constitue une injustice par rapport à d'autres chômeurs qui ne perdent pas le bénéfice de l'allocation de solidarité quand ils trouvent un travail temporaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les travailleurs licenciés pour raison économique ne soient plus considérés comme saisonniers lorsqu'ils trouvent du travail temporaire deux années consécutives, faute de trouver du travail à temps complet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

19252. – 2 mars 1987. – **M. Henri Fiszbin** se fait l'interprète de l'émotion soulevée parmi les assurés sociaux par la réduction brutale du taux de remboursement d'un nombre élevé de médicaments, qui va résulter des conséquences du décret 86-1367 paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1987. Solidaire des protestations du mouvement syndical et mutualiste, il trouve la prise de position de la chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes particulièrement significative de la gravité de la modification des dispositions du code de la sécurité sociale qui est rentrée en application le 31 janvier 1987. La chambre syndicale fait ressortir qu'une part importante des assurés sociaux de son département qui bénéficient de l'exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire d'une couverture à 100 p. 100 des dépenses maladie en raison de la gravité de leurs affections, se voient ainsi obligés de régler une partie de leurs frais pharmaceutiques correspondant aux 60 p. 100 des vignettes bleues. De plus, elle insiste sur le fait que ces vignettes bleues représentent désormais une part non négligeable de l'ordonnance et sont le plus souvent des médicaments irremplaçables pour la santé du malade. Elle veut également insister sur la situation dans laquelle vont se trouver les handicapés, les invalides, les personnes âgées, pour lesquels la participation financière au coût de l'ordonnance est bien souvent, et pour une bonne partie des personnes concernées, incompatible avec leurs ressources. Il en est notamment ainsi des assurés qui n'auront par ailleurs pas la possibilité de contracter une assurance complémentaire. En dernier point, elle précise que les pharmaciens des Alpes-Maritimes, qui ont toujours pratiqué la délégation de paiement pour leurs malades, se trouvent une fois de plus sollicités. Ces mesures vont entraîner des difficultés pratiques d'application à l'officine : la modification des logiciels pour les officines informatisées, l'achat de matériel informatique pour les autres (avec l'incidence sur la taxe professionnelle) et,

en dernier lieu, ils signalent que la tâche d'explication au public de ces mesures appartient aux pharmaciens avec tous les problèmes que cela comporte, étant bien entendu que cela n'est pas le rôle du pharmacien d'expliquer des mesures gouvernementales. En conclusion, la chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes tient à alerter sur les graves remous sociaux que ne manquera pas de provoquer l'application des nouveaux textes, et souligne que le pharmacien, dans son officine, ne pourra qu'expliquer qu'il est dans l'obligation d'appliquer des mesures gouvernementales. Partageant les préoccupations ainsi exprimées, il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces très légitimes inquiétudes.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

19256. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, réunie le 18 décembre 1986. En effet, ces mutuelles redoutent toute remise en cause des droits et prérogatives qu'elles tiennent de la loi. Il lui indique qu'elles s'inquiètent de la volonté des pouvoirs publics d'introduire les banques et les compagnies d'assurances dans le champ de la protection sociale, et qu'elles souhaitent l'unification des régimes par une répartition du financement de la sécurité sociale équitablement réparti sur toutes les composantes productives du pays. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Jeunes (emploi)

19265. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les limites du décret nº 84-1057 du 30 novembre 1984 qui n'autorise pas les contrats d'adaptation pour les conjoints, descendants, ascendants, frères et sœurs du chef d'entreprise ou de son représentant. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assouplir cette réglementation afin que, au niveau de l'artisanat ou des exploitations agricoles, les enfants qui seront appelés à prendre la succession à la tête de l'entreprise puissent bénéficier du contrat d'adaptation.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19281. – 2 mars 1987. – **M. Michel Cointat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les conclusions de la commission paritaire chargée de réfléchir sur le statut des ostéopathes, commission constituée de façon paritaire entre les scientifiques et les responsables des associations concernées. En particulier, pour quelles raisons les ostéopathes choisis pour leur compétence et la qualité de l'enseignement qu'ils ont reçu à l'étranger peuvent-ils enseigner la pratique de l'ostéopathie dans certaines facultés de médecine ayant créé un diplôme universitaire de médecine naturelle réservé aux médecins, alors qu'il leur est légalement interdit de pratiquer ce qu'ils enseignent.

Emploi (création d'emplois)

19282. – 2 mars 1987. – **M. Jean Rigal** rappelle, une fois encore, à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les engagements du Gouvernement en matière de création d'emplois, et plus particulièrement les déclarations officielles émanant tant d'actuels ministres que de leurs amis politiques du C.N.P.F., qui affirmaient que la liberté de licenciement demandée par le C.N.P.F. aurait pour conséquence de créer 471 000 emplois (*dixit* M. Gattaz, alors président du patronat français). Il lui demande de lui indiquer la répartition par secteurs économiques et les périodes de création de ces emplois qui ont été promis pas voie quasi contractuelle par le C.N.P.F. Dans l'hypothèse, hautement probable selon l'auteur de la question, où ces engagements officiels n'auraient pas été tenus, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour obliger le patronat à respecter ses engagements, comme il sait si bien le faire quand il s'agit des salariés ou des fonctionnaires.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

19287. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** suite à la parution dans le *Journal officiel* du 1er janvier 1987, du plan de rationalisation de la sécurité sociale et plus particulièrement en direction des handicapés, malades et invalides, s'il est dans l'intention du Gouvernement de réétudier la partie du texte où il ressort que les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, du minimum vieillesse assorti du fonds national de solidarité ne pourront plus prétendre à un remboursement total de leur soins. Leurs revenus étant trop faibles, que va-t-il advenir de cette partie de la population ? Ne pouvant acquitter les participations qui leur sont demandées, ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux, n'ayant pas directement trait à leur invalidité, n'est-il pas envisageable d'infléchir cette politique de rigueur en instituant des exonérations pour les plus défavorisés ? Il serait regrettable, qu'après tant d'efforts et d'années passées à mener une politique d'intégration des handicapés dans la vie et le tissu économique de notre Nation, ceci soit remis en cause partiellement par ces décisions.

Préretraités (allocation spéciale du F.N.E.)

19289. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences extrêmement préjudiciables, pour les retraités militaires, du décret nº 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail. Il lui rappelle en effet qu'en vertu de l'article 1er du titre Ier de ce décret il est stipulé que, pour les bénéficiaires du Fonds national de l'emploi, le montant de la ressource garantie est égal à 65 p. 100 du salaire journalier de référence défini à l'article R . 322-7 du code du travail, dans la limite du plafond prévu à l'article 41 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967, et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond, dans la limite du plafond de cotisation au régime de la convention nationale du 14 mars 1947, et que toutefois, pour celles de ces personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages vieillesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne juge pas opportun d'envisager l'abrogation de cette disposition qui prive les personnes concernées de la moitié des avantages vieillesse dont elles bénéficient.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19303. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sort des mères de familles âgées de plus de soixante-dix ans et qui n'ont pas cotisé pendant au moins trente-sept années et demie à la sécurité sociale parce qu'elles ont dû cesser leur activité professionnelle à différentes périodes pour élever leurs enfants. A l'occasion de la promulgation de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant réduction de l'âge de la retraite pour les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, il avait été prévu de régler cette situation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

19304. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un dossier est actuellement déposé pour l'implantation d'un centre de formation des infirmiers au centre psychothérapique de Jury (Moselle). Compte tenu de l'importance de ce projet, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il pourra bénéficier d'un examen prioritaire.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

19307. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis 1982, le taux de réversion des pensions de la retraite du régime général de la sécurité sociale a été relevé de 50 p. 100 à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Ce relèvement n'a cependant pas été appliqué aux autres régimes. Celui des retraites militaires et celui des fonctionnaires sont notamment exclus du bénéfice de ces dispositions. Cette injustice est d'autant plus regrettable qu'en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (loyer, chauffage, impôts locaux, etc.) Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage d'aligner les régimes spéciaux de retraites sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

19316. – 2 mars 1987. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux d'utilité collective. Ces jeunes sont considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et non comme des apprentis. Or vis-à-vis des caisses d'assurance maladie, seul est considéré comme étant à charge, l'apprenti âgé de moins de dix-huit ans qui perçoit une rémunération inférieure à 55 p. 100 du montant du S.M.I.C. Bien que touchant une faible rémunération forfaitaire, le jeune affecté à des travaux d'utilité collective n'est pas considéré par la sécurité sociale comme enfant à charge. Cet état de fait pénalise financièrement les familles, en particulier, les plus démunies. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage de modifier la réglementation dans ce domaine.

Apprentissage (financement)

19321. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** suivant quelles modalités et quel projet il compte examiner avec les régions les modalités financières de l'apprentissage comme il l'a déclaré le 29 janvier 1987.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

19362. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs désireux d'occuper un emploi occasionnel. L'exercice d'un emploi occasionnel par des chômeurs ne semble pas favorisé par l'actuelle réglementation relative au cumul d'une activité réduite avec l'allocation de solidarité. Dans le régime d'assurance chômage, les règles de cumul entre activité réduite et allocations ont été assouplies en trois étapes aux cours des dernières années : circulaire U.N.E.D.I.C. n° 83-37 du 20 juillet 1983, circulaire n° 85-16 du 31 mai 1985, circulaire n° 86-30 du 31 octobre 1986. Afin de rapprocher les règles du régime de solidarité de celles du régime d'assurance, un décret serait actuellement en préparation. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'assouplir et de simplifier les actuelles règles concernant le cumul d'une activité réduite avec l'allocation de solidarité.

Professions sociales (aides familiales)

19369. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des conditions d'attribution des aides familiales. En effet, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation certaines personnes qui le lui ont signalé sont exclues du bénéfice de cette prestation du fait de leur affiliation à la C.N.R.A.C.L. Compte tenu du nombre de personnes concernées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

19371. – 2 mars 1987. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules et plus particulièrement sur les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne peuvent pas prétendre à la pension de réversion. Il lui demande notamment s'il ne lui paraîtrait pas normal de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage prévues à l'article R. 356 de la sécurité sociale. En effet, parmi ces conditions figure l'obligation, soit d'assurer la charge d'au moins un enfant, soit d'avoir élevé un enfant pendant au moins neuf ans. Cette disposition restreint le champ d'application de l'allocation veuvage et avantage les veuves mères de famille, alors que l'allocation de veuvage n'a pas été créée dans un but de natalité, mais pour aider les personnes à faire face à une certaine situation pendant une durée déterminée, avant de percevoir la retraite qui leur est due.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

19375. – 2 mars 1987. – **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) qui a été instituée à compter du 1er janvier 1985 pour chaque enfant conçu à partir de cette date. Pour les enfants conçus antérieurement au 1er janvier 1985, il n'est pas payé d'A.J.E. ; on aurait pu supposer que la majoration de l'allocation postnatale, accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant de troisième rang (ou de rang supérieur), serait alors maintenue à titre provisioire pour les enfants conçus avant le 1er janvier 1985 et nés en 1986. Or il semble que la majoration de l'allocation postnatale accordée pour un troisième enfant aurait cessé d'être versée pour les enfants nés postérieurement au 31 décembre 1984. Si tel est le cas, il y a une grave lacune et il lui demande quelles dispositions ont été prises, à titre compensatoire, en faveur de ces jeunes mères de famille oubliées, dont le troisième enfant est né entre le 1er janvier et le 1er septembre 1985 et qui ne peuvent prétendre ni aux prestations antérieures ni aux prestations nouvelles.

Pauvreté (lutte et prévention)

19378. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage prochainement la publication du rapport de la direction de l'action sociale, et de celui de l'I.G.A.S. sur l'évaluation des plans précarité-pauvreté 1984-1985 et 1985-1986, et, dans la négative, pour quelles raisons ces rapports ne seront pas diffusés.

Logement (A.P.L.)

19383. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la modification du calcul de l'A.P.L. intervenue par décret et arrêté du 22 août 1986. En effet, le doublement du minimum forfaitaire est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en dessous des 30 000 francs annuels de ressources imposables. Or les disparités constatées dans l'application de ce mode de calcul amènent à se poser des questions sur le bien-fondé du nouveau calcul. C'est ainsi que deux familles de cinq enfants chacune et ayant 1 500 francs de loyer toucheront la même A.P.L., même si l'une n'a d'autres ressources que les allocations familiales, alors que l'autre dispose de 30 000 francs. C'est ainsi que la situation des plus pauvres s'est aggravée. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer le mode de calcul pour la tranche de revenus de 0 à 30 000 francs.

Pauvreté (lutte et prévention)

19384. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'établir un bilan des conventions pauvreté-précarité dans les départements, avec notamment la date de leur mise en œuvre effective et le nombre des dossiers traités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

19389. – 2 mars 1987. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du plan de redressement de la sécurité sociale. Les mesures mises en application depuis le 1er janvier 1987 se traduisent pour les assurés par une augmentation de leur participation financière aux frais de soins. Or de nombreux assurés n'ont pas de couverture suffisante et doivent faire face à des dépenses trop importantes pour leur budget lorsqu'ils doivent payer 60 p. 100 du prix des médicaments à vignette bleue. C'est notamment le cas des personnes âgées et des ménages aux revenus modestes. Les récentes mesures pénalisent aussi certains assurés qui ne se sentent plus protégés et le désengagement de la sécurité sociale va provoquer de nouvelles injustices sociales. En conséquence, il lui demande s'il entend compléter les dispositions mises en place depuis le 1er janvier par des mesures de protection des plus démunis.

Jeunes (emploi)

19402. – 2 mars 1987. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines difficultés rencontrées par les jeunes qui désirent effectuer des travaux d'utilité collective. Il semble, en effet, qu'un certain nombre de stages qui intéressent les jeunes ne soient pas prévus. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises tendant à élargir l'éventail des possibilités pour ces jeunes.

Entreprises (création d'entreprises : Drôme)

19404. – 2 mars 1987. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs créateurs d'entreprises. En ce qui concerne le versement des primes, dans le département de la Drôme en particulier, 341 dossiers sont actuellement en souffrance, la direction du travail ne disposant pas des fonds nécessaires alors que ces dossiers ont été acceptés. Les chômeurs créateurs d'entreprises qui ont prévu le versement de cette prime dans leur plan de financement se trouvent maintenant dans une situation très difficile. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la direction départementale du travail puisse honorer ces demandes.

Sécurité sociale (cotisations)

19406. – 2 mars 1987. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986. Dans les communes rurales, les sociétés de musique dispensent aux élèves une formation musicale qui ne peut être donnée dans les écoles et les collèges. Elles sont un complément non négligeable de la formation de l'enfant et donc, comparables à ce que sont les associations sportives pour l'enseignement de l'éducation physique concernées par l'arrêté du 20 mai 1985. Il lui demande donc si une école de musique dépendant d'une société de musique populaire rattachée à la Fédération musicale de France peut bénéficier des dispositions de cet arrêté.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

19427. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes de l'association Protection sociale et caisse des cultes concernant les nouvelles dispositions prises par son ministère en matière de protection sociale. Cette association souligne que, de plan d'économie en plan d'économie, on s'achemine pas à pas vers une sécurité sociale à deux ou trois vitesses, renforçant l'inégalité des usagers face à la maladie et à la santé : l'augmentation constante du ticket modérateur, la suppression de la franchise postale pour les assurés, l'augmentation du forfait hospitalier, la fermeture d'un certain nombre de centres de santé. L'A.P.S.E.C.C. rappelle qu'elle a toujours manifesté et manifestera toujours sa solidarité avec ceux qui défendent une vraie sécurité sociale dans l'esprit de 1945, qu'elle défend la solidarité avec tous comme base de notre système de protection sociale. Ainsi, cette association dénonce tout système fondé sur la capitalisation, qui développerait véritablement l'inégalité : la sécurité sociale pour certains uniquement. Elle lui demande quelle est sa position dans ce débat.

Professions paramédicales (diététiciens)

19429. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 14 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social réglemente l'usage professionnel du titre de diététicien. Il appelle son attention sur le fait qu'aucun des deux décrets prévus dans cet article de loi n'est encore paru, ce qui inquiète les diététiciens et diététiciennes qui sont, à juste titre, soucieux de voir leur titre protégé et la loi appliquée. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier ces deux décrets.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

19431. – 2 mars 1987. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes de la réglementation actuelle, la médaille d'honneur du travail doit faire l'objet d'une demande par les soins du salarié remplissant les conditions pour l'obtenir et qui désire se la voir attribuer. Il lui fait observer que cette procédure peut être considérée comme manquant d'élégance à l'égard du futur récipiendaire qui est tenu de demander la distinction à laquelle son activité professionnelle lui donne droit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique que ce soit l'employeur qui propose dans un premier temps les salariés en cause, le dossier administratif étant ensuite complété par ceux-ci.

Pharmacie (médicaments)

19437. – 2 mars 1987. – **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne convient pas de proscrire du langage administratif, et de tout document officiel, le terme « médicament de confort ». Cette définition ne correspond à aucune indication sur la nature ou les effets d'un produit pharmaceutique et de son rôle médical. Il ne permet pas d'établir une indiscutable différence entre médicaments directement traitants et médicaments annexes. Un même produit peut être prescrit à des fins différentes. Le changement du terme employé pourrait suggérer une meilleure définition justifiant la différence du remboursement. Par ailleurs, n'est-il pas choquant d'utiliser le mot « confort » s'agissant du domaine sensible de la maladie. Par exemple, soulager la douleur, due parfois à des causes cliniques indiscernables, ne relève pas de la notion de confort.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

19438. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'assurance veuvage. Au 31 décembre 1984, après quatre années de fonctionnement, le Fonds national d'assurance veuvage présentait un excédent cumulé de 3 092 500 000 francs pour 4 037 300 000 francs de recettes et 944 800 000 francs de dépenses. Les prestations versées ne représentent que 23,40 p. 100 des recettes, ce qui est pour le moins surprenant. Il lui demande son point de vue sur cet excédent important, et s'il n'est pas envisageable de l'utiliser pour l'amélioration des prestations servies (extension des conditions d'attribution, relèvement des prestations).

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

19440. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion des veuves du bénéfice de la préretraite progressive. L'arrêté du 20 avril 1984 qui fixe les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des contrats de solidarité relatifs à la préretraite progressive conclus après le 31 mars 1984 dispose que le salarié ne doit pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager pour pouvoir prétendre à une allocation spéciale de préretraite progressive. Or, toutes les veuves de plus de cinquante-cinq ans dont le mari était salarié touchent au moins une réversion de retraite complémentaire, ce qui, malgré un montant souvent très modeste, suffit à exclure ces veuves de la préretraite progressive. Pourtant cette mesure qui prévoit, outre le versement d'une allocation, une embauche à mi-temps serait de nature à soulager les veuves qui, en général, occupent un emploi pénible. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de remédier à cette exclusion, et de quelle manière.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19442. – 2 mars 1987. – **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'avant le 1er avril 1983, date de la prise d'effet de l'ordonnance du 26 mars 1982, les salariés du régime général pouvaient prendre leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante-cinq ans. Désormais, ils peuvent la prendre, dans les mêmes conditions, dès l'âge de soixante ans. Lorsque l'âge minimum requis était de soixante-cinq ans, certaines catégories de salariés pouvaient déjà la prendre à soixante ans sans abattement de taux. Tel était en particulier le cas des anciennes ouvrières, mères de famille, lorsqu'elles remplissaient quatre conditions : avoir élevé au moins trois enfants pendant plus de neuf ans avant leur seizième anniversaire ; justifier à soixante ans d'au moins 120 trimestres d'assurance ; avoir exercé un métier manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années ; avoir cessé définitivement leur activité professionnelle. L'U.N.E.D.I.C. interprète le code de la sécurité sociale en faisant de ce droit une obligation, si bien que toutes les femmes en préretraite réunissant les quatre conditions précitées se voient, dès l'âge de soixante ans, refuser la Garantie de ressources et sont donc contraintes de faire liquider leur pension de retraite. Ce changement se traduit généralemeot par une diminution très importante de ressources. Ainsi, pour deux femmes ayant quitté leur emploi à la même date en adhérant à un contrat de solidarité ou à une convention du F.N.E., ayant le même âge et des carrières strictement semblables, celle qui aura élevé au moins trois enfants perdra jusqu'à 35 p. 100 de ses ressources ainsi que cinq années de points de retraite complémentaire gratuits. Au contraire, celle qui n'aura eu aucun enfant percevra à soixante ans la Garantie de ressources et continuera de percevoir les mêmes indemnités jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Le préjudice subi par la première est encore aggravé pour une veuve du fait de la diminution importante de sa pension de réversion de sécurité sociale. Il convient de noter que dans les 120 trimestres nécessaires pour cette mise à la retraite d'office, les trimestres relatifs aux enfants (huit par enfant) sont pris en compte. Ainsi, une nouvelle réglementation à caractère social, dont toutes les conséquences n'ont pas été appréhendées, se révèle particulièrement néfaste pour les anciennes ouvrières mères de famille. A titre d'exemple, une mère de famille en préretraite, ayant cotisé pendant 100 trimestres, devra prendre sa

retraite à soixante ans car elle totalisera . 100 + (4 * 8) = 132 trimestres, alors qu'une préretraitée n'ayant pas eu d'enfants et ayant également 100 trimestres validés à soixante ans, continuera à percevoir la Garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Il a eu connaissance de nombreux cas d'application des mesures en cause. Il lui cite, par exemple, la situation de Mme X, veuve, née en 1925, ayant quatre enfants, partie en retraite en 1982. Ses trimestres validés par la sécurité sociale à soixante ans se montent à 101 + 32 (enfants) = 133. Ses ressources mensuelles, jusqu'à soixante ans, comprenaient l'allocation de l'A.S.S.E.D.I.C. de 3 771 francs, sa pension de réversion de 1 648 francs, soit au total 5 419 francs. Après soixante ans, elle perçoit une retraite de la sécurité sociale, y compris sa pension de réversion de 3 157 francs, une retraite complémentaire de 450 francs, soit au total 3 607 francs. Ses ressources ont diminué de 1 812 francs par mois, soit 33,4 p. 100, ce qui constitue une pénalisation parfaitement injustifiable par rapport à la situation faite à une assurée veuve sans enfant, ayant eu la même activité professionnelle et ayant pris sa retraite à la même date et au même âge. La validation de huit trimestres par enfant est un bien mince avantage par rapport à la situation financière qu'il vient de lui exposer. Il convient d'ajouter que jusqu'à la fin de 1982, soit par méconnaissance, soit par omission volontaire ou non, les employeurs et les délégués des A.S.S.E.D.I.C., lorsqu'ils donnaient des informations collectives à l'occasion d'un départ en préretraite dans une entreprise, se contentaient d'une explication d'ordre général, c'est-à-dire : départ à 70 p. 100 du salaire de référence, la Garantie de ressources prenant le relais pour le même montant, de soixante à soixante-cinq ans. Ce n'est qu'à la lecture de la notification de l'A.S.S.E.D.I.C. que les anciennes ouvrières, mères de famille, ont appris qu'elles ne pourraient prétendre, le moment venu, à la Garantie de ressources et qu'elles seraient dans l'obligation de faire liquider leur retraite dès soixante ans. Or, cette notification n'est envoyée que deux mois après le début de la préretraite, c'est-à-dire lorsque la situation de préretraité est devenue irréversible. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux situations gravement inéquitables sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Logement (amélioration de l'habitat)

19468. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la politique en faveur des personnes âgées doit désormais répondre au vœu souvent exprimé par ces dernières de « vieillir chez elle » et que l'adaptation du logement constitue un aspect fondamental de la politique de maintien à domicile qui, en évitant le déracinement des personnes âgées, contribue en outre à maintenir une vie sociale équilibrée. Or, dans le cadre de la décentralisation, les actions financées jusqu'alors par l'Etat et concernant l'amélioration de l'habitat des personnes âgées relèvent désormais principalement des collectivités locales, si bien que les crédits budgétaires d'action sociale pour les personnes âgées prévus à l'origine à hauteur de 27,15 millions de francs en 1986 ont été ramenés à un niveau voisin de 9 millions de francs. Cette réduction de crédits prélude-t-elle à un désengagement total de l'Etat qui rendrait alors particulièrement lourd pour les collectivités locales le coût de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. D'autre part, à la suite des instructions de la direction générale des impôts des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des travaux effectués dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière ou d'amélioration de l'habitat, il apparaît que les services fiscaux se sont montrés de plus en plus rigoureux dans l'appréciation de la nature des travaux susceptibles d'être déductibles, alors que les opérations d'amélioration de l'habitat, pour répondre aux objectifs qui ont été fixés, nécessitent le plus souvent la réalisation de travaux de restructuration des logements qui vont au-delà d'une simple mise aux normes. Il serait donc souhaitable que puissent être définies de manière précise les notion de travaux d'amélioration de l'habitat et de construction nouvelle.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

19472. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de rachat des points Ircantec par les praticiens hospitaliers. Le décret du 20 novembre 1984 portait à deux ans, et au plus tard au 31 décembre 1986, le délai accordé aux praticiens pour effectuer le rachat des points de retraite Ircantec. Les médecins hospitaliers s'inquiétant des mesures qui pourraient figurer dans la loi de réforme hospitalière au moment où elle sera discutée au Parlement, il lui demande s'il envisage de permettre une prolongation du délai précédent ou d'instituer un nouveau délai.

Préretraites (allocations)

19484. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret du 20 avril 1984 qui ont permis aux salariés âgés de cinquante-cinq ans de prétendre à une préretraite progressive et au versement d'une allocation complémentaire. Les veuves, dès lors qu'elles perçoivent un avantage vieillesse de réversion si minime soit-il, sont exclues de ce dispositif. Compte tenu qu'il devait favoriser l'embauche de jeunes chômeurs, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir les modalités de ce décret pour permettre aux veuves dont les ressources sont modestes de bénéficier de la préretraite progressive.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

19496. – 2 mars 1987. – **M. Francis Geng** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les médicaments prescrits dans une des maladies exonérées du ticket modérateur, l'artérite des membres inférieurs, se trouvent malencontreusement dans la catégorie des médicaments non pris en charge au titre des récentes décisions, bien que, manifestement, ils ne soient pas prescrits et utilisés pour une affection « ne présentant pas un caractère habituel de gravité ». Les malades atteints d'artérite doivent donc, désormais, accomplir des formalités supplémentaires et justifier de revenus modestes pour obtenir une couverture complémentaire. Il s'agit très souvent de personnes âgées. Il semblerait que ce soit la seule des trente maladies exonérées du ticket modérateur qui oblige à ces formalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (H.L.M.)

19500. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gestion des candidatures aux logements H.L.M. qui sont traitées dans les communes en général, soit par les C.C.A.S., soit par les offices communaux de H.L.M. en fonction de critères locaux, sans qu'il existe une uniformité des règles d'accès, et encore moins une réglementation administrative nationale. Il lui signale qu'avec les difficultés croissantes que connaissent les familles et les couples, auxquelles s'ajoute le poids cumulé des années de crise économique, de nombreuses femmes seules, chargées d'enfants, soit en fin de droits d'A.S.S.E.D.I.C., soit dépourvues de pension alimentaire pour cause de carence, se trouvent confrontées à des situations matérielles inextricables. Cet état de fait s'est encore aggravé sur la Côte d'Azur où les prix des logements privés locatifs sont sensiblement plus élevés par rapport à la moyenne nationale, Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire mettre à l'étude le principe d'une réglementation administrative nationale prise par voie d'arrêté interministériel (affaires sociales/urbanisme et logement) en vue d'accorder une priorité de classement aux femmes seules correspondant aux cas précédemment énoncés, pondérée par le nombre d'enfants à charge.

Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux)

19508. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la procédure qui existe depuis de nombreuses années, mise en application par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et qui consiste à faire contrôler périodiquement les opérations de recherches d'emploi effectuées par les chômeurs qui doivent fournir des justificatifs écrits. Il s'étonne de l'application mécanique et rigide de ces instructions, qui, dans son département notamment, entraîne des décisions hâtives de déchéance des droits aux allocations de solidarité versées par les A.S.S.E.D.I.C. aux chômeurs. Tout en n'ignorant pas les cas de fraude que l'on peut rencontrer ainsi que la pratique du travail au noir, il s'inquiète de la situation dramatique qui est imposée aux demandeurs d'emplois nécessiteux et de bonne foi. En effet, la pratique actuelle du marché de l'emploi fait que, dans de nombreux cas, les recherches s'effectuent soit auprès d'agences d'intérim par voie téléphonique et sans trace écrite, soit en réponse à des petites annonces anonymes signalées simplement par une boîte aux lettres du journal utilisé, et dans neuf cas sur dix, les demandeurs ne reçoivent jamais de réponse. Il souhaite donc, d'abord, que soient redéfinies de manière plus simple et plus réaliste les preuves exigées pour justifier d'une recherche d'emploi. Il lui demande enfin que soient prises par voie réglementaire des dispositions imposant aux directions départemen-

tales du travail et de la main-d'œuvre l'obligation de ne prendre une décision de déchéance d'allocations A.S.S.E.D.I.C. qu'après établissement d'une enquête sociale effectuée par le C.C.A.S. de la commune de résidence ou par le secteur Protection maternelle et infantile de la D.D.A.S.S., lorsque sont concernées par une telle décision les familles avec enfants à charge. Il lui propose en dernier lieu de créer une commission départementale de recours regroupant des représentants des services sociaux et de l'A.S.S.E.D.I.C., puisque la conséquence de ces décisions de perte d'allocations revient sur le plan public à évacuer le cas social d'une part vers le préfet au titre des secours de précarité, d'autre part vers la P.M.I., au titre de l'aide aux familles et le C.C.A.S. au titre de l'aide facultative, ce qui n'est pas une solution sérieuse et responsable.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

19522. – 2 mars 1987. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'antérieurement à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, les mères de famille qui avaient élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, qui justifiaient à soixante ans d'au moins 120 trimestres d'assurance et qui avaient exercé un métier manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années, pouvaient demander à bénéficier de leur pension de retraite à soixante ans, sans abattement de taux. Or, actuellement, l'U.N.E.D.I.C. interprète le code de la sécurité sociale en faisant de ce droit une obligation. C'est ainsi que les femmes en préretraite, qui réunissent les conditions exposées ci-dessus, ne peuvent plus bénéficier, dès l'âge de soixante ans, du versement de la garantie de ressources et sont contraintes de faire liquider leurs pensions. Cette obligation se traduit malheureusement, dans la plupart des cas, par une diminution sensible de leurs ressources. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui, en pénalisant les mères de famille qui ont continué de travailler en élevant leurs enfants, va à l'encontre de la politique familiale mise en place par le Gouvernement.

Retraites : généralités (F.N.S.)

19527. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées ou handicapées. En effet, lorsque chaque année ces personnes reçoivent une augmentation des retraites ou des pensions de 2 p. 100 ou 3 p. 100, il faudrait en même temps relever le minimum, c'est-à-dire le plafond du F.N.S. d'autant, car bien souvent cette petite augmentation au bout de trois ou quatre ans les fait passer dans la tranche des imposables, perdant ainsi certains avantages comme les transports gratuits. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations de fin de droit)

19528. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'allongement de la durée du chômage. L'ancienneté moyenne de chômage est passée de huit mois en 1974 à 15,7 mois en mars 1986. A cette date, 518 000 chômeurs le sont depuis plus de deux ans. Le nombre d'hommes de vingt-cinq à quarante-neuf ans chômeurs depuis deux ans ou plus a été multiplié par quatre entre avril-mai 1982 et mars 1986, celui des femmes des mêmes générations par trois. Il en résulte un nombre important de chômeurs exclus de l'assurance chômage et une dégradation des conditions de vie de ces personnes, qui, au fil des jours, perdent espoir et renoncent à chercher du travail. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend faire face à cet allongement de la durée du chômage et si des mesures sont envisagées pour aider ces chômeurs de longue durée à se recycler et à se représenter sur le marché du travail dans de meilleures conditions.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

19537. – 2 mars 1987. – Afin d'encourager la natalité et notamment le troisième enfant et dans l'esprit de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille, **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si une augmentation sensible du plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'allocation aux jeunes enfants pourrait être envisagée à court terme.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

19541. – 2 mars 1987. – **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile qui est celle des jeunes employés à un travail d'utilité collective lorsque celui-ci se termine. Les jeunes gens concernés se retrouvent au chômage, mais ils ne peuvent bénéficier d'une allocation de chômage des A.S.S.E.D.I.C. Ce sont sans doute des dizaines de milliers de jeunes qui se trouvent ainsi sans aucune ressource. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre fin à cette situation intolérable et notamment pour que les jeunes en fin de T.U.C. puissent toucher une allocation de chômage.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

19543. – 2 mars 1987. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de la mensualisation des retraites du régime général de la sécurité sociale. La mensualisation du paiement des pensions de retraite est le fruit d'une longue lutte des travailleurs, actifs et retraités, de notre pays. Mais cette mesure, qui aurait dû permettre une amélioration dans la vie des retraités, est vidée de son contenu positif par l'arrêté du 1er août 1986, lequel prévoit la mise en paiement des pensions le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elle est due, ou le premier jour ouvrable suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Du fait de l'application de ce texte, les retraités ne perçoivent réellement leur pension que dans la deuxième quinzaine du mois suivant. Il leur est donc difficile dans ces conditions d'assurer la meilleure gestion possible de leur budget. Il lui demande d'intervenir pour que le paiement des pensions de retraite soit effectivement réalisé avant la fin de chaque mois de référence et qu'en tout état de cause, la mise en paiement soit opérée au plus tard le 20 du mois pour lequel la pension est due.

Sécurité sociale (caisses)

19554. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les articles 21 et 22 de la loi n° 22-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, lesquels précisent les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité au sein des conseils d'administration. Il lui fait observer qu'aucune référence n'est faite à la nationalité des candidats, ce qui signifie qu'un travailleur de nationalité étrangère ressortissant ou non de la C.E.E. peut être candidat. Une telle situation s'est d'ailleurs concrétisée dans de nombreux conseils d'administration à l'occasion du scrutin du 19 octobre 1983. Mais cette possibilité ne trouve pas son prolongement dans les différents secteurs gérant la protection sociale obligatoire des salariés. Ainsi certaines institutions adhérentes à l'U.N.I.R.S. ou à l'A.R.R.C.O. font obligation au candidat à un poste d'administrateur d'avoir la nationalité française. Une discrimination est donc pratiquée à l'égard des salariés étrangers cotisants ou allocataires à l'une des caisses de ces institutions qui se voient du fait de leur nationalité privés d'un droit élémentaire, celui d'être éligible. En ce qui concerne les ressortissants de la C.E.E., une telle situation s'inscrit en contradiction avec le règlement communautaire n° 1612-68 du 15 octobre 1968 qui précise en son article 16, paragraphe 1er, que « le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut être, sur le territoire d'un autre Etat membre, en raison de sa nationalité traité différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Enfin, de façon plus générale, l'on peut estimer qu'une telle condition de nationalité, appliquée à des personnes qui cotisent ou ont cotisé à une institution sociale, s'inscrit à l'encontre des principes de la loi du 1er juillet 1972 relative aux discriminations de caractère raciste. Il lui demande donc de donner des instructions aux organismes concernés pour que des personnes de nationalité étrangère puissent valablement devenir membre de leur conseil d'administration.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

19563. – 2 mars 1987. – **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, ces personnels qui ont des statuts disparates sont mis à la disposition des services de l'Etat mais gérés jusqu'ici par les conseils généraux. Un statut unique permettant leur réintégration dans un corps d'Etat devait leur

être soumis avant le 1er janvier 1987. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai ce statut sera connu et comment il entend consulter les personnels concernés.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

19629. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités bénéficiaires du Fonds national de l'emploi. Selon les termes du contrat F.N.E., « dans la limite du plafond (retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale), le montant des allocations versées par l'Assedic est revalorisé chaque année en avril et en octobre... ». Or les ayants droit sont soumis aujourd'hui à un gel des revalorisations de leurs allocations, ce qui entraîne, compte tenu du niveau de l'inflation, une baisse constante de leur pouvoir d'achat. Il lui semble que l'inobservation de l'accord du F.N.E. passé entre l'Etat, l'employeur et le salarié va à l'encontre des avantages consentis aux préretraités lors de leur licenciement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour résoudre ce problème.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

19625. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que selon certaines informations l'administration envisagerait de réexaminer le maintien du centre de formation des infirmiers psychiatriques de Jury (Moselle). Il lui rappelle que ce centre de formation est situé à proximité de Metz dans une position tout à fait centrale et dans un hôpital relativement neuf. Au moment où la Lorraine du Nord est frappée par une crise très grave des industries de base, il serait donc hautement regrettable que l'on porte atteinte indirectement aux autres activités existantes. il souhaiterait donc qu'il lui confirme le maintien du centre de formation des infirmiers de Jury.

Emploi (politique et réglementation)

19610. – 2 mars 1987. – A la suite de l'abrogation de l'autorisation administrative de licenciement, **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si cette mesure a aggravé le nombre de licenciements ou, au contraire, si elle a permis aux chefs d'entreprise d'embaucher davantage, dans la mesure où la procédure a été assouplie.

Emploi (politique et réglementation)

19624. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il compte faire pour lutter contre la précarité de l'emploi parmi les tranches d'âges 35-50 ans, qui sont composées principalement de femmes et de travailleurs sans qualification ni formation initiale. Ces personnes demeurent plusieurs mois voire plusieurs années dans une situation instable hors du marché des offres d'emplois. Toute cette population glisse trés rapidement vers une marginalisation.

Jeunes (emploi)

19625. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent un bon nombre d'entreprises de coiffure, dans l'application du plan de l'emploi des jeunes par l'alternance. Les principaux problèmes inhérents à l'application de ce plan d'insertion des jeunes consistent en l'incertitude d'une prise en charge par l'Agefos, organisme financier agréé. Les entreprises sont, donc, confrontées à une situation critique car, en l'absence de financement de l'Agefos, celles-ci vont se trouver obligées de modifier la nature du contrat de travail (de durée déterminée à durée indéterminée) et de supporter des charges patronales à hauteur de 50 p. 100, alors qu'une exonération de l'ordre de 100 p. 100 est observée concernant ces nouvelles mesures. Cette situation n'étant pas particulière à la branche d'activité précitée mais, au contraire, pouvant être étendue à l'échelon national, je pense qu'il est indispensable d'intervenir afin que l'Agefos puisse honorer ses engagements. L'hypothèse d'un désengagement persistant de cet organisme serait, en effet, de nature à compromettre l'emploi et l'avenir des jeunes et, dans le moyen terme, amènerait la disparition de nombreux emplois dans la coiffure.

Sécurité sociale (cotisations)

19630. – 2 mars 1987. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assujettissement des praticiens libéraux à l'U.R.S.S.A.F. Certains praticiens, en particulier chirurgiens, exerçant dans le cadre de l'hospitalisation privée se sont vu réclamer par cet organisme le versement de charges sociales sur des indemnités versées à des étudiants en médecine pratiquant une fonction communément appelée « aide opératoire ». Il est à signaler : 1° que ces sommes qui sont assimilées à des salaires constituent en réalité de simples indemnités dont le caractère est modique (exemple 191 francs pour treize aides en 1980) ; 2° que le lien de subordination évoqué par l'U.R.S.S.A.F. n'existe, en réalité, pas, ces étudiants intervenant de façon ponctuelle et non réglementaire, ces chirurgiens employant, de façon permanente, un personnel qualifié pour les aider lors d'opérations ; 3° l'élément essentiel est cependant que cela constitue un mode de formation incontestable pour des étudiants se destinant, la plupart du temps, à la chirurgie. Cela leur permet ainsi d'assister à des interventions chirurgicales très diverses. Dans le cadre de l'emploi des jeunes des dispositions ont été adoptées exonérant, en particulier de charges sociales, des employeurs recrutant des jeunes en formation. En conséquence, elle lui demande de considérer ces aides opératoires » comme une formation les assimilant, en quelque sorte, à un apprentissage et exonérant ces praticiens des charges sociales.

Sécurité sociale (équilibre financier)

19633. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pratique croissante de nombreux étrangers, ressortissants de pays en voie de développement, qui rentrent sur le territoire français au moyen d'un visa touristique valable trois mois, souvent accompagnés par des membres de leur famille, et qui profitent de leur séjour pour se faire hospitaliser et soigner grâce à l'aide médicale gratuite, aux frais des contribuables français. Ce procédé a été recensé, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, à l'occasion de nombreuses commissions cantonales de l'aide sociale, saisies de l'instruction de ces dossiers. Il lui demande d'envisager de prendre toutes mesures adéquates par voie législative ou réglementaire, en vue de faire cesser cet abus scandaleux et cette exploitation du sens de la solidarité des Français, qui doit d'abord s'appliquer aux plus défavorisés d'entre nous. Il lui demande en outre d'agir auprès de ses collègues ministres des affaires étrangéres et de la coopération pour que les accords privilégiés existant avec certains pays, anciens départements français, anciens protectorats ou anciennes colonies, soient réservés aux résidents permanents pourvus d'un emploi sur notre territoire et cotisant normalement aux caisses d'allocations maladie, vieillesse et famille.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19645. – 2 mars 1987. – **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose aux familles le coût élevé du prix de journée hébergement pour des personnes hospitalisées en long séjour dans des maisons de retraite, et notamment celle de Foucharupt, à Saint-Dié. Conscient que les efforts de modernisation et d'humanisation sont la cause d'une augmentation des frais d'hébergement, il est cependant évident que les familles se trouvent confrontées à des difficultés financiéres énormes pour faire face de ce fait à de telles dépenses. Il lui propose que soit examinée avec une attention toute particulière une possibilité de déduction des frais sur la déclaration d'imposition annuelle. En effet, les personnes âgées qui se trouvent dans ces maisons de retraite perçoivent bien souvent des pensions dont le montant ne leur permet pas d'assurer ces frais. Par conséquent, ils doivent faire appel à leur famille ou avoir recours à la D.D.A.S.S. pour assurer le financement complémentaire. Chaque personne âgée, lors de sa déclaration des impôts sur le revenu, mentionne ses pensions annuelles, et bien souvent celles-ci se trouvent absorbées par les frais d'hébergement en maison de retraite, ne laissant ainsi à leur disposition que des ressources très faibles pour faire face à leurs dépenses personnelles. Il lui demande d'envisager, en accord avec son collègue le ministre délégué au budget, la possibilité d'une déduction au moins partielle des frais en cause lors de la déclaration de revenus annuelle.

Emploi (politique et réglementation)

19646. – 2 mars 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de le renseigner sur les intentions gouvernementales en matière d'aide aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans non indemnisés.

Jeunes (emploi)

19688. – 2 mars 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'actuellement un employeur ne peut proposer un contrat d'adaptation à un de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou à son conjoint. Il lui demande, d'une part, le motif de cette exclusion, et, d'autre part, s'il n'envisagerait pas de réexaminer cette interdiction, en prévoyant la signature d'un contrat d'adaptation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

19682. – 2 mars 1987. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les frais de transport pris en charge par les établissements d'éducation spéciale, entre le domicile et l'établissement, des enfants handicapés, à compter du 1er janvier 1987. Jusqu'à présent, ces frais étaient acceptés, gérés et remboursés directement aux familles par les C.P.A.M. d'affiliation. La circulaire interministérielle Affaires sociales - Agriculture du 29 août 1986 précise les modalités selon lesquelles les établissements devront appliquer la loi et inclure dans leur budget la dépense correspondante. Or, cette dépense représente à elle seule une augmentation de 6 à 12 p. 100 des charges, alors que le taux directeur à appliquer par les autorités de tutelle doit se situer pour 1987 à 1,90 p. 100. Outre que cette mesure modifie profondément la nature des relations entre les familles et les établissements et ce, au détriment de la responsabilisation des familles, il n'est nulle part indiqué si, et de quelle façon, les mesures budgétaires correspondantes seront transférées aux établissements qui, dès janvier, devront faire les avances correspondantes. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer aux établissements le financement de cette charge nouvelle.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

19670. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie qu'il y a pour les professions médicales, officiers ministériels, architectes, experts comptables de voir leurs cotisations d'allocations vieillesse augmenter quelquefois de plus de 20 p. 100 en 1987 alors que l'inflation pour 1986 est officiellement de guère plus de 2 p. 100. Il y a là une distorsion éminemment inquiétante pour les professions concernées et qui également prête à douter des critères d'établissement du taux d'inflation. Il lui demande donc les explications de ce phénoméne surprenant et les mesures qu'il compte prendre pour les amodier.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

19681. – 2 mars 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **13 168** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19689. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **12850** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé)

19690. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **12851** du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

19692. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite, n° **12853**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique et réglementation)

19695. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **12982** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

19697. – 2 mars 1987. – **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° **13801** relative à la suppression du ministére des droits de la femme et le devenir des centres d'information, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi (politique et réglementation : Moselle)

19698. – 2 mars 1987. – **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° **13802**, relative à la suspension en Moselle du versement de l'indemnisation de recherche d'emploi, parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

19699. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **13564** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative à la situation des retraités qui relévent de plusieurs régimes de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

19700. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **13610** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative aux problémes que rencontrent les centres A.F.P. face à la dégradation de la situation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (centres sociaux)

19701. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **13611** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative aux problémes des centres sociaux et socioculturels face à l'amputation du budget de fonctionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

19703. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13719** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative à la situation des auxiliaires de vie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19704. – 2 mars 1987. – **M. Claude Germon** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **13245** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 concernant les conséquences de la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

19712. – 2 mars 1987. – **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° **13469** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986, relative à la situation des jeunes chômeurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

19717. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9248** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative à la participation du compagnonnage à l'insertion des jeunes dans le travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (accès des locaux)

19727. – 2 mars 1987. – **Mme Monique Papon** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **3038**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 11324 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986, relative à l'accessibilité des installations existantes ouvertes au public pour les handicapés à mobilité réduite. Elle lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

19730. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question n° **7935**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le numéro **11826** au *Journal officiel* du 3 novembre 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (CODERPA)

19736. – 2 mars 1987. – **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** n'ait pas répondu à la question n° **6796** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et rappelée sous le numéro **16673** au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19743. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **12148** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 relative à la réinsertion professionnelle et sociale des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (politique et réglementation)

19744. – 2 mars 1987. – **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **4986** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (travailleurs étrangers)

19748. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12398**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'aide au retour des étrangers vers leur pays d'origine. Il lui en renouvelle donc les terme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19750. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12814** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative au redéploiement géographique du personnel en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Obligation alimentaire (réglementation)

19753. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12819** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative à l'obligation alimentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

19754. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12821** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative à l'organisation interne des établissements d'hospitalisation publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

19755. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12823** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à l'organisation sanitaire de la sectorisation psychiatrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19756. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12824** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative au personnel dans le secteur de la psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19757. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12825** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux établissements de psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19758. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12826** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative au décret n° 66-619 du 10 août 1966. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

19789. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **12828** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative aux pensions alimentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19797. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7487** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 32, du 11 août 1986, relative aux bénéficiaires de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

19779. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12974** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 46, du 24 novembre 1986, relative à l'insuffisance de contrôle en matière de versement de l'aide à un parent isolé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

19784. – 2 mars 1987. – **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des maires de nombreuses communes d'avoir connaissance de la liste des chômeurs résidant dans leur commune et inscrits à l'A.N.P.E. Or, en l'absence des décrets d'application de l'ordonnance du 18 décembre 1986 (*Journal officiel* du 21 décembre 1986) et en particulier l'article L. 311-41 qui prévoit qu'« à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune », ces renseignements ne peuvent leur être communiqués. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendront ces décrets d'application.

Postes et télécommunications (courrier)

19785. – 2 mars 1987. – **M. Christian Nucci** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** lui indique le coût exact des différentes campagnes publicitaires menées actuellement et concernant la mesure prise sur l'obligation de timbrer le courrier destiné aux organismes sociaux (C.A.F., C.P.A.M., C.R.A.M., U.R.S.S.A.F., etc.).

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

19794. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande de l'union des jeunes chirurgiens dentistes concernant la taxe sur les salaires. Les chirurgiens dentistes relévent d'une directive européenne qui ne permet en aucun cas d'opter pour le régime d'imposition à la T.V.A. et ils dépendent toujours du champ d'application de la taxe sur les salaires ; ils souhaitent donc un plafond d'exonération pour les établissements comportant moins de quatre salariés ou encore un plafond de masse salariale en dessous duquel l'exonération d'assujettissement serait automatique. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce vœu.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19801. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés après leur sortie des centres d'aide par le travail (C.A.T.). Lorsque les Cotorep décident de la sortie des personnes placées dans les C.A.T., considérant qu'elles sont devenues aptes à travailler en milieu ordinaire, le contexte actuel du marché du travail les condamne trés souvent à ne pas trouver d'emploi. De plus, cette situation est considérablement aggravée du fait que ces personnes ne peuvent pas prétendre aux aides versées par les A.S.S.E.D.I.C. il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui préciaer, pour chacun des cinq départements des Pays de Loire, le nombre de personnes sortant des C.A.T. qui demeurent sans emploi. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des aides auxquelles ont droit les personnes sortant des C.A.T. et recherchant un emploi. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour favoriser l'insertion professionnelle de ces personnes et remédier ainsi à cette situation de forte précarité.

Chômage : indemnisation (allocations)

19804. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés certains demandeurs d'emploi désireux de suivre un cycle d'étude pour acquérir une formation professionnelle complémentaire. Il apparaît en effet que dès l'entrée en stage de la personne sans emploi les A.S.S.E.D.I.C. suspendent toute les prestations même si le stage n'est pas rémunéré. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation, qui pénalise fortement les demandeurs d'emploi qui font un effort important afin d'augmenter leurs chances de trouver un emploi.

Handicapés (allocations et ressources)

19806. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réinsertion professionnelle des handicapés. Il l'interroge plus particulièrement sur les aides financiéres de l'Etat dans le cadre des « conventions individuelles d'adaptation professionnelle du F.N.E. destinées aux travailleurs handicapés ». En 1986, ces aides ont permis quatre-vingts placements en Ille-et-Vilaine et représentaient une dépense de l'ordre de 1 800 000 francs. Dans la circulaire datée du 18 décembre 1986 de la délégation à l'emploi, il est attribué pour la région Bretagne (c'est-à-dire les quatre départements : Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine) une somme de 1 250 000 francs pour 1987. De plus, la procédure envisagée pour conclure les conventions apparaît particuliérement lourde et même dissuasive pour bon nombre d'entreprises : nécessité de passer par la direction départementale du travail qui instruira le dossier avant que la direction régionale de donne son accord. Ces mesures risquent donc de rendre plus difficile le placement des travailleurs handicapés en entreprises et par la même de renforcer les systèmes d'exclusion et d'assistance. En conséquence il lui demande d'envisager la révision de la circulaire du 18 décembre 1986.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

19808. – 2 mars 1987. – **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les relations entre la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est et les communes. Il lui indique que, de plus en plus, les services municipaux sont sollicités dans le traitement des dossiers incombant à cet organisme. Ces sollicitations concernent l'état civil, l'adresse exacte et les renseignements nécessaires au bon traitement des dossiers pour le respect des droits des prestataires. Si ces pratiques en faveur des prestataires ne sont pas contestables, elles entraînent des frais qui s'avérent de plus en plus importants, en particulier les récentes mesures qu'il a prises concernant l'obligation de timbrer le courrier destiné aux organismes sociaux. Il lui demande s'il n'est pas envisageable que les C.R.A.M. prennent en charge les frais afférents à ces recherches ou, à défaut, dépêchent un agent afin de se renseigner auprès des services généraux municipaux. Il lui indique, dans le cas d'une demande émanant d'un particulier, soit il se déplace, soit il donne un timbre pour la réponse. Dans le cas des C.R.A.M., il ne s'agit plus de cas isolés mais d'une pratique de travail accroissant de manière non négligeable les charges des employés municipaux, et par là même les frais y afférents, dont en particulier les frais postaux, suite à ses mesures.

Risques professionnels (accidentés du travail)

19810. – 2 mars 1987. – **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les diverses mesures concernant la protection sociale et leurs conséquences pour les accidentés du travail. Il est difficilement admis-

sible que cette catégorie d'assurés sociaux, par le préjudice déjà subi, soit touchée par ce plan et ses mesures d'accompagnement. En conséquence, il demande au ministre des affaires sociales et de l'emploi si des mesures spécifiques peuvent être prises pour les personnes handicapées à la suite d'un accident du travail.

Handicapés (politique et réglementation)

19624. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle les décret et arrêtés des 30 et 31 décembre 1986 placent les personnes paralysées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de reconnaissance et donc de prise en charge des complications provoquées et favorisées par une maladie invalidante. Il se permet d'insister sur les situations souvent précaires dans lesquelles se trouvent bien des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

19628. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations qu'expriment, devant la mise en cause du système dit « de la vingt-sixième maladie », de nombreux malades qui souffrent d'une affection qui leur ouvrait droit à une prise en charge de 100 p. 100 et à l'exonération du ticket modérateur pour les frais médicaux et d'hospitalisation. Ils n'avaient pas, pour la majorité d'entre eux, souscrit une assurance complémentaire prenant en charge un ticket modérateur qui ne les concernait pas. Cette mesure constitue un problème très grave, notamment pour les personnes âgées et les invalides et plonge nombre d'entre eux dans une situation dramatique. Pour cette raison, il serait justifié que la prise en charge à 100 p. 100 ne soit pas remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir un système équivalent à la vingt-sixième maladie.

Professions sociales (aides ménagères)

19631. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **12964**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à l'aide ménagère à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage (allocation de solidiraté)

19632. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **12965** relative à l'allocaton de solidarité. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

19636. - 2 mars 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui peuvent dans leur rigueur pénaliser les ayants droit à pension. Il tient notamment à souligner la longueur des délais de constitution d'un dossier qui entraîne un retard dans les paiements des pensions, occasionnant ainsi des gênes parfois très graves pour certaines catégories de personnes. La C.N.A.V.T.S. éprouve certainement des difficultés pour faire face à toutes les demandes, mais il serait plus « humain » de traiter avec une attention particulière certaines catégories de postulants (personnes handicapées ou sans ressources). Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations)

19639. - 2 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la notion de travail à caractère saisonnier telle qu'elle est employée par les services des Assedic pour définir les périodes ouvrant droit à indemnisation. Le critère employé pour définir le travail saisonnier n'est actuellement ni la nature de l'activité ni l'intention du demandeur d'emploi mais la répétition durant deux années de mêmes périodes de travail. Le principe est alors que ne sont indemnisées l'année suivante que les périodes habituellement ouvrées. Cette situation provoque un certain nombre d'effets négatifs. Elle revient à considérer comme saisonniers des demandeurs d'emploi qui ne le sont pas mais acceptent du travail lorsque le marché le permet, elle revient à indemniser les salariés à l'époque où ils ont le plus de chance de trouver du travail. Il lui demande si, en liaison avec les partenaires sociaux, une recherche de critères plus opératoires et plus justes est entreprise. Il lui demande, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer lesquels.

Associations (politique et réglementation)

19648. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut d'employeur des associations loi 1901. Les dirigeants bénévoles des associations du Rhône rattachées à la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire s'estiment pénalisés par leurs responsabilités d'employeurs et limités ainsi dans leur volonté de promouvoir des activités sportives. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour libérer des obligations administratives et des responsabilités juridiques d'employeurs les bénévoles responsables de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire et de créer un statut du travail indépendant associatif.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

19656. - 2 mars 1987. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité en matière d'ouverture des droits des prestations en nature entre un salarié à temps plein et qui n'aurait travaillé qu'un mois et un salarié qui travaille à temps partiel. En effet, les conditions d'ouverture des droits des assurés sociaux sont prévues par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, codifié par les articles R. 313-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Pour pouvoir bénéficier des prestations en nature, un assuré social, parmi d'autres cas possibles d'ouverture de droits, doit, selon l'article R. 313-2, 2e alinéa, justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédent. Au titre du maintien des droits, l'article L. 161-8, dans l'état actuel de la réglementation, permettrait à l'assuré qui ne remplirait plus les conditions précédentes de continuer à bénéficier des prestations en nature durant un an. Ainsi, un assuré social qui effectuerait un travail salarié durant un mois, qui cesserait son activité ou qui en serait privé, serait néammoins couvert socialement pendant 13 mois. Cette situation favorable est à comparer avec celle très défavorable de personnes qui exercent une activité salariée 8 heures par semaine, soit plus de 400 heures par an, qui paient intégralement leurs cotisations sociales et qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de prévoir une appréciation annuelle des droits pour les salariés qui exercent à temps réduit.

Chômage (indemnisation)

19659. - 2 mars 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite aux travailleurs à domicile en matière d'indemnisation, lorsqu'ils sont frappés par le chômage. Seuls, sont pris en compte pour le calcul des indemnités, les trois derniers mois précédant la mise en chômage. Très souvent, l'employeur étant en difficulté n'a que très peu de travail à fournir à son employé dans le mois précédant son licenciement. Pour peu que le travailleur à domicile soit malade (l'indemnité journalière n'est pas prise en compte dans le mode de calcul) ou que les congés payés interviennent dans cette période (les congés payés n'étant pas non plus pris en compte), le travailleur à domicile se voit remettre une indemnité hors de proportion avec le travail qu'il a fourni pendant de longues années, alors qu'il est soumis aux mêmes prélèvements que tout un chacun. Il lui cite le cas d'une dame travaillant à domicile depuis dix-sept ans et qui, ayant accumulé les handicaps cités précédemment, se voit servir une indemnité journalière de 1,23 franc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Professions sociales (centres sociaux)

19660. - 2 mars 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement des centres sociaux, la loi de finances pour 1987 ayant supprimé les prestations de service que le ministère leur

accordait, cette décision s'expliquant par le mécanisme de la décentralisation. Il semble qu'aucun relais de financement n'existe à l'heure actuelle au niveau des conseils généraux, ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes aux gestionnaires de la C.N.A.F. et aux municipalités qui doivent faire face au relèvement de leur budget propre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

19068. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité suivante qui résulte d'un accord paritaire signé le 4 février 1983 entre les organisations syndicales et le patronat. L'assuré qui a été salarié, et qui achève sa carrière dans l'artisanat devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement la partie de sa retraite complémentaire correspondant à sa période de salariat. Cette situation va à l'encontre du principe selon lequel tout assuré qui totalise au moins 150 trimestres d'assurance « tous régimes confondus » peut percevoir sans abattement dès soixante ans, s'il le désire, la totalité de ses retraites de salarié ou de non-salarié, de base ou complémentaire. Cette inégalité n'a pas d'équivalent, dans le cas inverse, l'assuré, ancien artisan qui termine sa carrière comme salarié, peut percevoir dès soixante ans l'intégralité de sa retraite. Il lui demande s'il est possible d'envisager de mettre un terme à une inégalité qui n'a pas lieu d'être, et qui prive injustement une catégorie d'assurés de la totalité de ses droits.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

19069. – 2 mars 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les parents et les éducateurs d'enfants inadaptés en raison du manque de place en C.A.T. Dans le département du Nord, la liste d'attente des jeunes qui sortent des I.M.P.-I.M.E. et Impro est impressionnante. Les C.A.T. existant se trouvent en effet dans l'impossibilité matérielle de les accueillir et, de ce fait, les efforts conjugués des parents et des éducateurs risquent d'être rapidement réduits à néant. En outre, les parents et les éducateurs estiment que les structures actuelles des C.A.T. ne répondent pas pleinement à l'intégration des jeunes quittant les établissements précités. Le but poursuivi par les I.M.P., les I.M.E. et Impro est d'assurer aux jeunes handicapés la formation nécessaire pour leur permettre plus tard d'avoir une certaine autonomie. Il est donc urgent de revoir ce problème pour assurer la continuité de l'action menée avec compétence et dévouement par les éducateurs et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il entend lui donner.

AGRICULTURE

Agro-alimentaire (céréales)

19244. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère anachronique du laissez-passer exigé pour le transport de céréales du lieu d'exploitation au lieu de stockage. En effet, d'une part, les rentrées fiscales à partir d'un tel document administratif sont sans rapport avec les quantités transportées et, d'autre part, l'exigence d'un tel laissez-passer pour le transport des céréales nécessite parfois de longs déplacements qui se traduisent par une perte de temps et donc d'argent. En conséquence, il lui demande que soit revue cette disposition inadaptée à la situation actuelle du monde agricole.

Agriculture (coopératives et groupements)

19249. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent quant au fonctionnement et aux perspectives d'expansion des C.U.M.A. Dans l'environnement économique actuel, les C.U.M.A. sont une chance pour l'agriculture puisqu'elles sont un réel facteur de développement des exploitations et d'installation de jeunes. Pour atteindre ces objectifs, elles doivent être plus que jamais encouragées sous peine de voir l'avenir de l'agriculture un peu plus compromis. Différentes mesures apparaissent en ce sens nécessaires : 1° Concernant les prêts spéciaux C.U.M.A., la hausse des plafonds d'encours et de réalisation ; la prise en compte pour leur obtention du nombre d'adhérents de la C.U.M.A. ; 2° Le retour à la quotité de 80 p. 100 comme pour les prêts individuels ; 3° Le retour au taux antérieur (6,3 p. 100) pour les cotisations accidents du travail (M.S.A.) ; 4° La déduction de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul avec effet rétroactif au 1er janvier 1986 ; 5° La possibilité effective pour les collectivités locales d'adhérer aux C.U.M.A. ; 6° Le maintien du collège C.U.M.A. au sein du conseil d'administration des chambres d'agriculture. Il lui demande, en conséquence, les moyens qu'il entend promouvoir pour que ces problèmes ne constituent pas d'entrave à la réussite exemplaire des C.U.M.A.

Risques naturels (calamités agricoles)

19251. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation relative aux calamités agricoles. Cette réglementation n'apparaît pas adaptée aux éleveurs de troupeaux transhumants. Ces derniers sont en effet implantés pour la plupart en zone de montagne ou de piémont ; s'ils exploitent de petites surfaces (8 à 12 hectares), ils possèdent en revanche, en raison de la transhumance, des troupeaux relativement importants (200 brebis environ). Certes, en 1985 comme en 1986, la montagne a été reconnue zone sinistrée au titre de la sécheresse. Malgré cette décision, les éleveurs de troupeaux transhumants n'ont pu prétendre aux indemnités du fonds des calamités car leurs pertes, calculées à partir de la surface de leurs exploitations, n'atteignaient pas 14 p. 100 du produit brut qui, lui, est fonction du cheptel. Il lui demande en conséquence d'envisager un aménagement de la réglementation pour cette catégorie d'agriculteurs très spécifique.

Agro-alimentaire (maïs)

19253. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maïsiculteurs du Sud-Ouest. En effet, le dernier réajustement du système monétaire européen a eu pour conséquence de faire passer de 61,15 francs la tonne à 101,91 francs la tonne les M.C.M. à acquitter sur les ventes de maïs à l'Espagne, soit une augmentation de 40,76 francs la tonne (+ 66,66 p. 100) entraînant une diminution du prix de vente du même montant. Cette mesure a pris effet à compter du 15 janvier 1987 et s'applique indifféremment sur les futures ventes, comme sur les ventes antérieures en cours d'exécution. Cela est tout particulièrement préjudiciable aux producteurs et aux coopératives. Il conviendrait donc d'exclure de cette mesure les marchés antérieurs à la décision. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'arriver à ce résultat.

Agriculture (politique agricole)

19260. – 2 mars 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la prise en compte du facteur « surface » dans la politique de restructuration se trouve bien souvent faussée par l'utilisation abusive de critères qui lui sont attachés. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que soient définis, dans un souci de cohérence, des critères de sélectivité fondés sur un objectif de revenu minimum pour un ménage d'exploitants.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19261. – 2 mars 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'instituer, en complément de la retraite agricole, une prime annuelle dont le montant serait égal à la différence entre le montant de la retraite perçue et le montant estimé forfaitairement, de la retraite « de parité » de telle sorte que toute réévaluation des retraites agricoles aurait pour effet de réduire, dans les mêmes proportions, le montant de la prime. Cette prime ne serait octroyée que si les terres sont cédées dans des conditions favorisant l'aménagement foncier.

Enseignement secondaire (brevet des collèges)

19278. – 2 mars 1987. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole, publics et privés, pour la présentation de leurs élèves au brevet des collèges ; ainsi, selon le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987, le diplôme national du brevet comporte trois séries : collège, technologique et professionnelle. Cependant, dans l'article 9, le décret susvisé stipule que ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement agricole. Cette exclusion semble pour le moins regrettable, à l'heure où l'enseignement agricole se trouve par ailleurs confronté à de réelles difficultés financières. Il lui demande de

préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures pour que les dispositions du décret du 23 janvier 1987 s'appliquent à l'enseignement agricole.

Lait et produits laitiers (lait)

19283. – 2 mars 1987. – **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de lait des régions de montagne, de piémont et notamment des régions laitières de l'Aveyron sur la réduction supplémentaire envisagée par le Gouvernement français concernant la production laitière pour l'année 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre en place des modalités plus équilibrées pour réduire les quotas laitiers, notamment par l'exonération des producteurs de moins de 60 000 litres de l'effort supplémentaire de réduction, par la taxation des exploitations intensives, dans le cadre des usines à lait ; il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement français compte se battre pour supprimer la taxe de coresponsabilité et s'il compte obtenir l'attribution d'une aide complémentaire aux producteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les petits producteurs situés dans des régions où il n'existe pas d'alternative à la production laitière.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

19293. – 2 mars 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait d'assouplir le régime actuellement appliqué aux exploitants agricoles et travailleurs non salariés qui, assurés sociaux, se sont remis à jour, après une période de carence, du paiement de leurs cotisations. L'article 1106-12 du code rural précise que « le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception ». Cependant, certaines caisses indiquent par écrit à leurs assurés : « votre droit aux prestations ne vous sera redonné qu'après acquittement intégral de toutes les cotisations échues et ceci sans effet rétroactif, c'est-à-dire que seuls les actes médicaux postérieurs au règlement pourront être remboursés. Les frais exposés avant la mise à jour restant à charge de l'assuré ». Si cette position peut se concevoir en droit – pas de cotisation, pas de prestation – elle méconnaît les difficultés parfois dramatiques de bon nombre d'agriculteurs, confrontés à la baisse de leur revenu, quand ce n'est pas à son effondrement. Pour ces raisons, il paraîtrait juste que l'assuré qui s'est mis à jour de l'intégralité des cotisations dues puisse bénéficier du versement des prestations engagées pendant la période de carence, dès lors que cette période est en quelque sorte intégralement annulée par le paiement ultérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

19298. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux ruraux, des travaux agricoles et du génie rural et des eaux et forêts. Les ingénieurs des travaux ruraux constituent un corps à vocation interministérielle comprenant une classe normale, une classe exceptionnelle et un grade d'ingénieur divisionnaire, lequel aboutit à l'indice 762. Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts de classe normale (1re et 2e classe) bénéficient d'un développement de carrière indiciaire aboutissant à l'indice brut terminal 852. Toutefois, les emplois de chefs de service, notamment dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, sont occupés indifféremment par des ingénieurs divisionnaires des travaux ou par des ingénieurs ruraux, agricoles ou forestiers du génie rural des eaux et des forêts. Il y a donc une distorsion que l'on ne constate pas, par exemple, au ministère de l'équipement au sein duquel les ingénieurs des ponts et chaussées ont un développement indiciaire (identique à celui des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts) en parité avec celui des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (pour les chefs d'arrondissement). Rien ne semble permettre pourtant, dans leurs attributions respectives, de justifier une quelconque disparité entre les carrières des ingénieurs divisionnaires des travaux ruraux et les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'une part, et les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des ponts et chaussées, d'autre part. Les ingénieurs des travaux ruraux ainsi que leurs homologues ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux des eaux et forêts du ministère de l'agriculture considèrent depuis de nombreuses années cette situation comme anormale, l'argument de la pause catégorielle induisant une injustice par rapport à d'autres corps. Ces ingénieurs se considèrent pénalisés pour ceux d'entre qui souhaiteraient entreprendre une carrière dans la fonction publique territoriale car ils se trouvent déclassés par rapport aux ingénieurs de travaux provenant d'autres ministères et ainsi ne sont pas en position de postuler aux mêmes emplois de responsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revoir ce problème prioritaire déjà plusieurs fois repoussé.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

19317. – 2 mars 1987. – **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des pratiques légales qui portent actuellement tort à la profession oléicole de nos départements, à savoir la production d'huile d'olives en provenance de la C.E.E. ou de pays tiers et qui est vendue au même prix que l'huile de pays, soit deux fois le prix de l'huile importée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de préserver le consommateur et de ne pas le berner sur le prix et l'origine du produit, que, pour cette catégorie d'huile, la mention particulière « Produit en France avec des olives d'origine C.E.E. (ou pays tiers) » apparaisse sur les étiquettes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19319. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème de la gestion et de l'utilisation des excédents communautaires. En cette période de grand froid, la C.E.E. vient de mettre à la disposition des plus démunis une partie des excédents de beurre et de viande et a accordé une aide de 17 millions de francs aux associations et organismes s'occupant du « quart monde ». De telles mesures constituent un formidable élan de générosité mais risquent, cependant, de bouleverser les mécanismes communautaires. En effet, si l'Europe croule sous les excédents c'est, en partie, à cause de la hausse continue de la productivité agricole et, par conséquent, de l'offre jointe à une demande insuffisante à l'intérieur et à l'extérieur de la C.E.E. Il a donc fallu instituer des quotas de production et même subventionner l'exportation de certaines denrées que l'on n'arrivait pas à écouler. Mais de nombreux problèmes financiers se posent à la C.E.E., et certains Etats membres ne considèrent pas l'agriculture comme prioritaire. Aussi va-t-il falloir en arriver à la suppression des restitutions communautaires et de ces subventionnements. Il lui demande donc quelles propositions il compte faire, au printemps prochain, lorsque ce problème des excédents sera posé et que la décision de ne plus subventionner les surplus sera prise.

Agro-alimentaire (céréales)

19320. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les céréales françaises sont écartées du marché ibérique et que cette mesure contrevient aux règles du Traité de Rome auxquelles ont souscrit l'Espagne et le Portugal en adhérant à la C.E.E. et lui demande s'il sera fait en sorte que les conséquences budgétaires de l'accord récemment signé ne soient pas imputées aux agriculteurs français.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19331. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il aurait fallu faire pour éviter que les autorités communautaires européennes cèdent aux exigences américaines au sujet des ventes de céréales américaines à l'Espagne et au Portugal.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19332. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, après l'accord C.E.E./U.S.A. sur les ventes de céréales américaines à l'Espagne et au Portugal, il envisage de demander la compensation des dommages subis ainsi par les producteurs.

Agro-alimentaire (blé)

19335. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions de la récente convention de financement pour l'achat par l'Algérie de 500 000 tonnes de blé français.

Consommation (information et protection des consommateurs)

19330. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les résultats des travaux de la commission d'experts qu'il a constituée pour moderniser le droit alimentaire.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19338. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le gouvernement grec a commis une fraude de 3,3 millions d'ECU au détriment des caisses de la communauté (maïs grec présenté en avril 1986 à l'office d'intervention grec pour être acheté à prix garanti pour un montant de 3,3 millions d'ECU – 3,8 millions de dollars au taux actuel – et qui provenait en fait de Yougoslavie et n'avait donc pas droit d'accès aux stocks publics européens). Il lui demande comment il compte réagir.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19341. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Communauté européenne a provisoirement refusé le jeudi 29 janvier la vente de 300 000 tonnes de beurre provenant des stocks communautaires à l'Union soviétique parce que l'opération était trop coûteuse pour la C.E.E., le beurre étant vendu à des prix trop bas. Il lui demande si cette fermeté est susceptible de s'ériger en ligne de conduite et si les excédents de beurre, au lieu d'être fournis à bas prix à l'U.R.S.S., ne pourraient pas faire l'objet d'une nouvelle distribution aux organisations caritatives.

Agro-alimentaire (blé)

19347. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le rôle de M. Jean-Baptiste Doumeng dans la vente de 925 000 tonnes de blé français à l'U.R.S.S. doublée d'une subvention à l'exportation de 142,75 ECU la tonne.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19349. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation véritablement injuste de certains herbagers pénalisés à double titre par la mise en place des quotas laitiers. La brucellose ayant sévi de manière dramatique sur certains cheptels, les herbagers ont rencontré de graves difficultés et accusé par suite de gros handicaps au cours des années 1980, 1981 et 1982. Il se trouve par un concours de circonstances particulièrement cruelles que les années de référence pour l'établissement des quotas laitiers sont les années de brucellose, donc d'abattage et de rendement en baisse considérable. Aussi, conscient de l'intérêt que suscitera la connaissance d'une pareille injustice, il lui demande s'il semble envisageable de prendre en considération ce type de situation de façon à permettre aux herbagers frappés de ce double handicap de bénéficier d'une dérogation au niveau des années de référence.

Agro-alimentaire (œufs)

19361. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'œufs. Il lui demande s'il envisage d'homologuer rapidement les contrats types pour la production d'œufs de consommation.

Vin et viticulture (appellation et classement)

19363. – 2 mars 1987. – **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les communes de Cormontreuil et Fontaine-sur-Ay, notamment, qui sont encore pénalisées pour une absence de délibération de leur conseil municipal en 1927. En effet, la loi sur l'appellation d'origine « Champagne » accordait cette appellation aux communes qui en faisaient la demande, par délibération du conseil municipal, et sur le territoire desquelles la vigne était cultivée avant la crise du phylloxéra. Quelques communes se considérent, maintenant, lourdement, définitivement et injustement pénalisées par la négligence de leurs élus de l'époque. Il lui demande quelle procédure pourrait être mise en œuvre pour remédier à cette sanction.

Agroalimentaire (céréales)

19365. – 2 mars 1987. – Début septembre 1986, 2 500 éleveurs français, 300 groupements de producteurs et les entreprises de l'alimentation animale déposaient des recours individuels auprès de la cour de justice européenne pour contester, non pas le principe, mais les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la commission européenne. A la même époque, ils constituent un syndicat commun, le Syprofal pour dénoncer les effets de ce règlement communautaire qui entraîne inéluctablement un avantage décisif pour les productions animales de l'Europe du Nord. **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets pervers de cette taxe de coresponsabilité céréalière telle qu'elle est appliquée à ce jour. En effet, les éleveurs du nord de l'Europe ont, non seulement des prix de revient nettement plus faibles car ils utilisent des substituts importés, mais bénéficient de plus d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour ces produits importés ! En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de défendre les intérêts des éleveurs français, des groupements de producteurs et des entreprises de l'alimentation animale. Il lui demande, de plus, de bien vouloir lui exposer les moyens qu'il compte utiliser pour aboutir à une solution plus équitable.

Bois et forêts (incendies : Landes)

19367. – 2 mars 1987. – **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 30 janvier 1987 modifiant certaines dispositions du code forestier relatives au Fonds forestier national. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, l'article R. 532.7, alinéa 6, du code forestier prévoyait que le Fonds forestier national pouvait intervenir notamment pour « permettre le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers départementaux ». Or le décret du 30 janvier 1987 modifiant cet article n'a pas repris expressement cette disposition et a donc suscité quelques inquiétudes auprès des élus locaux landais qui craignent une diminution importante de la participation de l'Etat dans ce domaine (7 millions de francs en 1986) alors même que ce dernier s'est engagé à aider les collectivités locales dans leur lutte contre les incendies de forêts. Par ailleurs, il tient à signaler qu'en tant que président du conseil général des Landes et responsable de ce corps, il ne connaît toujours pas le montant de la dotation 1987 de l'Etat et que de ce fait il n'a pas encore pu présenter à l'assemblée départementale le budget primitif 1987 de ce service. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Fonds forestier national va continuer à participer aux dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers comme celui des Landes et, dans le cas contraire, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour compenser cette perte de recettes dans les départements concernés.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19396. – 2 mars 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le deuxième volet du plan de modernisation présenté le 9 février 1987 par le commissaire européen, M. Frans Andriessen, à Bruxelles. Celui-ci prévoit la mise en place d'un système de préretraite volontaire des agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans dont les terres seraient retirées de la production et « gelées » en échange d'une indemnité. Il souhaite connaître l'avis du ministre sur ces propositions.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19435. – 2 mars 1987. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une rumeur selon laquelle il serait envisagé de rechercher une solution aux excédents céréaliers de l'Europe par le gel d'une partie des terres cultivables. Avant d'en arriver à une telle extrémité, ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de comparer le chiffre des exportations céréalières annuelles de la C.E.E. à celui des importations de manioc et autres produits de substitution aux céréales qui sont journellement pratiquées en parfaite violation du principe de la « préférence communautaire » ? Il semble qu'actuellement le chiffre des exportations de céréales de la C.E.E. et celui des importations de manioc et autres produits de substitution sont sensiblement équivalents et chacun d'un ordre de grandeur voisin de 20 millions de tonnes. Le rapprochement de ces deux chiffres fait aussitôt apparaître que, si le secteur de l'alimentation animale utilisait des céréales européennes au lieu de manioc et d'autres produits de substitution importés, le problème des excédents céréaliers trouverait dans l'instant sa solution, ceci pour le plus grand bien des finances de la Communauté européenne et des agriculteurs français. La réussite d'une politique d'orientation allant dans le

sens de la consommation prioritaire des produits agricoles européens suppose la mise en place progressive de dispositions dissuasives à l'importation en provenance de pays non européens, notamment des produits de substitution aux céréales qui sont souvent le fait de pays du tiers monde où la main-d'œuvre est sous-payée, où les charges sociales sont inexistantes et où, de plus, les populations locales auraient bien besoin de ces produits pour assurer l'alimentation humaine. Les dispositifs à envisager pourraient être, d'une part, l'assujettissement de ces P.S.C. à la « taxe de coresponsabilité céréalière » et l'alignement progressif, à valeur nutritive équivalente, du prix de ces produits agricoles exotiques sur les prix des céréales européennes qu'ils concurrencent. Un tel infléchissement de la politique céréalière de l'Europe aurait par ailleurs le mérite de promouvoir une utilisation intelligente de nos terres cultivables à un moment où, compte tenu de la pénurie de débouchés pour d'autres productions telles que celle du lait, le monde agricole s'interroge sur le devenir de nombreuses exploitations qui, faute de disposer de « quota » de production, risquent d'être vouées à l'abandon, à la désertificaton ou, au mieux, au reboisement. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué chargé des affaires européennes, d'envisager l'ouverture de négociations avec nos partenaires de la C.E.E. afin d'aboutir à une nouvelle politique céréalière.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

19439. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions contenues dans le « plan laitier breton » élaboré pour les organisations professionnelles et syndicales. Ces propositions pour un programme de restructuration efficace ont pour but de libérer des quantités nécessaires à l'installation des jeunes et au développement en production laitière, en incitant certains producteurs à arrêter ou à se reconvertir. Elles s'articulent sur trois points : 1° Une prime unique pour les producteurs retraités. Cette prime comprendrait un forfait de 20 000 francs quel que soit le litige, auquel s'ajouteraient 20 centimes par litre. Le lait de ces producteurs ne serait plus ramassé. 2° Une prime annuelle pour les plus de cinquante-cinq ans. Cette prime serait versée jusqu'à l'âge légal de la retraite des deux conjoints. Elle serait basée sur un forfait annuel de 13 560 francs et sur une part de 10 centimes par litre avec plafonnement à 150 000 litres. Ce forfait serait doublé quand aucun des conjoints n'a la retraite ou quand il y a un enfant à charge et serait réévalué comme une retraite. 3° La prime de reconversion. Le producteur recevrait 1 franc par litre jusqu'à 100 000 litres puis 0,50 franc de 100 à 150 000 litres (plafond). Elle serait versée en une seule fois pour permettre de faire face aux investissements découlant de la reconversion. Il lui demande son point de vue sur ces propositions, et s'il entend les reprendre dans ses projets de restructuration laitière.

Agro-alimentaire (céréales)

19451. – 2 mars 1987. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement et les vives inquiétudes de l'ensemble des éleveurs français ainsi que des groupements de producteurs et des entreprises de l'alimentation animale, concernant les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la commission européenne. Les modalités d'application définies par la commission européenne comportent des effets particulièrement pervers dans la mesure où la majeure partie des éleveurs français utilisent des aliments composés industriels à base de céréales, taxées par ce règlement communautaire. En revanche, les éleveurs du nord de l'Europe ont, non seulement des prix de revient nettement plus faibles, car ils utilisent des substituts importés, mais bénéficient, de plus, d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour ces produits importés. Ainsi les éleveurs français se trouvent lourdement pénalisés par rapport à leurs concurrents de l'Europe du nord. Il serait, à l'inverse, beaucoup plus équitable que l'ensemble des céréales destinées à l'alimentation animale ne soient pas taxées. Il lui demande, en conséquence de préciser sa position et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre des négociations communautaires.

Bois et forêts
(politique forestière : Rhône-Alpes)

19469. – 2 mars 1987. – **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients inhérents au morcellement de la propriété forestière privée, dans la région Rhône-Alpes, notamment, où les trois quarts des surfaces forestière appartiennent à des propriétaires privés et où la dimension moyenne de la propriété forestière privée dépasse à peine deux hectares. Pour remédier à ce morcellement il n'existe actuellement que deux formules : les formes coopératives et les groupements forestiers. Les premières exigent une entente parfaite et une gestion lourde, les seconds privent les propriétaires de la disposition personnelle de leurs biens. Rien d'équivalent au groupement d'agriculture en commun (G.A.E.C.) n'existe encore. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager et de favoriser la création d'une structure équivalente au G.A.E.C. adaptée au secteur forestier.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

19471. – 2 mars 1987. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du code rural qui limite à deux au maximum le nombre des salariés qu'un artisan rural peut employer en restant inscrit au régime agricole. Au-delà, ces artisans relèvent obligatoirement du régime des non-salariés non agricoles et leurs salariés doivent être assujettis au régime général, alors que dans le même temps, des structures liées au monde rural et agricole (coopératives, crédit agricole) restent dans ce cadre du régime agricole quel que soit leur nombre de salariés. Il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme de cette limite, en la portant à 5 salariés, car certains artisans ne travaillant que pour le monde rural ne dépassent par le nombre de 2 salariés, ce qui ne favorise guère la création d'emplois en zone rurale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19485. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de reconsidérer le dispositif fiscal relatif aux droits de transmission des biens agricoles. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs reprenant à leur compte l'exploitation familiale, compte tenu des souhaits formulés dans ce domaine par les organisations professionnelles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

19510. – 2 mars 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Il apparaît, à ce jour, que les décrets d'application de cette loi n'ont pas été pris. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de lui indiquer s'il est prévu d'y remédier.

Lait et produits laitiers
(produits laitiers)

19519. – 2 mars 1987. – **M. André Fenton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par une question n° **8603** en date du 15 septembre 1986, il lui avait demandé de lui faire connaître l'attitude du Gouvernement à propos des produits de substitution de lait dont la commission européenne semblait vouloir imposer aux Etats membres la libre circulation. Dans la réponse qui avait été faite le 27 octobre 1986, il était indiqué : « A un moment où la communauté réduit sa production laitière, il serait tout à fait inconcevable de favoriser l'écoulement des produits d'imitation du lait et des produits laitiers ». Or, le 14 janvier 1987, la commission européenne a décidé de notifier au Gouvernement français un avis motivé tendant à rendre obligatoire la libre circulation sur le territoire français d'un produit laitier pasteurisé fabriqué en Hollande et baptisé « yogho-yogho » qui n'a comme seules caractéristiques que d'avoir la couleur et le goût du yaourt sans en avoir la caractéristique principale qui est celle de contenir des ferments lactiques vivants. Il lui demande si le Gouvenement compte s'opposer vigoureusement à cette nouvelle tentative d'imposer la libre circulation, donc à la vente de produits de substitution du lait.

Agro-alimentaire (céréales)

19552. – 2 mars 1987. – **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le remboursement de la taxe de coresponsabilité aux petits producteurs de céréales. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires : 1° pour accélérer le remboursement prévu par la Communauté ; 2° pour l'étendre aux 1 000 quintaux livrés.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

19553. - 2 mars 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition du conseil municipal de Nogent-sur-Vernisson, aprés délibération du 8 novembre 1986, au transfert de l'école nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Il lui demande de prendre en compte cette opposition.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

19569. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprés de **M. le ministre de l'agriculture** de l'absence de toute prévision sur l'avenir du secteur agro-alimentaire. Face à l'émergence de problémes d'emploi dans toutes les branches agro-alimentaires, il lui demande si le Gouvernement entend mener une action de concertation et de réflexion en la matiére pour éviter une aggravation de cette situation.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

19585. - 2 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences qu'entraîne la politique de réduction de la production laitiére sur les entreprises agro-alimentaires et les établissements péri-agricoles (centres d'insémination). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour accompagner économiquement et socialement les entreprises et salariés susceptibles de subir le contrecoup des quotas laitiers.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

19591. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** tenant compte de ce que la vidange des plans d'eau est soumise à autorisation selon l'article 434 du code rural, demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° à quelle date sera publié le décret définissant la procédure d'autorisation ; 2° si dans cette attente toute vidange des plans d'eau est impossible ; 3° quelles seraient pour un contrevenant les conséquences d'une vidange non autorisée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19592. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° par département et pour la région Midi-Pyrénnées, le nombre des agriculteurs ayant perdu leur protection sociale pour non réglement des cotisations ; 2° dans quel délai seront créés les comités départementaux devant permettre à ces agriculteurs de surmonter leur impossibilité de cotiser momentanément ; 3° selon quelles modalités les collectivités locales pensent recenser les agriculteurs en situation de détresse et relevant de l'intervention de l'aide sociale.

Elevage (porcs : Aveyron)

19616. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rigal** attire particuliéremnt l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du porc qui frappe particuliérement les éleveurs et transformateurs du Rouergue - Aveyron. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les cours, assurer l'essor de la transformation agro-alimentaire sur les lieux de production, notamment en Aveyron, et faire en sorte que les producteurs français n'aient pas à supporter des montants compensatoires monétaires du fait de la dévaluation du franc par rapport au deutschemark et au florin.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

19639. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'affiliation aux régimes de protection sociale des membres non-salariés des professions agricoles. Actuellement, l'article 1003-7-1 II du code rural prévoit que les personnes qui dirigeront une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale, peuvent, sur leur demande, être affiliées aux régimes de protection sociale des non-salariés agricoles, en disposant d'un délai de cinq ans pour porter la surface de leur exploitation au niveau de la demi S.M.I. Dans le département de la Sarthe, avec la publication du S.D.D.S. au *Journal officiel* du 22 janvier 1986 et la modification du niveau de la S.M.I., ce sont plus de 300 exploitants qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation et qui seront radiés des régimes de protection sociale au 1er janvier 1989. Afin d'éviter de telles situations, il serait nécessaire de modifier l'article 5 du décret n° 807 du 14 octobre 1980. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19641. - 2 mars 1987. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si tous les Etats de la C.E.E. sont soumis aux réglements communautaires, en fait cette apparence d'égalité masque une différence capitale puisqu'une partie d'entre eux sont dépourvus d'une administration apte à faire respecter les réglements en cause. Tel est le cas pour le marché commun du vin puisque nos voisins italiens n'ont, jusqu'à présent, ni la capacité d'établir une carte viticole, ni celle de surveiller les déclarations de récolte, ni même celle d'établir des statistiques crédibles. Il en est de même s'agissant des problémes de quotas laitiers, que nous appliquons strictement alors qu'il n'en est pas de même chez certains de nos voisins. On peut sans exagération dire que les exploitants agricoles français sont pénalisés par la rigueur de nos statisticiens et la qualité de nos fonctionnaires. Il lui demande comment, selon lui, il peut tenir compte de ces réalités pour que la mise en œuvre des réglements communautaires puisse se faire avec plus d'équité.

Lait et produits laitiers (lait)

19656. - 2 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu, pour résoudre en équité le problème si crucial des quotas laitiers, de limiter le soutien des marchés à une certaine quantité de production (entre 100 000 et 150 000 litres par exemple), le surplus étant vendu au prix du marché.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19657. - 2 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les M.C.M. sont cause de concurrence au niveau européen. Or, ces M.C.M. ne sont pas appliqués en matiére industrielle. Il lui demande comment s'explique cette différence qui apparaît comme une injustice vis-à-vis du monde agricole.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Bourgogne)

19661. - 2 mars 1987. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités qui existent entre les régions du fait de l'application des mesures relatives à la maîtrise de la production laitiére telles que péréquation nationale, transferts de quota, etc. La Bourgogne, comme d'autres régions qui ne sont pas typiquement productrices de lait, dispose d'un tissu industriel laitier dont la survie est liée à un volume suffisant de matiére premiére à transformer. Une production insuffisante conduirait à la ruine de ce secteur économique, entraînant la disparition de 7 000 producteurs et de plus de 2 000 emplois mais aussi la ruine de plusieurs communes, notamment dans les zones défavorisées. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour préserver l'équilibre et les spécificités économiques de toutes les régions. Sur ce sujet, les propositions qui lui ont été soumises par le centre régional interprofessionnel de l'économie laitiére de Bourgogne quant à l'instauration d'un systéme de gestion régionale des quotas ne lui semblent-elles pas répondre à ces préoccupations dans le respect des contraintes communautaires.

Enseignement privé (enseignement agricole : Pas-de-Calais)

19663. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre afin que soit respectée la loi concernant le financement de l'enseignement agricole privé, loi votée le 31 décembre 1984. Trois points seraient à revoir : 1° le financement des salaires des enseignants ; 2° la subvention de fonctionnement (un établissement sur trois l'a perçue en 1985 à hauteur de 1 250 francs par élève) ; 3° le budget 1987, en augmentation de 3,6 p. 100 (mais avec des crédits d'équipement en baisse de 20 p. 100). Il y va de l'avenir de 45 000 éléves, dont 3 800 dans le Nord - Pas-de-Calais.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Ariège)

19683. – 2 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13173** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à la situation dramatique de plusieurs exploitants agricoles du département de l'Ariège qui ne peuvent acquitter leur cotisation à la mutualité sociale agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (ovins)

19684. – 2 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13174** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à l'élevage ovin. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (drainage et irrigation : Ariège)

19685. – 2 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13175** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à l'aménagement du secteur hydraulique dans les régions de plaine et de coteaux du département de l'Ariège. Il lui en renouvelle les termes.

Taxes parafiscales (taxe destinée au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture)

19715. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6541**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative à l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement agricole (établissements)

19716. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9001**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à l'inquiétude des stagiaires et des responsables du Centre international de formation économique en agriculture (C.I.F.E.A.) devant la suppression du cycle 02, 1re année de B.T.S.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Animaux (équarrissage)

19718. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **10697**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux régles et au tonnage permettant l'ouverture d'une fabrique de farines animales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts)

19719. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11419** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au délai nécessaire pour que les bénéficiaires d'un plan d'amélioration matérielle puissent obtenir la garantie du fonds commun. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (équarrissage : Vosges)

19731. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **9527** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

19734. – 2 mars 1987. – **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre de l'agriculture** n'ait pas répondu à la question n° **5359** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 et rappelée sous le n° **12693** au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement agricole (établissements)

19735. – 2 mars 1987. – **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre de l'agriculture** n'ait pas répondu à la question n° **6369** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Lait (quotas de production)

19739. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° **9457** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative à la situation du « Grand Ouest » au regard des quotas laitiers, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Elevage (éleveurs)

19740. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° **11685**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative aux taxes parafiscales. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Lait (quotas de production : Bretagne)

19741. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° **11695** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au blocage des installations de jeunes agriculteurs en production laitière, en Bretagne. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Lait (quotas de production)

19742. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° **11704** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative aux transferts de quantités de production laitière entre exploitants agricoles. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

19772. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11627** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au « plan de relance du géranium ». Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

19774. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11629** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à l'indication sur les produits de vanille naturelle ou artificielle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevages (porcs)

19779. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exigence croissante d'information des éleveurs au sujet de la valeur énergétique de l'alimentation du bétail. Pour la production porcine, il s'agit d'un enjeu économique important : l'alimentation constitue en effet 70 à 75 p. 100 des coûts de revient de cette production, l'indice de consommation est un des critères les plus importants de la conduite de l'élevage, et le classement des carcasses s'effectue

également au pourcentage de maigre. En conséquence, il demande s'il envisage d'inciter à l'information des éleveurs en ce qui concerne la valeur des aliments en énergie digestible, en lysine, en calcium et en phospore.

Elevage (lapins)

19783. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lapins : les producteurs de lapins, réunis dans la F.E.N.A.L.A.P., demandent de mettre fin aux distorsions de concurrence occasionnées par l'importation de produits de pays tiers. Selon la F.E.N.A.L.A.P., chaque semaine, quinze à vingt tonnes de viande de lapins hongrois et 3 500 à 4 000 carcasses de lapins importés de R.D.A., abattus en France et vendus sous l'appellation de « lapin fermier », viennent s'ajouter aux produits métropolitains, sur le marché de Rungis : le volume qu'ils représentent (environ 15 à 20 p. 100 des apports totaux) et le niveau inférieur des transactions réalisées (de deux à quatre francs le kilogramme selon la provenance) provoquent une chute des cotations et par conséquent une baisse du prix payé au producteur. En conséquence, il lui demande les dispositions prises ou envisagées afin d'éviter la chute des cotations.

Lait et produits laitiers (lait : Limousin)

19809. – 2 mars 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les positions qui ont été arrêtées à la suite de la conférence laitière qui s'est tenue le 27 janvier dernier au ministère de l'agriculture. La situation imposée au Limousin à l'issue de cette conférence, a provoqué une très vive émotion. En effet, cette région a subi coup sur coup deux années de très forte sécheresse. Or, les décisions arrêtées en matière laitière, ne semblent pas tenir compte de cette situation. Il faut ainsi noter que la C.E.E. impose de geler au 1er avril 1987, 2 p. 100 des références des entreprises. Or, le Limousin a libéré, par les primes de restructuration, 6,5 p. 100 de ses références laitières et aujourd'hui, le ministère propose de geler la totalité de ce taux. En conséquence, il lui demande de prendre en compte la situation réelle des producteurs laitiers du Limousin, victimes de deux années de forte sécheresse.

Agriculture (montagne : Loire)

19830. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **12565**, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'extension des zones de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits (emploi et activité : Ardèche)

19835. – 2 mars 1987. – **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8957** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, relative aux récoltes fruitières en zone de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19860. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inadapté de la prise en compte du revenu cadastral pour déterminer l'assiette des cotisations sociales dues par les agriculteurs. Il lui demande si une réforme est envisagée à ce sujet, et dans ces conditions quels seront les paramètres qui seront utilisés pour fixer cette assiette.

Agriculture (conditions d'attribution)

19861. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage des mesures particulières en ce qui concerne la dotation d'installation des jeunes agriculteurs compte tenu des problèmes rencontrés dans le domaine des producteurs de viande bovine et de lait, à la suite d'une part de la réduction sensible de certaines garanties accordées jusqu'à présent, et d'autre part du fait des quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19872. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question qui pourrait bientôt se poser du maintien ou non des structures d'accompagnement en agriculture. Les gains importants de productivité enregistrés ces dernières années dans l'élevage (plus 15 à 20 p. 100 de production laitière par vache) liés aux restrictions imposées par les quotas vont entraîner une nette réduction du nombre de vaches laitières. Si le cheptel venait à descendre au-dessous d'un certain seuil, n'y aurait-il pas un risque de voir des structures comme le contrôle laitier ne plus se justifier ? S'offrirait alors le choix entre deux options, à savoir : continuer à améliorer la productivité avec comme conséquence le sabordement des structures d'accompagnement ou alors laisser la situation en l'état et se faire dépasser par d'autres pays. Il lui demande comment il envisage de son côté cette évolution, et comment limiter les risques de réduction des structures d'accompagnement qui ont eu jusqu'à présent une utilité évidente dans notre agriculture.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19873. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux du groupe de réflexion mis en place à son instigation, sur les quotas laitiers et les propositions « Cointat ». Il lui demande des précisions sur ces travaux, sur les décisions qui pourraient en découler et sur les délais prévus quant à la présentation des conclusions.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19874. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales agricoles, et qui risquent de se trouver exclus des droits à l'assurance maladie. A un moment où il est question de réformer le mode de calcul de ces cotisations (le revenu réel de l'exploitant serait pris en compte et non plus le revenu cadastral), il lui demande si des dispositions sont prévues pour éviter à ces agriculteurs en difficulté de se retrouver sans protection sociale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19876. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire revalorisation des retraites agricoles. Il apparaît, en effet, que ces retraites sont nettement inférieures à celles servies aux autres catégories sociales. Ainsi, à titre de comparaison, quand l'agriculteur reçoit pour la classe minimale à 15 points 22 204 francs, le minimum correspondant du salarié s'élève à 27 345 francs. Dans le cadre de la restructuration de l'agriculture, revaloriser les retraites agricoles ne pourrait que favoriser les cessations d'activité et augmenterait les possibilités d'installation des jeunes. Il lui demande si, dans le cadre de la future loi de modernisation agro-alimentaire et de développement rural, le Gouvernement entend y attacher une attention toute particulière, ce qui ne ferait que poursuivre l'objectif de rattrapage inscrit dans la loi d'orientation de 1980.

Agriculture (politique agricole)

19877. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des investissements dans la terre, en dehors du monde agricole et rural. En raison d'une rentabilité moindre depuis le début des années 1980 par rapport aux années précédentes, ce placement est moins prisé actuellement. Pourtant dans la mesure où le fermage facilite l'installation des jeunes agriculteurs en leur permettant de concentrer la majeure partie de leurs capacités contributives sur l'achat du capital d'exploitation et en laissant à d'autres le soin de supporter, du moins dans un premier temps, le poids du foncier, il est nécessaire de trouver des apporteurs en capitaux, désireux d'investir dans la terre avec intention de la louer. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place, à l'instar de ce qui a été réalisé dans le secteur industriel, des incitations fiscales afin de favoriser l'investissement, par le particulier, dans le foncier.

Agriculture (politique agricole)

19878. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de procédures collectives en agriculture. Actuellement, seuls les éleveurs assimilés à des commerçants ou les sociétés agricoles peuvent

bénéficier des régles de droit commun applicables en la matière ; face au nombre croissant d'agriculteurs en difficulté, l'instauration de procédures équivalentes au redressement judiciaire et à la liquidation serait très utile. Il est trés difficile de déceler à temps la détérioration de la situation financiére d'un agriculteur et encore plus ardu de mettre en place, avec l'accord des créanciers, dans le cadre d'un processus de décision collectif, un plan de redressement avec aménagement des dettes. En conséquence, il lui demande si de telles dispositions sont à l'étude et, dans l'affirmative, à quel horizon elles entreraient en application.

Agriculture (politique agricole)

19079. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité qu'il y aurait à mettre en place un fonds spécial d'aide destiné à venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Ce fonds pourrait permettre à l'exploitant en dette d'obtenir des remises de pénalités qui allégeraient les charges qui pèsent sur lui. Le fonds prendrait à son compte une partie des pénalités de retard et rendrait les intérêts plus abordables au débiteur qui pourrait alors faire face, rembourser ses créanciers et espérer redresser sa situation. Les fournisseurs devraient certes participer à cet effort en acceptant un aménagement de dettes mais auraient une certitude plus grande de recouvrer leurs créances. Il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un tel fonds de la même manière qu'il est venu en aide à d'autres secteurs de l'économie avant que cette crise ne s'étende dans les régions rurales, aux secteurs du commerce et de l'industrie fortement tributaires de l'agriculture.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19080. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de l'aide à la production laitiére. Cette aide serait attribuée cette année à la condition que la production atteigne 60 p. 100 du chiffre d'affaires de l'exploitation alors qu'en 1986, elle était versée à tout producteur ayant livré moins de 60 000 litres dans l'année. Le système, mis en place pour 1986, mécontenterait un bon nombre de petits exploitants qui se livrent à d'autres activités, guère plus rétribuées que le lait. Il lui demande quelles sont les justifications de ce changement de critéres de référence pour le versement des aides à la production laitiére.

Enseignement privé (enseignement agricole)

19081. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards pris dans l'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé. Le paiement de la subvention de fonctionnement n'est pas effectif dans tous les établissements. Ces deux derniéres années le montant des charges salariales des enseignants reversé aux établissements n'a pas inclus l'évolution des indices dus à l'ancienneté et à l'évolution du coût de la vie. Il apparaît que les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi n'y ont pas encore été totalement affectés, obligeant les établissements à demander une participation accrue aux familles et à limiter leur personnel. Par ailleurs, le décret d'application sur la qualification des enseignants n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer à quelle date cette loi, votée à l'unanimité, sera totalement appliquée et si les moyens financiers correspondants y seront affectés.

Agriculture (revenu agricole : Finistère)

19082. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de perte de parts de production au niveau européen par le département du Finistère. Les estimations provisoires de l'office statistique de la C.E.E. font apparaître une hausse de 1,6 p. 100 du revenu agricole dans la Communauté (sans le Portugal) en 1986. Pour la même année, le Finistére enregistre pour sa part une baisse de revenu estimée à 7,6 p. 100, la plupart des productions (lait, légumes, viandes) ayant connu de sérieuses difficultés. Il est permis, face à ce décalage, de se demander si un déplacement des productions en faveur de nos voisins européens n'est pas à craindre, ce qui ne serait pas sans conséquences sur les restructurations à venir. Il lui demande son opinion sur ce sujet, à un moment où le Finistére dispose d'un potentiel agricole réel comme en témoigne son classement de premier département français par le volume de production.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

19091. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les progrès considérables réalisés dans la connaissance des animaux et de leur psychologie, ce qui permet de réaliser de véritables couples hommes-animaux, dans lesquels ceux-ci peuvent suppléer à certaines invalidités physiques de leurs compagnons humains, d'intervenir de façon sécurisante et équilibrante dans les collectivités d'enfants soumis, d'autre part, à de véritables traumatismes dans un milieu familial perturbé et perturbateur, de révéler dans le milieu carcéral des qualités humaines inapparentes et d'y créer une compagnie ou encore, de donner une tonalité de vie apaisante et affective à des humains que la maladie condamne à ne plus pouvoir affronter le rythme habituel de l'existence. Il reléve que, de ces faits, l'animal dont on a pu utiliser par ailleurs les qualités militaires ou policiéres, apparaît comme une véritable thérapeutique pour l'homme et que certains, de plus en plus nombreux, parlent d'une authentique zoothérapie. En conséquence, il lui demande si, en accord avec ses collégues, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprés du ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, il n'estime pas souhaitable que soient créés dans les écoles nationales vétérinaires, en liaison avec les hôpitaux, des centres d'enseignement, de formation et de recherche concernant ces animaux et leurs nouvelles utilisations par et pour l'homme. Il souhaiterait connaître quelles initiatives il compte prendre en ce dommaine.

ANCIENS COMBATTANTS

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

19255. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie. Il lui fait observer qu'une grande majorité d'anciens combattants d'Afrique du Nord, et particuliérement ceux réunis dans la F.N.A.C.A, commémorent le 19 mars de chaque année, la fin de la guerre d'Algérie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui parait pas possible d'officialiser cette date.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19258. – 2 mars 1987. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inquiétudes manifestées par les combattants de la Résistance à propos des forclusions. L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 valide la suppression des forclusions dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or ni l'instruction ministérielle O.N. n° 3526 du 17 février 1986, ni la lettre circulaire O.N. n° 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. La reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de « combattant volontaire de la Résistance » avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des piéces militaires soit par des attestations, serait donc nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la résistance afin que les services accomplis dans la clandestinité soient pleinement reconnus.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19259. – 2 mars 1987. – **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les différents groupes siégeant à l'Assemblée nationale ont déposé depuis le début de la législature des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés lorsqu'ils ont participé aux combats d'Afrique du Nord. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire la discussion de ces propositions de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19313. – 2 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les propositions de loi déposées à ce jour et tendant à obtenir l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double, au lieu

et place de la campagne simple, pour la totalité des services effectués en A.F.N. entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par les fonctionnaires et assimilés. Corrélativement à ces mesures, il convient en outre de donner aux propositions de loi déposées une portée rétroactive afin de ne pas léser les personnes ayant à ce jour fait valoir leurs droits à la retraite. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner suite à ces propositions lors de la prochaine session.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

19350. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres par les cheminots. Il lui demande s'il est possible de respecter ce principe, notamment à l'égard des cheminots anciens combattants, pour la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, et si l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double, pour les services effectués en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pourrait être accordée pour les fonctionnaires et assimilés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19380. – 2 mars 1987. – Dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 juillet 1986, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** indiquait que l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord était subordonné à la détermination d'une estimation chiffrée de la portée de la mesure. Cette estimation devant être ensuite examinée sur le plan interministériel. **M. Roger Mas** lui demande s'il est en mesure aujourd'hui de lui communiquer le calendrier prévisionnel des mesures retenues, afin de respecter la stricte égalité des droits entre toutes les générations du feu, comme le souhaitent les organisations représentatives du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

19462. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités de versement des pensions de retraite des anciens combattants qui sont actuellement versées chaque semestre à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mensualiser les pensions de retraite des anciens combattants.

Décoration (Légion d'honneur)

19466. – 2 mars 1987. – **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les survivants de la guerre 1914-1918 et demande si, compte tenu des sacrifices qu'ils ont consentis lors de la Première Guerre mondiale, il ne serait pas possible d'envisager la création de contingents nouveaux de Légions d'honneur permettant de récompenser des titres sur lesquels tout le monde est unanime. Il est clair qu'une telle décision de la part du Gouvernement serait particulièrement bien accueillie par l'opinion en général, et en particulier par les combattants des guerres ultérieures. Sans proposer de régler cette affaire en une seule année, il demande s'il pourrait être envisagé d'échelonner dans le temps, sur trois ou quatre ans par exemple, ces contingents exceptionnels.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19500. – 2 mars 1987. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les nombreuses propositions de loi déposées en vue d'harmoniser les droits des diverses catégories d'anciens combattants y compris ceux qui ont servi en Afrique du Nord. A cet égard, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans ses intentions de proposer le bénéfice de la campagne double au profit de ceux qui ont servi en Afrique du Nord entre janvier 1952 et juillet 1962.

Retraités : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19569. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bardet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en réponse à la question écrite n° **10607**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 sur l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, il avait annoncé que la première estimation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée, établie en février 1986, devait être « affinée et détaillée pour en permettre une exploitation ultérieure ». Trois mois s'étant écoulés, il lui demande si cette estimation détaillée a pu être effectuée et le coût d'une telle mesure établi pour permettre aux ministres en charge des agents de l'Etat de prendre une initiative dans ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19629. – 2 mars 1987. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les souhaits des anciens combattants d'Afrique du Nord. A l'occasion du 25e anniversaire de la guerre d'Algérie, il serait souhaitable de faire un effort en vue d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les chances d'aboutissement de ce projet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19666. – 2 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13179**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à la possibilité pour les anciens combattants en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée à taux plein. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

19783. – 2 mars 1987. – **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par M. le Premier ministre de terminer ce rattrapage des pensions et retraites en 1986. Il s'avère que ce dernier ne sera effectif qu'en 1987. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières afin d'accélérer ce processus.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19846. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Golinisch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que de nombreux médecins anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont pas appartenu à une unité combattante mais étaient rattachés à une section sanitaire S.I.M. Aussi, bien qu'ils aient connu l'insécurité générale, bien qu'ils aient conduit malades et blessés sur des trajets à grand risque, et que certains aient été victimes de blessures, très peu d'entre eux pourront bénéficier dans la situation actuelle d'une retraite anticipée sans minoration. Il lui demande s'il est possible d'accorder la carte du combattant aux médecins et personnels de santé titulaires du titre de reconnaissance.

BUDGET

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

19315. – 2 mars 1987. – **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la portée des dispositions de l'article 305 annexe II du code général des impôts relatives à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Compte tenu de son caractère annuel, la taxe payée à l'ouverture d'une période d'imposition ou à la date de mise en circulation couvre le véhicule assujetti pour toute la durée de la période même s'il vient à changer de propriétaire. Il en résulte que le texte s'oppose à ce que la taxe puisse faire l'objet d'une réduction ou d'une imputation pour quelque cause que ce soit. Toutefois, l'administration a admis que le propriétaire d'un véhicule qui a acheté au cours du mois de novembre la vignette afférente à la période qui s'ouvrira le 1er décembre suivant peut en obtenir le remboursement s'il établit qu'à cette dernière date le véhicule était détruit. Il a été considéré que dans cette hypothèse l'exigibilité de la taxe n'était pas fondée et que la preuve de la destruction pouvait résulter notamment de la déclaration faite à la préfecture en vertu de l'article 116 du Code de la route. Par dérogation à la règle de l'annualité, il a été également admis, par mesure de tempérament qu'il ne soit pas insisté sur le paiement

de la taxe si le véhicule est réellement inutilisé pendant une période entière d'imposition. Il lui demande si ces deux mesures sont toujours en vigueur. Il lui saurait également gré de bien vouloir lui confirmer que le principal de la taxe payée avant sa date d'exigibilité reste acquise au Trésor en cas de vol de véhicule (même lorsque ce dernier intervient à une date antérieure au 1er décembre).

T.V.A. (activités immobilières)

19397. – 2 mars 1987. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le régime des commissions perçues par les démarcheurs immobiliers au regard de la T.V.A. Il lui expose le cas d'une personne exerçant la profession de démarcheur immobilier auprès d'un marchand de biens et qui perçoit de celui-ci une commission sur les opérations effectuées, ledit marchand de biens acquittant la T.V.A. sur l'opération avant de rétrocéder cette commission. Or, l'administration fiscale réclame aujourd'hui la T.V.A. à cette personne sur ces opérations, ce qui semble contraire à notre droit fiscal, car cette taxe serait ainsi prélevée deux fois à l'occasion d'un même fait générateur. Il lui demande donc si c'est à bon droit que l'intéressé se voit réclamer le versement de cette taxe.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19398. – 2 mars 1987. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dispositions de l'article 83 de la loi de finances pour 1987. Cet article prévoit qu'à compter du 1er janvier 1987 les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables seront retenues dans la limite de 10 000 francs. Il lui demande que l'avantage institué par la loi de finances concerne également les contribuables ayant recours à une aide ménagère, procurée par une association pour laquelle ils ont également une participation à régler.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19444. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les professionnels du marché vente-location des vidéo-cassettes sont confrontés à un grave problème de calcul d'assiette en matière de taxe professionnelle, puisque celle-ci est fondée sur l'investissement et qu'ils sont obligés d'investir en permanence. Il s'avère que la cassette bien qu'investissement au sens fiscal du terme (et pourtant ne dépassant pas 1 300 francs en valeur) est leur matière première et que compte tenu des amortissements très rapides, eu égard aux caractéristiques techniques et au caractère éphémère des titres de cette cassette, elle peut être considérée comme un bien fongible. La valeur ajoutée ne tient pas compte de l'amortissement des cassettes, or, cet agrégat représente le prix de revient de la location des cassettes, élément majeur de leur activité (environ 90 p. 100 C.A. H.T.) A cet égard, il convient de noter que les entreprises de crédit bail peuvent déduire les amortissements des biens donnés en crédit bail, de leur valeur ajoutée, afin d'en demander le plafonnement comme l'autorisent les articles 1647 B *ter* et 1647 B *sexies* du C.G.I. Dans ces conditions, ne pourrait-on envisager de plafonner la taxe professionnelle par rapport à une valeur ajoutée qui soit économique et non plus extraite d'imprimés fiscaux. Enfin, ne conviendrait-il pas, au nom de la réalité économique, de permettre aux loueurs et vendeurs de cassettes de comptabiliser leurs achats en stock et non plus en investissements.

Enregistrement et timbre (régimes spéciaux et exonérations)

19445. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** le problème particulier que posent les contrats de nantissement de fonds de commerce lorsque cette sûreté est prise pour garantir un prêt consenti par une caisse d'épargne. L'exonération et la dispense de formalité édictées par l'article 1062, alinéa 4, du C.G.I. paraissent alors devoir jouer. Mais il faut tenir compte des dispositions de la loi du 17 mars 1909 (art. 1, al. 1, et art. 10, al. 1) qui prescrivent l'enregistrement des contrats de nantissement. Or, l'article 1062, alinéa 4 du C.G.I. précité, réserve précisément l'application des dispositions de l'article 679-3 du C.G.I. Selon ce texte, « sont soumis à une imposition fixe les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité ». Une application mécanique de l'ensemble de ces textes conduirait alors à taxer au droit fixe le contrat de nantissement lors de sa présentation à la formalité, ce qui ne paraît pas conforme au vœu du législateur. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces textes ne donnent lieu à aucune perception lors de leur présentation à l'enregistrement, et cela quelle que soit leur forme, notariée ou sous seing privé.

Enregistrement et timbre (partages)

19446. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** soumet à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** le cas d'un père de famille ayant constitué deux « G.F.A. » non exploitants avec ses enfants ou certains de ses enfants et fait ensuite donation-partage de ses parts de G.F.A. à tous ses enfants. Il lui demande de lui confirmer, dans l'hypothèse où les enfants auraient ultérieurement procédé entre eux à des échanges avec soulte de parts ou à des cessions à titre onéreux de parts, que l'attribution à un enfant qui se retire du groupement de terre pour le remplir de ses droits, donne lieu au paiement du droit de 1 p. 100 sur la valeur de l'actif social attribué à cet associé par application de l'article 748 du C.G.I.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

19447. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si la réduction d'impôts au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location (art. 199 *nonies* du code général des impôts) peut être invoquée par les contribuables qui réalisent leurs acquisitions par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières de locations dont ils sont associés et qui n'ont pas le statut de S.C.P.I. Dans un cas comme dans l'autre en effet les associés sont personnellement imposés au titre des revenus fonciers pour les bénéfices qu'ils retirent des investissements locatifs réalisés par la société.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

19448. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que l'article 12 de la loi de finances pour 1985 a complété l'article 902-3 du C.G.I. en indiquant qu'étaient exonérés de timbre les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif ou en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. Il est demandé de bien vouloir préciser si cette exonération s'applique à l'acte notarié constatant le dépôt au rang des minutes du notaire de statuts des sociétés du type considéré établis en la forme sous seing privé.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

19449. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** qu'une controverse oppose la doctrine sur le sort à réserver à la société de fait ou en participation dont l'un des associés réunit toutes les parts entre ses mains. Il lui demande de lui préciser quelle solution ses services entendent retenir en pareille hypothèse, d'une part en matière de droits d'enregistrement pour la taxation à 4,80 p. 100 dont l'application aux cessions de parts aux sociétés de fait ou en participation a été confirmée par l'instruction du 29 septembre 1982 (*B.O.D.G.I.* 7-H-6-82), d'autre part, en matière d'impôts directs, pour décider si la société de fait ou en participation peut ou non ne comprendre qu'un seul associé pendant le temps laissé par l'article 1844-5 du code civil.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

19450. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la fiscalité des couples vivant en union libre avec des enfants. La loi fiscale ne reconnaissant pas l'union libre, chaque personne doit déposer sa propre déclaration mentionnant ses revenus et ses enfants à charge, les enfants communs ne pouvant être comptés à charge que par un seul des parents. Bien entendu, chacun doit se considérer, selon sa situation, comme célibataire, séparé, divorcé ou veuf. Alors que dans le cas général de deux personnes célibataires, séparées, ou divorcées vivant en union libre l'égalité, devant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec un couple marié dans la même situation n'est rétablie qu'à partir de quatre enfants et avec cinq parts, il en va tout autrement dans le

cas de deux personnes vivant en union libre avec des enfants quand l'une au moins est veuve et pour lequel l'égalité n'est rétablie qu'au-delà. Il lui demande si, au pis aller et comme dans la loi sociale, il a l'intention de reconnaître l'union libre dans la loi fiscale afin de rétablir l'égalité devant l'impôt des couples mariés et non mariés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

19480. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la fiscalité des couples vivant en union libre avec des enfants. La loi fiscale ne reconnaissant pas l'union libre, chaque personne doit déposer sa propre déclaration mentionnant ses revenus et ses enfants à charge, les enfants communs ne pouvant être comptés à charge que par un seul des parents. Bien entendu, chacun doit se considérer, selon sa situation, comme célibataire, séparé, divorcé ou veuf. Alors que dans le cas général de deux personnes célibataires, séparées, ou divorcées vivant en union libre l'égalité, devant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec un couple marié dans la même situation, n'est rétablie qu'à partir de quatre enfants et avec cinq parts, il en va tout autrement dans le cas de deux personnes vivant en union libre avec des enfants quand l'une au moins est veuve et pour lequel l'égalité n'est rétablie qu'au-delà. Il lui demande ce qui justifie cette prime fiscale au refus du remariage qui, en l'occurrence, favoriserait l'éducation des enfants en leur redonnant un foyer avec deux parents.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

19482. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'assurance complémentaire des médecins conventionnés souscrite en vue de suppléer l'étroitesse des avantages que consent le régime obligatoire de sécurité sociale en matière d'assurance maladie. En effet, celle-ci ne prévoit de verser des indemnités journalières qu'à partir du troisième mois d'incapacité et de les interrompre après douze mois de maladie. Il lui demande pourquoi les cotisations afférentes à cette assurance complémentaire ne sont pas prises en compte dans les calculs des frais professionnels et s'il envisage de donner aux médecins conventionnés la possibilité de les déduire de leur revenu.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

19504. – 2 mars 1987. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que : 1° les salaires des personnels des maisons de retraite sont soumis à la taxe sur les salaires alors que les salaires des personnels de cuisine par exemple dans les foyers de jeunes travailleurs, cantines scolaires, restaurants d'entreprises, en sont exonérés ; 2° les tranches d'impositions de la taxe n'ont pas été revues depuis de nombreuses années et font progresser son montant dans des proportions importantes. Compte tenu de ce qui précède, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de corriger ces anomalies.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : services extérieurs)

19518. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur quelles dispositions réglementaires peut se fonder un receveur des impôts pour réclamer, à l'occasion du dépôt d'un avenant au contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, le droit fixe de 410 francs, et exiger du déposant qu'il remplisse trois imprimés n° 2672.

Agriculture (exploitants agricoles)

19523. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la fiscalité directe s'appliquant aux agriculteurs. En effet, que l'agriculteur utilise aes disponibilités pour des besoins professionnels – par exemple l'investissement – ou alors pour des besoins strictement privés, cette fiscalité est calculée de la même façon. Cette manière de procéder confond le patrimoine propre de l'exploitant et le patrimoine de l'entreprise et défavorise donc les plus dynamiques investisseurs potentiels. Il lui demande d'envisager une refonte de ce système d'imposition afin d'appliquer des taux différents selon la destination des fonds de l'agriculteur.

Comptables (experts-comptables)

19533. – 2 mars 1987. – **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation actuelle des experts-comptables stagiaires autorisés qui se caractérise, en raison des difficultés qu'ils éprouvent à obtenir le diplôme d'expertise comptable dans les conditions de délais prévues, par une précarisation croissante de leur activité professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre dans un avenir prochain des mesures tendant à faire évoluer leur statut dans un sens permettant de conforter leur activité professionnelle.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

19607. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la suppression de la redevance appliquée aux magnétoscopes. Celle-ci ne sera plus perçue sur les magnétoscopes acquis à dater du 1er juin 1986, mais ne doit être supprimée, pour ceux qui étaient détenteurs d'un appareil avant cette date, qu'à partir du 1er janvier 1987. Cette différence de traitement entraîne, en soi, une regrettable inégalité entre les contribuables. Au demeurant, la taxe sur les magnétoscopes est versée à l'avance pour une année complète, de telle sorte qu'elle est en fait exigible pour une utilisation bien postérieure à la date du 1er janvier 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît possible de prendre des mesures pour rectifier le caractère anormal de cette situation.

T.V.A. (taux)

19660. – 2 mars 1987. – Relevant l'intérêt économique évident que présente un taux de T.V.A. modéré pour l'hôtellerie privée **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de lui indiquer comment on peut justifier qu'un taux de T.V.A. sensiblement plus élevé soit appliqué aux frais d'hôtellerie facturés par les établissements d'hospitalisation.

T.V.A. (champ d'application)

19665. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation au regard de la T.V.A. des associations interentreprises,chargées d'un service médical du travail, sur le fondement des articles R. 241-41 à R. 241-58 du code du travail. De telles associations ne peuvent pas, selon la doctrine administrative, être assujetties à la T.V.A., selon une interprétation donnée à l'article 261-7 (1° *a*) du code général des impôts, et elles ne peuvent donc pas récupérer la taxe qui leur est facturée; elles sont de surcroît assujetties à la taxe sur les salaires. Une jurisprudence naissante des tribunaux administratifs (Paris : 19 décembre 1985; Poitiers : 26 novembre 1986) semble remettre en cause cette doctrine. Aussi, la situation de ces associations interentreprises devrait faire l'objet d'une clarification dans les meilleurs délais. L'assujettissement à la T.V.A. semblerait naturel au regard de considérations économiques et juridiques. Sur le plan économique, les entreprises organisant leur propre service de médecine du travail, comme la loi le leur permet, peuvent récupérer la T.V.A., et ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires, dans la mesure où le service de médecine du travail n'est pas érigé en secteur distinct d'activité. Il en découle une distorsion de concurrence, au profit des petites et moyennes entreprises le plus souvent, qui font naturellement appel aux associations interentreprises. Sur le plan juridique, le service de la médecine du travail ne constitue certainement pas un service à caractère purement social, dans la mesure où il s'agit d'une activité à caractère sanitaire obligatoire pour les entreprises. La doctrine administrative énumère les services à caractère social : exploitation de crèches, pouponnières, de terrains de camping ou de villages de vacances, maisons familiales de vacances, colonies, camps; activités d'accueil (foyers, maisons de jeunes); l'exploitation de maisons de repos, de retraite, de convalescence ou consacrées à l'enfance inadaptée, de centres aérés (documentation administrative 3A 3151-15). Il s'agit

dans tous ces cas de services présentant pour les entreprises un caractère purement facultatif, qui ne procède pas d'une obligation légale. Il lui demande, conformément au principe du droit fiscal selon lequel les exonérations doivent être appréciées strictement, de bien vouloir examiner la possibilité d'assujettir les services de médecine du travail à la T.V.A.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

19060. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bichot** constate que les médecins libéraux, non membres d'association de gestion agréée, sont dans l'obligation de formuler leur déclaration d'impôts à la même date que les professions salariées. Or les éléments de la déclaration de ces médecins font intervenir des éléments plus divers, plus complexes, plus longs aussi à réunir, si bien qu'il serait souhaitable que, à l'instar d'une profession voisine, celle des pharmaciens, ils bénéficient d'une date plus éloignée dans l'année, soit par exemple celle du 15 avril. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il peut envisager la mesure proposée.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19709. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que sa question écrite n° **13407** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19747. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11860** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la taxe d'habitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxes parafiscales (taxe horlogerie)

19762. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12818,** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à la taxe parafiscale à laquelle est soumise la profession horlogère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (impôt sur les grandes fortunes)

19777. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les situations de détresse et de précarité auxquelles est confronté un nombre toujours grandissant de Français. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la recette que rapportait l'instauration par le Gouvernement de M. Pierre Mauroy d'un impôt sur les grandes fortunes dans le budget de l'Etat, pour chacune des trois dernières années de son existence. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur la proposition suivante à savoir le rétablissement d'une imposition sur les grandes fortunes dont la recette serait affectée intégralement aux associations caritatives.

Télévision (redevance)

19867. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement privé à la redevance audiovisuelle. Il semble, en effet, que des décisions ministérielles n'instituent la mise hors du champ d'application de la redevance pour les récepteurs détenus par des établissements d'enseignement qu'à condition que ces derniers soient des établissements publics. Les établissements privés qui utilisent eux aussi des appareils de télévision dans le cadre de leur mission d'enseignement (couplage avec magnétoscope, micro ordinateur...) sont soumis à la redevance. Il y a là une inégalité particulièrement anormale entre deux catégories d'établissements qui remplissent une fonction identique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Administration (procédure administrative)

19299. – 2 mars 1987. – **M. Louis Lauga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, du décret du 23 avril 1985 et des directives du 14 mai 1976 relatives à la procédure d'enquête publique. Ces dispositions recommandent aux communes touristiques de faire coïncider la date de l'enquête publique avec une période de vacances, dans le souci de faire participer les résidents secondaires et les vacanciers aux problèmes d'urbanisme des communes d'accueil. Or, il s'avère, dans la pratique, que durant les périodes de vacances les résidents secondaires et les estivants ne se préoccupent absolument pas des problèmes locaux, et que la population locale, en pleine activité saisonnière, ne s'intéresse pas aux enquêtes en cours. Cette procédure, qui n'a pas fait la preuve de son efficacité, entraîne en revanche une perte de temps qui peut compromettre le projet, ou différer sa mise en œuvre de plusieurs mois. Si le principe d'une telle procédure peut se comprendre pour des opérations d'intérêt majeur qui méritent l'audience la plus élargie (établissement ou révision d'un P.O.S., création d'une Z.A.C.), il ne se justifie pas pour des projets secondaires, établis dans le cadre d'un P.O.S. ou d'une Z.A.C. (modifications partielles) et a fortiori pour des enquêtes à caractère mineur (transfert d'une voie dans la voirie communale) qui devraient pouvoir être réalisées à tout moment de l'année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir les textes relatifs aux enquêtes publiques dans les communes touristiques.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

19308. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs prévoit que le montant de cette indemnité est fixé par le commissaire de la République, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal, cette disposition ne s'applique pas aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui continuent d'être régies par la loi du 11 décembre 1909. Ce régime local, qui vise à protéger la souveraineté du conseil municipal, autorise celui-ci à fixer lui-même le montant de l'indemnité allouée aux instituteurs. Il en résulte une inégalité de traitement entre les instituteurs selon qu'ils relèvent ou non de ce régime local et, à l'intérieur même de ces trois départements, selon la commune dont ils dépendent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour uniformiser les conditions d'attribution, aux instituteurs, de l'indemnité de logement.

Commerce et artisanat (registre des métiers)

19443. – 2 mars 1987. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les dispositions du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 et sur l'arrêté du 30 août 1983 relatifs aux modalités d'inscription au répertoire des métiers. Les maires des communes où s'exercent les activités donnant lieu à inscription au registre des métiers ne sont plus informés de la création de ces activités commerciales, alors que certaines d'entre elles sont susceptibles de créer des nuisances, tant en ce qui concerne le bruit que la pollution. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services pour que, dans le cadre des formalités requises pour l'inscription au répertoire des métiers, une disposition pré-

voie l'information du maire de la commune d'implantation de l'activité concernée, car il est localement la première autorité de police administrative.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

19619. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** s'il envisage de supprimer le prélèvement sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et par quelles mesures il entend réaliser cette suppression, car la « surcompensation » sur la C.N.R.A.C.L. entraîne la nécessité d'augmenter fortement les versements des employeurs que sont les collectivités locales, en sachant que ceci aura une incidence, une fois encore, sur la fiscalité locale.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19632. – 2 mars 1987. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 relative à l'assujettissement des arsenaux à la taxe professionnelle. Aux termes de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a considéré que les arsenaux seraient, en grande partie, dispensés du versement de cette taxe professionnelle aux collectivités locales. Si les conséquences de cette jurisprudence devaient être appliquées dans leur intégralité, un certain nombre de communes (dont l'Indre et la Loire-Atlantique) se trouveraient dans une situation particulièrement critique : en 1986, il faut savoir que les ressources fiscales en provenance de l'E.C.A.N. d'Indret, représentèrent 40 p. 100 des dépenses de fonctionnement de la commune d'Indret. Elle souhaiterait, en conséquence, attirer son attention sur les risques d'une telle jurisprudence et connaître ses intentions sur son éventuelle application.

Communes (maires et adjoints)

19637. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation suivante. Lors du déroulement de la procédure relative aux édifices menaçant ruine, le tribunal administratif est amené à se prononcer sur le bien-fondé de l'arrêté de péril pris par le maire et à fixer, le cas échéant, le délai au cours duquel le propriétaire est tenu de procéder aux travaux de réparation ou de démolition de son immeuble. Passé ce laps de temps, le juge administratif peut autoriser le maire à faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire lesdits travaux. En conséquence, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose un maire chargé par le tribunal administratif de procéder à la démolition d'un bâtiment menaçant ruine lorsque le propriétaire empêche volontairement la réalisation de ces travaux.

Impôts locaux (statistiques)

19640. – 2 mars 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de bien vouloir, à partir de statistiques ou données les plus récentes en sa possession, lui indiquer : 1° le montant de l'impôt ménage par habitant applicable aux villes de 20 000 à 30 000 habitants situés dans les départements de strate démographique 150 000 - 250 000 habitants (ratio B.6 - 2°) pour les mêmes communes : le potentiel fiscal par habitant (ratio B.8 du guide des ratios édité par son département ministériel).

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Apprentissage (politique et réglementation)

19600. – 2 mars 1987. – **M. Sébastien Couepel** demande **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de bien vouloir lui préciser les dispositions et mesures que le Gouvernement entend prendre pour rénover, développer et valoriser l'apprentissage.

Chauffage (chauffage domestique)

19606. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur certaines pratiques commerciales d'E.D.F., constatées dans le département des Alpes-Maritimes, qui créent de véritables distorsions de concurrence entre les entreprises d'installations thermiques et électriques. Il s'agit d'une démarche effectuée auprès des demandeurs de permis de construire, démarche par laquelle Electricité de France conseille, pour la future installation de chauffage, une marque de produit et une entreprise. Cette pratique, qui influence le choix final du client, porte atteinte à la liberté de la concurrence et pénalise gravement les entreprises artisanales de la thermique et de l'électricité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème, et en accord avec son collègue, M. le ministre de l'industrie, des P. et T et du tourisme, les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la libre concurrence dans ce domaine.

Commerce et artisanat (réglementation)

19607. – 2 mars 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13169** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19714. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **4002** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative aux renseignements que les entreprises de bâtiment doivent fournir aux maîtres d'ouvrages publics ou privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux commerciaux)

19728. – 2 mars 1987. – **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **11867,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Indre)

19664. – 2 mars 1987. – **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les conséquences graves pour les entreprises du bâtiment qu'a engendrées la vague de froid qui s'est abattue sur notre pays depuis le mois de janvier dernier. En effet, dans le département de l'Indre, où l'artisanat du bâtiment représente une population active d'environ 4 000 personnes, on constate actuellement que ces entreprises ont dû, dans de nombreux cas, cesser totalement leur activité pendant plusieurs semaines et mettre leurs ouvriers au chômage-intempéries. Il en résulte pour elles un manque-à-gagner et de très sérieux problèmes de trésorerie qui seront d'autant plus importants que les conditions atmosphériques continuent de rester préoccupantes. Une telle situation ne fait qu'aggraver encore le sort déjà très précaire de nombreuses entreprises artisanales du bâtiment frappées de plein fouet par la crise économique actuelle. Cet état de fait provoque, pour bon nombre d'artisans qui en sont les victimes, des difficultés pécuniaires inquiétantes pour l'existence même de leur entreprise. Pendant toute cette période d'inactivité, les artisans touchés par les intempéries verront tout naturellement leurs entrées d'argent réduites à néant ou presque, alors qu'ils devront assurer eux-mêmes l'indemnisation de leurs ouvriers, ou pour le moins en faire l'avance dans l'attente d'un rembourse-

ment partiel. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de prendre des mesures spéciales ou de mettre en œuvre un mécanisme de secours exceptionnel permettant aux entreprises en difficulté de franchir ce mauvais cap.

Entreprises (entreprises unipersonnelles)

19009. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le nécessaire prolongement de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 concernant l'E.U.R.L. par des dispositions d'ordre social et fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier prévu par le Gouvernement pour compléter le statut juridique des dirigeants d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par un statut fiscal et social sans lequel la loi du 11 juillet 1985 n'atteindra pas pleinement ses objectifs.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

19323. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** que le plus gros investissement industriel français en électronique au Japon est sur le point de disparaître. La société Etri-Japon est acculée au dépôt de bilan parce que ses brevets d'invention et son savoir-faire sont violés par son concurrent japonais Minebéa, alors que le Gouvernement souhaite que la présence industrielle soit plus importante au Japon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que Etri-Japon ne soit victime de la concurrence déloyale de son rival japonais.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

19325. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** que, si la qualité de nos produits est reconnue par nos partenaires étrangers (enquête annuelle du centre d'observation économique de la chambre de commerce et d'industrie de Paris), notre image est très faible en ce qui concerne notre dynamisme commercial, notre capacité d'adaptation, notre délai de réaction aux commandes. Il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour compenser ces faiblesses et reconquérir les parts de marché dont elles nous privent.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

19337. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** quel est le montant de la marge de dumping et de préjudice subis par les fabricants de la C.E.E. suite à la vente de moteurs électriques polyphasés normalisés de 0,75 à 75 kilowatts originaires de Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Il lui demande, en outre, comment il compte réagir devant cette façon de procéder.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

19339. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** ce qu'il pense de la déclaration de M. Clayton Yeutter, prononcée récemment à San Francisco, selon laquelle « le taux de change du dollar constitue en lui-même un rabais qui devrait ouvrir des débouchés commerciaux pour les Etats-Unis ».

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19343. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** s'il est exact que la compagnie scandinave S.A.S. ainsi qu'Italia et d'autres compagnies auraient renoncé au M.D. 11 en faveur de l'Airbus A 340. Il lui demande comment se présente actuellement le carnet de commandes du A 340 et comment il compte favoriser le développement de ce carnet de commandes.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19346. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** que le succès présumé du futur Airbus A 340 équipé de Turbofan fait craindre aux Américains de perdre 3 milliards de dollars à Boeing et Douglas. Il lui demande s'il ne craint pas que les Américains tentent d'exercer un chantage sur les Européens comme ils l'ont fait pour l'agriculture. Si cette tentative se produisait, quelle serait alors l'attitude du Gouvernement français.

Commerce extérieur (importations)

19410. – 2 mars 1987. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les notices d'utilisation accompagnant les produits importés. Elles ne présentent pas toujours des explications rédigées en français, ce qui parfois peut créer des difficultés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'exiger que tout matériel importé soit accompagné d'une notice d'explication rédigée en français.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

19400. – 2 mars 1987. – **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu de la situation préoccupante de notre commerce extérieur, il ne lui paraît pas opportun d'encourager par des avantages fiscaux et sociaux le travail des salariés français à l'étranger, très insuffisant par rapport à la présence des autres pays industriels dans le monde.

Commerce extérieur (Chine)

19432. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur la nécessité, pour le devenir de la chaussure française, d'engager d'ores et déjà la renégociation de l'accord d'autolimitation avec la Chine. Depuis plusieurs années, l'industrie française de la chaussure souffre d'un taux de pénétration des importations qui ne cesse de croître et sera sans doute proche de 60 p. 100 pour 1986. Contrairement à d'autres pays de la communauté européenne, dont notamment l'Allemagne fédérale, l'Italie et le Portugal, la France ne bénéficie, à l'égard de la Chine, que d'un accord portant sur deux produits : les pantoufles et les espadrilles. Les importations de toutes les autres catégories d'articles ne font l'objet d'aucune limitation. Avec plus de 28 millions de paires en 1985, constituées à 90 p. 100 de pantoufles et d'espadrilles, la Chine est notre deuxième fournisseur de chaussures et d'articles chaussants. Or les contingents portant sur les importations de ces deux types d'articles sont déjà fixés à des niveaux très élevés et représentent dans chacun des cas environ 35 à 40 p. 100 du marché français. Sur les 13 millions de paires d'espadrilles fabriquées dans la Communauté économique européenne, 10 millions sont produites par la France. Pour ce qui est de la production de pantoufles, il semble que l'on assiste, depuis quelques mois, à une lente amélioration malgré une majoration sensible des importations (+ 12 p. 100 en 1985), premiers résultats de l'accord conclu en 1984 avec la Chine, pour trois années (règlement C.E.E. 3667-84 du 21 décembre 1984). Compte tenu des niveaux atteints pour les importations de ces articles et des délais inhérents aux procédures de négociations, il serait nécessaire d'engager au plus tôt le renouvellement pour trois ans

de l'accord en vigueur aux chiffres de 1987. Sur ce point, il serait souhaitable de demander l'ouverture d'une commission d'enquêtes auprès de la Communauté européenne.

Commerce extérieur (Chine)

19004. – 2 mars 1987. – **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur la nécessité du renouvellement des contingents portant sur les importations de chaussures en provenance de Chine. Depuis plusieurs années, l'industrie française de la chaussure souffre d'un taux de pénétration des importations qui ne cesse de croître et sera proche de 60 p. 100 pour l'année 1986. Contrairement aux autres pays du Marché commun, la France ne bénéficie que de protections très restreintes à l'égard des importations. En effet, alors que nos partenaires bénéficient de contingents étendus à presque toutes les catégories de chaussures en provenance d'une douzaine de pays à commerce d'Etat dont la Chine, la France n'a qu'un accord d'autolimitation avec la Chine portant seulement sur deux produits : les pantoufles et les espadrilles. Or, la Chine est le deuxième fournisseur de la France avec plus de 28 millions de paires constituées à 90 p. 100 de pantoufles et d'espadrilles. Ce qui représente respectivement 35 et 40 p. 100 du marché français de ces articles. L'accord d'autolimitation existant couvre les années 1985, 1986 et 1987 (règlement C.E.E. 3667 du 21 décembre 1984) et doit donc être, prochainement, renégocié. Compte tenu du niveau atteint par les importations en provenance de Chine, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renouveler pour trois années cet accord au niveau atteint en 1987. Il lui rappelle que pour assurer la continuité de celui-ci, dés le 1er janvier 1988, il convient que le Gouvernement, compte tenu de la longueur des procédures de négociations, demande dès maintenant l'ouverture d'une commission d'enquête à la communauté européenne.

COOPÉRATION

Coopérants (politique et réglementation)

19480. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Chaboche** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les événements intervenus au Nicaragua lors du passage de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires étrangères dans ce pays. Suivant les informations parues dans le journal *Libération* du 19 janvier 1987, les coopérants français en poste dans ce pays auraient contesté la diminution de l'aide fournie par la France à ce pays d'une part, et d'autre part auraient entonné l'hymne national de ce pays devant le représentant du Gouvernement. Il lui rappelle que les personnes en poste dans ce pays le sont sous contrat avec la République française, qui paye de ses deniers leur traitement. Il s'interroge sur le fait qu'aucune sanction n'ait été encore prise. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter face à ces événements, et quelles suites il entend y donner.

Coopérants (statut)

19562. – 2 mars 1987. – **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnels contractuels de l'Etat employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant en outre que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution des décrets ... (les coopérants) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or, si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en oeuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager dés à présent une campagne d'information des responsables des collectivités locales sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

19329. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** comment il envisage de définir les « résultats » dans son projet d'intéressement aux résultats dans la fonction publique.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radio (réception des émissions : Haute-Marne)

19237. – 2 mars 1987. – **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les habitants de la commune de Froncles (Haute-Marne) ne peuvent pas bénéficier de l'écoute des radios émettant en modulation de fréquence. En effet, alors que T.D.F. avait retenu la candidature de cette commune, dans le cadre du plan d'amélioration de la desserte en radio modulation de fréquence, au titre des budgets 1986, celle-ci a dû être abandonnée en raison du refus de Radio-France de donner suite à ce projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour qu'enfin les habitants de Froncles et de sa région puissent bénéficier de l'écoute de la radio en modulation de fréquence.

Départements (archives : Ain)

19277. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives départementales de l'Ain. En effet, deux postes sont actuellement vacants et, afin de permettre un meilleur fonctionnement et de répondre aux demandes accrues des usagers, il serait intéressant qu'ils puissent être pourvus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Spectacles (cirque)

19353. – 2 mars 1987. – **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du Cirque national Alexis Gruss. A la suite de la très forte diminution de sa subvention 1987, liée aux difficultés enregistrées par les entreprises de spectacles à la suite des conditions atmosphériques de cet hiver et des grèves dans les transports, le Cirque national Gruss a décidé d'interrompre son activité, mettant au chômage quatre-vingt-deux personnes. Dans sa réponse en date du 12 mai 1986 à une question écrite, le ministère de la culture reconnaît que « le Cirque national a obtenu des résultats intéressants, qu'il a contribué à forger une nouvelle image de marque du cirque français, notamment à l'étranger ». Le Cirque national créé en 1982 préserve la tradition en reconstituant d'anciens numéros ; il offre des emplois aux jeunes artistes sortant des écoles du cirque récemment mises en place – sans chapiteaux –, ces dernières écoles formeront des chômeurs ou des artistes pour les cirques étrangers. En contrepartie d'une aide importante de l'Etat, le Cirque national s'est engagé à moduler le prix de ses places, à renouveler annuellement son spectacle. Sa disparition, après celle d'autres grands chapiteaux français, porte un coup mortel à un art qui fait partie de la culture française. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre au Cirque national Alexis Gruss de poursuivre sa mission.

Spectacles (cirque)

19413. – 2 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la disparition du Cirque national. Alexis Gruss animait avec brio et talent ce cirque qui recelait beaucoup de richesses artistiques. Son répertoire important et varié contenait maintes vertus créatrices. Alexis Gruss, au travers de cette expérience, a fait redécouvrir au public français le cirque qui est une expression artistique à part entière. La fréquentation a d'ailleurs pratiquement doublé en quatre années. Certes, la gestion est déficitaire. Mais cette forme de spectacle ne peut se réaliser qu'avec l'aide de l'Etat, comme dans chaque pays où cette tradition artistique existe. Ces difficultés sont inhérentes aux conditions dans lesquelles ces spectacles sont produits et notamment par l'absence d'emplacements réservés dans le centre des villes. Il lui demande s'il ne trouve pas contradictoire la décision d'amputer de manière conséquente la subvention destinée au Cirque national avec l'encouragement apporté à l'Ecole supérieure des arts du cirque dont les jeunes artistes auraient pu être accueillis par le cirque Gruss. Même si une partie de l'enveloppe budgétaire prévue pour 1987 va servir à éponger le déficit de 1 600 000 francs, rien n'indique que sur la base d'un nouveau projet le cirque Gruss pourra reprendre la route. L'Etat veut-il aider le Cirque national ? Est-il prévu de faire appel au mécénat ? Dans quelle forme ? A quelles conditions ? Il lui demande également quelles mesures de portée générale il entend prendre pour soutenir les cirques qui existent encore en France et qui contribuent au renom artistique de notre pays.

Spectacles (cirque)

19416. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la menace de disparition du Cirque national Gruss alors que vient de se terminer le X[e] festival mondial du cirque de demain. Créé en 1982, le cirque Gruss a permis par la qualité de ses spectacles renouvelés chaque année, d'amorcer un vrai retour à la piste du public (180 000 spectateurs en 1983, 283 000 en 1984, 350 000 en 1985 et 1986). Cet effort et cette réussite, alors que l'on sait que la crise du cirque est profonde en France, n'a pu se réaliser que grâce à l'aide du ministère de la culture et de la communication. La subvention du ministère en 1986 a été de 8,4 millions de francs ; elle passe à 7 millions en 1987. Cette baisse de subvention, alors que le cirque Gruss n'a pas encore réussi à établir son équilibre, équivaut à lui faire déposer son bilan. Cette baisse se trouve encore aggravée par la difficulté de trouver un lieu d'implantation autre que La Villette à Paris. Il lui demande, face à cette situation dramatique pour l'avenir du cirque français, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter le dépôt de bilan et trouver un lieu acceptable à Paris. Il lui demande d'une manière générale quelle est, concrètement, la politique du Gouvernement pour la défense du cirque en France.

T.V.A. (taux)

19417. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quels délais il compte obtenir une réduction de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les disques, comme il l'a promis dans sa dernière conférence de presse, consacrée à la politique musicale du ministère.

Télévision (politique et réglementation)

19422. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par la société d'édition de programmes de télévision (Sept) pour obtenir, au mois de janvier, la quote-part de la redevance à laquelle cette société publique peut prétendre puisque, dans le cadre du vote annuel du budget de l'audiovisuel public, le Parlement a accordé 300 millions de francs de redevance à la société. La décision du non-paiement vient du ministère du budget et doit être mise en parallèle avec les déclarations du ministre mettant en cause le lancement de T.D.F. 1 et de T.D.F. 2 pour lequel la Sept doit préfigurer la programmation d'une chaîne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas hypothéquer l'avenir de la chaîne culturelle européenne, maintenir le lancement des satellites de télévision directe nécessaires pour imposer les normes européennes D. 2 M.A.C. face aux Américains et aux Japonais et faire en sorte qu'il y ait une et non plusieurs politiques françaises en la matière.

Télévision (publicité)

19475. – 2 mars 1987. – **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** après quelles consultations a été prise la décision autorisant TF 1 une fois privatisée à diffuser de la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de 9 degrés. Il lui demande s'il a conscience de l'incohérence de l'attitude gouvernementale, qui, d'un côté, autorise la chaîne à plus forte audience à promouvoir la vente d'alcool et qui, de l'autre, subventionne des campagnes télévisées sur les dangers de l'alcool et sur la nécessité d'en réduire la consommation. Il demande au ministre si l'on peut tout à la fois dénoncer l'alcool comme un fléau social dans la plate-forme R.P.R.-U.D.F. et autoriser TF 1 à en assurer la publicité. Il souhaite savoir si cette autorisation est bien en relation directe avec la privatisation de TF 1 et si elle ne constitue pas un danger supplémentaire de la privatisation de l'audiovisuel qui place celui-ci dans la dépendance de repreneurs surtout attentifs au volume des recettes publicitaires. Il demande au ministre s'il n'oublie pas le rôle prépondérant de l'alcool dans les actes de violence, comme au stade du Heysel, et dans les accidents mortels de la circulation et s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision, comme le souhaitent son collègue ministre de la santé et plusieurs personnalités scientifiques, dont deux prix Nobel de médecine.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

19483. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes qui se posent aux associations régies par la loi du 1[er] juillet 1901 pour ce qui est des droits d'auteur dus à la S.A.C.E.M. pour les manifestations qu'elles organisent. Ces manifestations occasionnelles, soirées dansantes ou spectacles, dont l'entrée est gratuite, constituent une animation appréciable surtout en milieu rural et justifieraient qu'elles soient exonérées de redevances à la S.A.C.E.M. Il lui demande, compte tenu du statut juridique de la S.A.C.E.M., quelles initiatives il peut prendre en ce sens, et, tout au moins, s'il ne pense pas que des négociations devraient intervenir afin de ne pas confronter les associations à des frais trop importants vis-à-vis de la société des auteurs.

Spectacles (cirque)

19551. – 2 mars 1987. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences qu'entraîne la décision prise par son ministère de diminuer de 30 p. 100 la subvention allouée au Cirque national Alexis Grüss. Celui-ci a dû, de ce fait, cesser ses activités le 15 février, à la veille d'une tournée sur le territoire national. Il s'agit là d'une décision grave de conséquences pour l'avenir du cirque en France, de cet art populaire que le Cirque national Alexis Grüss avait su si bien défendre en proposant des spectacles d'une richesse artistique incomparable, mondialement reconnue. La ville de Châlons-sur-Marne, qui s'est battue pour cela, abrite depuis trois ans l'Ecole supérieure des arts du cirque. Dans cet établissement travaillent de nombreux jeunes qui, au prix de grands sacrifices et au contact de leurs aînés, acquièrent la maîtrise des disciplines des arts du cirque. Ils sont légitimement inquiets, et avec eux le député-maire, de voir ainsi un établissement aussi prestigieux fermer ses portes, leur interdisant par là même un débouché à leur travail et à leur passion. C'est la raison pour laquelle il lui demande de revenir sur la décision d'amputer de 30 p. 100 la subvention du Cirque national Alexis Grüss et de permettre ainsi que vive en France un cirque dont la renommée nationale et internationale a encore grandi ces dernières années et qui fait maintenant partie du patrimoine culturel français.

Télévision
(réception des émissions : Haute-Savoie)

19557. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions, et selon quel calendrier, il envisage de recommander à télé diffusion de France afin que les habitants de la Haute-Savoie et de la Savoie puissent enfin recevoir sur leurs postes de télévision la cinquième et la sixième chaîne, qui viennent d'être attribuées à des entrepreneurs privés. Si l'exploitation de ces chaînes revient à ces derniers, il appartient en revanche à l'Etat d'assumer son rôle

en matière d'infrastructures en ce domaine. Il tient à rappeler que la Haute-Savoie et la Savoie n'ont pu recevoir que très tardivement les première, seconde et troisième chaînes, et au prix d'un effort financier important de la part des collectivités locales en matière d'infrastructures, notamment dans les régions de Cluses et de Chamonix. Cette situation lui paraît d'autant moins justifiée, concernant les cinquième et sixième chaînes, que ces départements comptent prés d'un million d'habitants permanents. La Haute-Savoie, avec une population de 500 000 personnes, connaît en outre deux saisons touristiques intenses qui accroissent considérablement le nombre de téléspectateurs potentiels de ces chaînes. La perspective des jeux Olympiques donne d'autre part à ce problème une acuité particulière en Savoie. Il est, enfin, paradoxal, qu'une partie de cette région frontalière puisse recevoir dans d'excellentes conditions les émissions suisses et non toutes les émissions françaises. Les habitants de la Haute-Savoie et de la Savoie ne comprendraient certainement pas que leurs intérêts dans ce domaine ne soient pas désormais entièrement pris en compte, et il importe donc que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation anormale.

D.O.M.-T.O.M. (télévision)

19664. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Virapoullé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en cette période brumeuse et frileuse de l'hiver, les journaux télévisés ne mentionnent toujours pas la température des départements d'outre-mer. La France ne s'arrête pas à la Corse, et de trés nombreux français originaires des départements d'outre-mer qui vivent en métropole estiment être l'objet de discriminations en constatant que leur région d'origine n'est toujours pas mentionnée. Certes, les dégâts du cyclone « Clotilda » à la Réunion, par exemple, ont fait l'obet d'une grande attention parmi la majorité des médias qui ont fait preuve d'un élan de solidarité. Par ailleurs, certaines chaînes de télévision et de radio n'ont pas hésité ces derniers mois à roduire des jeux et des émissions relatives aux départements et territoires d'outre-mer. Les D.O.M.-T.O.M. constituent en effet la vitrine de la France dans des régions éloignées et témoignent de la vivacité de la nation. Aussi compte tenu des nécessités du développement touristique et médiatique de nos départements, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une certaine inertie des chaînes de télévision.

Culture (politique culturelle)

19677. – 2 mars 1987. – **M. Jean-François Jalkh** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° **12959**, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

19782. – 2 mars 1987. – **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opportunité de prévoir l'application d'un tarif préférentiel entre la S.A.C.E.M. et les associations qui organisent des fêtes ou bals au profit d'œuvres humanitaires. Compte tenu de l'importance des droits d'auteur à payer à la S.A.C.E.M., ces associations sont souvent découragées et hésitent à organiser de telles manifestations. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures d'exonération dans la mesure où les associations justifieraient de leurs manifestations aux services intéressés et fourniraient la preuve des sommes versées aux œuvres.

Radio (radios privées)

19790. – 2 mars 1987. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il envisage de faire afin que les gênes occasionnées par la trop grande puissance des émetteurs de radios privées aux personnes demeurant près du lieu d'émission (téléphone, télévision, baladeurs) puissent cesser.

T.V.A. (taux)

19791. – 2 mars 1987. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il envisage à propos du taux de T.V.A. applicable aux disques microsillon et compact.

Télévision (publicité)

19817. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées de moins de neuf degrés sur les chaînes privées de télévision. Cette mesure, prise avec le souci d'égalité entre les chaînes du secteur privé, risque en effet d'assurer, compte tenu de l'audience de T.F. 1, la promotion de la consommation de boisson alcoolisée auprès des jeunes. Il insiste sur les contradictions entre cette mesure, d'une part, et les propos de monsieur le garde des sceaux sur l'alcoolisme routier ou les propos de madame le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, d'autre part. Il lui demande de lui préciser comment il envisage la participation de ses services, pour ce qui les concerne, dans la lutte contre l'alcoolisme.

Télévision (chaînes privées)

19845. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la composition du capital des nouveaux concessionnaires de la cinquième chaîne et de la sixième chaîne. Il lui rappelle notamment qu'un parlementaire d'un parti politique détient 25 p. 100 du capital de la société d'exploitation de la cinquième chaîne. Que l'ancien secrétaire général de ce même parti possède 25 p. 100 du capital de Métropole T.V., nouveau concessionnaire de la 6e, en tant que président-directeur général d'une société actionnaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'à travers ces choix la transparence et l'indépendance de la Commission nationale de la communication et des libertés envers tout pouvoir politique ne sont pas remises en cause.

DÉFENSE

Sécurité civile (personnel)

19241. – 2 mars 1987. – **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers bénévoles. Or, l'utilité de ces corps de pompiers bénévoles en zone rurale n'est pas à démontrer. La spécialisation des personnels en matière d'incendie permet une trés grande efficacité. Par ailleurs, les besoins en matière de sécurité civile et routière sont très importants dans des régions touristiques surpeuplées en période d'été. Ces mêmes régions sont exposées au plus haut risque d'incendie de forêt. Pour faire face à ces situations, il demande s'il ne peut être envisagé de dispenser des jeunes recrues du service proprement militaire, sous réserve qu'ils soient volontaires pour une dizaine d'années minimum, dans le corps de sapeurs-pompiers bénévoles proche de leur domicile, et qu'ils acceptent de suivre la formation nécessaire au niveau de qualification désirée.

Armée (marine)

19456. – 2 mars 1987. – **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le *Narvik* appartenant à la marine nationale doit être remplacé par un bâtiment du nom de *Thetis*, divinité marine grecque. Dans l'affirmative, il attire son attention sur la profonde amertume qui serait ressentie par les 1 200 membres de l'amicale des combattants de Narvik à Marseille. Est-il besoin, en effet, de souligner combien le nom de Narvik, port de Norvège, attaqué et pris en 1940 par les troupes du corps expéditionnaire du général Béthouart reste le symbole d'une épopée héroïque à la gloire d'une armée française qui, aux jours sombres de la Seconde Guerre mondiale, savait encore vaincre.

Sécurité civile (enfants)

19497. – 2 mars 1987. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt d'une mesure particulière de protection civile en faveur des enfants. En effet, la préoccupation majeure en cas d'agression ou de pollution chimique ou

nucléaire de notre société doit être la protection et la survie de nos enfants. Divers pays européens (Suède, Suisse) pratiquent une telle politique et il souhaiterait que notre pays ait la même préoccupation. Aussi je pense qu'il serait utile de prévoir, dans cette perspective : une information systématique du personnel enseignant et des élèves sur les moyens d'alerte et leur signification ; des mesures immédiates et préventives d'évacuation et de protection.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

19618. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut plus que précaire des soldats de métier ayant servi sous le drapeau français dans le cadre de la Finul, au Liban. Pour la plupart, ceux-ci sont à nouveau dans la vie civile. Ils ont en moyenne de vingt-cinq à trente ans et certains d'entre eux ont été grièvement blessés au cours de leur mission au Liban. A l'heure actuelle, ils ne sont pas reconnus, comme anciens combattants, avec les ayants droit à ce statut. N'est-il pas envisageable d'entamer une réflexion ainsi qu'une négociation sur ce problème délicat, avec en l'occurrence les Nations unies. Quelles sont les démarches qu'il compte faire, dans cette affaire.

Armée (armements et équipements)

19636. – 2 mars 1987. – **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité des chars de l'armée française dans les gares de triage de la S.N.C.F. En effet, les chars de l'armée de terre sont transportés parfois par chemin de fer. Ils transitent ainsi par les gares de triage, où ils restent stationnés visiblement, sans surveillance. Cela s'est produit notamment à la gare de triage de Bobigny (Seine-Saint-Denis) dans la journée du 10 janvier. Le manque de surveillance faciliterait les possibilités de sabotage. Il lui demande donc son avis ainsi que les mesures envisagées afin de pallier le manque de surveillance.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

19676. – 2 mars 1987. – **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la législation relative aux armes de collection (8e catégorie). Il lui expose que le décret-loi de 1939 a fixé la date de référence pour le classement des armes et munitions en 8e catégorie, c'est-à-dire en vente et en détention libre, à l'année 1870. Qu'ainsi, en 1939, toute arme ayant soixante-dix ans d'âge était considérée come suffisamment ancienne pour être une arme de collection. Que près de cinquante ans plus tard, la réglementation n'a pas évolué alors qu'à l'évidence une arme de 1987 présente plus de différence et d'innovation avec une arme du premier conflit mondial que n'en présentait à cet égard une arme de 1939 avec une arme du second empire. Que, pour s'en convaincre, il suffit de comparer, d'une part, le clairon, fusil d'assaut moderne organisé pour le tir par rafales ou coup par coup et la propulsion de diverses grenades avec les fusils Lebel et Mauser de la guerre 1914-1918 et, d'autre part, le fusil Mas 36, dernier cri de l'armée française en 1940, avec le fusil Chassepot de la guerre de 1870. C'est pourquoi il lui suggère de fixer une nouvelle date de référence pour les armes de collection, l'année 1919 semblant particulièrement opportune au triple motif que nous retrouvons un délai de soixante-dix ans, qu'elle est postérieure au premier conflit mondial et, enfin, qu'elle exclut les premiers modèles d'armes individuelles modernes tirant par rafales (fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs...).

Service national (appelés)

19706. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, lorsque les conscrits sont les aînés de familles nombreuses dont les pères sont chômeurs de longue durée non indemnisés, ils partent au service national totalement démunis et que cela aboutit, de fait, à les marginaliser et à leur réserver un sort particulièrement défavorable, notamment au regard des possibilités de déplacements et de retour au domicile familial lors des permissions. Il demande par la même occasion à M. le ministre de la défense de lui préciser les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin que soit évitée au possible cette inégalité de traitement entre les appelés au service national.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (sondages et enquêtes)

19666. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Virapoullé** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'à l'évidence les départements d'outre-mer font régulièrement l'objet de graves discriminations à l'occasion de diverses publications à caractère commercial ou de service public. Les informations et statistiques les concernant sont, en effet, soit absentes des publications à caractère national, soit classées au titre des pays étrangers ou de la coopération. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'obliger les services publics, voire les organismes privés, à inclure systématiquement la question des départements d'outre-mer dans la spécialité ou le thème traité qui font l'objet d'une publication. De cette façon les lecteurs pourraient profiter à chaque fois d'éléments de connaissance comparatifs qui leur rappelleraient, s'il en était besoin, que les départements d'outre-mer sont une partie intégrante de la République française.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion ; licenciement)

19762. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n 6141 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative au licenciement de plusieurs employés municipaux par un maire de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (manuels et fournitures)

19764. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7052 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux fournitures et mobilier scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

DROITS DE L'HOMME

Etrangers (expulsions)

19573. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la mise en application de la loi du 9 septembre 1986, relative aux règles d'entrée et de séjour des étrangers en France. L'administration a désormais seule la compétence d'exécuter un arrêté d'expulsion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assortir cette décision administrative de l'obligation de consulter un avocat dans les jours précédant chaque expulsion.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : rapports avec les administrés)

19600. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le projet du ministre de la défense de créer un centre d'étude des problèmes de la désinformation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a été tenu informé du contenu de ce projet, son sentiment sur cette affaire qui inquiète très fortement l'association des journalistes professionnels de la défense.

Politique extérieure (Chili)

19615. – 2 mars 1987. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation de M. Juan Pablo Cardenas, rédacteur en chef de la revue « Analisis »,

condamné le 29 janvier 1987 par le gouvernement chilien à trois ans de prison pour « diffamation » envers le général Pinochet. Il lui demande quelles actions le Gouvernement français a entreprises auprés des autorités chiliennes pour obtenir la libération d'un journaliste auquel a été attribué par la Fédération internationale des éditeurs de journaux, le jour même de sa condamnation, le « stylo d'or de la liberté 1986 », destiné à récompenser son combat pour la liberté de la presse.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Côte-d'Or)

19234. – 2 mars 1987. – **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation de l'établissement Vidéocolor, filiale du groupe Thomson à Genlis (Côte-d'Or). La direction de l'établissement vient d'annoncer la suppression de 113 emplois sur 650 actuellement. Cette décision a particulièrement surpris l'ensemble du personnel et des élus de la région, l'établissement de Genlis affichant une bonne santé économique. En effet, la production a régulièrement augmenté ces dernières années et l'établissement a dégagé, en 1986, des bénéfices conséquents. De plus, les perspectives pour les prochaines années sont particulièrement encourageantes. Le redressement de la société Vidéocolor opéré ces dernières années a été obtenu par la nationalisation du groupe Thomson. Aussi, il espére que cette décision n'est pas liée à la future privatisation de ce groupe. En conséquence, il lui demande si l'annonce de suppressions d'emplois à Genlis ne préfigure pas une opération qui sera répétée à l'ensemble des établissements de la société. Celle-ci, par des licenciements, augmente artificiellement ses bénéfices afin de rendre la privatisation plus attrayante. Si ce n'est pas le cas, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour éviter 113 suppressions d'emplois dans un établissement qui ne connaît pas de difficultés industrielles particuliéres mais qui entraîneront de graves conséquences économiques.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

19235. – 2 mars 1987. – **M. Guy Chanfreult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences de l'arrêté du 13 mars 1986 en matiére d'augmentation des baux de pêche. En effet, le fait qu'aient été maintenus les critéres d'indexation sur le prix de certains poissons aboutit à une augmentation de 30 p. 100 des baux de pêche, ce qui apparaît difficilement compatible avec l'objectif d'inflation tel que prévu dans la loi de finances pour 1987. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre de façon à ramener le pourcentage d'augmentation des baux de pêche dans une fourchette plus raisonnable.

Ministères et secrétariats d'Etat (services extérieurs : Bretagne)

19246. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des services publics en Bretagne centrale. Dans un vœu adopté le 29 janvier 1987, « le conseil général des Côtes-du-Nord souhaite que, dans le cadre de la restructuration des services publics, la notion de rentabilité ne soit pas prise en compte dans les zones défavorisées, notamment en Bretagne centrale : leur disparition entraînera, en effet, des contraintes supplémentaires pour les populations concernées et contribuera à accentuer le phénomène de désertification. En conséquence, le conseil général demande que des instructions dans ce sens soient données aux ministéres de tutelle dont dépendent ces services ». Il le prie de bien vouloir examiner ce vœu avec une particulière attention et de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible de lui être réservée.

Logement (P.A.P.)

19250. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un prêt P.A.P. contracté au début des années 1980. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt, qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés. Certains ménages voient leur endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel leurs capacités de remboursement sont compromises. De nombreuses sociétés qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat n'ont aucune solution à offrir à ces familles qui souhaitent renégocier leurs crédits. Il est paradoxal de voir dans le même temps certains emprunteurs, plus fortunés, obtenir de leurs banques des renégociations ou des rachats de créances, dans des conditions plus avantageuses que celles qui sont faites aux prêts dits « aidés ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux sociétés de crédit dont c'est la vocation d'aider les familles de conditions modestes à accéder à la propriété en leur offrant des solutions justes et conformes à l'environnement économique.

Logement (P.A.P.)

19254. – 2 mars 1987. – **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences de la baisse de l'inflation chez les personnes ayant contracté des prêts d'accession à la propriété avant 1981. Ainsi, une famille ayant contracté un prêt P.A.P. à un taux de 13,89 p. 100 progressif en 1981, voit en 1986 ses mensualités progresser de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation est inférieur à 3 p. 100. Des mesures, engagées par son prédécesseur, ont été prises pour limiter la hausse des mensualités chez les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. Elle lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour tous les emprunteurs dès lors que leurs remboursements dépassent un certain pourcentage de leurs revenus dont on sait qu'ils sont généralement en stagnation sinon en baisse.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : paiement des pensions)

19272. – 2 mars 1987. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème soulevé par la mensualisation des retraites. Cette mensualisation concerne le régime général de la sécurité sociale, mais non, semble-t-il, la caisse de vieillesse des commerçants, qui serait opposée à ce nouveau régime. La modicité des retraites versées aux anciens commerçants justifierait pourtant une mesure de cet ordre. Aussi il lui demande si une généralisation de cette procédure ne pourrait être envisagée.

Politiques communautaires (S.M.E.)

19290. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il estime conforme à l'intérêt de la patrie l'accentuation des contraintes sur notre économie, sur notre monnaie et sur notre politique d'un système monétaire européen qui est désormais l'expression d'une politique et d'une volonté étrangére. Des consultations ont-elles été demandées sur les limites qu'impose le respect du principe fondamental de la souveraineté nationale, inscrit dans la Constitution.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19292. – 2 mars 1987. – **M. Francis Hardy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) « les biens ou droits grevés d'un usufruit... sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier... pour leur valeur en pleine propriété », sauf dans certains cas particuliers qui ne recouvrent pas l'objet de la présente question. En conséquence, pour le cas où le propriétaire d'un bien fait apport à une société de la nue-propriété de ce bien en se réservant l'usufruit, ce bien constituant la quasi-totalité du patrimoine de la société, il lui demande de bien vouloir confirmer que, dés lors que l'usufruitier a déclaré à l'I.G.F. la valeur de la pleine propriété, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur de cette nue-propriété dans l'évaluation des droits sociaux de la société nue-propriétaire. On constate en effet que la prise en compte de la valeur de la nue-propriété dans l'évaluation des droits sociaux aboutirait à une charge fiscale d'autant plus injuste pour les autres associés que le propriétaire des parts sociales ayant rémunéré l'apport en nue-propriété ne les possède plus, du fait, par exemple, d'une donation postérieure à l'apport faite en leur faveur. A défaut de confirmation, il faudrait constater que la régle *non bis in idem* n'est pas respectée au cas particulier puisque la valeur de la pleine propriété du bien se trouve taxée dans le patrimoine de l'usufruitier et que la valeur de la nue-propriété de ce même bien est également taxée dans le patrimoine du propriétaire des droits sociaux représentatifs de la nue-propriété.

Logements (prêts)

19301. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les emprunteurs de prêts d'accession à la propriété ou de prêts conventionnés. En effet, ces derniers qui sont progressifs subissent une progression annuelle de 4 à 8 p. 100. Or, les succès de plus en plus significatifs obtenus dans la lutte menée par le Gouvernement contre l'inflation rendent plus lourdes les charges de l'accession à la propriété. Il lui demande donc de lui indiquer s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre un échelonnement de la progressivité des prêts allégeant la charge des titulaires de P.A.P. ou de P.C.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

19326. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la dévaluation intervenue en avril dernier n'a fait que renchérir mécaniquement les importations tandis qu'à l'exportation, les entreprises françaises ont trop souvent préféré reconstituer des marges érodées plutôt que de profiter d'une compétitivité en partie recouvrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation qui, grâce aux efforts déployés depuis mars 1986, a permis néanmoins d'équilibrer la balance commerciale de la France qui était déficitaire l'an dernier mais dont le redressement reste limité puisque les gains considérables réalisés sur les importations d'énergie ont été en grande partie engloutis par la détérioration constante de nos exportations industrielles.

Politique économique (généralités)

19327. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que l'I.N.S.E.E. dans le dernier numéro « d'économie et statistique » présentant les pespectives 1991 à partir du modèle dynamique multi-sectorielle (D.M.S.) souligne que le manque de capacité de production rentable est une limitation au développement de l'emploi. Cette réserve est d'autant plus regrettable que la situation intérieure est meilleure grâce aux efforts accomplis depuis mars 1986 (désinflation, équilibre des paiements courants, rétablissement des comptes des entreprises). Il lui demande donc comment il envisage l'augmentation de capacité de production rentable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19328. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si le projet de plan épargne-retraite qu'il envisage prévoit une fiscalité ne pénalisant pas le capital ou la rente au moment de la retraite.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

19333. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la baisse de production pétrolière de 125 000 barils par jour en décembre 1986 par rapport à novembre de la part de la Grande-Bretagne a contribué à faire franchir le cap des 18 dollars au baril et qu'en conséquence la Grande-Bretagne aide l'O.P.E.P. et incite des pays comme la Norvège à diminuer leur production. Cette détermination de la Grande-Bretagne est évidente suite aux déclarations de Sir Peter Walters qui se « félicite de la remontée des prix du pétrole aux environs de 18 dollars le baril » et qui ajoute que ce niveau « n'est pas mauvais face aux aspirations des pays à la fois producteurs et consommateurs ». Il lui demande ce qu'il compte faire devant cette attitude de la Grande-Bretagne qui compromet l'économie occidentale.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

19334. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si, devant l'ampleur considérable des déficits des Etats-Unis au plan de la balance commerciale et des paiements, il considère qu'un ajustement limité des taux de change ne suffit pas alors que l'on constate une baisse par paliers successifs du dollar par rapport au yen et au deutschemark. Il apparaît que la réduction du déficit commercial américain (10 milliards de dollars) dépend d'une expansion plus rapide de la croissance au Japon (+ 3,5 p. 100) et en R.F.A. (+ 3 p. 100) et d'un taux de change du dollar qui équivaudrait à 125 yens et 1,60 deutschemark. Si la croissance de ces deux pays est plus lente, le taux de change du dollar devrait être plus bas. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation, s'il l'apprécie ainsi, ne compromette pas l'activité économique de notre pays.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux : Nord - Pas-de-Calais)

19340. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il estime normal que la commission de la concurrence inflige des amendes aux syndicats de pharmaciens du Nord et du Pas-de-Calais qui permettaient la gratuité des médicaments grâce à des conventions avec des organismes d'assurance maladie de la région.

Impôt sur le revenu (création d'entreprises)

19352. – 2 mars 1987. – **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur une disposition du projet de loi de finances pour 1987 qui tend à supprimer l'allégement sur le bénéfice imposable dont pouvaient bénéficier les entreprises nouvelles jusqu'à présent. Cette disposition est cependant conservée et même améliorée puisque, sur certains points du territoire, l'exonération peut s'étendre sur dix années, ce qui prouve bien son intérêt. Alors pourquoi l'avoir supprimée au plan national, d'autant qu'elle ne grèverait pas de façon significative le budget de l'Etat, et qu'elle permettait à des milliers d'entreprises de consolider leurs fonds propres à partir des profits générés par leur entreprise, ce qui était tout à fait normal et incitateur. Il lui demande, en conséquence, s'il compte revoir la disposition prise sur le plan national, connaissant l'importance qu'il y a à soutenir les entreprises nouvelles pour résoudre la crise économique.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

19356. – 2 mars 1987. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des agents vacataires de l'Etat qui subissent des retards de paiement de leur rémunération en ce début d'exercice budgétaire. S'agissant d'agents qui sont le plus souvent parmi les moins bien rémunérés, il leur est d'autant plus difficile de supporter une ou deux semaines – voire davatange – de retard pour la perception de leur salaire comme c'est le cas pour des agents relevant du ministère de l'agriculture et exerçant en Savoie qui, à la date du 12 février, n'avaient pas encore perçu leur rémunération de janvier. Les retards en cause semblant provenir de la réglementation de la comptabilité publique qui prévoit que les crédits budgétaires permettant de couvrir ces rémunérations ne peuvent être engagés avant parution des décrets et arrêtés de répartition des crédits ouverts par la loi de finances, il lui demande s'il n'y aurait pas une solution à mettre en œuvre pour remédier à une situation qui affecte injustement les agents en cause et leurs familles.

Impôts locaux (assiette)

19372. – 2 mars 1987. – **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème causé par le calcul du potentiel fiscal par habitant de certaines petites communes rurales de montagne. Ce potentiel fiscal, calculé d'aprés les dispositions de la loi du 29 novembre 1985, sert souvent de référence pour la distribution de certaines aides au niveau des départements et sa valeur juste est ainsi d'importance primordiale pour les recettes des budgets communaux de ces petites communes. Ainsi, à titre d'exemple, la commune de Rogues, dans le département du Gard, avait bénéficié en 1985, au titre du fonds départemental de la taxe professionnelle, d'une dotation de 86 279 francs pour un total de recettes de 263 974 francs, son potentiel fiscal par habitant étant de l'ordre de 500 francs en 1986. Cette dotation lui est supprimée, son potentiel fiscal passant à 2 107,46 francs, soit quatre fois plus. Ce potentiel fiscal par habitant, recalculé par M. le maire de Rogues, vérifié par les services du S.I.V.O.M. local, se révéle être de 501,56 francs. Malgré plusieurs démarches entreprises par M. le maire de Rogues, cette anomalie n'a pas été rectifiée et au titre de 1986, le total des recettes du budget municipal est passé à 169 477 francs soit une

perte de 35,80 p. 100. Il lui demande donc quelles démarches peuvent être envisagées afin que la commune de Rogues puisse avoir un potentiel fiscal par habitant conforme à sa richesse fiscale et bénéficier ainsi des recettes indûment supprimées.

Communes (conseils municipaux)

19393. – 2 mars 1987. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le retrait progressif des services fiscaux des travaux de la commission de finances locales des municipalités. Il lui expose le cas d'une petite commune rurale des Yvelines qui jusqu'en 1983 bénéficiait de l'assistance d'un fonctionnaire des impôts et d'un fonctionnaire du cadastre lors des travaux de la commission, se réunissant une fois l'an. Ces travaux qui permettent de régulariser certaines situations anormales sont d'une importance capitale dans les petites communes où chacun se connaît et est en droit de demander à son maire les justificatifs de son niveau d'imposition. Aujourd'hui le maire ne bénéficie plus de cette assistance et il ne lui reste que la possibilité de s'entretenir quelques instants avec un fonctionnaire des impôts à l'issue de la réunion. De ce fait, certains documents indispensables, auparavant apportés par les fonctionnaires, ne sont plus à sa disposition. Il s'agit notamment du registre général des impôts locaux dont le centre des impôts locaux ne délivre un duplicata que contre le paiement de frais assez importants. Il lui demande si, pour compenser ce désengagement des services fiscaux, il ne serait pas souhaitable de faire délivrer gratuitement à chaque commune un duplicata du registre général de impôts locaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

19405. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des agents contractuels des hypothéques. Considérés comme des agents de l'Etat sans pour autant bénéficier des garanties inhérentes à ce statut, nombre d'entre eux totalisent aujourd'hui quinze à vingt-cinq ans d'ancienneté, effectués grâce à des contrats à durée déterminée successifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, notamment en faveur de leur intégration.

Taxes parafiscales (taxe horlogerie)

19406. – 2 mars 1987. – **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que, en contradiction avec les règles posées par le Traité de Rome, les horlogers-bijoutiers sont assujettis à une taxe parafiscale horlogère dont le produit n'est pas reversé à l'organisme professionnel national « Promonthor ». En outre, les détaillants qui font office de bijoutiers-horlogers (bazars-tabacs ambulants) n'y sont pas assujettis. Il lui demande donc d'envisager la suppression de cette taxe parafiscale ou, à défaut, la possibilité d'en réserver une partie au bénéfice de la profession.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

19407. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les entrepreneurs de parcs et jardins paysagistes sont soumis au point de vue social au régime agricole, que par contre, au point de vue fiscal, ils dépendent de la cédule des B.I.C. et qu'enfin leur inscription éventuelle au répertoire des métiers leur est systématiquement refusée. Cette situation est tout à fait paradoxale et devrait être revue dans le sens de l'équité. D'une manière générale, ces entrepreneurs, généralement d'importance modeste, travaillant avec un ou deux ouvriers, exploitent eux-mêmes des serres et cultivent sur les terres leur appartenant. Une partie de leur production est vendue à l'Etat, l'autre partie servant à l'exercice de leur activité. Ils achétent bien évidemment ce qu'il ne leur est pas possible de produire, et ce en fonction des commandes reçues. Il lui demande, étant précisé qu'il s'agit d'une situation générale et pas d'un cas particulier : 1° pourquoi est maintenue une telle distinction au point de vue social et fiscal ; 2° pourquoi ces artisans de fait se voient refuser leur inscription au répertoire des métiers ; 3° si ces modestes entrepreneurs sont tenus de souscrire en fin d'année une déclaration 1003 en matière de taxe professionnelle dans les conditions d'exercice de leur profession évoquée ci-dessus.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

19408. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le paiement des chéques envisagé par les banques pour les particuliers. En ce qui concerne les personnes âgées, l'obligation qu'elles ont de ne porter sur elles que de trés faibles sommes pour dissuader les agresseurs qui les guettent à la sortie des établissements bancaires et postaux rend impératif pour elles de payer le plus souvent possible par chéque leurs achats quotidiens. Devant cette impérieuse nécessité que nul ne peut contester, il lui demande si le Gouvernement entend assurer la sécurité des personnes âgées aux moindres frais pour les intéressées en recommandant aux banques le moment venu de les dispenser de toute facturation des chéques émis sur leur compte courant.

Moyens de paiement (chèques)

19409. – 2 mars 1987. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le refus des usagers des établissements bancaires, quant au projet de facturation des chèques. Considérant, toutefois, le surcoût des « petits » chéques qui gréve la disponibilité financière des établissements bancaires, il suggére qu'une mesure intermédiaire puisse être adoptée. A savoir la facturation des chéques situés au-dessous d'un certain seuil variable et fixé par chaque établissement bancaire, en fonction des caractéristiques particulières de sa clientéle.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

19520. – 2 mars 1987. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la commission perçue par les banques en matiére d'encaissement par carte bancaire peut varier du simple au double selon que la surface de vente du magasin est supérieure ou inférieure à 2 200 métres carrés. Il n'apparaît pourtant pas qu'il y ait une différence, dans le coût du traitement par la banque d'un encaissement par carte bancaire, selon que l'opération a été effectuée dans une petite ou dans une grande surface de vente. Ce mode de paiement moderne, dont le développement est souhaité par les organismes bancaires, devrait bientôt représenter 20 à 25 p.100 des encaissements des commerçants. Son coût actuel et la discrimination tout à fait injustifiée qui est faite à ce sujet entre les établissements constituent une charge supplémentaire pour les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette discrimination entre petite et grande surface de vente.

Enregistrement et timbre (mutations)

19525. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les modalités d'évaluation des parts de groupements fonciers agricoles pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Dans un arrêté du 1er février 1982 publié par l'administration dans une instruction du 20 avril 1982 diffusée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 7 G-2-82, la Cour de cassation a jugé, dans un litige concernant l'évaluation de parts de groupements fonciers agricoles, qu'en l'occurrence la détermination de la valeur de ces parts ne pouvait être appréciée qu'en fonction du seul actif net du groupement. Certains services des impôts, se fondant sur cette jurisprudence, estiment que la valeur des parts d'un groupement foncier agricole est égale à l'actif net du groupement, sans qu'il y ait lieu de pratiquer d'abattement pour tenir compte de l'étroitesse du marché des parts de G.F.A. par rapport à celui des terres agricoles ordinaires. Ils estiment que les avantages inhérents à la constitution d'un groupement foncier agricole, et notamment la gestion plus rationnelle du patrimoine foncier, comme la Cour de cassation l'a rappelé, compensent les insuffisances du marché. A l'appui de cette thése, il est également indiqué que la valeur des titres de société non cotés est déterminée en fonction de la valeur vénale de l'entreprise et sans abattement. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

19582. – 2 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des commerçants riverains d'un axe routier momentanément fermé à la circu-

lation pour travaux. L'absence totale de circulation pendant plusieurs mois réduit considérablement la clientèle et entraîne un lourd préjudice financier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour aider les professionnels victimes d'une telle situation.

Entreprises (P.M.E.)

19598. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que les plus récentes enquêtes sur le niveau de l'investissement des entreprises en 1986 montre que ce sont les petites et moyennes entreprises qui ont eu le comportement le plus dynamique et ont connu la plus forte progression de leurs investissements. Or, en 1986, le fonds industriel de modernisation (F.I.M.) qui était destiné précisément à aider les P.M.E. à financer leurs investissements à bas taux d'intérêt a été supprimé. Deux récentes enquêtes, l'une de la Banque de France, l'autre de la Fédération des industries mécaniques et transformatrices de métaux, montrent que les conditions bancaires faites aux P.M.E. sont nettement moins avantageuses que celles faites aux entreprises plus importantes et que l'écart entre ces conditions a même eu tendance, en moyenne, à s'aggraver l'année dernière. Il lui demande, en conséquence, puisqu'une politique de bas taux d'intérêt à long terme est l'une des conditions essentielles de la reprise de l'investissement, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire cet écart dans les conditions bancaires faites aux entreprises selon leur taille et si, plus généralement, des mesures ne peuvent être prises afin de faciliter au maximum l'effort d'investissement des P.M.E. et de développer la concurrence entre les banques à l'égard de ces entreprises.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

19597. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si le moment ne lui paraît pas venu, puisque le secteur de la réparation automobile vient d'obtenir la liberté des prix, d'examiner de façon approfondie la situation de concurrence qui existe dans ce secteur et la possibilité d'améliorer le fonctionnement du marché dans ce domaine. Ainsi, le système actuel des traités de concession qui donne aux professionnels une sorte d'exclusivité sur la vente des véhicules d'une marque dans une zone géographique permet-il le jeu normal de la concurrence. Pourquoi est-il nécessaire de recourir à certains stratagèmes par l'intermédiaire de pays étrangers pour pouvoir pratiquer des tarifs de vente différents de ceux conseillés par les constructeurs. Le système des concessions permet-il au niveau de la réparation des automobiles une concurrence suffisante entre les représentants d'une même marque. L'accès aux pièces détachées d'origine du constructeur est-il égal pour tous les réparateurs automobiles qu'ils soient ou non concessionnaires de la marque. Cela n'introduit-il pas certaines distorsions de concurrence au détriment des réparateurs non concessionnaires. Enfin, l'application d'un barème de temps établi par le constructeur pour les principales réparations est-elle légitime et ne conduit-elle pas à réduire la concurrence entre les réparateurs. Ces barèmes de temps sont-ils révisés de façon périodique de manière à les adapter à l'évolution des données économiques et techniques. Ces barèmes sont-ils opposables aux consommateurs et ceux-ci ont-ils les moyens de les contester. Telles sont quelques-unes des questions que l'on peut se poser sur le fonctionnement du marché dans cet important secteur de l'activité économique et qui peuvent, sans doute, conduire à demander à la nouvelle commission de la concurrence une analyse approfondie de l'état de la concurrence dans ce secteur.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

19599. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que dans la plate-forme R.P.R. - U.D.F. « pour gouverner ensemble » figurait au point n° 12 « Assurer la stabilité de la monnaie, garantir l'autonomie de la Banque de France ». Dans le contexte international actuel où subsistent d'importantes fluctuations des monnaies et dans le souci de maîtriser l'inflation, la monnaie jouant naturellement un rôle décisif dans ce domaine, la nécessité de garantir l'autonomie de la Banque de France, donc de donner à la politique monétaire française une expression et une exécution largement indépendantes des pouvoirs publics, à l'instar de ce qui existe aux Etats-Unis et en Allemagne fédérale, apparaît plus que jamais nécessaire. Par ailleurs, la décision justifiée de poursuivre la privatisation du secteur bancaire, y compris des grandes banques nationalisées après la Libération, rend plus nécessaire encore l'existence d'un pouvoir monétaire fort. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation du projet de loi visant à modifier le statut de la Banque de France et à rendre cet établissement plus indépendant des pouvoirs publics, quelles sont les principales orientations qui ont été d'ores et déjà arrêtées pour ce nouveau statut et dans quel délai peut-on raisonnablement prévoir le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Consommation (information et protection des consommateurs)

19600. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que depuis la libération totale des prix de détail, le consommateur a désormais un rôle important à jouer pour empêcher la pratique de prix anormaux et, plus généralement, pour choisir judicieusement les produits et les services en fonction des prix pratiqués. Ce choix ne peut correctement s'exercer que si le consommateur est parfaitement informé des prix pratiqués avant tout achat ou tout engagement. C'est pourquoi il lui demande si le moment ne paraît pas venu de réexaminer les dispositions en matière de publicité des prix afin de les rendre plus efficaces, par exemple en rendant obligatoire un affichage des prix visible de l'extérieur des magasins ou établissements de sorte que la concurrence puisse jouer d'emblée. Dans cet esprit, il lui suggère de rendre obligatoire la publicité du taux horaire de la main-d'œuvre des réparateurs d'automobiles à l'extérieur de leur établissement. Par ailleurs, ne convient-il pas de revoir également la possibilité pour le consommateur de se faire établir un devis avant toute réparation importante de sorte que le consommateur puisse connaître le détail du coût et faire, le cas échéant, des comparaisons entre professionnels sans que cela apparaisse comme une suspicion anormale pour le professionnel concerné. De même, l'obligation de la délivrance d'une facture détaillée ne doit-elle pas être rappelée aux consommateurs de sorte que leur vigilance puisse mieux s'exercer sur les prix pratiqués. De façon plus générale, il souhaite connaître ses intentions sur toutes les mesures qu'il envisage, de façon à améliorer l'information des consommateurs sur les prix pratiqués et les contrôles effectués par ses services pour s'assurer de la correcte exécution de ces dispositions.

Assurances (assurance automobile)

19601. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que les compagnies d'assurance appliquent aux jeunes conducteurs des surprimes souvent très élevées, du fait principalement que les risques d'accidents sont plus élevés chez cette catégorie de conducteurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'alléger les charges des jeunes conducteurs et pour ne pas les inciter à circuler sans assurance, d'envisager un tarif d'encouragement pour la première année de conduite, étant bien entendu que ce tarif ne serait pas reconduit en cas d'accident.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19611. – 2 mars 1987. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés que subissent les entreprises artisanales du bâtiment du fait de plusieurs facteurs conjugués tels que : 1° conjoncture économique défavorable ; 2° grèves S.N.C.F. entraînant des difficultés d'approvisionnement ; 3° grèves E.D.F. entravant chantiers et ateliers ; 4° intempéries longues et dures ; 5° barrières de dégel à subir. Face à ces facteurs de déstabilisation des entreprises artisanales du bâtiment, il lui demande de bien indiquer si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre des mesures exceptionnelles notamment en ce qui concerne : l'obtention de délais de règlement des créances publiques sans pénalité de retard ; le déblocage de crédits à faible taux d'intérêt afin de remettre à flot les trésoreries.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

19617. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des fournisseurs étrangers, ayant des relations commerciales nombreuses et régulières avec les entreprises de vente par correspondance situées sur la métropole Lille - Roubaix - Tourcoing. En effet, ces fournisseurs préfèrent perdre un temps de trajet autoroutier, les séparant de Bruxelles, à

Lille - Roubaix - Tourcoing, pour éviter des contrôles systématiques (par le service des douanes françaises aux aéroports Roissy-en-France, Orly-Ouest, Orly-Sud, Lille - Lesquin) de l'ensemble des échantillons que ceux-ci transportent à destination des entreprises de vente par correspondance, pour la constitution de leurs collections, dans le but de créer leur catalogue bi-annuel. Ce comportement a deux incidences négatives sur un secteur économique employant plus de 14 000 personnes pour les bassins d'emplois de Lille - Roubaix - Tourcoing, qui sont les suivants : 1° perte des trafics aériens non négligeable pour les aéroports internationaux que sont Roissy-en-France et Orly, ainsi que pour l'aéroport de Lille - Lesquin ; 2° une réticence de la part des fournisseurs étrangers de plus en plus grande à travailler non seulement avec les entreprises de vente par correspondance installées sur le territoire national, mais aussi par réaction avec le reste du tissu économique français. Que compte-t-il faire face à cette situation.

Communes (finances locales)

19620. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de quelle façon il entend compenser le manque de taxe professionnelle pour les communes, suite à l'allégement de celle-ci pour les entreprises par décision de l'Etat et dont la compensation est non intégrable par lui-même.

Logement (P.A.P.)

19631. – 2 mars 1987. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés rencontrées dans les remboursements des prêts P.A.P. Afin de mettre un terme à de difficiles situations financières créées par l'importance des taux d'intérêt, les emprunteurs disposent de solutions aléatoires : se heurtant à une négociation théoriquement impossible, ils s'efforcent d'effectuer des remboursements anticipés. Cependant, ces remboursements suppriment, systématiquement, les avantages liés au prêt P.A.P. (A.P.L., exemption de taxe foncière...), les taxes citées devenant exigibles. Compte tenu des revenus, en général modestes, des emprunteurs, elle lui demande son avis sur un aménagement de cette situation, de telle sorte que les intéressés puissent : soit négocier leur prêt P.A.P. (comme tout crédit bancaire), soit rembourser par anticipation tout en conservant les avantages financiers, auparavant accordés.

Stationnement (parkings)

19642. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la conduite curieuse de certains propriétaires de parcs de stationnement pour automobiles qui non seulement augmentent le tarif de l'unité de base du stationnement, le plus souvent une heure, mais encore imposent une durée forfaitaire minimale de stationnement de quatre fois l'unité de base antérieurement utilisée, soit quatre heures, ce qui ne correspond pas le plus souvent aux besoins des propriétaires des véhicules. Le caractère exorbitant de ces augmentations pousse les automobilistes à faire stationner illégalement leurs véhicules et ainsi à risquer de voir lesdits véhicules emmenés en fourrière, assurant ainsi du même coup une rentabilité hors du commun pour les entreprises de mise en fourrière. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette véritable exploitation qui constitue un véritable chantage sur les automobilistes.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

19640. – 2 mars 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui indiquer la pratique suivie dans les divers pays de la C.E.E. en matière de facturation par les établissements bancaires du coût de traitement des chèques.

Télévision (redevance)

19661. – 2 mars 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui indiquer si un régime comparable est appliqué – en matière de redevance pour les postes de télévision – aux établissements d'enseignement selon qu'ils sont publics ou privés. Le cas échéant, il désire connaître la justification de solutions différentes.

Risques naturels (froid et neige : Ain)

19660. – 2 mars 1987. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le retard apporté à l'indemnisation des viticulteurs de la région de l'Ain à la suite du gel intervenu l'hiver dernier. En effet, depuis plusieurs mois, ces indemnités sont promises et les viticulteurs devant faire face à des charges importantes, se heurtent à de graves problèmes financiers. Il lui demande à quelle date les viticulteurs pourront effectivement percevoir ces indemnités.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

19662. – 2 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13172** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative aux conséquences que les décisions du budget 1987 peuvent avoir sur l'emploi dans le secteur de l'artisanat du bâtiment. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (vanille)

19760. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2970,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, relative à l'indication sur les produits de la vanille naturelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts)

19780. – 2 mars 1987. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des familles qui se sont endettées pour accéder à la propriété. Ces familles ne peuvent plus faire face aux remboursements des prêts souscrits avant 1981 en période inflationniste. Ces prêts ont été contractés à des taux élevés et progressifs qui augmentent alors que les salaires stagnent. Considérant qu'il s'agit là de contrats de droit privé, le Gouvernement n'a adopté aucune mesure contraignant véritablement les banques à renégocier et à réaménager les dettes des acquéreurs. Des milliers de familles se trouvent donc dans l'impossibilité de régler leurs mensualités et menacées d'expulsion de leurs logements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions d'urgence qu'il entend adopter pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (experts en automobiles)

19781. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le retard affectant actuellement l'élaboration d'un règlement d'application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre financier. Cet article réserve aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. En effet, un décret doit préciser certaines obligations assimilables à des règles professionnelles, contrepartie de l'accroissement des garanties offertes à la profession d'expert en automobiles. Ce texte est actuellement en préparation à la direction des assurances et a fait l'objet, depuis l'automne 1986, de deux séries de concertations entre l'administration, la profession des experts automobiles et celle des assureurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication de ce décret, attendu par la profession des experts en automobiles.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19812. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'arrêté du 24 août 1982 fixant le montant maximum de l'avance accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Il lui demande si le montant maximum fixé depuis cinq ans ne mériterait pas d'être relevé. Par ailleurs, il souhaite connaître le taux afférent à la partie de l'avance dépassant 12 000 francs pour les automobiles et 4 000 francs pour les motocyclettes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19813. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le décret n° 82-747 du 24 août 1982, fixant le montant maximum de l'avance accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Il souhaite savoir si un agent placé en congé parental est dans l'obligation de rembourser immédiatement cette avance.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19814. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la décision du 12 septembre 1985 fixant les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires. Il souhaite connaître la date où ces indemnités seront relevées.

Secteur public (dénationalisations)

19822. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui préciser quelles sont les conclusions qu'il tire des récentes privatisations. Il lui demande de lui indiquer si, à la suite de l'écart important constaté entre le prix de l'offre publique de vente et les premières cotations lors des récentes privatisations, écart qui témoigne à l'évidence d'une sous-évaluation des titres des sociétés Paribas et Saint-Gobain, il envisage une modification des procédures d'évaluation et des modalités de fixation du prix des offres publiques de vente.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

19834. – 2 mars 1987. – **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **10901** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à l'interprétation extensive de la notion de famille prévue à l'article 239 *bis* AA du code général des impôts. Elle lui en renouvelle les termes.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

19847. – 2 mars 1987. – **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés de recouvrement de certaines créances des commissionnaires agréés en douane. Ceux-ci sont redevables, entre autres, de la T.V.A. applicable aux importations de marchandises qui ont fait l'objet de leur part d'une déclaration de mise à la consommation pour le compte de leurs clients, eux-mêmes assujettis à cet impôt. Les commissionnaires agréés en douane sont, soit provisionnés pour le montant à acquitter, soit – et c'est la situation la plus fréquente compte tenu de la nécessaire rapidité des opérations de franchissement des frontières souhaitée tant par le conseil que par la commission des Communautés européennes – remboursés de ces débours postérieurement à l'opération de dédouanement. Dans ce cas, il arrive que des importateurs soient placés en redressement ou en règlement judiciaire sans avoir acquitté cette créance. Paradoxalement, l'entreprise soumise au règlement judiciaire peut récupérer cet impôt impayé, sous contrôle de l'administrateur, simplement par déduction sur sa déclaration de chiffre d'affaires déposée au Trésor et, ceci, sans jamais s'acquitter de sa dette auprès du commissionnaire agréé en douane. Cette situation est d'autant plus choquante que les commissionnaires agréés en douane réalisent plus de 80 p. 100 des opérations douanières à l'importation et versent ainsi 85 milliards de francs de droits et taxes au Trésor public (perçus par la direction générale des douanes et droits indirects). Le faible coût de recouvrement de cet impôt ainsi que les conditions de sécurité absolues qui sont offertes par la caution, imposée aux commissionnaires en douane, au profit des comptables publics, constituent des garanties sérieuses pour les finances publiques. En conséquence, il serait souhaitable que, en cas de règlement judiciaire, la déduction de la T.V.A. par l'importateur réel ne soit admise que dans la mesure où l'administrateur s'engage à rétrocéder cette somme au redevable qui a acquitté la T.V.A. D'une façon générale d'ailleurs, ce principe de moralité et de saine gestion devrait être étendu de manière à ce qu'un importateur ne puisse récupérer cet impôt que sur présentation d'une attestation de paiement de son commissionnaire agréé en douane, lorsque la mise à la consommation est faite par l'intermédiaire de ce dernier. Cette solution correspondrait, non seulement à la morale et à l'équité, mais aussi à l'intérêt des finances publiques qui, dans le cas de défaillance d'un importateur admettent la récupération de l'impôt par l'entreprise défaillante et l'imputation éventuelle d'une créance impayée de même montant au compte de pertes et profits chez les commissionnaires agréés en douane.

Logement (prêts)

19852. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité. Dans le contexte actuel de diminution de l'inflation et de modération des revenus, les charges de remboursement dépassent les prévisions qui avaient été faites au moment de l'emprunt. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures prises par le Gouvernement afin que les intéressés puissent faire face à cette nouvelle situation.

Risques naturels (indemnisation)

19880. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il ne serait pas possible de créer dans chaque département une caisse d'assurance ou un organisme qui permettrait de couvrir l'ensemble de la population contre les sinistres et les calamités naturelles, y compris les feux de forêt. A ce niveau, les communes pourraient disposer de la possibilité de s'assurer, en versant une prime calculée en fonction de la superficie et de la population de chaque commune. Le problème ne revient-il pas à s'interroger sur la nécessité d'obtenir une indemnisation suffisamment efficace des calamités et risques naturels.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

19233. – 2 mars 1987. – **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire des enfants du second degré de son département. La surdotation de postes d'enseignants pour le Cher est invoquée. A cet égard, les services académiques, pour un meilleur équilibre – élèves-enseignants – dans les différents établissements (lycées et collèges) envisageraient la suppression de postes comme 38,5 postes d'enseignants pour les collèges du Cher (chiffre actuellement en possession du S.N.E.S.) ou encore de 11,5 postes d'enseignants pour les L.E.P. (chiffre communiqué par l'inspection académique). Or, paradoxalement, on parle de la création de quelques postes d'enseignants dans les L.E.P. Cette situation locale est très inquiétante et les propos actuellement tenus totalement discordants sont de nature à préoccuper les parents d'élèves, les enseignants, les élus. Aussi dans un souci d'équité et pour répondre à ces préoccupations qu'il partage, il l'interroge sur ses intentions à l'égard du Cher et lui demande de préciser le nombre exact des suppressions, des créations de postes d'enseignants et ce qui les justifient.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Champagne)

19238. – 2 mars 1987. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves conséquences des suppressions de postes d'enseignement dans les collèges. Pourtant, on pouvait croire que l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat faisait l'unanimité. Mais alors, comment expliquer la suppression d'environ cinquante postes dans les collèges de Champagne - Ardenne (ainsi à Chalindrey, Haute-Marne, suppression de deux postes, l'un de mathématiques, l'autre de français), alors que, en dépit de progrès récents, c'est seulement 52 p. 100 des élèves de troisième qui passent en seconde. Il est évident que la seule prise en compte des normes horaires et des effectifs scolaires risque d'arrêter la progression de la scolarité dans les académies où les résultats sont inférieurs à la moyenne nationale, ce qui est le cas de la Champagne - Ardenne. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation dans les collèges de Champagne - Ardenne et faire face aux augmentations d'effectifs dans les lycées.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19248. – 2 mars 1987. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la formation dans le domaine technique et plus particulièrement de l'enseignement des technologies nouvelles. L'association des enseignants d'activités technologiques vient d'examiner les conditions dans lesquelles ces formations sont dispensées. Les points suivants sont apparus : 1° diminution en valeur des dotations et disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens ; 2° diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; 3° absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux ; 4° absence de mise à jour des matériels ; 5° absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants ; 6° impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. Il apparaît difficile de laisser cette situation se perpétuer et il est plus que nécessaire de ne pas creuser de fossé entre la culture technique et la culture générale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans cette perspective.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19266. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes suscitées par le projet de réforme des lycées au regard de la troisième langue vivante. Or, dans la mesure où certaines filières postbaccalauréat exigent la connaissance de trois langues et que cela permet une plus grande ouverture à la fois économique et culturelle sur le monde moderne, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre du réexamen de ce projet de loi, de maintenir la possibilité de l'étude de trois langues vivantes.

Enseignement secondaire : personnel (éducation spécialisée)

19271. – 2 mars 1987. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs techniques, chefs de travaux exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), qui ont succédé en septembre 1985 aux écoles nationales de perfectionnement. Ces fonctionnaires percevaient l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale prévue par le décret n° 68-601 du 5 juillet 1968 modifié par le décret n° 76-201 du 24 février 1976, en faveur des personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Mais, depuis deux ans, dans le ressort de l'académie de Nantes, cette indemnité leur a été supprimée. Il lui demande de lui exposer les raisons qui ont conduit l'académie de Nantes – et non, selon ses informations, toutes les académies de notre pays – à modifier son interprétation du décret n° 68-601 du 5 juillet 1968. Par ailleurs, à supposer que la position du rectorat de Nantes soit fondée, il lui demande que les recours gracieux contre les ordres de reversement émis à l'encontre de ces fonctionnaires soient accueillis favorablement. Il serait, en effet, particulièrement injuste qu'ils aient à supporter rétroactivement les conséquences d'une erreur de l'administration.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

19272. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les modalités pratiques d'attribution par les communes de l'indemnité de logement. Il s'étonne qu'une commune ne reverse pas à un directeur d'école l'indemnité de logement qu'elle perçoit pour lui, prétextant que ce directeur n'occupe pas le logement de fonction qui lui a été proposé alors qu'il était déjà occupé depuis un an par un instituteur. Il lui rappelle que l'Etat verse à chaque commune le montant global des indemnités de logement pour tous les enseignants non pourvus d'un logement de fonction, à charge pour elles de les répartir.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

19274. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il existe un statut particulier de directeur d'école maternelle à mi-temps, ou si les inspecteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une autorisation de travail à mi-temps à un élu municipal. Il lui demande également s'il estime ce statut compatible avec le nouveau statut de maître-directeur.

Enseignement maternel et primaire (assurances)

19275. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** s'étonne que malgré la diffusion d'une circulaire interdisant la collecte des cotisations d'assurances scolaires, la M.A.E. intervienne par l'envoi de lettres comminatoires auprés des directeurs qui ont suivi les instructions ministérielles. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pressions.

Enseignement privé
(enseignement maternel et primaire)

19280. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des instituteurs de l'enseignement privé, ayant obtenu le concours P.E.G.C. (enseignement général des collèges). Les personnes concernées ont été incitées à passer ces épreuves supplémentaires afin d'obtenir une promotion. Mais, en 1982, une décision est intervenue au profit des instituteurs de collèges, lesquels ont été reclassés à l'échelle des instituteurs spécialisés. Cette initiative a eu pour conséquence de défavoriser, au plan du salaire, toutes les personnes ayant subi avec succès cet examen et dont l'ancienneté dépassait les deux années. N'existe-t-il pas là une inégalité qui porte préjudice à une catégorie qui a voulu élever son niveau pour son profit personnel autant que pour la qualité de l'enseignement qu'elle fournit.

Enseignement (assurances)

19286. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** s'étonne que malgré la diffusion d'une circulaire interdisant la collecte des cotisations d'assurances scolaires, la M.A.E. intervienne par l'envoi de lettres comminatoires auprès des directeurs qui ont suivi les instructions ministérielles. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pressions.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

19294. – 2 mars 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences fâcheuses des mouvements de grèves observées par certains instituteurs et chefs d'établissements primaires le 5 février 1987. Il a en effet été observé que, des enseignants grévistes ayant décidé de débuter les cours une heure plus tard qu'à l'accoutumée, certains élèves n'ont pu pénétrer dans l'établissement à l'heure habituelle et sont restés une heure et plus sans surveillance sur la voie publique. De tels faits sont graves pour des enfants de six à onze ans. Il lui demande s'il songe à procéder à une enquête et s'il a l'intention de sanctionner les négligences les plus manifestes. L'exercice du droit de grève ne dispense pas les chefs d'établissement de l'observation de règles de sécurité élémentaires, conçues pour protéger les élèves chaque jour de scolarité. L'oubli intentionnel de ces régles constitue à n'en pas douter une faute professionnelle lourde.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19298. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Lament** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les politiques mises en place et les instructions données en matière d'enseignement de la technologie en sixième et cinquième pour la présente année scolaire et pour la prochaine rentrée.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Moselle)

19300. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les habitants de Malroy (Moselle) ont appris avec stupéfaction que l'administration envisageait de supprimer l'école du village. Une telle mesure pénaliserait gravement les familles et serait totalement irréaliste du point de vue de l'intérêt des enfants. En effet, bien que la commune de Malroy soit l'une des rares du département de la Moselle à avoir une classe unique, les résultats de la scolarité sont excellents et de nombreux enfants ont une année d'avance. Dans ces conditions, une mesure hâtive qui ne prendrait pas en compte la construction en cours d'un lotissement de seize pavillons serait injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de réserver le cas de l'école de Malroy pour un réexamen en fin d'année 1987.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

19308. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes demandent une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles. Il lui demande donc si compte tenu de la législation actuelle, une telle démarche est légale. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique si la commune de scolarisation peut exiger soit de la commune d'origine des enfants, soit des parents de ces derniers, le remboursement des dépenses de fonctionnement occasionnées par les élèves. De plus, lorsque l'école assure le gratuité des fournitures pour les enfants, il désirerait savoir si la commune peut faire exclure arbitrairement du bénéfice de la gratuité les enfants habitant dans des localités voisines. Pour ce qui est enfin de l'enseignement primaire, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures à mettre en œuvre à l'expiration de la période transitoire qui interdit actuellement aux communes de refuser la scolarisation des enfants provenant de localités voisines, qui n'auraient pas signé de convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

19310. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires qui n'ont toujours pas obtenu un statut réel et particulier qui donnerait une existence légale à leur profession. Les psychologues scolaires, qui se consacrent à l'observation et à l'orientation des élèves, au dépistage des enfants en situation d'échec scolaire, et bien souvent au règlement des problèmes affectifs ou relationnels, jouent un rôle primordial dans notre système éducatif. Or leur formation initiale est encore très insuffisante et leur formation continue inexistante. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui prévoit dans son chapitre V des mesures relatives à la profession de psychologue, devrait pourtant permettre de répondre aux problèmes ci-dessus soulevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et, en particulier, s'il entend reconnaître aux psychologues scolaires le statut réel et particulier qu'ils souhaitent obtenir.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

19368. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire actuelle des universités. Après avoir refusé la proposition des présidents d'université adoptée à l'unanimité lors de la conférence des présidents d'université du 18 décembre 1986, le ministère a proposé d'ouvrir une période expérimentale pendant laquelle cohabiteraient l'application de la loi Savary et celle de la loi Faure. La solution proposée est choquante sur le fond et très conteatable juridiquement. En conséquence, il lui demande sur quelles bases juridiques est fondée cette solution qui consiste à refuser l'application de la loi en vigueur et à faire coexister deux lois contradictoires sur plusieurs points.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19370. – 2 mars 1987. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges en général et de celui de Saint-Maximin en particulier. Dans ce cas précis, le potentiel théorique de l'établissement en postes définitifs d'enseignements n'est que de 89,1 p. 100. Il redoute le danger des postes provisoires qui peuvent être supprimés chaque année. En conséquence, il souhaite que des moyens plus importants soient votés au niveau du budget afin que les chefs d'établissement puissent disposer d'un potentiel théorique plus conséquent et donc d'un personnel plus atable dans l'intérêt des élèves qui leur sont confiés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19381. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour l'enseignement des technologies nouvelles. Les déclarations officielles en vue de leur mise en place semblent démenties dans les faits, comme par exemple : la diminution en valeur des dotations, d'une part, et la diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles. Par ailleurs, l'absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant des apprentisages sérieux, l'absence de mise à jour des matériels, l'absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et l'impossibilité de poursuivre l'approche de ces technologies à partir de la classe de seconde, sont autant d'indications négatives quant à la volonté politique d'accroître un effort sérieux pour la mise en place d'un enseignement technologique indispensable pour former les jeunes à une culture technique qui leur sera nécessaire dans le monde du travail. Elle souhaite donc avoir un tableau descriptif des décisions prises dans ce secteur pour 1987.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

19390. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Dans la période actuelle, où les jeunes et leurs familles, souvent désemparés, sont confrontés à de graves problèmes concernant leur orientation, les débouchés des filières proposées et les possibilités d'insertion professionnelle, le rôle de ces structures se doit d'être développé. La moyenne nationale est d'un conseiller d'orientation pour 3 400 jeunes. Ils doivent assumer de plus la prise en charge des étudiants plus âgés et des adultes, ainsi que l'implication dans des actions ponctuelles locales à la demande du ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les centres d'information et d'orientation des moyens nécessaires à l'exercice d'une mission de plus en plus importante et diversifiée.

Enseignement (médecine scolaire)

19391. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir du service de santé scolaire. En effet, au collectif budgétaire ainsi qu'au budget primitif 1987, des poates de médecins scolaires ont été supprimés. L'existence d'un service chargé de la santé de l'enfant et de l'adolescent en milieu scolaire, en liaison avec toutes les structures éducatives, garantit la cohérence et la continuité de son action. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'avenir de ce service.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19401. – 2 mars 1987. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisant que le paiement du traitement d'activité est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est radié des cadres. Par contre, il semble que cette disposition ne s'applique pas à l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 allouée aux fonctionnaires admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qui, elle, est arrêtée à la date de cessation des services. Cette mesure lui paraissant totalement injuste, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Education physique et sportive (enseignement)

19419. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans des disciplines sportives et de l'éducation physique dans les écoles normales d'instituteurs après les suppressions de postes dans ces établissements. Il lui demande si son département ministériel est en mesure de respecter et de faire respecter les instructions officielles prévoyant cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans ces disciplines et si les déclarations gouvernementales prônant « l'épanouissement de l'enfant grâce à l'éducation physique et sportive » ont toujours leur place dans les références politiques du Gouvernement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône)

19420. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dans le département du Rhône de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement public. Selon les prévisions pour la rentrée scolaire 1987, près de soixante postes d'enseignants vont disparaître dans les collèges du département. La stabilité des effectifs prendra fin en 1990, année où ces effectifs devraient augmenter de nouveau. Cette pause aurait dû permettre une amélioration des conditions d'enseignement et donner de réelles possibilités de rénovation des collèges. La suppression maximum des postes d'enseignants, aussi bien dans l'ensemble du 1er degré que dans le 2e degré, ne permettra en aucun cas de combler les retards scolaires et d'atteindre l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat dans les quinze années qui viennent. Par conséquent, elle lui demande de réviser les mesures de suppression de postes d'enseignants prévues pour l'année 1987.

Enseignement (fonctionnement)

19428. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des deux cents délégués mandatés des associations affiliées à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique du Rhône. Ces derniers condamnent la décision du ministre de l'éducation nationale quant à la suppression des postes d'enseignants mis à disposition des œuvres péri-scolaire complémentaires de l'école publique. Leur remplacement par des détachements nationaux subventionnés sur le cas du salaire moyen entraînera la disparition immédiate de 120 postes nécessaires au fonctionnement de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle lui demande quelles mesures budgétaires il pense prendre pour que soient maintenus ces 120 postes nécessaires au fonctionnement des activités complémentaires au service public.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

19430. – 2 mars 1987. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des suppressions de postes de personnels administratifs prévues pour la prochaine rentrée scolaire dans les établissements de l'académie de Lille. Le projet de répartition des postes de personnels administratifs qui doivent être supprimés pour le 1er septembre 1987 porte sur 47 emplois dans l'académie de Lille. Cette décision, si elle devenait effective, serait de nature à désorganiser les secrétariats et les services d'intendance des établissements d'enseignement ainsi que les services du rectorat, des inspections académiques et autres services administratifs de l'éducation nationale. De plus, alors que l'académie de Lille laisse déjà apparaître un déficit de 123 postes administratifs, les élèves, les parents, les personnels enseignants ou non se trouveront par là même privés de prestations et de services à la hauteur de leurs besoins. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création des postes nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lille.

Bourses d'études (montant)

19473. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible montant des bourses actuellement attribuées aux familles modestes. Depuis plus de six ans, le montant de la part de bourse est resté fixé à 56,10 F et ne correspond plus à une aide réelle. Les frais scolaires ont progressé nettement plus vite que le coût de la vie, et beaucoup de familles éprouvent des difficultés tant au moment de la rentrée des classes que durant l'année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage d'adopter afin que le taux unitaire de la part de bourse soit augmenté de manière conséquente et apporte aux familles démunies l'aide nécessaire au bon déroulement matériel de la scolarité des enfants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

19477. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : par l'effet cumulé des interventions dans les structures scolaires et des participations aux dispositifs successifs d'insertion des jeunes, les centres d'information et d'orientation (C.I.O. – service public chargé d'accueillir tout demandeur d'information et d'aide) sont confrontés à une situation difficile qui appelle des solutions de gestion et d'animation : a) la structure administrative actuelle des C.I.O. s'avère en effet inadaptée à l'accroissement et à la diversité de la demande adressée par les publics scolaires et non scolaires ; b) la qualité du service rendu aux usagers nécessite la reconnaissance d'une qualification de conseiller d'orientation correspondant à un troisième cycle d'enseignement supérieur. Face à ce constat, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réfléchir à deux séries de décisions : 1° reconnaître la fonction sociale du conseil en orientation, en lui offrant des conditions d'exercice garanties par un cadre juridique, ainsi que des conditions d'accueil conformes aux règles de la déontologie de cette profession ; 2° la garantie de qualité des prestations offertes au public passe par l'application aux conseillers d'orientation de la loi du 25 juillet 1985, sur le titre de psychologue. Il peut apparaître utile en effet que le conseil en orientation soit autre chose qu'une simple présentation d'information ou de documents.

Enseignement (réglementation des études)

19491. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté paru au *Journal officiel*, le 9 février 1977, relatif aux tolérances grammaticales ou orthographiques. Bien que d'une inspiration généreuse qui tend à effacer quelques fautes de français communément commises, cet arrêté rend un peu plus nombreuses les incertitudes d'écriture que l'on devrait apprendre aux élèves à lever en leur apprenant à donner un sens à leurs phrases à l'exclusion de tout autre pour leur permettre d'acquérir une expression personnelle. En donnant sa caution à une écriture multiple, il accroît le flou du sens et ne rend service, en définitive, qu'aux paresseux de l'écriture et à ceux qui renoncent au respect de la règle, en l'occurrence grammaticale ou sémantique. Loin de valoriser l'effort au travail qui doit commencer à l'école et principalement par l'apprentissage de la langue en donnant un sens à ses phrases, qui traduit l'expression de la volonté du sujet, cet arrêté valorise le relâchement dans l'effort et le bénéfice escompté de la scolarisation en est notablement diminué. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, à son avis, d'abroger un texte inutile caractérisé par des effets pervers qui nient le rôle des grammairiens de la langue française et l'incontestable utilité du professeur de français capable d'expliquer une phrase bien plus objectivement que ne le fera aucun texte réglementaire dépourvu de l'autorité nécessaire pour faire respecter des règles de français édictées seulement dans le but de plaire et de séduire.

Enseignement (fonctionnement)

19515. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles peuvent être transportés les élèves dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires, exercées en dehors de leur établissement. Une note de servive n° 86-101 du 5 mars 1986 a fort heureusement étendu les possibilités d'utilisation de leur véhicule personnel par les enseignants. Cette note de service reste en revanche exagérément restrictive en ce qui concerne l'usage de véhicules appartenant à l'établissement scolaire ou à une association. Les enseignants ne sont en effet pas habilités à les conduire. Le sous-directeur des affaires juridiques a eu l'occasion de préciser que le véhicule doit être conduit par un agent de service lorsqu'il appartient à l'administration, et par un personnel qualifié recruté à cette fin lorsqu'il appartient à une association. On peut d'autant plus s'interroger sur le bien-fondé de ces dispositions que la note de service n° 86-101 prévoit un contrôle très strict du véhicule servant au transport des enfants et des capacités de l'enseignant qui demande une autorisation à son supérieur hiérarchique pour le conduire. Par ailleurs, la même note de service admet fort bien que le véhicule « personnel » de l'enseignant ne soit pas sa propriété, puisque l'assurance de ce véhicule doit garantir la responsabilité « du conducteur et du propriétaire

du véhicule ». Un enseignant peut donc apparemment transporter des enfants dans un véhicule appartenant à son épouse. Il ne le peut pas si ce véhicule appartient à une association. Ces règles restrictives, dont on distingue mal la raison d'être, ont des conséquences regrettables. Bien souvent, les petits établissements scolaires ne peuvent mettre un agent de service à la disposition des enseignants lorsque ceux-ci organisent une activité en dehors de l'établissement. De même, les associations sportives ou culturelles et les associations de parents d'élèves n'ont pas toujours les moyens de recruter un personnel qualifié pour le transport des enfants. Les enseignants sont alors contraints d'utiliser leur véhicule personnel. Il lui demande si cette situation anormale ne peut pas être corrigée par une modification adéquate de la note de service n° 86-101.

Enseignement (fonctionnement)

19516. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 86-101 prévoit que les enseignants peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel pour transporter des enfants dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires exercées hors de l'établissement. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité à la demande du chef d'établissement, l'utilisation de son propre véhicule par l'enseignant mériterait de faire l'objet d'une indemnisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

19542. – 2 mars 1987. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation scolaire et professionnelle par rapport à celle des directeurs d'écoles primaires et maternelles. Tous les conseillers d'orientation, ainsi que les instituteurs, justifiant de trente-sept années et demie de service dans leur corps, atteignent le dernier échelon de leur grade, soit l'échelon exceptionnel pour les conseillers, et le onzième pour les instituteurs, comme l'ont confirmé des réponses à des questions écrites antérieures. Il souhaiterait connaître le supplément indiciaire, par rapport à un conseiller en fin de carrière, d'un directeur de C.I.O. chargé d'un centre couvrant un district scolaire de 120 000 habitants, comptant huit conseillers (plus le personnel administratif et de service), ainsi que le total mensuel des primes administratives qui lui sont allouées. Il souhaite connaître, parallèlement, le supplément indiciaire, par rapport au dernier échelon d'instituteur, d'un directeur d'une école primaire comptant huit instituteurs ; ainsi que le total mensuel des primes et indemnités qui lui sont allouées, indemnité de logement versée par l'Etat incluse (cas d'un directeur marié, deux enfants).

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

19545. – 2 mars 1987. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion et la colère qu'a suscitées parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus de certains quartiers de Marseille, l'annonce de la fermeture de dizaines de classes à la prochaine rentrée scolaire. C'est le cas notamment des 15e et 16e arrondissements où vingt-trois fermetures de classe sont prévues dans le primaire et en maternelle, 352 heures de cours hebdomadaires seraient supprimés dans les C.E.S., de même que cinquante heures d'enseignement au lycée Saint-Exupéry. Ces mesures sont d'autant plus injustifiables qu'elles ne feraient que renforcer les inégalités déjà existantes. En effet, toutes les études et enquêtes réalisées sur la scolarité des enfants marseillais ont fait apparaître la ségrégation importante existant entre la population des quartiers Nord (14e, 15e, 16e) et la population des autres quartiers de Marseille. Avec ces fermetures, c'est, une fois de plus, les quartiers les plus touchés par la crise et socialement défavorisés qui seraient frappés. C'est pourquoi, en accord avec tous ceux qui refusent cette ségrégation, il lui demande d'annuler ces mesures et au contraire de dégager des moyens afin que les enfants des 15e et 16e arrondissements aient les mêmes chances d'égalité et de réussite que les autres enfants marseillais.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19564. – 2 mars 1987. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes effectuant des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques tels que l'enseignement agricole, qui voudraient proposer des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques tels que l'enseignement agricole, qui voudraient proposer des stages préscolaires avant l'ouverture d'un cycle de formation dans le but de sensibiliser les jeunes à une réalité sociale et économique, ne peuvent le faire car la couverture sociale des jeunes est liée à la date de la rentrée officielle de scolarité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la couverture sociale des stages préscolaires.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

19581. – 2 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût du timbre fiscal exigé pour la constitution du dossier de candidature au baccalauréat. En effet le coût de ce timbre pour l'année scolaire 1985-1986 était de 35 francs ; il vient de passer à 150 francs, soit une augmentation de 300 p. 100. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient cette augmentation, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser les lycéens issus de milieux modestes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19583. – 2 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la mise en place de la rénovation dans les collèges. Progressivement l'E.M.T. et les options OTI et OTE doivent être remplacées par la « technologie » (électronique, informatique, bureautique, mécanique et automatisme). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les délais de mise en place de cette nouvelle discipline ; 2° le type d'atelier et le matériel technique souhaités pour permettre un apprentissage efficace dans les domaines prévus ; 3° les qualifications ou diplômes exigés pour les enseignants appelés à dispenser cet enseignement ;4° les effectifs envisagés par un groupe de travail.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

19584. – 2 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes que suscite chez les maîtres d'internat et surveillants d'externat le projet de circulaire « Surveillance ». De nombreux étudiants ne disposant que de faibles ressources parviennent ainsi à poursuivre leurs études en adaptant leur emploi du temps aux obligations universitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur et les finalités de la circulaire précitée.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

19602. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les milieux professionnels et les grandes entreprises ont conscience de leur nouvelle responsabilité, en ce qui concerne la protection du droit des auteurs de logiciels, telle qu'elle résulte de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Il semble cependant que cette notion de responsabilité ne soit pas toujours perçue aux échelons d'exécution ou même dans la conscience publique. Nombre de chefs de service informatique de grandes entreprises diffusent des notes auprès des employés manipulant des logiciels pour les informer que le piratage en ce domaine est considéré comme une faute grave, pouvant entraîner des poursuites pénales et le licenciement de l'entreprise. La répression seule est pourtant inopérante sans une éducation du public, et les enseignants ont le devoir d'entreprendre celle-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de diffuser une directive aux enseignants utilisant les logiciels pour les informer des dispositions de la loi du 3 juillet 1985 et leur donner instruction de répercussion de cette instruction sur leurs élèves, afin qu'enseignants et étudiants soient mis en garde contre la responsabilité pénale qu'ils encourent personnellement, s'ils ne respectent pas la loi. Une initiative à cet égard permettra en outre d'établir d'excellentes relations entre le ministère de l'éducation nationale et les éditeurs de logiciels pour le plus grand intérêt des enseignants et de ces éditeurs.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

19614. – 2 mars 1987. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Toutes les organisations syndicales et corporatives souhaitent leur transformation

en établissements publics. Compte tenu de la nouvelle situation née de la décentralisation, cette transformation paraît indispensable, mais des objections ont été présentées lors de réponses à diverses questions écrites sur ce sujet. Il souhaite donc obtenir des réponses précises sur les points suivants : 1° Ces établissements publics devraient rester dépendants du ministère de l'éducation nationale et leurs fonctionnaires rester des fonctionnaires d'Etat. En dehors des traitements les frais de fonctionnement seraient assurés par convention avec les collectivités départementales ou régionales (dans le cadre du principe dit « des prestations financières réciproques » à l'instar de celles en vigueur pour les lycées ou collèges. Cela ne paraît poser nul problème majeur. 2° Il a été parlé de l'atomisation des services comptables. Là encore, il suffirait de désigner un C.I.O. dit d'appui par département appliquant le principe des comptabilités distinctes pour chaque C.I.O., dont les directeurs deviendraient ordonnateurs secondaires. Là encore ce principe fonctionne actuellement pour d'autres établissements et ne pose pas de problèmes majeurs. 3° L'organisation précitée ne remet en cause ni les missions ni les statuts des personnels (hormis les directeurs qui deviendraient des chefs d'établissements publics). La situation serait identique à celle des lycées et collèges. 4° Il a été aussi répondu qu'une loi serait nécessaire pour cette transformation. Cela ne paraît pas nécessaire. Une loi est indispensable pour la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics, mais la création d'établissements publics est, elle, du ressort du Gouvernement (voir les ouvrages du doyen Vedel). Or les C.I.O. ne constitueraient pas une nouvelle catégorie d'établissements. En effet les textes officiels précisent que l'orientation scolaire, puis professionnelle, est une composante essentielle de l'enseignement. Il s'agirait donc d'établissements publics d'enseignement, chargés d'une mission particulière. Ce qui ne constitue pas une nouvelle catégorie. Il souhaite connaître la position ministérielle sur ces quatre points.

Enseignement privé
(enseignement maternel et primaire)

19622. – 2 mars 1987. – **M. Sthéphane Dermaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le principe d'égalité de situation des enseignants exerçant les mêmes fonctions est appliqué et respecté vis-à-vis de la loi Guermeur de 1977. En effet, l'équité voudrait que les directeurs d'écoles privées des mêmes échelons de rémunération aient les mêmes décharges par rapport aux directeurs d'écoles publiques. Quelles sont les modalités d'application de ce texte de loi à l'heure actuelle.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19627. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis une dizaine d'années, il règne un consensus sur un objectif important pour l'avenir de la France, qui est celui d'obtenir une société compétitive, performante et évolutive grâce à une formation générale de tous les citoyens dans le domaine des techniques. L'ensemble des décisions qui ont été prises durant cette décennie ont clairement montré la volonté des autorités publiques de prendre en charge dans le cadre de l'enseignement cet objectif. Il est encore plus crucial qu'auparavant d'en tenir compte, face à la dégradation actuelle de nos échanges industriels de ces derniers mois. S'il manquait une preuve, elle est enfin apportée par les chiffres de la balance commerciale française. Il a remarqué que, ces derniers temps, cette volonté déclarée par tout le monde paraît s'affaiblir dangereusement et, plus particulièrement, dans le secteur de l'éducation nationale (enseignement général, enseignement des technologies nouvelles : électronique, informatique, bureautique, mécanique et robotique) dont les points suivants sont alarmants : l'effort financier consenti par l'Etat et nos collectivités locales est d'ores et déjà en partie hypothéqué par une série de mesures qui sont autant d'entraves aux décisions politiques qui avaient été prises ; l'acceptation par les enseignants, les responsables d'établissements, les familles de voir toute une série de cours non assurés pendant le temps de recyclage des enseignants entraîne des déficits d'heures de formation initiale irrécupérables. Comment pense-t-il améliorer l'enseignement dispensé à ces élèves. Les efforts importants engagés par les enseignants pour se recycler restent souvent improductifs et inexploités en raison des difficultés matérielles que ceux-ci rencontrent et qui malheureusement ne relèvent pas de leur compétence. Il a pu constater qu'il avait déjà un large ralentissement du programme des technologies nouvelles : diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; absence de décision concernant l'effectif maximum permettant un apprentissage sérieux et adapté à la rigueur nécessaire du respect des conditions de sécurité ; absence de mise à jour des matériels empêchant un suivi réel de l'évolution technologique ; absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants ; impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. Comment compte-t-il éviter ce cloisonnement disciplinaire sur un sujet que l'on retrouve dans l'environnement du monde du travail tous les jours (nouvelles technologies). Compte-t-il maintenir le champ disciplinaire qui va renforcer le cloisonnement et élargir le fossé entre culture technique et culture générale.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

19628. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'action éducative menée en direction des jeunes dans le cadre de l'enseignement technique au niveau des C.A.P., B.E.P., baccalauréats techniques et B.T.S. En effet, l'enseignement d'économie familiale et sociale ne paraît pas suffisamment développé. Cet enseignement n'est que trop rarement assuré et les quelques professeurs en poste sont trop souvent sollicités pour enseigner dans les cours de formation continue dans le cadre de l'éducation nationale (exemple : G.E.P.E.N.). De plus, l'économie familiale et sociale, bien qu'enseignement obligatoire, n'est pas assuré dans certaines classes des lycées d'enseignement professionnel, ou assuré par d'autres professeurs qui ne sont pas spécialisés dans ce domaine. D'autre part, les dédoublements se font de plus en plus rares, alors que cette matière d'enseignement nécessite beaucoup de travaux pratiques, d'expériences de participation orale des élèves. Des réductions d'horaires par classe ont eu lieu dans certains établissements. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures et avec quels moyens l'enseignement de l'économie familiale et sociale sera maintenu dans le cadre des années scolaires prochaines au niveau de l'académie de Lille.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

19635. – 2 mars 1987. – **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement des bourses dans l'enseignement supérieur qui a pris un retard considérable dans certaines universités parisiennes alors que les étudiants doivent faire face aux frais résultant de leurs études. Il lui demande donc son avis sur ce problème ainsi que les mesures envisagées pour accélérer le versement des bourses.

Enseignement (médecine scolaire)

19653. – 2 mars 1987. – **M. Jean Narquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins de secteur attachés à la santé scolaire. Cette catégorie de personnel n'a pas de statut, situation qui provoque des injustices, telle la position des vacataires en poste depuis de nombreuses années, qui restent mal rémunérés et sans espoir de titularisation. Un projet prévoirait des réductions de postes, avec licenciement pur et simple de praticiens qui ont fait leurs preuves dans un domaine où la prévention est affichée comme une priorité. Il serait équitable que les médecins de secteur dépendant de la santé scolaire aient un statut et que leur situation soit normalisée le plus rapidement possible. Il lui demande les initiatives qu'elle a l'intention de prendre en ce sens.

Enseignement (médecine scolaire)

19654. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les médecins de santé scolaire face au projet de modification du code de la santé publique, qui introduirait un certain nombre de médecins libéraux dans le cadre du service public de la santé scolaire. Les médecins scolaires souhaiteraient que les moyens dégagés pour ces recrutements soient consacrés à étoffer et développer le service de santé scolaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

19720. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12914 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux conditions à remplir pour pouvoir faire don de son corps à la science. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements)

19722. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **13904** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative à la coexistence, dans les collèges et lycées, de deux services administratifs : l'un dépendant directement de l'intendant et l'autre du chef d'établissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19724. – 2 mars 1987. – **M. Roland Carraz** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **984**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, relative à ses déclarations en matière d'objectifs de scolarisation dans les lycées d'ici la fin du siècle. Il lui en renouvelle les termes.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

19728. – 2 mars 1987. – **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **9325**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux conditions d'attribution des bourses d'études pour les familles disposant de revenus modestes. Elle lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

19771. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **10155**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 relative à l'école des métiers d'électricité à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19811. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-Josèphe Subiet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le ralentissement du programme d'implantation des technologies nouvelles dans les établissements scolaires. Ce ralentissement s'est traduit par une diminution en valeur et la disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens, par une diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles, par l'absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux et adapté à la rigueur nécessaire des conditions de sécurité, par l'absence de mise à jour des matériels empêchant un suivi réel de l'évolution technologique, par l'absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants, par l'impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. La déception relative à nos échanges industriels actuels est la preuve de la nécessité d'une politique ambitieuse en matière d'enseignement des technologies nouvelles. Aussi, elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les difficultés matérielles et organisationnelles que rencontrent actuellement ces enseignants soient levées et ce, pour contribuer au redressement économique de notre pays.

Enseignement (élèves)

19819. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les moyens de contrôle qui seront spécialement mis en place pour veiller à l'application de la norme établie par la commission nationale de l'informatique et des libertés pour les fichiers informatisés concernant les élèves des établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges)

19825. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée professionnel de Thaon-les-Vosges. En effet, ce lycée qui représente un atout important dans la reconversion de la vallée de la moyenne Moselle se voit retirer des postes d'enseignant et se voit amputé des sections tertiaires (sténodactylographie et employés de bureau) sans que de nouvelles sections viennent s'y substituer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au lycée professionnel de Thaon-les-Vosges d'assurer la formation de la main-d'œuvre nécessaire aux entreprises de la région.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Vosges)

19826. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles primaires des cantons d'Epinal. A Epinal, il est envisagé sept suppressions de postes d'instituteur et, dernièrement, le conseil municipal unanime a souhaité que les autorités académiques reviennent sur leur projet. A Golbey, il est envisagé deux retraits de postes, retraits dont les motivations semblent en contradiction avec les prévisions démographiques effectuées par la mairie de la ville. Devant l'émoi légitime causé par ces suppressions de postes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les services de l'académie des Vosges puissent revenir sur leurs décisions concernant les écoles élémentaires des cantons d'Epinal.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Vosges)

19827. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles élémentaires du canton de Châtel-sur-Moselle. Situé dans une zone industrielle particulièrement touchée par la crise de l'industrie textile, ce canton se voit retirer trois postes d'instituteurs. Ces retraits, qui ne manqueront pas de se traduire par une dégradation des conditions d'enseignement, risquent d'entraver les espoirs de redressement économique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, au contraire, renforcer l'effort d'éducation dans ce canton.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

19836. – 2 mars 1987. – **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui ont poussé l'inspection académique à diminuer le quota d'heures d'enseignement du collège international de Fontainebleau. A titre d'exemple, un professeur en sciences expérimentales qui avait 150 élèves en 1977 en aura 350 à la rentrée en 1987. Trois postes d'enseignant doivent par ailleurs être supprimés. Une telle situation risque fort d'avoir rapidement des effets néfastes tant à l'égard des élèves que des enseignants. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'inspection académique revienne sur cette décision.

Enseignement privé (fonctionnement : Pays de la Loire)

19837. – 2 mars 1987. – **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les personnes et organisations intéressées quant à l'insuffisance des moyens accordés à l'enseignement privé dans la région des Pays de la Loire, et plus particulièrement en Maine-et-Loire. Il est généralement estimé, en effet, que 45 emplois sont indispensables pour assurer une rentrée dans de bonnes conditions, alors que 19 emplois de plus seulement ont été prévus jusqu'à ce jour. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelle mesures il compte prendre pour assurer à ce département et à la région des Pays de la Loire la parité entre enseignement privé et enseignement public, qui a reçu au niveau régional 270 emplois de plus, l'enseignement privé n'en n'ayant reçu que 65,5.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

19864. – 2 mars 1987. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique de plusieurs établissements scolaires des villes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, les

écoles et collèges, proches de cités H.L.M., dont la population étrangère dépasse les 80 p. 100, connaissent une situation qui tend à devenir réellement insupportable par l'importance du nombre croissant d'enfants immigrés scolarisés dans leurs classes. Cette accumulation d'enfants étrangers ne permet plus un fonctionnement régulier de ces établissements et occasionne pour l'ensemble des enfants une augmentation considérable des échecs scolaires. Cette situation est encore aggravée par la politique délibérée de placement dans ce secteur géographique de familles étrangères, menée par l'office H.L.M. de la Seine-Saint-Denis. Les élus des villes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois sont, à raison, particulièrement préoccupés de l'évolution de cette situation. Le maire de Montfermeil avait été amené à prendre une décision, que l'on peut comprendre, de limitation d'inscription des enfants étrangers. Une solution amiable est intervenue pour régler momentanément ce problème mais celui-ci demeure. Dans l'intérêt de l'avenir même des enfants il est nécessaire de rééquilibrer la présence d'enfants étrangers dans ces établissements scolaires de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques qu'il compte prendre pour trouver des solutions réalistes, mais rapides, à cette situation.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19666. - 2 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les enseignants d'activités technologiques. Les intéressés constatent en effet un ralentissement sensible du programme d'implantation des technologies nouvelles : électronique, informatique, bureautique, mécanique, robotique. Ils déplorent ainsi : 1° la diminution en valeur des dotations et la disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens ; 2° la diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; 3° l'absence de mise à jour des matériels qui empêche un suivi réel de l'évolution technologique ; 4° l'absence de personnels et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants. Ils considèrent cette situation d'autant plus regrettable qu'ils estiment être responsables d'une découverte réelle et non livresque du monde de l'entreprise dans l'enseignement général et qu'il craignent un renforcement du fossé culture technique - culture générale. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

ENVIRONNEMENT

Risques naturels (pluies et inondations)

19469. - 2 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les plans d'exposition aux risques majeurs. Des élus se sont étonnés, surtout dans les zones régulièrement inondées en raison des crues d'une rivière, que l'accent soit plus mis sur l'assurance que sur la prévention. Il lui demande quel est, aujourd'hui, le bilan des actions menées dans le cadre des plans d'exposition aux risques naturels.

Récupération (huiles)

19462. - 2 mars 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la réglementation relative aux huiles usagées. Le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, en application de la directive européenne 75-439 C.E.E. du 16 juin 1975, a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagées sur notre territoire. Priorité a été donnée à la régénération sur l'utilisation comme combustible. Ainsi en témoigne le motif apporté au refus réitéré opposé à toutes les demandes d'agrément individuelles, autorisant à brûler les huiles usagées et particulièrement l'huile de vidange récupérée dans l'exercice de leur profession par lea garagistes et artisans de l'automobile. Il lui demande si, conformément à l'esprit de la directive du conseil publiée au *Journal officiel*, n° C. 58 du 6 mars 1986, page 3, modifiant la directive 75-439 C.E.E. sur l'élimination des huiles usagées, le Gouvernement envisage de modifier sa position afin d'autoriser la catégorie professionnelle précitée, par la délivrance d'agréments, à utiliser les huiles usagées récupérées dans l'exercice de sa profession ; cela sous réserve de l'utilisation d'appareils agréés, éliminant tout risque de pollution. Ainsi la réglementation française serait en harmonie avec celle existant dans les autres pays européens de la C.E.E. en ce domaine et plus conforme à l'esprit et à la volonté du Gouvernement en ce qui concerne la liberté des entreprises.

Animaux (protection)

19465. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Chaboche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les condition de détention des animaux sacrifiés à la recherche scientifique. En effet, les avocats des bêtes que sont seuls les représentants des associations de défense de l'animal doivent avoir la possibilité de contrôler les conditions d'entrée et de détention des animaux dans les laboratoires. Les contrôles vétérinaires, outre leur insuffisance, n'ont qu'un caractère sanitaire et ne peuvent être confondus avec la nécessaire approche humanitaire due aux animaux sacrifiés à la science. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour remédier à ce déplorable état de choses.

Produits dangereux (politique et réglementation)

19668. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'impossibilité d'obtenir, pour les membres d'une association agréée, la communication des copies des déclarations faites par les industriels concernant les appareils contenant du P.C.B. et du P.C.T., par le service des installations classées du département du Val-de-Marne, conformément aux arrêtés n° 86-188 du 6 février 1986 et n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il lui demande, sachant que le caractère potentiellement dangereux de ces appareils n'est plus à rappeler et qu'il lui semble que les citoyens doivent à cet égard être parfaitement informés, que par ailleurs la commission d'accès aux documents administratifs, saisie au titre de la loi du 17 juillet 1978, a donné un avis favorable à la communication des déclarations lors de sa réunion du 4 décembre 1986, de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre afin de faire respecter la législation en vigueur.

Animaux (protection)

19677. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les récents scandales afférents aux hécatombes d'animaux exotiques durant leur transport en provenance de Guyane française. Ceux-ci appellent au minimum une réforme urgente de la législation et notamment l'extension des dispositions des textes réglementant les conditions de détention des animaux dans les transports internationaux aux transports nationaux lorsque ceux-ci s'effectuent vers les Dom-Tom ou en provenance de ceux-ci. Il lui demande donc si telle est bien son intention.

Animaux (divagation)

19678. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les faits suivants : le législateur impose aux maires l'obligation de gestion d'une fourrière pour animaux. Ceux-ci confient généralement cette tâche à des associations, en contrepartie de vagues subventions inégales selon les régions et sans mesure aucune avec le service rendu. Il importe d'harmoniser au plan national des dispositions de conventions et non de subventions charitables régissant les rapports entre les communes et associations dans ce domaine. (Selon les bonnes dispositions du maire, ces « subventions » vont de 0,08 franc à 3 ou 4 francs par habitant.) Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Animaux (animaux de compagnie)

19696. - 2 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur le problème de la pro-

preté des animaux domestiques. En effet, si de récents sondages font apparaître que les Français sont très nombreux, comparativement à leurs homologues des pays voisins, à posséder un animal de compagnie, et si les résultats de ce sondage ne peuvent que réjouir les amis des bêtes, il faut cependant déplorer les nuisances qu'elles occasionnent. Bon nombre de jardins publics et d'aires de jeux destinés aux jeunes enfants se trouvent véritablement pollués. Il n'est pas rare non plus de constater que certaines places, trottoirs et rues piétonnes deviennent parfois un véritable parcours d'obstacles. Aussi, dans le but d'apprécier davantage la présence des animaux de compagnie, ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de lancer une campagne de sensibilisation de leurs maîtres à ce problème.

Récupération (entreprises : Seine-et-Marne)

19078. – 2 mars 1987. – **M. Jean-François Jalkh** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sa question écrite n° **12960** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assainissement (égouts)

19745. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **10944** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1987 relative à l'assainissement individuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Aube)

19841. – 2 mars 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'implantation d'un centre de stockage de déchets radioactifs à Soulaines, village aubois, à la frontière de la Haute-Marne. Elle voudrait savoir : 1° quelle différence présente ce type d'installation avec celle de Kystym, dans l'Oural-Sud, où l'accident de 1958 a eu pour conséquence la destruction de plusieurs villages ; 2° quelles précautions spéciales ont été prises pour éviter de tels risques de pollution ; 3° si les résultats du référendum qui aurait été organisé au printemps 1985 auprès des habitants des cantons concernés ont été pris en considération. Elle voudrait également savoir quelle est la situation actuelle exacte de la mise en service de la centrale de Nogent-sur-Seine et en particulier des précautions prises contre la pollution nucléaire.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Architecture (formation professionnelle)

19232. – 2 mars 1987. – **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architectes. Promoca est un outil de formation professionnelle pour les collaborateurs d'architectes qui peuvent à court terme évoluer favorablement dans la profession. Or, depuis le 1er janvier 1987, de nouveaux textes réglementaires ont remis en cause la formation par Promoca. Dans le même temps, le conseil d'administration ayant décidé le licenciement d'animateurs, les cours ne sont plus assurés. A propos de cette situation difficile, M. Sapin a interrogé le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et lui a demandé, le 12 mai dernier, quelles mesures étaient envisagées pour préserver l'acquis et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Le 23 juin 1986, M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports répondait qu'une solution serait recherchée pour les stagiaires actuellement en formation qui devront pouvoir normalement pouvoir postuler au diplôme auquel ils se préparent. Or, à ce jour, de graves incertitudes persistent en particulier à l'échec de négociations paritaires, et les collaborateurs d'architectes de la région Centre sont inquiets. C'est pourquoi il lui demande de préciser les solutions retenues en direction des collaborateurs d'architectes en formation, en vue du maintien et de l'évolution des droits sociaux de ces derniers.

Politique économique (politique industrielle : Champagne)

19236. – 2 mars 1987. – **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère concernant l'avenant au contrat de plan particulier « Friches industrielles » proposé par la région Champagne visant à étendre la procédure de réhabilitation aux arrondissements de Saint-Dizier et Chaumont, dans le département de la Haute-Marne, et Vitry-le-François, dans le département de la Marne.

Ministères et secrétariats d'Etat (services extérieurs : Bretagne)

19245. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des services publics en Bretagne centrale. Dans un vœu adopté le 29 janvier 1987,« le conseil général des Côtes-du-Nord souhaite que, dans le cadre de la restructuration des services publics, la notion de rentabilité ne soit pas prise en compte dans les zones défavorisées, notamment en Bretagne centrale : leur disparition entraînera en effet des contraintes supplémentaires pour les populations concernées et contribuera à accentuer le phénomène de désertification. En conséquence, le conseil général demande que des instructions dans ce sens soient données aux ministères de tutelle dont dépendent ces services ». Il le prie de bien vouloir examiner ce vœu avec une particulière attention et de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible de lui être réservée.

Baux (baux d'habitation)

19257. – 2 mars 1987. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si, en cas de désaccord ou de défaut de réponse du locataire à de nouvelles propositions de contrats du propriétaire, la saisine de la commission départementale de conciliation est obligatoire avant la saisine du juge ou si le juge peut être saisi directement par l'une ou l'autre des parties concernées.

Pollution et nuisances (bruit)

19262. – 2 mars 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de modifier l'actuelle législation sur les nuisances sonores, la santé et la qualité de la vie de nos concitoyens exigeant une limitation du bruit en milieu urbain.

Permis de conduire (examen)

19263. – 2 mars 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, dans de nombreux pays, et notamment aux Etats-Unis, en Espagne, en Suisse et en République fédérale d'Allemagne, un réel contrôle visuel des candidats au permis de conduire est obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption de cette mesure.

Permis de conduire (examen)

19287. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'expérience de l'apprentissage anticipé de la conduite automobile effectué dans vingt-deux départements français. Il lui demande combien d'établissements d'enseignement de la conduite ont participé à cette expérience, combien de candidats ont suivi cette formation et le nombre d'élèves ayant obtenu l'attestation de fin de formation initiale et le nombre de permis délivrés. Enfin, il lui demande quel est le bilan de cette opération.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

19286. – 2 mars 1987. – **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessaire sécurité de nos enfants à la sortie des écoles. Il lui fait remarquer que celle-ci n'est pas toujours parfaitement assurée, du fait notamment de la présence de voitures sur le trottoir, qui oblige les enfants à circuler sur la chaussée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette préoccupante situation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19354. – 2 mars 1987. – **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les augmentations envisagées par la S.N.C.F. sur le titre 1 de libre circulation. Cette augmentation serait de 100 p. 100 sur quatre années. Au moment où de très nombreux salariés sont obligés de se déplacer suite à la mobilité de l'emploi, cette mesure serait de nature à pénaliser les salariés eux-mêmes ou les entreprises qui prennent en charge les déplacements de leurs collaborateurs. A titre d'exemple, plus de 2 000 salariés utilisent chaque jour le train pour leur travail sur la ligne Le Havre-Rouen-Paris. C'est pourquoi il lui demande d'user de son autorité auprès de la S.N.C.F. pour qu'elle module son augmentation sans pénaliser cette catégorie d'usagers.

Logements (P.A.P.)

19355. – 2 mars 1987. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés particulières que rencontrent des accédants à la propriété de condition modeste qui ont bénéficié de prêts P.A.P. dans les années de forte inflation. Confrontés à des charges de remboursement croissantes alors que, dans le même temps, leur A.P.L. ainsi que leur revenu professionnel, régressent simultanément, ces accédants à la propriété ne comprennent pas l'impossibilité de renégocier leur prêt P.A.P. qui leur est opposée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux intéressés de faire face à une situation dont ils n'ont pas les moyens de maîtriser les données quand bien même elles viennent modifier fondamentalement les éléments connus au moment de leur décision de construire.

Voirie (ponts : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

19357. – 2 mars 1987. – **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préjudices financiers subis par les commerçants et artisans à la suite de la fermeture du pont de Mirabeau, sur la R.N. 96, qui sépare les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Tout en se réjouissant de la reconstruction de cet ouvrage par l'Etat, il lui précise que les collectivités territoriales ou locales (région et conseils généraux des Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence, Var et Vaucluse) envisagent de coordonner leur efforts pour l'aménagement d'une digue qui permettrait de franchir la Durance et d'éviter ainsi que les usagers et les professionnels ne soient à nouveau lésés durant les deux prochains hivers, alors que la responsabilité de l'écoulement du trafic incombe à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les professionnels déjà cités puissent obtenir des aides spécifiques (abattement de taxe professionnelle, réduction des forfaits pour ceux qui ne sont pas au bénéfice réel, prise en charge d'une partie des charges sociales, prêts à taux bonifié ou autres).

Urbanisme (règlementation)

19374. – 2 mars 1987. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réglementation de la construction des maisons individuelles en milieu rural. En effet, selon la réglementation, une maison à construire doit se trouver en principe à une distance bien déterminée de la plus proche maison existante. La hauteur de la maison à construire est fonction de la distance par rapport à la propriété voisine. Cette réglementation ne tient pas toujours compte du propriétaire voisin déjà installé, qui se trouve parfois lésé compte tenu de la perte d'ensoleillement, de vue du paysage, et autres gênes. Il est rarement proposé une concertation avec le propriétaire ayant déjà construit, les services de l'équipement, et le futur propriétaire voisin. En conséquence il lui demande si une modification de la réglementation actuelle, incluant cette nécessité de concertation, ne peut être envisagée, notamment en zone rurale.

Logement (prêts : Picardie)

19387. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les dotations P.L.A., P.A.L.U.L.O.S. et P.A.P. affectées à la région Picardie (Oise, Somme et Aisne) par année de 1981 à 1987.

Risques naturels (froid et neige : Cantal)

19424. – 2 mars 1987. – **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il juge équitable et rationnel que le département du Cantal, chaque hiver extrêmement exposé aux aléas climatiques, soit doté parmi les derniers en fioul antigel alors que, par exemple, la région Côte d'Azur a été servie de façon prioritaire. Il est regrettable que lorsque surviennent des périodes de grands froids et d'abondantes chutes de neige, comme celles de janvier dernier, une zone de montagnes aussi éprouvée que le Cantal soit pénalisée par des livraisons tardives de fioul antigel, compromettant ainsi gravement le bon déroulement des travaux de déneigement du réseau routier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Chauffage (chauffage domestique)

19495. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la limitation de la température de chauffage, qui a été modifié par le décret n° 79-907 du 22 octobre 1979. A la suite de la constatation par le Gouvernement de la baisse du prix de l'énergie en France traduite par la loi de finances 1987 dans ses dispositions annulant la réduction d'impôt applicable en matière d'économie d'énergie, il semble souhaitable d'abroger l'article R. 131-20 en cause qui n'est plus d'actualité. Il lui demande si, pour mettre en accord les textes réglementaires avec la volonté du Gouvernement et ses incitations fiscales, il entend abroger prochainement cet article du code de la construction et de l'habitation qui fait sourire certaines personnes et en importune d'autres.

Architecture (agrément)

19501. – 2 mars 1987. – **M. Emile Zuccarelli** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977. Cet article prévoit la possibilité de reconnaître aux maîtres d'œuvre en bâtiment la qualification reconnue aux architectes, à certaines conditions. Mais les postulants au titre d'agréé en architecture se sont vu opposer des attitudes extrêmement restrictives et de la part du ministère et de la part des instances professionnelles elles-mêmes, lorsqu'elles intervenaient pour trancher un différend. La manière dont la loi est appliquée fait qu'un grand nombre de professionnels qui se sont vu reconnaître le droit d'exercer pendant dix ans et plus – au titre de l'ancienne législation ou au titre de l'aménagement provisoire – sont aujourd'hui menacés de perdre toute possibilité de travailler, ce qui est difficilement acceptable sur le plan de l'équité et serait tout à fait dommageable sur le plan économique. En conséquence il lui demande comment il entend régler le délicat problème concernant les 2 700 candidats malheureux ayant émis auprès de lui un recours gracieux.

Logement (politique et réglementation)

19511. – 2 mars 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de diffuser dans les collectivités locales des imprimés faisant la synthèse des principales dispositions de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Les propriétaires et les locataires souhaitent en effet très ardemment la diffusion de cet imprimé qui leur permettrait de trouver rapidement les réponses aux nombreuses questions qu'ils se posent. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Logement (prêts)

19524. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains ménages pour rembourser les emprunts consacrés à l'acquisition de logement. Ainsi, certaines familles ont conclu avec des sociétés de constructions de maisons individuelles des contrats de prêt comportant des taux d'intérêt progressifs fondés sur des hypothèses précaires à savoir : une augmentation continue et significative des revenus des ménages et une inflation importante. Aujourd'hui, quelques années après la signature de tels contrats, certaines familles ont le plus grand mal à faire face à leurs obligations en matière de remboursement. En cas de chômage ou de difficultés financières, il peut en résulter des conflits familiaux et sociaux. Les maires des communes, où les lotissements de maisons individuelles sont nombreux, peuvent témoigner de ce fait. Aussi, il demande s'il ne serait pas possible d'obliger ces promoteurs à ajuster les conditions de remboursement des prêts aux conditions du marché.

Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)

19530. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Lacarin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la taxe additionnelle au droit de bail est actuellement perçue au taux de 3,5 p. 100 sur les loyers des immeubles achevés avant le 1er septembre 1948, même si ces derniers ont fait l'objet de travaux importants destinés à améliorer le confort et l'isolation phonique, ce qui les exclut en pratique du champ des aides de l'A.N.A.H. Il lui demande donc, en soulignant qu'une telle proposition ne remet pas en question les principes qui ont présidé à la création de l'A.N.A.H., mais qu'elle vise à assurer une meilleure égalité de traitement des bailleurs, s'il ne serait envisageable de diminuer le taux de cette taxe pour cette catégorie d'immeubles en l'alignant, par exemple, sur celui retenu pour ceux construits après 1948. Il lui demande si cette situation, comme les problèmes que soulèvent par ailleurs les aides destinées aux propriétaires occupants ne justifierait pas en tout état de cause une réforme d'ensemble du financement de la politique de réhabilitation de l'habitat ancien qui aurait pour objet de renforcer l'équité et d'en améliorer l'efficacité.

Urbanisme (COS)

19676. – 2 mars 1987. – **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème qui se pose aux propriétaires d'immeubles à usage locatif soumis à la loi de 1948, lorsque de grosses réparations sont nécessitées pour l'amélioration des conditions d'hygiène de ces appartements, souvent dépourvus de salles d'eau. En effet, il apparaît que pour conserver à des bâtiments anciens l'harmonie de leur architecture, les propriétaires désireux d'entreprendre ces travaux doivent obtenir un permis de construire, qui leur est accordé moyennant une lourde taxe pour dépassement du coefficient d'occupation des sols. Il semble donc que le propriétaire soucieux d'apporter des améliorations aux appartements de ses locataires, et également de préserver l'esthétique de son bâtiment, soit pénalisé par le montant des taxes réclamées. Elle lui demande donc si des mesures d'exonération de ces taxes pourraient être envisagées en faveur des propriétaires concernés.

Transports routiers (personnel)

19680. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** 1º Si l'examen devant permettre aux transporteurs routiers d'obtenir l'attestation de capacité s'applique aux transporteurs locaux limités quant au territoire et aux marchandises ; 2º Si pour les transporteurs sans personnel un contrôle d'expérience après mise à l'épreuve ne serait pas suffisant pour leur éviter de perdre des jours d'activité afin de suivre des cours dont la durée pourrait être précisée ainsi que le lieu d'exécution.

S.N.C.F. (fonctionnement)

19809. – 2 mars 1987. – **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel a été le coût de la grève de la S.N.C.F. de décembre 1986, ainsi que les incidences en matière de personnel qu'elle a pu engendrer pour ses filiales telles que la S.E.R.N.A.M.

Baux (baux d'habitation)

19812. – 2 mars 1987. – **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la difficulté d'interprétation de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, en ce qui concerne les délais d'exécution de congé, lorsqu'il s'agit de locataire de bonne foi qui occupe les locaux en vertu de l'article 8 de la loi du 1er septembre 1948. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit que le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Par contre, la loi ne stipule aucun délai en ce qui concerne les occupants de bonne foi et en particulier, lorsqu'il s'agit d'associations à but non lucratif qui bénéficiaient antérieurement du maintien dans les lieux au titre de la loi de 1948. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est son interprétation de la loi dans ce cas précis et spécialement s'il pense que le délai de six mois prévu par l'article 14 en cas de congé émanant du bailleur est applicable.

Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)

19815. – 2 mars 1987. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences sociales qu'ont les effets produits par la circulaire du Melatt du 16 janvier 1987, confirmée par message Minitel le 29 janvier 1987, qui informe les personnels de l'équipement de l'Aveyron que les subventions d'action sociale dues au titre des colonies de vacances étaient supprimées. Il lui demande de lui indiquer les véritables raisons qui l'amènent à procéder à une véritable discrimination entre associations par ailleurs reconnues et agréées, et si l'objectif poursuivi n'est pas d'affaiblir la vie associative si nécessaire à l'animation de nos villages et quartiers.

Logement (A.P.L.)

19821. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une nouvelle solution est envisagée pour commencer à réduire l'aide personnalisée au logement, suite à l'annulation de l'article de la loi de finances 1987, qui était une suppression progressive du barème de l'A.P.L.

Urbanisme (droit de préemption)

19838. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un terrain inscrit en emplacement réservé par un P.O.S. peut vendre ce fonds à une tierce personne qui ne possède pas la qualité de bénéficiaire définie au paragraphe 2.1. de la circulaire n 78-14 du 17 janvier 1978. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le bénéficiaire de cette réserve dispose d'un droit de préemption à l'occasion de cette vente.

Baux (baux d'habitation)

19710. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite nº **13412** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Logement (politique et réglementation)

19732. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° **11224**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen)

19737. – 2 mars 1987. – **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** n'ait pas répondu à la question n° **9469** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Meurthe-et-Moselle)

19738. – 2 mars 1987. – **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** n'ait pas répondu à sa question n° **11719** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

19778. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rapport de la commission présidée par M. Olivier Guichard concernant l'avenir de la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend s'inspirer de ce rapport pour définir enfin ses orientations en matière d'aménagement du territoire et déterminer véritablement les missions de la D.A.T.A.R.

Logement (allocations de logement)

19802. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont actuellement les conditions d'attribution de l'allocation logement et quels sont les projets du Gouvernement en la matière. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le montant total des allocations logement versées, par département, pour chacune des dix dernières années.

Jeunes (logement)

19821. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux conséquences souvent dramatiques de la diminution des subventions de l'Etat aux foyers de jeunes travailleurs. En effet, cette diminution se traduit par de fortes hausses des redevances et souvent par une diminution de la qualité des prestations offertes par ces foyers.

Voirie (ponts)

19864. – 2 mars 1987. – A la suite des basses températures enregistrées ces dernières semaines, un certain nombre de ponts suspendus viennent d'être interdits de circulation. En effet des analyses de l'acier qui constitue les câbles ou des étriers métalliques ont fait apparaître qu'il y avait risque de rupture brutale à partir de zéro degré. Ces interruptions de circulation ne vont pas sans poser de très grosses difficultés aux usagers car il faut parfois faire de très longues distances avant de trouver un pont de passage. C'est le cas de tous les transports. C'est le cas de tous les particuliers circulant pour des trajets de travail. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer combien de ponts sont concernés, en les localisant, et quelles sont les mesures, en dehors de celle qui consiste à faire un nouvel ouvrage, qui pourraient être prises pour assurer la sécurité, sans pour autant interdire la circulation.

Copropriété (charges communes)

19866. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit que le propriétaire d'un lot peut demander la révision de la répartition des charges si la part correspondant à celle du lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure à plus d'un quart dans l'une ou l'autre des catégories des charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10, c'est-à-dire proportionellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots. Cette action doit être engagée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. Il lui fait observer que le délai en cause apparaît particulièrement court, car dans la pratique la quasi-totalité des copropriétaires se rendent compte de la situation exacte à cet égard plus de deux ans après leur présence dans les lieux, c'est-à-dire lorsqu'ils connaissent parfaitement la copropriété. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les conditions de délai fixées et souhaiterait savoir s'il n'estime pas envisageable de les supprimer.

Logement (accession à la propriété)

19870. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la baisse préoccupante de l'apport personnel des accédants à la propriété enregistrée depuis 1983. De 1983 à 1984, le montant moyen en francs constants est passé de 148 000 francs à 130 600 francs, de 1984 à 1985 de 130 600 francs à 128 400 francs. Cette évolution touche en priorité le secteur réglementé des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés. S'il est habituel de constater une tendance à la diminution de l'apport personnel au cours des périodes de baisse des taux débiteurs, l'ampleur et la durée de ce phénomène surprennent. Il lui demande son point de vue sur les raisons de cette situation, et s'il n'est pas à craindre à cause de cette baisse de l'apport personnel et malgré celle, toute relative, des taux d'intérêt débiteur, que l'endettement des ménages ne s'accentue et devienne insurmontable pour les revenus les plus modestes.

Logement (A.P.L.)

19871. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réforme à venir de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Si son maintien dans les conditions actuelles ne semble plus possible en raison des contraintes budgétaires, sa disparition aurait pour conséquence de placer des ménages dans une situation financière insurmontable et diminuerait considérablement la demande des logements à acheter. Il lui demande en conséquence de lui préciser sur quelles bases fonctionnera le nouveau système (montant, bénéficiaires...) et à quelle date il entrera en application.

Copropriété (charges communes)

19881. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le nouveau statut de la copropriété des immeubles bâtis, en particulier l'article 10, paragraphe 1, de la loi susvisée, sur les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs. La modification des règlements de copropriété ne peut être obtenue que de deux manières : par l'accord unanime des copropriétaires. Dans les faits, cet accord est difficile à obtenir en raison du très grand nombre de copropriétaires bailleurs, peu intéressés par les problèmes qui se posent, et parce que les millièmes de charges contestées devront être reportés sur les copropriétaires des bâtiments visés ; par une requête auprès du tribunal de grande instance du ressort. Il s'ensuit qu'une telle action en justice pose le problème de la lenteur des procédures judiciaires. On peut s'interroger sur ces actions tendant à modifier les charges de propriété à tel point que la revue « Le Particulier » parlait en la matière de leur caractère « incertain et onéreux ». Il lui demande s'il n'estime pas possible d'imaginer une simplification de cette procédure prévue par la loi de 1965.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

19297. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux ruraux, des travaux agricoles, et du génie rural, des eaux et forêts. Les ingénieurs des travaux ruraux constituent un corps à vocation interministérielle comprenant une classe normale, une classe exceptionnelle et un grade d'ingénieur divisionnaire, lequel aboutit à l'indice 762. Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts de classe normale (1re et 2e classes) bénéficient d'un développement de carrière indiciaire aboutissant à l'indice brut terminal 852. Toutefois, les emplois de chef de service, notamment dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, sont occupés indifféremment par des ingénieurs divisionnaires des travaux ou par des ingénieurs ruraux, agricoles ou forestiers du génie rural, des eaux et des forêts. Il y a là donc une distorsion, que l'on ne constate pas, par exemple, au ministère de l'équipement au sein duquel les ingénieurs des ponts et chaussées ont un développement indiciaire (identique à celui des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts) en parité avec celui des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (pour les chefs d'arrondissement). Rien ne semble permettre pourtant, dans leurs attributions respectives, de justifier une quelconque disparité entre les carrières des ingénieurs divisionnaires des travaux ruraux et les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'une part, et les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des ponts et chaussées, d'autre part. Les ingénieurs des travaux ruraux ainsi que leurs homologues ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux des eaux et forêts du ministère de l'agriculture considèrent depuis de nombreuses années cette situation comme anormale, l'argument de la pause catégorielle induisant une injustice par rapport à d'autres corps. Ces ingénieurs se considèrent pénalisés pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient entreprendre une carrière dans la fonction publique territoriale, car ils se trouvent déclassés par rapport aux ingénieurs de travaux provenant d'autres ministères et ainsi ne sont pas en position de postuler aux mêmes emplois de responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir ce problème prioritaire, déjà plusieurs fois repoussé.

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

19376. – 2 mars 1987. – **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur une disposition particulière du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales relative au congé parental suivant la loi du 26 janvier 1984 (art. 75). En effet, ce congé parental, accordé à la suite d'un congé de maternité pour permettre à l'un des parents d'élever l'enfant, est octroyé pour une durée de deux ans ; or, à l'expiration de cette période, l'enfant est encore trop jeune pour être admis en école maternelle dans des conditions satisfaisantes, principalement dans les zones rurales dépourvues de crèches ou autres établissements d'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ce congé parental soit porté de deux à trois ans, dans le cadre d'une politique familiale permettant de concilier travail et éducation des enfants.

Fonctionnaires et agents publics (mobilité)

19517. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les conditions dans lesquelles peut s'exercer la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. L'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 énonce que cette mobilité est une « garantie fondamentale » de la carrière des fonctionnaires et il prévoit en son troisième alinéa que « les fonctionnaires intégrés (dans un nouveau corps) conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite ». Un fonctionnaire titularisé au sein de la direction générale des impôts ayant demandé à ce que soient pris en compte dans son ancienneté les services précédemment accomplis dans un centre hospitalier de province, il s'est vu signifier que « conformément aux dispositions statutaires, seuls sont susceptibles d'être pris en considération, pour le classement d'agents titularisés dans les cadres de la direction générale des impôts, les services rendus dans une administration de l'Etat ». Il lui demande si une telle attitude lui paraît fondée au regard des dispositions susrappelées de la loi du 13 juillet 1983.

Communes (personnel)

19518. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation d'un agent public communal titulaire qui, ayant sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle qui lui a été accordée, souhaite réintégrer, avant l'expiration de sa période de mise en disponibilité, le poste toujours vacant qu'il occupait auparavant. Il lui demande si, au regard des dispositions nouvelles relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement du titre III du décret du 16 janvier 1986, il est prioritaire quant à l'attribution de ce poste et, en d'autres termes, si l'autorité territoriale a la possibilité d'apprécier l'opportunité de pourvoir ce poste par l'emploi de ce fonctionnaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19575. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les personnes handicapées travaillant au sein de l'administration et des services relevant de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la proportion d'emplois qui leur est réservée, et si ces obligations d'embauche sont effectivement respectées (chiffres à l'appui).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (apprentis)

19547. – 2 mars 1987. – **Mme Huguette Jacquaint** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur les barèmes de rémunération des apprentis. L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans prévoit, à l'article 3, l'exonération de toutes les cotisations à charge de l'employeur... (*J.O.* du 17 juillet 1986, p. 8821), mais pour les jeunes apprentis sous contrat, les barèmes semestriels de rémunération de base sont toujours fixés, depuis 1972, à 15, 25, 35, 45 p. 100 du S.M.I.C. Ces jeunes, qui souvent, au lieu de 39 heures par semaine, effectuent 40 ou 41 heures, qui ont le courage, dès 16 ans, de vouloir apprendre un métier qui leur plaît, qui veulent passer un C.A.P., ne sont pas du tout encouragés. Elle lui demande quelle disposition il compte prendre pour revaloriser ces barèmes.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

16725. – 2 mars 1987. – **M. Roland Carraz** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **3821**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, sur ses déclarations concernant l'utilisation des services des préretraités dans l'enseignement professionnel. Il lui en renouvelle les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Grève (réglementation)

19288. – 2 mars 1987. – La gravité des événements, des grèves de janvier 1987, que nous venons de vivre dans notre pays, dont la nation et les entreprises garderont longtemps des séquelles financières profondes, justifie que le Gouvernement et les parlementaires recherchent les moyens pour éviter à nouveau ce genre d'affrontements et de blocages. C'est donc dans cet esprit que je souhaiterais savoir quelles sont les dispositions que compte prendre le ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme. Très souvent au cours de ces conflits et plus particulièrement à E.D.F-G.D.F., on a pas ou peu entendu la voix des syndicats dits « minoritaires », est-ce que la direction générale n'a pas contribué à renforcer le pouvoir de syndicats qui préconisent des mouvements violents. **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il compte étudier à nouveau le problème de la sous-représentation de certains syndicats en vue d'une redistribution des forces et du rééquilibre entre les centrales de telle façon à ce que celles-ci soient plus représentatives de la réalité syndicale actuelle.

Electricité et gaz (tarifs)

19309. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de remboursement de l'avance relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977. L'arrêté du 7 janvier 1986, qui a mis fin à ce dispositif, permet le remboursement des avances versées après le 1er janvier 1981 en une seule fois à la fin de la cinquième année suivant le versement. Il lui expose la situation d'une personne, actuellement au chômage, qui a versé une somme à titre d'avance remboursable quelques jours seulement avant la suppression de ce dispositif. L'intéressé, qui se trouve

confronté à une situation financière difficile, souhaiterait obtenir le remboursement anticipé de cette somme qui se trouve immobilisée pour cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel remboursement peut être envisagé.

Transports maritimes (entreprises)

19314. – 2 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la récente décision prise par la compagnie maritime Britanny Ferries de commander un nouveau navire pour ses liaisons trans-Manche. Des sources autorisées semblent indiquer que la construction de ce car-ferry serait assurée par un chantier naval étranger. En outre le constructeur recevrait l'aide financière de l'Etat et des collectivités. Compte tenu de la situation dramatique des chantiers navals français, cette décision, si elle se révèle fondée, est inacceptable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toute information susceptible d'apporter les éclaircissements souhaités sur ce dossier.

Espace (politique spatiale)

19340. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de la S.E.P. qui attend pour 1987 le lancement du missile S 4, indispensable au développement de son activité au-delà de 1989. En particulier, il lui demande si l'augmentation de capital envisagée aura bien lieu en 1987 de façon à disposer des fonds propres permettant de participer aux programmes Ariane V et Hermès. Il souligne que la S.E.P. est la clé de voûte de la politique spatiale européenne et qu'elle ne peut prendre le risque d'une fragilisation supplémentaire aprés la paralysie d'Ariane qui a fait perdre 300 millions de francs à la S.E.P. en 1986.

Politiques communautaires (informatique)

19421. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité d'adopter une réglementation européenne unifiée pour développer au sein de la C.E.E. le secteur de la robotique et des technologies de l'automation. Cette réglementation européenne passe par des normes et des standards unifiés, par une coordination et une harmonisation communes et par des initiatives permettant le lancement de prototypes nouveaux. Cette réglementation européenne semble être une dernière chance pour les industries européennes face aux initiatives américaines et japonaises dans le secteur d'avenir que représentent les robots industriels. Il lui demande la position de la France face à cette demande de normalisation européenne qui pourrait faire l'objet d'un programme d'Esprit en sachant que la part de l'automation dans le marché mondial s'accroît à un rythme de plus de 10 p. 100 par an au détriment des moyens traditionnels. Il lui demande quel est l'état de l'industrie française de la robotique et de l'automation face au développement de ce marché.

Agro-alimentaire (emploi et activité : Finistère)

19441. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'implantation éventuelle d'un centre de ionisation dans le Finistère. Un dossier avait été présenté à ce propos par la chambre de commerce et de l'industrie de Morlaix. Dans un département où agriculture et pêche sont les moteurs de l'activité agro-alimentaire, un tel centre compléterait le potentiel existant et s'inscrirait dans la perspective de développement de la quatrième gamme (vente de produits frais préemballés) sans compter les incidences positives sur l'emploi et l'implantation de nouvelles activités qui pourraient en découler. Il lui demande ses intentions quant à cette implantation, et sous quels délais ce centre pourrait être opérationnel.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Bretagne)

19488. – 2 mars 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les moyens à mettre en œuvre pour faire face au problème de l'alimentation énergétique de la Bretagne. En effet, les incidents intervenus entre le 12 et le 21 janvier à la centrale de Cordemais ont mis en évidence la difficulté, voire l'impossibilité pour E.D.F. d'assurer correctement sa mission dans l'Ouest et plus particulièrement en Bretagne. Or les conséquences de ces incidences pour l'économie régionale ont été particulièrement graves : perte de production industrielles et agricoles ; détérioration de machines et de matériels ; disparition de programmes informatiques sans compter la perte de dizaines de milliers d'heures de travail. Par ailleurs, il est vraisemblable que la consommation électrique de la Bretagne, qui n'a cessé d'augmenter depuis dix ans (+ 104 p. 100 entre 1975 et 1985) suivra la même progression au cours de la prochaine décennie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens que l'établissement national compte mettre en œuvre à court, moyen et long terme pour assurer à l'économie et à la population bretonne une alimentation en énergie électrique fiable.

Téléphone (cabines publiques)

19506. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problémes que pose l'utilisation des cabines téléphoniques publiques pour les handicapés moteurs. En effet, le mécanisme d'ouverture et l'exiguïté de ces édicules rendent la situation particulièrement difficile aux personnes dépendantes d'un véhicule. De plus, les bureaux de poste, dans bien des communes, ne comportent aucune rampe d'accés, ce qui maintient les handicapés dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une tierce personne grevant ainsi leurs ressources. En conséquence, il lui demande de procéder à une étude appronfondie de ce problème dont la résolution permettrait de faciliter concrétement l'insertion sociale des handicapés.

Télévision (réseaux câblés)

19507. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de définir clairement la politique du Gouvernement dans le dommaine de la poursuite du plan câble et de l'équipement des communes urbaines dans ce secteur primordial de la communication audiovisuelle. Depuis la prise de position récente de la D.G.T. relative à la nécessité de réévaluer fortement le coût de la location des réseaux P.T.T. aux S.L.E.C., l'avancement de ce programme semble se trouver dans une impasse et des communes candidates à la création d'un réseau de télévision câblé sont laissées dans l'expectative. Il souhaite donc que le ministére de l'industrie, des P. et T. et du tourisme prenne une position bien claire sur le devenir des candidatures récentes pour la création de ces réseaux, sur l'engagement de la D.G.T. comme maître d'œuvre des travaux souterrains d'installation des lignes et sur la faisabilité et le classement prioritaire, cas par cas, des projets intercommunaux, de dimention rentable. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir faire connaître aux villes moyennes les engagements budgétaires qui seront affectés dans les années à venir au plan Câble, ainsi que les fonctions et le rôle actuel de la mission ministérielle pour le câble. Il lui rappelle en dernier lieu, l'engagement des présidents des conseils régionaux du Sud : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, P.A.C.A., en faveur du développement des télévisions locales des communes, et plus largement des industries de la communication audiovisuelle (interviews Midi-Média, novembre-décembre 1986).

Postes et télécommunications (courrier)

19512. – 2 mars 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le mécontentement des usagers quant à la double tarification du courrier. Ils estiment en effet anormal qu'un pli affranchi selon le tarif « rapide » soit dans la majorité des cas acheminé vers son destinataire dans le même laps de temps que le courrier affranchi selon le tarif « lent ». Il lui demande s'il estime normal que le destinataire d'une lettre affranchie au tarif rapide ne la reçoive que quatre jours après son expédition. Si des mesures exceptionnelles ne sont pas prises, les usagers perdront définitivement toute confiance dans le service des P. et T. Il souhaiterait par conséquent que les doléances des usagers retiennent son attention.

Electricité et gaz (gaz naturel)

19521. – 2 mars 1987. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que le gaz vendu aux industriels du Sud-Ouest, azotiers, verriers, chimistes, briquetiers, papetiers, etc., par Elf-Aquitaine au travers de sa filiale S.N.G.S.O. et de C.E.F.E.M. où G.D.F. est largement associé, et d'autre part par G.D.F., est vendu à des tarifs différents. Ces tarifs ont subi une nouvelle baisse substantielle au 1er janvier 1987 les plaçant aux environs de 8 à 9 centimes/kWh (hors taxes T.I.G.N.). Si ce prix descendait au-dessous de 6 centimes/kWh, il deviendrait inférieur au prix de revient du gaz de Lacq et poserait un nouveau problème pour Elf-Aquitaine et pour le Sud-Ouest. On croit savoir, en effet, que les gaz d'importation sont déjà d'un prix hors transport bien inférieur (voisin de 5 centimes/kWh). Dans les zones hors Sud-Ouest où le gaz est fourni par G.D.F., celui-ci peut consentir aux azotiers, compte tenu de ses coûts d'approvisionnement d'importa-

tion, des conditions tarifaires plus favorables que celles qui sont faites aux azotiers du Sud-Ouest. Comment, dans ces conditions, pourront être harmonisés les prix des gaz, notamment pour le Sud-Ouest où le gaz de Lacq a longtemps été un facteur de développement de la région et où le relais, essentiel pour de nouveaux développements, pourrait être pris par des gaz d'importation, abaissant ainsi le prix moyen de vente, tenant compte de celui incompressible de Lacq. Ne serait-il pas envisageable dans ce cas, et pour le Sud-Ouest, que des importations de gaz fassent l'objet de contrats d'achats passés, soit par un pool d'industriels comprenant les azotiers assurant le marché, soit par Elf-Aquitaine pour leur compte, en accord avec G.D.F. Le transport serait assuré dans tous les cas au moyen des réseaux existants.

Mines et carrières (réglementation)

19634. – 2 mars 1987. – M. **Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des professionnels des industries de carrières devant l'éventualité d'une inscription à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des carrières ne comportant pas d'installations de traitement de matériaux. Ceux-ci ne manquent pas de souligner que le régime du code minier, actuellement applicable à ces carrières, permet une prise en compte des préoccupations d'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions à cet égard.

Entreprises (création)

19635. – 2 mars 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le Gouvernement a décidé de lancer une opération pilote de simplification des formalités administratives dans cinq départements, dont la Loire-Atlantique. Les formalités administratives ont de lourdes conséquences pour les petites et moyennes entreprises. Le ministre chargé de la réforme administrative a estimé que la « paperasserie administrative » coûte de 25 à 30 milliards de francs par an à la nation. Il lui demande où en est ce projet de simplification.

Pétrole et dérivés (stations-service)

19636. – 2 mars 1987. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de livraison des distributeurs de carburants. Il apparaît très souvent que la température de livraison est supérieure à celle du stockage par le distributeur, ce qui engendre une diminution du volume entre celui comptabilisé et celui réellement livré d'où « des manquants » pour le distributeur. Cette situation ne manque pas de compromettre gravement la gestion des gérants de stations-service. Il lui demande de bien vouloir engager une étude sur ce dossier.

Charbon (entreprises : Pas-de-Calais)

19638. – 2 mars 1987. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la briqueterie d'Hulluch, Pas-de-Calais. Cette entreprise dénommée Société surchiste dépend directement des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). Elle est reconnue pour son savoir-faire et son expérience, sa production représente d'ailleurs 16 p. 100 du marché français et 32 p. 100 du marché région Nord. Or, sous prétexte d'une modernisation qui n'est pas contestable, des décisions graves vont être prises à propos de la Société surchiste avec notamment : la privatisation de fait de l'entreprise, ce qui revient à vendre son savoir-faire à des intérêts privés ; la suppression de la moitié des emplois actuels évalués à environ 130 personnes dans une région déjà fortement sinistrée du point de vue de l'emploi. D'autres solutions permettant de moderniser l'entreprise dans le cadre de son statut actuel et de développer son marché pour préserver les emplois existants peuvent être envisagées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette privatisation et cette nouvelle suppression d'emplois dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Matériaux de construction (recherche)

19640. – 2 mars 1987. – **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les menaces de fermeture du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (C.E.R.I.L.H.), installé à Paris (15e), 23, rue de Cronstadt, que fait peser l'absence de financement suffisant et durable. Le C.E.R.I.L.H. qui occupe quatre-vingts chercheurs a une réputation internationale, incontestable, il est le garant d'un contrôle objectif de la qualité du ciment en France, il est un outil de formation aux technologies nouvelles. L'Etat a le devoir de concilier une poursuite objective de la recherche, la défense des utilisateurs du matériau, le maintien d'un potentiel de recherche indépendant. Or, les fabricants de ciment souhaitent supprimer le C.E.R.I.L.H. et reprendre à leur compte les activités de ce centre technique, largement orientées vers les problèmes d'utilisation. Ils exerceraient ainsi un contrôle étroit des besoins des utilisateurs, sans offrir la garantie de neutralité indispensable, notamment dans le domaine du contrôle de la qualité des produits, de la normalisation, de l'expertise, etc. Dans ce but, les cimentiers créeraient une « structure de conseil » actuellement à l'étude qui s'appuierait sur leurs propres laboratoires. Pour contrebalancer cet objectif qui présente à coup sûr, des risques pour l'utilisateur, il est indispensable de sauvegarder les activités du C.E.R.I.L.H. en relation avec les besoins des utilisateurs, au sein d'une structure indépendante, garantissant l'intérêt général. Dans sa forme actuelle et par ses compétences qui en font un médiateur particulièrement bien placé, entre le fabricant et l'utilisateur, le C.E.R.I.L.H. est l'organisme le mieux adapté à ce rôle. Le maintien de son existence constituerait la solution la plus rationnelle. Au cas où cette solution ne pourrait prévaloir et que le rattachement à un organisme officiel existant soit préféré, les conditions devraient en être discutées avec les représentants des chercheurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir la pérennité de ce centre.

Minerais et métaux (entreprises)

19650. – 2 mars 1987. – **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de plan industriel de la société Aluminium-Pechiney. L'annonce de fermeture des mines a provoqué une vive réaction chez les mineurs mais aussi dans toute la population du bassin minier. Le lundi 26 janvier 1987, au cours d'une réunion extraordinaire du comité d'établissement, les dispositions relatives à l'arrêt de l'activité de la mine de Peygros étaient présentées aux élus (mutation du personnel de Peygros dans les autres exploitations de la société). Une assemblée générale des mineurs de Peygros s'est tenue le samedi 31 janvier 1987 à Brignoles. A l'issue de cette assemblée, les mineurs ont décidé à l'unanimité de refuser toutes mutations s'inscrivant dans le cadre de la fermeture de Peygros et de tout mettre en œuvre pour le maintien de l'activité minière dans le bassin minier. Dès 1973, un plan bauxite avait été élaboré par les exploitants ; ce plan, combattu par les syndicats, prévoyait l'adaptation de la production à la diminution naturelle des effectifs. En 1976, un nouveau recensement des réserves exploitables établissait clairement que le volume de bauxite à extraire était supérieur à celui estimé dans le plan initial. En 1979, les exploitants confrontés aux exigences de la production furent contraints d'embaucher du personnel. En 1984, lors d'une réunion du comité d'établissement, le président présentait un plan à long terme réactualisé qui situait l'arrêt des exploitations vers 1993. L'annonce de fermeture du 3 décembre 1986, outre son aspect brutal, renie à l'évidence l'engagement pris par Pechiney devant les mineurs et les populations minières et il sacrifie une matière première disponible. Il semble que d'autres solutions soient possibles puisqu'un plan établi par la C.G.T. démontre la possibilité de poursuivre les activités de ce site. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la prise en compte du plan du syndicat dans la recherche d'une solution préservant les activités industrielles et minières du site.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

19683. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** : 1° les règles d'établissement, de construction et de développement des habitations légères de loisirs ; 2° des exemples précis d'opérations expérimentales – si possible dans la région Midi-Pyrénées ; 3° les moyens de financement possibles fournis par le ministère du tourisme, les collectivités régionales et locales et même par les professionnels.

Textile et habillement (emploi et activité)

19623. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les mesures spécifiques qui vont être mises au point, pour soutenir l'effort d'investissement et de modernisation fait

depuis quelques années par les industries textiles, surtout dans le Nord. Suite aux accords A.M.F. de l'été 1986, les entreprises textiles ont besoin d'un soutien, qui s'avère indispensable si nous voulons qu'elles restent compétitives vis à vis de la concurrence venant du Sud-Est asiatique. Est-ce-qu'un nouveau dispositif prendra le relais du plan textile.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

19707. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question n° **13737** publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 1986 relative aux travaux permettant les économies d'énergie qui sont exclus du champ des déductibilités fiscales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxes parafiscales (taxe parafiscale textile)

19733. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° **12719**, parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (Pacifique Nord)

19748. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11286** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à la présence économique française dans la Pacifique Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commmunication (publicité)

19770. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **8645** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions n° 37, du 22 septembre 1986 relative à la limitation de publicité des produits de fabrication étrangère. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : formation professionnelle)

19775. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à ss question écrite n° **12421**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'école de l'électricité du Port à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (création d'entreprise)

19869. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les aides à la création d'entreprise réservées aux demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les conditions d'attribution de ces aides au 1er janvier 1987 ; 2° quel est le montant des crédits que l'Etat a consacrés à cette aide en 1984, 1985 et 1986, et qu'il entend consacrer en 1987 ; 3° quelle est la répartition pour chacun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour les années 1984, 1985 et 1986 du nombre de demandeurs d'emploi ayant bénéficié de cette aide à la création d'entreprise et du montant de celle-ci.

Sidérurgie (politique et réglementation)

19887. – 2 mars 1987. – **M. Jean Laurain** attire l'attention **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la sidérurgie lorraine et notamment sur la convention générale de protection sociale. La C.G.P.S., signée en 1984, prend fin au 31 décembre 1987. Il apparaît que la prolongation de cet accord doit être étudiée d'urgence, cela en tant que mesure sociale indispensable pour faire face au phénomène d'accélération des plans industriels concernant le secteur sidérurgique. En effet, 14 000 suppressions d'emplois sont annoncées d'ici le mois de mars 1987. D'autre part, le groupement des entreprises sidérurgiques et des industries minières propose une renégociation complète des mesures actuellement en vigueur dans la C.G.P.S. Les organisations syndicales, qui demandent une reconduction intégrale de la C.G.P.S., affirment que le dispositif mis en place a permis jusqu'à présent d'éviter une catastrophe humaine et sociale de grande ampleur, et qu'une renégociation complète n'a pour but que de rapprocher les garanties accordées aux sidérurgistes de celles du droit commun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel dispositif il compte mettre en œuvre pour assurer la prolongation de la C.G.P.S., et de lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur la reconduction de ce dispositif social pour les travailleurs de la sidérurgie.

Matériaux de construction (recherche)

19929. – 2 mars 1987. – **M. Alain Billon** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du Centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, situé à Paris dans le quinzième arrondissement. Ce centre technique industriel, qui rassemble les activités de la profession cimentière en France, vient de faire l'objet, à son initiative, d'une mesure de réduction de ses ressources parafiscales, essentielles à son fonctionnement courant. Cette mesure semble s'inscrire dans un mouvement plus général de repli des activités de recherche vers les différents fabricants de ce secteur, seule une structure de conseil commune à la profession devant, au terme de cette opération, subsister. Il lui expose qu'il n'y a pas équivalence entre la formule du centre technique industriel et celle d'une pluralité d'activités de recherche pour le compte propre de quelques firmes. La coordination de l'effort de recherche, l'accessibilité de ses résultats aux entreprises de taille moyenne peu engagées dans la recherche, la présence internationale de toute une profession enfin, peuvent s'en ressentir. En conséquence, il lui demande quels sont exactement ses projets à propos du C.E.R.I.L.H., et comment il compte maintenir les missions qu'a assurées jusqu'à présent de façon satisfaisante ce centre technique industriel.

Mines et carrières (réglementation)

19961. – 2 mars 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la modification du régime juridique appplicable aux carrières, considérées en tant que gisements et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux. Un arrêté du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 a en effet amené les services du ministère de l'industrie et ceux du ministère de l'environnement à étudier les modalités de cette modification, qui consisterait à soumettre les carrières considérées en tant que gisements, non plus au code minier, mais au régime découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'allongement des délais de recours résultant de ce changement de régime (48 mois au lieu de 2) risque d'entraîner deux conséquences très négatives pour ce secteur d'activité : la stérilisation des terrains et le gel de l'investissement, avec, à terme la disparition de certaines entreprises et l'accélération du phénomène de concentration. Par ailleurs, le régime actuellement en vigueur, celui du code minier permet une maîtrise satisfaisante des problèmes d'environnement. Il donne aux élus, à l'administration, au public, toute possibilité d'intervenir lors du déroulement de l'instruction des dossiers, grâce à des procédures sérieuses et appropriées : consultation des conseils municipaux, avis des services administratifs, enquête publique, avis de la commission départementale des carrières et enfin un arrêté d'autorisation comportant des prescriptions spécifiques. Dans ces conditions, il paraît souhaitable de maintenir en l'état le régime juridique applicable aux carrières considérées en tant que gisements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (personnel)

19230. – 2 mars 1987. – **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers bénévoles. Or l'utilité de ces corps de pompiers bénévoles en zone rurale n'est pas à démontrer. La spé-

cialisation des personnels en matière d'incendie permet une très grande efficacité. Par ailleurs, les besoins en matière de sécurité civile et routière sont très importants dans des régions touristiques surpeuplées en période d'été. Ces mêmes régions sont exposées au plus haut risque d'incendie de forêt. Pour faire face à ces situations, il demande s'il ne peut être envisagé de dispenser des jeunes recrues du service proprement militaire, sous réserve qu'ils soient volontaires pour une dizaine d'années minimum, dans le corps de sapeurs-pompiers bénévoles proche de leur domicile, et qu'ils acceptent de suivre la formation nécessaire au niveau de qualification désirée.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

19379. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir le bilan actuel d'équipements de la police en éthylotests et en éthylomètres, et quelles sont les prévisions de ces équipements pour 1987.

Communes (jumelages)

19380. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les jumelages des communes étrangères. Il lui demande s'il est toujours obligatoire pour les communes désirant instaurer un jumelage de faire une déclaration au commissaire de la République chargé de saisir, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, la commission instituée par le décret du 24 janvier 1956 modifié le 23 juin 1956 (*J.O.* du 26 janvier 1956, du 6 juillet 1956 et circulaire du ministère de l'intérieur en date du 15 décembre 1956). En bref, il souhaite savoir si ces dispositions ne doivent pas être abrogées compte tenu de la décentralisation.

Permis de conduire (examen)

19382. – 2 mars 1987. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités du contrôle de l'acuité visuelle des candidats au permis de conduire. En effet, au terme des dispositions en vigueur, c'est à l'inspecteur du permis de conduire que revient la responsabilité d'apprécier si le candidat possède une vue suffisante pour conduire sans lunettes ou s'il doit passer une visite médicale. Le caractère aléatoire de ce contrôle rend largement inopérant l'arrêté du 24 mars 1981 qui prévoit le port obligatoire de verres correcteurs pour les candidats dont l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 mais qui ne s'applique qu'à ceux dont la vue a été jugée insuffisante par l'examinateur. Compte tenu de l'importance de la vue au volant et du nombre des accidents provoqués par des insuffisances visuelles, il lui demande si un contrôle plus sérieux de la vue des candidats ne serait pas souhaitable. Ce contrôle pourrait prendre la forme d'une visite médicale obligatoire.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

19469. – 2 mars 1987. – **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs, modifié par la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1986 stipulant que les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation. Il lui demande si, dans ce cadre, la compétence des tribunaux administratifs s'étend à la conciliation entre l'administration et l'un de ses fonctionnaires au sujet d'une notation administrative contestée par ce dernier.

Risques naturels (froid et neige : Cantal)

19425. – 2 mars 1987. – **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il juge équitable et rationnel que le département du Cantal, chaque hiver extrêmement exposé aux aléas climatiques, soit doté parmi les derniers en fuel antigel, alors que, par exemple, la région Côte-d'Azur a été servie de façon prioritaire. Il est regrettable que lorsque surviennent des périodes de grands froids et d'abondantes chutes de neige comme celles de janvier dernier, une zone de montagnes aussi éprouvée que le Cantal soit pénalisée par des livraisons tardives de fuel antigel, compromettant ainsi gravement le bon déroulement des travaux de déneigement du réseau routier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Police (C.R.S.)

19461. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'effectif et de l'utilisation des motocyclistes C.R.S., qui se voient attribuer des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale alors que les grands axes routiers se trouvent souvent sans surveillance. Depuis 1980, les patrouilles de surveillance des grands axes routiers ont été totalement supprimées. Aujourd'hui, tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la région parisienne et dans la capitale au détriment du reste du réseau routier. De plus, une présence effective de motocyclistes sur le réseau routier national permettrait à de nombreuse petites communes, parfois démunies de toute force de police ou de gendarmerie, d'avoir régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Quant aux effectifs, il sont en régression depuis 1971, puisque l'effectif budgétaire des C.R.S est passé de 220 hommes en moyenne par unité à 175. Ainsi, d'environ 1 600 il y a 10 ans, l'effectif global des C.R.S. motocyclistes est tombé à 1 485 au 1er janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation.

Ordre public (maintien)

19467. – 2 mars 1987. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'ensemble des textes actuellement en vigueur qui réglementent les sommations auxquelles les forces de l'ordre doivent procéder en cas de trouble de l'ordre public.

Sécurité civile (politique et réglementation)

19531. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Lacarin** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il projette, propres à assurer l'amélioration de la préparation et de la mise en œuvre de la protection civile, face aux menaces permanentes de grands bouleversements que nous subissons. Les drames de Seveso, Bhopal et Tchernobyl, avec leurs conséquences à court et long terme, restent présents dans les esprits. Plus récemment, la catastrophe de l'usine chimique Sandoz, près de Bâle, a à nouveau démontré notre vulnérabilité. Elle a également mis à jour la nécessité, pour rétablir la confiance des populations, de leur fournir une information concrète et crédible, ce point étant sans doute la première ligne d'une politique efficace de protection. En conseil des ministres du 16 juillet dernier, a été annoncée la création de centres opérationnels de sécurité civile dans chaque zone de défense. Serait-il possible d'en connaître à ce jour les développements ? D'autres menaces plus diffuses existent contre l'ordre public et la protection des populations, parties intégrantes de la défense civile. N'apparaît-il pas nécessaire, au-delà de l'ensemble juridique constitué par l'ordonnance de 1959 et ses décrets d'application, de procéder à un certain nombre d'adaptations.

Villes nouvelles (réglementation)

19530. – 2 mars 1987. – **M. Roger Combrisson** souhaite exposer à **M. le ministre de l'intérieur** le problème soulevé par les communes de Lisses et Bondoufle et l'Association lissoise pour la défense des expropriés et la protection de l'environnement. Prenant appui sur leur volonté de se retirer du statut de la ville nouvelle d'Evry et sur le fait que l'application de la loi actuelle sur les villes nouvelles les en empêche, on ne peut que considérer que Lisses et Bondoufle ne sont pas libres de leur gestion. La représentation des communes n'étant plus paritaire, le poids des plus dominantes démographiquement aggrave encore cette situation, d'autant que le désengagement financier de l'Etat à l'égard des communes exacerbe le fossé pour la prise en compte des besoins réels des populations tout en faisant peser le risque d'une imposition locale alourdie pour les contribuables, par le biais d'une taxe additionnelle. A considérer cette réalité, après plusieurs années d'application de la nouvelle loi, il conviendrait donc de revenir dans un premier temps à une représentation paritaire et donner ensuite à ces communes le droit de sortir de l'agglomération de la ville nouvelle d'Evry, motivé par le respect de l'autonomie et de la liberté communale, ainsi que par une aspiration à une libre coopération entre les communes sur la base de l'intérêt réciproque. Il souhaite donc qu'il lui indique ses intentions à ce propos.

Gendarmerie (fonctionnement)

19640. – 2 mars 1987. – Début octobre 1986, quatre-vingts militaires, officiers de police judiciaire, de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ont été affectés aux unités de gendarmerie mobile appelées en renfort dans la capitale pour des missions de police administrative, notamment de contrôles d'identité. Ces officiers de police judiciaire ont reçu ordre de légitimer en quelque sorte les interpellations et les vérifications auxquelles elles ont donné lieu. Aussi **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° S'il n'estime pas contraires à la détermination des compétences territoriales en matière de police judiciaire et administrative les ordres qui ont été donnés à ces O.P.J. hors de la compétence et de la responsabilité de l'O.P.J. territorialement compétent à Paris, le commissaire de police en l'occurrence. 2° S'il entre dans ses compétences de maintenir cette décision, voire de l'étendre aux unités de la force publique dites de réserve générale (C.R.S., gendarmerie mobile) dans les opérations dites administratives de maintien et de rétablissement de l'ordre contre les luttes sociales et les manifestations des travailleurs.

Police (personnel)

19650. – 2 mars 1987. – **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons aucune mesure administrative conservatoire n'a été prise à l'encontre d'un contrôleur général de la police nationale, ancien directeur départemental des polices urbaines du Morbihan, aujourd'hui inculpé et renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nantes pour faux en écritures publiques. La récente nomination de ce fonctionnaire au poste de directeur de l'Ecole nationale supérieure de police suscite l'inquiétude légitime de tous les fonctionnaires. Elle risque de jeter le discrédit sur la formation des élèves et le corps des commissaires de police, futurs chefs de service, et d'entacher l'honorabilité de l'ensemble de la police nationale. En effet, cette promotion ne peut s'interpréter que comme une réponse anticipée d'une décision de justice et une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures adaptées il entend arrêter.

Ordre public (terrorisme)

19660. – 2 mars 1987. – **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrestation des quatre dirigeants du mouvement terroriste Action directe. En tant que parlementaire, il se félicite qu'une telle opération de police ait pu mettre hors d'état de nuire ces dangereux individus. Mais, dans cette affaire, il reste perplexe sur certains points concernant la période antérieure à leur interpellation. Comment peut-il être possible que des personnes aussi intensément recherchées aient pu vivre impunément et aussi longtemps dans cette habitation sans avoir été repérées alors qu'elles avaient des contacts fréquents et réguliers avec la population locale. Il lui demande donc pour quelles raisons ces terroristes n'ont pas été inquiétés avant le samedi 21 février 1987.

Produits dangereux (politique et réglementation)

19667. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité, pour les membres d'une association agréée, d'obtenir la communication par le service des installations classées du département du Val-de-Marne, des copies des déclarations de possesseurs d'appareils contenant du P.C.B. et du P.C.T., conformément aux arrêtés n° 86-188 du 6 février 1986 et n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Sachant que la commission d'accès aux documents administratifs a donné un avis favorable à la communication lors de sa réunion du 4 décembre 1986, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la législation en vigueur et les moyens de recours administratifs et juridiques dont dispose cette association pour avoir connaissance desdits documents.

Police (C.R.S.)

19668. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice de leur profession par les motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Il lui semble que l'affectation systématique et continue de contingents de motocyclistes des C.R.S. à des missions de contrôle et de surveillance dans Paris met en péril la mission traditionnelle qui est la leur : la lutte pour la sécurité routière. Alors que l'année 1986 s'est révélée particulièrement meurtrière en matière d'accidents de la route, alors que les pouvoirs publics annoncent un renforcement des moyens de prévention et de répression pour tenter de renverser la tendance constatée, il lui demande s'il n'envisage pas de réaffecter la totalité des effectifs des motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité aux missions de sécurité routière sur les réseaux routiers et autoroutiers.

Circulation routière (accidents : Seine-Maritime)

19679. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui communiquer le nombre d'accidents de la route de ces douze derniers mois, ainsi que la progression constatée du nombre de ces accidents entre 1985 et 1986, dans le département de la Seine-Maritime. Il aimerait connaître en outre le nombre d'infractions au code de la route relevées en 1985 et 1986 par les forces de police et de gendarmerie effectuant des missions de sécurité routière, ainsi que leur répartition par catégories d'infractions, dans le département de la Seine-Maritime.

Communes (personnel)

19644. – 2 mars 1987. – **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes se sont, ces dernières années, dotées d'équipements destinés à recevoir de jeunes enfants : crèches ou haltes-garderies. Afin de doter ces structures d'un personnel qualifié, la nomenclature des emplois prévue par le statut du personnel communal offre la possibilité de recruter des agents dont lea grades sont définis comme suit : directrice de crèche : fonctionnaire chargé de la direction et du fonctionnement de l'établissement qui garde pendant la journée des enfants de moins de trois ans, participe personnellement aux soins à donner aux enfants ; puéricultrice : agent chargé de donner les soins aux enfants de la crèche, peut être appelée à seconder la directrice de crèche ; auxiliaire de puériculture : agent qualifié qui, sous l'autorité de la directrice de crèche ou d'une puéricultrice, est chargé de soins à donner aux enfants ; monitrice de jardins d'enfants : agent qualifié chargé de contribuer à l'éveil et à la préparation à la vie scolaire des enfants d'âge préscolaire. Les grades de directrice de crèche, de puéricultrice et d'auxiliaire de puériculture permettent le recrutement d'un personnel qualifié dans les crèches, assurant une répartition équitable des tâches entre un poste de direction et des emplois d'exécution. Les haltes-garderies ne peuvent quant à elles s'appuyer que sur les grades de monitrice de jardins d'enfants et d'auxiliaire de puériculture, correspondants à des emplois d'exécution. La fonction de directrice de halte-garderie ne peut donc être assurée que par un agent doté d'un grade, et par voie de conséquence d'une rémunération, sans rapport avec les responsabilités exigées par la direction d'un tel établissement. Le statut du personnel ne reconnaissant pas le grade de directrice de halte-garderie, certaines communes ont résolu à leur manière cette question en créant un emploi spécifique. Cette solution n'étant qu'un palliatif, il serait souhaitable qu'une réforme intervienne pour combler ce vide. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création statutaire d'un tel emploi.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

19647. – 2 mars 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les collectivités ou établissements publics dont les personnels sont susceptibles de prétendre à l'octroi de la médaille départementale et communale. Il désire savoir en particulier si les agents hospitaliers sont éventuellement susceptibles d'y prétendre.

Etat (décentralisation)

19652. – 2 mars 1987. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance, la diversité et la complexité des textes qui, depuis 1982, sont intervenus pour la mise en œuvre de la décentralisation. Dès lors souhaiterait-il savoir s'il n'est pas envisagé de regrouper et clarifier cet ensemble en assurant sa codification.

Police (fonctionnement)

19079. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12893**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à la création d'un conseil supérieur de l'activité policière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Animaux (cimetières)

19080. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° **13086**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Ordre public (manifestations)

19702. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13716, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986, relative au chiffre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 23 novembre organisée à l'initiative de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (travailleurs étrangers)

19749. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°**12399** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'aide au retour des étrangers vers leur pays d'origine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (élections cantonales)

19853. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1988 doit avoir lieu le renouvellement par moitié des conseils généraux. Compte tenu du fait que cette élection a lieu traditionnellement en mars, mais qu'à ce moment se déroulera déjà la campagne pour l'élection présidentielle, est-il envisagé par le Gouvernement, comme cela s'est fait dans le passé, de reporter à l'automne le renouvellement des conseils généraux.

Communes (finances locales)

19869. – 2 mars 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 44 de la loi du 19 août 1986 tendant à mettre, provisoirement, un terme au régime transitoire d'application des nouveaux critéres d'attribution de la dotation globale de fonctionnement. La loi du 29 novembre 1985 faisant entrer dans la règle d'attribution de cette dotation des éléments tels que l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés, et le nombre de kilométres de voirie. Or, en mettant un terme à ce régime transitoire d'application des nouveaux critéres, l'article 44 de la loi du 19 août 1986 compromet l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles pour les cinq années à venir, avaient lancé d'importants programmes d'investissement. En raison des problèmes ainsi rencontrés par les communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en matière de dotation globale de fonctionnement pour les prochaines années.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

19882. – 2 mars 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage qu'il y aurait à mettre en vente dans le public des appareils détectant la présence de vapeurs d'alcool (alcootests) dans l'haleine humaine. La diffusion de ces appareils permettrait aux conducteurs éventuels de mesurer les risques qu'ils encourent et font courir aux autres usagers de la route en prenant le volant. Il y aurait là un moyen concret et efficace de renforcer la lutte entreprise par la Prévention routière et les pouvoirs pubics contre les accidenta de la route, dont l'alcoolisme est une des causes principales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Ministères et secrétariat d'Etat (intérieur : personnel)

19883. – 2 mars 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage qu'il y aurait à supprimer les titres de commissaire de la République et commissaire adjoint de la République qui sont depuis quelques années conférés aux préfets et aux sous-préfets. Nul ne doute, en effet, que les membres du corps préfectoral sont commis par le Gouvernement de la République et qu'ils représentent l'autorité de l'Etat dans le département. D'autre part, il n'y a plus lieu, à notre sens, de symboliser par un titre nouveau et supplémentaire l'avènement de la décentralisation, qui est désormais pleinement admise de la part des collectivités territoriales. Pour ces raisons : simplification administrative, retour à une tradition républicaine séculaire qu'il n'y a plus aucun motif d'assimiler à un centralisme désuet, il lui demande d'envisager la suppression des titres de commissaire de la République et de commissaire adjoint de la République et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (moto-ball)

19291. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le caractére confidentiel dans lequel est confiné le moto-ball. En effet, cette discipline, dont le premier championnat de France remonte à la saison 1931-1932, est pratiquée, dans notre pays, par plus de 500 licenciés, regroupés dans 30 clubs qui comprennent 35 équipes seniors et 7 cadets qui disputent 350 matches par an. Treize pays dans le monde pratiquent le moto-ball. La France est la deuxième nation en nombre de licenciés. Ce sport spectaculaire concerne la plupart des régions françaises. Il lui demande quelles actions il entend mener pour promouvoir ce sport auprès du grand public.

Sports (installations sportives : Paris)

19318. – 2 mars 1987. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, les termes de sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats, questions du 6 octobre 1986, concernant la réalisation d'un complexe sportif et socio-éducatif sur le terrain de la rue de la Fédération, antérieurement voué à l'édification de l'Institut du monde arabe. Il lui demande à quelle date le complexe sportif et socio-éducatif destiné aux associations sportives des 7e et 15e arrondissements pourra être installé et si, comme le prévoyait sa réponse, les hypothèques d'ordres administratif et juridique ont bien été levées en novembre dernier, à la suite des négociations pour la signature d'une convention entre l'Etat et la ville de Paris.

Sports (politique du sport : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

19364. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **15-551**, relative à un projet de décret portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. Il lui en renouvelle donc les termes. Il lui demandait notamment d'envisager le retrait de l'article 7 de ce projet de décret qui prévoyait la suppression de la commission régionale de Nice. Il attirait son attention sur le fait que cette suppression entraînerait la disparition effective du C.R.O.S. Côte d'Azur, des ligues ainsi que de la direction régionale de la jeunesse et des sports, autant de conséquences auxquelles le monde sportif et les élus de la Côte d'Azur étaient opposés. Il lui rappelle que dans une réponse récente à plusieurs collégues parlementaires il écrivait : « Il m'est agréable de vous informer que j'ai donné des instructions à mes services pour que l'article 7, évoqué ci-dessus, soit modifié afin que la spécificité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit maintenue. » Il s'étonne aujourd'hui que, contrairement à cet engagement, le décret n° 87-65 du 4 février 1987, paru au *Journal officiel* du 8 février 1987, prévoie

finalement dans le domaine du F.N.D.S. la suppression de la commission régionale de Nice. Il lui redemande donc aujourd'hui s'il ne serait pas opportun et réaliste d'amender ce décret par la suppression de l'article 7 négateur de la spécificité de la Côte d'Azur à l'intérieur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, spécificité qu'atteste l'existence d'une académie de Nice. Dans le même ordre d'idée, il lui demande également d'envisager la nomination d'un successeur à l'actuel directeur régional de la jeunesse et des sports, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

19382. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les promesses qu'il avait faites de ne pas diminuer les crédits affectés à la participation de l'Etat aux postes F.O.N.J.E.P. Or, sur les 46 666 francs escomptés au budget 1987, seuls 41 400 francs sont prévus. Or la diminution demandée des postes administratifs dans les associations régionales comme celle de la Fédération des maisons des jeunes et de la culture, ne peut se produire pour deux raisons. La première est l'aspect pédagogique et d'animation qui est l'essentiel du contenu de ces postes, la seconde, est la répercussion inéluctable de frais de rémunération non couverts sur les maisons des jeunes et de la culture locales, puisque les fédérations n'ont pas de fonds propres. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer le montant des crédits alloués aux postes F.O.N.J.E.P.

Education physique et sportive (enseignement)

19418. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement dans des disciplines sportives et de l'éducation physique dans les écoles normales d'instituteurs après les suppressions de postes dans ces établissements. Il lui demande si son département ministériel est en mesure de respecter et de faire respecter les inatructions officielles prévoyant cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans ces disciplines et si les déclarations gouvernementales prônant « l'épanouissement de l'enfant grâce à l'éducation physique et sportive » ont toujours leur place dans les références politiques du Gouvernement.

Sports (associations, clubs et fédérations)

19478. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le manque d'information concernant l'embauche d'éducateur sportif titulaire d'un brevet d'Etat par les clubs ou associations sportives. Alors qu'il y a 2 000 postes à pourvoir, il est à craindre qu'à peine un millier de ceux-ci ne soit attribué. En effet, lorqu'un club sportif a l'intention d'embaucher un jeune titulaire du B.E.A.F.C.P.C., il peut se voir répondre par la direction départementale de la jeunesse et des sports qu'il n'y a pas droit par manque d'ancienneté du club. Or, c'est ignorer le fait que plusieurs clubs peuvent s'associer pour embaucher un éducateur sportif ; l'important étant que l'un d'entre eux signe le contrat (pour être en règle) et qu'ensuite le club signataire (qui, lui, a une certaine durée d'existence) peut passer telle ou telle convention avec son ou ses associés. Dans ce cas, tout club peut embaucher un éducateur, signer un contrat et passer ensuite un accord avec un autre club. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire de faire une meilleure information sur ce sujet et ainsi pouvoir attribuer, dans tous les départements, tous les postes à pourvoir.

Enseignement privé (fonctionnement)

19513. – 2 mars 1987. – **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** s'il a l'intention d'étendre aux établissements d'enseignement privé la possibilité de créer des sections sports-études promotionnelles et attire son attention sur l'intérêt que représenterait une telle extension.

Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)

19660. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12896** parue au *Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions,* du 24 novembre 1986 relative à l'absence d'aménagement de la semaine pour donner une place importante aux activités sportives et d'éveil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Culture (établissements d'animation culturelle)

19706. – 2 mars 1987. – Le 4 décembre 1986, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** diffusait largement un courrier concernant les mesures prises pour éviter la diminution des rémunérations des postes F.O.N.J.E.P., dans le cadre des M.J.C. Il semblerait à ce jour, que contrairement à ce qui a été énoncé, la participation budgétaire de l'Etat par poste serait de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs initialement prévus, soit une différence de plus de 11 p. 100. Compte tenu de cette situation, **M. Marcel Dehoux** lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs remettant en cause les engagements qu'il avait pris antérieurement et s'il est dans ses intentions de revenir sur les bases de financement initialement prévues conformément aux engagements notifiés par écrit dans son courrier du 4 décembre 1986.

Sports (ski)

19620. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre à la suite des résultats pour le moins décevants des derniers championnats du monde de ski pour permettre aux skieurs de l'équipe de France de préparer dans les conditions optimales les jeux Olympiques de 1992.

JUSTICE

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19208. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'un testament est très souvent un acte par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers. Si parmi ceux-ci il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il y en a plus d'un, c'est un testament-partage. Or les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe et les testaments-partages au droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Pour justifier sa façon de procéder, l'administration se réfère à l'article 1075 du code civil. En réalité, cet article n'a nullement pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La position ainsi prise par la direction générale des impôts pénalise de nombreuses familles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de compléter ou de modifier l'article 1075 susvisé.

Postes et télécommunications (télématique)

19284. – 2 mars 1987. – **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inobservation des dispositions de l'article 334 du code pénal, en ce qui concerne l'utilisation des appareils minitels. Cet article dispose en effet que sera considéré comme proxénète « celui ou celle qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution » ou « qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ». Dans ces conditions, il apparaît de toute évidence que l'administration des P. et T. se rend coupable de ce délit puisque, contrairement au service téléphonique, couvert par le secret, les minitels sont utilisés quotidiennement pour la publicité des prostituées. D'autre part, les services commerciaux des P. et T. bénéficient certainement de cet appoint de clientèle. Sans aller jusqu'à envisager des poursuites pénales contre le ministre des P. et T., il fait observer à M. le ministre de la justice que l'Etat se doit de demeurer exemplaire, ainsi que d'éviter des activités qui, à juste titre, exposeraient de simples particuliers à des poursuites judiciaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi, et éviter que le service public du minitel soit utilisé pour développer et encourager la prostitution.

Propriété (indivision)

19380. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur sa réponse à sa question écrite n° **847**,parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à la situation de conjoints survivants usufruitiers. Par sa réponse, le ministre indiquait : « Par application de l'article 815-5, alinéa 2, du code civil, les nus-propriétaires se sont vu reconnaître le droit d'imposer la vente de la pleine propriété du bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. Il est exact que cette solution paraît constituer une menace pour les libéralités en usufruit, et semble de nature à compromettre particulièrement la situation des conjoints survivants qui sont fréquemment gratifiés d'un usufruit universel ou de l'usufruit du logement familial. Il est donc envisagé de modifier la disposition visée par l'honorable parlementaire. Des textes en ce sens pourraient être insérés dans un projet de loi relatif à diverses dispositions de nature successorale dont l'élaboration est en cours d'achèvement ». En conséquence, il lui demande si le projet de loi annoncé sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19389. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir fournir un bilan des contrôles ordonnés sur les routes par les procureurs de la République pour l'année 1986, et si des instructions nouvelles leur ont été données pour que ces contrôles se renforcent.

Auxiliaires de justice (fonctionnement)

19454. – 2 mars 1987. – **M. Gilles de Robien** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il envisage prochainement un aménagement des dispositions réglementaires régissant la profession d'avocat et le statut des sociétés civiles professionnelles. Cela en vue de lever l'ambiguïté posée par les dispositions du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 et de consacrer la position déjà adoptée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et par l'ordre des avocats au barreau de Paris. Il attire son attention sur le fait qu'il est incontestable que cette question ne manque pas de susciter des remous au sein de la profession et que son importance est essentielle quant à l'avenir du barreau français.

Divorce (prestations compensatoires)

19455. – 2 mars 1987. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les situations choquantes qui résultent de l'application de l'article 273 du code civil. En effet, d'une part, la prestation compensatoire est forfaitaire et ne souffre donc que de très rares exceptions d'indexation et, d'autre part, elle est cumulable avec la pension de réversion. Ainsi, à la mort du débiteur, les héritiers ont à leur charge le versement de la prestation compensatoire au créancier, qui parallèlement, du fait du décès du débiteur, ex-conjoint, perçoit la pension de réversion. Cette disparité peut encore être accrue dans le cas où la situation financière des époux appréciée au jour du divorce pour le calcul de la prestation compensatoire a entre-temps changé considérablement au profit du créancier et au détriment du débiteur. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° d'assouplir les conditions de révision du montant de la prestation compensatoire ; 2° de limiter, voire d'interdire, le cumul de la prestation compensatoire et de la pension de réversion.

Système pénitentiaire (détenus : Seine-Maritime)

19478. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer le nombre de détenus dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que leur nationalité.

Délinquance et criminalité (statistiques)

19479. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** dans quelles proportions pour la France, d'une part, et, d'autre part, pour la Seine-Maritime, les affaires criminelles et les affaires correctionnelles sont liées au trafic de drogue ou ont pour origine des toxicomanes.

Entreprises (sous-traitance)

19502. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hamelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des artisans, dont la garantie de paiement n'est pas assurée. Il semble qu'un vide juridique existe en matière de réglements des marchés privés. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire profiter les chantiers privés des mêmes avantages que les chantiers publics en matière de paiement des prestations, à savoir le sous-traitant bénéficierait du paiement direct et les artisans seraient possesseurs de leur ouvrage jusqu'au réglement intégral des travaux.

Divorce (prestations compensatoires)

19529. – 2 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'ambiguïté de l'article 276 du code civil relatif à la prestation compensatoire accordée à l'un des ex-époux, lors du divorce. Cette prestation, forfaitaire et non révisable, instaurée par la loi du 11 juillet 1975, doit régler définitivement les conflits pouvant survenir aprés le divorce. Pour éviter ces conflits, elle doit être versée, en principe, sous forme de capital ou en l'absence de liquidités suffisantes en trois ans. Mais l'article 276 prévoit qu'en dernière extrémité « à défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente ». L'imprécision de ce texte est l'occasion d'abus. Le juge peut en effet fixer une rente mensuelle sans limitation de durée, et dont le montant total étalé sur toute une vie, atteint une somme bien supérieure au capital initialement demandé par l'ex-époux. Cet article qui avait pour but d'étaler le paiement en tenant compte des possibilités financiéres du redevable, a abouti en certaines situations, à un effet inverse avec des conséquences parfois dramatiques quand il y avait impossibilité de payer. Il lui demande si une révision de l'article 276 du code civil (ne serait-ce qu'en précisant que cette rente cessera d'être due une fois le capital constitué) est prévue ou, à défaut, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces effets dommageables.

Saisies et séquestres (réglementation)

19544. – 2 mars 1987. – **M. Georges Hage** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si les circonstances économiques et sociales n'imposent pas la réforme de l'institution du bien de famille insaisissable, créée par la loi du 12 juillet 1909 dans le but de permettre « aux travailleurs de se constituer un foyer échappant aux poursuites de leurs créanciers » (Rapport M. Guillier au Sénat, 10 novembre 1908), ou, à tout le moins, afin d'en permettre une application plus large et plus réaliste, de modifier à nouveau la valeur plafond que le bien de famille, y compris cheptels et immeubles par destination qui y sont attachés, ne peut dépasser, fixée à 50 000 francs depuis la loi du 12 mars 1953, d'autant que la simple application du coefficient d'érosion monétaire aurait pour effet d'élever celle-ci à 500 000 francs.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

19549. – 2 mars 1987. – **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interprétation d'une disposition législative. L'article L. 417-11 du code rural, alinéa 4, permet désormais aux métayers en place depuis huit ans et plus d'obtenir la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. La loi précise cependant : « Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition. » Interrogés sur le fait de savoir si un tel décret était nécessaire ou non, le Conseil constitutionnel (décision n° 84-172 DC du 26 juillet 1984), les ministres successifs de l'agriculture, notamment MM. henri Nallet et François Guillaume, A.N. questions écrites du 11 août 1986, du 22 septembre 1986 et du 24 novembre 1986, ainsi que les plus éminents spécialistes de droit rural, dont Me Jacques Lachaud, avocat à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et M. Jean-Pierre Moreau, maître de conférence à la faculté de Poitiers, ont estimé que la loi était applicable en l'état immédiatement. La cour d'appel de Dijon, par deux arrêts du 5 novembre 1985, et la cour d'appel de Montpellier, par une décision du 11 juin 1986, ont accordé à des métayers la conversion de leur bail à métayage en bail à ferme. Malgré ces positions dépourvues d'ambiguïté, certaines juridictions (tribunal paritaire de Charolles [71], cour d'appel de Lyon) prétendent qu'un décret est nécessaire pour l'application du nouveau cas de conversion et refusent ainsi d'accorder, aux métayers qui aspirent à davantage de responsabilité, le bénéfice de cette conversion. Ces juridictions, en dépit du fait qu'elles sortent du rôle qui leur est imparti pour s'immiscer dans

les pouvoirs du législatif et de l'exécutif, condamnent certains métayers à une stagnation économique. Il lui demande d'attirer l'attention de la cour sur l'urgence de sa décision.

Justice (conseils de prud'hommes : Territoire de Belfort)

19659. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bichot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes, difficultés induites : par le nombre insuffisant de conseillers titulaires par section, par le nombre insuffisant de conseillers suppléants par section, par la possibilité d'appel aux conseillers suppléants, limitée aux seules démissions de conseillers titulaires. Prenant l'exemple du conseil des prud'hommes du Territoire de Belfort, il lui demande d'envisager : arguant du fait que depuis 1979, le nombre des conseillers titulaires par section a diminué, alors que la compétence territoriale du tribunal augmentait, ainsi que le nombre des affaires. De plus, à seize reprises, les audiences n'ont pu être tenues, le quorum n'ayant pas été atteint. Il lui propose de porter les effectifs par collège à : 8/6 pour l'industrie, 8/6 pour le commerce et 6/4 pour les activités diverses et qui pourrait être égal à celui des titulaires. Deux raisons plaident en ce sens : les nombreuses démissions suceptibles d'intervenir pour de multiples raisons d'ordre personnel et professionnel durant la période d'un mandat de cinq ans, et le délai minimum d'un an nécessaire pour procéder à l'organisation d'élus supplémentaires ; et non plus seulement après leur démission, qu'une incapacité temporaire ne justifierait pas. Dans cet esprit, il suggère la prestation de serment des premiers sur les listes des conseillers suppléants, en même temps que les conseillers titulaires. Le recours à ces conseillers suppléants ayant prêté serment n'interviendrait qu'à la demande du président du conseil des prud'hommes aprés accord de la juridiction de tutelle.

Saisies et séquestres (réglementation)

19660. – 2 mars 1987. – **M. Gilbert Gantier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la possibilité pour les créanciers personnels d'un indivisaire d'intervenir dans une procédure de saisie immobilière diligentée par un créancier de l'indivision. Certes, aux termes de l'article 815-17, alinéa 2, du code civil, les créanciers d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis. Mais l'article 702 du code de procédure civile prévoit, en cas de défaillance du créancier poursuivant, la possibilité pour les créanciers inscrits de se subroger à ce dernier pour requérir l'adjudication. Il lui demande si le créancier personnel inscrit d'un indivisaire pourrait dans ces conditions concourir à l'adjudication, sans avoir au préalable provoqué le partage de l'indivision qui peut d'ailleurs comporter d'autres immeubles.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

19661. – 2 mars 1987. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les modalités de dissolution des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, lorsque toutes les parts sociales composant leur capital sont réunies entre les mains d'un seul associé. L'article 58 du décret du 15 mars 1978, qui réglemente l'application à cette profession de la loi du 29 novembre 1966 relative aux S.C.P., dispose que la société peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi de 1966. Or, cet article renvoie lui-même au décret particulier à la profession pour fixer les règles de dissolution. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'harmoniser la rédaction des deux articles, même s'il semble que, dans la pratique, l'associé unique disposant de la majorité absolue dans le capital de sa société, la décision de dissolution qu'il prendra sera valable en toutes circonstances, quelles qu'en soient les modalités.

Successions et libéralités (réglementation)

19671. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du conjoint survivant en matière successorale. L'arrêt rendu par la 1re chambre civile de la Cour de cassation le 19 mai 1981 souligne la nécessité d'une intervention du législateur quant à la définition de la vocation successorale *ab intestat* du conjoint survivant. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une modification législative relative aux droits successoraux du conjoint survivant.

Justice (conciliateurs)

19694. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** 1° quels litiges peuvent être soumis aux conciliateurs de justice et dans quelles conditions ; 2° quelles différences existent entre les conciliateurs de justice et les suppléants de juge d'instance ; 3° le nombre en France et particulièrement par département pour la région Midi-Pyrénées des conciliateurs et suppléants de juge d'instance ; 4° le tableau par département pour la région Midi-Pyrénées des conciliateurs de justice et des suppléants de juge d'instance.

Auxiliaires de justice (huissiers)

19698. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractére passablement désuet des dispositions qui obligent les huissiers de justice à assurer le service d'audience. Le décret du 29 février 1956 avait déjà prévu la possibilité pour les huissiers de se faire suppléer à leurs frais, pour certaines audiences, par leurs clercs assermentés ou par des clercs audienciers agréés à cet effet. Le décret n° 86-734 du 2 mai 1986 a étendu cette possibilité à toutes les audiences. Ces assouplissements démontrent que la présence d'huissiers de justice n'est pas indispensable au bon déroulement des audiences. Or l'obligation ainsi faite aux huissiers se révéle trés contraignante pour des professionnels qui ont aujourd'hui bien d'autres missions à remplir. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de libérer les huissiers de justice du service d'audience pour confier celui-ci à des professionnels dont ce serait la mission exclusive.

Système pénitentiaire (détenus)

19668. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si une étude statistique a été faite sur le nombre de criminels justifiant de la double nationalité. En effet, le fait de bénéficier d'une double nationalité impose à son possesseur un double devoir d'honneur vis-à-vis du territoire où il réside. S'il s'avérait que les binationaux ne tiennent pas compte de ce devoir trés strict, la perte de la nationalité française suivie de leur expulsion vers leur pays deviendrait du simple bon sens. Il lui demande la réalisation de cette statistique si elle n'existe pas et les chiffres connus à ce jour si elle existe.

Délinquance et criminalité (statistiques : Vaucluse)

19669. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** le nombre de binationaux ayant commis des délits dans le département de Vaucluse. S'il n'existe pas de statistiques sur ce grave problème, il souhaiterait que l'administration compétente la réalise pour que les élus du peuple puissent en tirer les conséquences nécessaires au maintien de la sécurité intérieure.

Police (fonctionnement)

19669. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les bruits qui courent sur le refus que feraient certains commissariats d'enregistrer des délits commis par des étrangers alors que les mêmes délits commis par des Français le seraient. Il lui demande si ces services ont donné des consignes dans ce sens et, dans le cas contraire, les peines encourues par les fonctionnaires qui s'y prêteraient.

Justice (fonctionnement)

19672. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'il a reçu, d'un expert-comptable, une lettre accompagnée de nombreux documents desquels il ressort que, à la suite du décés accidentel de son fils, le 3 octobre 1976, il n'aurait pu obtenir des éclaircissements sur les circonstances de l'accident et des explications sur les contradictions et irrégularités révélées par l'examen de la procédure. Si l'on fait abstraction de la forme excessive des propos, due à la douleur de perdre un être cher, il semble bien que toute la lumiére n'a pas été faite sur cette affaire et qu'une enquête complète et impartiale devrait permettre de lever les doutes et de rétablir les faits réels aprés avoir entendu l'intéressé et examiné les preuves qu'il entend produire à l'appui de ses dires. Compte tenu de ces faits, il souhaiterait savoir s'il entend faire procéder à cette enquête.

Radio (radios privées)

19789. – 2 mars 1987. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** ce qu'il compte faire afin que les procédures de référé, introduites à la suite de l'occupation illégale de fréquences sur la bande F.M., soient efficaces et effectives.

Justice (tribunaux de grande instance : Seine-Maritime)

19792. – 2 mars 1987. – **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le ressort du tribunal de grande instance de Dieppe ne recouvre pas exactement l'arrondissement administratif. En effet, la circonscription judiciaire se trouve amputée des cantons de Cany-Barville, Saint-Valery-en-Caux et Fontaine-le-Dun qui sont rattachés au tribunal de grande instance de Rouen. Cet état de fait ne peut que compliquer les relations inter-administrations : par exemple un habitant de Fontaine-le-Dun sera passible de la commission de retrait du permis de conduire en sous-préfecture de Dieppe, mais dépendra judiciairement du tribunal de Rouen. Cette harmonisation des deux circonscriptions administrative et judiciaire permettrait le rapprochement du siège du tribunal de grande instance des justiciables des cantons concernés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre l'harmonisation des deux circonscriptions.

Etat civil (noms et prénoms)

19798. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi du 11 germinal an XI, toujours en vigueur, concernant l'attribution des prénoms selon le choix des parents. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la jurisprudence en vigueur pour l'application de ce texte et la procédure à suivre en cas de refus par l'officier d'état civil d'enregistrer le ou les prénoms choisis par les parents. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réforme de la réglementation actuelle.

Justice (conciliateurs)

19807. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur tout l'intérêt qu'il y aurait à recréer le corps des conciliateurs judiciaires dissous par l'ancien gouvernement en 1982. En effet, ce corps avait une action bénéfique pour la résolution de petits litiges et permettait d'éviter une surcharge des tribunaux d'instance et de grande instance. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

MER

Mer et littoral (sauvetage en mer)

19803. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Hersant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'organisation actuelle de la surveillance et du sauvetage en mer. En effet, les actions de surveillance et de sauvetage en mer recouvrent de multiples missions (assistance aux personnes et aux biens, contrôle des rails de navigation, de la sécurité des bâtiments en avarie et de la pollution, surveillance des pêches et des frontières, sécurité de la navigation) et font intervenir pour leur exécution de nombreux organismes et administrations. Cette diversité des moyens mis en œuvre et des missions accomplies pose le problème de la cohésion des actions menées dans ce domaine. Afin d'obtenir un meilleur rendement coût-efficacité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rassembler un grand nombre de ces moyens sous un même commandement à compétence nationale en créant un corps des « gardes-côtes » sur les secteurs d'intervention maritime et terrestre, et s'il envisage de mener une étude approfondie sur ce problème.

P. ET T.

Téléphone (tarifs)

19802. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le caractère forfaitaire du coût de l'abonnement téléphonique fixé à 70 francs tous les deux mois. En effet, ce dernier paraît disproportionné dans le cas notamment des personnes âgées qui n'ont à payer que des factures de téléphone très peu importantes et inférieures au coût de l'abonnement. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible d'établir un système d'exonération de l'abonnement téléphonique au profit de certaines personnes telles que les personnes âgées ou les abonnés faibles, comme cela est pratiqué pour la redevance audiovisuelle.

Télévision (réception des émissions : Marne)

19434. – 2 mars 1987. – **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les mauvaises conditions de réception de la cinquième chaîne de télévision à Reims. Ce canal, mis en service en décembre 1986, continue de ne pas bénéficier d'une diffusion à pleine puissance. Aussi, à moins d'être équipé d'amplificateurs sophistiqués, la plupart des Rémois (90 p. 100) ne captent qu'une image altérée qui, au-delà de son caractère inesthétique, est de nature à provoquer des troubles de la vue. Il lui demande s'il entend faire prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que les émissions du cinquième canal soient émises à puissance normale.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes : personnel)

19450. – 2 mars 1987. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la situation des réviseurs des travaux de bâtiment. Une directive de la direction générale des postes en date du 24 octobre 1984 prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. Cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par des fonctionnaires du cadre A appelés « Réviseurs des travaux de bâtiment » qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Des journées d'études bâtiment organisées en février 1985 par la direction générale des postes concluaient que la déconcentration nécessitait la transformation, donc la création de cent emplois supplémentaires de réviseurs. Il lui demande s'il entend poursuivre la « déconcentration » et le développement de la maîtrise d'œuvre publique sachant que les nominations en 1987 risquent d'être insuffisantes pour combler les emplois vacants. Les statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat devant être adaptés d'ici fin 1987, il serait opportun d'harmoniser la carrière de ces fonctionnaires avec un corps comparable de maîtrise d'œuvre publique dans le cadre A en tenant compte des nouvelles missions et réglementations du bâtiment.

Postes et télécommunications (télématique)

19463. – 2 mars 1987. – **M. Daniel Colin** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** de l'utilisation détournée des services du Minitel, qui est devenu, avec certaines rubriques « messageries », une véritable incitation à la débauche, doublée d'une exaltation déplacée du mauvais goût. Il lui fait remarquer l'importance grandissante de la publicité en la matière dans les médias, laquelle va même jusqu'à s'étaler sur les vitrines et les murs de nos villes. A une époque où la lutte contre certains fléaux va entraîner l'application de mesures aussi rigoureuses que diverses, il lui demande ce qu'il compte faire pour contrôler ce phénomène.

Postes et télécommunications (courrier : Nord)

19626. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le fait suivant : comment peut-il expliquer qu'à l'heure de la télématique, des satellites (Télécom I) et de la fibre optique, des courriers affranchis au tarif normal, mettent cinq jours pour faire une distance égale à douze kilomètres (Lille–Tourcoing). M. le ministre pense-t-il que les délais d'expédition du courrier postal vont s'allonger dans les mois à venir ou vont tendre vers un retour à la normale. Il tient à sa disposition un nombre impressionnant de témoignages et de preuves matérielles du défaut de fonctionnement du service public que sont les P. et T., en ce qui concerne la circonscription de Tourcoing. Nombre d'entreprises de Tourcoing et de sa région, spécialisées dans la vente par correspondance sont à la merci d'un service public qui se dégrade d'année en année. En sachant que cette situation met en péril plusieurs milliers d'emplois. M. le ministre pense-t-il entamer une action en direction du personnel des postes et de l'encadrement,

pour leur faire prendre conscience de ses responsabilités envers les usagers que sont : le public et les entreprises, avant que ce soient les usagers eux-mêmes qui s'en chargent.

T.V.A. (champ d'application)

19713. – 2 mars 1987. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les termes de sa question écrite n° 9764 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (courrier)

19644. – 2 mars 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes créés par la distribution de journaux gratuits et de publicités dans les boîtes à lettres des particuliers. Ces publications, souvent mal insérées dans les boîtes, les encombrent et ralentissent le travail des facteurs. Elles présentent en outre le risque que le courrier introduit dans les nombreux feuillets non mis sous enveloppe passe inaperçu ou soit détruit par inadvertance. Elle demande s'il ne conviendrait pas d'étudier des mesures pour pallier ces inconvénients comme de ne permettre ces distributions qu'après la distribution du courrier par le facteur.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

19432. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** l'importance du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés, qui doit venir en discussion devant le Parlement en avril 1987, et qui fait suite aux engagements solennels pris par le Premier ministre, M. Jacques Chirac. Les associations représentatives de la communauté rapatriée ont accepté de prendre en compte les impératifs budgétaires et ont admis l'allongement à 15 ans des délais de règlement. Il lui signale qu'il serait judicieux de prévoir, comme lors de la loi d'indemnisation précédente de 1978, l'attribution d'intérêts, et de faire bénéficier le versement de ces annuités d'une garantie contre l'inflation dont on ne peut évaluer à ce jour le taux, pour une période qui va jusqu'à 2004. Il lui demande en conséquence de bien vouloir proposer au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation d'indexer le montant de ces annuités d'intérêts sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie, et de programmer dans ce sens les engagements budgétaires annuels.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19484. – 2 mars 1987. – **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 introduisant le principe d'une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations des rapatriés ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle ne concerne dans un premier temps que le régime général et sera suivie dans quelques semaines de quatre autres circulaires concernant les artisans, les commerçants, les professions libérales et les exploitants agricoles. Il lui fait remarquer qu'en France, et dans le Var en particulier, compte tenu de l'implantation de la Marine nationale et des arsenaux (Toulon, Saint-Mandrier, Cuers, Hyères, La Londe, Saint-Tropez, Saint-Raphaël...), les employés de ces services (D.C.A.N., D.C.M., S.A.O., C.E.R.T.I.M.) dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite et ne bénéficient donc pas de la possibilité du rachat partiel ou total par l'Etat pour les services accomplis dans le secteur privé à l'étranger avant leur rapatriement (Algérie en particulier), et donc de la prise en compte de ces services. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Politique extérieure (Algérie)

19487. – 2 mars 1987. – **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** a maintes fois exprimé sa volonté d'aboutir à un règlement du problème de la liberté de circulation des Français musulmans se rendant en Algérie. **M. Pierre Descaves** lui demande de lui préciser où en sont à ce sujet les démarches auprès de l'Algérie et en particulier si le voyage projeté par lui dans ce pays lui semble toujours de nature à accélérer le processus de résolution du problème.

Français (Français d'origine islamique)

19555. – 2 mars 1987. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le mouvement de grève de la faim des jeunes Français musulmans en Lot-et-Garonne. Ces jeunes sont désespérés par l'absence de perspectives qui s'offrent à eux du fait de conditions de vie extrêmement difficiles et du chômage qui touche près de 80 p. 100 d'entre eux. Après que leurs parents eurent combattu dans l'armée française, ont été rapatriés dans des camps, n'ont pas pu bénéficier des mêmes conditions d'indemnisation que les autres rapatriés et ont été laissés dans une situation marginale, ces jeunes éprouvent un sentiment légitime d'injustice. Ils demandent l'indemnisation des biens de leur famille laissés en Algérie, des bourses spéciales pour la scolarisation et la régularisation des dossiers militaires en instance. Mais leur principale revendication est de pouvoir accéder à un emploi et de mener une vie normale comme tout citoyen français. Il lui rappelle les termes de sa lettre du 23 mai 1986 appelant déjà son attention sur ces jeunes, et la réponse de M. le secrétaire d'Etat du 12 juin 1986 annonçant de nouvelle mesures spécifiques en faveur de l'emploi des jeunes Français musulmans ainsi que les mesures annoncées se chiffrant à cinq cents millions de francs qui étaient, paraît-il, immédiatement disponibles, devant être appliquées en 1987 et 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Service national (appelés)

19671. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'il a déclaré lors de sa conférence de presse du 24 juin 1986 : « Je veillerai à ce que, parmi les jeunes appelés accomplissant leur service militaire dans la police, il y ait un contingent de fils de harkis... ». Il lui rappelle qu'il avait même précisé que 96 de ces garçons seraient incorporés dans le ressort de la préfecture de police où le personnel parlant l'arabe dialectal fait cruellement défaut. Il demande combien à ce jour de ces fils de harkis ont bénéficié de cette disposition.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche (C.N.R.S.)

19368. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 13 février 1987, qui annule la décision d'interruption du concours de recrutement au C.N.R.S., prise le 19 juin 1986. Cet arrêt rend nécessaire de reprendre le concours dans l'état où il se trouvait le 19 juin. Il suffit, pour cela, de réunir et de faire siéger les jurys d'admission, en prenant soin de ne pas y nommer des membres du Comité national dont l'élection a été annulée. Il demande au ministre s'il compte bien utiliser cette solution, conforme à la justice rendue, simple et rapide ; s'il compte bien faire pourvoir tous les postes mis au concours ; quel calendrier il entend suivre à cet effet.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

19377. – 2 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les 35 000 personnes atteintes de rétinite pigmentaire. Cette dégénérescence rétinienne évolutive et héréditaire fait que de nombreux malades sont ou deviendront aveugles. Or le coût social des aveugles et handicapés visuels pourrait être diminué si l'effort de recherche entrepris en 1984 était soutenu et des crédits suffisants accordés au comité scientifique dont le programme de recherches s'effectue à l'hôpital Saint-Antoine. Elle lui demande de lui faire savoir si les programmes envisagés sont toujours financés malgré les restrictions budgétaires des crédits consacrés à la recherche.

● ●

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

19414. – 2 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la pénurie qui se développe au sein des bibliothèques universitaires. La suppression de 650 postes de personnel A.T.O.S., soit 20 p. 100 des effectifs de cette catégorie actuellement affectés aux bibliothéques universitaires et la diminution de 7 p. 100 des subventions de fonctionnement inscrites dans le budget 1987 de l'enseignement supérieur ne peuvent que précariser plus encore les conditions de travail des personnels et des étudiants. Comment des bibliothèques universitaires en situation de sous-effectif patent pourraient-elles faire face à l'augmentation de la demande occasionnée par la forte croissance du nombre des étudiants inscrits. La réduction du pouvoir d'achat des bibliothèques universitaires, engendrée par la baisse sensible des subventions de fonctionnement, ne les conduit-elle pas dans un processus de paupérisation extrêmement dommageable pour les étudiants, qui se voient ainsi privés de la faculté d'accéder à de nombreux ouvrages et périodiques. Ne mène-t-on pas ainsi une politique insidieuse visant à contraindre les universités à procéder à des augmentations importantes de leurs droits d'inscriptions. L'existence de bibliothèques universitaires performantes reste l'une des conditions majeures de l'accès égal de tous à une formation de qualité et de la lutte contre l'échec universitaire. Force est de constater que les décisions budgétaires du Gouvernement ne satisfont en rien à cette exigence. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin d'assurer aux bibliothèques universitaires, à leurs personnels et à leurs utilisateurs, le moyen de travailler dans des conditions décentes.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

19484. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les études de communication à l'université de Nice. La faculté de lettres et sciences humaines de Nice dispense un enseignement de 1er cycle en communication et sciences du langage. Cet enseignement n'a pour l'instant aucun débouché universitaire en 2e cycle. En revanche, un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) en communication et sciences de l'information est organisé dans une U.E.R. différente, l'U.E.R. UREC, qui ne dispose que d'habilitations à délivrer des diplômes de 3e cycle. Il lui demande si une réorganisation, par concentration des diplômes se rattachant à la même discipline de communication, est prévue à court terme et si, bien sûr, cette concentration se fera dans l'U.E.R. dispensant les enseignements du niveau le plus élevé, c'est-à-dire l'U.E.R. UREC.

Enseignement supérieur (doctorat)

19514. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de lui indiquer dans quels délais seront rétablies les thèses d'Etat qui furent supprimées par le gouvernement socialiste. Il lui demande également d'envisager de reporter les délais de forclusion au-delà du 31 décembre 1987, si ce rétablissement ne pouvait être fait très rapidement.

Recherche (C.N.R.S.)

19565. – 2 mars 1987. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement quant à l'avenir du C.N.R.S.

Recherche (I.F.R.E.M.E.R.)

19708. – 2 mars 1987. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sa question écrite n° **13811,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur : Paris)

19711. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** que sa question écrite n° **13928** du 1er décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (étudiants)

19723. – 2 mars 1987. – **M. Roland Carraz** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **979,** insérée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, relative aux modalités du dispositif d'orientation-sélection qu'il entend mettre en place. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (politique et réglementation)

19729. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sa question écrite n° **7387** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

19766. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7484** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 32, du 11 août 1986, relative à l'Université de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

19805. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Rennes - Haute Bretagne. Le refus opposé à cette demande s'appuie sur des arguments sans fondement. Vous invoquez notamment le fait que le domaine couvert est trop étroit et ne répond pas aux exigences d'un D.E.U.G. qui est un diplôme de formation générale et pluridisciplinaire. Pourtant, la maquette du D.E.U.G. de breton proposée décalquait parfaitement les maquettes des D.E.U.G. d'anglais, d'espagnol ou de toute autre langue. Ce paradoxe apparaît d'autant plus flagrant que d'autres langues, comme le corse ou le catalan, ont obtenu l'aval du ministère et possèdent un D.E.U.G. De plus, la voie normale pour accéder à la licence est le D.E.U.G. Or actuellement, un étudiant voulant suivre des études de breton doit d'abord passer un D.E.U.G. de lettres ou d'histoire pour pouvoir s'inscrire – par équivalence – en licence de breton. Peu d'étudiants peuvent accepter de perdre deux ans avant de se spécialiser dans la matière de leur choix. Un tel système limite le nombre d'étudiants potentiels et risque de vouer le C.A.P.E.S. de breton, nouvellement créé, à l'échec. En conséquence, il lui demande s'il accepte d'étudier à nouveau la demande de création d'un D.E.U.G. de breton.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

19849. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur l'aide tout à fait modeste apportée par l'Etat aux établissements privés d'enseignement supérieur, facultés catholiques ou écoles d'ingénieurs. Ces établissements délivrent un enseignement de grande qualité et il est nécessaire qu'un effort soit fait en leur faveur, alors que le financement de l'Etat intervient pour seulement 1 ou 2 p. 100 dans le prix de revient de la formation pour chaque élève. Compte tenu qu'il avait été annoncé que des conventions allaient être soit réexaminées soit signées avec les établissements supérieurs concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures financières qui ont été prises.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Président de la République (durée du mandat)

19670. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement prendra l'initiative de proposer aux Français ou au Parlement, réuni en congrès, une réduction de la durée du mandat présidentiel. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur une telle proposition, tendant à réduire la durée du mandat présidentiel.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

19686. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il n'estime pas souhaitable que dans les réponses aux questions écrites des parlementaires, le premier emploi d'un sigle soit suivi entre parenthèses de la désignation en toutes lettres, ce qui faciliterait la compréhension. Il lui demande d'inviter ses collègues du Gouvernement à prendre en compte cette suggestion.

SANTÉ ET FAMILLE

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19242. – 2 mars 1987. – **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la composition du conseil d'administration des centres hospitaliers spécialisés départementaux qui semble, en l'état actuel des réglements, ne pas inclure le maire de la commune, où est implanté cet hôpital. Dans bon nombre de communes, les centres hospitaliers spécialisés représentent une activité économique très importante et il paraît tout à fait opportun que le maire siége dans le conseil d'administration pour suivre de près toute évolution, transformation, adaptation de la structure hospitalière dans sa commune. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il compte adapter les textes qui régissent la composition des conseils d'administration d'hôpitaux spécialisés départementaux.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19243. – 2 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation de l'enseignement de l'odontologie. Les doyens des facultés de chirurgie dentaire souhaitent la création d'un internat en odontologie afin d'assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitalo-universitaires et pour améliorer la santé publique en France. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ce vœu.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19247. – 2 mars 1987. – Le gouvernement précédent avait institué le conseil général des hôpitaux à la grande satisfaction des directeurs d'établissements hospitaliers ce qui permettait à un certain nombre d'entre eux d'entrevoir des débouchés corrects, en particulier ceux qui se trouvaient en fin de carrière. **M. Marcel Dehoux** indique à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que la suppression dont fait l'objet ce conseil général peut être considérée comme un frein considérable à l'évolution des carrières de cette catégorie de personnels hospitaliers. Il ajoute que la réforme de la fonction publique avait pour but d'unifier les différents corps des fonctionnaires et que la création du titre IV de la fonction publique (fonction hospitalière) participait à cet objectif et aurait pu bénéficier de l'assentiment de tous. Mais les textes particuliers qui ont été publiés en même temps écartaient les fonctionnaires soumis au titre IV, en particulier, les directeurs d'hôpitaux, et de nombreuses possibilités réservées aux fonctionnaires d'Etat et aux fonctionnaires des collectivités locales, sans que soit respecté aucun souci de réciprocité entre ces différents corps. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre en compte les propositions qui ne manqueront pas de lui parvenir, notamment par le biais du Syndicat national des cadres hospitaliers, afin d'assurer aux directeurs d'hôpitaux un statut plus conforme à leurs aspirations tout à fait légitimes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19264. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le port des lentilles de contact. Il lui demande s'il est obligatoire pour un conducteur portant des lentilles de contact d'avoir dans son véhicule une paire de lunettes et, dans le cas d'une réponse affirmative, quelle est la sanction inhérente à ce manquement.

Enseignement supérieur (professions médicales)

19269. – 2 mars 1987. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le projet de réforme du 3e cycle des études médicales et pharmaceutiques, qui doit prochainement être présenté au Parlement. Un projet d'internat en odontologie avait, semble-t-il, été préparé sous l'ancien gouvernement, mais ce texte ne semble plus être à l'ordre du jour. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de créer à côté des internats en médecine et en pharmacie un internat en odontologie, et quel statut serait accordé à ces internes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19311. – 2 mars 1987. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation statutaire des cadres de direction des hôpitaux publics, et sur les préoccupations de ces derniers, soucieux de ne pas entrer dans le champ d'application des dispositions du titre IV du code de la fonction publique. Sachant qu'un processus de négociation est en cours avec cette catégorie d'agents, il souhaiterait connaître à quel stade de développement sont arrivées les discussions, et quelles sont les positions respectives du Gouvernement et des cadres hospitaliers en ce domaine. Il relève, par ailleurs, que le fonctionnement du conseil général des hôpitaux, instance d'inspection et de conseil à laquelle la profession semble reconnaître des vertus de régulation, serait, selon certaines indications, menacé de suppression. Il souhaiterait également que sur ce point l'analyse et les intentions du Gouvernement lui soient précisées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19324. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que la circulaire DH/8 D/95 du 24 mai 1985 « rappelle que les fonctions des psychologues des établissements publics hospitaliers comportent trois aspects : *a)* fonction clinique ; *b)* fonction de prévention ; *c)* fonction de formation, d'information et de recherche. Toujours suivant la circulaire de référence les activités visées en *a* et *b* ci-dessus doivent correspondre aux deux tiers du temps de travail hebdomadaire de trente-neuf heures. La même circulaire précise que l'aspect formation, information, recherche doit être respecté, et, par conséquent, correspondre au tiers du temps de travail hebdomadaire. Or certains tableaux de service sont actuellement établis sans tenir compte de cette répartition, et ce au détriment de la fonction formation, recherche. » Il lui demande si elle compte intervenir pour que la circulaire soit appliquée.

Professions paramédicales (statut)

19351. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le devenir de la médecine ostéopathique. En effet, les travaux du groupe de réflexion étant au point mort, les ostéopathes sont toujours poursuivis pour exercice illégal de la médecine, alors qu'ils enseignent dans les facultés qui ont créé un diplôme universitaire de médecine naturelle. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour clarifier cette situation.

Handicapés (établissements)

19385. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les établissements accueillant les handicapés adultes inca-

pables d'exercer une activité professionnelle, système alliant hébergement social et suivi médical avec un double financement, département et sécurité sociale. Il souhaite savoir quand les textes réglementaires prévoyant la généralisation de ces foyers de vie paraîtront. Si la réussite de cette généralisation est subordonnée à la volonté des départements et organismes de sécurité sociale, une publication rapide des textes réglementaires permettrait une mise en place plus efficiente.

Professions paramédicales (diététiciens)

19388. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'impatience des diététiciens et diététiciennes qui s'étonnent que les décrets d'application des articles L. 510-8-1 et suivants de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social n'aient toujours pas été publiés. Il lui en demande les raisons.

Tabac (tabagisme)

19389. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la nécessité de favoriser au maximum la lutte contre le tabagisme. Les spécialistes estiment que l'usage de la gomme à mâcher contenant de la nicotine intégrée, dans une stratégie de sevrage, permet d'obtenir un succès dans environ 60 p. 100 des cas. Bien qu'une prescription médicale soit exigée pour acquérir ce produit, celui-ci n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'entend pas le faire figurer parmi les médicaments remboursables, ce qui constituerait une mesure utile eu égard au coût social des maladies provoquées par l'usage abusif du tabac.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

19390. – 2 mars 1987. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des soins dispensés par les chiropracteurs. Cette situation semble provenir du fait que le titre de *doctor of chiropractic* n'est pas reconnu dans notre pays. En outre, ces soins sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande si elle compte remédier à cette situation.

Professions médicales (exercice illégal)

19423. – 2 mars 1987. – **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la suite donnée au rapport « Evaluer les médecines différentes, un défi ? » rédigé par un groupe de réflexion composé de quatre membres hospitalo-universitaires et de quatre membres du C.O.D.E.M.A., et remis aux ministres concernés en février 1986. Si aujourd'hui des médecines telles que l'acupuncture, l'homéopathie, les thérapies manuelles et même la phytothérapie apparaissent comme de réelles médecines alternatives, en revanche il serait souhaitable que les Français puissent se prémunir contre le charlatanisme. Le rapport précité prévoyait qu'une circulaire soit adressée aux D.D.A.S.S., leur recommandant d'intervenir contre certains praticiens dont la soi-disant thérapie présente un réel danger, ou en cas de plainte du patient. Mais force est de constater que la plupart de ces procès se concluent par des peines minimes et ne servent qu'à une propagande supplémentaire par la présence devant le tribunal de nombreux témoins favorables. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour protéger la santé des malades atteints du cancer ou autres maladies dont les conséquences sont fatales si elles sont mal soignées.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

19433. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Daiclande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des 35 000 personnes qui, en France, sont atteintes de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette affection qui peut entraîner dans un grand nombre de cas la cécité est déjà, bien avant ce terme, très invalidante. Depuis 1984, l'association Rétinitis Pigmentosa tente de regrouper les malades concernés et de promouvoir une recherche médicale spécifique, qui faisait défaut dans notre pays. Des programmes de recherches ont déjà été définis et des travaux doivent commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. L'espoir de ces malades est grand et lorsqu'on connaît le coût social que représentent les aveugles et handicapés visuels, on ne peut qu'espérer avec eux et pour eux, la découverte d'un traitement encore inexistant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a déjà été fait en ce domaine et ce qui pourrait l'être dans l'avenir, afin d'assurer la mise en œuvre des programmes de recherches.

Professions médicales (dentistes : Orne)

19436. – 2 mars 1987. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes libéraux de l'Orne, devant le projet de création de fauteuils dentaires mutualistes à Argentan. En effet, les difficultés économiques que connaît ce département sont lourdement ressenties par les praticiens libéraux qui éprouvent du mal à faire vivre leurs cabinets. De plus, le nombre de cabinets libéraux existants, sans compter les projets d'installation, suffit amplement à couvrir les besoins de la population. Il lui rappelle d'autre part que le nombre des praticiens à exercice mutualiste dans le département de l'Orne s'élève à 10 p. 100, ce qui est largement supérieur à la moyenne nationale de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser les critères retenus pour l'implantation des cabinets mutualistes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19463. – 2 mars 1987. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les disparités d'activité existant entre les différents services des centres hospitaliers généraux. C'est ainsi que le nombre d'interventions annuelles par médecin à temps plein peut varier de moins de dix interventions à plus de 1 000, nonobstant les efforts d'équipement et autres faits pour améliorer les conditions de travail dans ces services et permettre un bon exercice de la médecine, indépendamment des spécificités de chaque service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des moyens légaux permettant de faire respecter les conditions minimales d'un bon fonctionnement du service ; celui-ci étant indispensable pour satisfaire les besoins exprimés par les usagers. Il lui demande si, à l'heure où la sécurité sociale accuse un déficit inquiétant, provenant essentiellement des dépenses hospitalières et dont les assurés sociaux subissent les conséquences néfastes, il ne serait pas souhaitable de veiller à une meilleure gestion des deniers publics en ce domaine. Ne serait-il pas conforme à l'équité et aux règles de bonne gestion hospitalière d'exiger de tous les médecins hospitaliers l'obligation d'assurer le bon fonctionnement du service dont ils sont responsables et de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de la qualité requise de ce service public.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

19474. – 2 mars 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'allocation parentale d'éducation versée à partir du troisième enfant. Elle fait remarquer que l'exigence de deux années de vie professionnelle avant la cessation d'activité pour élever les enfants est discriminatoire à l'égard des femmes qui ont choisi de commencer par élever une famille avant de se lancer dans la vie professionnelle. Cela est d'autant plus choquant que les femmes qui ont choisi d'être mère au foyer ont évité à la société des investissements lourds, telle la construction de crèches, en gardant leurs enfants chez elles. S'il est bon d'aider les femmes qui ont de jeunes enfants, il ne convient pas de pénaliser celles qui ont choisi de rester à la maison et qui, par leur choix, ont naturellement vocation à avoir une famille plus importante que celles qui ont une activité professionnelle. Elle lui demande si cette mesure ne devrait pas être réexaminée.

Démographie (natalité)

19503. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le phénomène de la dénatalité en

France, qui est devenu un préoccupante réalité. Il lui fait part de sa très vive inquiétude sur les perspectives d'évolution de la situation démographique française. Il lui demande si certaines dispositions ne pourraient pas être prises pour infléchir la tendance actuelle et notamment pour ce qui concerne le versement aux ménages avec enfants de l'intégralité des cotisations perçues au titre de la caisse d'allocations familiales, qui sont détournées en partie de leur objet au profit d'autres associations ne présentant pas un intérêt essentiel, ou également l'instauration d'un salaire familial équivalant au demi-S.M.I.C. au minimum.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

19526. – 2 mars 1987. – **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quels moyens elle entend mettre à la disposition des chercheurs et des médecins français, et notamment de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, pour peu à peu maîtriser une des principales causes de la cécité, la dégénérescence de la rétine ou rétinite pigmentaire. En effet, à l'heure où les efforts budgétaires pour la recherche fondamentale ne sont plus d'actualité et où néanmoins toute économie dans les comptes de la sécurité sociale est bienvenue, il lui demande si cette maladie héréditaire, entraînant la cécité et donc la prise en charge de l'aveugle par la sécurité sociale, ne justifierait pas des moyens financiers spécifiques affectés aux médecins chercheurs qui se consacrent à la maîtrise de cette maladie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

19613. – 2 mars 1987. – **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** les effets du projet de réforme concernant les concours d'entrée dans les écoles paramédicales qui ne correspond plus au programme suivi par les étudiants depuis septembre 1986. Il lui demande de lui indiquer les motifs de cette précipitation qui n'a pas donné lieu à concertation et de lui préciser les aménagements profonds qu'elle entend apporter à ces projets de réforme pour que les étudiants ne soient pas pénalisés.

Professions médicales (spécialités médicales)

19666. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que sa question écrite n° **12849** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (santé publique)

19667. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que sa question écrite n° **12852** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19684. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que sa question écrite n° **12981** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire : Finistère)

19705. – 2 mars 1987. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sa question écrite n° **13246**, parue au *Journal officiel* du 1er décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Midi-Pyrénées)

19721. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **13455** publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 1986 relative aux scanographes corps entier existant par département, pour la région Midi-Pyrénées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19751. – 2 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12815** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative au personnel en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : famille)

19781. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **5781** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative aux prêts aux jeunes ménages (application à la Réunion). Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

19765. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7088** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative à la publicité sur les alcools. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

19766. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7488 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, n° 32 du 11 août 1986 relative aux conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (médecine préventive)

19787. – 2 mars 1987. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la nécessité de mettre en œuvre une action de prévention au profit des demandeurs d'emploi. En effet, alors que la majeure partie des personnes subit une visite médicale, soit au cours de la scolarité, soit dans le cadre de l'activité professionnelle, les demandeurs d'emploi ne se voient pas offrir une telle possibilité. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que, souvent, l'état de santé des demandeurs d'emploi ne laisse pas de poser problème. Par ailleurs, il est inéquitable qu'un demandeur d'emploi désirant subir un contrôle médical soit obligé de faire face au coût d'une consultation et aux éventuels frais médicaux. Une politique de prévention dans ce domaine serait assurément moins coûteuse à la Sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si l'institution d'une visite médicale annuelle et gratuite pour les demandeurs d'emploi est envisagée.

Adoption (politique et réglementation)

19788. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les charges financières que doivent supporter les couples sans

enfants candidats à l'adoption. En effet, les sommes demandées aux couples sans enfants désireux d'adopter des enfants orphelins venant de pays étrangers sont souvent très lourdes et pénalisent fortement les familles à revenu modeste. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui préciser s'il existe des aides spéciales pour les personnes désireuses d'adopter des enfants. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur la possibilité de déduire tout ou partie de cette somme sur le revenu imposable pour l'année d'adoption.

Santé publique
(politique de la santé : Lorraine)

19823. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la mortalité infantile particulièrement élevée en Lorraine. Une enquête récente, réalisée grâce aux fonds du comité consultatif régional de promotion de la santé, indique qu'actuellement la Lorraine connaît un taux de mortalité périnatale sensiblement plus élevé que la moyenne nationale et qu'un de ces décès sur quatre pourrait être évité. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour lutter contre cette mortalité infantile.

Hôpitaux et cliniques (cliniques et établissements privés)

19833. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **12966,** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative au prix de journée des établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (caisses : Paris)

19848. – 2 mars 1987. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que le 7e arrondissement, qui a une population de 70 000 habitants, ne possède plus depuis plusieurs années de permanence de la Caisse primaire d'assurance maladie. Il lui indique qu'il est prêt à accorder une permanence dans les locaux de la mairie du 7e à la Caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande quand cette permanence pourra être installée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

19865. – 2 mars 1987. – **M. Henri Louet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème de l'alcoolisme en France. Récemment toute une campagne relative à la lutte contre l'alcoolisme au volant a été, à très juste titre, organisée. Il s'avère en effet indispensable que tous les moyens susceptibles d'enrayer ce fléau puissent être mis en œuvre. Il ne faut cependant pas pour autant négliger les autres formes d'alcoolisme. Est-il nécessaire, à titre d'exemple, de rappeler ses méfaits sur nos jeunes dans les établissements scolaires ? Le chasseur, après un repas bien « arrosé », n'est-il pas tout aussi dangereux que le conducteur en état d'ivresse ? Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'élargir cette campagne et de l'étendre à l'alcoolisme en général.

SÉCURITÉ

Police (commissariats et postes de police : Gironde)

19812. – 2 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur l'affichage organisé par le Cercle national amitié-sécurité, groupuscule d'extrême droite, dans les commissariats de la Gironde. Cet organisme, qui utilise les panneaux syndicaux d'affichage pour diffuser sa propagande, lance un véritable appel à l'organisation du désordre et d'une justice parallèle. Déjà, pendant le mois de janvier, une opération similaire avait vu le jour à Marseille. Il lui demande quelles mesures compte adopter la direction générale de la police pour réprimer ce type d'initiatives, dangereuses pour la démocratie et qui entachent l'image de marque de la police nationale, et empêcher à l'avenir la diffusion à l'intérieur des commissariats d'une propagande raciste et xénophobe.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19843. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur les conséquences de la diminution des effectifs des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. En effet, depuis dix ans, le nombre de ces motocyclistes est passé d'environ 1 600 à 1 485 au 1er janvier 1987. L'affectation de quatre-vingts d'entre eux, prélevés à tour de rôle sur des effectifs des régions, à des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale, se fait au détriment de la surveillance des grands axes routiers et met en péril la sécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser s'il envisage de renforcer les effectifs en question.

Etrangers (maghrébins)

19867. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** de sa réponse à sa question n° **10681** en date du 20 octobre 1986 relative au visa pour les pays du Maghreb. Toutefois, il lui demande s'il est possible d'obtenir les précisions suivantes : les dates de l'obligation du visa pour les ressortissants des divers pays qui y sont soumis ; le détail des exemptions dont peuvent jouir dans certains cas les ressortissants du Maghreb ; tous les éléments susceptibles de pouvoir cerner d'une manière exhaustive cette question qu'il estime importante.

Police (personnel)

19883. – 2 mars 1987. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur l'indemnité d'habillement des enquêteurs de police. En effet, le décret n° 79-375 du 2 mai 1979 alloue des indemnités d'uniforme et d'habillement à certains fonctionnaires actifs de la police nationale. L'arrêté du 2 mai 1979 du ministère de l'intérieur fixe le taux de ces indemnités. Les enquêteurs de police affectés aux voyages officiels ne touchent pas cette indemnité d'habillement. Il lui demande donc s'il compte remédier à cette lacune.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

19278. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des personnes à revenus modestes au regard du nouveau décret relatif à la prise en charge des médicaments pour lesquels la participation de l'assuré est fixée à 60 p. 100. Entré en application le 1er janvier 1987, ce dispositif, prévu par l'article R. 322-9-1 du code de la sécurité sociale, vise un certain nombre d'assurés pour lesquels cette participation de 60 p. 100 pour des médicaments dits « de confort » représente une charge supplémentaire. En effet, le mauvais état de santé se conjugue malheureusement souvent avec des revenus modestes. Comprenant l'impérieuse nécessité de réduire le déficit de la sécurité sociale et le rôle important que jouera cette nouvelle réglementation dans ce processus, il lui demande de bien vouloir étudier une modification du champ d'application de l'article R. 322-9-1 avec notamment un aménagement pour les personnes âgées invalides, titulaires du F.N.S. et de surcroît atteintes d'une maladie de longue durée.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

19279. – 2 mars 1987. – **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les très vives inquiétudes, voire sur les protestations,

suscitées par l'allongement de la liste des spécialités non remboursables ainsi que par la suppression du remboursement à 100 p. 100 des médicaments non rattachés à l'affection principale. Il lui demande : 1° de quelle manière la concertation a été organisée avec les principaux partenaires concernés ; 2° si toutes les précautions ont été prises pour éviter l'incorporation sur cette liste de médicaments autres que « de confort » ; 3° si l'information du corps médical et des pharmaciens a été suffisante ; 4° s'il est envisagé, à l'usage, de corriger ces mesures ; 5° quelles mesures sont prévues pour faciliter une large information du public.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

19807. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que les militaires ayant quitté l'armée avant le 1er décembre 1964 et touchant une pension proportionnelle ne peuvent pas bénéficier de la majoration pour enfants prévue par l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires. Ces anciens militaires sont ainsi victimes d'une regrettable discrimination par rapport à ceux qui ont liquidé leur pension après cette date et par rapport aux retraités du régime général. En tenant compte de l'effort d'éducation auquel ces personnes ont consenti, comme tous les autres bénéficiaires de la majoration pour enfants, l'Etat corrigerait le sentiment d'injustice qu'elles ressentent aujourd'hui. Pour parvenir à cette fin, il conviendrait de prévoir, par voie législative, une application rétroactive de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande si une telle initiative ne lui semble pas s'imposer, et de lui préciser dans le cas contraire les raisons pour lesquelles elle ne lui paraîtrait pas opportune.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

19809. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la prise en charge de deux appareils de prothèse auditive destinés à appareiller les assurés atteints d'une surdité bilatérale. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, l'appareillage en stéréophonie n'est pas prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires pour les adultes. Il s'étonne que, malgré les progrès de la protection sociale, la participation de la caisse d'assurance maladie ne porte que sur un seul appareil, alors que le sujet à appareiller est atteint d'une double surdité et souhaite, dans un esprit d'équité entre mal et bien entendants, que l'assuré puisse bénéficier d'une participation de la caisse au cas particulier des appareils à courbe bilatérale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Handicapés (allocations et ressources)

19820. – 2 mars 1987. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les allocations des adultes handicapés. Ces derniers bénéficient de l'attribution d'une allocation mensuelle dont le montant est déterminé en fonction des ressources de l'intéressé. Le décret du 26 avril 1985 (*J.O.* du 4 mai 1985) prévoit que les retraites et pensions de combattants ne doivent pas être prises en compte pour apprécier les ressources d'un allocataire handicapé. Dès lors, n'y a-t-il pas interprétation inexacte des caisses d'allocations familiales qui diminuent le montant mensuel alloué à des victimes de guerre titulaires d'une rente d'invalidité (non imposable) de la valeur de cette dernière.

Sécurité sociale (fonctionnement)

19824. – 2 mars 1987. – **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le problème de l'envoi des avis de remboursement effectués par la sécurité sociale. En effet, il est courant qu'une personne reçoive, pour le même dossier, plusieurs courriers contenant chacun un avis de remboursement. Cette procédure semble étonnante, alors que depuis peu de temps, dans le but de combler le déficit de cet organisme, les assurés sociaux doivent affranchir le courrier qu'ils adressent à la sécurité sociale. Dans un réel souci d'économie, ne pourrait-il être envisageable de grouper, dans une seule et même enveloppe, tous les avis de remboursement destinés à une même personne. C'est pourquoi il lui demande son avis sur cette question et quelles mesures sont envisagées pour simplifier la procédure.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19693. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que sa question écrite n° **12854** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19708. – 2 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question n° **13738** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative aux inquiétudes manifestées par l'association du groupement des parkinsoniens. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (sécurité sociale)

19802. – 2 mars 1987. – **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que son attention a été appelée par des praticiens conseils des organismes de sécurité sociale sur la crise grave que connaîtrait leur régime de retraite géré par la Caisse de prévoyance des personnels de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.). Ce régime, qui a été créé en même temps que la sécurité sociale, pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale, a environ 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés au début de l'année 1987. Il risquerait, en raison de la situation actuelle, prévisible d'ailleurs depuis plusieurs années, de se trouver en état de cessation de paiement à la fin du mois prochain, ce qui entraînerait évidemment des conséquences particulièrement grave, pour les retraités actuels et à venir. L'adhésion à ce régime de retraite étant obligatoire, une rupture unilatérale du contrat conclu avec les agents qui en dépendent serait tout à fait illégale. Des solutions de remplacement auraient été proposées mais celles-ci sont considérées comme inacceptables car elles se traduiraient par une amputation importante des retraites dues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne le problème qui lui a été soumis et de lui faire connaître si la situation est bien celle qu'il vient de lui exposer, et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, dans les meilleures conditions, la protection des personnels concernés.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

19822. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** que l'ouverture du tunnel sous la Manche associée à la mise en service du T.G.V.-Nord apportera de nouveaux flux touristiques à la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures concrètes il prépare, dès maintenant, pour permettre à cette région particulièrement adaptée aux tourismes de transit et de proximité de tirer parti de l'immense potentiel de quatre-vingt-dix millions de personnes par an susceptibles d'accéder à la région par le fer ou la route.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19805. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les conditions d'utilisa-

tion des billets de congés payés S.N.C.F. En effet, il apparaît qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le conjoint non salarié du bénéficiaire du billet des congé payés ne peut utiliser ce billet qu'en présence du titulaire du congé. Cette solution présente des inconvénients pour les mères au foyer qui doivent se déplacer avec leurs enfants et qui sont ainsi dans l'impossibilité d'utiliser le billet de congés payés de leur conjoint. De même, il est impossible au reste de la famille de prolonger éventuellement ses vacances. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de permettre à la famille d'un salarié d'utiliser séparément le billet de congés payés auquel le salarié a droit.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

18342. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que la société Douglas va ouvrir en Géorgie une nouvelle usine destinée au futur avion américain, le C 17, et que manifestement les avionneurs américains bénéficient de contrats militaires. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une forme de concurrence déloyale par rapport aux avionneurs européens et si l'origine des bénéfices de Douglas et de Boeing ne se trouve pas là (665 millions de bénéfices nets pour 1986 – 25 p. 100 de plus qu'en 1985 – et 16,34 milliards de dollars de chiffre d'affaires, 20 p. 100 de plus). Il lui demande s'il compte utiliser cet argument dans les négociations avec l'administration américaine qui accuse la France de subventionner Airbus.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

18344. – 2 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que Mac Donell Douglas vient d'obtenir 670 millions de dollars pour la construction de vingt fusées Delta II. Ce contrat, qui s'ajoute à d'autres contrats d'armement, permet de subventionner la construction d'avions civils par Douglas. Il lui demande s'il connaît le montant des bénéfices ainsi affectés et qui contribuent à maintenir un monopole américain sur les long-courriers. Il lui demande s'il compte protester contre cette forme de concurrence déloyale.

Transports urbains (financement)

18389. – 2 mars 1987. – **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les subventions réservées aux réseaux de transports urbains de surface. Le montant total de cette enveloppe financière est de 54 millions de francs pour le budget 1987. Or, selon certaines informations, un tiers de cette somme, soit 18 millions de francs, serait alloué par le biais d'un contrat de productivité à la seule ville d'Orléans pour son réseau de transport en commun. Dans ces conditions, les 150 autres villes concernées devraient se partager 26 millions de francs. Si cette décision devait être confirmée, elle serait fortement préjudiciable pour les organisateurs de réseaux de transport en commun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre une décision équitable qui permette un développement harmonieux de la politique des transports urbains de surface.

Permis de conduire (examen)

18388. – 2 mars 1987. – **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'examen du permis de conduire. Il lui rappelle que seule une légère interrogation du candidat par l'examinateur lui permet de tester l'acuité visuelle. Il lui demande si, considérant le nombre de conducteurs handicapés par une mauvaise vue et qui, pour de multiples raisons, ne portent pas de verres correcteurs, un examen plus précis et une réelle politique préventive ne peuvent être mis en place. Il lui indique que l'arsenal législatif est particulièrement fourni en matière répressive mais que cela ne peut être qu'un pis aller face à une situation qui met en péril des vies humaines. La mise en place d'examens précis et d'une politique d'information et de prévention semblent donc tout indiquée en la matière et il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement.

S.N.C.F. (personnel : Lot)

18394. – 2 mars 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'avenir des sections Equipement S.N.C.F. de Cahors et de Figeac dans le Lot. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour le personnel à la fin des travaux de modernisation des voies ferrées entrepris dans la région.

Météorologie (personnel : Haute-Vienne)

18411. – 2 mars 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la situation suivante : le centre départemental de la météorologie de Limoges rencontre actuellement d'assez grandes difficultés de fonctionnement. Avec sept techniciens, il lui est très difficile d'assurer convenablement l'observation de jour, la climatologie et l'assistance aux usagers. Or le non-remplacement de deux techniciens tel qu'il semble se dessiner pour 1987, ne permettra pas à ce centre de remplir les missions qu'il assure aujourd'hui. Cette situation risque d'être d'autant plus préoccupante que le centre complète efficacement la vocation de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde, première plateforme aéronaute du Centre-Ouest, dont la fréquentation augmente régulièrement et avoisine aujourd'hui 150 000 passagers par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce centre départemental de disposer des moyens en personnel suffisants pour assurer les missions qui lui sont dévolues.

Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)

18402. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° **12963** du 24 novembre 1986, réponse insérée au *Journal officiel*, n° 3, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1985, modifiant les caractéristiques du gazole d'hiver pour en accroître la tenue au froid, sont valables jusqu'au 15 mars, ou au 31 mars de chaque année. Par ailleurs, il y a lieu de s'inquiéter que soit livré du gazole dont la température limite de filtrabilité est de moins 18 degrés seulement dans certaines stations. Une telle mesure apparaît comme discriminatoire puisque les transporteurs ne peuvent s'approvisionner de ce produit pour leurs installations en entreprise. En outre, son tarif, plus élevé, place les transporteurs en position de faiblesse par rapport à leurs concurrents européens. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de mettre en harmonie tant sur le plan de la qualité que du prix les normes du carburant diesel avec les autres pays européens.

S.N.C.F. (lignes)

18408. – 2 mars 1987. – **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la réouverture de la ligne de grande ceinture au service voyageurs. Cette ligne, non électrifiée est exploitée uniquement pour le trafic marchandises. Une étude a été réalisée en 1977 (à laquelle aucune suite n'a été donnée) réactualisée en mai 1981. Le syndicat des transports parisiens et la direction régionale de l'équipement n'ont pas encore fait connaître leur décision sur cette opération, qui n'est pas inscrite au IX[e] Plan. Pourtant, cette rocade ferroviaire, à une dizaine de kilomètres de Paris, permettrait la correspondance avec de nombreuses lignes S.N.C.F. radiales, évitant pour beaucoup de voyageurs un retour sur Paris, obligé actuellement, donc un gain de temps, et un désengorgement des autres lignes. Cette ligne, qui nécessitera l'électrification et la création de quelques gares nouvelles, utilisera pour l'essentiel les infrastructures existantes en exploitation, pour le trafic marchandise et aura de ce fait des effets très limités sur l'environnement. Cette liaison permettra une meilleure communication au sein des Yvelines, et entre les Yvelines et les départements d'Ile-de-France limitrophes. Elle lui demande : à quel stade d'étude se trouve le dossier ; si les instances compétentes ont émis un avis et lequel ; d'intervenir pour que cette liaison soit inscrite au IX[e] Plan pour réalisation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19640. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que la circulation des grues mobiles, parce qu'elle est soumise pour l'essentiel à la réglementation des transports exceptionnels, exige la délivrance d'autorisations et comporte des restrictions, notamment pour l'accès des autoroutes, qui s'opposent à ce que ces engins interviennent avec la rapidité d'action pour laquelle, conformément aux besoins de leurs utilisateurs, ils ont été conçus. Il lui demande en conséquence s'il serait envisageable, et le cas échéant dans quel délai, de faire évoluer la réglementation en vigueur afin que celle-ci, sans qu'il en résulte une moindre sécurité pour les usagers de la route, prenne mieux en compte les progrès technologiques réalisés par ces engins et ne se traduise plus par des contraintes exagérées pour ceux qui font profession de les exploiter.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

19674. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bouvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'application de son arrêté du 4 janvier 1987 relatif aux ultra-légers motorisés. Il lui expose qu'un propriétaire constructeur d'U.L.M. peut solliciter l'immatriculation de son engin sous la forme du certificat de navigabilité restreint des aéronefs (C.N.R.A.). Qu'ainsi, son engin pourrait librement utiliser, comme les hélicoptères et les avions de tourisme, l'espace aérien dans la zone qui vient d'être interdite aux U.L.M. par l'arrêté du 4 janvier 1987. Qu'il apparaît en conséquence que ce ne sont pas les caractéristiques techniques des U.L.M. qui sont à l'origine de cette restriction, mais bien la volonté de l'administration de limiter au maximum l'usage de ces machines alors que le mouvement U.L.M. a ouvert un nouvel espace de liberté, celle de voler. C'est pourquoi il lui demande d'être le gardien de cette liberté moderne, et d'abroger les textes qui vont à l'encontre de la volonté gouvernementale de responsabilisation des citoyens du développement des libertés.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

19675. – 2 mars 1987. – **M. Gilbert Barbier** s'inquiète des conséquences de l'arrêté du 4 janvier 1987 tendant à interdire l'espace aérien aux U.L.M. dans un rayon de 40 kilomètres autour de Notre-Dame. Il constate que, malgré l'atterrissage d'un avion de tourisme sur les Champs-Elysées, l'évasion de détenus par hélicoptère de la prison de la Santé et de la prison de Fleury-Mérogis, aucune mesure de rétorsion n'a été prise à l'encontre des usagers de ces deux derniers types de machines. On ne peut d'ailleurs que s'en féliciter, mais s'étonner que l'atterrissage d'un U.L.M. au Champ-de-Mars ait motivé l'arrêté susvisé. Une telle mesure qui a suscité beaucoup d'émotion chez tous les passionnés d'U.L.M. semble bien présenter un caractère discriminatoire entre les usagers de l'espace aérien, d'autant plus paradoxal que l'U.L.M. est l'engin le moins rapide, le moins fiable et le moins apte à transporter une charge utile parmi les machines volantes. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de rapporter une mesure qui ne paraît pas techniquement fondée, dont les effets ne semblent pas en rapport avec les buts poursuivis et qui porte atteinte à la liberté de voler ainsi qu'au développement d'une branche prometteuse de l'aéronautique.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

19708. – 2 mars 1987. – **Mme Edith Cresson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le fait que la compagnie nationale Air France a commandé pour ses avions Airbus n° A 320 des centrales de navigation à gyrolaser de la marque américaine Honeywell, proposées à des prix de dumping. La Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.), filiale de l'Aérospatiale, qui emploie 2 680 personnes dont 865 à Châtellerault, est spécialisée notamment dans l'étude et la production de gyrolasers. Du fait de la commande de la compagnie nationale Air France, elle ne pourra que très difficilement produire et vendre pour l'équipement des avions Airbus achetés par d'autres compagnies aériennes, en particulier européennes, acheteuses d'Airbus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'industrie aéronautique française de développer un produit de haute technicité tel que le gyrolaser dès lors que la compagnie nationale oriente ses choix vers du matériel américain.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19787. – 2 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. pour le transport des voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles qui justifient l'application d'un supplément sur certains trajets. D'autre part, il lui demande s'il envisage dans un souci de clarté et d'équité un prix unique pour les billets S.N.C.F. sans supplément.

S.N.C.F. (structures administratives : Lorraine)

19816. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'importance du maintien de la direction régionale de la S.N.C.F. à Nancy pour l'ensemble de la Lorraine du Sud et notamment pour le département des Vosges. Le rattachement de la direction de Nancy à celle de Metz se traduirait pour le département des Vosges par un éloignement des centres de décision qui renforcerait l'enclavement dans lequel se trouve notre département.

Transports urbains (R.E.R.)

19842. – 2 mars 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le schéma d'aménagement de la région parisienne, qui prévoit une ligne R.E.R. tangentielle, allant de Saint-Quentin-en-Yvelines à La Défense. Elle demande où en est ce projet, et quand sa réalisation, qui faciliterait considérablement les liaisons des habitants de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, peut être espérée.

S.N.C.F. (gares : Ile-de-France)

19843. – 2 mars 1987. – **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** quels sont les plans actuels pour l'ouverture des gares bis prévues dans le schéma directeur de la région parisienne et destinées à décharger les grandes gares parisiennes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19857. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la législation qui s'applique aux loueurs de grues mobiles et sur les difficultés que semble rencontrer cette profession. En raison de leur taille et de leur poids, la circulation des grues mobiles relève pour l'essentiel de la réglementation applicable aux transports exceptionnels. Cette réglementation s'avère complexe car elle doit concilier des intérêts contradictoires ; ceux, d'une part, des transporteurs et utilisateurs, et ceux, d'autre part, des usagers de la route et de la collectivité qui conduisent à porter une attention particulière à la sécurité et à la fluidité des conditions de circulation et à la préservation de l'état des infrastructures routières. Pour la grande majorité des grues mobiles, une autorisation individuelle est nécessaire, et son octroi, parce qu'il suppose une consultation des D.D.E. situés sur le parcours du véhicule, ne peut être accordé que dans des délais assez longs, de l'ordre d'un mois et demi le plus souvent, délais qui sont incompatibles avec les exigences de la clientèle. Celle-ci se tourne donc le plus souvent vers les loueurs de grues étrangers, qui bien que soumis à la même législation (conformément à la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949) arrivent sur les chantiers dans des délais qui laissent supposer qu'ils ne la respectent pas. Deux problèmes se posent donc : celui du respect de la législation française par les loueurs de grues étrangers venant sur notre territoire ; celui de l'adaptation d'une réglementation qui, malgré les modifications récentes dont elle a fait l'objet, impose aux transporteurs des délais trop longs, et peut être considérée comme tenant compte insuffisamment des progrès technologiques apportés aux véhicules et de l'évolution de leurs conditions d'utilisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

8104. – 1er septembre 1986. – **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret du 27 mai 1982, n° 82-442, précise dans son article 1er que le certificat d'hébergement doit être établi pour les ressortissants de pays étrangers bénéficiaires d'une dispense de visa d'entrée en France et cela pour un séjour ne devant pas excéder trois mois. En outre, dans l'article 3 dudit décret, alinéa 3, les instructions concernant l'établissement de ce certificat sont précises tant pour le contrôle de l'identité du demandeur que celle du bénéficiaire ; par contre, quant aux possibilités d'hébergement, la liberté d'appréciation est laissée au maire pour apposer son visa. Les termes sont relativement vagues, l'étranger doit être hébergé dans des « conditions normales ». Par ailleurs, le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 exempte les Algériens, Marocains et Tunisiens de ces contrôles, une simple légalisation de signature du demandeur est suffisante. A Strasbourg, l'administration municipale exige de justifier : de la composition de la famille ; de la surface du logement ; du paiement régulier du loyer ; des ressources mensuelles. Les villes ont généralement fixé des critères de contrôle des conditions matérielles du demandeur ; par contre, elles ne distinguent pas toujours les ressortissants étrangers soumis à visa ou non. Il paraît souhaitable d'appliquer strictement le décret du 27 mai 1982, ce qui est difficilement possible pour le moment, compte tenu des exigences des ambassades et des consulats de France dans certains pays. C'est surtout le cas pour les Turcs (soumis à visa) mais résidant en République fédérale d'Allemagne qui souhaitent rendre visite régulièrement à leur famille en France. Autant à Baden-Baden qu'à Fribourg en Brisgau, le certificat d'hébergement est demandé à seule fin d'accorder un visa, ce qui est contradictoire avec le décret du 27 mai 1982. Les communes avoisinant Strasbourg accordent les certificats avec beaucoup de facilité. Cela provient d'une part du nombre minime de certificats demandés et d'autre part du fait que les habitants des communes plus petites sont connus à leur mairie (déclarations domiciliaires en possession de la mairie...). En effet, les termes du décret du 27 mai 1982 sont assez vagues et chaque mairie les interprète de manière subjective. Il lui demande ce qu'il faut faire : d'abord, pour uniformiser les critères de délivrance du certificat d'hébergement ; ensuite, pour contrôler le départ des étrangers. Il n'est pas de la compétence des communes de vérifier le départ des ressortissants étrangers à qui elles ont permis l'entrée en France grâce au certificat d'hébergement, une fois que les trois mois sont écoulés. Seules certaines actions ponctuelles de la police permettent de temps à autre de détecter des étrangers irrégulièrement en France. Une étroite collaboration entre les services du département et les services municipaux s'avère indispensable pour contrôler le départ des étrangers soumis au certificat d'hébergement. Il faut enfin clarifier l'obligation d'établissement des certificats d'hébergement à des ressortissants de pays soumis à visa.

Réponse. – La question soulevée par l'honorable parlementaire est complexe et ne peut recevoir aujourd'hui de réponse définitive. En effet, l'extension généralisée de l'obligation du visa a, dans la pratique, privé de toute portée les dispositions du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 relatives au certificat d'hébergement, puisque celles-ci ne s'appliquent qu'aux ressortissants des pays dispensés de visa et à l'exception des membres de la C.E.E. et des pays limitrophes. Un projet de décret vient d'être mis au point entre les administrations concernées pour l'application du nouveau point 2 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction de l'article 1er de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. Ce texte doit être soumis prochainement au Conseil d'Etat.

Politique extérieure (Ethiopie)

8308. – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** des éléments dont le caractère infiniment étonnant ne doit pas avoir été porté à sa connaissance puisqu'il semble que le Gouvernement de la France ne s'y soit pas opposé : la Communauté économique européenne finance d'une manière insensée les pays socialistes en voie de développement, aide qui ne sert le plus souvent que, et ce directement, l'Union soviétique, alors même que nombre de pays qui ont opté pour une économie de marché et soutiennent la politique étrangère de l'Occident sont économiquement délaissés. Un exemple entre mille tout aussi scandaleux : la construction du Palais Lénine au centre d'Addis-Abeba a coûté 100 millions de dollars alors que la famine tue les administrés de ce pays depuis quinze ans. Alors qu'un million de sacs de blé destinés à la population éthiopienne ont été envoyés en Union soviétique par avion pour prix de la livraison d'armes en Ethiopie, l'aide à l'Ethiopie continue, payée par les contribuables européens, donc par les contribuables français. Il lui demande donc si la France va essayer d'influer sur ce comportement suicidaire, et de quelle manière. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Politique extérieure (Ethiopie)

10046. – 19 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8 308** du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'aide de la Communauté européenne aux pays en voie de développement est accordée sans discrimination politique et dans le respect des institutions choisies par les Etats récipiendaires. Les projets pouvant bénéficier d'un financement communautaire doivent cependant présenter les garanties techniques nécessaires, et la C.E.E. ne saurait aider des réalisations qui iraient à l'encontre des besoins réels de développement (collectivisation, par exemple). Avec une population estimée à 35 millions d'habitants et un produit national brut de 140 dollars par habitant, l'Ethiopie est l'un des pays les plus pauvres bénéficiant de la convention de Lomé C.E.E.-A.C.P. Elle reçoit, à ce titre, d'importants crédits du programme indicatif pluriannuel d'aide de Lomé. Pour faire face à la grave crise alimentaire dont ont été victimes les populations éthiopiennes en 1984 et 1985, la C.E.E. a également apporté, principalement sous forme d'aide alimentaire et d'urgence, une contribution annuelle significative à l'effort de la communauté internationale. Il va de soi que l'aide envoyée à ces populations, dans le cadre d'un vaste et généreux mouvement de solidarité privée et publique qui s'est déclenché dans les pays occidentaux, impose aux donateurs de s'assurer de son non-détournement, du bon acheminement et de la juste répartition des fonds et de la nourriture destinés aux victimes de la famine. Dans cette perspective, des missions d'information se sont rendues dans les régions touchées par la sécheresse et des démarches ont été faites auprès des autorités éthiopiennes afin que l'aide internationale soit équitablement répartie. La mission spéciale des Nations Unies en Ethiopie, qui compte plus d'une dizaine d'agents sur le terrain, est précisément chargée de vérifier et de coordonner l'acheminement et l'utilisation de l'aide, en liaison permanente avec la délégation de la Commission des communautés européennes et les représentants des Etats donateurs, dont naturellement la France. Il ressort des dernières indications recueillies qu'un effort important a été fait pour assurer la répartition des secours et que, pour l'essentiel, l'aide parvient bien à ses destinataires, c'est-à-dire aux populations à secourir. En revanche, la situation en matière de respect des droits de l'homme reste préoccupante. C'est pourquoi la France, à titre bilatéral et dans le cadre de la Communauté européenne, poursuit ses efforts et réaffirme que la sauvegarde des droits de l'homme est l'une des pierres angulaires de la coopération avec l'Ethiopie. Les projets d'aide communautaire à l'Ethiopie, au titre de l'aide alimentaire, des aides d'urgence et de Lomé III, sont

examinés très attentivement par la Commission comme par le Gouvernement français. La situation en Ethiopie eat examinée régulièrement dans le cadre de la coopération politique européenne et les ministres des affaires étrangères sont convenus que les Douze doivent continuer à jouer un rôle constructif dans la région, où ils ont des liens et des intérêts de longue date. Les Douze souhaitent poursuivre un dialogue actif avec l'Ethiopie et les pays de la région, étant entendu que les expreasions de la préoccupation suscitée par les violations des droits de l'homme ne sauraient être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

Elevage (zones de montagne et de piémont)

9011. – 29 septembre 1986. – **M. Louis Besson** a bien pris acte de la réponse publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986 à la suite de sa question écrite n° **1496** du 19 mai 1986 à M. le ministre des affaires étrangères. Appréciant que nos interlocuteurs italiens aient proposé lors de la dernière réunion de la commission de voisinage franco-italienne de renégocier la convention du 29 janvier 1951, il appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'urgence qui s'attache à ce qu'une initiative soit prise par la France pour que s'engage concrètement la renégociation en cause, renégociation dans laquelle il souhaite que le Gouvernement français insiste pour obtenir le respect de l'esprit de la convention originelle dans toutes ses dispositions favorables à l'économie locale de nos hautes vallées frontalières.

Elevage (montagne)

10033. – 9 février 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **9011** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La convention franco-italienne du 29 janvier 1951 permet aux agriculteurs français et italiens de placer respectivement en pacage temporaire du bétail soit en Italie, soit en France, en exemption de droits et taxes. Le Gouvernement français continue de juger inopportune la renégociation de cette convention proposée par la partie italienne à la suite de ses démarches répétées visant à exempter de droits les veaux français nés en Italie pendant l'hiver et laissés, en guise de rémunération, aux exploitants italiens. Sensible cependant à l'émoi qu'a suscité chez nos éleveurs la décision italienne de soumettre ces veaux à la T.V.A. italienne, le Gouvernement français continuera d'intervenir à nouveau, le cas échéant, dans le même sens, auprès des autorités italiennes.

Politique extérieure (Liban)

9388. – 29 septembre 1986. – Le représentant de la France à l'O.N.U., à la suite du secrétaire général, M. Perez de Cuellar, vient de demander le retrait des forces israéliennes du Sud-Liban. Cette initiative, qui ne prend en compte que la seule présence israélienne, surprend, au moment où Paris est soumis à une offensive terroriste sans précédent dans notre histoire présente. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas que cette décision risque d'être interprétée comme une marque de faiblesse face aux terroristes ou aux preneurs d'otages qui ne cachent pas leurs liens avec des groupes armés installés dans ce secteur. Par ailleurs il lui demande de lui préciser en quoi le départ des seuls Israéliens favoriserait la sécurité des soldats de la F.I.N.U.L. et quelles garanties peuvent être fournies de ce que les groupes pro-iraniens n'occuperaient pas immédiatement le terrain. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces déclarations nous éloignent de ce que doit être une politique cohérente au Proche-Orient.

Réponse. – Le Gouvernement a, dès le mois d'avril 1986, posé formellement aux Nations Unies la question des conditions dans lesquelles se trouvait placée la F.I.N.U.L. pour l'accomplissement de sa mission et des responsabilités qui en découlaient pour la communauté internationale. Les attaques, dont la Force et plus particulièrement le contingent français ont été les victimes l'été dernier, ont donné à cette interrogation un caractère d'urgence et de nécessité. Le Gouvernement a donc, comme il le devait, saisi le Conseil de sécurité afin que cette instance rappelle les modalités nécessaires à l'exécution par la Force de son mandat et tente du même coup d'atténuer les périls liés à la situation sur le terrain. La résolution adoptée le 23 septembre 1986, à l'instigation de la France, par quatorze voix et une abstention, condamne ainsi les attentats perpétrés contre la Force, recommande l'adoption de mesures de sécurité supplémentaires, demande la fin de toute présence militaire au Sud-Liban qui n'ait pas l'accord des autorités libanaises, et le déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban. Ce texte, comme les décisions qui l'ont suivi le 26 novembre, sur proposition du secrétaire général et qui modifient notamment les missions du contingent français en adaptant les effectifs, répond à un double impératif : réduire les risques auxquels se trouvent exposés les soldats présents au Liban, confirmer les engagements pris par la communauté internationale lors de la création de la Force en 1978. IL s'agit là d'une démarche constructive et réaliste de l'avis du Gouvernement, dans ses aspects pratiques aussi bien que diplomatiques. Sur le point plus précisément soulevé par l'honorable parlementaire et qui est celui du lien entre le départ des troupes israéliennes et la sécurité au Sud-Liban, le Gouvernement constate que le déploiement de la F.I.N.U.L. jusqu'à la frontière internationale est partie intégrante du mandat de la Force et que la position française à cet égard, qui n'est pas nouvelle, est dans le droit fil de notre attachement à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Liban.

Etrangers (Maghrébins)

10057. – 13 octobre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions qu'il a prises au sujet du contrôle des étrangers arrivant sur le territoire français. Ces décisions ont eu un écho très favorable auprès des nationaux. Cependant, les ressortissants étrangers des trois Etats du Maghreb ne sont pas soumis à l'obligation du visa consulaire. Ceux-ci, pour entrer en France, doivent être en possession d'un diptyque qui leur tient lieu de visa. Or, ce système, qui ne nécessite pas d'enquête approfondie sur le candidat au voyage, peut permettre à des terroristes transitant par ces pays d'atteindre notre sol, d'autant plus que les diptyques en question ne comportent pas de photo d'identité permettant, le cas échéant, d'effectuer les recherches nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures complémentaires il envisage de prendre afin de consolider ces contrôles dont les bénéficiaires proviennent des points sensibles du monde. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire a trouvé sa réponse de fait le 13 octobre 1986, date à laquelle est entrée en vigueur l'obligation du visa pour les ressortissants des trois Etats du Maghreb.

Politique extérieure (Nicaragua)

10252. – 13 octobre 1986. – La Cour de justice internationale de La Haye a récemment condamné l'ingérence militaire des Etats-Unis au Nicaragua car elle met en péril l'œuvre de reconstruction sociale engagée par ce pays. En effet, selon la Cour internationale, le gouvernement des Etats-Unis en refusant tout compromis a ainsi « violé les obligations imposées par le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté ». Or, le 31 juillet, soit trois jours après le meurtre de cinq civils (trois Européens, dont un Français, et deux Nicaraguayens) qui participaient pacifiquement à des projets de développement au bénéfice des populations locales, la France s'est abstenue lors du vote au conseil de sécurité de l'O.N.U. sur une résolution demandant l'application de ce jugement. Aussi, **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la volonté d'éviter des affrontements irréversibles en Amérique centrale n'exigeait pas de la France une autre attitude en la circonstance.

Réponse. – En Amérique centrale, comme dans le reste du monde, la France est attachée au respect des principes du droit international tels que la non-ingérence et le non-recours à la force. Ainsi qu'elle l'a rappelé en juillet dernier lors des débats du conseil de sécurité convoqué à l'initiative du Nicaragua, elle souhaite vivement qu'un règlement global et durable, assurant à tous les Etats concernés la garantie de leur souveraineté et de leur sécurité intérieure, mette fin aux conflits qui affectent cette région et continue à appuyer les efforts du groupe de Contadora

à cette fin. Dans ce contexte, la France aurait souhaité que le conseil de sécurité soit en mesure d'apporter une contribution significative à ces efforts, en adoptant à l'unanimité un projet de résolution. Or les textes qui ont été soumis au conseil, tant en juillet qu'en octobre, comportaient des éléments contestés touchant à l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de justice, en ce qui concerne tant le fond que le rôle de la Cour. C'est pour ce motif que la délégation française a dû s'abstenir.

Etrangers (Maghrébins)

10674. – 20 octobre 1986. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses récentes déclarations relatives aux « flux migratoires qui sont des éléments essentiels de la vie économique et sociale sur les deux rives de la Méditerranée ». Nonobstant que la réciprocité des lois n'est pas appliquée par l'Algérie et ce au désavantage exclusif des Français, ce qui place la France dans une position de subordination insultante, et sachant que la main-d'œuvre nécessaire au développement d'un pays moderne va en décroissant. Il lui demande quel est l'intérêt de continuer de faire de la France une colonie de peuplement pour les pays du Maghreb. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Etrangers (Maghrébins)

10658. – 19 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **10674** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – L'appréciation portée par l'honorable parlementaire, si tant est qu'elle ait jamais correspondu à la réalité – ce qui est très discuté – n'a en tout cas, plus de raison d'être depuis que, le 13 octobre 1986, le Gouvernement a instauré l'obligation du visa à l'égard des ressortissants des trois Etats du Maghreb pour en mieux contrôler les déplacements. Mais pour suivre par ce moyen la lutte contre les tentatives d'immigration irrégulière n'empêche nullement qu'il convienne de maintenir les flux traditionnels des voyageurs suscités par les liens étroits qui existent entre les deux rives de la Méditerranée dans les domaines économique et culturel, sans parler des liens familiaux qui unissent un million et demi de Maghrébins résidant régulièrement dans notre pays à leurs familles restées dans les pays d'origine.

Politique extérieure (Angola)

10717. – 20 octobre 1986. – **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend maintenir la politique d'aide au régime marxiste d'Angola, telle que l'avait développée l'ancien gouvernement avant le 16 mars 1986. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le maintien d'une telle aide. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Politique extérieure (Namibie)

10670. – 19 janvier 1987. – **M. Dominique Chaboche** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait qu'il n'ait pas répondu à la question, n° **10718** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – Le ministre des affaires étrangères souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France entretient avec l'Angola des relations normales qui impliquent le respect du principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un pays souverain. L'assistance accordée par notre pays est régie par l'accord de coopération signé en 1982. Elle vise notamment à améliorer le sort des populations particulièrement démunies, à promouvoir la production agricole et à diffuser l'enseignement du français. Elle vient en outre à l'appui des très importants investissements réalisés par la France, en particulier dans le domaine pétrolier. Le ministre des affaires étrangères souhaite réaffirmer la disponibilité du Gouvernement à renforcer les bonnes relations déjà existantes entre la France et l'Angola.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

12111. – 10 novembre 1986. – **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants : à la rentrée scolaire 1984, un étudiant de Chine populaire s'est inscrit dans un laboratoire de l'Université de Bretagne occidentale pour y effectuer une thèse sur la biologie d'une espèce de poisson marin. Au bout de quelques semaines, la D.S.T. lui a notifié qu'il ne pourrait séjourner à Brest, port militaire. Il a fallu lui trouver, dans de très courts délais, un autre lieu d'accueil, modifier son sujet de thèse sur lequel il avait déjà commencé à travailler ; une étudiante de Corée du Sud, inscrite en D.E.A. de biologie marine, vient cette année même, d'être victime d'une pareille mésaventure et risque, du fait de la modification du sujet de thèse, et du lieu de travail, de perdre la bourse qui lui a été octroyée par le Gouvernement français. Il lui demande s'il considère normal que la D.S.T. puisse décider, à la place des universitaires, qui peut étudier à l'Université de Bretagne occidentale. Si cette sélection s'exerce de façon permanente et quels sont ses critères. S'il est cohérent d'attribuer des bourses à des étudiants étrangers devant effectuer leurs travaux à Brest, centre renommé d'aquaculture et de biologie marine, pour leur refuser ensuite l'accès de Brest, port militaire. Si de tels agissements sont propres à conforter l'influence et le rayonnement scientifique de la France dans le monde..

Réponse. – L'étudiant chinois dont l'honorable parlementaire évoque le cas est arrivé en France sur proposition de l'administration chinoise, pour y effectuer une thèse. Selon la procédure en vigueur, le lieu d'affectation a été choisi par l'administration française : dans le cas particulier, l'étudiant a été affecté à Marseille. Un changement d'orientation a été opéré par l'Université de Marseille qui a pris à ce sujet l'attache de l'Université de Bretagne occidentale, sans qu'aucun des deux établissements n'en réfère à son autorité de tutelle pour demander les autorisations nécessaires. Le ministère de l'éducation nationale, informé *a posteriori* de cette situation, a demandé le déplacement de l'étudiant. Il est dorénavant affecté à Bordeaux et y terminera sa thèse. Sa bourse est maintenue. L'étudiante coréenne est arrivée en France dans le cadre d'un programme en océanologie. Elle avait demandé à être affectée à Bordeaux, affectation qui aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation par l'Université, ce qui n'a pas été le cas. Cette étudiante a été réorientée à Paris et sa bourse n'est nullement suspendue. L'honorable parlementaire admettra que, s'agissant de domaines scientifiques et d'affectations dans des lieux qui peuvent constituer des zones sensibles, des considérations autres qu'universitaires puissent également intervenir pour le placement de chercheurs étrangers. Une concertation préalable avec les organismes responsables et le ministère des affaires étrangères serait de nature à éviter les difficultés évoquées dans les deux cas cités qui ne peuvent être considérés comme découlant de pratiques générales.

Service national (appelés)

12810. – 24 novembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nouvelle réglementation applicable aux volontaires du service national en poste à l'étranger en matière de rémunération durant la période complémentaire. Par note ministérielle 7 MM/GI du 30 juin 1986, il a été décidé que l'indemnité de résidence à prendre en considération à compter du 1er janvier 1987 est désormais de la moitié du montant afférent à la grille 30. Il en découle une forte amputation du niveau des rémunérations. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position pour les V.S.N.A. affectés à l'étranger avant la date du 1er janvier 1987 et qui, à ce titre, n'avaient nullement été informés de ces nouvelles dispositions.

Réponse. – Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire, à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service. Il s'agit le plus souvent d'agents exerçant des fonctions d'enseignants dans des établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Un arrêté du 14 février 1980 exclut explicitement les ex-V.S.N.A., rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, du bénéfice des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à

l'étranger. En conséquence, ils perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du lieu de résidence et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, mon département et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été contraints de modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme de deux éléments : un traitement indiciaire, d'une part, évalué en classant les ex-V.S.N.A. en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence, d'autre part, égale à la moitié du montant afférent à la grille 30 applicable à leur pays d'affectation. Enfin, elle ne peut être inférieure à 120 p. 100 de l'indemnité servie en période militaire. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1er janvier 1987. Toutefois, soucieux de ne pas mettre en difficulté le bon déroulement de l'année scolaire en cours et conscient des répercussions individuelles qu'entraîne une mesure appliquée pour certains V.S.N.A. avec un préavis trop bref, le ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en œuvre cette circulaire en tenant compte des situations des V.S.N.A. en fonction de leur date d'entrée en période complémentaire. Un système de compensation sera donc mis en place à titre exceptionnel afin de permettre d'assurer aux V.S.N.A. actuellement en poste, et dont la période complémentaire a commencé le 1er janvier 1987, une indemnité forfaitaire égale à celle qu'ils auraient perçue dans le cadre de l'ancien régime. En revanche, ceux qui ont été recrutés à la rentrée de 1986 devront être soumis sans exception à ces nouvelles dispositions.

Service national (coopération)

13180. – 24 novembre 1986 . – **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des volontaires du service national enseignant en période complémentaire. En effet, le 30 juin 1986, le ministère des affaires étrangères a diffusé une note relative à la nouvelle réglementation des rémunérations de ces ex-volontaires, fixant notamment à la moitié du montant afférent à la grille 30 l'indemnité de résidence à prendre en considération à compter du 1er janvier 1987. Cette mesure aurait pour effet de diminuer de moitié, voire des deux tiers, l'indemnité à laquelle peuvent prétendre ces ex-V.S.N.A. Par ailleurs, l'article 3 de cette note prévoit une rémunération forfaitaire non susceptible de révision et dont le mode de calcul n'est pas précisé. Elle lui demande sur quel fondement ont été prises ces dispositions puisqu'en principe les V.S.N.A. enseignant en période complémentaire, et donc détachés à cette fin par le ministère de l'éducation nationale auprès du ministère des affaires étrangères, entrent dans le champ d'application du décret du 28 mars 1967 et de l'arrêté interministériel du 16 mars 1970. Il doivent ainsi bénéficier en tout état de cause, durant cette période, d'une rémunération égale au traitement correspondant à l'indice qu'ils détenaient de leur corps d'origine, cette règle s'appliquant également à l'indemnité de résidence.

Réponse. – Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service. Il s'agit le plus souvent d'agents exerçant des fonctions d'enseignants dans des établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Un arrêté du 14 février 1980 exclut explicitement les ex-V.S.N.A., rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, du bénéfice des dispositions du décret 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En conséquence, ils perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du lieu de résidence et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, mon département et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été contraints de modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme de deux éléments : un traitement indiciaire, d'une part, évalué en classant les ex-V.S.N.A. en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence, d'autre part, égale à la moitié du montant afférent à la grille 30 applicable à leur pays d'affectation. Enfin, elle ne peut être inférieure à 120 p. 100 de l'indemnité servie en période militaire. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1er janvier 1987. Toutefois, soucieux de ne pas mettre en difficulté le bon déroulement de l'année scolaire en cours et conscient des répercussions individuelles qu'entraîne une mesure appliquée pour certains V.S.N.A. avec un préavis trop bref, le ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en œuvre cette circulaire en tenant compte des situations des V.S.N.A. en fonction de leur date d'entrée en période complémentaire. Un système de compensation sera donc mis en place à titre exceptionnel afin de permettre d'assurer aux V.S.N.A. actuellement en poste, et dont la période complémentaire a commencé le 1er janvier 1987, une indemnité forfaitaire égale à celle qu'ils auraient perçue dans le cadre de l'ancien régime. En revanche, ceux qui ont été recrutés à la rentrée 1986 devront être soumis sans exception à ces nouvelles dispositions.

Politique extérieure (Liban)

2809. – 9 juin 1986. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des otages français détenus depuis de longs mois. Il lui expose à cet égard que l'opinion française ne comprend pas la politique menée par l'Etat, qui n'aboutit qu'à « valoriser » des groupes extrémistes pratiquant une variante d'un terrorisme aveugle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes sanctions diplomatiques et économiques envisageables pour faire comprendre au niveau des Etats « manipulateurs » que la France ne peut tolérer plus longtemps la situation faite à ses ressortissants.

Politique extérieure (Liban)

13208. – 24 novembre 1986. – **M. Jean Roatta** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **2809**, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 juin 1986, relative au sort des otages français détenus depuis de longs mois. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Loin de chercher à « valoriser » les groupes extrémistes en entrant en contact avec eux, le Gouvernement français a choisi, tout au contraire, dès son entrée en fonction, de rompre avec la pratique suivie antérieurement et de privilégier les rapports avec les Etats afin d'obtenir la libération des otages. A cette fin, il a décidé de n'avoir recours qu'à des émissaires officiels, dûment mandatés. Ce choix a été fait pour empêcher que les ravisseurs puissent se prévaloir de contacts officiels susceptibles de leur conférer davantage d'importance et, en définitive, de les conduire à accroître leurs demandes. Mais il a paru également plus réaliste d'en revenir à la voie exclusive des rapports d'Etat à Etat, en comptant que ceux qui déclarent disposer d'un certain degré d'influence au Proche-Orient pourront en user pour aider à la libération de nos compatriotes. La voie empruntée n'est pas toujours facile, mais, à la différence de la pratique observée avant le mois de mars 1986 qui n'avait donné, quel que soit le nombre des émissaires officieux sollicités, aucun résultat, le choix opéré par le Gouvernement a permis la libération de cinq de nos compatriotes. C'est pourquoi le Gouvernement est décidé à maintenir cette approche du problème. Il ne néglige, dans ce contexte, aucun effort et entretient des contacts avec tous ceux qui, dans la région ou ailleurs, peuvent jouer un rôle utile pour la libération des derniers otages français dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (Algérie)

13457. – 1er décembre 1986. – **M. Christian Dumuynck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par certains retraités. En effet, des personnes de nationalité française qui ont travaillé en Algérie, après l'indépendance, pour l'Etat algérien, ont cotisé à des caisses de retraite algériennes. Simplement, de retour en France, ces personnes ne perçoivent pas leurs prestations. En fonction de la législation en vigueur en Algérie, les retraites ne sont pas envoyées en France, afin que l'argent soit dépensé en Algérie. Il lui demande donc si un accord ne pourrait pas intervenir entre les deux Etats, afin de régler au mieux la situation de ces retraités.

Réponse. – Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne, semble-t-il, les ressortissants français qui, ayant travaillé après l'indépendance de l'Algérie, pour le gouvernement algérien, ont été affiliés à des organismes de retraites spécifiques destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat algérien. Or les conventions internationales de sécurité sociale ne comportent habituellement aucune disposition de coordination des régimes spéciaux de fonctionnaires qui pourraient s'analyser comme une ingérence dans le statut particulier qui régit ces agents à l'égard de la puissance publique qui les emploie. Les caisses de sécurité sociale de ces régimes appliquent donc strictement les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Le problème évoqué des ressortissants français qui ne perçoivent pas de pensions de vieillesse du régime algérien à leur retour en France est étudié avec attention par les autorités françaises compétentes afin de rechercher une solution à ces difficultés en accord avec les autorités algériennes et les principes généraux du droit international dans le domaine de la sécurité sociale.

Politique extérieure (O.N.U.)

13485. - 1er décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Parlement australien vient de considérer que la résolution nº 3379 de l'assemblée générale des Nations unies, qui assimile le sionisme au racisme, « donne une interprétation erronée et inadmissible du sionisme, est incompatible avec la charte des Nations unies et n'a servi qu'à intensifier un antagonisme religieux et à inciter à l'antisémitisme ». Il lui demande si le Gouvernement français partage cette opinion et, dans ce cas, quelles démarches il entend mener pour soutenir tout effort en vue de faire annuler la résolution nº 3379.

Réponse. - Le Gouvernement tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la France a voté contre la résolution nº 3379 de la 30e assemblée générale des Nations unies, assimilant le sionisme au racisme. La déclaration faite à cette occasion par notre représentant aux Nations unies a clairement montré la réprobation de la France à l'égard de cette initiative. La France attache le plus grand prix à la lutte contre le racisme et contre la discrimination raciale. C'est pourquoi elle participe aux activités entreprises par les Nations unies dans ce domaine, mais à condition qu'elles ne soient pas détournées de leur objet par des assimilations que nous n'acceptons pas. Telle est la règle que nous nous sommes fixée et qui a dicté notre conduite à l'égard des deux décennies de la lutte contre le racisme aux Nations unies. Ainsi en 1978, La France, avec ses partenaires européens et certains pays occidentaux, a quitté avant la fin de ses travaux la première conférence mondiale de la lutte contre le racisme lorsqu'y ont été adoptés deux paragraphes de la déclaration finale qui accusaient Israël de pratiquer une politique de discrimination raciale et condamnaient les relations entre « l'Etat sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud ». Dans le même esprit, la France, ainsi que la plupart de nos partenaires occidentaux, s'est prononcée, en 1983, contre des paragraphes de la déclaration finale de la deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme, qui, bien que rédigés en termes plus nuancés, n'en demeuraient pas moins inacceptables sur le fond. Nous nous sommes en outre prononcés contre l'ensemble de cette déclaration. Grâce à cette attitude de fermeté, adoptée par la France et la plupart des pays occidentaux, l'assemblée générale des Nations unies n'a plus eu à connaître de textes reprenant les termes de la résolution nº 3379. Si une nouvelle initiative devait être prise, l'honorable parlementaire peut être assuré que, fidèle à ses traditions, la France agirait conformément à la ligne qu'elle s'est fixée depuis lors.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13838. - 1er décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de M. Vladimir Loboda, citoyen soviétique qui a été arrêté fin 1984 et condamné à quatre ans de camp de travail à régime strict suivis de trois ans d'exil interne pour avoir exprimé ses opinions religieuses. C'est le procureur régional du Donetsk (république d'Ukraine) qui a en charge le dossier de l'intéressé, dont la libération pourrait être obtenue en vertu de l'article 49 des principes fondamentaux de la procédure criminelle de la R.S.F.S.R. Il demande une intervention du Gouvernement français auprès des autorités soviétiques pour permettre la libération de M. Loboda.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales, a été rappelée par le ministre des affaires étrangères dans son discours prononcé à l'occasion de l'ouverture de la conférence de Vienne, le 4 novembre 1986. S'agissant de M. Vladimir Loboda, son cas n'était pas connu des services du ministère des affaires étrangères. Il a été pris bonne note des informations transmises dans la question de l'honorable parlementaire et le Gouvernement saisira, dans l'avenir, chaque occasion favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

14344. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des jeunes gens qui accomplissent leurs obligations militaires au titre de la coopération et qui au terme des seize mois réglementaires de service national poursuivent leur enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Une circulaire du 30 juin 1986 émanant de son département prévoit une réduction de l'ordre de 30 p. 100 du montant de leur indemnité de résidence, mesure qui ne s'applique pas aux autres enseignants qui exercent également dans le cadre de la coopération. Cette mesure est surprenante puisqu'elle entraîne une différence de traitement de fonctionnaires fournissant une tâche identique. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette disposition.

Réponse. - Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire, à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service. Il s'agit le plus souvent d'agents exerçant des fonctions d'enseignants dans des établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Un arrêté du 14 février 1980 exclut explicitement les ex-V.S.N.A., rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, du bénéfice des dispositions du décret 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En conséquence, ils perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du lieu de résidence et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, mon département et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été contraints de modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme de deux éléments : un traitement indiciaire, d'une part, évalué en classant les ex-V.S.N.A. en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence, d'autre part, égale à la moitié du montant afférent à la grille 30 applicable à leur pays d'affectation. Enfin, elle ne peut être inférieure à 120 p. 100 de l'indemnité servie en période militaire. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1er janvier 1987. Toutefois, soucieux de ne pas mettre en difficulté le bon déroulement de l'année scolaire en cours et conscient des répercussions individuelles qu'entraîne une mesure appliquée pour certains V.S.N.A. avec un préavis trop bref, le ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en œuvre cette circulaire en tenant compte des situations des V.S.N.A. en fonction de leur date d'entrée en période complémentaire. Un système de compensation sera donc mis en place à titre exceptionnel afin de permettre d'assurer aux V.S.N.A. actuellement en poste, et dont la période complémentaire a commencé le 1er janvier 1987, une indemnité forfaitaire égale à celle qu'ils auraient perçue dans le cadre de l'ancien régime. En revanche, ceux qui ont été recrutés à la rentrée 1986 devront être soumis sans exception à ces nouvelles dispositions.

Politique extérieure (O.N.U.)

14430. - 8 décembre 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Parlement australien vient de considérer que la résolution nº 3379 de l'assemblée générale des Nations unies, qui assimile le sionisme au racisme, « donne une interprétation erronée et inadmissible du sionisme, est incompatible avec la charte des Nations unies et n'a servi qu'à intensifier un antagonisme religieux et à inciter à l'antisémitisme ». Il lui demande si le Gouvernement français partage cette opinion et, dans ce cas, quelles démarches il entend mener pour soutenir tout effort en vue de faire annuler la résolution nº 3379.

Réponse. - Le Gouvernement tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la France a voté contre la résolution nº 3379 de la trentième assemblée générale des Nations unies, assimilant le sionisme au racisme. La déclaration faite à cette occasion par notre représentant aux Nations unies a clairement montré la réprobation de la France à l'égard de cette initiative. La France attache le plus grand prix à la lutte contre le racisme et contre la discrimination raciale. C'est pourquoi elle participe aux activités entreprises par les Nations unies dans ce domaine, mais à condition qu'elles ne soient pas détournées de leur objet par des assimilations que nous n'acceptons pas. Telle est la règle que nous nous sommes fixée et qui a dicté notre conduite à l'égard des deux décennies de la lutte contre le racisme aux Nation unies. Ainsi en 1978, la France, avec ses partenaires européens et certains pays occidentaux, a quitté avant la fin de ses travaux la première conférence mondiale de la lutte contre le racisme lorsqu'y ont été adoptés deux paragraphes de la déclaration finale qui accusaient Israël de pratiquer une politique de discrimination raciale et condamnaient les relations entre « l'Etat sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud ». Dans le même esprit, la France, ainsi que la plupart de nos partenaires occidentaux,

s'est prononcée, en 1983, contre deux paragraphes de la déclaration finale de la deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme, qui, bien que rédigés en des termes plus nuancés, n'en demeuraient pas moins inacceptables sur le fond. Nous nous sommes, en outre, prononcés contre l'ensemble de cette déclaration. Grâce à cette attitude de fermeté, adoptée par la France et la plupart des pays occidentaux, l'assemblée générale des Nations unies n'a plus eu à connaître de textes reprenant les termes de la résolution n° 3379. Si une nouvelle initiative devait être prise, l'honorable parlementaire peut être assuré que, fidèle à ses traditions, la France agirait conformément à la ligne qu'elle s'est fixée depuis lors.

Communautés européennes (conseil des ministres)

14588. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des modifications envisagées au règlement intérieur des conseils de ministres européens, modifications dont l'objectif avoué est d'écarter les possibilités pour la France de faire état de la déclaration du Luxembourg de janvier 1966.

Réponse. – A l'issue d'une longue discussion, le conseil Affaires générales a décidé, au cours de sa réunion des 15 et 16 décembre derniers, de modifier le règlement intérieur du conseil. Il est ainsi explicitement prévu désormais, d'une part, que le conseil procède au vote à l'initiative de son président, d'autre part, que le président du conseil devra ouvrir une procédure de vote « à l'initiative d'un membre du conseil ou de la Commission pour autant que la majorité des membres qui composent le conseil se prononcera en ce sens ». La modification formelle du texte du règlement intérieur sera effectuée dès l'entrée en vigueur de l'acte unique.

Politique extérieure (Algérie)

15079. – 5 janvier 1987. – **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des vieux Français restés en Algérie après l'indépendance. Il lui demande quelle est l'action du Gouvernement en faveur de nos compatriotes vivant pour certains dans la misère la plus totale.

Réponse. – Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé au cours des dernières années à une très forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Leur progression a été de 60 p. 100 entre 1981 et 1985. Depuis cette dernière date, le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie, qui est l'un des plus élevés servis dans le monde, est fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner que, en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu cette année une augmentation sensible de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du Conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, réexamine chaque année le montant des aides allouées à l'étranger, en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Politique extérieure (Algérie)

15017. – 5 janvier 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des vieux pieds-noirs restés en Algérie après l'indépendance de ce pays. Les Français, aujourd'hui âgés, connaissent des conditions de vie précaires et ne bénéficient que d'une faible allocation vieillesse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes concernées.

Réponse. – Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé au cours des dernières années à une très forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Leur progression a été de 60 p. 100 entre 1981 et 1985. Depuis cette dernière date, le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie, qui est l'un des plus élevés servis dans le monde, est fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner qu'en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986 les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu cette année une augmentation sensible de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, réexamine chaque année le montant des aides allouées à l'étranger en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Politique extérieure (Tchad)

15031. – 5 janvier 1987. – **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les parachutages effectués récemment par l'armée française dans la région du Tibesti au nord du Tchad. Ces opérations, qui se sont traduites par le franchissement du 16e parallèle pour la première fois depuis septembre 1984, contrairement aux déclarations officielles sur la mission Epervier, et par la livraison aux alliés d'Hissène Habré de munitions de missiles antichars et antiaériens, sont, à maints égards, inquiétantes. Elles affaiblissent les chances d'un règlement interne pacifique du conflit tchadien et créeraient les conditions les plus propices à son internationalisation au détriment de la population du Tchad et de la sécurité dans la région. Au lieu de se laisser entraîner dans une nouvelle escalade, notre pays doit, au contraire, aider le peuple tchadien à restaurer la paix sur son territoire en favorisant la mise en œuvre d'un processus de négociation entre tous les partis en présence comme le recommande l'O.U.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend agir en ce sens.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, le dispositif Epervier a été mis en place au Tchad dans le courant du mois de février 1986, à la demande expresse du gouvernement tchadien victime d'une agression extérieure, pour protéger le pays des opérations libyennes au sud d'une ligne qui recoupe approximativement le 16e parallèle. Cette ligne, qui est une ligne de défense et non une ligne de démarcation, interdit la descente des colonnes et les attaques de l'aviation libyennes, mais laisse évidemment libres de faire monter au nord les troupes gouvernementales qui sont chez elles sur l'ensemble du territoire tchadien. C'est pour venir au secours des populations tchadiennes harcelées dans le Tibesti par les troupes et l'aviation libyennes que des éléments du dispositif Epervier ont mené une opération aéroportée de ravitaillement le 17 décembre dans cette région. Cette opération a été décidée conformément à une position maintes fois exprimée selon laquelle toute menace, perçue au Nord du 16e parallèle et susceptible de mettre en cause la paix sur ou au sud de cette ligne, pourrait amener nos forces à intervenir au nord. Cependant, dans le même temps qu'elles assument leurs obligations envers le gouvernement légal, les autorités françaises favorisent la recherche d'un règlement politique du problème tchadien. Elles constatent que les difficultés de ce pays ne tiennent plus désormais à la division des tendances composant la population tchadienne, mais sont le résultat d'une agression et d'une occupation extérieures avérées. Elles souhaitent qu'il y soit mis un terme afin que les Tchadiens et les Libyens puissent entamer des pourparlers en vue de la recherche d'une solution pacifique de leur différend. Elles se féliciteraient de tout règlement qui pourrait intervenir et leur permettrait de concentrer à l'avenir leur concours sur le seul développement économique du pays.

Politique extérieure (Algérie)

15458. – 19 janvier 1987. – **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un citoyen de nationalité française, André Cherid, né le 23 décembre 1936 à Alger, dont la carte d'identité nationale porte le numéro EV 86544 délivrée le 10 décembre 1973 par la préfecture de la Haute-Garonne, est incarcéré, depuis 1976, à la maison centrale de Tazoult (Lambèse, Algérie). Ce citoyen français est titulaire d'un passeport délivré par la France le 27 décembre 1973

sous le numéro 31.7313928 et d'un livret militaire n° 5691001641. Il est de religion catholique et non musulmane. Selon des informations de source familiale, les autorités algériennes le considéreraient comme étant de nationalité algérienne et les motifs réels de sa détention seraient l'attitude de l'intéressé durant la guerre d'Algérie. En apparence, il aurait été condamné pour une action menée contre les autorités actuelles de l'Algérie par un soi-disant groupe de résistance. Un citoyen de nationalité américaine qui se trouvait dans le même cas a été libéré depuis plus de deux ans grâce aux efforts du gouvernement américain. Il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir lui aussi la libération d'un citoyen français arrêté dans des conditions suspectes pour une affaire paraissant manipulée depuis le départ.

Réponse. – M. André-Noël Cherid, Français originaire d'Algérie, a été arrêté le 4 janvier 1976 à Alger pour sa participation au complot dit des « poseurs de bombes ». Condamné à mort par la Cour de sureté de l'Etat algérien, sa peine avait été commuée en 1979 en détention à perpétuité. A la suite des démarches menées en sa faveur par les autorités françaises, et plus particulièrement par le ministère des affaires étrangères, M. André Noël Cherid a fait l'objet, le 25 décembre 1986, d'une mesure de grâce. Rendu à la liberté le même jour, il a aussitôt regagné notre pays.

Politique extérieure (Algérie)

16733. – 19 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de vie ou plutôt de survie des pieds-noirs âgés restés en Algérie après l'indépendance de celle-ci. La vie de ces personnes, dont nous devons respecter la décision de vivre et de mourir sur cette terre qu'ils aiment, est difficile, essentiellement sur le plan économique. En effet, beaucoup de ces personnes vivent pour la plupart en indigents avec une allocation vieillesse très faible. Beaucoup d'entre eux doivent leur existence à des secours venant de la charité privée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes et s'il ne peut rapidement mettre à l'étude la possibilité d'attribuer à ces vieux pieds-noirs une allocation compensatrice régulière et mensuelle comparable à celle allouée aux fonctionnaires français en poste à l'étranger.

Réponse. – Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé au cours des dernières années à une très forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Leur progression a été de 60 p. 100 entre 1981 et 1985. Depuis cette dernière date, le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie, qui est l'un des plus élevés servis dans le monde, est fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner qu'en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986 les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu cette année une augmentation sensible de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, réexamine chaque année le montant des aides allouées à l'étranger en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Institutions européennes (personnel)

16831. – 19 janvier 1987. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire d'avoir une politique française de la fonction publique européenne.

Réponse. – 1. Les conditions générales et statutaires de la fonction publique européenne relèvent de la responsabilité des institutions de la C.E.E. 2. De manière plus précise, les nominations et promotions dans les services de la commission sont décidées par la commission seule, selon des critères et en fonction d'appréciations qu'il lui appartient de déterminer. 3. Le Gouvernement français attache néanmoins une grande importance à ce que les fonctionnaires français ne soient pas discriminés, qu'ils soient promus en fonction de leurs mérites professionnels, et nommés à des postes où leur nationalité peut apporter une contribution utile à la réflexion et à la décision. Il a eu l'occasion de rappeler cette position aux autorités responsables de la commission. 4. Le Gouvernement se préoccupe enfin des problèmes de tous ordres (matériels, scolaires, etc.) que peuvent rencontrer les personnels français de la fonction publique européenne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (libre circulation des personnes et des biens)

9846. – 22 septembre 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si son attention a été attirée sur la grave déviation que constitue l'orientation de la commission pour ce qui concerne certaines dispositions d'application du traité de Rome : que notamment la libre circulation des hommes et des marchandises ne peut en aucune façon être interprétée comme entraînant la disparition de tout contrôle douanier, ni policier ; que, cependant, cette mauvaise interprétation a abouti à annuler en fait toute action gouvernementale utile aux frontières contre le trafic de drogue et contre l'émigration clandestine ; que cette déviation a d'autant plus d'inconvénients que la politique de nos voisins se manifeste, en matière de drogue, par un laisser-faire et en matière d'émigration par un refoulement vers la France ; qu'il paraît donc urgent de rétablir, tant à la frontière avec la Belgique, qu'avec le Luxembourg, l'Allemagne et enfin l'Italie et l'Espagne, un contrôle douanier et policier qui n'est nullement contraire aux principes de libre circulation des marchandises et des hommes et qui est indispensable pour éviter l'afflux de la drogue et la croissance d'une émigration clandestine, sans oublier les terroristes dont jamais le traité de Rome n'a prévu la libre circulation. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.***

Réponse. – Le Gouvernement partage entièrement le souci exprimé par l'honorable parlementaire de lutter plus efficacement contre le trafic de drogue, le terrorisme et l'immigration clandestine. C'est pourquoi lorsque a été engagé le mouvement d'allégement des contrôles aux frontières dans un cadre bilatéral tout d'abord avec la R.F.A. (accord de Sarrebrück du 13 juillet 1984) puis multilatéral avec outre la R.F.A. les trois pays du Benelux (accord de Schengen du 14 juin 1985), c'est en laissant aux Etats signataires l'entière capacité de poursuivre des contrôles pour des motifs liés à l'ordre public. Une coopération suivie entre les services compétents des pays concernés a été par ailleurs mise en place. De la même manière, en ce qui concerne le projet de texte relatif à l'allégement des contrôles aux frontières discuté dans le cadre de la Communauté, texte qui ne concerne que les frontières terrestres et les ressortissants des Etats membres de la Communauté, la France a fait valoir qu'elle ne pourrait accepter le principe même d'un allégement des contrôles qu'à la condition que soit préalablement mis en place un dispositif permettant d'assurer efficacement la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de drogue et la lutte contre le terrorisme. Un tel dispositif suppose notamment une coopération en matière de politique des visas, une coopération étroite des autorités et des services compétents dans chaque pays, la signature d'accords de réadmission avec tous les Etats concernés.

Politiques communautaires (moyens de paiement)

17400. – 2 février 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur la mise en place du futur système monétique européen dont le but serait de faciliter les achats et les retraits d'argent dans tous les pays de la C.E.E. à l'aide de cartes de paiement. Un tel système suppose une harmonisation des technologies entre pays mais aussi la définition des modalités d'interconnexion sans oublier les dispositions de sécurité et de confidentialité de ces transactions. Le secteur bancaire a donc été consulté sur ce projet. Dans ses conclusions, il soulève les problèmes d'interventionnisme des pouvoirs publics des pays de la C.E.E., de carcans juridiques trop lourds, de limitation du système aux seuls pays de la C.E.E. qui serait une erreur. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être éventuellement proposées aux autres pays de la C.E.E. pour éviter de tels risques qui ralentiraient et nuiraient à la mise en place du système.

Réponse. – La Communauté européenne se préoccupe actuellement d'appuyer les initiatives prises par les banques européennes pour faciliter l'utilisation des cartes bancaires dans l'ensemble

des Etats membres. La commission a en effet transmis au conseil en début d'année un plan d'action visant à engager, dans le cadre de la mise en place du marché intérieur, les efforts nécessaires pour favoriser la normalisation nécessaire, l'interconnexion des réseaux et la réglementation des rapports entre émetteurs et utilisateurs des cartes bancaires. Ces propositions ont été élaborées en contact étroit avec les professionnels concernés. Les travaux jusqu'à présent engagés prennent en compte la nécessité de ne pas imposer aux entreprises de contraintes administratives excessives et l'intérêt que revêtent les efforts déjà entrepris au niveau international. La communication de la commission prévoit ainsi que les travaux visant à préparer des normes ou des spécifications techniques communes devront s'aligner sur les normes internationales mises en place. Le Gouvernement ne manquera pas de contribuer activement à un examen rapide et approfondi des mesures projetées lorsqu'elles seront soumises au conseil des ministres de la Communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Savoie)

822. – 5 mai 1986. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir de l'hôpital de Chamonix (Haute-Savoie). En son temps, un moratoire de deux ans avait été accordé au service maternité de l'hôpital. Pendant cette période, grâce aux efforts des contribuables et de la municipalité, le service maternité a connu un exercice positif. Le moratoire a expiré dans le courant de l'année 1985. L'avenir de l'hôpital n'est pas pour autant assuré, ce qui n'est pas sans inquiéter les habitants et les élus de la haute vallée de l'Arve. En effet, une affectation systématique des malades dans un hôpital distant de plus de vingt kilomètres inquiète la population, compte tenu des dispositions géographiques et climatiques des régions de montagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux habitants de cette région la qualité des soins qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. – Les conditions de fonctionnement de la maternité du centre hospitalier de Chamonix (douze lits) font l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi depuis 1980. En effet, l'absence d'un équipement satisfaisant et de personnels médicaux qualifiés risquait de mettre gravement en danger les parturientes et les nouveau-nés. Un moratoire de deux ans a été accordé à l'établissement en décembre 1982 pour redresser cette situation afin d'offrir à la population toutes les garanties de sécurité (activité d'au moins 200 accouchements par an, nomination d'un médecin gynécologue temps plein...). Bien qu'un effort important ait été réalisé, certaines conditions primordiales de ce moratoire n'étaient pas remplies à l'issue de celui-ci. Il n'avait pas été possible de recruter un médecin chef de service à plein temps et le nombre d'accouchements était très inférieur au seuil fixé. Toutefois, dans un souci d'apaisement, le ministre des affaires sociales a décidé de ne pas fermer la maternité du centre hospitalier de Chamonix. Suite à cette décision qui a été notifiée par télex en date du 31 mai 1985, les mesures nécessaires ont été prises en ce qui concerne le personnel médical et non médical ainsi que le budget de l'établissement. Actuellement, bien que l'activité soit toujours inférieure à 200 accouchements par an, l'encadrement médical est assuré par un praticien à temps partiel et des vacations d'attaché.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3127. – 16 juin 1986. – **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de vie des handicapés mentaux atteignant l'âge de vingt ans. Faute de structures de travail protégé et de structures d'habitat adaptées, beaucoup se trouvent, à la sortie des instituts médico-éducatifs, remis à leurs familles. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre afin de développer le travail protégé et d'améliorer l'insertion en milieu de travail ordinaire.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'insertion professionnelle des handicapés mentaux en milieu ordinaire de production est d'ores et déjà facilitée par la prise en compte par l'Etat des charges supplémentaires d'encadrement générées par le suivi spécifique nécessaire auxdits handicapés. L'aide financière est égale à 50 p. 100 des charges d'encadrement et est versée dans la limite d'un an. Par ailleurs, l'action des équipes de préparation et de suite du reclassement prend en compte, avec un soin tout particulier, l'intégration des handicapés mentaux dans les entreprises. De plus mon département ministériel prépare une réforme de la législation sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés. Ce projet tend à simplifier le dispositif existant et à le rendre plus opérationnel. Ce nouveau dispositif, qui permettra incontestablement le placement d'un nombre plus important de travailleurs handicapés en milieu ordinaire de production, aura des incidences positives sur l'insertion professionnelle des handicapés mentaux. Pour ce qui est du travail protégé, la croissance du nombre des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail à domicile (104 en 1982, 190 en 1986) montre que l'effort fait pour augmenter les structures de travail protégé est réel et que cet effort concerne aussi les handicapés mentaux puisqu'ils trouvent leur place dans ces structures.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3274. – 16 juin 1986. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le plan de restructuration proposé par la direction de Pharmuka (Rhône-Poulenc Santé). Ce plan prévoit la suppression de 165 emplois sur les 1 359 que compte le groupe, qui argue de difficultés économiques consécutives au retrait d'un médicament (l'Upsténe) et à l'expiration d'un contrat fin 1987 avec Revlon-Rorer. Les faits ne constituent pas à mon sens des motifs de nature à entraîner une perte d'emploi importante. Selon un rapport d'expertise commandé par le comité central d'entreprise, le secteur de la pharmacie humaine connaît une expansion continue qui s'est traduite par un doublement du chiffre d'affaires en cinq ans. Jamais, durant cette période, la croissance en volume ne fut inférieure à 5 p. 100 (1984 : 5,9 p. 100).La division Santé de Rhône-Poulenc, à laquelle appartient Pharmuka et qui domine ce marché en France, a, selon ses propres sources, réalisé en 1984 une progression de 12,8 p. 100 de son chiffre d'affaires. Dans ce contexte de croissance, la direction de Pharmuka propose l'utilisation du dispositif de convention des préretraites dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Soixante travailleurs seraient concernés. Ces conventions concernent les travailleurs âgés de cinquante-six ans et deux mois au moins, licenciés économiques considérés comme non reclassables. Aussi, il lui demande s'il n'existe pas une contradiction entre la situation réelle de Pharmuka (Rhône-Poulenc Santé) et la législation du F.N.E., et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que Rhône-Poulenc Santé assume toutes ses responsabilités en vue de la préservation du potentiel de l'emploi à Pharmuka.

Réponse. – Les laboratoires Pharmuka appartenant à la division santé du groupe Rhône-Poulenc ont procédé au cours de l'année 1986 à la suppression de 125 postes à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). Ce plan est la conséquence du retrait d'un médicament, l'Upstène et de la rupture d'un contrat de sous-traitance effectué pour le compte de la société américaine Rorer. Le plan social de l'entreprise comporte soixante-dix départs à cinquante-six ans et deux mois au titre de la préretraite F.N.E. Les cinquante-cinq autres salariés concernés peuvent opter d'ici la fin 1987 pour un reclassement interne au groupe Pharmuka ou au groupe Rhône-Poulenc, ou pour un reclassement externe dans le cadre d'un départ négocié. L'utilisation des préretraites F.N.E. a été acceptée par l'administration. En effet, ce dispositif peut être accessible à toute entreprise procédant à des licenciements justifiés par des motifs économiques. La santé économique et financière de l'entreprise est un élément important dans l'appréciation qui est portée à ce sujet. Mais dès lors que le groupe Pharmuka a fait état d'une justification précise et argumentée d'un sureffectif de 125 emplois, il lui était possible de solliciter une convention de préretraite dans le cadre de son plan social. Il convient d'ajouter que l'administration a veillé à ce que le sureffectif ne soit pas résorbé uniquement en faisant appel à des dispositifs de préretraite mais également par la mise en place de procédures permettant le reclassement.

Famille (politique familiale)

4150. – 23 juin 1986. – **M. Denis Jacquat** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité d'attribuer une prestation parentale d'éducation d'un montant équivalant à un demi-S.M.I.C. et ouvrant des droits pour la

retraite à tout parent ayant trois enfants à charge ou un enfant de moins de trois ans au foyer. Le versement de cette prestation ne serait évidemment lié à aucun critère de ressources, ni de cessation d'emploi. Il lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Famille (politique familiale)

8442. – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4150** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 concernant l'attribution d'une prestation parentale d'éducation d'un montant équivalent à un demi-S.M.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. Il a notamment été décidé de maintenir la revalorisation de plus 1,25 p. 100 des prestations familiales au 1er juillet dernier dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que les autres prestations sociales connaissaient une pausse. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles disposant de revenus modestes et moyens. Elle se traduit notamment par les mesures fiscales de la loi de finances de 1987 en faveur de cette catégorie de familles. Le bénéfice de la décote est ainsi étendu aux couples mariés, ce qui permettra l'exonération complète de 2 000 000 de foyers fiscaux et l'allégement de la charge fiscale pour 1 800 000 foyers. En outre, un effort particulier est consacré aux familles nombreuses. Les familles de quatre enfants et plus ont le droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. Enfin la déductibilité des frais de garde par enfant de moins de cinq ans est portée de 5 000 F à 10 000 F. D'autre part, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation versée à l'occasion de l'arrivée d'un troisième enfant ou plus : en élargissant le champ des bénéficiaires, en allongeant la durée de versement jusqu'aux trois ans de l'enfant – et non plus pendant deux ans – et en majorant substantiellement le montant de l'allocation (par voie réglementaire, il sera porté de 1 500 F à 2 400 F par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C.). La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfant à domicile est créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans une aide à hauteur de 2 000 F par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. Ainsi, est mis en œuvre un dispositif cohérent qui offre un choix véritable aux parents entre vie au foyer et vie professionnelle. L'allocation parentale d'éducation sera versée aux parents au foyer, l'allocation de garde d'enfant à domicile aux ménages dont les deux parents travaillent.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

8886. – 21 juillet 1986. – **M. Bruno Gollnisch** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser combien de médecins ont exercé effectivement le contrôle médical de l'absentéisme du personnel à la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes depuis le 1er août 1980 et les périodes d'activité effectives de chacun de ces médecins.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

12246. – 10 novembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **5805**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, lui demandant le nombre de médecins qui ont exercé le contrôle médical à la caisse régionale d'assurance maladie (Rhône-Alpes ». Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

19190. – 23 février 1987. – **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **5805** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° **12246** au *Journal officiel* du 10 novembre 1986, lui demandant le nombre de médecins qui ont exercé le contrôle médical à la caisse régionale d'assurance maladie « Rhône-Alpes ». Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les caisses locales du régime général de sécurité sociale sont des organismes de droit privé dont le fonctionnement relève de la responsabilité des conseils d'administration et des directeurs. En particulier, les caisses gèrent librement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail, sous l'autorité du directeur de la caisse, et l'administration de tutelle n'a pas à s'immiscer dans les relations qui existent entre les caisses et leurs agents. Toutefois, il peut être précisé, dans le cas d'espèce, que la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a un médecin, rémunéré à la vacation, chargé d'assurer spécifiquement le contrôle de l'absentéisme du personnel. Depuis le 1er août 1980, deux médecins ont successivement assuré ce contrôle, le premier ayant cessé l'exercice de ses fonctions par suite de son départ à la retraite.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

9988. – 6 octobre 1986. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation des « accidents du travail » outre-mer. En effet, des Français ont été détachés de France pour travailler dans des territoires placés à une époque sous le protectorat de la France. Certaines victimes d'accidents du travail ne bénéficient pas du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 à cause de la date limite « jour de l'indépendance » du pays concerné. Or il est manifeste que certains travailleurs, en raison même de leurs responsabilités et de leurs professions, ne pouvaient pas quitter le pays devenu « étranger » le jour même de l'indépendance. Il lui demande de considérer que les personnes victimes d'accidents du travail après la date de l'indépendance, dans la limite d'une date prenant en compte la période de transmission des pouvoirs et des affaires, puissent bénéficier de la même législation.

Réponse. – Les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles survenus ou constatés dans des pays anciennement placés sous le protectorat, la tutelle ou la dépendance de la France avant leur accession à l'indépendance demeurent régies par la législation de protection sociale qui était applicable sur ces territoires. Des revalorisations de rentes y sont en général prévues. Toutefois, ces revalorisations n'atteignent pas toujours le niveau de celles prévues par la législation française. C'est pourquoi le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 a institué une allocation destinée à porter la rente versée par l'Etat considéré au niveau des avantages qui seraient dus par la législation française pour un accident du travail survenu en France. Dans le cas où l'accident survient après que le pays a accédé à l'indépendance, le décret de 1974 ne peut s'appliquer. Outre qu'il serait difficile et aléatoire d'estimer la durée d'une période de transition pendant laquelle, après l'indépendance, un accidenté pourrait bénéficier des compléments d'indemnisation prévus par le décret cité, cette notion irait à l'encontre de la reconnaissance de l'existence du nouveau pays. Elle pourrait établir des inégalités avec d'autres travailleurs venus dans le pays après l'indépendance. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur sur ce point.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

10250. – 20 octobre 1986. – **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique du Gouvernement en matière de réparation des accidents du travail. Il lui demande s'il envisage l'extension à tous

les salariés de ce qui est pour l'instant réservé à quelques-uns seulement par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation, c'est-à-dire l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire et leur revalorisation périodique et automatique. Concernant le domaine de la faute inexcusable de l'employeur, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'améliorer l'information de la victime pour lui permettre l'accès à tous les documents relatifs à l'accident considéré.

Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)

10883. – 19 janvier 1987. – **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **10850**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant la politique du Gouvernement en matière de réparation des accidents du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La victime d'un accident du travail a droit, pendant la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident, conformément aux articles L. 433-1, L. 433-2, R. 433-2, R. 433-4 et R. 433-5 du code de la sécurité sociale, à la moitié du salaire journalier pour les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail, et aux deux tiers du même salaire à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt. En cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'accident et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà d'une durée fixée à trois mois par l'article R. 433-9 du code de la sécurité sociale, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision conformément à l'article L. 433-2. Le salaire journalier servant de base au calcul des indemnités journalières est revalorisé par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels, qui tiennent compte de l'évolution des salaires. Il est exact que lorsqu'il existe une convention collective applicable à la profession de la victime, celle-ci peut conformément à l'article R. 433-10 demander que la révision de son taux d'indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans la convention, si cette modalité lui est favorable. L'assuré doit pour cela produire les justifications utiles. En outre, la caisse doit, si elle estime qu'une victime est susceptible de bénéficier d'une revalorisation, mais néglige d'en faire la demande, l'inviter à fournir les justifications utiles. Enfin, il est vrai que par le jeu des conventions collectives, les salariés peuvent bénéficier du maintien total de leur salaire pendant la période de leur incapacité temporaire. C'est toutefois aux partenaires sociaux qu'il revient d'étendre le champ d'application, d'ores et déjà très large, de ces conventions. Il est précisé, en ce qui concerne la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable, que les caisses primaires d'assurance maladie ne possèdent pas, sauf dans certains des cas les plus graves, d'éléments d'informations permettant à la victime d'étayer sa demande. Il appartient à cette dernière, aidée en cela par les personnes qui, notamment au sein de l'entreprise, sont plus particulièrement au fait des problèmes de prévention de se déterminer en la matière, en fonction des renseignements en sa possession. La consultation complète du dossier étant organisée par l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de modifier le dispositif. Le Gouvernement s'attache par contre à faire étudier et mettre en place toutes mesures susceptibles de diminuer le nombre et la gravité des accidents du travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11044. – 27 octobre 1986. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse. Certains retraités sont étonnés du calcul du montant définitif de leur pension de retraite lorsqu'elle a donné lieu à un rachat de cotisations en vue d'atteindre le maximum légal de cent-cinquante trimestres. Il est apparu que dans ce cas de rachat de cotisations le montant définitif de la pension n'est pas calculé sur le salaire moyen annuel des dix meilleures années mais en fonction d'un barème forfaitaire qui provoque l'étonnement des intéressés. Il lui demande s'il existe plusieurs catégories de pension, en fonction ou non des cotisations de rachat. Il lui demande de lui confirmer l'existence d'un barème forfaitaire qui minore l'effort des cotisations. Il lui demande enfin si les personnes qui entament des démarches en vue du rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse sont bien informées des conditions dans lesquelles sera déterminé le montant de leur pension de retraite et des différences qui peuvent survenir par rapport au régime commun.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11277. – 22 décembre 1986. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 la possibilité a été donnée aux rapatriés de racheter des annuités en matière d'assurance vieillesse, afin d'aligner leurs droits à la retraite sur ceux des salariés de métropole. Les décrets d'application ont classé les candidats au rachat dans différentes catégories, selon le montant de leurs salaires perçus hors de France. Le rachat ainsi effectué a permis aux intéressés de bénéficier d'une durée d'assurance vieillesse égale au total de leurs années de salariat. Toutefois, il leur est appliqué, pour la période d'expatriation, un « salaire forfaitaire » selon la catégorie dans laquelle ils ont été classés. En prenant pour exemple les salariés ayant cotisé au plafond au-dessus du plafond des cotisations métropolitaines, il peut être constaté que les salaires forfaitaires déterminés pour rachat sont inférieurs aux plafonds métropolitains pour les années 1948 à 1956. Cet écart, qui disparaît d'ailleurs à partir de 1957, n'avait pratiquement pas de conséquence lorsque la retraite était calculée à partir des dix dernières années de cotisations. Par contre, à compter de l'application du principe du calcul de la retraite sur les dix meilleures années, et du fait de la revalorisation importante pour les années 1948 à 1956, le rachat, basé sur un salaire forfaitaire, octroie des droits nettement inférieurs à ceux des salariés métropolitains pour l'époque considérée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et surtout équitable que des dispositions soient prises au plan réglementaire afin de corriger cette disparité et d'aboutir à ce que le rachat ancien des annuités pour les années 1948 à 1956 couvre véritablement la totalité de la différence, comme c'est d'ailleurs le cas pour le rachat des annuités concernant les années 1957 et plus récentes.

Réponse. – Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des textes en vigueur les personnes qui forment une demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour des périodes de salariat accomplies à l'étranger sont rangées dans la classe forfaitaire de cotisations correspondant à la rémunération qu'elles ont déclarée au titre de leur dernière activité salariée à l'étranger. Le montant des cotisations dues est fonction de l'assiette forfaitaire retenue pour chaque classe où elles sont rangées et des taux applicables aux différentes périodes donnant lieu à rachat. Le niveau des salaires cotisés pour la période envisagée explique que les intéressés n'obtiennent pas obligatoirement des pensions de vieillesse égales à celles des salariés ayant toujours exercé leur activité en France, pour lesquels les cotisations sont calculées sur les salaires réels, dans la limite du plafond. Il convient de signaler cependant que ces niveaux ont été déterminés compte tenu précisément des taux de revalorisations importants signalés à juste titre, pour limiter les charges financières dues au rachat et faciliter l'accès des intéressés à l'assurance volontaire.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

11075. – 27 octobre 1986. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les organismes de retraites complémentaires refusent de prendre en compte les années d'études qui s'intercalent entre le service actif armé et la reprise d'une activité professionnelle. En effet, bon nombre de jeunes Français qui avaient débuté dans la vie active et qui ont été amenés, en raison des circonstances, à servir plusieurs années dans les rangs de l'armée française ont souhaité, une fois libérés, reprendre des études et non pas réintégrer immédiatement une activité professionnelle. La prise en considération de ce laps de temps qui leur a servi à se réadapter ou se remettre à niveau n'est pas décomptée par les organismes de retraites complémentaires pour le versement des prestations de retraites. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de retenir les années passées par ces jeunes Français à réactualiser et à se réinsérer dans la vie active, dans l'établissement de leur retraite. Cela en ne perdant pas de vue qu'ils ont, à une certaine époque, payé de leur personne pour défendre la nation française. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier. Il est donc de la seule responsabilité de ces organismes de fixer les conditions de validation des années d'études effectuées par de jeunes Français faisant suite à une période de service actif dans les rangs de l'armée nationale.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

11128. – 27 octobre 1986. – M. Jean-Philippe Lachenaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant de l'allocation parentale d'éducation. Pour les personnes salariées, celle-ci est due : 1° à taux plein si l'activité professionnelle est interrompue ou réduite d'au moins 80 p. 100 ; 2° à mi-taux si l'activité professionnelle est interrompue ou réduite d'au moins 40 p. 100. Cette réglementation ne prend pas en compte les possibilités qui sont offertes à certaines femmes de travailler par temps gradué. Pour percevoir l'allocation parentale à taux plein, il ne faut pas travailler plus de 20 p. 100 du temps légal. Au-delà, l'allocation est ni plus ni moins réduite de moitié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'introduire plus de souplesse dans le montant de l'allocation parentale d'éducation afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail.

Réponse. – La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale pose de réels problèmes, notamment pour les mères de famille, que s'efforce de prendre en compte la politique familiale. L'allocation parentale d'éducation à plein taux et à mi-taux créée par la loi du 4 janvier 1985 était une première étape dans la recherche d'une solution à ce problème. Cependant les conditions sévères et surtout très complexes d'entrée dans le droit, le montant et la durée de service limités de la prestation n'ont pas permis au dispositif défini d'aider les familles de manière effective. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé une réforme de cette prestation qui s'inscrit dans le cadre du plan d'ensemble fiscal et social mis en place en faveur des familles. En effet, pour ce qui concerne les mesures sociales (loi du 29 décembre 1986), le Gouvernement s'est fixé comme objectifs de : 1° favoriser le renouveau démographique ; 2° mieux compenser les charges familiales par une réforme simplificatrice du système des prestations familiales, centrée sur l'effort en faveur des familles supportant les plus lourdes charges ;3° « accompagner » les aspirations familiales ou professionnelles et les choix qu'elles inspirent en offrant aux familles nombreuses une aide importante désormais « articulée » autour de deux axes : 1. L'aide à la famille qui dispose d'un seul revenu : l'allocation parentale d'éducation réformée par la loi du 29 décembre 1986 sera servie à compter du 1er avril 1987 aux foyers où l'un des parents a décidé de cesser son activité pour se consacrer à l'éducation de son jeune enfant de rang trois ou plus. Le montant de la prestation garantit un revenu de remplacement non imposable d'un demi-S.M.I.C. (versement de 2 400 francs par mois jusqu'aux trois ans du plus jeune enfant si le parent peut justifier de deux années d'activité professionnelle, seulement, dans les dix ans précédant l'ouverture du droit). La durée du droit au congé parental d'éducation a été allongée aux trois ans de l'enfant de manière à ce que, à la durée de service de la prestation, corresponde une durée équivalente de ce droit du travail qui intéresse en partie les mêmes situations familiales ; 2. l'aide à la famille où les deux parents, au contraire, exercent une activité professionnelle : l'allocation de garde d'enfant à domicile sera servie à compter du 1er avril 1987 aux familles où les deux parents actifs ont choisi pour des raisons diverses qui peuvent être d'ordre financier, pratique ou de confort, la garde à domicile de leurs jeunes enfants (dont un au moins de moins de trois ans). Le Gouvernement a également tenu à prendre en compte les situations particulières de travail à temps partiel. Toutefois, il s'est attaché à ce que cette prise en compte soit compatible avec l'objectif assigné désormais à chacune des deux prestations ainsi qu'avec celui de simplification et de clarification des conditions de droit dont dépend également le succès d'une réforme. Or définir des montants de la prestation en fonction des durées graduées d'activité telles qu'elles ressortent de la réglementation et des pratiques du monde du travail aurait été contraire à ce dernier objectif. Il aurait, en effet, été réintroduit ou l'accentuant, l'un des aspects très complexes de l'ancien dispositif qui a précisément contribué à compromettre l'efficacité sociale de l'ancienne prestation. C'est pourquoi le nouveau dispositif législatif prévoit, en faveur des situations de travail à temps partiel, des conditions de droit nouvelles et simplifiées qui satisfont aux objectifs de la politique familiale : 1° l'arrêt d'un travail à temps partiel pour se consacrer à l'éducation de jeunes enfants de moins de trois ans ouvre un droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein (et non plus à mi-taux comme dans la plupart des cas de l'ancien dispositif) ; 2° la reprise d'une activité à mi-temps (quelle que soit la durée du travail effectué dans la limite d'au plus 50 p. 100 de la durée légale) ouvre au bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation un droit à une allocation parentale d'éducation à mi-taux l'année précédant le troisième anniversaire de l'enfant. Le service de cette allocation permet de ne pas exclure du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation les parents qui préparent leur retour à la vie professionnelle : 1. Le cumul d'une allocation parentale d'éducation mi-taux avec les revenus de remplacement qui pourraient résulter de cette activité (indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail) est autorisé par la loi ; 2. Le cumul d'une allocation parentale d'éducation à mi-taux et d'une allocation de garde d'enfant à domicile servie pour l'emploi à temps partiel d'une personne est également prévu par la loi : 210 000 familles sont attendues par an en pleine montée en charge au bénéfice de cette prestation à plein taux et à mi-taux avec une entrée annuelle dans les droits d'environ 70 000 familles. 100 000 familles environ devraient bénéficier de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Ces données traduisent l'importance de l'effort supplémentaire consenti pour l'ensemble des familles, dont celles concernées par l'activité à temps partiel, par la loi du 29 décembre 1986 en matière sociale, auquel s'ajoutent les mesures fiscales d'exemption ou d'allégement de l'impôt au profit de près de 4 millions de foyers.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

11728. – 3 novembre 1986. – M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation matérielle souvent difficile des victimes d'accidents du travail. Des mesures ponctuelles et simples, telles que l'attribution d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation du travail ou la suppression de l'interdiction du cumul de l'indemnité pour frais funéraires et du capital décès, seraient susceptibles d'améliorer sensiblement leur condition ou celle de leurs ayants droit au moment où elles se trouvent plongées dans le désarroi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre prochainement de telles réformes à l'étude.

Réponse. – En cas d'accident mortel du travail ou du décès des suites d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, l'attribution des prestations légales aux ayants droit de la victime peut ne pas être immédiate en raison, d'une part, de la vérification parfois nécessaire et souvent complexe d'un lien de causalité entre le décès et l'accident ou la maladie et, d'autre part, de la difficulté qu'éprouvent les services des caisses de sécurité sociale à recueillir les éléments d'information et de preuve auprès des employeurs, des services de police ou du parquet. Toutefois, et quelle que soit l'origine de l'accident, la famille de la victime peut prétendre à deux types d'aides que les services des caisses ont particulièrement à cœur d'instruire dans un court délai. La première consiste en une prestation supplémentaire, instituée par arrêté du 9 juillet 1971 et prélevée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Cette allocation, dont le montant est fonction de la situation sociale de la famille, peut s'élever à un cinquième du montant maximal du capital décès, c'est-à-dire à 5 778 F au 1er janvier 1987. Elle est attribuée par la commission d'action sociale qui siège au sein des conseils d'administration des caisses. La seconde est constituée par le versement, dans les conditions des articles L. 361.1 et suivants du code de la sécurité sociale, d'un capital décès égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de la victime et cumulable avec une éventuelle rente d'ayant droit. Sur le montant de ce capital (de l'ordre moyen de 16 695 F en 1985) vient en déduction l'indemnité pour frais funéraires servie exclusivement aux victimes du travail en application de l'article L. 431-1. Leur nature est identique et le montant du capital décès est souvent supérieur à l'indemnité pour frais funéraires, plafonné à 4 815 F au 1er janvier 1987. Outre ces aides ponctuelles, et dès que le caractère professionnel du décès est reconnu, la caisse peut, à la demande de la famille en détresse, lui verser, dans les conditions de l'article R. 434-19 du code de la sécurité sociale, une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente d'ayant droit. Elle peut équivaloir à un trimestre de rente. Ainsi, des règles d'indemnisation rapide des familles particulièrement éprouvées par le décès d'un de leurs membres existent. Elles ne peuvent être appliquées sans une instruction, même sommaire, de chaque affaire, qui impose un minimum de délai.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

12285. – 17 novembre 1986. – M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessaire représentation des associations de personnes âgées dans tous les organismes économiques, culturels, sociaux et médicaux et notamment leur participation dans les conseils d'administration des maisons médicales et de retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de poursuivre la mise en place dans ces organismes de représentants des associations de personnes âgées.

Réponse. – Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante de la population âgée appellent un effort particulier de représentation des retraités et personnes âgées. Aussi, les administrations et les collectivités de toute nature ont-elles été invitées à les associer aux commissions qui ont à connaître des problèmes

touchant à la vie quotidienne du pays. Désormais, les retraités siègent dans de nombreuses instances qui ont à traiter des affaires qui les concernent : comités économiques et sociaux régionaux, conseil national de la vie associative. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que : le comité national des retraités et personnes âgées, les comités départementaux et régionaux des retraités. Au niveau local, des instances de coordination associant les partenaires de l'action sociale et médico-sociale ont été créées. Les organisations de retraités sont parties prenantes et participent à la réflexion et à la gestion des services qui les concernent. Ainsi, la troisième section de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales comprend un représentant des associations de personnes âgées (décret n° 76-838 du 25 août 1976). Les associations de retraités ont également la possibilité de faire acte de candidature pour être représentées au niveau des centres communaux d'action sociale. En ce qui concerne plus particulièrement la représentation des retraités dans les établissements pour personnes âgées, il est rappelé à l'honorable parlementaire que celle-ci est assurée dans trois instances privilégiées : le conseil d'administration propre à l'établissement lorsque celui-ci a une capacité supérieure à 200 lits ; la commission consultative lorsque l'unité d'accueil pour personnes âgées totalise 80 lits et est gérée par un établissement d'hospitalisation public ; le conseil d'établissement. Alors que les deux premiers organismes sont des instances techniques, le conseil d'établissement prévu par l'article 8 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, a pour objectif de faire participer, directement, les personnes âgées aux différents aspects du fonctionnement d'un établissement. Enfin, les besoins spécifiques des personnes âgées dépendantes ont fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. C'est ainsi qu'une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes a été créée. Elle aura pour tâche, sur la base d'une analyse des différentes situations de dépendance des personnes âgées et d'une reconnaissance précise de l'évolution des besoins dans les quinze années à venir, de réfléchir sur le financement à moyen terme de la prise en charge de ces situations de dépendance et de formuler les mesures concrètes à mettre en œuvre. Les résultats de cette étude prospective – la première de cette nature dans le pays – permettront d'appréhender globalement la situation des personnes âgées dépendantes et de choisir les modalités de la politique la plus adéquate, en tenant compte d'autres critères, comme la préférence *a priori* exprimée pour les personnes âgées et leurs familles, pour être maintenues à leur domicile le plus longtemps possible.

Sécurité sociale (cotisations)

12068. – 24 novembre 1986. – **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les pénalités appliquées d'office par les organismes sociaux. Dans le cas où une entreprise ne peut payer au terme fixé, en raison de difficultés de trésorerie, elle est taxée d'office d'une pénalité de 10 p. 100 du montant dû. Cette pénalité est sans rapport avec le préjudice subi. Certaines caisses se contentent d'ailleurs de faire payer aux retardataires des pénalités moins importantes représentant l'intérêt du principal dû à des taux de l'ordre de 1 p. 100 par mois. Il demande que le montant des pénalités infligées pour retard soit exactement proportionnel au préjudice subi par les organismes.

Réponse. – C'est en application de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale que les U.R.S.S.A.F. appliquent, à tout employeur, une majoration de retard pour versement hors délai de ses cotisations de sécurité sociale, et ce quel qu'en soit le motif. Cette majoration est proportionnelle au préjudice subi par l'organisme de recouvrement, car elle résulte de l'application d'un taux sur le montant de la dette. En outre, conformément à l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, l'employeur peut, en cas de bonne foi dûment prouvée, demander à l'U.R.S.S.A.F. une réduction de ladite majoration de retard. Celle-ci peut même être remise intégralement si le retard du versement n'excède pas quinze jours. Lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus à compter de leur date d'exigibilité, la remise totale de la majoration peut être également accordée, dans des cas exceptionnels, avec l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi et activité)

12084. – 8 décembre 1986. – **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les résultats cumulés par secteur, du 1er mai 1986 à la fin septembre 1986, du plan d'emploi des jeunes à la Réunion : embauches avec exonération de 25 p. 100, embauches avec exonération de 50 p. 100, contrats d'apprentissage, contrats de qualification, contrats d'adaptation, stages d'initiation à la vie professionnelle, stages de programmes seize-dix-huit ans et inscriptions individuelles aux travaux d'utilité collective.

Réponse. – Le bilan, à la fin octobre 1986, du plan d'emploi des jeunes à la Réunion s'établit comme suit :

Effectifs cumulés (du 1er mai au 30 octobre 1986)	
Exonération à 25 p. 100	1 492
Exonération à 50 p. 100	202
Exonération à 100 p. 100	6 606
Dont contrats d'apprentissage	2 003
Contrats d'adaptation	571
Contrats de qualification	760
S.I.V.P.	3 272
T.U.C. (inscriptions individuelles)	916
Stages 16/18 (1)	62
Stages 18/25 (1)	28

Il n'est cependant pas possible de connaître la répartition sectorielle des embauches réalisées à la Réunion, dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Le nombre de jeunes accueillis dans le cadre des dispositifs de formation en alternance connaît depuis juillet 1986 une très forte croissance : au 30 octobre 1986, le nombre de jeunes bénéficiaires d'un S.I.V.P. est déjà près de trois fois supérieur au chiffre observé au 31 décembre 1985, sept fois supérieur dans le cadre des contrats de qualification, près de dix fois supérieur pour les contrats de qualification (cf. tableau ci-joint).

Formations en alternance

Au 31 décembre 1985 :

	C.A.	C.Q.	S.I.V.P.
Guadeloupe	0	6	32
Martinique	19	1	61
Guyane	0	0	78
Réunion	63	104	1 360
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	1
Total	82	111	1 532

Au 30 octobre 1986 :

	C.A.	C.Q.	S.I.V.P.
Guadeloupe	33	206	919
Martinique	245	439	747
Guyane	31	0	129
Réunion	571	760	3 272
Saint-Pierre-et-Miquelon	-	-	-
Total	880	1 405	5 067

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

14080. – 22 décembre 1986. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du taux de pension de réversion des veuves de mineurs. En effet, le taux de réversion, qui a été porté de 50 à 52 p. 100 depuis plusieurs années par le régime général, est toujours de 50 p. 100 pour ces dernières. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire.

Réponse. – Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier) ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux car, à la différence du régime général, les pensions y sont servies sans condition d'âge ni de ressources. En outre, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p. 100 par

(1) Effectifs cumulés à partir du 1er septembre 1986.

l'Etat et par la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale rendent difficile une modification des conditions actuelles de liquidation des pensions.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

8494. – 14 juillet 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures à engager dans le secteur de l'œuf et plus particulièrement sur la nécessité d'aborder, en cette matière, l'organisation de la production par la contractualisation. Il lui demande notamment s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures suivantes : aides à l'export et abattage de poules, pour faire remonter le cours de l'œuf ; permettre aux aviculteurs qui le souhaitent de cesser leur activité dans les meilleures conditions par une procédure de cessation amiable avec prise en charge d'une part de la dette par les pouvoirs publics ; mise en place de programmes de consolidation de la situation financière des éleveurs ; s'agissant de l'organisation de la filière : contrôle des mises en place ; contractualisation entre fabricants d'aliments, producteurs et conditionneurs ; organisation du marché de la poule de réforme ; contrôle strict de la marge commerciale.

Réponse. – Le défaut actuel d'organisation de la filière française de l'œuf, l'automatisation des secteurs de production, du conditionnement et des industries de transformation joints à une contraction au premier semestre 1986 des marchés extra-européens expliquent que la crise, généralisée dans toute la Communauté européenne, ait été ressentie avec une particulière acuité en Bretagne, région qui regroupe 40 p. 100 de la production nationale. Plusieurs mesures propres à pallier la crise ont été adoptées. Des abattages anticipés de poules ont permis d'assainir le marché. D'autre part, un plan d'aide à la cessation d'activité des aviculteurs les plus endettés conjuguant la conclusion d'un concordat entre le producteur et ses créanciers, l'engagement d'arrêter la production d'œufs et l'octroi par les pouvoirs publics d'une prime d'un montant maximal de 100 000 francs a été mis en place afin de permettre de régler dans des conditions humaines les cas les plus difficiles. Enfin, le secteur des œufs et volailles a été le seul avec celui du porc à bénéficier d'une suspension des montants compensatoires monétaires créés à l'occasion du réajustement des parités intervenu au mois d'avril 1986. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires créés en janvier 1987 consécutivement à la réévaluation des monnaies allemande, néerlandaise et belge, ceux-ci n'ont pu bénéficier d'une suspension, la commission a néanmoins pu s'engager à présenter lors de la remise de son rapport agri-monétaire les mesures appropriées découlant de cet ajustement. Cet engagement de régler l'intégralité des problèmes agri-monétaires dans le secteur devra être traduit dans les faits par le conseil avant le début de la campagne laitière. A terme, dans le secteur des œufs et volailles, secteur d'élevage intensif dépourvu de mécanisme de soutien des cours et d'aides à la production, seules des initiatives des partenaires de la filière sont de nature à permettre le redressement de celle-ci. A cet égard, les regroupements actuellement entrepris, l'accent mis sur la politique de qualité et le développement de l'économie contractuelle constituent des actions porteuses d'avenir propres à favoriser l'organisation de la filière, objectif d'intérêt général auquel les pouvoirs publics ne pourront qu'apporter leur concours.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Orne)

8882. – 14 juillet 1986. – **M. Mikhel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des cotisations sociales demandées aux exploitants agricoles de l'Orne. En effet, d'après les calculs présentés lors de l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole de l'Orne, l'augmentation serait de l'ordre de 8 p. 100. Cette hausse importante s'expliquerait par une évolution négative de la masse des salaires agricoles, en particulier à cause de la cessation d'activité de l'unité Bocaviande d'Alençon, à cause de la perte prévisionnelle de l'unité Bocaviande de Flers pour le régime agricole. Ainsi les exploitants agricoles de l'Orne se trouvent à nouveau pénalisés par la disparition du groupe Bocaviande. Il lui demande quelles mesures spécifiques seront prises pour permettre à la solidarité nationale d'éviter des augmentations de cotisations dues en majeure partie à la disparition d'unités de production ou à leur changement de régime social.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Orne)

12008. – 1er décembre 1986. – **M. Mikhel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 8892, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'évolution des cotisations sociales demandées aux exploitants agricoles est fonction de la valeur du coefficient d'adaptation, lequel est déterminé à partir de 30 p. 100 de revenu cadastral et de 70 p. 100 de résultats économiques. Afin d'alléger les charges de certains départements, il a été décidé de plafonner l'assiette à 115 p. 100 contre 120 p. 100 en 1985 de celle qui résulterait de la prise en compte exclusive des résultats économiques. Cette mesure a bénéficié au département de l'Orne et s'est traduite par une baisse d'assiette de – 6 p. 100 en 1983, de – 3 p. 100 en 1984, de – 2 p. 100 en 1985. Pour 1986, l'assiette est restée stable. Il en résulte, pour le département de l'Orne, une contribution voisine de la moyenne nationale. En effet, la progression des cotisations sera inférieure à 6 p. 100 pour 46 p. 100 des agriculteurs de l'Orne et à 7 p. 100 pour 54 p. 100 des agriculteurs de ce département. En moyenne nationale, des progressions identiques concernent respectivement 38 p. 100 et 75 p. 100 des agriculteurs. L'existence en prestations familiales d'un transfert de cotisations assises sur les salaires vers les cotisations assises sur le revenu cadastral et en conséquence vers les exploitants a pu, en partie, contribuer à accentuer la progression des cotisations. Toutefois, les taux de cotisations effectifs en prestations familiales et en assurance vieillesse se situent dans la moyenne nationale. Enfin, la question de l'ajustement des charges sociales avec les facultés contributives réelles des exploitants fait actuellement l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture, qui prépare, en concertation avec les organisations professionnelles, une réforme de l'assiette afin que cette dernière reflète mieux la réalité des revenus réels des exploitants. Ce projet trouvera sa place dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

8668. – 28 juillet 1986. – **M. Mikhel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) et de son personnel. De récents rapports du ministère de l'économie et des finances font état de la suppression des sections départementales. L'Isère, petit département céréalier, mais le plus important dans la région Rhône-Alpes, possède 10 700 livreurs dont 9 700 livrent moins de 100 tonnes. L'intérêt des représentants au conseil central serait principalement orienté vers les gros producteurs et les zones de grandes productions. Le délaissement du département de l'Isère est donc envisagé. Par ailleurs, le rôle humain de l'office départemental de l'Isère n'est plus à démontrer, et il sera difficile pour certains agriculteurs d'aller consulter l'O.N.I.C. à Lyon. Il souhaiterait connaître les modifications structurelles envisagées à l'O.N.I.C., et demande que les comités départementaux des céréales soient informés et consultés sur ces modifications.

Agroalimentaire (céréales)

10028. – 12 janvier 1987. – **M. Mikhel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8668 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les perspectives budgétaires de l'O.N.I.C. conduiraient, en l'absence d'une réforme, à un déficit d'environ 20 millions de francs par an. Une réorganisation en profondeur de cet établissement était donc inévitable. La réforme, aujourd'hui engagée, correspond aux objectifs suivants : maintenir les missions fondamentales de l'organisme auxquelles l'interprofession demeure très attachée, alléger, dans toute la mesure du possible, la charge parafiscale tout en sauvegardant l'équilibre financier de l'office grâce à l'informatisation des services et l'allégement de certaines procédures qui, aujourd'hui, ne s'imposent plus. Dans ce cadre, et dans la perspective d'une gestion moins coûteuse et plus efficace, il est indispensable de recentrer le dispositif territorial de l'établissement sur les régions. Les sections départementales devront donc être progressivement supprimées et les structures régionales également révisées. Il n'est cependant pas exclu de maintenir certaines antennes dans un département où un

groupe de départements pour tenir compte d'une forte spécificité locale ou de l'éloignement du chef-lieu de région. L'ensemble de ce programme a été accepté par les professionnels du secteur des céréales lors d'une récente réunion du comité permanent de l'O.N.I.C. Le ministre de l'agriculture veillera à ce que cette réforme soit faite dans le respect des droits statutaires du personnel. Le plan de reclassement, qui vient d'être arrêté par le Gouvernement, prévoit la possibilité de tenir compte des aspirations des intéressés et a adopté un certain nombre de mesures d'accompagnement, sous la forme de primes ou d'indemnités.

Agriculture (exploitants agricoles)

7224. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints d'exploitants agricoles. Face à la situation de plus en plus difficile de l'agriculture, il est nécessaire d'améliorer la situation des conjoints d'exploitations afin de garantir la pérennité des entreprises. A ce propos, il ouvre trois possibilités qui permettraient de répondre à cette préoccupation : possibilité pour le conjoint coparticipant du titulaire du bail d'exercer le droit de préemption, possibilité pour le preneur de céder le bail à son conjoint coparticipant et principe de continuité instauré en matière fiscale après le décès du chef d'exploitation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ces différents cas.

Réponse. - L'honorable parlementaire propose, afin d'améliorer la situation des conjoints d'exploitants, diverses mesures tendant à faciliter la transmission du bail rural. La nature juridique du bail rural conclu *intuitu personae* a pour conséquence de limiter le bénéfice des droits attachés à ce contrat. Dans le cadre de la gestion d'une exploitation agricole louée, le conjoint d'exploitant bénéficie de certains droits énumérés à l'article L. 411-68 du code rural qui prévoit que, lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. Il est prévu par ailleurs qu'en cas de décès du preneur le bail continue au profit de son conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. L'épouse a la qualité de copreneur si elle a signé le bail. Il est donc nécessaire, afin de répondre aux préoccupations soulevées par l'honorable parlementaire, que le contrat soit conclu au profit des époux, preneurs conjoints et solidaires. La qualité de copreneur permettra à chacun d'eux de bénéficier de la protection du statut des baux ruraux. Par ailleurs, en matière fiscale, un groupe de travail va être constitué et abordera très largement la question de la transmission du capital.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

8089. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset**, faisant état d'un discours prononcé à Meymac (Corrèze) par **M. le Premier ministre**, discours qui marquait sa rentrée politique et qui a confirmé que l'Etat viendrait en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, demande à ce dernier de lui indiquer sous quelle forme interviendra cette aide et quel en sera le montant. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs sinistrés par la sécheresse de l'été 1986. L'ensemble de ces mesures se traduit par une dépense globale de 1 390 millions de francs. Les ressources correspondantes proviennent de crédits budgétaires pour 780 millions de francs du Crédit agricole, pour 530 millions de francs et de fonds professionnels (Unigrains), pour 80 millions de francs, notamment en ce qui concerne les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 660 milions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : *Cession de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières.* - La Commission des Communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur. Par ailleurs, 100 000 tonnes supplémentaires de céréales seront remises sur le marché par le Gouvernement à la disposition des éleveurs sinistrés, au prix d'intervention. Toutes les disponibilités seront ainsi utilisées et dans l'ensemble les organisations professionnelles ont donné leur accord sur ces mesures, en particulier sur la part gratuite qu'elles ne souhaitent pas au-delà des 200 000 tonnes. - *Aides financières.* - Plusieurs mesures destinées à alléger les charges financières des agriculteurs victimes de la sécheresse ont été décidées. Il s'agit tout d'abord de la baisse de 3 p. 100 pour 1986-1987 du taux des prêts calamités bonifiés. Par ailleurs, des dispositions visant à étaler le paiement des annuités des prêts bonifiés 1986-1987 et l'abaissement des taux des intérêts des prêts bonifiés en cours sont prévus. Le Crédit agricole a déjà décidé pour sa part, lors du conseil d'admnistration de la Caisse nationale de crédit agricole du 26 septembre, d'affecter une enveloppe destinée à un abaissement à 3 p. 100 pendant trois ans des taux d'intérêt de l'encours de certains prêts bonifiés notamment pour les éleveurs qui subissent la sécheresse pour la deuxième année consécutive. - *Aide en trésorerie exceptionnelle.* - Les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commission créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires. - *Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté.* - Afin de répondre aux cas les plus urgent, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur ont d'ores et déjà été délégués. La globalité de ces opérations, étudiée cas par cas par des commissions départementales « sécheresse » sous la présidence des préfets, résout mieux les problèmes qu'une attribution forfaitaire et prématurée à l'unité de gros bétail, des différences considérables ayant pu être constatées selon les régions et les situations des exploitants agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

8161. - 1er septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui prévoient la prise en charge par l'Etat de la totalité de la masse salariale des personnels enseignants des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Ces frais sont en réalité pris en charge seulement à 80 p. 100 dans la mesure où la formation alternée qui y est dispensée est considérée comme un enseignement à temps partiel. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable pour ce secteur éducatif pourtant très utile en milieu rural.

Enseignement privé (enseignement agricole)

14006. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8161** (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986) relative à la prise en charge des personnels des maisons familiales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La formation des jeunes constitue une priorité dans l'action du ministre de l'agriculture. Parmi les moyens retenus pour favoriser le développement de l'enseignement agricole figurent en premier lieu les réajustements substantiels de crédits destinés aux bourses scolaires. Ces crédits progressent dans le budget de 1987 de 87 millions de francs, soit 37 p. 100 par rapport à ceux de 1986, ce qui permettra de rétablir l'équilibre entre l'enseignement général et l'enseignement agricole. En second lieu, s'inscrivent les dotations supplémentaires destinées à améliorer le fonctionnement des collèges et des lycées. L'ensemble des crédits consacrés à l'enseignement agricole augmente ainsi dans le budget de 1987 de 7 p. 100 par rapport à 1986. S'agissant de l'enseignement agricole privé, grâce aux crédits prévus pour 1987, les modalités d'aide aux établissements seront améliorées. En particulier, en ce qui concerne les maisons familiales sur la situation desquelles l'honorable parlementaire attire l'attention, elles bénéficieront, à compter du 1er janvier de cette année, de la prise en charge à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 antérieurement, des frais de personnels enseignants.

Lait et produits laitiers (lait)

10872. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des différentes régions françaises au regard des mesures de limitation de la production laitière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département : 1° le volume des dépassements ; 2° le montant des pénalités.

Réponse. - La formule B choisie par la France pour l'application des mesures de maîtrise de la production laitière repose sur l'attribution d'une quantité de référence aux laiteries. Il n'est donc pas possible de déterminer un dépassement par département. Toutefois, la situation préoccupante de la collecte nationale au cours de l'automne a conduit à demander aux préfets commissaires de la République des régions et des départements de tout mettre en œuvre pour sensibiliser les acheteurs et les producteurs à la nécessité de respecter les quantités de référence. Le montant effectif des dépassements ne sera en tout état de cause pas connu avant la fin du mois de mai 1987 et le montant des pénalités avant la fin du mois de juin 1987.

Enseignement agricole (établissements : Charente-Maritime)

10897. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement du lycée agricole de Saintes de la 4e à la 3e catégorie, intervenu à la suite de l'arrêté ministériel du 28 février 1986. Cet établissement se considère d'autant plus pénalisé qu'il a, en grande partie grâce au dynamisme de son équipe de direction et de l'ensemble du corps enseignant, connu un essor important depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ce déclassement.

Réponse. - Les décrets n° 75-56 du 24 janvier 1975 et n° 75-1358 du 31 décembre 1975 fixent les dispositions relatives à la rémunération de certains personnels de direction des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau. En application de ces dispositions et compte tenu des pourcentages de répartition des emplois dans les diverses catégories, le premier classement a été effectué à la rentrée scolaire 1975. Compte tenu de l'évolution des établissements depuis la rentrée 1975 et afin de prendre en considération les missions assignées à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, il a été procédé à une refonte totale du classement des établissements à compter de la rentrée scolaire 1985-1986. Les critères retenus permettant d'aboutir à l'arrêté ministériel en date du 28 février 1986 portant classement respectif des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau à compter de la rentrée scolaire 1985-1986 ont été arrêtés après consultation des instances compétentes. Les modifications qui sont intervenues portent déclassement de 44 établissements dont celui du lycée agricole de Saintes. La même règle ayant été appliquée à l'ensemble des établissments, cet établissement ne peut être considéré comme pénalisé.

Agriculture (aides et prêts)

10898. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la préinstallation demeure à l'état de formule expérimentale, limitée à certaines zones géographiques, bénéficiant de techniques de financement différentes suivant les départements concernés. Il lui précise que dans le département du Cantal, l'aide à la préinstallation permet au futur agriculteur de réaliser un investissement de 75 000 F couvert par une subvention de 30 000 F et un prêt de 45 000 F (à 2,75 p. 100 sur sept ans), dont la bonification est prise en charge, notamment sur les fonds propres du Crédit agricole et sur le budget du conseil général. Ainsi par exemple le candidat peut acquérir, avec cette aide, de jeunes animaux d'un bon niveau génétique qu'il élève lors de sa préinstallation et qui lui permettront de disposer d'un cheptel prêt à produire lors de son installation. La préinstallation constitue donc un véritable « tremplin » pour l'installation. Il lui demande, en conséquence, si la formule ne mérite pas de recevoir une solution durable au problème du financement de cette mesure, de reporter les économies réalisées au niveau du nombre des installations qui tendent aujourd'hui à diminuer, sur l'action préinstallation. Il souhaite également savoir s'il compte prendre des mesures tendant à l'harmonisation des techniques de financement de l'aide au niveau national.

Réponse. - Jusqu'à présent, le dispositif de préinstallation, initié au travers de certains contrats de plan visant à l'installation des jeunes agriculteurs s'est développé à titre expérimental, notamment par la voie d'opérations groupées d'aménagement foncier. Il a permis de recouvrir des zones géographiques limitées,en particulier en montagne. Il est désormais envisagé de mettre en place de nouvelles modalités pour favoriser une politique d'installation plus progressive et le Gouvernement souhaite encourager la préinstallation comme il a été indiqué au congrès du Centre national des jeunes agriculteurs, à Montauban. Cette politique tendrait ainsi à favoriser, par une phase transitoire, l'accès à une première prise de responsabilité du jeune sur sa future exploitation. La définition des modalités et conditions de la préinstallation en cohérence avec un financement plus progressif de l'installation implique que soient redéfinies les conditions d'octroi des aides à l'installation. Il s'agit d'une préoccupation largement prise en compte dans le cadre des travaux préparatoires de la loi de modernisation agricole.

Agriculture (exploitants agricoles)

10987. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'avenir et le développement de départements à dominante essentiellement rurale, comme le département du Cantal, sont liés directement à l'installation en nombre important de jeunes agriculteurs. Il lui précise que l'installation d'un jeune agriculteur, parce qu'elle constitue la phase délicate et sensible de la vie de son exploitation, n'est pas toujours facile à réaliser : elle répond à des conditions strictes d'obtention de la capacité professionnelle, âge et formation, et demande de plus en plus une bonne préparation au futur métier de chef d'exploitation. Aussi a-t-il été envisagé lors d'un comité interministériel de développement et d'aménagement rural, le 10 juillet 1980, de développer en « zone difficile » une phase de préparation à l'installation, la préinstallation. Elle permet à l'aide familiale d'acquérir la capacité professionnelle tout en se responsabilisant et en se formant progressivement à son métier. Aujourd'hui le candidat à la préinstallation ne bénéficie pas d'un statut spécifique, il se trouve en quelque sorte dans une situation intermédiaire, où il prend la responsabilité soit d'un atelier sur l'exploitation de son père, soit d'une partie de l'exploitation, avec les conséquences propres à chacun de ces choix au regard du droit. Il lui demande donc s'il envisage de concevoir un nécessaire statut juridique et fiscal adapté à la condition du jeune candidat à la préinstallation, afin de le positionner par rapport à des situations juridiques voisines, mais qui ne sont pas entièrement satisfaisantes en l'espèce.

Réponse. - Jusqu'à présent, le dispositif de préinstallation, initié au travers de certains contrats de plan visant à l'installation de jeunes agriculteurs, s'est développée à titre expérimental, notamment par la voie d'opérations groupées d'aménagement foncier. Il a permis de recouvrir des zones géographiques limitées, en particulier en montagne. Il est désormais envisagé de mettre en place de nouvelles modalités pour favoriser une politique d'installation plus progressive et le Gouvernement souhaite encourager la préinstallation comme il a été indiqué au congrès du Centre national des jeunes agriculteurs à Montauban. Cette politique tendrait ainsi à favoriser par une phase transitoire l'accès à une première prise de responsabilité du jeune sur sa future exploitation. La définition des modalités et conditions de la préinstallation en cohérence avec une nouvelle politique d'installation implique que soient redéfinies, de manière générale, les conditions d'entrée dans la profession agricole. Il s'agit d'une préoccupation largement prise en compte dans le cadre des travaux préparatoires de la loi de modernisation agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11047. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités du calcul des charges sociales agricoles. Le revenu cadastral tient une place de moins en moins importante dans les critères de répartition des charges techniques, prestations familiales agricoles et assurance vieillesse agricole. Le résultat brut d'exploitation et le résultat net d'exploitation risquent d'être dans l'avenir les seuls critères de répartition de ces charges techniques entre les départements. Il lui demande si les pertes de fonds liées à des événements catastrophiques tels que la neige, le gel ou l'incendie pourront être déduites du revenu brut d'exploitation dès la première année de leur survenue.

Réponse. - La répartition des cotisations sociales des exploitants agricoles est effectuée en fonction d'une assiette corrigée à hauteur de 70 p. 100 par des résultats économiques (50 p. 100 de

R.B.E. et 20 p. 100 de R.N.E.). Il convient de souligner que les résultats économiques pris en considération lors de la fixation des bases de calcul des cotisations sont le résultat d'une moyenne quinquennale reflétant les capacités contributives structurelles du département. Pour 1986, il s'agit des années 1980 à 1984. Les pertes de fonds liées à des événements catastrophiques ne peuvent donc être déduites du résultat brut d'exploitation dès la première année de leur survenue. Toutefois, il existe un Fonds national de garantie des calamités agricoles destiné à pallier les pertes de revenus liées à des événements atmosphériques exceptionnels. Il appartient au préfet du département de présenter une demande de reconnaissance du caractère de calamités agricoles au ministre compétent après avis du comité départemental d'expertise.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

11169. – 27 octobre 1986. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les progrès en matière génétique dans la viticulture. En effet, les progrès génétiques permettent aujourd'hui de répondre aux souhaits de nombreux viticulteurs en ce qui concerne les vendanges des raisins dès la 3e année, et de pouvoir commercialiser le vin sous le label au même titre qu'on le fait pour les millésimes suivants. La réglementation en vigueur limite le droit au label à partir de la 4e feuille. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures allant dans le sens des viticulteurs concernés en A.O.C. et V.D.Q.S., et accorder l'autorisation de commercialisation dès la 3e feuille.

Réponse. – En effet, la réglementation en vigueur impose d'attendre la troisième année suivant celle de la plantation réalisée avant le 31 août pour revendiquer le droit à l'appellation d'origine, sauf pour le champagne et l'alsace qui bénéficient de l'avancement d'un an. Cependant un projet de décret sera très prochainement examiné par le comité national de l'Institut des appellations d'origine (I.N.A O.) pour réviser la réglementation du rendement des vignobles d'appellation. Cette nouvelle réglementation permettrait à toutes les appellations pour lesquelles les syndicats de défense en auraient exprimé le souhait de bénéficier du droit à l'appellation un an plus tôt, c'est-à-dire de profiter du régime actuel appliqué en Champagne et en Alsace.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

11210. – 27 octobre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadéquation présente des modalités d'indemnisation prévues par l'accord E.D.F. - A.P.C.A. conclu en 1970 pour les dégâts permanents causés par les supports et les lignes de transport d'énergie électrique. Il lui demande si le système actuel prévoyant le versement d'une indemnité unique en capital ne peut être remplacé par une indemnité triennale plus équitable puisque permettant au repreneur de l'exploitation le dédommagement d'une gêne permanente.

Réponse. – L'actuel mode d'indemnisation des préjudices causés aux exploitations agricoles par l'implantation de supports de lignes électriques est le résultat d'une négociation entre Electricité de France (E.D.F.), maître d'ouvrage, d'une part, et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) représentant les propriétaires et exploitants agricoles, d'autre part. Le protocole de 1970 en a consigné les résultats. Les accords conclus sur ce sujet ont été renouvelés en 1980 et complétés en 1981. La commission paritaire E.D.F. - A.P.C.A. envisage d'ouvrir des négociations sur la révision du protocole. Mais elle est convenu de la nécessité d'une expertise préalablement à toute discussion : cette expertise est actuellement en cours. La solution proposée par l'honorable parlementaire peut être envisagée, mais le fait que les bases d'évaluation des préjudices subis seront identiques que l'indemnité soit versée en une ou plusieurs fois ne permet pas de la considérer comme plus équitable que celle qui est actuellement appliquée. Pour un éventuel repreneur, lorsqu'une indemnité unique a été versée au moment de la construction de la ligne, les inconvénients liés à la présence de supports sont normalement compensés par un abaissement du prix de vente ou du loyer.

Lait et produits laitiers (lait : Côtes-du-Nord)

11708. – 3 novembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'attribution des primes de cessation d'activité laitière à des fermiers. Il lui cite le cas d'agriculteurs de son département : M. et Mme X, âgés respectivement de soixante-deux et cinquante-cinq ans, sont agriculteurs en fermage sur une exploitation de vingt-cinq hectares qui bénéficiait d'un quota laitier de 67 276 litres pour l'année 1985-1986. L'ensemble de l'exploitation a été vendu à un autre agriculteur, au début de l'année 1986, mais le nouvel acquéreur s'est engagé à ne reprendre celle-ci qu'au départ du fermier (septembre 1986). L'acte de vente, signé devant le notaire, précise : « la ferme exploitée sur les terres présentement vendues bénéficiait d'un quota laitier pour l'année 1985-1986 de 67 276 litres, lequel est transféré au profit de l'acquéreur mais sans aucune garantie quelconque de la part du vendeur ». De ce fait il semble que les intéressés ne puissent prétendre à une prime de cessation laitière puisque le quota a déjà été transféré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si dans ce cas, la prime de cessation laitière peut être versée aux fermiers et si la clause précitée peut figurer dans un acte notarié.

Réponse. – Lors du dépôt de sa demande en vue de l'attribution de l'une des aides prévues par les décrets nos 86-882 et 86-883 du 28 juillet 1986 relatifs aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers, tout preneur a certifié sur l'honneur qu'il n'avait pas fait usage des dispositions figurant à l'article 7, alinéa 1, du règlement C.E.E. no 857-84 du 31 mars 1984, c'est-à-dire « qu'il n'avait pas transféré totalement ou partiellement la quantité de référence laitière de son exploitation ». De ce fait, lorsqu'un bail n'a pas été renouvelé à la suite d'un congé délivré par le bailleur ou si le preneur n'entend pas renouveler son bail, il apparaît que ce dernier a fait usage des dispositions de l'article 7, alinéa 1 du règlement précité. Dans le cas présent, le fermier ayant prévu son départ pour septembre 1986 son bail n'est pas renouvelable. De ce fait, il ne peut demander le bénéfice de l'une des aides à la cessation d'activité laitière et la quantité de référence de l'exploitation n'est pas remise en cause.

Impôts locaux (taxes foncières)

12035. – 10 novembre 1986. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une difficulté qui pèse sur le monde agricole, celle du problème posé par l'évolution galopante, ces dernières années, de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe agit d'une manière particulièrement insupportable sur le revenu de nombreux agriculteurs. Le rendement de la taxe sur le foncier non bâti est passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9 milliards de francs en 1985, soit une majoration de 77 p. 100. Pendant la même période, l'évolution du prix du blé fermage a été seulement de plus 27 p. 100 et l'indice du coût de la vie de plus 54 p. 100. Compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transmettre des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Le plafonnement actuel (2,5 fois la moyenne nationale) trop large, trop général, lie la diversité des taux aux décisions locales, ce qui conduit – sur les quatre taxes locales – à faire porter une hausse beaucoup plus forte sur le foncier non bâti. En raison du rendement faible de la taxe et du fait que le loyer des terres couvre à peine la charge de la taxe sur le foncier non bâti – ce qui contribue à pénaliser le secteur agricole tout entier –, il lui demande ce que le gouvernement compte faire en matière de fiscalité agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le foncier non bâti, de façon à le rendre plus équitable pour les agriculteurs.

Réponse. – Les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier bâti, ne reflètent plus la réalité économique, comme le confirment les conclusions du huitième rapport du conseil national des impôts qui vient d'être déposé. Ce rapport examine plus particulièrement les causes des imperfections de l'assiette de ces taxes. En premier lieu, ces imperfections résultent de l'hétérogénéité des méthodes d'évaluation due essentiellement au rôle joué par les commissions communales lors des révisions de 1961 et 1970. Ainsi les différentes méthodes d'évaluation retenues d'une commune à l'autre ont-elles abouti à des valeurs locatives parfois hétérogènes. En second lieu, les changements de consistance des terrains sont difficiles à appréhender, le système déclaratif étant souvent perdu de vue par les contribuables. Ce phénomène est constaté fréquemment dans le monde agricole où de nombreux changements intervenus depuis 1961 (défrichement, par exemple) n'ont été pris en compte qu'imparfaitement. Surtout pour le foncier non bâti, le marché des terres et des prairies a évolué, et les actualiations ne se sont pas adaptées à ces modifications. La critique du système de mise à jour se justifie pleinement lorsqu'on constate que les majorations forfaitaires intervenues depuis 1981 ont accentué les distortions existantes. Au vu

des conclusions de ce rapport, qui souligne d'une manière générale les problèmes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement a décidé de constituer une commission qui doit proposer une réforme de ces taxes parmi lesquelles figurent plus particulièrement les taxes foncières levées par les collectivités locales. D'ores et déjà, le Gouvernement procède à l'examen des résultats de l'expérimentation en grandeur réelle d'une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties qui a été menée dans huit départements. A partir de ces résultats, pourront être fixés les méthodes et les principes devant guider la révision des évaluations cadastrales dont l'aboutissement, conformément à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, devrait intervenir en 1990.

Lait et produits laitiers (lait : Côtes-du-Nord)

12786. – 17 novembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rejet de P.A.M.E. en production laitière dans le département des Côtes-du-Nord. Considérant que la situation dans le département des Côtes-du-Nord fait apparaître des besoins en références complémentaires largement supérieurs aux disponibilités des laiteries et que le dispositif d'aide à la cessation d'activité laitière n'a pas eu les résultats escomptés, la commission mixte a été conduite à émettre un avis favorable pour toute demande de P.A.M.E. en production laitière qui nécessite l'attribution d'une quantité de référence complémentaire par rapport à la référence existante sur l'exploitation. Or, dans certains cas, les laiteries peuvent et sont disposées à accorder une quantité de production supplémentaire. En conséquence, il lui demande de débloquer cette situation.

Réponse. – En application du règlement n° 85-797 du 12 mars 1985, le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 précise que les aides relatives aux investissements en production laitière ne peuvent être accordées que si l'exploitation dispose des quantités de référence nécessaires à l'augmentation de la production. Faute de disponibilités en référence laitière, il apparaît que les laiteries collectant dans le département des Côtes-du-Nord n'ont pas été en mesure de notifier à l'ensemble de leurs producteurs prioritaires une référence correspondant à 97 p. 100 de leurs objectifs de production. Aussi, dans le cadre d'une campagne difficile, et étant donné la nécessité d'intervenir prioritairement en faveur des agriculteurs qui ont à faire face aux conséquences des investissements passés, de nombreuses commissions mixtes se doivent d'adopter une attitude de rigueur générale pour ne pas hypothéquer l'avenir et creuser l'écart entre les demandes et les quantités qu'il sera effectivement possible de leur attribuer. C'est la raison pour laquelle il appartient aux préfets, commissaires de la République de ne prendre de décision positive qu'après production par les demandeurs de leur notification officielle de référence.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Charente-Maritime)

12801. – 1er décembre 1986. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réticence manifestée pour reconnaître le sinistre de la culture du blé pour le département de la Charente-Maritime. La collecte globale réalisée par les organismes stockeurs dans le département a chuté de 11,51 p. 100 pour le blé tendre et de 21,63 p. 100 pour les orges et escourgeons. Or ces résultats cachent de nombreuses disparités existant au sein du département : par exemple, l'amalgame a été fait entre les orges de printemps, les orges d'hiver et l'escourgeon. Or, si ces deux dernières cultures ont obtenu des résultats proches de la normale, il n'en est rien de l'orge de printemps, dont les pertes ont été bien supérieures à celles avancées officiellement. Autre exemple, pour les coopératives, la collecte de blé a baissé de 15,73 p. 100 en moyenne, soit un peu plus que les chiffres officiels avancés par l'O.N.I.C. (– 11,50 p. 100). Là aussi, cette moyenne cache des différences notoires. Ainsi, pour trois coopératives, la collecte a augmenté jusqu'à + 13 p. 100 (pour Saint-Agnant), et pour d'autres elle a fortement chuté jusqu'à – 32,76 p. 100 (pour Loulay par exemple). Quant à la collecte d'orge, elle a enregistré une baisse pour les coopératives beaucoup plus importante. La perte va de – 20,37 p. 100 pour la coopérative d'Aigrefeuille à – 78,33 p. 100 pour celle de Saint-Jean-d'Angély région. Il faut en effet savoir que la collecte départementale de blé et d'orge connaît des écarts très importants entre les différentes zones. Et, au sein d'une même zone de collecte, les disparités entre agriculteurs sont au moins aussi importantes que celles qui existent entre les différentes coopératives. La globalisation des chiffres par l'administration ne donne en fait qu'une indication départementale et masque la situation réelle que doit affronter chaque agriculteur. Or, comme le calcul des taux de perte servant de base à l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles et à l'octroi de prêts calamités à taux bonifié se fait à partir d'un barème départemental remis à jour chaque année par le comité départemental d'expertise, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les disparités existant au sein d'un même département.

Réponse. – Dès qu'ont été connues avec certitude les premières conséquences de la sécheresse de l'été 1986, la Commission nationale des calamités agricoles a reconnu en sa séance du 24 septembre 1986 le département de la Charente-Maritime sinistré pour les pertes de productions fourragères. L'arrêté interministériel correspondant a été signé le 3 novembre 1986 permettant ainsi aux agriculteurs concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. S'agissant des autres productions, la Commission nationale a, en sa séance du 17 décembre 1986, reconnu, conformément aux propositions du comité départemental d'expertise, le caractère de calamité agricole aux dommages causés aux cultures d'orge de printemps, de maïs grain et de tournesol sur l'ensemble du département ainsi qu'aux dommages sur le blé tendre dans les zones les plus gravement touchées du département. L'arrêté interministériel correspondant a été signé le 26 janvier 1987. Il convient également de rappeler qu'une enveloppe de deux millions de francs a été mise à la disposition du préfet, commissaire de la République, pour accorder des secours d'urgence aux agriculteurs en situation de détresse, et que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel a été autorisée à accorder des avances de trésorerie à taux nul aux agriculteurs sinistrés dans la limite d'un volume total de 3,2 millions de francs. En outre, une dotation de 6 800 tonnes de céréales fourragères dont 3 400 à titre gratuit a d'ores et déjà été mise à la disposition des autorités départementales pour répartition au profit des éleveurs ayant subi des pertes importantes. En outre, le préfet de la Charente-Maritime vient d'être informé qu'un contingent supplémentaire de céréales de 2 100 tonnes était mis à la disposition de votre département par l'O.N.I.C. au prix de 1 380 francs la tonne. Enfin, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel peut procéder à certains aménagements financiers en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse : attribution de « prêts calamités » à taux réduit, prise en charge d'intérêts, étalement de l'annuité de remboursement de 1986, réduction d'intérêts des prêts en cours sur une période de trois ans, consolidation de la dette dans les cas les plus critiques. Ces différentes mesures d'aide viennent compléter la procédure habituelle prévue en matière de calamités agricoles qui permet une indemnisation des pertes par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Tout est actuellement mis en œuvre pour que cette indemnisation puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Elevage (bovins)

12818. – 1er décembre 1986. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. Alors que les producteurs de viande bovine enregistrent, cette année, une nouvelle baisse de leurs revenus, on assiste également, dans ce secteur agricole, à une décapitalisation des exploitations. Devant une situation aussi alarmante, il lui demande s'il envisage de prendre, tant au niveau national que communautaire, les mesures suivantes en faveur des producteurs de viande bovine : versement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet 1986, suivi d'une compensation de revenu lors de la prochaine conférence annuelle ; octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimum sur le chiffre d'affaires pour compenser les distorsions de concurrence avec les producteurs allemands ; suppression des montants compensatoires monétaires et de la prime variable à l'abattage anglaise.

Elevage (bovins et ovins)

14057. – 8 décembre 1986. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande ovine et bovine qui ont eu à subir, de 1983 à 1986, un véritable effondrement des cours. Cette situation est particulièrement dramatique en Savoie où les prix de la viande ovine sont en recul de 20 à 25 p. 100 par rapport aux cours de l'année précédente. La poursuite des abattages de vaches laitières conduit à une dégradation du pouvoir d'achat de la viande bovine de près de 21 p. 100 entre 1983 et 1986. De nombreuses exploitations savoyardes se trouvent aujourd'hui au bord de difficultés dramatiques. Ne serait-il pas, en conséquence, nécessaire d'envisager assez rapidement un allègement de leurs charges ou la mise en place d'un mécanisme d'aides publiques.

Elevage (bovins)

14122. – 8 décembre 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement dramatique des producteurs spécialisés de viande bovine. Devant cette situation, les professionnels demandent : le versement immédiat de l'aide de 125 F jeune-bovin accordée en juillet ; une compensation de revenu lors de la prochaine conférence annuelle ; l'octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimum sur le chiffre d'affaires viande bovine pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands ; la suppression des M.C.M. et la prime variable à l'abattage anglaise. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à ces requêtes, hélas ! justifiées.

Elevage (bovins)

14728. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des producteurs de viande bovine. Ces derniers connaîtront cette année une dégradation importante de leur revenu, qui risque d'entraîner une décapitalisation des exploitations. Il lui demande donc si le Gouvernement entend verser rapidement l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet, et s'il entend prendre des mesures d'aide fiscale pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands et anglais.

Elevage (bovins)

16887. – 26 janvier 1987. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. Ceux-ci enregistrent, cette année, une nouvelle baisse significative de leurs revenus et on assiste également, dans ce secteur de production, à une décapitalisation importante des cheptels des exploitations. Compte tenu de cette situation alarmante, il lui demande s'il envisage le versement immédiat de l'aide de 125 F par jeune bovin, aide accordée en juillet 1986, mais qui, jusqu'à présent, n'a pas été versée aux éleveurs concernés.

Réponse. – Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant parce que d'importants abattages de vaches de réforme sont actuellement en cours. Cette poussée des abattages est due en particulier aux obligations communautaires de réduction des quotas laitiers, qui prennent effet le 1er avril 1987. Il en est résulté une baisse sensible de la cotation des vaches, durant les deux derniers mois de l'année 1986. Pour arrêter cette baisse, la France a déjà demandé à Bruxelles que la Commission des communautés européennes mette en place un nouveau programme d'aides au stockage privé, concernant en particulier les viandes d'animaux femelles, et ce malgré la disponibilité d'importants stocks communautaires privés et publics. Par ailleurs, le secteur bovin a été au centre des débats du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. qui s'est terminé le 16 décembre dernier. De difficiles décisions de principe ont dû y être arrêtées. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, nous avons toutefois évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. Alors que les propositions initiales de la Commission des communautés européennes visaient à la suppression à terme de l'intervention publique, la France a obtenu son maintien et son automaticité. Cette suppression radicale, qui aurait introduit des risques très importants de baisse incontrôlée des prix de marchés de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par de nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a préféré que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix du marché. Cette mesure ne limite pas autoritairement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de viande bovine qui y seront apportées en période d'abattages de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre des distorsions de concurrence existantes dans la Communauté, issues de la pratique même de l'intervention dans certains Etats membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. Enfin, la commission s'est engagée à rapprocher les prix d'intervention des bœufs de ceux des jeunes bovins et à gérer les mécanismes d'intervention de manière appropriée afin d'éviter tout risque d'effondrement des cours. Le deuxième souci de la délégation française lors de cette négociation a été la défense du revenu des producteurs de viande bovine, qui subissent directement les perturbations du marché consécutives aux abattages de vaches laitières. Pour cela, il sera versé, durant la période de réduction des quotas laitiers, une prime de 25 ECU aux animaux mâles, dans la limite de 50 animaux par exploitation. Cependant, dans un souci de réduire les distorsions de concurrence existantes entre pays, cette prime ne sera pas versée dans les Etats membres qui mettent déjà en œuvre des primes spécifiques : prime variable à l'abattage et prime à la naissance des veaux, qui restent en vigueur pendant la même période. D'autre part, la France a obtenu une revalorisation substantielle de la prime à la vache allaitante, qui passe ainsi de 40 ECU à 50 ECU par vache. Par ailleurs, la France a obtenu pour elle-même la suppression complète des montants compensatoires monétaires à compter du 5 janvier 1987. Le démantèlement complet de nos M.C.M. a été réalisé, limitant ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement, les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (– 1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du Deutschemark, le 12 janvier, le gouvernement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin, la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 150 millions de francs affectés cet été à la production de taurillons et dont la procédure de paiement est actuellement en cours. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 550 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs.

Baux (baux ruraux)

13864. – 8 décembre 1986. – **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité d'entreprendre une modernisation du statut du fermage dans le sens d'un meilleur partage des charges et d'une liberté plus grande entre les parties, pour faire sortir l'agriculture des contraintes juridiques et administratives qui l'enserrent, l'ouvrant ainsi aux formules sociétaires d'avenir, capables d'attirer les capitaux privés extérieurs à la profession.

Réponse. – Le statut du fermage et du métayage a été défini dans ses grandes lignes par la loi du 13 avril 1946. Il a depuis lors été l'objet d'un certain nombre d'aménagements qui, les uns et les autres, se sont efforcés d'accroître la sécurité du preneur en contrepartie d'une rémunération équitable des bailleurs. Toutefois, il apparaît à la lumière des faits de ces dernières années que cette démarche s'est trouvée déséquilibrée eu égard, notamment, à l'inversion de la tendance moyenne suivie par le prix des terres agricoles. De fait, les bailleurs de baux ruraux soumis au statut du fermage ont enregistré un accroissement de leurs obligations et de leurs charges qui n'a pas été compensé en termes de revenus. Cette tendance, préjudiciable à long terme pour toutes les parties prenantes, a fait l'objet d'un examen approfondi et une concertation active a été engagée avec l'ensemble des organisations professionnelles intéressées. Il en résulte des mesures correctrices en termes de calcul du prix du bail rural de manière à éviter une fragilité des contrats de mise à disposition, des difficultés humaines graves ainsi qu'un comportement économique à court terme des preneurs, qui serait incompatible avec le financement des investissements en capital d'exploitation, qui sont très lourds dans ce secteur en voie de mutation technologique rapide. Ces mesures nouvelles seront inscrites dans le projet de loi de modernisation agricole qui prendra également en considération, comme le précise l'honorable parlementaire, les formules sociétaires d'avenir capables d'attirer les capitaux privés extérieurs à la profession, sans pour autant que lesdites formules ne remettent en cause indirectement le statut du fermage et du métayage.

Baux (baux ruraux)

13867. – 8 décembre 1986. – **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la suppression de l'article L. 411-69 du code rural sur les indemnités dues au preneur sortant. Seuls les

travaux d'assainissement incorporés au sol et apportant une amélioration certaine, doivent être concernés. Toutes les autres installations découlent du choix d'une production par le preneur, dont il doit assurer la responsabilité.

Réponse. - Dans le cadre du statut du fermage et du métayage, l'article L. 411-69 du code rural impose aux parties la règle selon laquelle tout preneur qui a, par son travail ou ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur quelle que soit la cause qui ait mis fin au bail. Cette disposition d'ordre public est la contrepartie normale à celle édictée à l'article L. 411-72 du même code qui prévoit que le bailleur a droit, à l'expiration du bail, s'il apparaît une dégradation du bien loué à une indemnité, due par le preneur, égale au préjudice subi. Cette législation opère ainsi une répartition équitable des droits et obligations des parties qu'il n'apparaît pas opportun de remettre en question. Il convient cependant de préciser que les normes technico-économiques présidant à la détermination du montant de l'indemnité au preneur sortant sont complexes et incomplètes pour ce qui concerne les bâtiments d'habitation, en particulier, et constituent fréquemment un objet de litiges entre les parties. Sur ce point essentiel, les concertations menées par les services avec toutes les organisations professionnelles intéressées, ont permis d'aboutir à un accord qui sera prochainement traduit dans le cadre de la loi de modernisation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

14072. - 8 décembre 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres de l'enseignement agricole privé du fait de la non-publication des décrets d'application de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, l'article 4 de ce texte prévoyait qu'un contrat type liant le personnel enseignant de ces établissements serait approuvé par décret en Conseil d'Etat. Il lui rappelle que les maîtres de l'enseignement agricole privé souhaitent bénéficier d'une protection sociale équivalant à celle de leurs homologues de l'enseignement public, d'un reclassement prenant en compte l'intégralité de l'ancienneté acquise à la date d'obtention du contrat, et du maintien de tous les enseignants dans leur fonction quel que soit l'horaire effectué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et le délai dans lequel il compte publier le décret en question.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la préparation des décrets d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 est en cours et que parmi ceux-ci figure le décret relatif au contrat concernant les maîtres en fonction dans les établissements relevant de l'article 4 de la loi. Lors de l'élaboration de ce texte, les problèmes d'accession au contrat, de prise en compte de l'ancienneté et de protection sociale feront l'objet d'un examen attentif, en concertation avec les partenaires concernés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

14086. - 8 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les coûts relativement importants que doivent supporter les agriculteurs pour leurs obligations de comptabilité, dès lors qu'ils sont imposés sur le bénéfice réel. Il lui demande si des mesures visant à établir une méthode de comptabilité simplifiée, et donc moins onéreuse, sont envisageables.

Réponse. - L'article 18 de la loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986, crée, à partir de 1987, un régime transitoire véritablement simplifié pour les agriculteurs dont les recettes dépassent la limite du forfait, limite maintenue à 500 000 francs par l'article 21-III de la même loi. Dans ce régime, applicable pendant cinq ans aux exploitants dont les recettes sont comprises entre 500 000 francs et 750 000 francs, les obligations comptables sont allégées ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, le résultat imposable est déterminé en fonction des seules recettes encaissées et dépenses payées au cours de l'année civile. Il n'est tenu compte ni des créances, ni des dettes, ni des stocks. De plus, les agriculteurs soumis à ce régime peuvent bénéficier de l'abattement sur le bénéfice accordé aux adhérents des centres de gestion agréés. Par ailleurs, l'article 199 *quater* B du code général des impôts stipule que les exploitants agricoles adhérents d'un centre de gestion agréé peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts plafonnée à 2 000 francs pour frais de tenue de comptabilité, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait et qu'ils ont opté pour un régime réel d'imposition. L'article 21-II de la loi de finances pour 1987 porte ce plafond à 5 000 francs, pour la première année au titre de laquelle les exploitants agricoles ont opté pour un régime réel d'imposition, afin de tenir compte des opérations comptables qui leur sont nécessaires pour présenter le bilan d'entrée. Les exploitants agricoles soumis de droit à un régime réel d'imposition bénéficient également de cet avantage.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

14148. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent un grand nombre de producteurs d'œufs. Après plusieurs mauvaises années (1982, 1983, 1985), les aviculteurs sont encore plus sévèrement touchés cette année par une crise d'ampleur européenne. Les exportations européennes ont chuté de moitié entre 1982 et 1985, la consommation intérieure stagne, et, pour les neuf premiers mois de 1986, les prix de gros pour les calibres moyens ont baissé de 17 p. 100. Les prix de marché sont très en dessous des coûts de production, si bien que bon nombre de producteurs se sont retrouvés en faillite. Il apparaît que le redressement passe et par une organisation réelle de la filière, et par une harmonisation des productions au niveau européen. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en faveur des producteurs en situation difficile, notamment pour ceux qui seraient contraints de cesser leur activité, et s'il envisage la création d'un dispositif d'organisation et de régulation de la production, étant entendu qu'une trop forte incitation à la cessation d'activité risquerait de mettre en péril la filière.

Réponse. - La récession enregistrée en 1986 sur le marché de l'œuf de consommation, a effectivement atteint une dimension internationale, liée pour une part à la contraction de la demande des pays tiers. Ses effets ont été ressentis, avec d'autant plus d'acuité par la filière française que celle-ci se caractérise par l'atomisation des secteurs de la production, du conditionnement et des industries de l'ovoproduit. Cette fragilité étant accrue par le défaut d'organisation du secteur. Les mesures qui ont été prises visaient à court terme à réduire l'offre par des abattages anticipés et à permettre aux producteurs les plus endettés de renoncer à leur activité dans des conditions humainement acceptables. Un plan conjuguant l'arrêt de la production, un concordat de règlement des dettes et une aide d'un montant maximal de 50 000 F - pouvant dans des cas exceptionnels être porté à 100 000 F - a été mis en place à cet effet. Le redressement des cours de l'œuf durant le second semestre 1986, associé à une compression de coûts de production a amené une amélioration de la situation du secteur ; celle-ci ne doit cependant pas masquer le fait qu'à moyen terme, seule une organisation de la filière œuf par ses acteurs eux-mêmes, est de nature à permettre l'organisation et la régulation de la production. Cependant il conviendra qu'au préalable, les partenaires tirent les enseignements de l'échec du comité interprofessionnel de l'œuf qui s'est dissous au mois de septembre 1985. A cet égard, les regroupements actuellement en cours, l'accent mis sur une politique de qualité et le développement de politiques contractuelles constituent des éléments porteurs d'avenir. Les pouvoirs publics ne manqueront pas d'apporter leur soutien aux initiatives d'intérêt général émanant de la filière en vue de son organisation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

15107. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime actuel des congés de maternité des épouses d'exploitants agricoles. Compte tenu de la pénibilité des travaux agricoles, ne pourrait-on pas envisager d'aligner la durée de ces congés sur celle des salariées du régime général.

Réponse. - L'allocation de remplacement maternité des agricultrices a été instituée pour permettre à ces dernières d'interrompre temporairement leur activité sur l'exploitation à l'occasion de la naissance d'un enfant. Depuis sa création en 1977, le montant de cette prestation et sa durée de versement ont été régulièrement améliorés ; elle peut ainsi actuellement être servie pendant une durée de cinquante-six jours, auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, des congés supplémentaires pour grossesse pathologique, accouchement par césarienne ou naissances multiples, qui peuvent porter la durée totale de remplacement indemnisé à quatre-vingt-dix-huit jours. Il n'est pas envisagé actuellement de modi-

fier la réglementation sur ce point ; en effet, l'allongement de la durée de remplacement, outre les charges supplémentaires qu'elle impliquerait pour la profession, paraît moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de la prestation dans les mêmes conditions. C'est pourquoi une action est engagée pour tenter de réduire les disparités existant d'une région à l'autre dans le montant de la part restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement, disparités qui tiennent à l'écart existant dans un certain nombre de départements entre le plafond de prise en charge fixé annuellement et le tarif de remplacement maternité pratiqué par les services. Un groupe de travail comportant des représentants des organisations professionnelles et des services de remplacement procède actuellement à une étude approfondie des données recueillies et recherche les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour mettre fin aux disparités qui ont été constatées.

Impôts locaux (taxes foncières)

15224. – 22 décembre 1986. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la taxe sur le foncier non bâti représente une charge importante pour les exploitants agricoles. En effet, les méthodes de détermination de l'assiette et l'évolution de cet impôt posent problème. Cette taxe a augmenté à un rythme plus élevé que celui du revenu des fermages. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de procéder à une réforme de la taxe sur le foncier non bâti.

Réponse. – Les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus la réalité économique, comme le confirment les conclusions du huitième rapport du conseil national des impôts qui vient d'être déposé. Ce rapport examine plus particulièrement les causes des imperfections de l'assiette de ces taxes. En premier lieu, ces imperfections résultent de l'hétérogénéité des méthodes d'évaluation due essentiellement au rôle joué par les commissions communales lors des révisions de 1961 et 1970. Ainsi les différentes méthodes d'évaluation retenues d'une commune à l'autre ont-elles abouti à des valeurs locatives parfois hétérogènes. En second lieu, les changements de consistance des terrains sont difficiles à appréhender, le système déclaratif étant souvent perdu de vue par les contribuables. Ce phénomène est constaté fréquemment dans le monde agricole où de nombreux changements intervenus depuis 1961 (défrichement, par exemple) n'ont été pris en compte qu'imparfaitement. Surtout pour le foncier non bâti, le marché des terres et des prairies a évolué, et les actualisations ne se sont pas adaptées à ces modifications. La critique du système de mise à jour se justifie pleinement lorsqu'on constate que les majorations forfaitaires intervenues depuis 1981 ont accentué les distorsions existantes. Au vu des conclusions de ce rapport, qui souligne d'une manière générale les problèmes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement a décidé de constituer une commission qui doit proposer une réforme de ces taxes parmi lesquelles figurent plus particulièrement les taxes foncières levées par les collectivités locales. D'ores et déjà, le Gouvernement procède à l'examen des résultats de l'expérimentation en grandeur réelle d'une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties qui a été menée dans huit départements. A partir de ces résultats, pourront être fixés les méthodes et les principes devant guider la révision des évaluations cadastrales dont l'aboutissement, conformément à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, devrait intervenir en 1990.

Elevage (volailles)

15257. – 22 décembre 1986. – **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mutations et les problèmes posés par l'organisation de la profession des producteurs de palmipèdes gras. Cette production constitue, notamment dans certains départements du Sud-Ouest, une part croissante du revenu des exploitants familiaux. Toutefois, les prix payés aux producteurs restent stables tandis que les coûts de production ne cessent de croître. La baisse du revenu est combattue par la recherche d'un accroisssement et d'une intensification de la production. Il en résulte des tendances à la concentration dans la production et des modications dans la commercialisation : l'apport direct des producteurs aux conserveurs est passé de 30 à 43 p. 100 tandis que l'apport sur les marchés traditionnels et au cadran recule de 37 p. 100 à 32 p. 100. Parallèlement, certains s'orientent vers la mise en conserve à la ferme et la vente directe aux consommateurs. Dans cette situation, les industriels de l'agro-alimentaire s'efforcent d'intégrer la production et de se soumettre les producteurs notamment par le biais d'accords interprofessionnels et la mise en place d'une interprofession. Les producteurs en seraient étroitement dépendants, notamment en ce qui concerne le volume de la production et le taux de rénumération. Une taxe para-fiscale serait instaurée au détriment des producteurs et des consommateurs. L'accroissement des importations pourrait s'opposer au développement de la production normale. A l'opposé progesse l'idée de l'organisation d'une filière allant de la production à la commercialisation autour d'une appellation d'origine contrôlée dispensant un label de qualité et permettant la distinction entre un produit régional et produit d'importation ; filière dans laquelle les producteurs seraient des partenaires à part entière, pouvant déboucher sur une organisation interdépartementale voire inter-régionale. Ainsi pourraient être préservés les intérêts des producteurs, assuré le maintien des exploitations familiales et l'installation de jeunes agriculteurs, inséparable d'une juste rénumération des produits et du travail. Aussi, lui demande-t-il, si toutefois cette orientation était celle du Gouvernement, ce qu'il mettrait en œuvre pour favoriser cette dernière organisation allant dans le sens de l'intérêt véritable de l'agriculture française.

Réponse. – L'amélioration de l'efficience des filières avicoles françaises face à leurs concurrents est à mettre en relation avec la qualité de la participation des acteurs à l'organisation économique du secteur. Ainsi, les objectifs et la représentation statutaire des associations professionnelles au sein du Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras sont de nature à permettre des actions concertées sur le plan technique, commercial et promotionnel dans l'intérêt des différents circuits donc de l'ensemble des familles. Les initiatives des agents économiques ayant pour objet de renforcer la cohésion et l'efficacité interprofessionnelle ne manqueront pas de rencontrer l'approbation et le soutien des pouvoirs publics.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15350. – 22 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que plus de deux ans après sa publication, la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé agricole n'a été l'objet d'aucune mesure d'application sur la plan réglementaire. Il lui demande s'il envisage de publier rapidement les textes qui doivent permettre de résoudre dans un sens équitable les difficultés que rencontrent les établissements agricoles privés.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il a fait entreprendre, dés sa nomination, les travaux d'élaboration des décrets d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Préparés en concertation avec les représentants de l'enseignement agricole privé, ces textes devraient être publiés dans le courant de l'année 1987. Il lui précise que le premier d'entre eux, relatif aux contrats entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur agricole privés, est paru au *Journal officiel* du 4 novembre 1986.

Elevage (veaux)

15472. – 22 décembre 1986. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de veaux sous la mère qui sembleraient être moins aidés que les producteurs de veaux de batterie. De plus, les retards et les incertitudes liés à l'attribution de la prime prévue pour ces types de production risquent de pénaliser les éleveurs. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que soit versée sans retard la prime prévue pour 1986 et de tout mettre en œuvre pour qu'un accord durable soit négocié entre la C.E.E. et le Gouvernement français, permettant d'assurer la pérennité de ce système de prime.

Elevage (veaux)

15527. – 22 décembre 1986. – **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés relatives au versement de la prime au veau sous la mère. Cette prime, qui prouve le soutien de la collectivité à l'égard d'exploitants aux revenus particulièrement faibles, a notamment permis aux groupements de producteurs de développer une politique de « labellisation » de trés grande qualité. La suppression de la prime au veau sous la mère serait socialement inacceptable

et économiquement dangereuse car elle menacerait les efforts accomplis ces dernières années. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le versement de cette prime pour 1986.

Elevage (veaux)

15691. – 5 janvier 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs de veaux sous la mère. Il souligne que la commission des Communautés européennes ayant condamné la prime au veau sous la mère par une décision du 31 juillet 1985, le versement de celle-ci est interrompu depuis le début de 1986. Les crédits nécessaires au paiement de la prime votés en début d'année sont disponibles depuis de longs mois à l'O.F.I.V.A.L., mais bloqués semble-t-il par l'échec des négociations avec Bruxelles. Il lui rappelle qu'il avait déclaré lors de sa venue en Corrèze, le 18 juillet 1986, que les primes seraient versées en 1986. Il lui demande en conséquence : 1° s'il compte remplir cet engagement ; 2° si un accord durable entre la C.E.E. et le Gouvernement est à l'étude pour assurer la pérennité du label « veau sous la mère ».

Elevage (veaux)

17207. – 26 janvier 1987. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de veaux sous la mère, qui n'ont pas touché la prime liée à leur production, bien que les crédits nécessaires à son paiement aient été votés en début d'année 1986 et soient disponibles depuis plusieurs mois à l'O.F.I.V.A.L. Ainsi, alors qu'il n'est contesté par personne que la production de veaux sous la mère permet la limitation des excédents en viande rouge et facilite le maintien d'exploitations, en particulier en zones défavorisées, que par ailleurs les veaux de batterie, par l'intermédiaire des aides à l'utilisation de poudre de lait et de vieux beurre, permettent d'obtenir entre trois et quatre fois plus de subventions, la pérennité de la prime et son existence même ne sont pas assurées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement soit effectué dans les meilleurs délais, et quelle sûreté il peut apporter aux producteurs sur la pérennité de la prime au veau sous la mère.

Réponse. – La situation actuelle des producteurs de veaux élevés sous la mère, en partie tributaire d'une décision de la Commission des communautés européennes, est préoccupante. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'agriculture sont intervenus à maintes reprises auprès des instances communautaires. Le commissaire européen chargé de l'agriculture a également été saisi, lors du conseil des ministres de l'agriculture du mois de novembre, de la nécessité d'aboutir rapidement sur ce dossier. Aussi une décision rapide semble pouvoir être envisagée. Pour ce qui concerne plus particulièrement le versement de l'aide, il apparaît qu'il n'est pas dans l'intérêt des éleveurs de faire procéder dès maintenant au paiement sans l'autorisation de la commission. En effet, contrevenir une deuxième fois aux règles du Traité de Rome n'aboutirait en fait qu'à un arrêt pur et simple de toute poursuite de l'aide, et anéantirait les efforts déployés depuis un an.

T.V.A. (déductions)

15899. – 22 décembre 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les délégués des 200 C.U.M.A. de la Loire-Atlantique, réunis en assemblée générale, ont pris connaissance du fait que désormais les C.U.M.A. ne pourraient pas récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul, comme peuvent le faire les agriculteurs. Ils font remarquer que la C.U.M.A. est la continuité logique de l'exploitation agricole et, au même titre qu'un agriculteur qui se mécanise individuellement, celui qui choisit de le faire en groupe devrait bénéficier des mêmes mesures. Il lui demande, en conséquence, s'il ne devrait pas faire bénéficier les C.U.M.A. des mêmes avantages que ceux accordés aux agriculteurs.

Réponse. – Le bénéfice de la déductibilité partielle de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de fioul domestique affecté à des usages agricoles a été étendu aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles aux termes de l'article 29 de la loi de finances pour 1987. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette disposition prend effet au 1er janvier 1987, date normale d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Animaux (épizooties)

15714. – 29 décembre 1986. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère excessif de la lutte antirabique. Il lui rappelle que le délai légal de garde des animaux ramassés par la fourrière sur la voie publique est de quatre jours (article 213 du code rural). Or, ce délai n'est pas toujours respecté, les animaux étant parfois abattus dans les quelques heures suivant leur capture et cela avant que leurs propriétaires n'aient pu les réclamer. Il est regrettable qu'un animal régulièrement suivi par un vétérinaire soit ainsi tué. Il lui demande s'il envisage de donner des directives afin que la réglementation soit appliquée sans excès.

Réponse. – Dans les départements indemnes de rage, les mesures prises à l'encontre des chiens et des chats errants résultent de l'application de l'article 213 du code rural, qui prescrit leur conduite en fourrière à la diligence des maires et leur abattage si leur propriétaire reste inconnu où s'ils n'ont pas été réclamés par lui ; l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par un collier ou un tatouage, ce délai est porté à huit jours. Par ailleurs, dans les départements officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage vulpine, les chiens et chats errants mis en fourrière doivent être abattus, en application de l'article 8 du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage, à l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs, sauf si entre-temps leur propriétaire a présenté une carte d'immatriculation par tatouage et un certificat de vaccination antirabique en cours de validité, auquel cas l'animal concerné est rendu. Les agents chargés de la surveillance sanitaire des fourrières veillent au respect de tous ces délais, et s'ils viennent éventuellement à être réduits, cela ne résulte pas de leur fait. Dans certaines circonstances, il peut se produire que les chats capturés deviennent trop nombreux, de sorte que les sociétés protectrices des animaux, qui jouent très souvent le rôle de fourrière par convention avec les maires, ne peuvent les conserver que pendant une période de temps minimale par manque de place ou pour des raisons financières, sachant en outre que la plupart d'entre eux ne feront l'objet d'aucune réclamation, n'ayant jamais eu de véritables propriétaire. Une amélioration de cette situation ne pourrait que résulter d'une meilleure prise en charge financière de leur fourrière par les communes intéressées.

Cuir (emploi et activité)

15004. – 5 janvier 1987. – **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les cuirs français dotés d'excellentes qualités de texture, présentent néanmoins très souvent de graves défauts d'aspect qui les pénalisent lourdement sur le marché mondial, et même sur le marché national. Nos tanneurs préfèrent en effet acheter plus cher à l'étranger des lots de peaux présentant une garantie de qualité supérieure. Ainsi, on peut constater une exportation de 85 p. 100 de la production en cuir vert, donc de faible valeur ajoutée vers des pays à monnaie faible. En contrepartie, ces mêmes pays réimportent vers la France des articles finis qui bénéficient de la valeur ajoutée du produit (chaussures, maroquinerie, ameublement). Enfin, nos tanneurs importent des cuirs bruts de qualité supérieure et qui viennent la plupart du temps de pays à monnaie forte, alors que le marché des productions animales est en difficulté, il devient vital de valoriser le cinquième quartier et en premier lieu le cuir qui présente un très fort potentiel commercial. Une expérience a eu lieu en Bourgogne depuis deux ans avec la mise en place de l'agence pour la valorisation et l'amélioration de la peau brute en Bourgogne (A.V.A.P.B.E.B.) qui, épaulée par les groupements de producteurs, les groupements de défense sanitaire, les directions des services vétérinaires, les S.I.C.A. locales et l'École nationale vétérinaire d'Alfort a fourni un important travail dont les retombées sont déjà réelles sur la qualité des cuirs bruts bourguignons. Il est nécessaire d'aboutir rapidement à un paiement des cuirs à la qualité avec répercussion financière pour l'éleveur, ce qui aurait deux conséquences importantes : d'abord une incitation à la valorisation du cuir au sein de la filière viande et ensuite une aide à l'éleveur et un encouragement à produire des animaux de qualité. Il demande où en sont les réflexions des diverses instances interprofessionnelles qui devaient faire des propositions aux pouvoirs publics afin que la France retrouve une industrie du cuir digne d'un grand pays moderne.

Réponse. – Les difficultés que rencontre actuellement le secteur du cuir sont réelles et influent directement sur la rentabilité de l'ensemble de la filière : de l'élevage à la tannerie. Parmi les problèmes posés figure notamment la qualité des soins apportés au niveau de l'élevage. En effet, les éleveurs n'apprécient pas forcément à sa juste valeur la nécessité d'appliquer certaines prophylaxies qui permettraient précisément de mieux valoriser les cuirs français. Afin de mieux les sensibiliser sur la plus-value que leur apporterait un traitement préalable des animaux, des expériences ont été menées dans certaines régions de France, en Bourgogne notamment. Par ailleurs, une meilleure valorisation des cuirs français nécessite également une modification du travail en abattoir, une clarification des transactions opérée sur ce marché ainsi qu'une amélioration des conditions de stockage. Ces différents points font l'objet d'une réflexion de la part des différents partenaires de la filière. Ces problèmes ne trouveront de solutions satisfaisantes que par la volonté commune des familles professionnelles d'améliorer la compétitivité de la filière cuir française. C'est la raison pour laquelle un conseil spécialisé cuirs et peaux, réuni au sein de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, a été constitué récemment pour proposer des solutions à ces différents points.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16025. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 pris en application de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. D'après l'article 1er de ce décret, les artisans-bûcherons devront totaliser 2 080 heures de travail par an pour être affiliés aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, ce qui correspond exactement à quarante heures par semaine, sans tenir compte : 1° des semaines de congés ; 2° des intempéries ; 3° des horaires d'hiver. En outre, depuis, les lois sociales ont permis de réduire le nombre d'heures de travail par semaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. – L'article 1003-7-1 du code rural subordonne l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Cet article prévoit également que, lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée par rapport à la S.M.I., l'activité professionnelle du chef d'exploitation ou d'entreprise doit représenter 2 080 heures de travail par an. Toutefois, pour les personnes exerçant à titre exclusif une activité professionnelle à caractère saisonnier, ou soumise à des aléas climatiques particuliers, comme c'est le cas pour les bûcherons, mes services ont admis la possibilité de les assujettir lorsque le nombre d'heures de travail n'atteint pas tout à fait le seuil requis dès lors qu'elles cotisent sur la base de 2 080 heures par an. Il n'en reste pas moins que le seuil de 2 080 heures de travail par an peut d'une manière générale paraître élevé par rapport à la demi-S.M.I. exigée des personnes qui mettent en valeur des terres. Aussi des études sont-elles engagées en vue de revoir ce seuil, le cas échéant, dans le cadre de l'élaboration du prochain projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire.

Sécurité sociale (cotisations)

16083. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis le 1er janvier 1985, les exploitants agricoles qui ont en même temps une activité salariée, agricole ou non, doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie pour chacune de leurs activités : une, au titre de l'A.M.E.X.A. pour leur activité d'exploitant, et une, au titre des assurances sociales ou de la sécurité sociale, pour leur activité salariée. Jusqu'alors, les exploitants agricoles qui étaient en même temps salariés, ne cotisaient qu'au régime de sécurité sociale de leur activité principale et ils étaient exonérés de la cotisation maladie pour leur activité secondaire. Désormais, ces exploitants mais aussi les salariés titulaires d'une pension vieillesse ou invalidité servie au titre d'une activité d'exploitant agricole et les exploitants agricoles retraités qui poursuivent la mise en valeur de leurs terres vont donc avoir à subir une charge supplémentaire. Cette mesure injuste, notamment à l'égard des personnes à revenus modestes, est de nature à accélérer le phénomène d'abandon des activités agricoles auquel nous assistons malheureusement depuis de nombreuses années, notamment dans le département de l'Isère. Pourtant il est indispensable de conserver et développer ces activités agricoles qui contribuent à entretenir les espaces ruraux et, à l'exemple des zones de montagne, permettraient d'éviter une aggravation de la situation présente : enclavement de plus en plus serré des terrains cultivables par des taillis sans valeur ayant des conséquences irréversibles sur la vie locale, l'environnement, la fréquentation touristique, le climat. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour annuler cette mesure qui mécontente, à juste titre, les doubles actifs ou retraités agricoles.

Réponse. – La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 permet de demander aux exploitants agricoles qui exercent simultanément une activité salariée, agricole ou non, le versement d'une cotisation d'assurance maladie pour chacune de leurs activités. De même, les salariés, titulaires d'une retraite au titre d'une activité d'exploitant agricole, doivent également une cotisation d'assurance maladie agricole (A.M.E.X.A.), calculée en fonction du montant de leur pension de retraite et une cotisation assise sur les revenus de leur activité salariée, agricole ou non agricole. Cette généralisation des cotisations est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires ; elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Toutefois, les cotisations d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation agricole à titre secondaire et par les retraités agricoles qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie du régime des salariés non agricoles sont réduites de 40 p. 100 par rapport à celles des exploitants à titre principal et des retraités recevant leurs prestations du régime agricole. En outre, les exploitants à titre secondaire n'ont pas à acquitter la cotisation minimum d'assurance maladie mais une cotisation proportionnelle au revenu cadastral de leur exploitation. Enfin, les titulaires de la retraite de vieillesse agricole percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ont droit à une exonération totale des cotisations A.M.E.X.A. lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il n'est pas envisagé de modifier par voie législative ces dispositions qui concernent le financement de l'ensemble des régimes sociaux.

Elevage (bovins)

16081. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème des quotas laitiers n'est pas étranger à la mise sur le marché d'un nombre de plus en plus grand d'animaux destinés à la boucherie, d'où la baisse des cours qui crée une autre difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien on pouvait estimer l'ensemble du cheptel français en 1984 et pour la même période celui de la région Rhône-Alpes. Compte tenu des orientations qui se dessinent, à combien pourra-t-on estimer ce cheptel en 1987.

Réponse. – L'évolution du cheptel bovin en France et dans la région Rhône-Alpes est la suivante :

	France entière	Région Rhône-Alpes
1984	24 220 000	1 211 000
1985	23 689 000	1 184 000
1986	23 571 000	1 178 000
Estimations 1987	23 336 000	1 166 000

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

16163. – 12 janvier 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la directive adoptée par la Communauté européenne en décembre 1985 et interdisant dans les douze Etats membres l'utilisation et l'importation d'hormones utilisées pour l'alimentation du bétail. Actuellement, les Etats-Unis sont enclins à demander avec de plus en plus d'insistance à la Communauté de revenir sur cette décision qui doit normalement prendre effet au 1er janvier 1988. Il apparaît que la fermeté la plus complète doit être observée vis-à-vis de ces pressions dans la mesure où des enquêtes fiables font apparaître que les quatre cinquièmes du volume d'exportations de viande des Etats-Unis vers la C.E.E. sont constitués d'abats ayant la particularité de concentrer des résidus pouvant être dangereux pour la santé. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour rallier ses collègues de la Communauté à une attitude de fermeté.

Réponse. – Le 16 septembre 1986, le Conseil des communautés européennes a approuvé la directive C.E.E. n° 86-469 concernant la recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Ce texte porte en annexe les modalités de contrôle de

l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales. Avant l'adoption de la directive susvisée, la Commission des communautés européennes, sur demande pressante de divers Etats membres, notamment de la France, a fait savoir que, avant le 31 mai 1987, elle informerait le conseil du respect des exigences communautaires par les pays tiers qui exportent des viandes vers la C.E.E. Les services spécialisés du ministère de l'agriculture suivent de manière attentive l'enquête effectuée par la commission. Le Gouvernement français veillera avec le plus grand soin à ce que les importations de viandes et d'abats en provenance des pays tiers s'effectuent selon les conditions sanitaires exigées dans les échanges intracommunautaires, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'administration de substances hormonales aux animaux.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

16288. – 12 janvier 1987. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent de nombreux agriculteurs qui prennent leur retraite. Il lui expose la situation d'un petit exploitant viticole qui a cotisé durant vingt-deux ans comme ouvrier agricole et se trouve contraint de cesser son exploitation pour bénéficier de ses droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir le caractère obligatoire de la cessation d'activité et modifier les critères servant à la détermination des parcelles de subsistance.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

16289. – 12 janvier 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités agricoles qui dans beaucoup de cas se trouvent en grande difficulté du fait de l'incompatibilité de bénéficier de leur pension et de poursuivre même partiellement leur activité. En effet, d'une part, la modestie de leur retraite, souvent inférieure à 2 000 francs par mois, ne leur permet pas seule de s'assurer une vie décente et les conditions économiques de cette profession, d'autre part, ne leur permettent pas de réaliser le capital de leur exploitation qui ne trouve aucun successeur. Les exigences de la législation conduisent donc les intéressés soit à renoncer à leur retraite, soit à laisser en friche leur terrain de culture ce qui n'est pas une solution souhaitable sur le plan écologique. Il lui demande donc s'il ne jugerait pas opportun de tolérer le cumul de la retraite, en dessous d'un certain montant, avec la poursuite d'une activité permettant au moins le maintien des terres en état d'exploitation.

Réponse. – Tout en imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1er janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; en outre, les exploitants retraités peuvent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. (soit cinq hectares pondérés en moyenne nationale). Ces mesures qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimum entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1er janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis prochainement au Parlement. Il est signalé enfin qu'une nouvelle étape de rattrapage des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale est assurée par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 (*Journal officiel* du 8 octobre 1986), conformément au principe d'harmonisation prévu par la loi d'orientation agricole de juillet 1980. Cette mesure, qui s'applique au 1er juillet 1986, donne lieu à une nouvelle attribution à titre gratuit de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle. Elle permet – à durée de cotisation et effort contributif équivalents – d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour la tranche supérieure.

Elevage (abeilles)

16360. – 12 janvier 1987. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs de l'Ain pour le traitement des ectoparasites responsables de la varroatose chez les abeilles. Actuellement, ils ne peuvent plus se procurer les produits efficaces à base d'amitraze (Taktic, Schering) pour lutter contre ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre soit pour débloquer ces produits en quantité suffisante, soit pour autoriser la mise en vente de nouveaux traitements efficaces.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que l'antivarroa Schering, momentanément indisponible sur le marché français par suite d'une évaluation insuffisante des besoins, est actuellement normalement distribué. D'autre part, une nouvelle spécialité destinée à la lutte contre la varroatose vient d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché et sera très prochainement commercialisée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

16367. – 19 janvier 1987. – **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation pour les exploitants agricoles de cesser d'exploiter lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Or certains exploitants âgés ne parviennent pas, dans la Sarthe par exemple, à céder leurs terres aux conditions normales du marché. Par ailleurs, l'autorisation de continuer à exploiter entre quatre à six hectares apparaît comme très restrictive et laisse de nombreuses parcelles inexploitées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. – Tout en imposant aux non-salariés agricoles dont la retraite prend effet postérieurement au 1er janvier 1986 l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; elle a en outre admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite d'un cinquième de la S.M.I. Ces mesures, qui se révèlent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales, méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimal entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas à un cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à

l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation se révèle par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des stuctures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1er janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis prochainement au Parlement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

8508. – 15 septembre 1986. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les pupilles de la nation bénéficiaires d'un emploi réservé, conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les projets gouvernementaux concernant la privatisation du secteur public font peser une lourde menace sur la situation des personnes concernées. Ces dernières pourraient, en effet, perdre l'emploi que la loi leur avait permis de trouver. La justice la plus élémentaire exige, au contraire, que dans l'hypothèse d'une privatisation, l'accès à un emploi réservé demeure pour elles garanti. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cette fin.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

17735. – 2 février 1987. – **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa question écrite n° **8506** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative aux emplois réservés aux pupilles de la nation. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il est signalé à l'honorable parlementaire que le droit aux emplois réservés n'est pas ouvert aux pupilles de la nation ès-qualité. Pour leur part les orphelins de guerre, peuvent, à l'occasion des concours normaux de recrutement organisés par les différentes administrations – et qui, en tout état de cause ne concernent pas les entreprises ou organismes parapublics susceptibles de faire l'objet de mesures ultérieures de privatisation – bénéficier jusqu'à l'âge de vingt et un ans d'une majoration de points égale au dixième des points obtenus aux épreuves.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

12013. – 10 novembre 1986. – **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui préciser s'il est envisagé de transformer en pension d'invalidité la rente viagère qui est versée aux anciens captifs du F.L.N. (anciens harkis), les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec toutes les victimes des conflits antérieurs. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.***

Réponse. – Des allocations viagères spécifiques ont été instituées en 1975 pour donner suite aux demandes de réparation déposées par certains anciens captifs du F.L.N., précisément parce que ces demandes ne pouvaient pas recevoir de suite en application de la législation du code des pensions militaires d'invalidité fixant, notamment, les modalités de preuve d'imputabilité au service. Les difficultés constatées en ce domaine il y a plus de onze ans seraient actuellement encore plus insurmontables. En revanche, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, particulièrement sensible à certaines situations douloureuses résultant des opérations d'Algérie, a fait étudier une possibilité d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension en faveur des veuves des anciens captifs du F.L.N. L'examen de cette question est en cours.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre : Seine-Saint-Denis)

14694. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le directeur de l'office départemental des anciens combattants de la Seine-Saint-Denis n'a pas encore été nommé. Cette situation entraîne d'importantes difficultés dans le traitement des demandes formulées par les intéressés. Or, le nombre d'anciens combattants concernés par cette structure est actuellement évalué à 140 000. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures concrètes rapides afin que le directeur de l'office départemental des anciens combattants de la Seine-Saint-Denis soit enfin désigné.

Réponse. – L'absence de directeur du service départemental de la Seine-Saint-Denis est susceptible de gêner les nombreux ressortissants de l'office dans le département. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en est bien conscient. La vacance ouverte le 1er juillet a été déclarée au *Journal officiel* le 1er août. Faute de candidatures correspondant au profil souhaité, elle n'a pu encore être comblée. Dans l'immédiat, pour assurer l'indispensable continuité du service, il a été demandé au directeur du service départemental de la Somme d'exercer l'intérim de la Seine-Saint-Denis. Les efforts sont renouvelés pour nommer dans ce département un titulaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

14699. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la « cristallisation » des pensions des anciens combattants et anciens militaires des anciens pays de l'Union française, de la communauté française, des pays placés sous la protection de la France. Les dispositions relatives à ce problème relèvent actuellement de deux textes législatifs : l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la loi n° 59-1454 du 20 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. Toutefois, considérant qu'il ne peut y avoir de distinction de race ou de nationalité entre les anciens combattants et les anciens militaires ayant servi sous les plis du drapeau français, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'abrogation des dispositions précitées ainsi que de tous les textes législatifs ou réglementaires qui y sont liés, notamment l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui a « décroché » du taux métropolitain les pensions africaines, et la loi du 21 décembre 1979 supprimant la reversion des pensions vacantes aux veuves ou orphelins ; il lui demande le retour au droit commun institué par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'établissement d'un barème mobile de coefficients indexés sur la fonction publique locale, afin de tenir compte de la situation financière, économique, sociale de chaque pays en cause, dans le respect de l'égalité du droit à réparation et de la réalité des besoins, ainsi que le rétablissement pour les ayants cause et les invalides de leurs droits à pension, déduction faite sur les arrérages à percevoir du montant forfaitaire déjà acquis.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

15128. – 22 décembre 1986. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants de l'Union française appartenant à des pays qui jadis sous la tutelle française sont devenus indépendants. L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ont cristallisé leurs pensions en vertu de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la suspension des pensions en cas de perte de la qualité de Français. Il lui demande quelle solution peut être mise en œuvre pour réparer l'injustice dont sont victimes ces hommes qui ont combattu et souffert pour la France.

Réponse. – Les questions posées par les honorables parlementaires relèvent de la compétence de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Il vient de préciser dans une réponse à des questions écrites nos **6022** et **9673** posées par M. Noël Ravassard, député, et publiés au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 24 novembre 1986 ce qui suit : « Aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les natio-

naux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France sont remplacées, pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. Ces dispositions sont applicables de plein droit aux titulaires de pensions d'anciens combattants ou de mutilés de guerre. Cependant, comme en ouvre la possibilité le troisième alinéa du texte précité, des dérogations à ce texte ont été accordées. En effet, en application de décrets annuels, les pensions de réversion ont été concédées aux veuves et les pensions d'invalidité ont pu être révisées en cas d'aggravation de l'infirmité pensionnée. Par ailleurs, les indemnités ont été revalorisées de 5 p. 100 à compter du 1er juillet 1984 et enfin de 4 p. 100 à compter du 1er août 1985. »

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

15093. – 22 décembre 1986. – **M. Jacques Heraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'article 19 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, portant diverses dispositions d'ordre social, qui prévoit la possibilité, pour les personnes évadées ou décédées au cours de leur transport vers une prison ou un camp de concentration, de se voir attribuer le titre de déporté résistant ou de déporté politique n'a pas à ce jour reçu les textes d'application nécessaires à sa mise en œuvre. Aussi il lui demande dans quels délais il compte les faire intervenir.

Réponse. – Le projet de décret portant application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (art. 19 et 20) a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La procédure d'élaboration de ce projet de décret est en voie d'achèvement et les modifications que le législateur a prévu d'apporter au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre devraient pouvoir entrer en application sans retard.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

15201. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreuses requêtes dont il est saisi par les différents organismes des anciens combattants et victimes de guerre relatives au rattrapage complet du rapport constant en 1986. Ce problème n'est pas nouveau, mais les récents engagements électoraux publiés dans la plate-forme R.P.R. laissent supposer que le Gouvernement doit y apporter une solution immédiate en 1986. Ces organismes d'anciens combattants considèrent par ailleurs qu'il doit être remédié au principe légal d'un rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement de la fonction publique. Or les déclarations officielles relatives à la non-revalorisation des traitements de la fonction publique soulèvent une inquiétude légitime chez les anciens combattants et victimes de guerre. En effet, cela signifierait le blocage des pensions de guerre qui demeurent avant tout une réparation, quelle que soit l'évolution du coût de la vie. Cette diminution du pouvoir d'achat serait particulièrement intolérable pour les veuves, les ascendants et les petits invalides dont les pensions sont déjà notoirement insuffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour soutenir les légitimes requêtes des anciens combattants et victimes de guerre, concernant le rattrapage du rapport constant. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.***

Réponse. – La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1er février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. La loi de finances pour 1987, article 92, précise les modalités d'achèvement de ce rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1er décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1er décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Quant à l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements de la fonction publique, elle a permis depuis 1953 une évolution équitable et systématique de la valeur de ces pensions à laquelle les gouvernements ont constamment attaché une attention particulière. Le rattrapage dont il est question ci-dessus, aboutissement des travaux de la commission tripartite achevés en 1979, en est la preuve. L'adoption de quelqu'autre méthode de réévaluation de l'ensemble de ces pensions ne manquerait pas de soulever les problèmes auxquels l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité a mis fin. Cette question ne paraît pas devoir être envisagée au moment où le Gouvernement examine les mesures à prévoir dans le domaine des traitements de la fonction publique.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

15790. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une consultation qu'il aurait engagée en vue de rétablir la forclusion concernant la délivrance des cartes de combattants pour les anciens résistants, alors que la loi du 17 janvier 1986 avait confirmé sa suppression. En conséquence, il lui demande s'il envisage effectivement de revenir sur ces droits acquis.

Réponse. – L'objet de la consultation en cours évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas le rétablissement de la forclusion pour le dépôt des demandes de cartes de combattant volontaire de la résistance, mais une prise de contact informative sur les problèmes posés par la reconnaissance officielle, quarante ans après les faits, et sans possibilité de contestation, de titres acquis dans la clandestinité. Présentement, les règles en vigueur, en ce domaine, dont l'absence de forclusion telle que prévue par le décret du 6 août 1975 validé par la loi du 17 janvier 1986, sont appliquées dans les conditions fixées par la circulaire du préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, référencée : CAB n° 3440 du 12 janvier 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

16739. – 19 janvier 1987. – **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des associations d'anciens résistants qui demandent la disparition de forclusions qui frappent encore les résistants quant à la reconnaissance de leur titre et des droits s'y rattachant. On refuse en effet la prise en compte des services rendus à la France avant l'âge de seize ans et le titre de volontaire. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre les anciens combattants de la Résistance à égalité avec tous les autres anciens combattants.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (*Journal officiel* du 18 janvier 1986) valide intégralement la suppression des forclusions telle qu'elle est prévue par le décret du 6 août 1975 sans apporter aucune modification à ce texte ni à ses modalités d'application. Les titres de combattant volontaire de la Résistance déporté et interné de la Résistance peuvent donc être demandés à tous moments ; 2° le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite ; 3° reconnaître systématiquement la qualité d'engagé volontaire à tous les anciens résistants entraînerait l'attribution aux intéressés d'une bonification de dix jours pour obtenir la carte du combattant au titre de la Résistance. Cette question a fait l'objet d'études interministérielles ; elle n'est pas perdue de vue, sans toutefois lui attacher un caractère prioritaire, en raison de ses incidences éventuelles sur la règle de condition de durée d'activité, de services, d'internement, etc., exigible en règle générale, pour obtenir des statuts prévus par le code des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

16840. – 26 janvier 1987. – **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que depuis de nombreuses années les policiers ayant passé au moins trois mois dans un service de police engagé dans la lutte antiterroriste en

Afrique du Nord bénéficient de l'attribution du titre de reconnaissance de la nation institué par la loi de finances du 21 décembre 1967 en faveur des militaires avant que ceux-ci puissent obtenir la carte du combattant. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la nation a été instituée par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (*Journal officiel* du 1er mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord, ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, *Journal officiel* du 10). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précités). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier l'impossibilité temporaire d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12973. – 24 novembre 1986. – **M. Jacques Chartron** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'en matière de déduction fiscale, si la déduction dite « Monory » a été prorogée pour certaines catégories de contribuables, les retraités ne peuvent en aucun cas en bénéficier. Les retraités qui avaient l'habitude de réaliser chaque année un petit investissement d'actions françaises ont dû opter pour le nouveau système de compte bloqué C.E.A. qui permet d'effectuer une déduction sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques du quart du capital investi avec un plafond de 3 500 F par an. Cette nouvelle formule ne prévoit, pour les retraités, que deux hypothèses de désinvestissement sans pénalisation fiscale : l'invalidité grave, permanente et officiellement reconnue ou le décès. Cette réglementation pénalise fortement les retraités qui souhaitent désinvestir pour aider leurs enfants à construire une maison d'habitation ou à créer une entreprise. En effet, les sommes ainsi désinvesties sont immédiatement réintégrées dans le calcul de l'impôt sur le revenu et ce, pour les cinq ou six années précédentes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de désinvestissement dans le cadre des C.E.A. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le dispositif du compte d'épargne en actions tend à encourager la constitution d'une épargne longue et stable. C'est pourquoi, sauf circonstances particulières telles qu'invalidité, décès, départ à la retraite ou licenciement, les désinvestissements donnent lieu à une reprise selon les modalités prévues à l'article 199 *quinquies* B du code général des impôts. Revenir sur ces dispositions, comme le suggère l'honorable parlementaire, irait donc à l'encontre du principe même du compte épargne en action (C.E.A.).

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15462. – 22 décembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'inquiétude que manifestent bon nombre d'élus locaux de Vendée concernant l'avenir des perceptions en milieu rural. En effet, selon certaines informations, il apparaîtrait que, après avoir regroupé les petites perceptions dans un cadre cantonal, des études actuellement menées par la direction de la comptabilité publique envisageraient la suppression des postes comptables n'ayant pas plus de cinq agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont fondées, dans quel délai cette modification sera réalisée et quelles sont les perceptions qui, dans le département de la Vendée, seront touchées par cette mesure. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le trésorier-payeur général de chaque département a été invité à examiner, en liaison avec le commissaire de la République, les conditions actuelles d'implantation du réseau perceptoral. En effet, la répartition sur le territoire de ce réseau comptable, largement héritée de la période d'avant-guerre, apparaît parfois surannée et n'est donc pas toujours correctement adaptée au flux quotidien des opérations à effectuer. C'est ainsi que les migrations de population influent fortement sur le volume des activités. De même, le développement des nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques n'impose plus la venue systématique des usagers aux guichets des postes comptables, qu'il s'agisse des prélèvements d'office, des virements, de la remise d'effets bancaires ou postaux, etc. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'implantation des postes comptables des services extérieurs du Trésor afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel, moyens par nature limités, aux charges de travail, c'est-à-dire aux besoins réels à satisfaire. Dès lors, il est nécessaire de regrouper entre elles des perceptions de taille modeste afin de constituer des cellules moins fragiles, pouvant être dotées de moyens modernes de gestion, notamment par recours à la micro-informatique. Il paraît difficile, à un moment où il convient d'améliorer l'efficacité de l'administration et de réduire son coût pour la collectivité, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Bien que le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 ne fixe aucune directive pour définir la circonscription géographique des postes comptables des services extérieurs du Trésor, il est souvent retenu en zone rurale une référence générale s'appuyant sur le canton. Bien entendu, ce critère admet traditionnellement des exceptions, la taille modeste de certains cantons engendrant parfois de graves difficultés d'organisation du service. A cet égard, aucun seuil n'est défini pour déterminer la consistance minimale de chaque poste comptable par référence à un nombre minimal d'agents. Il s'agit cependant de constituer des cellules suffisamment structurées, capables de rayonner efficacement sur l'ensemble des communes qui leur sont rattachées. Pour atteindre cet objectif, il est donc parfois indispensable de regrouper entre elles des perceptions cantonales lorsque leur consistance est modeste. Cette évolution se réalise, dans chaque département, selon une démarche souple et pragmatique, chaque dossier évoluant à un rythme qui lui est propre, après concertation avec les élus des communes concernées. Elle ne remet pas en cause l'étendue et la qualité des services rendus aux usagers et aux élus locaux, d'autant qu'en fonction des besoins des permanences et des tournées peuvent être organisées à l'intérieur de la novelle circonscription perceptorale. S'agissant du département de la Vendée, quelques mesures de restructuration de ce réseau sont déjà intervenues au cours des années récentes. D'autres mesures devraient aboutir en 1987.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15613. – 22 décembre 1986. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la suppression dans le département du Puy-de-Dôme d'un certain nombre de recettes-perceptions rurales. Alors que le Gouvernement indique vouloir maintenir les services publics en milieu rural, des mesures comme celles dont il est fait état ci-dessus, vont à l'encontre de la volonté affichée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est son opinion devant de telles mesures et de lui faire savoir s'il envisage de donner des instructions à ses services afin que de telles décisions soient rapportées ou aménagées. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de

façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables de chaque département, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel, nécessairement limités, aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et à réduire son coût pour la collectivité, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des permanences ou tournées périodiques sont mises en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Elles sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Indépendamment de ces dispositifs généraux, des permanences spécifiques peuvent être mises en place, ici ou là, pour tenir compte de problèmes ponctuels : échéances d'impôts, vente de permis de chasser, activités saisonnières, etc. S'agissant plus précisément du département du Puy-de-Dôme, plusieurs opérations de regroupement de petits postes comptables sont intervenues au cours des années récentes. D'autres dossiers sont à l'étude dont certains devraient aboutir prochainement, après concertation avec les élus locaux.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

8481. – 15 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, qui porte application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Ce décret exclut de l'assiette des calculs du fonds les dépenses relatives aux travaux réalisés pour le compte de tiers et fait obligation de reverser les sommes perçues au titre du fonds de compensation de T.V.A. lorsqu'il y a cession à un tiers. Or, en matière de réalisation de maisons de retraite ou de foyers-logements pour personnes âgées, souvent les collectivités locales assurent l'investissement puis cèdent l'établissement à un organisme gestionnaire au prix de revient, c'est-à-dire déduction faite des sommes perçues au titre du fonds de compensation de la T.V.A. Il s'interroge sur l'opportunité de tenir compte de cette pratique dans le calcul du fonds de compensation de la T.V.A. et lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. – Sous réserve des modalités de réalisation des maisons de retraite choisies par les collectivités locales et de l'affirmation du caractère social de l'activité exercée, les collectivités locales bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A., propriétaires de tels équipements, peuvent prétendre au bénéfice du F.C.T.V.A. leur permettant ainsi la récupération de la T.V.A. acquittée lors de la construction et de l'aménagement des immeubles en cause. Plusieurs conditions doivent être respectées pour obtenir le remboursement de la T.V.A. Conformément aux articles 1er, 2 et 3 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, les collectivités locales doivent, d'une part, assurer elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage de l'opération et conserver la propriété de l'équipement réalisé. Elles pourront toutefois faire appel à des offices publics d'habitations à loyer modéré (O.P.H.L.M.) qui pourront intervenir en qualité de prestataires de services comme les articles L. 421-1 et L. 421-4 du code de la construction leur en donne compétence. D'autre part, l'activité exercée par leur bureau d'aide sociale ou des associations agréées à but non lucratif gestionnaires de la maison de retraite, propriété de la commune ou collectivité concernée, doit être exonérée de la T.V.A. conformément à l'article 261-7 (1°, B) du code général des impôts. Celui-ci prévoit que les activités présentant un caractère social, réalisées par les œuvres, associations ainsi que par les collectivités locales, sont exonérées de la T.V.A. lorsque les prix pratiqués sont homologués par l'autorité publique et que des opérations analogues ne sont pas réalisées à des prix comparables dans le secteur commercial.

Collectivités locales (finances locales)

17250. – 2 février 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que pour déterminer la compensation que l'Etat versera aux communes, c'est actuellement le taux d'imposition de 1986 qui servira de référence constante soit 20,01 p. 100 et que, d'autre part, la compensation sera indexée sur l'évolution des recettes fiscales de l'Etat. Il lui demande si ces mesures ne risquent pas d'entraîner un manque à gagner pour les collectivités locales.

Réponse. – La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allégements de taxe professionnelle. Dès 1987, il sera appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988, ne sera retenue, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficieront d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale, dans la mesure où il sera bien tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir, pour le calcul de la compensation, la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

7801. – 25 août 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la lourdeur et la complexité des réglementations que supportent les petites entreprises, qui n'ont pas, d'une façon générale, de services administratifs élaborés comme les grandes. Il s'avère nécessaire et urgent d'alléger et de simplifier les relations entre les administrations concernées et les P.M.E. Le dirigisme, la multiplication des procédures, le développement des contrôles freinent l'activité économique de ce secteur. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à ces chefs d'entreprises de se développer et, par là, créer des emplois.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

14893. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7801** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la simplification des relations entre les administrations et les P.M.E. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'allégement et la simplification des relations entre les administrations et les petites entreprises sont une préoccupation constante des pouvoirs publics. A cet égard, de nombreuses mesures ont déjà été prises en ce sens ; à titre d'illustration, on peut citer la mise en place généralisée des centres de formalités des entreprises (C.F.E.), la réduction des affichages de portée générale dont le nombre qui pouvait atteindre 84 est désormais limité à 6 ou celle des registres obligatoires puisqu'il n'existe désormais qu'un seul registre du personnel. Néanmoins, afin d'intensifier cette action, à laquelle les chambres de métiers et les organisations professionnelles sont associées au sein de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme), le ministre du commerce, de l'artisanat et des services informe l'honorable parlementaire que le programme d'orientation pour l'artisanat (P.O.A.) présenté le 29 octobre devant l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers prévoit la mise en œuvre d'une mesure spécifique de simplification administrative. A cet effet, une expérience de liasse annuelle unique des formulaires administratifs sera testée dans quelques départements afin de limiter la charge qui pèse sur les entreprises. Les premiers résultats de cette mesure devraient être obtenus dès la fin du premier semestre 1987.

Publicité (réglementation)

13267. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** au sujet de la publicité comparative. En effet, régulièrement, la presse se fait l'écho de la concurrence que se livrent commerçants ou industriels à travers une publicité comparant leurs prix ou leurs produits. La Cour de cassation a récemment rendu un arrêt admettant « la comparaison des prix de produits identiques vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents ». Il semble que la pratique d'une forme de publicité comparative prenne de plus en plus droit de cité. Les consommateurs ne disposent quant à eux d'aucune garantie en ce qui concerne l'honnêteté ou la véracité des informations émises. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique.

Réponse. – La publicité comparative n'est interdite par aucun texte et la Cour de cassation a effectivement reconnu dans un arrêt du 22 juillet 1986 qu'« une publicité qui se borne à la comparaison des prix auxquels des produits identiques sont vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents » n'est pas illicite en soi. Cependant, dans la mesure où une telle publicité comporterait des indications fausses ou de nature à induire en erreur, comme le craint l'honorable parlementaire, elle peut être sanctionnée, comme toute autre forme de publicité, au titre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, relatif à la publicité mensongère.

Sécurité sociale (cotisations)

14388. – 8 décembre 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la décision gouvernementale de relever de 0,70 p. 100 le taux de cotisation des régimes des commerçants et des artisans, à l'heure où les difficultés des commerçants et des artisans sont déjà grandes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de revenir à l'avenir sur cette mesure qui serait, sans nul doute, bien accueillie par cette profession.

Réponse. – La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné, à compter du 1er janvier 1973, les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Depuis cette date, les artisans et commerçants cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Le décret n° 86-876 du 29 juillet 1986 a porté le taux de cotisation dans le régime général de 13,90 à 14,60 p. 100 à compter du 1er août 1986. C'est en application du principe de l'alignement, que les partenaires concernés ne souhaitent pas remettre en cause, qu'un relèvement identique du taux de la cotisation a dû être appliqué dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

16118. – 22 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur une lacune de la loi du 10 juillet 1986 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. La loi interdisant le rachat de points de retraite pour les années antérieures à 1978, le conjoint âgé de cinquante à cinquante-cinq ans au moment du décès du chef d'entreprise, et qui n'a pas quinze années de versements pour pouvoir bénéficier de droits propres à pension, se retrouve sans aucune ressource. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises en la matière afin d'apporter une réponse à ce problème.

Réponse. – La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 permet aux conjoints des artisans et des commerçants participant à l'activité de l'entreprise d'opter pour le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé. Ils peuvent ainsi acquérir des droits personnels, notamment en matière d'assurance vieillesse. En ce qui concerne les conjoints collaborateurs, les décrets n° 83-584 du 4 juillet 1983 et n° 86-300 du 4 mars 1986 leur ont permis d'effectuer le rachat des années de cotisation de 1978 à 1985 et, pour les périodes postérieures à 1985, de procéder à des rachats dans la limite des deux années précédant leur affiliation volontaire au régime d'assurance vieillesse. Toutefois, la possibilité de cotiser à titre volontaire avait été ouverte aux conjoints travaillant dans l'entreprise par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. C'est pourquoi il n'a pas été envisagé de reculer la possibilité de rachat d'années de cotisation au-delà de la période au cours de laquelle le statut de conjoint collaborateur a été élaboré. Cependant, en raison de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, les veuves de commerçants peuvent obtenir une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans sous condition de ressources comme dans le régime général. S'agissant des avantages spécifiques antérieurs à l'alignement et maintenus en faveur des conjoints des industriels et commerçants grâce au régime complémentaire obligatoire institué par le décret n° 78-206 du 21 février 1978, ces avantages sont attribués au conjoint à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Ce régime complémentaire obligatoire ayant été institué à la demande des représentants élus des professionnels, l'abaissement de l'âge requis pour le service des prestations relève de leur seule initiative.

Retraites complémentaires (artisans)

16810. – 26 janvier 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une égalité de traitement soit accordée aux artisans en ce qui concerne la liquidation des droits à pension acquis dans tous les régimes complémentaires de retraite obligatoire ou conventionnelle.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

16819. – 26 janvier 1987. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les problèmes de liquidation à taux plein des retraites complémentaires, tous régimes confondus, pour les artisans et les commerçants ayant eu une activité salariée au cours de leur vie professionnelle. En effet, les retraites complémentaires de ceux-ci ne peuvent être liquidées à soixante ans que dans la mesure où leur dernière activité a été salariale, alors qu'ils ne peuvent obtenir la liquidation de leurs droits qu'à soixante-cinq ans si leur dernière activité a été artisanale ; une telle mesure paraît discriminatoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées par ses services pour parvenir à une égalité de traitement en la matière.

Réponse. – Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983, signé par les partenaires sociaux, a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activités les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient

d'une activité salariée de six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

15306. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, le problème de l'exportation de nos produits à l'étranger et de la mise en place de nouvelles méthodes pour y parvenir et surtout pour réussir. Pour mener à bien une telle opération, il faut tout d'abord établir une stratégie qui sera précédée d'études préparatoires : marché, prix, logistique, correspondants. Pour cela, il faut installer au cœur même de nos régions des centres régionaux de commerce international munis des moyens les plus modernes et les plus performants. Ces centres doivent permettre l'ouverture permanente sur le monde par les liaisons satellites en plein développement. Ils doivent disposer d'équipements de traitement de l'information permettant la concentration des messages, la digitalisation, les liaisons directes avec les ordinateurs. Il faut pouvoir, par leur intermédiaire, tenir des conférences de travail à distance avec les chefs de filiales, les réseaux de représentants en économisant le temps et l'argent, avoir accès aux réseaux de messageries télématiques qui relient les entreprises entre elles au niveau du monde entier. Il faut, enfin, avoir accès aux multiples banques de données étrangères pour permettre d'optimiser les informations dans tous les domaines : technologiques, scientifiques, juridiques, démographiques, sociaux, etc. Il lui demande donc s'il est possible, par l'intermédiaire de l'Etat, de favoriser la création de telles structures.

Réponse. - L'utilisation de nouvelles méthodes d'approche des marchés extérieurs et la mise en œuvre de nouvelles technologies par les entreprises pour développer leurs exportations figurent naturellement parmi les objectifs du ministre délégué chargé du commerce extérieur. Toutefois, le projet décrit par l'honorable parlementaire est de ceux qui doivent mobiliser l'initiative privée au niveau régional. Les chambres consulaires comme les élus régionaux et départementaux ont d'ailleurs déjà amorcé des réflexions visant à mettre en place de tels centres de commerce international. C'est aux promoteurs de ces organismes d'en assurer le financement. Le dispositif public d'appui au commerce extérieur poursuivra pour sa part, au niveau national et en s'appuyant sur ses relais en région (vingt-trois directions régionales du commerce extérieur) et à l'étranger (190 postes d'expansion économique à l'étranger), l'effort d'information et d'accompagnement des entreprises sur les marchés extérieurs. Il fait d'ailleurs déjà appel aux techniques préconisées par l'honorable parlementaire. 1° Le centre français du commerce extérieur, outre des journées d'études sur les marchés étrangers réalisées avec le concours et la participation des conseillers économiques et commerciaux en poste à l'étranger, organise à Paris et en province des séminaires de plus en plus spécialisés sur les nouvelles méthodes d'approche des marchés : nouveaux modes de financement, compensation, utilisation des outils audiovisuels techniques de communication avec les médias étrangers, présentation des produits exportés. Ses spécialistes renseignent quotidiennement nos exportateurs sur les procédures douanières et fiscales françaises et locales, les conseillent sur les moyens de transports les plus adaptés. Ainsi que nos conseillers économiques et commerciaux et nos directeurs régionaux du commerce extérieur, ils aident les entreprises à définir leur stratégie, en tous points du territoire métropolitain et, depuis la fin de 1986, dans la région Antilles-Guyane. Par ailleurs, les services de la D.R.E.E. en France et à l'étranger, comme le C.F.C.E./C.F.M.E., l'A.C.T.I.M. et la Coface se sont engagés dans un ambitieux programme d'informatisation du système d'information sur le commerce extérieur afin de mieux répondre, et plus rapidement, aux demandes des entreprises. Une messagerie informatique vient d'être créée, reliant les services extérieurs en région à l'administration centrale et au C.F.C.E. Elle sera progressivement étendue à l'ensemble des P.E.E. Des bases de données seront mises en place à côté de celles qui existent (Export-Affaires et Export-Agro) tandis que l'équipement informatique des services sera poursuivi. Parallèlement, au sein de l'association pour l'utilisation et le développement de l'information télématique à l'exportation (Audite), qui regroupe les chambres de commerce et d'industrie, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, la direction des douanes, la D.R.E.E. cherche à encourager l'utilisation de techniques informatiques de traitement de l'information par les opérateurs du commerce international en privilégiant la concertation entre les différents producteurs de bases de données. 2° S'agissant des centres régionaux d'affaires préconisés par l'honorable parlementaire, une expérience de ce type a lieu à Lyon, avec le concours de la direction régionale de télécommunications. Elle est réalisée par C.D.F.-Ingénierie et la Compagnie de conseil et d'investissement, sous le nom des entreprises, afin de connaître celles qui ont recours à ces services et pour quelles raisons. De cette expérience dépendra la création d'autres centres, qu'ils soient créés par des sociétés soucieuses d'offrir un nouveau type de service ou par des entreprises se regroupant pour investir en commun afin de mieux rentabiliser leurs installations. Ces investissements de nature exclusivement privée compléteront les importants efforts budgétaires que consent le ministère du commerce extérieur pour l'informatisation de ses services et du système national d'information sur le commerce extérieur. La création de ces centres, auxquels l'administration apportera son expérience des marchés étrangers, permettra à nos entreprises, en particulier les P.M.E., de disposer d'un accès plus commode, plus sélectif et plus rapide aux informations internationales.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

4760. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'exclusive qui est portée à France-Inter vis-à-vis des journalistes de la droite nationale. En effet, chaque vendredi à 19 h 30 sur cette antenne officielle de radio, une émission rassemble, pour commenter l'actualité de la semaine, des journalistes de toutes les tendances politiques sauf de la droite nationale. Alors que notre famille de pensée politique dispose d'une représentation parlementaire, pourquoi cette disparité de traitement par rapport au P.C., au P.S., à l'U.D.F. et au R.P.R. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit assurée une égalité d'expression à un courant de pensée représentatif de l'opinion française au cours de cette émission de France-Inter qui a une assez large audience.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication réaffirme solennellement les principes essentiels qui doivent guider les responsables des sociétés nationales de programmes dans l'élaboration et le contenu de leurs programmes et, en particulier, des émissions d'information politique : pluralisme des courants exprimés, honnêteté et équilibre de l'information. En application de ces principes, les nouveaux cahiers des charges en cours d'élaboration contiendront des exigences précises, auxquelles seront soumises les sociétés nationales sous le contrôle de la commission nationale de la communication et des libertés, dotée de l'indépendance et des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission. Dans ces conditions, il ne peut être de la compétence du pouvoir exécutif d'intervenir dans la programmation des émissions ni d'interférer avec les responsables de ces émissions pour la définition de leur contenu ou pour le choix des journalistes appelés à exposer et à commenter l'actualité.

Arts et spectacles (variétés)

7956. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la politique en faveur de la chanson. Depuis dix ans et dans divers secteurs, le ministère de la culture et la société des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique (Sacem) ont pris ensemble plusieurs initiatives en faveur du répertoire national (musique contemporaine, musique de films, productions d'enregistrements de musique d'aujourd'hui, jazz, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette politique puisse se poursuivre.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication est parfaitement conscient des difficultés que connaît la chanson française. En conséquence, il vient de définir une véritable poli-

tique en faveur de ce secteur musical qui se traduit par : 1° Le soutien aux organismes professionnels représentatifs du métier des variétés, considérés comme des partenaires privilégiés ; 2° L'aménagement des conditions de carrière pour les chanteurs (formation, confrontation avec le public) ; 3° La diffusion de la chanson française par l'élaboration de « contrats de programmes » avec les chaînes de télévision, la concertation avec les radios, et l'organisation sur tous les médias d'une « semaine de la chanson française ».

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

8051. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'ordination du père Jackie Hoarau qui a été célébrée le vendredi 15 août 1986, au Tampon, par Mgr Gilbert Aubry, évêque de la Réunion. Faute de moyens humains et techniques, semble-t-il, cette cérémonie catholique, qui a rassemblé plus de quatre mille personnes dans cette commune du sud de l'île, n'a pu être couverte par la station de R.F.O.-Réunion, alors que des manifestations religieuses d'obédience différente et de bien moindre importance ont fait l'objet d'un reportage. Il souhaiterait qu'il lui indique si, à l'avenir, de tels manquements à l'information, regrettables pour l'ensemble des catholiques du département, ne pourraient pas être évités. Il lui demande également de lui faire part de son sentiment sur l'urgence d'implanter, dans le sud de la Réunion, une rédaction détachée de R.F.O. afin de mieux couvrir la vie, les gestes et les réalisations des populations de cette région.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : radio)

16380. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° **8051** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à l'absence de retransmission par R.F.O.-Réunion d'une manifestation religieuse, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La cérémonie d'ordination du Père Hoarau devait faire l'objet, sur les antennes de R.F.O., d'une intervention de Mgr Aubry, en qualité d'invité en direct du journal télévisé. Pour des raisons indépendantes de la volonté, aussi bien de la chaîne que de celle de Mgr Aubry, celui-ci n'a pas pu se rendre à temps dans les studios. Par ailleurs, aucun reportage n'a été réalisé par la société sur des manifestations religieuses d'autres obédiences, à l'exception de l'une d'entre elles évoquée par des images d'archives. Quant à la décision d'implanter une rédaction dans le sud de l'île de la Réunion, elle relève, en tout état de cause, de la compétence des organes d'administration et de direction de la société.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Corrèze)

9834. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le préjudice subi par les téléspectateurs du quartier de Champeau, à Tulle (Corrèze), qui ne reçoivent les émissions des trois chaînes nationales télévisées que dans de très mauvaises conditions. Cette situation semble due à l'encaissement du quartier en question par rapport à l'émetteur, toutes les tentatives d'installateurs de télévision spécialisés s'étant révélées infructueuses. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires au service de Télédiffusion de France pour remédier à cette situation.

Réponse. - La ville de Tulle est actuellement desservie par deux stations de réémetteurs de télévision, Tulle I - La Bachellerie et Tulle II - Pommier. Une troisième station, Tulle III - Labitavelotte, doit être mise en service au début de 1987. Il est peu probable que l'on puisse disposer de nouvelles fréquences pour créer des stations de réémission supplémentaires. La solution technique pour résorber les zones d'ombre persistantes consiste donc à réaliser un réseau communautaire. Une proposition en ce sens a été faite le 31 octobre 1986 par Télédiffusion de France à la municipalité de Tulle. A la demande de cette dernière, un avant-projet pourra être établi et il conviendra alors, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur, d'établir le plan de financement correspondant.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Bretagne)

12753. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'action prévue en faveur du patrimoine rural non protégé, au titre du contrat de plan Etat-région de Bretagne pour la durée du IX^e^ Plan (1984-1988). Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette action en 1984 et 1985 (financements consacrés, édifices concernés) et de lui indiquer le montant des crédits de l'enveloppe budgétaire pour 1986.

Réponse. - Au titre du contrat de plan passé entre l'Etat et la région de Bretagne, l'Etat a consacré à la restauration du patrimoine rural non protégé un montant de crédits de 2 484 179 francs se répartissant comme suit : 1984 : 800 000 francs pour 39 opérations ; 1985 : 830 814 francs pour 42 opérations ; 1986 : 853 365 francs pour 31 opérations. A titre indicatif, les crédits réservés à ce titre sur l'exercice 1987 s'élèvent à 856 000 francs.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

13371. - 1^er^ décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication n'a pas été, à ce jour, saisi d'une demande émanant du ministère des affaires étrangères pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration, au sein du ministère, de coopérants n'ayant pas la qualité de fonctionnaires titulaires. Si une telle demande lui était soumise, elle ferait l'objet d'un examen attentif. Il est toutefois rappelé que les effectifs du ministère de la culture et de la communication ne représentent que 0,5 p. 100 des effectifs globaux de la fonction publique, et que, partant, les possibilités de réemplois sont de toute manière très limitées.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

13808. - 1^er^ décembre 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fréquentation par le public de nos monuments historiques. M. le secrétaire d'Etat à la culture a pu affirmer qu'« au cours des quatre dernières années le nombre de visiteurs a constamment diminué pour les cent soixante premiers de nos monuments historiques ». Or la fréquentation de nos monuments historiques de 1980 à 1985 n'a jamais suivi un tel cours comme en témoignent les chiffres suivants (en millions de francs) : 1930 : 6,6 ; 1981 : 7 ; 1982 : 7,1 ; 1983 : 5,6 ; 1984 : 7,2 ; 1985 : 6,8. Il lui demande s'il peut apporter des éléments permettant de justifier les chiffres qu'il avance et les raisons qu'il donne à l'explication de ce phénomène.

Réponse. - Les chiffres mentionnés ne se rapportent qu'aux quatre-vingt-cinq monuments appartenant à l'Etat, dans lesquels un droit d'entrée est perçu par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. Quoique ne reflétant que partielle-

ment l'intérêt du public pour les monuments historiques (puisqu'il faudrait également tenir compte des monuments qui sont propriété des collectivités locales et des personnes privées et d'une manière générale de tous ceux où l'entrée est libre et gratuite), ces chiffres traduisent plus qu'une stagnation de la fréquentation : en effet, au cours des trois dernières années (1983 ne pouvant être retenu comme référence en raison d'une méthode de comptabilisation différente), les chiffres exacts de fréquentation de ces quatre-vingt-cinq monuments ont été les suivants : 1984 : 7 048 648 ; 1985 : 6 678 148 ; 1986 : 6 532 902. Même en tenant compte de l'influence de facteurs extérieurs sur l'activité touristique, on ne peut que constater une distorsion entre les objectifs officiels (sept millions en 1985 et 1986) et la réalité. Le renversement de cette tendance nécessite l'accroissement de l'effort entrepris pour rendre les monuments plus attractifs (meilleures présentation et animation) et plus accessibles (meilleure signalisation) en renouvelant l'intérêt du public pour un patrimoine rendu plus vivant. Tels sont les objectifs de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites et d'une manière générale de la politique que le ministère de la culture et de la communication entend suivre avec l'ensemble des propriétaires de monuments.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)

13979. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les termes d'une de ses déclarations faite sur les antennes de R.M.C., concernant les achats d'œuvres d'art par l'Etat : « On ne peut pas continuer, comme on l'a fait pendant des années, par exemple à acheter systématiquement des toiles ou des sculptures qui n'ont aucune espèce de débouché en termes de marché. Il y a actuellement, dans des forts de la région parisienne, des dizaines de milliers de toiles qui ont été achetées par de l'argent public, par de l'argent de l'Etat et que personne ne verra probablement ». En conséquence, il lui demande pourquoi ne pas revendre ces toiles et ces sculptures, ce qui aurait pour heureux effet de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat.

Réponse. - La procédure d'achat d'œuvres d'art, qui s'appuie en particulier sur l'existence de commissions compétentes constituées d'experts indépendants, a pour objet d'assumer une représentation (au moins sur la période très contemporaine) historique des différents mouvements artistiques qui façonnent la vie actuelle de notre pays. Ces acquisitions sont destinées prioritairement aux musées, puis aux ambassades et aux bâtiments civils (ministères, préfectures, mairies). Sur les 75 000 œuvres qui constituent les collections du F.N.A.C., 6 000 restent en moyenne entreposées dans les services pour permettre une rotation du fonds - ce qui, pour un siècle d'existence, montre une activité constante. Pour mémoire, il est important de savoir que le musée d'Orsay a récemment bénéficié d'un dépôt du Fonds national d'art contemporain de 150 œuvres d'artistes, dits « mineurs », figurant néanmoins en bonne place sur ses cimaises, et que le premier fonds du musée d'art moderne du Centre Georges-Pompidou provient également de cette collection. Il est exact que, pendant un temps relativement bref (décembre 1983 - avril 1986), et en raison de travaux à effectuer au château de Compiègne où le Fonds national d'art contemporain disposait d'une réserve annexe, 1 500 tableaux ont été provisoirement évacués au fort de Vanves, où les autorités militaires avaient accepté de mettre une salle fermée à la disposition du service. Ces œuvres ont maintenant réintégré le Palais de Tokyo et ce sont les seules qui aient jamais été stockées dans un fort militaire.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Alpes-Maritimes)

15485. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** le cri d'alarme lancé par la communauté scientifique face à la détérioration de l'ensemble de gravures rupestres, le plus important d'Europe, de la vallée des Merveilles, dans le parc national du Mercantour. L'affluence incontrôlée de visiteurs, par manque de personnel, le vandalisme conscient ou inconscient mettent en péril cet ensemble incomparable nécessaire à la connaissance culturelle et scientifique de notre civilisation. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Réponse. - La protection des gravures situées aux alentours du mont Bego, et particulièrement dans la vallée des Merveilles, préoccupe à juste titre la communauté scientifique et tout spécialement ceux de ses membres qui étudient, avec l'appui financier du ministère de la culture et de la communication, les milliers de représentations préhistoriques qui se trouvent en ce site éminent. Elle ne préoccupe pas moins les diverses parties intéressées : commune de Tende, département des Alpes-Maritimes, parc national du Mercantour, Etat. Pour sa part, le ministère de la culture et de la communication a clairement manifesté son soutien, notamment sur le plan financier (trois millions de francs en équipement répartis sur les exercices budgétaires 1987 à 1989), aux projets élaborés pour la protection des gravures du mont Bego, la création d'un musée et d'un parc archéologique. Les études et discussions se poursuivent entre les parties concernées pour déterminer quel dosage de mesures (renforcement de la surveillance, déviation de sentiers de grande randonnée, aménagement de chemins obligés, délimitation de zones non accessibles au public non guidé, etc.) se révélera efficace et acceptable.

Archives (fonctionnement)

16155. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les crédits accordés en 1987 aux archives, élément clef de l'histoire d'un pays et pièce maîtresse dans la conservation de notre patrimoine écrit. Si dans le cadre du budget 1987 ont été prises en compte l'amélioration de la carrière des conservateurs et magasiniers des bibliothèques, celle des inspecteurs des monuments historiques et celle des conservateurs de musées, il semble que la carrière des personnels des archives ne fasse l'objet d'aucune disposition particulière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont actuellement à l'étude concernant la revalorisation des statuts et grilles indiciaires de ces personnels (notamment des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D) et, d'autre part, s'il envisage d'octroyer des crédits supplémentaires pour l'amélioration des bâtiments et équipements des Archives nationales et des archives des collectivités territoriales qui conservent de nombreuses archives de l'Etat.

Réponse. - S'agissant des questions liées au développement des carrières et aux grilles indiciaires, le personnel des archives est soumis, comme l'ensemble des fonctionnaires, aux mesures de pause catégorielle et statutaire applicables à la fonction publique, ce qui a notamment pour conséquence de suspendre les projets de refonte du statut du personnel scientifique. Il faut toutefois rappeler qu'en 1982 est intervenu un statut du personnel de magasinage qui a permis d'obtenir une revalorisation globale de la carrière des anciens gardiens d'archives en assurant, notamment pour le sommet du corps, un classement en catégorie B. Par ailleurs, par le biais de transformations d'emplois, il a été possible d'améliorer la situation des anciens opérateurs photographes précédemment classés en 2e catégorie B en les intégrant en 1re catégorie. Une réforme d'envergure des corps de documentation (catégories A et B) avait été menée en 1975 ; les autres corps de fonctionnaires affectés aux archives (commis, sténodactylographes) relèvent de statuts interministériels dont la modification éventuelle se place dans un contexte plus général. En ce qui concerne l'équipement des services d'archives départementales, le ministère continue de subventionner les opérations de construction en cours ou en projet. Le substantiel relèvement des crédits inscrits par la loi de finances 1987, 26 000 000 de francs, doit permettre à l'Etat de renforcer son soutien en faveur des archives des départements. Dix régions, quinze départements et un territoire d'outre-mer devraient, cette année, bénéficier du concours financier de l'Etat, le montant de la subvention variant de 10 à 30 p. 100.

DÉFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme)

15255. - 22 décembre 1986. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'Aérospatiale à Méaulte (Somme). Le plan de suppression d'emplois annoncé pour l'ensemble des établissements de la division Avions prévoit soixante-trois départs avant la fin de 1987 dans l'établissement picard, ce qui ramènerait son nombre total d'emplois à environ 1 000 personnes. Si ce plan est appliqué, cette usine qui comptait plus de 1 500 emplois

en 1976 aura perdu un tiers de son effectif en dix ans. Progressivement affaiblie, la situation de cette entreprise atteint un stade préoccupant quant à son avenir. Le bassin d'emploi d'Albert et sa région, fleuron de l'industrie à haute qualification avec la machine-outil, la mécanique et la construction aéronautique est aujourd'hui en perdition. La mission de reconversion mise en place il y a quelques mois a permis de maintenir ou gagner un peu plus de 100 emplois, alors que dans la même période, plus de 600 postes de travail disparaissaient. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'avenir de l'établissement Aérospatiale de Méaulte et son développement, et quelles actions il envisage pour faire face au problème d'emploi et de formation à la hauteur des besoins reconnus dans la région d'Albert. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - Les difficultés que connaît la division Avions de l'Aérospatiale, à laquelle appartient l'établissement de Méaulte, sont dues essentiellement à l'extrême fragilité du marché des avions de transport civil et à l'âpreté de la concurrence dans ce secteur. Pour faire face à cette conjoncture, et afin d'améliorer sa compétitivité, la société nationale doit adapter son potentiel quantitativement et qualitativement pour permettre, au cours des prochaines années, des embauchages de personnels possédant des qualifications adaptées aux technologies nouvelles. Cette nécessaire adaptation de l'entreprise aux fluctuations du marché est un gage du maintien à terme du niveau d'activité et, par conséquent, du maintien de l'emploi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15089. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** remercie **M. le ministre de la défense** de la réponse à sa question écrite n° **10482** du 13 octobre 1986 et souhaite qu'il apporte à sa réponse une précision complémentaire indispensable : celle de la date de parution d'un décret d'application permettant à un gendarme admis à la retraite de bénéficier de l'attribution de l'indice majoré 398, après vingt et un ans de service (à compter du 1er janvier 1986).

Réponse. - Le décret n° 87-79 du 10 février 1987 modifiant le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie, paru au *Journal officiel* du 11 février 1987, page 1553, répond à la préoccupation présentée par l'honorable parlementaire.

Service national (report d'incorporation)

16243. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'appel des étudiants sous les drapeaux à vingt-deux ans est une date limite qui peut les gêner particulièrement dans leurs études. Ils peuvent obtenir actuellement le prolongement du report d'incorporation d'une année jusqu'à vingt-trois ans s'il sert à achever un cycle d'études supérieures (D.E.U.G., licence, maîtrise) ou pour effectuer un stage de formation. Le report supplémentaire au-delà de vingt-trois ans peut être prolongé d'une année si le jeune a obtenu une P.M.E. (préparation militaire élémentaire) ou de deux années pour une P.M.S. (préparation militaire supérieure). Ces préparations étant très recherchées, les places disponibles ne peuvent pas répondre à toutes les demandes qui sont formulées. Ne serait-il pas envisageable d'étudier une réforme du système des reports d'incorporation afin de permettre aux étudiants qui ont un profil d'études sans redoublement de poursuivre celles-ci jusqu'en doctorat sans interruption, comme le font les étudiants en médecine ou en pharmacie, en justifiant tous les ans leur position universitaire. Ils pourraient, dès l'achèvement de leurs études, remplir ainsi leurs obligations militaires.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 *bis* du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En utilisant au mieux de leur intérêt les dispositions de la loi, les jeunes gens faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire peuvent choisir d'effectuer leurs obligations : soit immédiatement après le diplôme d'études approfondies ; soit après leur doctorat si la durée correspondant aux études choisies avec le directeur de thèse et leur âge le leur permettent. Au demeurant, les différentes situations des jeunes gens qui poursuivent des études seront examinées dans le cadre des réflexions qui seront développées autour du service national.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

16388. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait légitime des retraités de la gendarmerie de voir mise en œuvre une application équitable entre policiers et gendarmes des avantages qui découlent de sujétions identiques. Il lui rappelle que, dans une lettre adressée le 25 février 1986 au président de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, il écrivait : « Il est sans aucun doute nécessaire que la parité de situation avec les personnels de police soit respectée dans un souci de simple équité. J'ai été notamment sensible, dans le domaine de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales, au retard de cinq années subi par les retraités de la gendarmerie par rapport à leurs collègues de la police, sur lequel il sera opportun de revenir le plus rapidement possible. » Il lui demande, en conséquence, dans quels délais le Gouvernement entend établir la parité entre les retraités de la gendarmerie et de la police pour ce qui est de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie a été prévue progressivement sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984 par l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement sur une période plus courte.

Gendarmerie (fonctionnement)

16514. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les besoins de la gendarmerie nationale, notamment au niveau du matériel et des fournitures en carburant. Devant la montée de la petite délinquance en zone rurale, la gendarmerie doit être à même de quadriller le terrain et d'effectuer des rondes fréquentes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Or, trop souvent, faute de moyens matériels adaptés et de carburant, les compagnies et brigades territoriales sont dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions essentielles. Il lui demande s'il a l'intention de dégager les crédits nécessaires pour permettre à un corps, dont la qualité est reconnue, de disposer des moyens matériels indispensables à l'exercice de ses missions.

Réponse. - La gendarmerie nationale s'est trouvée confrontée à des besoins croissants en matière de sécurité tandis que diminuaient ses moyens d'intervention. En particulier, les trois premières annuités de la loi de programmation 1984-1988 n'ont pas répondu complètement à ses besoins d'équipement. Pour 1987, l'enveloppe qui lui est accordée au titre des investissemnts (10 p. 100 d'autorisations de programme de plus qu'en 1986) va permettre d'accélérer la modernisation de l'ensemble de ses moyens matériels. Les efforts les plus marquants se traduiront notamment par : 1° Le financement du réseau de crise Diamant ainsi qu'une nouvelle tranche du programme Saphir visant à porter à 11 000 en 1990 le nombre des terminaux mobiles en service ; 2° Le développement d'applications informatiques nouvelles, concernant en particulier le traitement du renseignement ; 3° L'accélération de la mise en place des téléimprimeurs et télécopieurs chiffrants ; 4° L'amélioration de la protection des personnels ; 5° Le lancement d'un programme important de camionnettes tactiques permettant de renouveler le parc des véhicules de la gendarmerie mobile ; 6° La poursuite du rajeunissement du parc automobile des unités par un effort supplémentaire, la tranche 1987 étant notamment augmentée de 200 véhicules. S'agissant des carburants, les crédits accordés ne mettent pas en cause la satisfaction des besoins. L'ensemble de ces mesures devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et permettre à la gendarmerie d'assurer, au mieux, les missions qui lui incombent.

Service national (appelés)

16566. – 19 janvier 1987. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décès accidentel de trois soldats du contingent qui participaient à un exercice. Les trois jeunes gens, chargés de faire chauffer de l'eau en grande quantité, se sont endormis dans le camion alors que le gaz était allumé et ont été découverts inanimés. Elle souhaiterait savoir si, aux termes de l'enquête effectuée, les responsabilités ont pu être attribuées et quelles sanctions ont été prises, dans le cas de défaillance dans l'encadrement.

Réponse. – Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 décembre 1986 (pages 7840 et 7841). Il lui en renouvelle les termes en précisant que, de l'enquête de commandement effectuée, il ressort que l'imprudence des trois militaires du contingent et leur non-respect des consignes de sécurité reçues sont les causes de l'accident dont ils ont été les malheureuses victimes.

Armée (personnel)

16674. – 19 janvier 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la proportion actuelle de femmes engagées dans les corps d'active des trois armes. Il lui demande quelle est la répartition des effectifs féminins par grade.

Réponse. – La proportion de femmes dans le personnel de carrière et sous contrat est actuellement de : 6,6 p. 100 pour l'armée de terre ; 2,9 p. 100 pour la marine ; 9,8 p. 100 pour l'armée de l'air.

Répartition par grade

OFFICIERS	En pourcentage
Général	0,2
Colonel ou capitaine de vaisseau	0,9
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, commandant ou capitaine de corvette	13,6
Officiers subalternes	76,4
Aspirant élève	8,9

SOUS-OFFICIERS	En pourcentage
Major	1,1
Adjudant-chef ou maître principal	13,5
Adjudant ou premier maître	20,9
Sergent-chef ou maître	26,7
Sergent ou second maître	37,8

Service national (appelés)

16972. – 26 janvier 1987. – **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il serait possible de mettre à la disposition de certaines associations des jeunes appelés du contingent, à l'instar du dispositif existant en matière de coopération ou de celui concernant les auxiliaires de police. Il conviendrait que ces nouvelles dispositions soient distinctes de celles existantes, relatives à la loi en faveur des objecteurs de conscience, qui pour des raisons diverses ne peuvent être utilisées par toutes les associations. Les associations bénéficiaires seraient tenues d'assurer à ces jeunes une formation déterminée avec des apports théoriques et pratiques susceptibles de faciliter une insertion professionnelle et sociale.

Réponse. – L'article L. 1 du code du service national dispose que le service national revêt une forme militaire et des formes civiles. Les formes civiles sont destinées à pourvoir aux besoins de l'aide technique, de la coopération, de la police nationale et du service de défense, ainsi qu'à offrir aux objecteurs de conscience des affectations compatibles avec leurs convictions. Tous les appelés qui ne sont pas affectés à l'une des formes civiles du service militaire et, aux termes de l'article L. 71, doivent être affectés à des emplois militaires. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des textes, de procéder à l'affectation de jeunes appelés du contingent dans des associations.

Décorations (médaille militaire)

17126. – 26 janvier 1987. – **M. Claude Germon** signale à **M. le ministre de la défense** le cas des anciens combattants et prisonniers de guerre rapatriés malades et réformés par l'ennemi avant la fin des hostilités ; ils ne peuvent pas, aux termes de la loi, obtenir l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées lors de la captivité et ne peuvent donc prétendre être titulaires de la médaille militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le pourquoi d'une telle mesure et s'il n'envisage pas de modifier la législation sur ce point.

Réponse. – L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire permet d'attribuer la médaille militaire notamment « à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ». L'article R. 46 du même code reprenant les termes de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise que « les maladies contractées, ou présumées telles, par les déportés résistants au cours de leur déportation sont assimilées aux blessures ». La candidature à la médaille militaire des personnes évoquées par l'honorable parlementaire n'est recevable que dans la mesure où sont réunies les conditions prévues par les dispositions précitées auxquelles le département de la défense est tenu de se conformer.

Service national (appelés)

17401. – 2 février 1987. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés qui contractent une affection au cours de leurs permissions. En effet, en l'état actuel des textes, ceux-ci sont dans l'obligation de se faire soigner dans un centre de soins ou établissement hospitalier militaire. Vu l'isolement de certaines résidences de tels postes de soins, il lui demande si les jeunes appelés du contingent, au cours des permissions, ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une couverture sociale leur permettant de faire appel à la médecine civile.

Réponse. – Pendant la durée du service national, les militaires du contingent bénéficient, que la maladie et les blessures soient ou non imputables au service, des soins gratuits du service de santé des armées. Lorsqu'ils sont en permission, les militaires appelés doivent obligatoirement recourir à ce même service. Toutefois, s'ils sont obligés de recevoir des soins en milieu civil, à la suite d'un accident par exemple, ils doivent alerter leur unité qui assurera les démarches nécessaires auprès des autorités médicales militaires. Toutes les mesures sont alors prises pour les faire soigner gratuitement dans un hôpital des armées ou un établissement civil conventionné. Par contre, si l'intéressé refuse de se faire traiter en milieu médical militaire ou conventionné, ou choisit délibérément de se faire soigner en milieu civil, les frais engagés restent à sa charge, sous réserve des cas sociaux pour lesquels le ministre peut prononcer des exonérations partielles ou totales.

Service national (appelés)

17537. – 2 février 1987. – A la suite du cinquantenaire de l'Institut des hautes études de défense nationale (I.H.E.D.N.), **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas conforme à la vocation de la médaille de la défense nationale d'en étendre le domaine d'attribution aux anciens auditeurs de cet institut, répondant à certaines conditions qui resteraient à définir, du fait que leurs activités représentent une contribution réelle à l'action et à l'esprit de défense.

Réponse. – L'objet de la médaille de la défense nationale est de récompenser les services particulièrement honorables rendus par les militaires présents sous les drapeaux à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, notamment les manœuvres, exercices, services en campagne, ainsi que les interventions au profit des populations. Les activités signalées par l'honorable parlementaire n'étant pas assimilables à celles précitées, il ne paraît pas possible de donner une suite favorable à sa requête. En revanche, les

cadres, les auditeurs, les anciens cadres et auditeurs de l'I.H.E.D.N. militaires ou civils peuvent, en application de l'instruction interministérielle du 30 juillet 1982, obtenir des témoignages de satisfaction délivrés sous l'autorité du secrétaire général de la défense nationale. Ces témoignages de satisfaction peuvent dans certaines conditions prévues par des dispositions particulières être transformés en récompenses au titre du perfectionnement des réserves.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

17553. – 2 février 1987. – **M. Régis Parent** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la création, par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 des échelles indiciaires de solde pour les sous-officiers de carrière, avait eu des conséquences particulièrement défavorables pour ceux qui, bien qu'ayant fait la guerre et assuré un commandement correspondant à leur grade, mais ayant été admis à la retraite avant le 1er janvier 1951, n'avaient pas eu la possibilité de passer les examens et d'être reclassés dans le nouvel échelon avant de quitter l'armée. L'arrêté du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1er janvier 1951, avait certes réparé cette injustice en posant le principe que les personnels suscités « sont considérés, pour la détermination de leur pension, comme titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée », mais prévoyait cependant, dans un tableau annexé, un étalement de cette opération sur une période de dix ans. Or les personnes touchées par cette mesure sont généralement âgées de soixante dix ans et plus et leur chance de bénéficier de ce qu'ils ont toujours considéré comme un droit pour lequel ils ont lutté pendant trente-cinq ans s'amenuise progressivement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions, et conformément à ce qui avait été envisagé dans le programme du gouvernement, de ramener le délai de reclassement des personnels considérés de dix à cinq ans.

Réponse. – Le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé admis à la retraite avant le 1er janvier 1951 concerne 22 116 personnes dont 9 895 ayants droit et 12 221 ayants cause. Son coût total étant de 110 M.F., il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement de cette mesure sur une période plus courte que celle des dix ans qui a été retenue par l'arrêté du 13 février 1986.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : politique économique et sociale)

10773. – 20 octobre 1986. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de maintenir, pour la région Guyane, les programmes de recherche figurant au contrat de plan, notamment la filière bois, la riziculture, la pisciculture et l'arboriculture fruitière. Il souligne que ces programmmes sont les clés de voûte du développement de ce département d'outre-mer, qu'il convient donc de les doter de crédits suffisants pour permettre à la Guyane de passer enfin à la phase de plein développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les crédits qui ont été prévus pour la Guyane afin de permettre la poursuite des recherches déjà bien entamées par les instituts locaux.

Réponse. – Le contrat de plan entre la région Guyane et l'Etat prévoit le développement de la filière bois et des secteurs spécifiques à l'agriculture guyanaise que sont la riziculture, l'arboriculture et l'aquaculture, mais ne mentionnent pas les opérations de recherches préalables ou parallèles. La recherche reste donc essentiellement du ressort des instituts locaux à vocation agronomique. L'I.N.R.A. et le C.I.R.A.D. (I.R.A.T., C.T.F.T., I.R.F.A.), ainsi que l'Ifremer pour l'aquaculture, ont donc consacré en 1986 les crédits nécessaires à des recherches finalisées. 1. *La filière bois.* Etant donné l'étendue de la forêt en Guyane, le développement de la filière bois apparaît comme un point important du contrat de plan. Les opérations de recherches, sur la sylviculture et l'étude de l'érosion, sont menées par le C.T.F.T. (C.I.R.A.D.) qui complète son activité par un soutien actif à la promotion des bois guyanais. Le C.T.F.T., bien implanté en Guyane, dispose d'un encadrement de haut niveau, d'un effectif de neuf personnes dont cinq ingénieurs. Le budget de fonctionnement courant dépasse 6 M.F. ; en 1986 il a atteint 6,829 M.F. et dépassera vraisemblablement 7 M.F. en 1987. En appui à cette recherche-développement, le Fidom soutient, à hauteur de 150 000 francs en 1986, un programme de vulgarisation sur le développement des connaissances et la diffusion des résultats scientifiques et techniques concernant les bois, ainsi que sur la formation aux nouveaux procédés de fabrication. II. *La riziculture.* Concernant la riziculture, 3 500 hectares sont mis en valeur avec un budget total de 25 M.F. répartis sur cinq années et provenant par moitié du ministère de l'agriculture et du Fidom ; la recherche dans ce domaine dépend de l'I.R.A.T.-Guyane dont le budget courant est prévu à hauteur de 2 582 000 francs en 1987, en augmentation de 7,2 p. 100 sur 1986. A ce budget il faut ajouter des crédits spéciaux provenant du ministère de l'agriculture et du Fidom et qui sont destinés au fonctionnement d'une ferme semencière gérée par l'I.R.A.T. ; les crédits fournis dans ce domaine en 1986 ont été de 2,8 M.F. dont 1,8 provenant du Fidom. Le programme riziculture se développe donc dans de bonnes conditions, son achèvement n'étant prévu que pour 1989. III. *L'aquaculture.* La région de Guyane a inscrit le développement de l'aquaculture dans son contrat de plan avec l'Etat. Les recherches scientifiques venant en amont de la production ne figurent pas expressément dans le contrat de plan. Cependant, des conventions particulières sont en cours d'élaboration entre la région et l'Ifremer. Cet institut, en collaboration avec l'I.N.R.A. qui conduit des recherches en pisciculture tropicale, a construit une station de terrain disposant de bassins et d'un laboratoire. Le démarrage des activités concernant l'élevage des chevrettes est prévu début 1987 avec un budget de fonctionnement de 1 400 000 francs. Le Fidom apporte un appui financier avec une première tranche de 280 000 francs ; un complément est envisagé en 1987 qui dépendra de la valeur des premiers résultats, le programme lancé étant prévu pour deux années. IV. *L'arboriculture.* L'arboriculture fruitière tente de se développer en Guyane depuis une dizaine d'années. L'I.R.F.A. (C.I.R.A.D.) a installé une station de production (limetiers, bananiers, pomelos), une pépinière et une unité de technologie, qui ont apporté le soutien indispensable au démarrage des activités dans le domaine des fruits ; en 1986, la vitalité des entreprises privées est considérée comme suffisante pour que l'ensemble productif de l'I.R.F.A.-Guyane puisse être transféré progressivement au secteur privé, cet institut ne conservant qu'un rôle d'appui. L'activité de l'I.R.F.A. pourrait alors être recentrée sur la recherche fruitière (floraison, phytopathologie) à partir de pépinières de la région de Saint-Laurent ; cette opération ne sera possible que si les autorités régionales manifestent concrètement leur intérêt pour le projet en dégageant un financement régional permettant de maintenir une station de recherche. Un appui complémentaire de l'Etat pourrait alors être recherché. Le ministère des D.O.M.-T.O.M. apporte un soutien important à trois programmes de recherche agréés par la commission de coordination de la recherche dans les départements et territoires d'outre-mer. Pour la seule Guyane, la Cordet a apporté en 1986 1 540 000 francs dont 1 180 000 francs (77 p. 100) concernant des études sur la forêt et l'aquaculture. Les recherches correspondantes seront menées en 1987, période pour laquelle l'effort financier sera poursuivi.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

15179. – 22 décembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que, délégué par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, il a participé à l'assemblée générale de l'O.N.U. aux côtés des diplomates français et de deux de ses collègues. Il y a vu avec stupeur deux leaders indépendantistes d'un mouvement qui vient encore de se distinguer par l'assassinat d'un enfant, siégeant dans la délégation du Vanuatu, dictature du Pacifique hostile à la France. Cette intelligence avec une puissance étrangère dans le but de nuire aux intérêts de la France est qualifiée de crime par le code pénal, article 80, alinéa 3. Si le Gouvernement n'engageait pas immédiatement des poursuites, il démontrerait son incapacité à faire respecter la volonté, clairement exprimée huit fois déjà par la population calédonienne, de rester française quoi qu'il arrive. Il lui demande s'il a l'intention d'écrire au parquet pour lui demander d'engager ces poursuites, ou s'il préfère ne rien faire.

Réponse. – En tant que citoyens français, et en tant que responsables d'un mouvement politique, les personnes mises en cause par l'honorable parlementaire jouissent naturellement des

libertés fondamentales garanties par notre Constitution, parmi lesquelles figurent notamment la liberté de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du territoire et la liberté d'exprimer ses convictions à qui veut les entendre, qu'il s'agisse de personnes privées ou de personnes publiques. L'honorable parlementaire peut être assuré que, si les actions menées venaient à s'exercer en dehors du cadre légal garanti par les institutions de la République et portaient atteinte à la sécurité de l'Etat et à l'intégrité du territoire, le Gouvernement saurait mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y mettre fin immédiatement. Au-delà de ce débat de légalité, se pose le problème politique de ces interventions auprès des personnalités du Parlement européen ou de l'O.N.U. Le Gouvernement et la diplomatie française y sont très attentifs et ne restent pas inactifs ; à titre d'illustration, il est rappelé que lors de la dernière assemblée générale de l'O.N.U., le sénateur Ukeiwé, président de l'assemblée élue par la population de Nouvelle-Calédonie, a pu exposer sa position à de nombreuses reprises aux délégations présentes à New York, en illustrant le point de vue du Gouvernement français et en participant ainsi à l'action de notre diplomatie. De façon plus générale, le Gouvernement veille par tous moyens à développer l'information sur la politique qu'il mène en Nouvelle-Calédonie et qui est fondée sur le droit de la communauté calédonienne à disposer de son avenir et sur le respect pour la mise en pratique de ce droit, des règles démocratiques admises par les pays adhérents à la Charte des Nations Unies.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9403. – 6 octobre 1986. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la nécessité de normaliser le « crédit interentreprises » qui, sensiblement plus long en France qu'à l'étranger, fragilise les entreprises « fournisseurs » contraintes de s'assurer d'importantes réserves de trésorerie, freine leurs investissements et accroit les tendances inflationnistes. La crise économique actuelle a vu se multiplier les faillites en chaîne d'entreprises connaissant des difficultés majeures de trésorerie en raison de la défaillance de leur principal client. Sans doute conviendrait-il d'encourager les concertations professionnelles susceptibles de déboucher sur une définition, branche par branche, de délais de paiement normaux, de rendre obligatoire dans tous les contrats de vente les clauses de réserve de propriété et de mettre en place une législation protectrice des intérêts des entreprises créancières menacées en cas de faillite de leurs clients. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour instaurer des relations commerciales et financières plus équilibrées entre clients et fournisseurs.

Réponse. – La pratique du crédit interentreprises est ancienne. Les sommes en jeu sont considérables : environ 100 MF pour les seuls crédits de l'industrie au commerce et 1 000 MF pour la totalité du crédit interentreprises. Les études menées par l'I.N.S.E.E. sur longue période tendent à prouver que les délais de paiement ont eu tendance à diminuer. La durée moyenne du crédit fournisseur est passée de 110 à 100 jours au cours des vingt dernières années. Les études comparatives menées dans les pays étrangers sur le crédit interentreprises font apparaître des situations très contrastées. Dans les pays d'Europe du Nord ce type de crédit est moins développé que dans les pays du sud de l'Europe, la France se situant dans une position intermédiaire. Le crédit interentreprises constitue un élément constitutif du prix, tout raccourcissement du délai donnant lieu à un rabais. Il influe sur la trésorerie respective du fournisseur et de l'acheteur mais n'a guère d'incidences possibles sur les investissements. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à rendre obligatoires dans tous les contrats de vente les clauses de réserve de propriété porterait gravement atteinte à la liberté de négociation des contrats de vente de marchandises. Lorsque les contrats ne comportent pas une telle clause, le crédit interentreprises fait supporter au fournisseur le risque en cas de défaut du règlement du client. Les Codefi (comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) ont compétence pour traiter les difficultés des entreprises qui rencontrent ce type de problème. Pour instaurer des relations commerciales aussi équilibrées que possible entre clients et fournisseurs, l'Etat a encouragé la concertation interprofessionnelle, Plusieurs accords entre les producteurs et les distributeurs, dont le premier est entré en vigueur à la fin de l'année 1982, ont porté sur la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels portant notamment sur la publication d'un relevé des usages par la branche professionnelle, l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escompte et agios), et la transparence des conditions générales de vente. D'autre part, la loi du 2 janvier 1981, dite loi Dailly, facilite le crédit à court terme en organisant la cession aux banques de créances commerciales détenues par les entreprises. Ses modalités ont été assouplies et son champ d'application élargi aux personnes morales de droit public par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cette procédure de cession de créances peut se substituer à l'escompte et ainsi simplifier la gestion financière des entreprises par le regroupement de créances.

Logement (prêts)

11469. – 3 novembre 1986. – **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'intérêt que présenterait pour les accédants à la propriété, comme le démontre actuellement la situation de ceux qui se sont endettés à des taux élevés avant la période de désinflation, un développement des prêts immobiliers à taux variable. Il note à cet égard que l'essentiel des crédits à l'habitat distribués en France est aujourd'hui consenti à taux fixe alors que c'est une situation tout à fait différente qui prévaut dans les autres grands pays industriels. Il relève également que les clauses de révisabilité actuellement proposées privilégient des indices de taux d'intérêt, qui sont soumis, comme cela a pu être observé dans un passé récent, à des fluctuations erratiques, et qu'ainsi l'évolution du revenu des ménages, qui explique pourtant la variation de l'effort consenti par ces derniers, n'est pas prise en compte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le développement de cette formule de prêt, et notamment s'il entend promouvoir des clauses de révisabilité qui, sous forme soit de bonifications d'intérêt, soit d'une indexation des annuités de remboursement, répondrait au souci des emprunteurs de voir leur charge d'endettement varier en fonction de leur revenu.

Réponse. – Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le crédit à taux variable demeure relativement limité en France dans le financement de l'accession à la propriété, notamment si on compare cette situation avec celle des Etats-Unis où ce type de crédit représente une grande partie du financement du logement des ménages. Toutefois, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont encouragé le développement du crédit à taux variable pour l'habitat car il permet une meilleure solvabilité des ménages et répond avantageusement à la demande des emprunteurs hésitant à emprunter à taux fixe sur une longue durée, notamment en période de baisse des taux d'intérêt. Parmi les mesures prises par les pouvoirs publics, il faut noter la mise en place de prêts aidés pour l'accession à la propriété à taux ajustable (P.A.J.) depuis août 1984. Ces prêts sont aujourd'hui les prêts immobiliers dont le taux d'intérêt est le moins élevé de l'ensemble des crédits à l'habitat, puisqu'il se situe à 8 p. 100, et ils représentent désormais près d'un tiers de l'ensemble des prêts P.A.P. En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prêts à taux variable étaient autorisés depuis leur mise en place en 1977. Un décret et un arrêté du 30 août 1985 ont rendu obligatoire la présentation de barème de prêts à taux révisable parmi la gamme des barèmes de prêts susceptibles d'être proposés aux emprunteurs. Enfin, pour favoriser les procédures de refinancement des établissements financiers consentant ce type de prêt, un avis du marché hypothécaire n° 77 du 19 août 1986 publié par le Crédit foncier de France a permis la création d'un billet hypothécaire lui-même à taux révisable. L'ensemble de ces mesures explique le succès certain des formules de prêts à taux variable. En 1986, le pourcentage de crédits immobiliers consentis à taux variable se situe à un niveau jamais atteint que l'on peut évaluer à près de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts nouveaux. En ce qui concerne le choix de l'indice de révisabilité retenu pour ce type de prêt, les prêts à taux variable reposent sur des indices de référence constitués par les taux de rendement des emprunts obligataires ou les taux des différentes ressources qui ont permis aux établissements d'accorder ces prêts. Ces indices sont seuls susceptibles d'être pratiqués par les établissements de crédit. En effet, tout indice de révisabilité qui ne serait pas lié à l'évolution du coût des ressources des établissements conduirait à faire courir un risque au prêteur qu'il ne pourrait prendre en charge qu'en renchérissant le coût du crédit qu'il consent.

Minerais et métaux
(emploi et activité : Haute-Savoie)

11873. – 3 novembre 1986. – **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. Les délais de paiement imposés par les donneurs d'ordres sont de quatre-vingt-dix jours, mais plus communément de 120 à 180 jours, ce qui met en situation difficile la trésorerie des entreprises, en situation catastrophique si le donneur d'ordre est défaillant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les délais de paiement dans les effets de commerce.

Réponse. – Sauf le cas très particulier des denrées périssables pour lesquelles un délai de paiement maximum de trente jours suivant la fin du mois de livraison a été instauré par la loi du 27 décembre 1973, les délais de paiement sont normalement du ressort de la négociation contractuelle, le rôle des pouvoirs publics étant de veiller à ce que cette négociation s'exerce dans des conditions de transparence et de concurrence loyale. Il est certain que l'importance du crédit fournisseur peut conduire à fragiliser certaines entreprises. Mais la recherche d'une réduction des délais de paiement par la voie réglementaire ou législative se heurterait à de nombreuses difficultés dont la plus significative, outre les disparités des divers secteurs, serait sans doute un transfert brutal de masses importantes de crédits, et cela dans l'un et l'autre sens, même les sous-traitantes bénéficiant eux aussi d'un crédit de leurs fournisseurs. C'est la recherche d'un relais progressif du crédit fournisseur par des crédits globaux d'exploitation, par la voie de la concertation, qui doit être privilégiée. Par ailleurs, le système bancaire a été incité à accorder directement aux acheteurs, dans des conditions de prise de risque satisfaisante, des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Vont également dans ce sens les dispositions de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises dont les modalités d'application ont été assouplies et le champ d'application élargi par la loi bancaire du 24 janvier 1984, de même que les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dont les conditions d'application ont été améliorées par la loi bancaire. Une autre voie poursuivie activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leur besoins en fonds de roulement.

Logement (prêts)

14314. – 8 décembre 1986. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des personnes ayant été l'objet d'une procédure de licenciement économique. Les intéressés éprouvent à la suite de celle-ci des difficultés à continuer d'acquitter leurs créances (emprunts pour l'achat d'une maison) contractées avant leur licenciement. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas possible d'envisager une réglementation permettant un étalement dans le temps des sommes restant dues.

Réponse. – Les accédants à la propriété qui ont fait l'objet d'une procédure de licenciement économique peuvent éprouver des difficultés pour rembourser les prêts qu'ils ont contractés auprès des établissements de crédit. Les pouvoirs publics, conscients de ces difficultés et des conséquences qui peuvent en résulter pour de nombreuses familles, ont demandé aux établissements financiers distribuant des prêts immobiliers de mettre en place des formules d'assurance permettant à l'emprunteur de s'assurer contre le risque éventuel de chômage. L'ensemble des établissements de crédit ont répondu favorablement à cette incitation et ont mis en place des systèmes d'assurance chômage qui, pour un coût modéré pour l'emprunteur, permettent, moyennant une prime, une prise en charge du remboursement des échéances de prêts en cas de chômage. Cette possibilité d'assurance ouverte aux futurs accédants a été étendue aux anciens emprunteurs dont les prêts sont en cours de remboursement, notamment pour les bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P.). De surcroît, les emprunteurs connaissant une situation de chômage et qui ne bénéficieraient pas de ces dispositions, peuvent voir leurs difficultés prises en compte lors du réaménagement de dette que les pouvoirs publics ont recommandé aux établissements de crédit de favoriser. En ce qui concerne les prêts P.A.P., une commission placée auprès du Crédit foncier de France peut venir en aide aux emprunteurs en réelle difficulté, en particulier pour ceux qui ont fait l'objet d'une procédure de licenciement économique et qui n'ont pas contracté une assurance chômage. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, le juge peut ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement des prêts immobiliers. Enfin, il est important de souligner qu'en ce qui concerne les emprunteurs qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), c'est-à-dire ceux dont les revenus sont les plus modestes, celle-ci s'adapte instantanément à la chute des ressources consécutive à une perte d'emploi. Le dispositif d'assurance chômage mis en place depuis quelques années apporte ainsi une réponse adaptée et souple aux situations des personnes faisant l'objet d'une procédure de licenciement économique.

Assurances (contrats d'assurance)

14946. – 15 décembre 1986. – **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les contrats d'assurance des usines et des entrepôts qui, quels que soient les dangers présentés, ne couvrent guère au-delà de 25 à 30 millions. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures obligeant les industriels à s'assurer en fonction des dangers qu'ils peuvent faire courir à la collectivité et à l'environnement, et en particulier s'il soutiendra la proposition de M. Clinton Davis, responsable de l'environnement à la Commission européenne de la C.E.E., tendant à aligner la couverture des usines chimiques sur celle des transports par super-pétroliers.

Réponse. – Les risques que les entreprises industrielles sont susceptibles de faire courir à l'environnement peuvent être couverts actuellement, soit de façon spécifique dans les contrats dits Garpol, soit dans le cadre des contrats de responsabilité civile du chef d'entreprise. Dans un souci d'offrir des garanties adaptées au risque concerné, les assureurs français ont mis au point il y a une vingtaine d'années un contrat particulier qui couvre les pollutions par émission, dispersion, rejet, dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse polluant l'atmosphère, les eaux, le sol, ainsi que toutes les nuisances qui excèdent la mesure des obligations ordinaires de voisinage telles que la production d'ordures, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou variation de température. Ce contrat couvre non seulement les pollutions accidentelles, mais également les pollutions insidieuses pourvu qu'elles gardent un caractère imprévisible pour l'assuré. Il s'adresse notamment aux installations classées soumises à la loi du 19 juillet 1976. Mais il est exact que les garanties restent généralement limitées aux montants cités par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la pollution accidentelle est couverte de façon optionnelle par les contrats de responsabilité civile du chef d'entreprise. Si le montant de ces garanties est toujours limité, il est fixé librement entre les co-contractants en fonction de l'activité de l'entreprise. C'est ainsi que certains contrats souscrits par des entreprises industrielles, notamment dans le secteur de la chimie, pour couvrir leurs risques de pollution peuvent atteindre des plafonds de plusieurs centaines de millions de francs par sinistre. Il est en effet important de noter que l'étendue et les plafonds de garanties peuvent toujours être adaptés cas par cas aux besoins des entreprises. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de rendre obligatoire l'assurance de ces risques. Il appartient aux dirigeants des entreprises concernées de prendre, en ce domaine comme en d'autres, la juste mesure des risques qui lui sont imputables et de faire face, par tous les moyens qu'ils jugent adaptés, à leurs responsabilités.

Consommation (associations et mouvements)

14982. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la diminution de 22 p. 100 des crédits qui sont alloués dans le projet de budget 1987 aux organisations de consommateurs. La réduction draconienne des crédits d'aide aux organisations (chapitres 4481, 4482) apparaît discriminatoire et injuste, car ces organisations sont d'autant plus pénalisées qu'elles représentent le seul partenaire économique qui ne dispose pas de moyens institutionnalisés de fonctionnement comme les chambres de commerce, de métiers, d'agriculture et d'industrie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation afin de poursuivre la politique d'information et de défense des consommateurs.

Réponse. – Les chapitres 44-81 Aide aux organisations de consommateurs et 44-82 Actions concertées en matière de consommation ont été fusionnés en un chapitre unique dans le budget pour 1987 pour des raisons de simplification de gestion.

Le Gouvernement a entrepris sur le plan budgétaire une politique d'économies qui vise à réduire la charge financière autant que les contraintes inutiles qui pèsent sur l'économie du pays. Elle implique une diminution des interventions financières de l'Etat en même temps qu'un contrôle accru de leur efficacité. Cette politique d'économie permet une réduction sensible de la pression fiscale sur les entreprises comme sur les particuliers. Au demeurant, les concours financiers apportés aux actions menées par les organisations de consommateurs resteront à un niveau élevé alors qu'elles avaient connu des progressions - au cours des dernières années - importantes et parfois mal maîtrisées. Le département est prêt à examiner toute proposition sérieuse de mise en place de « moyens institutionnalisés de fonctionnement » pour le mouvement consommateur dans la mesure où elle serait compatible avec les objectifs généraux rappelés plus haut. Il remarque toutefois que l'ensemble des organismes cités en exemple par l'honorable parlementaire sont des établissements publics, administrés par des représentants élus par l'ensemble des entreprises qui assurent leur financement. Une transposition au mouvement consommateur apparaît donc difficile.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

15366. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les inconvénients qui résultent des loteries avec prétirage organisées par les entreprises de vente par correspondance. En effet, de nombreuses entreprises de vente par correspondance, à l'occasion de ces loteries, font miroiter aux yeux de leurs clients ou futurs clients des lots de grande valeur ; bien souvent, les destinataires se laissent abuser par les documents publicitaires et commandent pour recevoir le lot auquel ils ont droit, bien qu'il soit précisé que l'achat n'est pas obligatoire pour l'acquérir. Toutefois, cette situation s'apparente même dans des cas extrêmes à la vente forcée. Ces abus donnent lieu à de nombreuses plaintes généralement classées par le parquet en raison de l'absence de préjudice matériel. L'Institut national de la consommation fait, dans ce domaine, un certain nombre de propositions qui apporteraient une meilleure protection des consommateurs. Il lui demande, par conséquent, que des solutions soient recherchées afin de remédier aux abus des loteries avec prétirage.

Réponse. - Certaines sociétés de vente par correspondance laissent espérer faussement au consommateur le gain de sommes importantes. Le système de loterie avec prétirage évoqué par l'honorable parlementaire est soumis aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 aux termes de laquelle seules sont licites les loteries gratuites. Par ailleurs, toute publicité relative à un jeu concours ou à une loterie licite, dès lors qu'elle comporte des présentations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur, tombe normalement sous le coup de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 réprimant la publicité trompeuse. Ce dispositif législatif permet une intervention suffisamment large, propre à réprimer l'ensemble des abus en ce domaine et il n'apparaît pas opportun de le modifier. Le contrôle du respect des textes de loi précités fait partie des missions permanentes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui est particulièrement vigilante en la matière. Cette direction veille en outre préventivement auprès des professionnels de la vente par correspondance à ce que les procédés évoqués ne soient pas employés. A sa demande, le syndicat de la vente par correspondance vient ainsi de s'engager à diffuser à ses adhérents un règlement professionnel qui rappelle les obligations législatives sur les jeux, concours et loteries. Ce texte vient d'être repris par le bureau de vérification de la publicité sous forme d'une recommandation.

Consommation (associations et mouvements)

15403. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'importance, aujourd'hui encore plus qu'hier, des associations de consommateurs. En effet, il apparaît nécessaire que, dans un régime de retour à la liberté des prix et d'accroissement de la concurrence, l'ensemble des structures de défense du consommateur puisse être soutenu d'une manière accrue par les pouvoirs publics. Or la part globale des subventions allouées à la consommation fait l'objet de sévères réductions dans le projet de budget du Gouvernement pour 1987, que ce soit pour l'Institut national de la consommation ou pour les associations de consommateurs. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à faire de tels choix au moment où le consumérisme apparaît de plus en plus nécessaire, l'exemple récent des chèques payants en étant la preuve. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour aider le mouvement des consommateurs à être un véritable contrepouvoir et une importante force d'information et de contrôle.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le budget du département s'inscrit dans un souci général de maîtrise des dépenses de l'Etat qui traduit l'effort d'économies poursuivi par le Gouvernement dans tous les domaines. Cet effort s'applique naturellement aux subventions versées, d'une part, aux organisations de consommateurs et, d'autre part, à l'Institut national de la consommation (I.N.C.). En effet, si une politique de défense des consommateurs, notamment au travers du soutien financier de l'Etat aux organismes qui les représentent, apparaît nécessaire, il n'en demeure pas moins que la situation passée révèle une dispersion des efforts en ce domaine. Cette dispersion étant préjudiciable à la crédibilité du mouvement consommateur, il est souhaitable que les organisations renforcent leurs capacités techniques et financières propres et développent leur coordination pour réaliser un équilibre entre les partenaires de la consommation. Quant à l'I.N.C., la réduction de sa subvention dans des proportions similaires à celles des autres établissements publics à caractère administratif n'est pas de nature à mettre en cause l'exercice de ses missions grâce aux gains de productivité qui peuvent être dégagés par l'amélioration de son fonctionnement interne.

Marchés publics (réglementation)

15471. - 29 décembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des petits artisans qui souhaiteraient bénéficier d'acomptes au titre des travaux réalisés pour le compte des collectivités et n'exigeant pas la passation de marchés. L'article 162 du code des marchés publics ne prévoit en effet le règlement de tels acomptes que pour les entreprises ayant souscrit un marché. Or les petites entreprises peuvent difficilement prendre en charge le préfinancement des travaux ainsi que l'embauche temporaire de personnel, lorsque les chantiers s'étalent sur plusieurs mois. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'étendre les dispositions de l'article 162 du code des marchés publics aux travaux n'exigeant pas la passation de marchés souvent réalisés par de petits artisans.

Réponse. - Le règlement des prestations effectuées hors marché dans les conditions prévues à l'article 321 du code des marchés publics s'effectue dans le cadre des règles relatives au paiement des dépenses publiques, notamment celle du paiement après service fait. En conséquence, il est possible de procéder au paiement des prestations au fur et à mesure de leur exécution sur la base de factures visées par l'ordonnateur et comportant l'attestation du service fait. Il reste qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les paiements partiels de faible montant. Par ailleurs, dès lors que des travaux confiés à l'entrepreneur sont d'un montant approchant le seuil de passation des marchés (180 000 francs T.T.C.) ou comportent une certaine durée d'exécution, il est recommandé à la collectivité de passer un marché qui permettra alors notamment de verser avances et acomptes. Des documents types simples ont été élaborés par la commission centrale des marchés qui permettent l'allégement maximum des tâches de préparation et de rédaction de tels marchés. Il convient enfin de rappeler que les titulaires de commandes hors marché peuvent, comme les titulaires de marchés, s'ils désirent pallier rapidement des difficultés de trésorerie, recourir à la cession de créances prévue, dans des conditions très simplifiées, par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1986. Il ne semble pas nécessaire dans ces conditions de modifier la réglementation en vigueur.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15560. - 5 janvier 1987. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'avant l'adoption de la loi bancaire du 24 janvier 1984, seules les banques de dépôt étaient soumises à la règle du rapport de liquidité. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il n'existe plus qu'une seule catégorie de banques regroupant les banques de dépôt et les banques de crédit à moyen et long terme. Tirant les conséquences de cette unification, le comité de

la réglementation bancaire a soumis au respect du rapport de liquidité l'ensemble des établissements de crédit, y compris les anciennes banques de crédit à moyen et à long terme qui ne reçoivent cependant pas de dépôts. Cette nouvelle contrainte risque de peser lourdement et inutilement sur la gestion de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Comme suite à l'adoption de la loi bancaire du 24 janvier 1984, chaque banque de crédit à moyen et long terme a fait l'objet d'un reclassement dans l'une des catégories prévues par l'article 18 de la loi susvisée. Pour celles qui ont demandé et obtenu de devenir banque, la soumission à l'ensemble de la réglementation applicable aux banques est une conséquence logique. Cependant, l'application du rapport de liquidité, conçu à l'origine comme un ratio de protection des déposants, a soulevé des difficultés. Pour tenir compte de l'évolution de l'activité et de l'environnement des établissements de crédit, une révision des règles prudentielles qui comprend une réforme du rapport de liquidité a été annoncée fin novembre 1986. Comme le demande l'honorable parlementaire, les mesures nécessaires font actuellement l'objet d'étude par les services.

Participation (participation des salariés)

16279. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur une des dispositions nouvelles du projet de loi sur l'épargne traitant de l'abattement sur les revenus d'actions et d'obligations, ainsi que de la déductibilité des comptes courants d'associés. Il est prévu que, de façon à favoriser l'actionnariat des petites et moyennes entreprises, le plafond des intérêts versés sur les comptes courants d'associés, déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, serait supprimé à compter de 1988. En contrepartie, les dividendes que verseront les sociétés non cotées ne bénéficieraient plus de l'abattement à la base. Cette dernière mesure suscite émotion et vive inquiétude chez de nombreuses P.M.E. Un exemple réel : deux cents actionnaires, dont cent salariés d'une société « non cotée » de la région bordelaise, vont être ainsi pénalisés alors qu'ils ont vraiment joué le jeu de la participation (dans leur entreprise). Cela semble pour le moins aller à l'encontre de l'action du Gouvernement en faveur de la participation des salariés dans l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce point du projet afin de rassurer rapidement les petits actionnaires des petites et moyennes entreprises sur la sauvegarde de leurs intérêts.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, les revenus ayant pour origine les sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles, sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu à la condition d'être frappés de la même indisponibilité que ces sommes. Ainsi, lorsque la réserve spéciale de participation est attribuée sous forme d'actions émises par la société employeur, les dividendes afférents à ces titres sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu dès lors qu'ils sont réinvestis sous forme d'actions de l'entreprise. Il en est de même pour les intérêts capitalisés produits par les comptes bloqués ouverts au nom des salariés dans l'entreprise lorsque l'accord de participation prévoit que les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont confiées à la société employeur, qui a pour obligation de les consacrer au financement de ses investissements. Pour cet ensemble de raisons, les dispositions du projet de loi sur l'épargne relatives à l'abattement sur les revenus des actions et des obligations ainsi que sur la déductibilité des comptes d'associés sont sans incidence sur la fiscalité des revenus des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées dans l'entreprise.

Logement (P.A.P.)

16513. - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des ménages accédant à la propriété qui ont contracté, entre juin 1980 et 1983, des P.A.P. à taux élevés et qui sont aujourd'hui pénalisés compte tenu du taux actuel du crédit immobilier, moins cher d'environ trois points. Bien qu'il soit normal que tout emprunteur supporte les risques que comporte un remboursement sur une période plus ou moins longue, il lui demande s'il est envisagé de lever les obstacles législatifs et réglementaires, à l'exemple des prêts conventionnés, qui s'opposent au refinancement ou à la renégociation des P.A.P. en tout ou partie. Cette solution aurait pour conséquence l'arrêt de la progression des remboursements des emprunteurs ce qui assainirait progressivement l'économie des ménages.

Logement (prêts)

17106. - 26 janvier 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des personnes qui ont acquis un logement avec des prêts à mensualités progressives. Par un arrêté du 5 mars 1986, le Gouvernement a souhaité que des assouplissements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelonnement de la dette soient trouvés. Or, en ce début d'année 1987, soit près de dix mois après la parution de l'arrêté, la situation financière de nombreux foyers n'est pas réglée et ne fait que se dégrader. Aussi, il lui demande quelles mesures incitatives et urgentes il entend prendre pour mettre fin à ces litiges.

Logement (prêts)

17107. - 26 janvier 1987. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'impossibilité que rencontrent certaines familles pour obtenir un réaménagement du taux de leur prêt pour l'accession à la propriété dans la période allant du 30 juin 1981 au 31 décembre 1983. Compte tenu du blocage des salaires, cette absence ou ces difficultés de réaménagement sont porteuses de difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les personnes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place les aménagements nécessaires sur les taux des prêts et leur évolution.

Logement (aides et prêts)

17133. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** à propos de la situation des accédants à la propriété qui ont conclu le contrat d'acquisition de leur habitation à une époque où le taux d'inflation et les taux d'intérêt des crédits était plus élevés qu'actuellement. En effet, ces personnes risquent de connaître de graves difficultés financières puisque, en matière de calcul relatif, la part de leur budget familial consacrée aux mensualités de remboursement de leur crédit, aura tendance à augmenter de façon permanente. Ainsi donc, ce sont des milliers de familles qui connaîtront, si aucun réajustement des taux de crédit n'est envisagé, des situations dramatiques. En conséquence, il lui demande si cette dernière perspective est actuellement à l'étude dans ses services.

Logement (P.A.P.)

17224. - 26 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés des accédants à la propriété qui doivent rembourser des prêts P.A.P. Le recul de l'inflation et la progressivité des mensualités rendent certaines situations insupportables. Dans un premier temps, les banques et les organismes financiers ont été invités à accepter de renégocier les taux lorsqu'un emprunteur en faisait la demande. Des dossiers délicats ont pu ainsi être réglés mais trop de cas difficiles subsistent. Il lui demande donc s'il entend maintenant donner aux banques et organismes financiers les directives qui s'imposent.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité, voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que

nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles juridiques ne permettaient pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi les pouvoirs publics ont apporté des aménagements réglementaires rendant possible le rééchelonnement de la dette (arrêté du 5 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Le Gouvernement, par décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986, a décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allégement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenés à un niveau compatible avec leurs revenus. Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans les relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (programmes)

1904. – 26 mai 1986. – **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'ouvrir en France soit de nouveaux lycées, soit des sections spécialisées dans des lycées anciens, consacrées à la communication. Ce secteur est en effet en pleine progression dans tous les domaines de l'écrit, de la radio, de la télévision, de la publicité, du marketing. Il concerne toutes les formes d'enseignement général, professionnel et technique. Suite à l'ouverture prochaine annoncée d'un lycée de la communication à Rouen. M. Bernard Schreiner, député des Yvelines, souhaiterait connaître d'une part les éléments essentiels du bac « communication », ses liens avec l'informatique et ses débouchés au niveau des B.T.S. ou des D.E.U.S.T. créés dans le même secteur, d'autre part le plan d'établissement en France de ce type de formation dans les lycées et collèges afin de faire face aux considérables besoins de formation dans ce domaine, avec l'extension de nouveaux médias. Il rappelle au ministre l'effort consenti par les collectivités territoriales de Mantes pour faire de cette région un pôle important et novateur dans le domaine de la communication avec la création d'un des premiers réseaux câblés en fibre optique de France et l'installation, depuis octobre 1985, d'un premier cycle universitaire consacré à l'audiovisuel (D.E.U.S.T.). Une synergie dès le lycée avec ces réalisations serait important pour l'avenir de la région qui souhaite devenir un pôle régional dynamique dans ce domaine porteur pour l'avenir. Il lui demande donc quel soutien il peut apporter à un tel projet.

Réponse. – L'évolution des activités sociales et économiques axées de plus en plus vers la communication conduit effectivement tous les responsables à prendre en compte cette nouvelle orientation. Le ministère de l'éducation nationale s'adapte également à ces besoins nouveaux et c'est ainsi qu'ont été créés des diplômes débouchant sur « les métiers de la communication ». Ceux-ci recouvrent une double orientation, en premier lieu, les formations prenant en compte l'aspect technique de la communication, c'est-à-dire la conception et la mise en place de l'outil. A titre d'exemples on peut citer : au niveau V des qualifications : le B.E.P. électronique ; au niveau IV des qualifications : le nouveau baccalauréat maintenance des réseaux bureautiques et télématiques ; au niveau III : le brevet de technicien supérieur électronique. Parallèlement des formations s'attachent à l'aspect relationnel du domaine de la communication, c'est-à-dire l'utilisation de l'outil. On peut avoir une première approche en évoquant : à tous niveaux de qualification les diplômes du secteur tertiaire ; les baccalauréats traditionnels orientés vers la pratique du message écrit ou parlé en langue française ou langues vivantes étrangères ; les baccalauréats artistiques dont les langages s'enrichissent par exemple par des activités autour de l'audiovisuel. D'autres projets sont actuellement à l'étude. En tout état de cause, il convient de rappeler que tout projet de création ou d'évolution d'un établissement du cycle de second degré s'inscrit dans le cadre procédural prévu par les textes législatifs et réglementaires organisant la décentralisation des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. A ce niveau, les divers responsables régionaux doivent entamer un processus de consultations et de négociations avec les représentants de l'Etat (commissaire de la République et recteur d'académie) pouvant aboutir à un projet susceptible d'être réalisé. Si de nouvelles formations ou de nouveaux diplômes se révélaient utiles, une réflexion pourrait alors être engagée à ce propos avec l'administration centrale et des actions expérimentales nationales pourraient tester le bien-fondé des hypothèses proposées.

Education physique et sportive (enseignement : Aquitaine)

4330. – 23 juin 1986. – **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens en postes d'enseignement d'éducation physique qui seront en baisse à la prochaine rentrée scolaire. Déjà il manque pourtant environ 2 000 postes en France, 100 dans l'académie de Bordeaux et 50 en Gironde pour assurer les horaires minimaux déjà très insuffisants et donner à l'éducation physique la place qui doit être la sienne dans la formation de notre jeunesse. L'absence de référence à l'éducation physique et sportive dans les déclarations et dans les décisions du Gouvernement, notamment au travers de la loi de finances rectificative pour 1986, montre que la politique actuelle se situe bien dans la poursuite de celle du gouvernement précédent. Cependant, il n'est pas trop tard pour commencer à corriger cette situation et prendre les mesures nécessaires pour la prochaine rentrée scolaire et à court et moyen terme. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° M. le recteur de l'académie de Bordeaux puisse attribuer à l'éducation physique et sportive un nombre significatif de postes sur le nouveau contingent de postes dont il dispose actuellement ; 2° soit attribuée une dotation spéciale de postes pour les collèges ; 3° soit mis en place un plan pluriannuel de recrutement conséquent d'enseignants en éducation physique et sportive ; de façon à ce que, dans ce cadre, puissent être satisfaits les besoins de l'académie de Bordeaux et de la Gironde.

Réponse. – Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1986, il convient de rappeler que dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la

discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisqu'une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux. S'agissant en outre des recrutements, les chiffres retenus pour 1987 correspondent à deux cent soixante-dix pour le C.A.P.E.P.S. et trente-deux pour l'agrégation, soit pour ce dernier concours une augmentation de sept postes par rapport à 1986. Toutes dispositions vont être prises pour que les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline puissent, dans la limite du potentiel global disponible, tenir compte dans les meilleures conditions possibles des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

Education physique et sportive
(enseignement secondaire)

9625. – 28 juillet 1986. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires d'enseignement d'éducation physique. Les programmes dans le second degré fixent à cinq heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement en éducation physique. Or, dans le meilleur des cas, les horaires réels sont de trois heures en raison des effectifs insuffisants. Il lui demande s'il est envisagé une politique spécifique en ce domaine pour atteindre l'objectif fixé par les programmes dans le meilleur délai, et continuer ainsi les efforts engagés par le précédent gouvernement.

Réponse. – Il est rappelé que l'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires suivis par les élèves de l'enseignement secondaire, est de trois heures hebdomadaires dans les classes de collège, de deux heures dans les classes de lycées et lycées professionnels, les classes de quatrième et troisième préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures par assimilation aux classes de collèges. Les efforts entrepris ces dernières années ont porté sur la volonté de couvrir ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements. C'est ainsi que la discipline a bénéficié de dispositions qui ont permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Une amélioration notable a pu être enregistrée puisque, aussi bien, une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et que chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent, tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisque, aux horaires obligatoires, s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs)

9673. – 6 octobre 1986. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux étudiants pour poursuivre leur scolarité dans des conditions satisfaisantes. Au mois de juillet, il est notifié aux étudiants sollicitant une réinscription en redoublement (B.T.S. en particulier) que la décision ne peut encore être prise à cette date car les commissions compétentes ne se sont pas réunies ou l'ensemble des résultats aux examens n'est pas connu. Au mois de septembre, il est répondu à un nombre important de ces étudiants que leur demande de redoublement ne peut être retenue (pour des raisons non précisées) et qu'il n'appartient pas à l'établissement d'origine de proposer une autre affectation. En désespoir de cause, pour tenter de terminer le cycle commencé ou obtenir le diplôme souhaité, certains étudiants sollicitent une inscription dans un cours privé où les frais de scolarité sont extrêmement élevés et qui n'est pas agréé pour le bénéfice des bourses. Devant une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner aux recteurs pour éviter le renouvellement trop fréquent de ces anomalies et, dans le cas d'une inscription obligée dans un cours privé, les dispositions envisageables pour l'obtention d'une bourse nationale.

Réponse. – La décision de redoublement d'un élève dans une section de techniciens supérieurs relève de la compétence du chef d'établissement après avis du conseil de classe. L'inscription des redoublants après un échec à l'examen est liée au nombre des places disponibles dans la section demandée de l'établissement, qui réserve prioritairement ses places pour les élèves issus de première année, ce qui explique qu'il n'est pas toujours possible d'accueillir les élèves redoublants. Les résultats des examens du brevet de technicien supérieur sont généralement connus au cours du mois de juillet. Les décisions du conseil de classe de première année des sections de techniciens supérieurs sont rendues au plus tard fin juin. Toutefois, les chefs d'établissement ne peuvent avoir une réelle vue d'ensemble de la situation des places restant à pourvoir qu'au moment de la rentrée scolaire, étant donné les désistements de certains élèves. Cependant, il est régulièrement rappelé aux recteurs, et par conséquent aux chefs d'établissement, qu'ils doivent accueillir un maximum d'élèves dans les sections de techniciens supérieurs et, bien entendu, cette recommandation concerne également les redoublants. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale est subordonnée à plusieurs conditions, et notamment à celle de fréquenter un établissement ou une section d'établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers de ce département et d'y suivre une formation elle-même habilitée à cet effet. La nature du statut de l'établissement, de la section ou de la formation (établissement public préparant aux diplômes nationaux, à certains diplômes d'Etat, à certains diplômes d'Université, établissement universitaire privé préparant aux diplômes nationaux, centre de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré, établissement privé d'enseignement technologique supérieur préparant à des brevets de technicien supérieur, à des certificats ou diplômes spécifiques à des diplômes d'ingénieur, au diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières, établissement privé préparant au diplôme d'études comptables supérieures ou comportant des classes préparatoires aux grandes écoles, etc.) et donc de leurs relations avec l'Etat, en particulier pour les établissements privés (enseignement universitaire privé, contrat d'association, reconnaissance, visa du diplôme, etc.), déterminent la procédure d'habilitation (de plein droit, sur décision ministérielle, sur décision du recteur). Bien entendu, le bénéfice de cette mesure ne peut être accordé que si les responsables pédagogiques ou administratifs l'ont sollicité et une fois vérifié le sérieux de l'établissement, de la section ou de la formation tant au point de vue des programmes et de la pédagogie (conditions d'admission, nombre d'étudiants, durée et sanction des études), de l'encadrement professionnel (équipe pédagogique, débouchés offerts et résultats obtenus) que du fonctionnement matériel (conformité des locaux, montant des frais de scolarité, etc.). Cette vérification concerne aussi bien les établissements d'enseignement supérieur que ceux du privé. Ainsi, le fait de ne pouvoir être admis dans l'enseignement supérieur public n'ouvre pas automatiquement

droit à l'attribution d'une bourse pour suivre une scolarité similaire dans un établissement privé. Il y a lieu de souligner en effet à cet égard que l'objet des bourses d'enseignement supérieur est de permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans cette aide, leur situation sociale les aurait contraint à renoncer, que ce soit dans l'enseignement supérieur public ou dans l'enseignement supérieur privé. Ces bourses ne sont donc pas destinées à couvrir le montant des frais de scolarité exigés par nombre d'établissements privés, lesquels disposent au demeurant de toute latitude en ce domaine. Il est enfin utile de rappeler que les recteurs d'académie sont en mesure de faire connaître aux étudiants et futurs étudiants les établissements, sections ou formations habilités à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (politique de l'éducation)

9957. – 6 octobre 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique que vivent des milliers de familles aux ressources trop modestes, situation encore aggravée au moment de la rentrée scolaire dont le coût pèse lourdement sur le budget familial. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une dotation aux établissements scolaires pour leur permettre d'assurer la gratuité de l'école (livres, fournitures, restauration, internat) pour les enfants de chômeurs en fin de droits ou non indemnisés.

Enseignement (politique de l'éducation)

10015. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **9957** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Dans l'enseignement du premier degré, en application de l'article 8 du décret du 2e janvier 1890, les fournitures scolaires individuelles, livres compris, demeurent à la charge des familles lorsque les communes n'en assurent pas la gratuité totale ou partielle. Si 91 p. 100 d'entre elles financent effectivement l'achat des manuels scolaires, la gratuité des autres fournitures est moins généralement assurée. Cependant, s'agissant de l'exercice d'une liberté communale, le ministre de l'éducation nationale ne peut adresser des instructions aux communes leur demandant de prévoir une dotation particulière au budget municipal pour les enfants de chômeurs en fin de droits ou non indemnisés. Le problème se pose de la même manière au sujet des cantines scolaires et restaurants d'enfants qui ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale mais des organisateurs (municipalités ou associations type loi 1901), auxquels il appartient de régler toutes les questions s'y rapportant et en particulier de fixer le prix des repas demandés aux familles à titre de participation. (Il arrive d'ailleurs fréquemment que pour fixer le prix du repas les organisateurs tiennent compte du quotient familial et donc des cas sociaux qui peuvent se présenter.) Certains organismes, tels que la caisse des écoles, peuvent être amenés à apporter une aide ponctuelle aux familles rencontrant des difficultés pour l'achat des fournitures scolaires ou le paiement de la cantine de leurs enfants. La fourniture gratuite des manuels scolaires n'est expressément prévue au budget de l'éducation nationale que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Cependant, un effort particulier a été entrepris en faveur des élèves des lycées professionnels : ces établissements ont été dotés des moyens financiers nécessaires à l'acquisition d'ouvrages pédagogiques ou techniques, de manuels et livrets d'exercice, en vue de la consultation sur place ou du prêt de courte durée. Il s'est avéré à cet égard que la mise à disposition de documents ou supports pédagogiques à usage collectif répond largement aux besoins des élèves de l'enseignement du second cycle court. Les dépenses de cette nature demeureront à la charge de l'Etat, nonobstant l'entrée en vigueur des mesures de décentralisation, puisqu'elles figurent expressément sur la liste des « dépenses pédagogiques » fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Mais il ne peut être envisagé actuellement, dans le contexte de rigueur budgétaire, d'étendre le bénéfice de la gratuité complète au second cycle. A titre indicatif, il est signalé que le coût de la fourniture gratuite de la totalité des manuels scolaires aux seuls élèves du second cycle court s'élèverait à plus de 200 MF.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Yvelines)

12700. – 17 novembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit présent du taux de remplacement des maîtres en congés dans les Yvelines, par rapport au reste de l'académie de Versailles. Il lui demande quels sont les moyens budgétaires qu'il entend mettre à la disposition de ce département pour faire en sorte que les maîtres absents soient remplacés dans les meilleurs délais et conditions.

Réponse. – Il convient de rappeler que la situation des Yvelines a toujours été prise en compte puisque des postes y ont été créés régulièrement ces dernières années. Le ministre de l'éducation nationale est conscient des problèmes de remplacement qui se posent dans le département comme d'ailleurs dans tous les départements de la région parisienne et qui représentent une réelle difficulté. Cela étant, tous les congés ne peuvent être remplacés en même temps, surtout en période hivernale, la priorité étant donnée aux longs congés (maternité, hospitalisation). Il faut mentionner toutefois que la situation se stabilise actuellement dans le département des Yvelines. Cette question du remplacement mérite une étude approfondie tant sur les moyens que sur leur utilisation. Les services du ministère s'y emploient actuellement.

Enseignement (fonctionnement : Yvelines)

12701. – 17 novembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toute particulière aux Yvelines du secteur Adaptation - Intégration scolaire où 170 G.A.P.P. sont recensés comme nécessaires pour lutter contre l'échec scolaire alors que 72 seulement de ces structures fonctionnent dans ce département. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place pour équilibrer ce déficit, en particulier dans la préparation du budget 1988.

Réponse. – La prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire sont depuis de nombreuses années une des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi, depuis 1970, un effort important a été accompli pour développer le dispositif de prévention et de suivi mis en place. Ces efforts sont poursuivis. C'est ainsi que, dans le département des Yvelines, 39 instituteurs sont actuellement en stage de spécialisation. Cela étant, le système éducatif a évolué, des paramètres nouveaux sont apparus, notamment l'intégration scolaire des jeunes enfants en difficulté ; sans remettre en cause le rôle que jouent les personnels spécialisés intervenant en milieu scolaire, on peut envisager quelques adaptations de manière à éviter les structures trop rigides. Une mission d'inspection générale a donc été chargée de procéder à une évaluation. Compte tenu des résultats obtenus à l'issue de cet examen, des mesures pourraient être envisagées afin de favoriser une meilleure adaptation des groupes d'aide psychopédagogique aux réalités actuelles du système scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Seine-Saint-Denis)

13648. – 1er décembre 1986. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, cette école normale de Livry-Gargan va connaître une amputation de 39 postes dans le cadre de la suppression nationale de 300 postes de professeurs d'école normale. L'académie de Créteil va voir la suppression de 59 postes pour les écoles normales de Melun, Bonneuil et Livry-Gargan. Pour Livry-Gargan, ces suppressions vont représenter 43 p. 100 des effectifs de professeurs d'école normale. Il lui demande donc, d'une part, les raisons de ces suppressions et, d'autre part, s'il compte faire réétudier par le rectorat la situation spécifique de l'école normale de Livry-Gargan.

Réponse. – Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet,

décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futures instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré,particuliérement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement l'école normale de Livry-Gargan, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Créteil qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que des professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13650. – 1er décembre 1986. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par certains enseignants qui ont opté pour l'enseignement public. Les enseignants de l'enseignement public venant de l'enseignement privé ont été autorisés à faire valoir les services accomplis mais aucune disposition ne permet à ces professeurs de faire valoir pour la retraite, les services accomplis dans l'enseignement privé. Pour corriger cette anomalie, il importerait donc que ces enseignants puissent bénéficier d'une disposition réglementaire les autorisant à faire valoir, intégralement, pour leur retraite de l'enseignement public, les services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé.

Réponse. – L'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite énumére limitativement les services susceptibles d'être admis à validation. Il s'agit uniquement des services effectués dans des administrations de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Il n'est pas envisagé actuellement d'apporter à cette règle de portée générale une exception en faveur des maitres de l'enseignement privé. En tout état de cause les intéressés conserveront les droits à la retraite qu'ils ont acquis auprés de la sécurité sociale et des institutions de retraite auxquelles ils étaient affiliés, pour les périodes d'activité qu'ils ont accomplies avant leur entrée dans la fonction publique. Toutefois, l'article 7 *bis* du décret 51-1423 du 5 décembre 1951 qui fixe les modalités de classement dans les corps de personnels enseignants de la fonction publique des enseignants qui exerçaient dans des établissements d'enseignement privé prévoit que l'ancienneté de service des enseignants en cause se voit appliquer un abattement d'un an lors de l'accés à un corps d'enseignants de lycées. La prise en compte de ces services qui permet aux intéressés d'être nommés à un échelon autre qu'à l'échelon de début de leur nouveau grade peut également les autoriser – au moment de la liquidation de leur pension – à bénéficier d'une pension de retraite supérieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre si ces services n'avaient pu être comptabilisés.

Enseignement secondaire (programmes)

14636. – 15 décembre 1986. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre dans les classes de troisiéme pour permettre aux éléves d'atteindre le niveau requis pour l'examen du brevet des colléges. Ne serait-il pas en particulier possible d'augmenter la dotation en heures d'enseignement et d'avoir la possibilité de dédoubler les classes lorsqu'il y a trente éléves pour les travaux pratiques, sans cependant diminuer le nombre d'heures de soutien.

Réponse. – Dans le domaine des emplois de second degré, les dispositions budgétaires arrétées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractére prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 éléves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les colléges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée – trés en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique – que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de prés de 5 200 emplois dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Si l'administration centrale a ainsi arrété les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les colléges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des colléges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. Le contingent d'heures d'enseignement ainsi distribué à chaque collège sera géré par l'établissement dans le cadre de son autonomie dans le respect de la réglementation nationale.

Enseignement (personnel)

14740. – 15 décembre 1986. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne le refus arbitraire d'attribuer des décharges de service à cinq militants responsables nationaux du S.G.P.E.N.-C.G.T. Cette mesure, qui s'ajoute à de multiples tracasseries, mise en cause de droits syndicaux et garanties statutaires au sein des établissements scolaires et services académiques de la part des autorités de tutelle, est contraire à la loi et aux textes réglementaires. C'est pourquoi, et avant qu'un conflit perturbant le service public n'éclate, il lui demande d'intervenir afin de faire respecter la législation.

Réponse. – Il appartient au ministre, dans le cadre de la réglementation existante, de prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité. Ce principe a d'ailleurs été consacré par le Conseil d'Etat (arrêt Jamart du 7 février 1936). C'est à ce titre et dans le souci d'accorder la priorité à l'accueil et à l'encadrement des élèves et de permettre l'organisation de la rentrée scolaire que les services du ministére de l'éducations nationale ont fixé au 15 mai 1986 la date limite à laquelle les organisations syndicales devaient faire connaître les bénéficiaires de décharges d'activité de service pour l'année 1986-1987. Le S.G.P.E.N.-C.G.T. n'a fait parvenir dans ce délai aucune désignation de bénéficiaires de décharges. Néanmoins, il a été tenu compte des propositions faites par cette organisation syndicale au cours des mois de juin, juillet et août 1986. Seules ont été refusées les propositions de décharges pour cinq de ses permanents transmises en septembre alors que la rentrée scolaire était effectuée. La décision qui a été notifiée au S.G.P.E.N.-C.G.T. a été prise dans l'intérêt des élèves, et il n'est pas envisagé de la modifier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Puy-de-Dôme)

15011. – 22 décembre 1986. – **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du centre régional de formation des maitres de l'adaptation et de l'intégration scolaires, annexé à l'école normale de Clermont-Ferrand. La formation initiale des maitres de l'adaptation et de l'intégration scolaires, qui était la mission originelle des centres régionaux, n'est maintenant qu'un des aspects de leur activité. Il faut relever cependant que des besoins certains restent à satisfaire afin que chaque département de l'académie de Clermont dispose d'un nombre d'instituteurs spécialisés formés suffisant afin de pourvoir tous les postes vacants, de répondre aux besoins liés à la prise en charge spécifique des enfants en difficulté et au renouvellement du corps des instituteurs spécialisés. En application des dispositions nouvelles ouvertes par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et par les circulaires de 1982 et 1983 relatives à l'intégration scolaire, le centre régional a développé, ces derniéres années, des actions diversifiées et adaptées aux situations locales. Ces interventions se sont développées dans trois directions : la mise en œuvre rigoureuse d'une formation

continue des enseignants spécialisés, indispensable pour l'actualisation des connaissances générales et des pratiques pédagogiques, pour la prise en compte des recherches récentes dans le domaine des handicaps ; la participation à la formation initiale des élèves instituteurs afin de sensibiliser d'emblée aux différents aspects de la prise en charge pédagogique diversifiée nécessaire à certains enfants ; des actions de formation associant différents partenaires du secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaires, qu'ils occupent différentes fonctions au sein de l'éducation nationale ou qu'ils exercent, auprès d'enfants en difficulté, au titre d'autres collectivités. Il convient aussi d'ajouter que l'équipe de formateurs apporte son concours à la réalisation d'actions de formation des personnels de l'éducation nationale et que le centre régional est un centre de ressources de documentation et de diffusion d'outils théoriques et pratiques. La suppression du centre régional de Clermont-Ferrand et le démantèlement de l'équipe de formateurs spécialisés, constituée actuellement d'un directeur d'études et de deux instituteurs spécialisés, auraient des conséquences extrêmememt négatives sur toute la politique de formation initiale et continue des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires, formation fondée sur la connaissance des spécificités locales des structures éducatives. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer cette décision, extrêmement préjudiciable à l'avenir des jeunes aussi bien qu'à celui du système éducatif public.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

15156. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture du centre régional de formation spécialisée (centre C.A.E.I.), annexé à l'école normale du Puy-de-Dôme. La suppression de ce centre, qui a fait dans le passé ses preuves, serait préjudiciable à l'animation, à l'information et à la formation des personnels contribuant à l'accompagnement pédagogique, éducatif, social et thérapeutique de nombreux enfants et adolescents en difficulté du département. Peut-il lui indiquer sa position précise vis-à-vis de cette éventuelle fermeture.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Puy-de-Dôme)

15425. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du centre de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire annexé à l'école normale de Clermont-Ferrand, annoncé par courrier émanant de la direction des écoles. Il lui précise que cette mesure, envisagée de manière hâtive, serait une atteinte décisive au potentiel de formation des enseignants spécialisés de l'académie de Clermont-Ferrand, au moment où s'affirme au sein de l'école un mouvement de réflexion sur la prise en charge d'enfants en difficulté et sur l'ensemble des dimensions que recouvre une réelle politique d'intégration scolaire. Il lui rappelle que le centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire constitue non seulement un lieu de formation initiale pour les enseignants spécialisés, mais aussi un lieu de formation continue où se sont développées depuis 1981 tout en ensemble d'actions visant à faire se rencontrer et échanger les partenaires de l'intégration scolaire, en même temps qu'une antenne académique permettant de sensibiliser l'ensemble des enseignants à la problématique de l'intégration scolaire. Il lui précise que cet établissement qui a formé dans un premier temps des maîtres pour les options « déficients intellectuels » et « troubles du comportement et de la conduite » du C.A.E.I. forme depuis la rentrée 1985 des enseignants spécialisés dans l'enseignement des enfants et adolescents présentant des troubles graves à dominante psychologique et des enseignants spécialisés dans l'enseignement et l'aide pédagogique auprès des enfants en difficultés à l'école préélémentaire et élémentaire.Il rappelle enfin que la suppression envisagée pourrait s'avérer lourde de conséquences pour l'académie de Clermont-Ferrand car elle irait à l'encontre du développement maîtrisé d'une politique d'intégration des enfants en difficulté. Dans un souci de maintien de la qualité du service public de l'éducation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir ce centre régional sur la base des postes existant actuellement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Puy-de-Dôme)

15505. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de réforme des centres régionaux de formation des maîtres de l'enseignement spécialisé actuellement menée. La suppression de plusieurs de ces centres est actuellement préparée et en particulier celui de Clermont-Ferrand rattaché à l'école normale. Ces centres jouent pourtant un rôle irremplaçable au niveau académique pour la formation des maîtres de l'enseignement spécialisé. Il est évident que le regroupement en quelques centres interrégionaux aura des conséquences négatives tant sur le plan académique, où il sera désormais impossible de compléter la formation des maîtres en ce qui concerne l'enfance inadaptée, que sur le plan interrégional dont on peut douter de l'efficacité du recrutement. Sur ce dernier point, l'académie de Clermont-Ferrand compte encore environ quatre-vingt-dix enseignants sur des postes d'enseignement spécialisés à ne pas avoir suivi de formation au centre de Clermont-Ferrand. Il est peu probable que la totalité d'entre eux accepte de suivre un cycle de formation au centre de Lyon et pour des motifs compréhensibles. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur une décision qui handicaperait au premier chef des enfants déjà très défavorisés.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement le centre de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire annexé à l'école normale de Clermont-Ferrand, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

15026. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les mesures de transfert autoritaires et de suppressions de postes de professeurs d'école normale d'éducation physique et sportive annoncées dans les académies de Bordeaux et de Toulouse. Si elles étaient appliquées, la formation des instituteurs serait incomplète. En effet, l'organisation de la formation envisagée ne répondra pas aux besoins vitaux. La multiplication et la juxtaposition des modules de formation en éducation physique et sportive ne permettront pas de donner aux futurs instituteurs la compétence nécessaire pour enseigner cette matière. Aussi, il lui demande que soient reconsidérées les décisions qui risquent d'aggraver encore la situation d'un enseignement physique et sportif qui répond déjà mal aux immenses besoins de l'enseignement du premier degré.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G., deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales des académies de

Bordeaux et de Toulouse, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs des académies de Bordeaux et de Toulouse qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Moselle)

15139. – 22 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs dans les écoles normales en Moselle. Ces suppressions touchent notamment les disciplines scientifiques : deux en mathématiques, deux en sciences naturelles (sur trois), trois en physique (sur quatre). 70 postes d'élèves instituteurs ont été mis au concours en septembre 1986, 210 recrutements sont prévus au titre de l'année 1987, qui seraient portés à 450 dans trois ans. Un poste sur trois serait menacé. Afin de prévenir l'avenir du département de la Moselle, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réduire les suppressions de postes dans les écoles normales de ce département et tendant ainsi à apaiser les inquiétudes du corps enseignant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Moselle)

15429. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des deux écoles normales d'instituteurs de Moselle. La direction des écoles, dans le cadre du budget 1987 de l'éducation nationale, projette la suppression de vingt-cinq postes pour l'académie de Nancy-Metz, dont vingt et un pour la Moselle, ce qui aboutirait à la disparition d'un tiers des postes d'école normale de Moselle. Les disciplines touchées seraient l'allemand (un poste), les mathématiques (deux postes), les lettres (deux postes), la philosophie (trois postes), l'éducation manuelle et technique (deux postes), la physique (trois postes), l'éducation physique et sportive (deux postes), l'histoire-géographie (deux postes), les sciences naturelles (deux postes), la musique (un poste) et les arts plastiques (un poste). Il s'agit d'une remise en cause globale de la formation initiale et continue des instituteurs dans un département où des collaborations fructueuses se sont établies entre l'école normale et l'université de Metz, celle-ci étant déjà très nettement sous-encadrée. Par ailleurs, certaines actions de formation continue des instituteurs sont menacées de dépérissement, voire de disparition totale. Cette mesure, si elle devait être confirmée, aggraverait la situation de crise économique, démographique et culturelle de la Lorraine et du département de la Moselle en particulier qui compte un million d'habitants, et irait à l'encontre de l'action menée précédemment pour améliorer la formation dans notre département. Il lui demande de bien vouloir surseoir au plus vite à l'exécution de ce projet pour la prochaine rentrée scolaire, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Moselle)

15447. – 22 décembre 1986. – **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs prévues dans les écoles normales de la Moselle soit vingt et une suppressions sur un effectif total de soixante actuellement motivées par une baisse momentanée d'effectif. Or, les services de l'inspection académique de la Moselle prévoient un fort recrutement dans les années à venir, soit de 210 élèves instituteurs en 1986 à 455 entre 1987 et 1990. Ces suppressions vont provoquer le déclin d'un certain nombre d'actions de formation pourtant prioritaires notamment en informatique et en technologie. Alors qu'on veut former des adultes pour leXXIesiècle, on diminue la formation en sciences et en technologie : les postes de formateurs passeraient en Moselle de dix actuellement à trois à la prochaine rentrée. D'autre part, les écoles normales de la Moselle s'étaient vu attribuer des services annexes propres tels que la sensibilisation à l'apprentissage précoce de l'allemand, travail spécifique à ce département et utile en fonction de sa situation géographique. Or, ce service est démantelé et les investissements en matériel tout comme l'action menée depuis des années seront à l'abandon à la rentrée prochaine et serait limité à l'échange de classes avec des écoles allemandes. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt de la population mosellane, de prendre des mesures pour ne pas sacrifier les institutions formant les enseignants des écoles maternelles et élémentaires et de ne pas prononcer la suppression de postes envisagée.

Enseignement maternel et élémentaire (écoles normales : Moselle)

16063. – 19 janvier 1987. – **M. Guy Hariory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression annoncée de vingt et un postes de professeurs d'école normale sur cinquante-sept en Moselle. Le département de la Moselle est notoirement sous-scolarisé et, pour une classe d'âge, la proportion des bacheliers est très nettement inférieure à la moyenne nationale. Pour réduire ce handicap, il importerait d'assurer à tous les enseignants de notre département une formation initiale et continue de qualité. Cela vaut en particulier pour les maitres de l'école élémentaire, lieu de réalisation des apprentissages fondamentaux qui conditionnent la réussite de l'ensemble de la scolarité, et dont le rôle est crucial dans un département où le fait dialectophone et le fait migratoire ont l'importance que l'on sait. La suppression annoncée de vingt et un postes de professeurs d'école normale sur cinquante-sept en Moselle risque de rendre cette tâche impossible. Justifiée essentiellement par une baisse temporaire du recrutement et par un nouveau mode de calcul des services des professeurs d'école normale qui privilégie les cours destinés aux normaliens, par rapport aux autres activités de formation et aux interventions sur le terrain, cette réduction du potentiel de formation de la Moselle risque d'être profondément dommageable. Il ne paraît pas inutile de remarquer qu'au moment où le ministre de l'éducation nationale et le conseil départemental de l'éducation nationale cherchent à promouvoir un enseignement moderne et actif de la technologie à l'école élémentaire, les suppressions de postes envisagés aboutiraient à confier à un seul professeur d'école normale la charge de recycler dans ce domaine les six mille cinq cents instituteurs du département. Des remarques semblables pourraient être faites à propos de l'accueil des enfants de deux ans en maternelle, ou de l'enseignement précoce de l'allemand, qui constituent d'autres priorités. Au total, et en adoptant un point de vue uniquement professionnel, il paraît dangereux d'amoindrir le potentiel de formation des écoles normales de Moselle. Dans un département en crise, qui ne peut redevenir dynamique qu'au prix d'un gros effort de formation et de reconversion des hommes, la réussite générale de la scolarité primaire [illegible] une nécessité fondamentale. Il lui demande s'il envisage de revoir cette question et de surseoir à la suppression de postes.

Réponse. – Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales de Moselle, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Nancy-Metz qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Sports (sports de montagne)

15357. – 22 décembre 1986. – **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du corps professoral de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme. Les propositions de titularisation faites à ces professeurs se font dans des conditions difficilement acceptables pour eux, dont l'enseignement de la montagne se conçoit parfois au péril de leur vie (vingt professeurs de l'E.N.S.A. sont morts dans l'exercice de leurs fonctions). Les modalités de reclassement indiciaire suppo-

sent une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. La prime compensatrice évoquée par l'article 22 de la loi du 11 juin 1983 confirmée par l'article 87 de la loi du 13 janvier 1984 leur est refusée. En outre, il ne semble plus être question d'indemnité de sujétion ni d'indemnité particulière liée aux risques d'un tel enseignement. Ne serait-il pas souhaitable, par conséquent, de revoir les conditions de titularisation des professeurs de cet établissement dont le système indemnitaire semble exagérément précaire en comparaison des professeurs d'I.N.S.E.P. ou des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - L'Ecole nationale de ski et d'alpinisme est un établissement public de formation qui relève de la tutelle du secrétariat d'Etat auprés du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports. La gestion des personnels qui dispensent leur enseignement dans cet établissement ou de ceux qui participent à l'animation des activités qui s'y déroulent, est de la compétence de ce département ministériel et non de celle du ministére de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

15457. - 22 décembre 1986. - **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de sa lettre aux instituteurs du 3 septembre dernier, témoignant de son « souci d'offrir aux maitres une formation professionnelle de qualité conforme aux exigences de leur tâche » et sur la contradiction qui existe entre la volonté affirmée dans cette lettre et ses récentes décisions. En effet, le ministre vient de supprimer 42 p. 100 des postes de formateurs de la Seine-Saint-Denis, département où le taux d'échec scolaire est particuliérement fort et où la majorité des instituteurs n'a pas bénéficié d'une formation initiale. Les décisions du ministre se traduisent en Seine-Saint-Denis par la suppression de 39 professeurs d'école normale sur 99, de 7 directeurs d'étude du centre de formation de P.E.G.C. (la totalité) et un nombre encore non connu d'instituteurs maitres formateurs. En supprimant pratiquement un poste sur deux de professeurs des écoles normales et de leurs centres spécialisés (enfance inadaptée, enfants migrants, collèges), en sacrifiant la formation en éducation physique et sportive, artistique, scientifique et technique, le ministre sacrifie l'avenir du pays et prive de moyens tous les dispositifs anti-échec scolaires. C'est faire peu de cas de besoins locaux criants et des particularités sociologiques de la Seine-Saint-Denis où les conditions de travail sont particuliérement difficiles pour les enseignants. A l'heure où nos enfants nous ont rappelé en manifestant massivement dans la rue, quel prix ils attachent à une formation solide et combien ils tiennent à l'égalité des chances d'accès à cette formation, elle lui demande si les suppressions massives de postes en Seine-Saint-Denis n'ont pas été décidées, comme d'autres projets, trop hâtivement, et si le ministre a l'intention d'engager avec les organisations syndicales représentatives un dialogue permettant de mieux apprécier l'importance des besoins en Seine-Saint-Denis et l'urgence de préserver le potentiel de formation des maitres dans ce département.

Enseignement maternel et primaire
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)

15500. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions massives de postes de formateurs envisagés dans les écoles normales du département de la Seine-Saint-Denis. Cette mesure inacceptable, qui touche l'ensemble du pays et la Seine-Saint-Denis plus particuliérement, fait fi des particularités sociologiques et du taux élevé d'échecs scolaires de ce département. En conséquence, à l'écoute des déclarations gouvernementales relatives au développement de la formation et à la qualité de l'enseignement public, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question de la formation des enseignants, dont la mission est d'assurer un bon enseignement aux élèves sans sacrifier aucun des domaines qui constituent la culture de notre temps.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret nº 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, aprés le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé ce qui constitue une mesure trés modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particuliérement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales de Seine-Saint-Denis, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Créteil qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Pas-de-Calais)

15501. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'école normale du Pas-de-Calais. Il est prévu, pour l'année 1987, la suppression de quatorze postes de professeurs d'école normale sur les soixante-dix postes que compte actuellement le département du Pas-de-Calais. De plus, il apparaît que la formation professionnelle des élèves instituteurs risque d'être réduite à une année. Ces mesures, si elles devenaient effectives, seraient de nature à compromettre gravement la capacité du Pas-de-Calais à rattraper le retard qu'il connaît dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. A l'heure où la formation constitue une priorité pour l'avenir, ce département nécessite un effort accru. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder le potentiel de formation du Pas-de-Calais.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Pas-de-Calais)

15553. - 22 décembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réduction des moyens du budget de l'éducation nationale au niveau des écoles normales du département du Pas-de-Calais. Ce département connaît, en matière de formation, un retard qui exige un effort particulier. Il est évident qu'en supprimant quatorze postes de professeurs d'école normale sur les soixante-dix existants, l'appareil de formation se trouve amputé et le retard ne peut être comblé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir, particuliérement au niveau des écoles normales, le potentiel de formation du Pas-de-Calais.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret nº 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, aprés le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé ce qui constitue une mesure trés modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particuliérement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales du Pas-de-Calais, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Lille qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Val-de-Marne)

15541. - 22 décembre 1986. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'école normale du Val-de-Marne. Cette école est aujourd'hui en grève en raison d'un projet de suppression de près d'une dizaine de postes d'enseignants pour la prochaine rentrée scolaire. Une telle mesure, si elle devait être adoptée, nuirait incontestablement à la qualité d'un outil éducatif, qui depuis près de dix ans a largement fait la preuve de son efficacité. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de revenir sur ce projet inacceptable, compte tenu des nécessités actuelles dans le domaine de la formation.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement l'école normale du Val-de-Marne, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Créteil qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Equipement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Essonne)

15561. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très graves qu'entraînerait la suppression de treize postes à l'école normale d'instituteurs de l'Essonne. En effet, outre la formation des cinquante élèves-instituteurs recrutés chaque année, et dont la formation va effectivement se réduire de trois à deux ans, les quarante-sept professeurs de l'école normale encadrent : 125 stagiaires longue durée (instituteurs recrutés sans formation initiale) ; 1 200 instituteurs en formation continue pour des stages d'une à trois semaines ; 325 professeurs de lycée et collège, en stage de quelques jours ; des interventions dans les classes, en particulier dans les zones prioritaires (Z.E.P.) ; des activités culturelles et sportives pour les élèves. Dans un département où la moitié des 6 200 instituteurs en exercice ont été recrutés sans aucune formation pédagogique, cette action est indispensable. Dès aujourd'hui, deux demandes de stages sur trois doivent être refusées. Demain, avec treize postes en moins, c'est le droit même des instituteurs à la formation continue qui serait en cause. Il lui demande donc de rétablir les moyens en personnel de l'école normale de l'Essonne.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la acolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement l'école normale de l'Essonne, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Versailles qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

15634. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Bardet** ayant eu l'attention attirée sur la situation des élèves de l'enseignement public qui suivent des cours d'instruction religieuse le mercredi, et qui ne pourront pas y assister les mercredis 7 janvier, 29 avril et 6 mai, du fait du calendrier scolaire, souhaiterait que cette situation ne se reproduise pas l'année prochaine. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions seront prises pour que l'on revienne à une situation qui respecte le droit de chacun à donner à ses enfants une éducation religieuse.

Réponse. - La scolarisation exceptionnelle de quelques mercredis durant l'année 1986-1987 pose effectivement problème aux familles dont les enfants fréquentent le catéchisme le mercredi. Bien que conscient de ces difficultés, le ministre de l'éducation nationale a décidé de ne pas changer le calendrier scolaire 1986-1987 qui avait été publié au début de l'année 1986, toute modification suscitant d'importantes perturbations. La circulaire n° 86-102 du 6 mars 1986 a cependant ouvert la possibilité de donner des autorisations d'absence aux élèves qui souhaiteraient suivre l'enseignement du catéchisme les mercredis exceptionnellement scolarisés. Le calendrier de l'année 1987-1988 fixé par l'arrêté du 15 décembre 1986, paru au *Journal officiel* du 18 décembre 1986, a notamment été élaboré de telle sorte que ces difficultés ne se renouvellent pas.

Enseignement secondaire (personnel)

15830. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la formation engagée pour les professeurs de collège (P.E.G.C.) qui ne possédaient pas le D.E.U.G. Cette action de formation fonctionne pour la deuxième année ; les enseignants volontaires sont déchargés d'environ quatre heures de cours par semaine. Les importantes restrictions budgétaires subies par le ministère de l'éducation suscitent des craintes parmi les personnels qui suivent cette formation et qui s'inquiètent pour le maintien de leur décharge. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de modifier cette organisation de la formation des P.E.G.C.

Réponse. - La formation scientifique de base destinée aux P.E.G.C. qui ne possèdent pas le diplôme d'études universitaires générales a été mise en place à la rentrée 1985. Tous les professeurs qui la suivent bénéficient d'une décharge hebdomadaire de quatre heures de service, ce qui implique l'obligation de suivre effectivement la formation donnée. Organisée avec le concours des centres de télé-enseignement universitaire, la formation a concerné dans un premier temps les D.E.U.G. de lettres, histoire, géographie et sciences et structures de la matière. De nouveaux D.E.U.G. ont été mis en place à la rentrée 1986 : langues vivantes, sciences de la nature et de la vie, arts plastiques, musicologie. La formation actuellement suivie par plus de 4 600 enseignants sera reconduite en 1987-1988 dans les mêmes conditions. Il sera simplement précisé que pour obtenir le maintien de la décharge de service pour une troisième, voire quatrième année de formation, les intéressés devront justifier de leur réussite à un certain nombre d'unités capitalisables composant de D.E.U.G.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

15007. – 5 janvier 1987. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'études des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège. Les intéressés seraient, semble-t-il, affectés au lycée à la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Une telle décision ne prendrait absolument pas en compte les besoins qui subsistent, en particulier pour former les nouveaux professeurs, préparer les P.E.G.C. au C.A.P.E.S. interne et assurer la formation continue. La haute qualification de ces directeurs d'études et la compétence particulière qu'ils ont acquise pendant des années de pratique professionnelle constituent les meilleurs gages de la qualité de cette formation et, à travers elle, de la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la meilleure utilisation possible du potentiel qu'ils représentent.

Réponse. – Le souci d'assurer la meilleure formation possible aux enseignants est une constante de la politique du ministère de l'éducation nationale. En cela il répond au programme fixé par le Premier ministre dans son discours du 9 avril 1986 devant l'Assemblée nationale. Cette exigence de qualité l'a conduit à ne plus recruter de P.E.G.C. à partir de 1986 et à n'affecter désormais dans les établissements secondaires que des professeurs agrégés ou certifiés, dont le niveau scientifique est élevé et la formation professionnelle assurée de façon très satisfaisante par les C.P.R. Les directeurs d'études de C.R.F.-P.E.G.C. – dont l'expérience et la compétence sont grandes – trouveront tout naturellement leur place dans le dispositif de formation des certifiés et agrégés dans les C.P.R., où sera par ailleurs formée la dernière promotion de P.E.G.C. Un contingent de 60 à 90 postes de directeur d'études de C.P.R. sera réservé aux anciens directeurs d'études de C.R.F.-P.E.G.C. Ils y exerceront à temps plein ou partiel. Ils pourront également être nommés en collège et déchargés de tout ou partie de leur service afin d'exercer les fonctions de conseiller pédagogique des P.E.G.C. stagiaires. Certains enfin pourront prêter leur concours, dans les M.A.F.P.E.N. par exemple, à la préparation au C.A.P.E.S. interne. Le dispositif retenu fera l'objet d'une décision prochaine.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

15024. – 5 janvier 1987. – **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée du Val-d'Oise dans le domaine de l'enseignement du 1er degré, en raison de l'augmentation régulière des effectifs et de l'insuffisance des postes budgétaires qui sont attribués. Avec 6 143 postes pour 132 421 enfants, le Val-d'Oise affiche le plus fort taux d'encadrement de France (21,55). 2 568 enfants de plus que l'année dernière ont été accueillis cette année, avec une dotation budgétaire supplémentaire de soixante-douze postes (soit plus de trente-cinq élèves par poste). L'augmentation continue des effectifs (due, entre autres raisons à la présence de la ville nouvelle de Cergy) entraîne à utiliser la plus grande partie des dotations budgétaires pour l'accueil des élèves au détriment de la création de postes qualificatifs (remplacements, décharges, formation continue, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler l'effort extrêmement important consenti en faveur du département du Val-d'Oise, effort qui s'est traduit par l'attribution, depuis la rentée scolaire de 1979, de prés de 600 postes d'instituteur. Grâce à ces créations le Val-d'Oise a pu non seulement assurer les rentrées successives mais encore combler une partie de ses retards et le département n'est pas maintenant en plus mauvaise situation que les grands départements urbanisés de la couronne parisienne où les effectifs moyens accueillis dans les classes sont traditionnellement plus élevés qu'ailleurs. Dans d'autres domaines comme celui de la préscolarisation le Val-d'Oise est même mieux placé que d'autres et bien des départements qui ont aussi à faire face à des augmentations d'effectifs importants ont encore au niveau de l'accueil en maternelle des retards que ne connaît plus le Val-d'Oise. Mais il n'est pas question de nier les difficultés réelles de ce département, aussi l'effort entrepris sera-t-il poursuivi ; des postes seront encore créés à la rentrée prochaine.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Ain)

15008. – 5 janvier 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de la scolarisation en milieu rural. De nombreux maires du département de l'Ain se plaignent d'une dévitalisation des communes rurales au profit des villes et des bourgs en matière d'enseignement primaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette dangereuse évolution.

Réponse. – En observant l'ensemble des opérations d'ouverture et de fermeture de classes en France à la rentrée scolaire 1986, on constate que dans le secteur rural, tandis que la part des fermetures reste stable, celle des ouvertures remonte et passe de 13 p. 100 en 1985 à 14 p. 100. Cela a surtout permis l'ouverture de classes maternelles et témoigne de l'effort accompli pour que ces zones restent vivantes. Le département de l'Ain est le seul de l'académie de Lyon à avoir bénéficié depuis quelques années d'emplois supplémentaires ; c'est ainsi que, depuis 1983, sa dotation a augmenté de 94 emplois, dont 35 à la rentrée 1986. Il est probable que cet effort se poursuivra à la rentrée 1987 compte tenu d'une hausse prévue des effectifs. Une fois la dotation départementale arrêtée, c'est à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation d'élaborer la carte scolaire, c'est-à-dire de préparer un projet de rentrée réalisant un équilibre entre toutes les priorités recensées au plan local à l'issue d'une large concertation et en tenant compte de la physionomie du département, en particulier de la ruralité. En effet, il n'existe plus de normes nationales concernant les ouvertures et les fermetures de classes. Une des préoccupations de l'inspecteur d'académie doit être alors de préserver le secteur rural sans toutefois maintenir les petites écoles à tout prix. En effet, d'une façon générale, une classe comportant moins de 7 élèves est considérée non viable sur le plan pédagogique. Pour remédier à ce problème, les regroupements pédagogiques intercommunaux sont préconisés. Ces regroupements peuvent être soit dispersés, ce qui garantit le maintient de l'école au village, soit concentrés en une seule école relativement importante. Le département de l'Ain comptait, à la rentrée 1986, 22 regroupements pédagogiques dispersés concernant 53 communes. Ces regroupements permettent une scolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, diminuent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants de même âge. Dans tous les cas, la préoccupation constante est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de l'adapter au département en tenant compte, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant. La note de service n° 86-391 du 12 décembre 1986 recommande qu'une attention particulière soit apportée aux petites écoles rurales.

Enseignement secondaire : personnel (formation professionnelle)

15000. – 5 janvier 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la décision ministérielle d'arrêter le recrutement des P.E.G.C. Il se félicite de la volonté du ministre à élever le niveau des professeurs, mais il s'interroge sur le devenir des potentiels de formation que représentent les directeurs d'études ainsi que le matériel d'enseignement accumulé dans les centres qu'ils animent, alors que, face aux besoins de notre jeunesse d'être bien formée pour être amenée à devenir plus compétitive sur le marché international du travail, ce besoin de formation ne fait que croître. A la formation initiale, exigeante, des nouveaux enseignants, il lui demande si l'on ne va pas utiliser ces potentiels pour préparer les 80 000 P.E.G.C. actuels au C.A.P.E.S. interne et comment il compte utiliser au mieux le sérieux, les compétences et l'efficacité de ces formateurs.

Réponse. – Le souci d'assurer la meilleure formation possible aux enseignants est une constante de la politique du ministère de l'éducation nationale. En cela, il répond au programme fixé par le Premier ministre dans son discours du 9 avril 1986 devant l'Assemblée nationale. Cette exigence de qualité l'a conduit à ne plus recruter de P.E.G.C. à partir de 1986 et à n'affecter désormais dans les établissements secondaires que des professeurs agrégés ou certifiés, dont le niveau scientifique est élevé et la formation professionnelle assurée de façon très satisfaisante par les C.P.R. Les directeurs d'études de C.R.F.-P.E.G.C. – dont l'expérience et la compétence sont grandes – trouveront tout naturellement leur place dans le dispositif de formation des certifiés et agrégés dans les C.P.R., où sera par ailleurs formée la dernière promotion de P.E.G.C. Un contingent de 60 à 90 postes de directeurs d'études de C.P.R. sera réservé aux anciens directeurs d'études de C.R.F.-P.E.G.C. Ils y exerceront à temps plein ou partiel. Ils pourront également être nommés en collège et déchargés de tout ou partie de leur service afin d'exercer les fonctions de conseiller pédagogique des P.E.G.C. stagiaires. Certains, enfin, pourront prêter leur concours dans les M.A.F.P.E.N., par exemple à la préparation au C.A.P.E.S. interne. Le dispositif retenu fera l'objet d'une décision prochaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : budget)

16034. – 5 janvier 1987. – **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, pour les budgets de 1985, 1986 et 1987 : 1° quel est le coût budgétaire annuel, en francs courants, supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignant suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de L.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II.II, instituteur ; 2° quelle est, pour chacune de ces catégories, la ventilation de ce coût en fonction des diverses dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses ou primes supplémentaires, charges sociales versées par l'Etat, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisation à des organismes sociaux.

Réponse. – Le coût budgétaire annuel pour chacun des types d'emploi d'enseignant, évoqués dans la question posée pour les années 1985, 1986 et 1987, figure dans trois tableaux qui seront, compte tenu de leur importance, adressés à M. Hage par courrier. Les charges sociales versées par l'Etat auprès de divers organismes de sécurité sociale ne concernent que les emplois d'auxiliaire. Elles sont incluses dans le coût annuel. Les charges sociales ne donnant pas lieu à versement auprès d'un organisme de sécurité sociale ne sont pas inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale et apparaissent au budget des charges communes du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Ces charges sociales, qui correspondent à la part patronale, sont ventilées comme suit : 9,70 p. 100 pour l'assurance maladie ; 12 p. 100 pour les pensions ; 0,10 p. 100 pour le fonds d'aide au logement, soit au total : 21,80 p. 100.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

16099. – 12 janvier 1987. – **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les enseignants qui souhaitent obtenir une mutation pour « rapprochement de conjoint ». En effet, dans le formulaire qu'ils doivent remplir pour demander leur mutation, obligation leur est faite de faire figurer après leurs vœux d'affectation dans des communes précises, une zone plus large dans le département ou l'académie. Or, si cette dernière affectation est retenue par la commission, le demandeur peut se retrouver plus éloigné de son conjoint qu'il ne l'était à l'origine. La circulaire explicative précise que si le formulaire ne comprend pas ce dernier vœu, le dossier est traité en rapprochement de résidence, ce qui signifie une perte de bonification pour le demandeur marié. Il lui demande donc si le caractère obligatoire de ce dernier vœu ne devrait pas être revu en ce qui concerne les demandes de mutation pour rapprochement de conjoint.

Réponse. – Les affectations des enseignants, stagiaires et titulaires, doivent prendre en compte les besoins du service public et les contraintes familiales des agents. La procédure de mutation pour rapprochement de ceux qui sont le plus éloignés, d'où l'attribution de bonification aux conjoints qui n'exercent pas leurs professions dans des académies limitrophes. Des bonifications plus faibles sont accordées à ceux qui sont fixés dans des académies limitrophes. Le choix est laissé aux enseignants de chercher à se rapprocher de la commune d'exercice professionnel de leur conjoint ou de la commune du domicile privé. Lorsque les conjoints sont établis dans le même département, ils disposent de la procédure de rapprochement de résidence qui permet une recherche plus fine de localisation. Le taux de satisfaction actuel, compte tenu de ces différents éléments, est supérieur aux 25 p. 100 imposés par la loi Roustan, et constitue ainsi la preuve de l'efficacité du système.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

16130. – 12 janvier 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport élèves/enseignants du premier degré de l'enseignement public, publié par *Repères et références statistiques 86*. Avec ses 128 000 élèves et ses 5 829 instituteurs en 1984-1985, le Val-d'Oise apparaît, non seulement comme le plus défavorisé de la région Ile-de-France, mais également comme le département le plus défavorisé de France. De surplus, par rapport aux autres départements du rectorat de Versailles, celui du Val-d'Oise accuse actuellement un déficit de plus de 200 emplois d'instituteurs. Elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser cette situation inadmissible dans un département dont la population scolaire continue d'augmenter.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler l'effort extrêmement important consenti en faveur du département du Val-d'Oise, effort qui s'est traduit par l'attribution, depuis la rentrée scolaire de 1979, de près de six cents postes d'instituteur. Grâce à ces créations, le Val-d'Oise a pu, non seulement assurer les rentrées successives mais encore combler une partie de ses retards, ce qui le met maintenant au niveau et parfois même en meilleure position que d'autres départements de la région parisienne ; c'est ainsi que dans les classes élémentaires l'effectif moyen n'est pas plus élevé que dans les Hauts-de-Seine et que la scolarisation en maternelle se situe à un niveau bien plus favorable qu'à Paris ou dans le Val-de-Marne. Enfin le Val-d'Oise n'est pas au plan national dans la plus mauvaise position, notamment en matière de préscolarisation : bien des départements urbanisés du midi qui ont à faire face également à de très fortes augmentations d'effectifs ont encore dans ce domaine des retards qu'ils n'ont pas pu combler alors que les classes maternelles y accueillent plus de 29 élèves en moyenne, ce qui n'est pas le cas du Val-d'Oise. En tout état de cause l'effort entrepris en faveur de ce département sera poursuivi à la rentrée prochaine et des postes nouveaux y seront créés.

Enseignement (médecine scolaire : Eure)

16148. – 12 janvier 1987. – **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de personnel du service de santé scolaire dans le département de l'Eure. Certains enfants n'ont pas passé de visite médicale depuis trois ans. D'autres, qui arrivent à la fin de leur scolarité primaire, n'ont jamais rencontré de médecin scolaire. L'importance du rôle de la médecine scolaire dans le dépistage précoce de certains troubles (vue, audition...) n'est plus à démontrer. L'absence de dépistage peut grever lourdement la scolarité, puis la vie professionnelle des enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence.

Réponse. – S'agissant des moyens en personnels de santé scolaire, il convient d'observer que si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble de service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins et les secrétaires restent cependant rattachés pour leur gestion au ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est à celui-ci qu'il appartient dès lors de les mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leurs missions de santé scolaire. Le ministère de l'éducation nationale est normalement intervenu auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi afin d'attirer son attention sur les effets dommageables des vacances prolongées de postes de médecins ou les retards dans la mise en place des crédits de vacation. C'est ainsi que l'autorisation de recruter à titre dérogatoire et conservatoire quelques médecins contractuels sur les postes disponibles a été accordée à la fin de 1985. Les personnels ainsi recrutés en 1986 ont été affectés dans les départements les moins bien dotés. Le département de l'Eure ne figurait pas cependant parmi ceux-ci. Le ministère de l'éducation nationale a pour sa part invité les inspecteurs d'académie responsables du service de santé scolaire à utiliser les moyens dont ils disposent de manière à assurer sur l'ensemble du territoire de chaque département la réalisation des objectifs prioritaires nationaux fixés par la circulaire du 13 mars 1986. Le premier de ces objectifs est la réalisation de 100 p. 100 de l'examen médical complet à l'entrée à l'école élémentaire prévu par la loi ainsi que le suivi des élèves repérés comme ayant des difficultés. Il s'agit en effet de parfaire le dépistage et la prévention précoce des déficits entrepris par la protection maternelle et infantile et d'éviter ainsi que des déficiences puissent devenir de véritables handicaps et nuire au développement global de l'enfant et aux apprentissages scolaires. Par ailleurs, le suivi des élèves comporte, outre la surveillance particulière et les aides de toute nature apportées aux élèves signalés comme vulnérables lors de ce bilan de santé, un dépistage, notamment sensoriel, mené de manière systématique par l'infirmière au cours de la scolarité à l'école et au collège. Une action concertée entre infirmière et médecin permet à celui-ci d'intervenir en tant que de besoin soit de sa propre initiative soit à la demande de l'infirmière ou également des parents et enseignants. En application des directives ministérielles ci-dessus rappelées, l'inspecteur d'académie, direc-

teur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, a, après concertation avec les médecins scolaires et avec l'appui du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, défini une nouvelle organisation de service. Cette réorganisation devrait permettre une meilleure prise en compte des besoins des élèves quel que soit le secteur dans lequel ils sont scolarisés.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16255. – 12 janvier 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer s'il est exact que le budget de son ministère pour l'année 1987 prévoit la suppression de 25 p. 100 des postes de professeurs d'école normale, ce qui représenterait le cas échéant seize postes dans la seule académie de Strasbourg, dont huit postes dans le Haut-Rhin. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître les raisons qui auraient alors inspiré ce choix dont les conséquences tant sur le nombre des instituteurs formés que sur la qualité de leur formation initiale et continue pourraient être préjudiciables à l'éducation des enfants.

Réponse. – Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement l'académie de Strasbourg, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement secondaire (organisation des études)

16256. – 12 janvier 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire que soit maintenu l'enseignement optionnel d'informatique dans les lycées.

Réponse. – L'enseignement optionnel complémentaire d'informatique, officialisé à la rentrée 1985 pour les classes de seconde et à la rentrée 1986 pour les classes de première, le sera à compter de la rentrée 1987 pour les classes terminales.

Enseignement (politique de l'éducation)

16303. – 12 janvier 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'illettrisme en France. Il lui demande quels sont les résultats des enquêtes les plus récentes sur cette question et, en particulier, si on peut suivre l'évolution des pourcentages des illettrés par tranche d'âge, ou périodes dans le temps. Il lui demande enfin quel programme d'action est actuellement en cours ou envisagé pour remédier à cette situation.

Réponse. – Il n'existe pas actuellement de statistiques permettant d'apprécier de façon rigoureuse l'ampleur du phénomène de l'illettrisme en France. Les enquêtes du ministère de la défense indiquent que, pour l'ensemble du contingent, le pourcentage d'analphabètes est inférieur à 1 p. 100 depuis 1967. Toutefois, analphabétisme n'est pas synonyme d'illettrisme, puisque ce terme désigne une population plus large : est considérée en effet comme illettrée toute personne qui se trouve gravement gênée dans sa vie quotidienne et professionnelle du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue écrite. Suivant cette acception, le ministère de la défense estime que 7 p. 100 environ des jeunes accueillis dans les centres de sélection peuvent être qualifiés d'illettrés. Mais, cette estimation se fonde davantage sur un niveau intellectuel général que sur un degré de maîtrise de la langue écrite. Une autre indication peut être fournie par la proportion des jeunes quittant le système éducatif au niveau 6 (sans aucune qualification) : cette proportion est passée de 8,2 p. 100 (67 600) en 1973 à 4,7 p. 100 (37 300) en 1983. Cependant, si ces jeunes ont certes un faible niveau de formation générale, ils ne sont pas pour autant tous illettrés. Il est donc difficile de chiffrer de façon précise le nombre global d'adultes illettrés. Et, comme la plupart des statistiques concernent les jeunes, il est *a fortiori* encore plus délicat de quantifier l'illettrisme par tranches d'âge. Sur ce point, on ne dispose guère que de quelques enquêtes ponctuelles, menées généralement auprès de demandeurs d'emplois. Dans l'ensemble, elles font apparaître que la proportion d'illettrés tend à croître avec l'âge. Ainsi, l'A.N.P.E. de Niort a dénombré en 1986 les pourcentages suivants : 17,8 p. 100 de moins de vingt-cinq ans, 28,2 p. 100 de vingt-cinq à quarante-neuf ans, 43,7 p. 100 de cinquante ans et plus. Toutefois, au-delà de ces incertitudes numériques, le phénomène de l'illettrisme a paru suffisamment préoccupant en France pour qu'un groupe interministériel – le Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme – ait été chargé d'impulser et de coordonner des actions de formation spécifiques. Le ministère de l'éducation nationale participe activement aux travaux de ce groupe, en se donnant pour tâche essentielle de réduire l'illettrisme à sa source, par un enseignement de qualité dispensé à tous les élèves. La réforme de la formation des instituteurs, la promotion de la lecture par l'implantation de bibliothèques – centres documentaires dans les écoles et les collèges, la mise en place d'une pédagogie différenciée, adaptée aux difficultés individuelles des élèves, la création dans tous les établissements d'un dispositif d'aide à l'orientation des jeunes sont autant de mesures visant à favoriser une meilleure réussite des élèves.

Enseignement (établissements : Auvergne)

16322. – 12 janvier 1987. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences négatives pour les quatre départements de l'Auvergne du projet de fermeture du centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires. La mission de ce centre est de former des instituteurs spécialisés pour la prise en charge des enfants en difficulté dans le cadre du développement des actions de lutte contre l'échec scolaire. Sa disparition remettra en cause les efforts des enseignants d'intégrer les enfants en difficulté ou handicapés. Il lui demande de prendre en considération les besoins réels de la région Auvergne en la matière, et de préciser rapidement les moyens qui seront dégagés pour garantir le maintien de ce centre et la poursuite des actions de formation initiale des enseignants.

Réponse. – La diminution progressive et notable du nombre de stagiaires recrutés ou susceptibles de l'être dans les prochaines années par les inspecteurs d'académie ne permet plus de maintenir le fonctionnement de certains centres régionaux de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires ; c'est ainsi que pour cette année douze stagiaires seulement ont été affectés au centre de Clermont-Ferrand. De ce fait, il a paru souhaitable, dans l'intérêt du service et dans un souci de bonne gestion et d'efficacité pédagogique, d'envisager la fermeture de ce centre. Mais il est certain que la mise en œuvre et la réussite d'une politique d'intégration scolaire des enfants et adolescents en difficulté ou handicapés exigent un effort particulier d'information et de formation des personnels enseignants. C'est pourquoi le nouveau plan de formation des élèves instituteurs prévoit un enseignement à l'école normale, consacré à « l'initiation aux problèmes de l'adaptation et de l'intégration scolaires ». Pour maintenir également une formation continue en ce domaine, la meilleure solution consiste à promouvoir le développement de centres de formation spécialisée interacadémiques très structurés dont le rayonnement pédagogique puisse s'étendre à plusieurs académies et dans lesquels seront organisés des stages communs de formation continue.

Bourses d'études (bourses du second degré)

17278. - 2 février 1987. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le système d'attribution des bourses nationales pourrait être modifié pour tenir compte des dépassements minimes du barème qui, pour quelques francs, pénalisent très souvent des familles très modestes. Il demande si on ne pourrait pas envisager, à titre d'exemple, une bourse réduite à 75 p. 100 lorsque le dépassement n'excède pas 10 p. 100 du barème. Mais toute autre formule pourrait être envisagée, l'important étant d'éviter l'actuel effet de couperet qui provoque des réactions parfaitement compréhensibles.

Réponse. - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales mais des aides annuelles dont le montant librement fixé peut d'ailleurs être équivalent à celui des bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

17388. - 2 février 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En effet, alors qu'un plan de revalorisation de leur carrière (le 2e grade de la catégorie B) a été décidé en avril 1981, et appliqué par la suite, le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas la poursuite de ce plan. Cette mesure, si elle devait être appliquée, serait une grave injustice pour ces infirmières qui jouent un rôle important dans les établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir annuler cette décision.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984, et de ce fait, relèverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de cent quarante et un emplois d'infirmiers et d'infirmières et de douze emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Loire)

17389. - 2 février 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de trois postes de professeurs d'E.P.S. à l'école normale de Saint-Etienne pour la rentrée 1987-1988. Cette décision est sévèrement jugée par les instituteurs maîtres formateurs auprès des I.D.E.N., les conseillers pédagogiques départementaux, les professeurs d'école normale, formateurs en éducation physique du département de la Loire. En effet, depuis près de vingt ans, chacun apporte ses compétences à un collectif à l'origine de nombreuses actions d'animation, de formation, de recherche auprès des étudiants et des instituteurs, conduites avec réussite. Cette décision de suppression met en péril la poursuite de ces efforts particulièrement utile pour une E.P.S. de qualité. Cette situation, comme des textes officiels (circulaire A.R.E.S.) en cours de diffusion, inquiète les enseignants. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° assurer le devenir des formations initiale et continue des instituteurs ; 2° assurer le devenir de l'E.P.S. à l'école, et tout particulièrement à l'école publique élémentaire et préélémentaire.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un Deug ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales du département de la Loire, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Lyon qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Seine-Saint-Denis)

17577. - 2 février 1987. - **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de formateurs en école normale dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, trente-neuf postes professeurs, sept postes directeurs d'études du centre de formation de P.E.G.C. non remplacés sont des chiffres probants. Ces suppressions ne tiennent pas compte des besoins de formation des instituteurs ou P.E.G.C. du département ; plus de la moitié d'entre eux n'ont pas eu de formation initiale pédagogique. De plus, les caractéristiques sociologiques et urbanistiques, le fort développement du chômage rendent nécessaire une véritable formation continue des maîtres. Les stages de recyclage, les groupes de travail dans les domaines tels que l'enfance inadaptée, le développement de la lecture et des bibliothèques remplissent ce rôle. Or ces besoins ne peuvent être satisfaits du fait des suppressions de postes. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les moyens nécessaires à une formation des maîtres adaptée aux caractéristiques du département de Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales de Seine-Saint-Denis, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académis de Créteil qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs

concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

17698. – 2 février 1987. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur le fonctionnement des écoles normales en général et celle du Pas-de-Calais en particulier. Le budget de l'Etat prévoit pour 1987 la suppression de 398 postes de professeurs d'école normale, de 210 postes de directeurs d'études et de 1 500 places de normaliens. Cette mesure se traduira pour le Pas-de-Calais par une suppression de 14 des 70 postes de professeurs et menace à court ou moyen terme l'école normale annexe d'Outreau ouverte à la rentrée 1986, et qui recrute sur un territoire regroupant prés de 500 000 habitants soit la moyenne d'un département français. Dans un département déjà pénalisé en matière d'éducation et qui souffre d'un retard puisque le taux de bacheliers y est inférieur au taux national, cette importante diminution des postes de professeurs chargés de former les futurs instituteurs aura inévitablement des répercussions sur la formation professionnelle de ces derniers, et, par voie de conséquence sur les enfants. L'objectif louable d'élever le niveau de formation des futurs maîtres ne doit pas se traduire exclusivement par une plus grande sélection à l'entrée des écoles normales. La difficile formation spécifique des futurs instituteurs mérite au contraire que l'on y consacre d'importants moyens attestant que l'éducation nationale et singulièrement celle des jeunes enfants demeure la priorité de l'Etat. La suppression brutale d'un nombre aussi important de postes affectés aux écoles normales inquiète légitimement ceux qui sont attachés à cette orientation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision et de lui donner des garanties sur l'avenir de l'école d'Outreau.

Réponse. – Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat sanctionnées par l'obtention d'un Deug ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé, ce qui constitue une mesure trés modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré, particuliérement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'éléves sont attendus à la prochaine rentrée. Pour ce qui concerne plus spécialement les écoles normales du département du Pas-de-Calais les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie de Lille qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux.

Enseignement (fonctionnement)

17638. – 2 février 1987. – **M. Noël Ravassard** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes mis à disposition. Les associations complémentaires de l'école devraient recevoir des subventions, mais certaines ne disposeront plus des ressources suffisantes pour continuer toutes leurs activités au bénéfice des élèves de l'école publique. Elles devront alors envisager de se séparer du concours de nombreux enseignants dont elles ne pourront prendre le risque de demander le détachement sans avoir la certitude de pouvoir les indemniser. La suppression des postes mis à disposition apparaît pour une grande partie de la population comme le résultat d'une politique d'exclusion à l'égard de l'école publique. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces postes mis à disposition ne soient pas supprimés à la prochaine rentrée scolaire. Si cette décision regrettable était maintenue, il lui demande le nom des associations qui pourraient continuer à bénéficier du systéme en vigueur.

Réponse. – La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à dispsition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relévent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission premiére, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » – libérant ainsi l'emploi qu'il occupait – ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de contribuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

17643. – 2 février 1987. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Alors que le budget de l'éducation nationale pour 1987 prévoit une intégration intégrale des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés, par suppression de 388 postes des P.T.A. et création correspondante de 388 postes de certifiés, il apparaît que les services du ministére de l'éducation nationale préparent une mesure restrictive d'intégration. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient respectées les décisions prises par le Parlement lors du vote du budget pour 1987.

Réponse. – La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire figure dans la loi de finances pour 1987. Un projet de décret qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

17747. – 9 février 1987. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de suppression de postes touchant les écoles normales. Elles concerneraient plus de trois cents postes dont quatre-vingt-seize pour la seule discipline éducation physique et sportive avec, pour la région parisienne, dix-neuf postes supprimés sur quatre-vingts. Le démantèlement de ce potentiel de formation aura d'importantes conséquences sur le devenir de cette matiére dans le pre-

mier degré alors même que les instructions officielles, qui font état de cinq heures hebdomadaires, n'ont pu jusqu'à présent être effectivement appliquées. Aussi il lui demande que soit reconsidérée cette décision qui risque d'aggraver la situation de l'éducation physique et sportive.

Réponse. – Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par son prédécesseur, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeur dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années, de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois. Ces emplois retourneront, bien évidemment, à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée.

ENVIRONNEMENT

Administration
(ministre délégué chargé de l'environnement : budget)

12443. – 17 novembre 1986. – **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur le fait que certaines associations relevant de son secteur ministériel s'inquiètent des intentions du Gouvernement à leur égard et jugent insuffisantes les dotations budgétaires attribuées aux milieux associatifs pour 1987. Particulièrement vigilant en ce qui concerne les intérêts des associations, il lui demande de bien vouloir rappeler et préciser la politique, les projets et les intentions de son ministère à l'égard des associations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : budget)

18881. – 16 février 1987. – **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° **12443** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministre chargé de l'environnement partage tout à fait l'intérêt exprimé pour le rôle essentiel que jouent les associations, tout particulièrement dans le domaine de sa compétence. Leur constante vigilance sur le terrain, la diversité de leurs actions de sensibilisation du public, comme leurs interventions directes de protection et de gestion des milieux, en font des partenaires irremplaçables et qui contribuent chaque jour à faire de l'environnement, dans les faits, l'affaire de tous. La diminution sensible que connaissent en 1987 les budgets des différents départements ministériels consacrés au développement de la vie associative, imposée par la nécessaire réduction des dépenses de l'Etat et entérinée par le Parlement, obligera les services de l'Etat à une sélectivité accrue dans le choix et la finalité de leurs aides. Cependant cette évolution devrait pouvoir être rééquilibrée par une meilleure diversification des sources de financement des associations. En effet, depuis 1983, date du premier infléchissement sensible de ses crédits destinés à l'aide à la vie associative, le ministère de l'environnement a eu à cœur d'engager les associations de son secteur dans une réflexion de fond, visant à une meilleure maîtrise de leur gestion interne et à asseoir plus largement et plus solidement les bases de leur financement. Il n'est pas illégitime de souhaiter que l'augmentation des ressources propres constituées par les cotisations, prestations de services ou ventes de produits, la capacité à susciter un mécénat privé, ou la contractualisation sur objectifs avec les collectivités locales concernées, prennent progressivement le pas sur les aides de l'Etat pour l'ensemble des activités des associations ne ressortissant pas strictement à une mission déléguée d'intérêt national. Le ministre chargé de l'environnement est cependant bien conscient du fait que cette diversification à laquelle les associations sont appelées n'est pas achevée. Aussi entend-il poursuivre son effort dans la double voie, et d'une meilleure adéquation de ses aides à l'intervention des associations, et d'un accroissement de leur audience et de leur reconnaissance auprès de partenaires plus nombreux et plus divers. L'année européenne de l'Environnement qui s'ouvrira officiellement le 21 mars 1987 doit fournir à chacun une occasion unique de travailler en ce sens. C'est en effet dans cet esprit que le comité français pour l'année européenne de l'Environnement et le ministère chargé de l'environnement ont lancé, le 3 décembre 1986, un appel de projets qui est avant tout un appel au partenariat. En rendant publiques les actions menées par les associations de protection de la nature, en permettant que des projets rencontrent leurs mécènes, le ministère chargé de l'environnement entend jouer pleinement son rôle de soutien, pour le présent et l'avenir, à l'initiative associative.

Chasse et pêche (réglementation)

13688. – 1er décembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'application de la loi-pêche du 29 juin 1984. Plusieurs associations de pêcheurs font état de difficultés et de retard dans la mise en œuvre de cette loi. Par ailleurs, certaines réactions tendent à présenter ce texte, pourtant voté à l'unanimité, sous un jour défavorable. Il serait notamment néfaste aux intérêts des propriétaires riverains. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire le point sur cette loi et les décrets d'application pris à ce jour.

Réponse. – La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est entrée en vigueur au 1er janvier 1986. Près de cinquante textes d'application ont été pris à ce jour, essentiellement en remplacement de l'ancienne réglementation ainsi que sur la protection des milieux aquatiques et de leurs peuplements piscicoles. Une dizaine de textes relatifs notamment à la gestion des ressources piscicoles est en cours d'élaboration en concertation avec les organismes intéressés. L'entrée en vigueur de cette réforme a suscité certaines réactions, principalement vis-à-vis de son application aux plans d'eau et de la réglementation de l'exercice de la pêche. Pour ce motif, le ministre délégué chargé de l'environnement a chargé, le 12 août 1986, M. le sénateur Lacour d'une mission de réflexion sur la loi et ses textes d'application, ainsi que sur les modifications à y apporter. Par ailleurs, le décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 modifiant la réglementation de la pêche dans le sens souhaité par les organismes de pêcheurs, a été publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1987 et le délai de déclaration des enclos piscicoles existants par leurs gestionnaires, prévu par la loi du 29 juin 1984, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1987 par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

14830. – 15 décembre 1986. – **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités qui peuvent permettre, lors des assemblées générales, d'accorder aux chasseurs faisant garder leur territoire par des gardes de fédérations départementales de chasse la possibilité de disposer de timbres-vote supplémentaires. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.***

Réponse. – L'arrêté du 18 septembre 1975 modifié, portant statut des fédérations départementales des chasseurs n'a pas prévu, en ce qui concerne la représentation des chasseurs aux assemblées générales, d'autres dispositions que celles figurant à l'article 12 de ce statut. Le fait de faire garder son territoire de chasse par un garde-chasse de la fédération relève d'un contrat de service, contrat de droit privé qui ne justifie en aucun cas l'attribution de timbres-vote supplémentaires.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Somme)

15260. – 22 décembre 1986. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la qualité des cours d'eau dans le département de la Somme. La carte de la qualité des cours d'eau établie par l'agence de l'eau Artois-Picardie montre nettement que les sources de pollution se trouvent essentiellement dans l'Est du département. Sachant que deux ou trois stations seraient prochainement installées sur la côte picarde (Saint-Valéry, Le Crotoy), il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer d'une manière efficace la pollution à sa source et les crédits qu'il compte dégager.

Réponse. – Un contrat d'estuaire « baie de Somme » a été signé, le 3 juillet 1986, en présence du ministre chargé de l'environnement, par le président du conseil régional de Picardie, le président du conseil général de la Somme, les maires d'Abbeville, du Crotoy et de Saint-Valéry ainsi que le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie. Ce contrat prévoit dans une première phase l'amélioration des dispositifs d'assainissement des communes du Crotoy, de Saint-Valéry et d'Abbeville. A l'issue de cette phase (1988), les plages du littoral pourront normalement être réouvertes à la baignade. Ce contrat prévoit ultérieurement la maîtrise des principaux rejets à l'amont d'Abbeville. Un programme complémentaire sera prochainement élaboré.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

15304. – 22 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la loi du 10 décembre 1964, et notamment sur son article 16. En effet, de nombreuses associations de pêcheurs demandent qu'elle trouve sa juste application dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, et particulièrement compte tenu des problèmes de pollution dus à des déversements de produits par des entreprises. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. – L'article 16 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que peuvent être créés des établissements publics administratifs ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, lacs, étangs, canaux, fossés d'irrigation et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat du 19 novembre 1969 fixe la procédure de création et les conditions de fonctionnement de tels établissements. Malgré l'intérêt que présente cette disposition de la loi sur l'eau, aucun établissement de ce type n'a été créé à ce jour. Mais d'autres maîtres d'ouvrage se sont mis en place, comme des ententes interdépartementales ou des syndicats mixtes, avec les mêmes objectifs que ceux visés à l'article 16. Ce volet particulier et important de la loi sur l'eau, sera examiné par le groupe de réflexion animé par M. Tenaillon, député des Yvelines, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée concernant la modernisation du droit de l'eau. En ce qui concerne la réduction de la pollution provenant des déversements de produits par des entreprises, celle-ci reste l'objectif majeur de l'application de la réglementation des installations classées. Les entreprises continueront de bénéficier, pour se mettre à jour avec la réglementation, des aides financières des agences financières de bassin.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

15709. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la loi n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette loi et notamment de son article 16.

Réponse. – L'article 16 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que peuvent être créés des établissements publics administratifs ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, lacs, étangs, canaux, fossés d'irrigation et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat du 19 novembre 1969 fixe la procédure de création et les conditions de fonctionnement de tels établissements. Malgré l'intérêt que présente cette disposition de la loi sur l'eau, aucun établissement de ce type n'a été créé à ce jour. Mais d'autres maîtres d'ouvrage se sont mis en place, comme des ententes interdépartementales ou des syndicats mixtes, avec les mêmes objectifs que ceux visés à l'article 16. Ce volet particulier et important de la loi sur l'eau sera examiné par le groupe de réflexion animé par M. Tenaillon, député des Yvelines, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée concernant la modernisation du droit de l'eau.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3322. – 16 juin 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas possible, pour améliorer la sécurité routière, de supprimer les routes à trois voies sur lesquelles ont lieu de nombreux accidents, par une alternance de tronçons comportant deux voies dans un sens, une voie en sens opposé.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9881. – 6 octobre 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3322 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la suppression des routes à trois voies. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17155. – 26 janvier 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3322 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, renouvelée sous le n° 9881 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative à la suppression des routes à trois voies. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Il existe à l'heure actuelle en France environ 28 302 kilomètres de routes nationales dont 3 372 kilomètres à trois voies. Exploitées primitivement par banalisation de la voie centrale, ces routes à trois voies ont souvent reçu des améliorations importantes sous forme d'élargissement par calibrage à 10,50 mètres ou mise à quatre voies ou encore à deux fois deux voies, ainsi que sous forme d'affectation de voies de certaines sections. On ne peut affirmer aujourd'hui que les routes à trois voies soient les plus dangereuses. En effet, pour dix millions de véhicules-kilomètres parcourus, on dénombre vingt-huit accidents sur ce type de routes lorsqu'elles ont 10,50 mètres de large et trente-quatre si elles ont 9 mètres de large. En comparaison, il y a trente-trois accidents pour dix millions de véhicules-kilomètres parcourus sur les routes à deux voies de 7 mètres. Les nouvelles méthodes de signalisation horizontale, par affectation alternée de voies (2 plus 1) dans les zones à faible visibilité, accroissent encore les conditions générales de sécurité. Il convient en outre de préciser que des zones à trois voies judicieusement implantées sur des routes à deux voies permettent, en constituant des créneaux de dépassement, d'améliorer la sécurité sur ces itinéraires. Par ailleurs, il faut noter que la capacité des routes à trois voies est plus importante que celles à deux voies, puisqu'elles peuvent écouler un trafic allant jusqu'à 15 000 véhicules par jour, tout en étant beaucoup moins coûteuses que les routes à deux chaussées, notamment dans les zones de montagnes. Dans ce dernier cas en particulier, mais pas exclusivement, la route à trois voies peut donc constituer une solution intermédiaire intéressante. En revanche, dès que le trafic dépasse 15 000 véhicules par jour, les routes à trois voies deviennent dangereuses et il faut leur préférer des routes à deux chaussées séparées. De même, pour les routes à trois voies chargées et à pointes horaires très différenciées, en particulier à proximité des grandes villes, l'affectation de voies

par marquage au sol n'est pas envisageable, le sens le plus chargé s'appropriant la voie centrale en alternance. Dans ce cas la mise en place de dispositifs de signalisation variable (portiques à feux d'exploitation de voies à croix rouge ou flèche verte) peut constituer une solution intéressante bien que relativement coûteuse.

Voirie (routes : Nord)

9949. – 22 septembre 1986. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les risques encourus par les automobilistes sur le C.D. 959 entre Landrecies et Maroilles dans le Nord. Cette route, en ligne droite, longue de cinq kilomètres, représente un danger certain pour la circulation. La visibilité n'y est en effet pas parfaite, compte tenu de la présence de bosses et de faux plats, alors que cette voie est couramment empruntée par des engins agricoles qui sont difficilement visibles de loin. Leurs dépassements s'avérent dangereux et plusieurs accidents corporels se sont produits, dus également à des vitesses excessives, bien que des contrôles soient régulièrement effectués. Il apparaît souhaitable que ces engins soient équipés d'un gyrophare qui permettrait aux automobilistes de les apercevoir plus aisément. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient mis en place de plus importants dispositifs de sécurité sur le C.D. 959 entre Landrecies et Maroilles.

Réponse. – Pour répondre, de façon générale, à la légitime préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a adressé aux commissaires de la République une circulaire en date du 20 janvier 1987 les incitant à imposer des gyrophares orangés à tous les véhicules agricoles si l'intérêt de la circulation routière l'exige, en particulier sur des routes à grande circulation pendant la période de forte activité agricole.

Logement (amélioration de l'habitat : Haut-Rhin)

10544. – 20 octobre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn,** dans sa question écrite n° 1917 du 26 mai 1986, ayant obtenu une réponse le 28 juillet 1986, a attiré l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence de plus de trois millions de logements encore aujourd'hui inconfortables, en majorité dans le parc privé. La réponse faisait état des accélérations de programme concernant l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et de la mise en place de 100 millions de francs supplémentaires pour les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Il lui signale que les crédits primes à l'amélioration de l'habitat font cruellement défaut dans le département du Haut-Rhin, alors que ceux qui pourraient normalement en bénéficier sont exclus pour des raisons de plafond de ressources qui semblent notoirement trop bas. Il souhaiterait connaître le montant des crédits attribués pour ce chapitre au département du Haut-Rhin et le montant des plafonds de ressources actuels.

Réponse. – Les dotations de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) attribuées au département du Haut-Rhin au cours de ces trois dernières années figurent dans le tableau suivant :

(En millions de francs.)

	REPORT année antérieure	P.A.H. budgétaire	P.A.H. F.S.G.T.	TOTAL disponible
1984				
Bas-Rhin	0	2	4,2	6,2
Haut-Rhin	0,13	1,7	3,1	4,9
Total Alsace	0,13	3,7	7,3	11,1
1985				
Bas-Rhin	3,64	3,15	3,3	10,1
Haut-Rhin	3,10	1,85	0	4,9
Total Alsace	6,74	5	3,3	15
1986				
Bas-Rhin	3,2	1,9	0,1	5,2
Haut-Rhin	3,3	1,6	0,1	5
Total Alsace	6,5	3,5	0,2	10,2

Dans ce tableau, les dotations attribuées en P.A.H. budgétaire et en F.S.G.T. tiennent compte des reports de crédits des années antérieures afin que les départements disposant au total chaque année d'un montant de crédits au rapport avec la consommation. Par ailleurs, les conditions de ressources à l'attribution de la P.A.H. correspondent à 70 p. 100 du plafond de ressources annuelles imposables en vigueur en janvier 1987 pour l'attribution d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (P.A.P.) dont les montants figurent dans le tableau suivant :

Catégorie de logements P.A.P.

	ZONE I Ile-de-France	ZONE II hors Ile-de-France	ZONE III
Personne seule	58 382	53 405	50 383
2 personnes :			
Conjoint inactif	69 109	62 986	59 421
Conjoint actif	85 695	78 107	73 686
Jeunes ménages :			
Conjoint inactif	83 205	75 761	71 472
Conjoint actif	102 914	93 933	88 617
Personne seule avec une personne à charge	83 205	75 761	71 472
3 personnes :			
Conjoint inactif	83 205	75 761	71 472
Conjoint actif	102 914	93 933	88 617
Jeune ménage + 1 enfant à charge :			
Conjoint inactif	83 205	75 761	71 472
Conjoint actif	102 914	93 933	88 617
Personne seule + 2 personnes à charge	96 915	88 517	83 507
4 personnes :			
Conjoint inactif	96 915	88 517	83 507
Conjoint actif	120 169	109 743	103 531
Personne seule + 3 personnes à charge	110 872	101 326	95 591
5 personnes :			
Conjoint inactif	110 872	101 326	95 591
Conjoint actif	137 478	125 621	118 510
Personne seule + 4 personnes à charge	124 739	114 064	107 608
6 personnes :			
Conjoint inactif	124 739	114 064	107 608
Conjoint actif	154 698	141 448	133 441
Par personne à charge supplémentaire :			
Conjoint inactif	+ 13 849	+ 12 738	+ 12 017
Conjoint actif	+ 17 237	+ 15 790	+ 14 896

Assurances (contrats d'assurance)

11016. – 27 octobre 1986. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'évolution de la position des grandes compagnies d'assurances qui tendent à reconsidérer leurs tarifications en faveur des motards. Il demande si, dans cette optique, il n'apparaîtrait pas opportun d'autoriser les titulaires de permis de conduite postérieurs à 1980 à piloter des scooters automatiques de 125 cm³ alors qu'ils sont actuellement limités à 80 cm³. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – Le problème des tarifications des grandes compagnies d'assurances en faveur des motards ressortit à la compétence de la direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Par ailleurs, au plan de la sécurité routière, il est apparu que la conduite de motocyclettes d'une cylindrée de 125 cm³, même munies d'un embrayage et d'un changement de vitesses automatique, nécessite de la part du conducteur une formation spécifique, en raison des caractérisques techniques de ces véhicules et notamment de la vitesse qu'ils peuvent atteindre. En conséquence, il n'est pas envisagé d'autoriser les titulaires de permis de conduire des catégories B, C ou D, délivrés après le 1er mars 1980, à conduire des motocyclettes d'une cylindrée de 125 cm³. En revanche, il est exact que l'article R. 124-2 du code de la route prévoit que tout « tout titulaire d'un permis de conduire des catégories B, C ou D, délivré à partir du 1er mars 1980 peut conduire des motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 80 cm³, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 75 km/h, et qui sont munies d'un embrayage et d'une boîte de vitesses automatique ». En effet, de tels véhicules ne permettant pas d'accélérations brusques, ils supposent donc une conduite plus souple et exigent peu de technique spécifique de la pratique motocycliste.

Circulation routière (limitations de vitesse)

11782. – 3 novembre 1986. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la réglementation relative à la limitation de vitesse imposée aux conducteurs d'automobile dans la première année suivant l'obtention de leur permis de conduire, fixée uniformément à 90 kilomètres/heure. Cette vitesse est excessive sur les petites routes et faible sur les autoroutes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de moduler cette limitation de vitesse en fonction des routes empruntées, par exemple à 70 kilomètres/heure, 90, 100, respectivement, selon que les vitesses limites sont de 90, 110, 130 kilomètres/heure. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Circulation routière (limitation de vitesse)

10840. – 19 janvier 1987. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° **11782** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La limitation de vitesse imposée aux conducteurs débutants durant la première année qui suit l'obtention du permis de conduire a été instaurée pour d'une part astreindre ces conducteurs à une prudence accrue, d'autre part les signaler aux autres usagers afin que ces derniers fassent preuve d'une particulière vigilance. En l'état actuel de la réglementation, cette restriction de vitesse ne concerne que les conducteurs circulant sur autoroutes, la limitation générale de vitesse sur route étant fixée à 90 km/h. Ce seuil peut effectivement paraître faible sur un réseau où, de plus, les exigences de la sécurité routière imposent une relative homogénéité des vitesses. Cependant, compte tenu de la forte sinistralité des conducteurs débutants – les statistiques font apparaître que le risque d'être accidenté est multiplié par trois durant les premières années suivant l'obtention du permis de conduire – il paraît préférable de maintenir cette limitation. Par ailleurs, l'apposition d'un disque indiquant cette limitation et permettant un repérage de ces conducteurs dans la circulation, n'est pas sans incidence sur leur comportement. Des études ont montré l'efficacité de cette obligation. Sur le plan des comportements généraux de prudence, les conducteurs se sentent tenus psychologiquement de respecter scrupuleusement l'ensemble des règles du code de la route. Dès lors une modulation des limitations de vitesse en fonction des routes empruntées ne pourrait générer qu'une complexité supplémentaire sans effet significatif pour l'amélioration de la sécurité routière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

12814. – 17 novembre 1986. – **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle des véhicules d'occasion. Ce contrôle doit être effectué avant la revente si ces véhicules ont plus de cinq ans d'âge, mais les réparations ne sont pas obligatoires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour inciter les propriétaires à vendre un véhicule en bon état. Ne serait-il pas souhaitable de mettre en place un contrôle systématique tous les cinq ans, ainsi qu'un certificat de conformité comme il en existe déjà pour les transports en commun.

Réponse. – Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, et ce premier pas a été efficace puisqu'un million de contrôles de véhicules de plus de cinq ans d'âge ont été effectués au premier semestre 1986. Par ailleurs des dispositions ont été prises pour permettre le retrait de la carte grise par les forces de l'ordre lorsque le véhicule a été gravement accidenté et pour n'en accorder la restitution qu'après réparations dûment constatées. Une table ronde réunie le 12 septembre 1986 a permis de faire un bilan détaillé de la situation actuelle du contrôle technique. Les participants ont exprimé leurs propositions pour une évolution de cette situation dans le sens d'un contrôle périodique avec obligation de réparation des organes de sécurité des voitures au-delà d'un certain âge. Mes services étudient actuellement cette proposition.

Voirie (autoroutes : Savoie)

13170. – 24 novembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de mieux valoriser le réseau autoroutier alpin, tout spécialement en Savoie. Si la politique mise en œuvre au cours des dernières années a permis de stabiliser le niveau des péages sur les sections autoroutières, où ils étaient les plus prohibitifs, et s'il s'agit bien d'un premier progrès appréciable, il n'en reste pas moins que le coût du passage reste trop élevé pour l'usager local sur une liaison comme celle reliant Chambéry au lac d'Aiguebelette où, de surcroît, la réalisation du second tube du tunnel de l'Epine s'avère de plus en plus urgente pour des raisons de sécurité, spécialement les jours de grande affluence de skieurs se rendant dans les stations de Savoie et de Haute-Savoie. Sur ce premier point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quel calendrier est envisagé pour l'achèvement de ce tunnel et, d'autre part, s'il entend sur cette section courte mais chère Chambéry - lac d'Aiguebelette contribuer à la création d'un système de type carte orange plus équitable pour les usagers locaux car nettement plus favorable que l'actuelle formule d'abonnement. Par ailleurs, à la différence des autres agglomérations françaises ou régionales, et notamment celle de Grenoble, les agglomérations chambérienne et aixoise ne bénéficient pas, du fait des dispositions de la convention signée en 1971 entre l'Etat et l'A.R.E.A., de sections autoroutières péri-urbaines sans péage et l'effet dissuasif de cette situation sur l'usager entraîne des problèmes de circulation de plus en plus graves sur les principales routes parallèles à l'autoroute. Si au Nord la continuité urbaine Chambéry - Aix-les-Bains et la nécessité de valoriser les rives du lac du Bourget justifient une suppression du péage sur la liaison autoroutière correspondante, il en va de même au Sud de Chambéry où le maintien du péage sur les 7 kilomètres séparant cette ville de la sortie de Chignin ne peut que rendre de plus en plus insupportable et dangereux le trafic sur les voies adjacentes à l'autoroute. Sur ce dernier point son prédécesseur, auquel le même problème avait été exposé, avait fait connaître son accord de principe pour un regroupement à Chignin des deux barrières de péage existant actuellement sur cet itinéraire, de préférence au doublement sur place, prévu en 1987, de la gare de péage de Chambéry-Sud et il serait souhaitable de préciser si cette orientation est aujourd'hui bien confirmée. Enfin, au lendemain de la décision prise par le Comité international olympique d'attribuer les jeux d'hiver de 1992 à Albertville, décision qui ne peut que confirmer l'opportunité de prolonger l'autoroute jusqu'à l'entrée de cette ville, il lui demande s'il n'estime pas, comme lui-même, le moment venu, simultanément au parachèvement du réseau autoroutier savoyard par sa prolongation jusqu'à Albertville, de mettre les agglomérations chambérienne et aixoise à parité avec la plupart des agglomérations desservies par autoroute en prévoyant la suppression du péage entre Chambéry-Sud et Chignin, d'une part, Chambéry-Nord et Aix-les-Bains-Nord, d'autre part, cette requête n'étant en rien démagogique puisque la longueur autoroutière gratuite correspondante ne dépasserait pas celle dont bénéficie l'agglomération grenobloise sur la seule direction du Grésivaudan par l'autoroute A 41.

Réponse. – Il apparaît tout d'abord indispensable de rappeler quelques éléments et principes fondamentaux qui doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de la gestion et de l'exploitation

● ● ●

du réseau autoroutier. La construction et l'extension du réseau autoroutier alpin n'ont été rendus possibles que grâce à l'adoption du système de la concession qui implique nécessairement l'institution du péage. Grâce à celui-ci, la société concessionnaire, en l'occurrence la société des autoroutes Rhônes-Alpes (A.R.E.A.), peut couvrir ses charges d'exploitation, d'entretien, et surtout peut rembourser les emprunts déjà contractés pour la construction du réseau et ceux qui le seront pour son extension. Il est évidemment impossible de revenir sur ces dispositions prévues par la convention de concession sans remettre en péril l'équilibre financier de la société qui gère un réseau important pour le développement économique de la région Rhône-Alpes et sur lequel elle doit encore effectuer des investissements considérables dans les années à venir. Toute mesure de gratuité, même sur de très courtes sections, impliquerait donc le rachat du péage, c'est-à-dire le versement à la société d'une indemnisation égale à la perte de recettes correspondantes qu'elle subirait sur la durée restant à courir de sa concession. La compensation du manque à gagner devrait donc être assurée par un financement public dont les ressources seraient prises dans les budgets des collectivités demanderesses au détriment d'autres investissements productifs. Telles sont les raisons de fond qui s'opposent à la mise hors péage des sections d'autoroutes alpines. Ces raisons ont d'ailleurs été confirmées pour les sections Aix-les-Bains-Nord et Chambéry-Nord et Chambéry-Chignin par les études particulières de rachat de péage qui ont déjà été faites et qui ont conclu au rejet de telles solutions en raison du montant prohibitif de la compensation financière que les collectivités demanderesses devraient verser au concessionnaire. D'autres solutions ont donc été recherchées et la concertation menée avec les collectivités locales a permis l'élaboration d'un ensemble d'aménagements susceptibles, dans des conditions financièrement acceptables par tous les partenaires, de promouvoir l'utilisation de l'autoroute et d'améliorer les conditions de circulation sur les routes dans cette partie de la Savoie. Ainsi, entre Aix-les-Bains et Chambéry, un nouvel échangeur autoroutier construit par A.R.E.A. (ainsi que son raccordement au C.D. 991), sera mis en service dès cette annnée et contribuera indéniablement à l'amélioration de la desserte de la ville d'Aix-les-Bains. Plusieurs aménagements ont également été proposés pour parvenir à une meilleure répartition du trafic entre l'autoroute A 41 et les voiries nationales et locales au Sud de l'agglomération de Chambéry, indispensable pour une amélioration réelle et durable de la situation des usagers et des riverains dans ce secteur. En revanche, les études récemment menées ont infirmé certaines des hypothèses couramment retenues jusqu'alors, notamment celles concernant l'efficacité du déplacement, un moment envisagé il est vrai, de la gare de péage à Chignin. Il est donc certainement nécessaire de rechercher d'autres solutions au problème posé par l'encombrement du C.D. 5. Pour les usagers utilisant l'autoroute sur les parcours Aix-les-Bains - Chambéry et Chambéry-Chignin, on peut envisager si nécessaire de renforcer l'efficacité de ces aménagements techniques par la mise en œuvre de systèmes d'abonnements plus incitatifs et avantageux que ceux déjà offerts par la société A.R.E.A. et qui accordent des réductions pouvant aller jusqu'à 30 p. 100. Ces mesures tarifaires seront à étudier par la société concessionnaire et le manque à gagner éventuel qui en résultera devra bien entendu lui être compensé par une contribution des collectivités intéressées. La création d'un système d'abonnement similaire peut également être étudiée dans les mêmes conditions pour les usagers locaux de la section Chambéry-Aiguebelette, si le besoin s'en fait réellement sentir, sur cette section où le péage n'a pas subi d'augmentation depuis 1982. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a donné son accord à la réalisation du deuxième tube du tunnel de l'Epine, sous réserve bien entendu de l'obtention des prêts nécessaires à l'opération. Il a été demandé à la société A.R.E.A. de commencer sans plus attendre les études détaillées de la construction du second tube du tunnel.

Publicité (publicité extérieure)

13055. – 1er décembre 1986. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fonctionnement des services départementaux de l'équipement. Les subdivisions, fonctionnant de manière autonome, ont fréquemment une interprétation différente de la législation et des réglementations relatives à la publicité commerciale en bordure des axes routiers. Selon la subdivision de rattachement, un chef d'entreprise artisanale ou commerciale bénéficiera ainsi de certains avantages ou subira des préjudices dans l'exercice de sa profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre pour permettre une application équitable des textes en vigueur et, corrélativement, faciliter les conditions de travail des artisans et commerçants jouxtant un axe routier classé « voie express ».

Réponse. – Les services départementaux de l'équipement sont gestionnaires d'un domaine routier et, à ce titre, ont à assurer sa conservation et sa protection. Pour ce faire et dans le cas particulier de la publicité commerciale, les textes en vigueur fixent le cadre de leurs interventions, notamment : 1°) vis-à-vis de la protection de l'environnement, la loi de 1979 qui interdit en particulier toute publicité hors agglomération ; 2°) vis-à-vis de la sécurité routière, le décret de 1976 qui interdit en particulier toute publicité sur le domaine routier et précise les servitudes inhérentes aux voies rapides (route express) prévues par la loi du 3 janvier 1969. Ces lois et décret sont de droit applicables à tous. Il revient aux services départementaux de l'équipement d'y veiller en examinant toutes implantations avec réalisme et équité. Toutefois, il convient de rappeler que les procédures à mettre en œuvre pour faire respecter les réglementations ne permettent pas toujours une dépose rapide des implantations de fait et non conformes. Aussi, dans le but de faciliter la gestion du domaine public, un document est en cours d'étude pour apporter des réponses claires et précises aux différents cas qui peuvent se présenter en matière d'information, de promotion et de publicité, tant vis-à-vis de la protection de l'environnement que de la sécurité routière.

Architecture (agréés en architecture)

13715. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Cette profession s'est trouvée menacée par certaines dispositions de la loi de 1977 sur l'architecture. Elle représente cependant un tissu de professionnels locaux sur lequel le secteur du bâtiment repose en partie. Le projet de réforme de la loi sur l'architecture mis à l'étude par le précédent gouvernement n'ayant pu aboutir avant la fin de la 7e législature, il lui demande de lui faire connaître quel statut il entend proposer aux maîtres d'œuvre en bâtiment. Une nouvelle réglementation de cette activité est-elle préconisée.

Réponse. – La loi du 3 janvier 1977 sur l'achitecture pose le principe de l'intervention obligatoire d'un architecte ou d'un agréé en architecture pour la conception des bâtiments dont la surface hors œuvre nette dépasse 170 mètres carrés ou 800 mètres carrés hors œuvre brute lorsqu'il s'agit d'un bâtiment agricole. Afin de permettre aux maîtres d'œuvre en bâtiment installés avant 1977 de poursuivre leur activité de conception architecturale, la loi sur l'architecture a prévu dans son article 37, alinéas 1 et 2, deux procédures donnant la possibilité à des personnes qui exerçaient avant la publication de cette loi une activité de conception architecturale à titre principal, sous leur responsabilité personnelle, d'être inscrites au tableau de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. 3 700 candidats ont été agréés au titre des deux procédures susvisées et 2 700 dossiers environ restent à examiner qui concernent les personnes qui ont formé un recours contre une décision de refus en première instance. La plupart de ces dossiers ayant été constitués il y a plusieurs années, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de lui fournir un certain nombre de renseignements sur l'activité professionnelle actuelle de chaque candidat. Ce complément d'information était nécessaire pour mieux apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et les conséquences qu'aurait pour celles-ci un refus d'agrément. Il est précisé que, pour l'examen de ces dossiers de recours, seuls les critères de la loi du 3 janvier 1977 seront appliqués.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14110. – 8 décembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les statistiques des accidents de la route qui laissent apparaître un nombre croissant de victimes. Si le nombre d'accidents diminue, par contre, le nombre de morts augmente. Les enquêtes effectuées par la gendarmerie démontrent que les excès de vitesse sont responsables, pour une bonne part, de ces accidents. Les campagnes de sensibilisation entreprises à cet effet ne semblent pas apporter les résultats escomptés. Mais comment responsabiliser les conducteurs à l'égard des limitations de vitesse quand on met entre leurs mains des machines dont on vante dans les publicités y afférentes leurs

performances de vitesse : 180, 190, 200, 210 kilomètres/heure, précisions hypocritement atténuées, pour être en régle avec la législation en vigueur, par la mention : « Sur circuits ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - Le problème de la sensibilisation du public au respect des limitations de vitesse préoccupe particuliérement les pouvoirs publics alors que les statistiques récentes font apparaître une augmentation sensible de la gravité des accidents. Les constructeurs se sont engagés, à la demande du Gouvernement, à ne pas vanter, dans leur publicité, les performances de vitesse de leurs véhicules et à mettre davantage l'accent sur les équipements de sécurité et de confort, dont la demande semble se dessiner auprès du public. Cependant, pour lutter efficacement contre les vitesses excesaives, cause essentielle d'accidents graves, des efforts sont entrepris pour intensifier les contrôles et veiller à une application stricte des mesures répressivea. C'est pourquoi des recommandations ont été adressées aux procureurs de la République pour qu'ils réclament des sanctions sans indulgence à l'encontre des contrevenants. Par ailleurs il sera demandé aux préfets, commissaires de la République, de prononcer des mesures de suspension du permis de conduire de façon plus systématique pour ce type d'infraction. Des campagnes d'information seront poursuivies afin de sensibiliser l'opinion sur ces problèmes et obtenir la participation active à l'objectif de sécurité routiére.

Voirie (tunnel)

14136. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème de la construction du tunnel trans-Manche et de ses retombées sur l'emploi dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande si les entreprises régionales vont vraiment bénéficier de la manne que représente la construction de ce tunnel. Car, dans une région frappée par la crise, une telle construction peut être une chance de survie pour certaines entreprises et peut éviter de nouveaux et nombreux licenciements.

Réponse. - Conformément au traité entre la République française et le Royaume-Uni concernant la liaison fixe trans-Manche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986, et la concession signée par les gouvernements français et britannique avec le groupement France Manche - Channel Tunnel Group, la liaison fixe trans-Manche sera financée sans qu'il soit fait appel à des fonds des gouvernements ou à des garanties gouvernementales de nature financiére ou commerciale. Dans cette logique, pour apporter aux investisseurs et prêteurs la garantie de bonne fin nécessaire à leur intervention, le groupement France Manche - Channel Tunnel Group - qui a pris la dénomination d'Eurotunnel - concessionnaire et maître d'ouvrage a confié la réalisation de l'ouvrage à un groupement d'entreprises franco-britannique compétentes et puissantes, Transmanche Link (T.M.L.). En France, T.M.L. sera amené à embaucher du personnel et à passer des commandes (fournitures, sous-traitances, prestations de services) à de tierces entreprises. L'acte de concession prévoit que les concessionnaires sont soumis aux législations et réglementations applicables à tout moment dans chacun des deux Etats, notamment le droit communautaire. Conformément aux dispositions de la déclaration du 26 juillet 1971 des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, relatives aux procédures à suivre en matiére de concession de travaux (*J.O.C.E.* n° C. 82 du 16 août 1971), pour les contrats qu'ils adjugent à des tierces personnes au sens du titre II de la susdite déclaration, les concessionnaires ou le groupement des entreprises de construction doivent appliquer les régles fixées au titre II et dans la directive du conseil du 26 juillet 1972 n° 72-277/C.E.E. (*J.O.C.E.* n° L. 176 du 3 août 1972). En application de ces dispositions, 30 p. 100 des commandes et sous-traitances dépassant 500 000 ECU seront soumises aux procédures d'appel d'offres fixées par les directives de la Communauté européenne. En outre, le Gouvernement français a décidé la mise en œuvre à cette occasion de la procédure des « grands chantiers » dont l'objectif principal est de favoriser l'emploi local et les retombées pour les entreprises régionales. Le « grand chantier » aura un effectif de pointe dépassant 4 000 employés et ouvriers. Dès maintenant, le coordonnateur « grands chantiers » et le pilote éducatif définissent avec les instances compétentes le plan de formation du personnel local. En ce qui concerne les commandes (fournitures, sous-traitances, prestations de services), les entreprises régionales ont à la fois la compétence et les capacités pour entrer en compétition avec succès compte tenu de leur proximité du chantier qui leur apporte un avantage non négligeable. Le maitre d'ouvrage, le groupement d'entreprises et le comité interprofessionnel social et économique sont convenus de constituer un groupe de travail destiné à mettre en œuvre le plus en amont possible les procédures d'information des entreprises régionales et à suivre la part dévolue à ces entreprises.

Urbanisme (permis de construire)

14305. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les diverses simplifications administratives en matiére d'urbanisme, introduites par la loi du 6 janvier 1986 et ses décrets d'application du 15 janvier 1986 et du 14 mars 1986. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Réponse. - La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a rassemblé des mesures ponctuelles portant, en ce qui concerne l'urbanisme, sur les points suivants : le permis de construire et ses exemptions, le régime des clôtures, les effets des lotissements, les emplacements réservés. Ces diverses dispositions sont entrées rapidement en vigueur, soit directement à la suite de la publication du texte de loi, soit après édiction de dispositions réglementaires d'application. 1° Permis de construire : la loi a introduit deux séries de dispositions ; elle a, d'une part, précisé le champ d'application du permis de construire (art. 3) et a, d'autre part, redéfini et étendu la procédure du régime déclaratif des travaux exemptés de permis (art. 4). Ces deux séries de dispositions ont fait l'objet de décrets d'application : *a)* le décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 pris en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1986 définit, par une liste non exhaustive, des catégories de travaux exclus du champ d'application du permis de construire. Il est entré en vigueur immédiatement ; *b)* le décret n° 86-514 du 14 mars 1986, modifiant le code de l'urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matiére d'urbanisme, pris notamment en application de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1986, concerne les travaux exemptés de permis de construire qui font l'objet d'une déclaration. Ce décret a défini le champ d'application du nouveau régime déclaratif et a précisé la procédure de déclaration. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er mai 1986. 2° Régime des clôtures : sur les points du territoire où celles-ci sont soumises à réglementation, c'est désormais le régie déclaratif qui s'applique, dans les conditions précisées par le décret n° 86-514 du 14 mars 1986. Cette nouvelle procédure est entrée en vigueur le 1er mai 1986. 3° Effets des lotissements : leur modification résulte d'une disposition législative directement applicable, mais la loi elle-même a prévu que le nouvel article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme entrera en vigueur deux ans après sa publication. Quelques dispositions réglementaires ont été prises (art. R. 315-44-1 à R. 315-46 du code de l'urbanisme introduits par le décret n° 86-514 du 14 mars 1986) afin de préparer et faciliter l'application du nouveau dispositif. 4° Emplacements réservés par les P.O.S. et conditions d'exercice du droit de délaissement : trois modifications ont été introduites par la loi (article 9) à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : *a)* réduction à un an du délai imparti aux collectivité bénéficiaires pour conclure un accord amiable avec le propriétaire à compter du dépôt de la mise en demeure d'acquérir ; *b)* instauration, en cas d'accord amiable, d'un délai de paiement fixé à deux ans à compter du dépôt de la mise en demeure d'acquérir ; c) possibilité pour le propriétaire d'un terrain partiellement réservé de faire valoir une demande de réquisition d'emprise totale comme en matiére d'expropriation. Ces nouvelles dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme sont directement applicables depuis la publication de la loi, dans les conditions prévues par les dispositions transitoires édictées par son article 10. Le décret n° 86-514 du 14 mars 1986 a modifié l'article R. 123-32 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application de l'article L. 123-9, pour tenir compte des modifications législatives susvisées ainsi que celles résultant de l'article 4 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement. En conclusion, toutes les dipositions de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 concernant l'urbanisme sont entrées à ce jour en application, à la seule exception de celles pour lesquelles la loi elle-même a prévu une application différée. Les premiers mois d'application de ces réformes révélent une mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes et le Gouvernement n'a pas actuellement l'intention de modifier ces textes dont la durée d'application est encore trop bréve pour qu'en soit tiré un véritable bilan. Il est en revanche prévu, dans les mois à venir, de recueillir auprés des services locaux des éléments permettant d'apprécier les premiers résultats, notamment en ce qui concerne le régime de la déclaration de travaux.

Voirie (autoroutes)

14441. – 8 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le fait que le contournement par la voie rapide B 32 à l'est de Metz est en cours de réalisation. Il a toujours été prévu de réaliser concomitamment la bretelle autoroutière Metz-Vantoux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai la création ce cette bretelle est envisagée. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – Le projet de bretelle autoroutière de Mey-Vantoux est destiné à assurer le raccordement entre le contournement sud-est de Metz, en cours de réalisation, et la partie de l'autotoute A 4 en service qui forme le contournement nord-est, afin que l'agglomération Messine dispose à terme d'une grande voie de contournement par l'est. Cet aménagement ne trouvera sa pleine valeur que lorsque sera achevé le contournement sud de la ville, permettant de rejoindre l'autoroute A 31 vers le sud. Lè décision a été prise, en juin 1984, de ne pas soumettre au péage la bretelle de Mey-Vantoux, ce qui aura pour conséquence de rendre gratuit le contournement nord-est de Metz, et d'entraîner, par là, un manque de ressources important pour la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), concessionnaire de l'autoroute A 4. En compensation, il a été prévu que la bretelle serait financée essentiellement – à hauteur de 85 p. 100 du coût total de l'opération – par l'Etat et les collectivités territoriales intéressées (conseil régional, conseil général et la ville de Metz), selon une clé de financement de 55 p. 100-45 p. 100, tandis que la S.A.N.E.F., maître d'ouvrage, apporterait une contribution forfaitaire de 15 p. 100 et prendrait à sa charge l'entretien. Saisies de cette proposition, les collectivités concernées n'ont pas encore arrêté les modalités et la programmation de leur participation ; l'Etat, pour sa part, se tient prêt à programmer son financement puis à donner les instructions nécessaires au lancement des travaux dès qu'une décision sera prise, en cohérence avec la proposition formulée.

Voirie (autoroutes)

14784. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'idée de l'instauration d'une tarification dégressive sur nos autoroutes, sans augmentation des tarifs. En effet, certaines entreprises publiques telles que : Air-Inter, la S.N.C.F. et les P. et T. ont déjà adopté cette formule en proposant à leur clientèle la tarification « bleu, blanc, rouge ». Alors, pourquoi pas les autoroutes. Dans la pratique, cette formule pourrait se présenter de la façon suivante : 1° rouge : tarif actuel normal ; 2° blanc : période allant de 6 heures à 12 heures avant ou après un jour de trafic intense (exemple : vacances ou jours fériés) ; 3° bleu : pour les périodes allant de 12 heures à 24 heures précédant un jour de grand trafic. La mise en place d'un tel système présente des avantages certains pour les utilisateurs : tarifs préférentiels pour les clients journaliers, pour les personnes âgées qui peuvent voyager les jours de moindre affluence ; mais aussi pour les sociétés exploitant les autoroutes : regain de l'utilisation des autoroutes, arrivée d'une nouvelle clientèle qui jusqu'à présent empruntait les nationales. Il lui demande de bien vouloir tenter l'expérience de la tarification dégressive sur certaines autoroutes et de l'étendre si l'essai est concluant.

Réponse. – La suggestion émise par l'honorable parlementaire d'instaurer une tarification dégressive sur les autoroutes, en dehors de jours de pointe, doit avant tout être replacée dans le cadre général de la politique des péages. Il convient à cet égard de rappeler deux éléments d'appréciation : le péage est destiné à permettre aux sociétés d'autoroutes de faire face aux charges financières et aux remboursements d'emprunts considérables liés au développement du réseau autoroutier ; ensuite, l'évolution tarifaire s'est traduite par une baisse en francs constants des péages (de l'ordre de 35 p. 100 depuis 1970) et par une réduction importante de l'écart entre les tarifs pratiqués par les différentes sociétés (qui variaient dans une proportion de 1 à 3 en 1980, ramenée à 1,8 en 1986). Toute réduction des recettes de péage ne pourrait qu'entraîner un manque à gagner pour les sociétés d'autoroutes et réduire les ressources nécessaires à la poursuite, dans des conditions saines et à un rythme soutenu, de l'extension du réseau autoroutier, qui constitue l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. En ce qui concerne plus précisément la question de la modulation des tarifs afin d'écrêter les pointes journalières et horaires du trafic et améliorer ainsi la fluidité de la circulation, c'est une idée qui semble *a priori* séduisante mais qui se heurte en fait à plusieurs obstacles. Tout d'abord, l'expérience a montré que les variations de niveau des péages n'influaient pratiquement pas sur l'utilisation de l'autoroute par les automobilistes ; il est donc permis de douter de l'efficacité d'une telle mesure pour accroître la fluidité du trafic sur les autoroutes en période de pointe. De plus, si les tarifs devaient diminuer en dehors des seules périodes de pointe, c'est-à-dire pendant la majeure partie de l'année, il serait nécessaire, dans l'hypothèse du maintien d'une même recette annuelle, que cette diminution soit compensée par une hausse aux périodes de pointe, hausse qui serait d'autant plus importante que ces périodes sont courtes. En outre, la plupart des salariés dépendent d'horaires ou de dates de vacances qui ne sont pas fixés par eux ; ils risquent de se trouver conduits soit à payer plus cher (ce qui ne manquerait pas de défavoriser les salariés à revenus modestes), soit à emprunter le réseau gratuit des routes parallèles, déjà surchargées à ces moments, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'amélioration de la circulation et de la sécurité. Enfin, contrairement à la S.N.C.F. ou à Air Inter qui peuvent offrir un service identique même les jours d'affluence en augmentant le nombre des trains ou des avions mis en service, l'autoroute présente des caractéristiques qui ne sont pas modifiables en fonction du nombre d'usagers souhaitant l'emprunter ; les conditions de circulation y sont donc forcément moins bonnes les jours de pointe. Il paraît en conséquence difficile d'envisager de faire payer plus cher l'usager au moment où il risque de rencontrer des difficultés de circulation dues à un trafic trop important, alors même que l'administration est fréquemment saisie de plaintes des usagers qui estiment au contraire que le péage devrait être diminué, voire supprimé, lorsque les conditions de circulation ne sont pas satisfaisantes. Il convient encore de souligner que la mise en œuvre pratique de changements de tarifs d'un jour à l'autre poserait des problèmes d'exploitation très ardus compte tenu des durées de déplacement très variables sur les autoroutes et des différences de trafic aux jours de pointe selon les autoroutes et les sens de circulation. Si la modulation du péage en fonction du trafic journalier se heurte à des obstacles et des critiques difficilement surmontables, en revanche, la modulation saisonnière des tarifs, comme celle pratiquée jusqu'en 1986 par la société de l'équipement de la Côte basque, mérite un examen distinct ; le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à ses services de s'y employer, en liaison avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14840. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les catégories de personnes qui, de par leur état ou leur profession, sont dispensées du port de la ceinture de sécurité.

Réponse. – L'arrêté interministériel du 26 septembre 1979 dresse la liste des usagers qui, en raison notamment de leur état ou de leur activité, sont dispensés du port de la ceinture de sécurité. Il s'agit des cas suivants : *a)* les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture ; *b)* les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture et munies d'un certificat médical à cet effet ; *c)* les conducteurs de taxi en service ; *d)* les occupants des places avant : des véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie ; des ambulances et des véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence ; *e)* en agglomération seulement : les occupants des places avant des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ; les occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte-à-porte. Il convient de préciser, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé une récente circulaire du Premier ministre à tous les membres du Gouvernement, que ces dérogations doivent être interprétées de la façon la plus restrictive.

Logement (amélioration de l'habitat)

14864. – 22 décembre 1986. – Lors du débat budgétaire, le 29 octobre 1986, **M. Guy Malandain** interrogeait **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la diminution des crédits consacrés au financement des Palulos, ceux-ci passant globalement de 1 950 millions de francs en 1986 à 1 290 millions de francs en 1987. Il lui fut répondu que la baisse du taux de subvention (20 p. 100 au lieu de 30 p. 100 en moyenne) était compensée par celle du taux de l'emprunt principal passant de 9 p. 100 en quinze ans à 5,8 p. 100 sur la même durée, ce nouvel équilibre permettant la réhabilitation du même nombre de logements

- 140 000 - pour un engagement moindre de l'Etat mais une dépense identique pour les organismes. Or, un tableau de financement, étudié pour un investissement type de 70 000 francs par logement, montre qu'il n'en est rien. Le remboursement de l'emprunt principal plus important pour compenser la baisse de la subvention conduit à des annuités plus élevées avec le nouveau financement comparativement à l'ancien. Pour que les organismes soient en situation de réaliser le même programme physique de 140 000 réhabilitations, il est nécessaire qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions financières. Il lui demande donc s'il entend, pour tenir ses engagements, soit augmenter les crédits consacrés aux Palulos, soit diminuer le taux de l'emprunt complémentaire qui devrait atteindre 4,5 p. 100 et non pas 5,8 p. 100 pour que l'ancien et le nouveau financement soient équivalents.

Réponse. - Le taux de subvention de la Palulos est désormais au plus de 20 p. 100 du montant prévisionnel des travaux. Des dérogations au taux de la subvention dans la limite de 30 p. 100 peuvent être accordées par le représentant de l'Etat dans le département pour les opérations à caractère expérimental, les opérations « habitat et vie sociale », ou pour le développement social des quartiers. Le taux des prêts complémentaires à la Palulos a été abaissé de 9 p. 100 à 5,8 p. 100. En raison de cette réduction très importante du coût du financement complémentaire, le coût de la subvention de l'Etat a pu être abaissé dans une proportion qui ne modifie ni le coût global, ni la rentabilité des opérations d'amélioration pour les organismes bénéficiaires. Le tableau de financement ci-aprés montre que la charge financière en francs par mois est équivalente pour un même logement type faisant l'objet d'un montant de travaux de 70 000 francs. Ainsi, pour un logement type faisant l'objet de travaux d'amélioration d'un montant de 70 000 francs, le financement est passé de : 30 p. 100 à 20 p. 100 de subvention Palulos ; 50 p. 100 à 60 p. 100 de prêt complémentaire ; 10 p. 100 de fonds propres ; 10 p. 100 d'autres ressources (sub. 1 p. 100...).

Charge financière en francs par mois
(prêt complémentaire et prêt 1 p. 100

PLAN de financement	Taux prêt complémentaire	
	[illegible]%	5,8 %
Subvention 30 % ; prêt 50 %.....	384	330
Subvention 20 % ; prêt 60 %.....	451	383
Subvention 10 % ; prêt 70 %.....	518	438
Subvention 0 % ; prêt 80 %.....	586	494

En conséquence, le programme physique sera maintenu en Palulos. Les crédits Palulos inscrits au budget 1987 soit 129 millions permettront donc de réaliser un programme physique aussi conséquent qu'en 1986 (140 000 logements par an).

Postes et télécommunications (téléphone)

15031. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** l'insuffisance du parc téléphonique équipant le réseau routier en secteur rural, en particulier le long des voies de communication essentielles. Cette situation pénalise les usagers de la route qui, sans connaître d'accidents, peuvent parfois se trouver en difficulté. Les riverains ou habitants proches sont alors soumis à des sollicitations dépassant parfois le raisonnable. Considérant cette situation et la solution effective des problèmes de sécurité, il lui demande si un plan spécifique d'équipement des réseaux routiers de grande communication peut être mis en chantier, afin de permettre l'intervention rapide [illegible]s services chargés de la sécurité. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - L'installation de bornes d'appel d'urgence le long des routes nationales fait l'objet d'un programme annuel, financé par la direction de routes, et qui, compte tenu des disponibilités budgétaires, progresse à un rythme moyen de l'ordre de 1 200 kilomètres par an. A l'heure actuelle, 50 p. 100 du réseau national est équipé, ou en cours d'équipement, à raison d'une borne tous les 4 kilomètres, sans compter les 6 500 kilomètres d'autoroutes entièrement équipées, avec une borne tous les 2 kilomètres. A ces bornes implantées de façon régulière, il faut en ajouter 300 qui le sont de manière diffuse le long des routes nationales et environ 450 le long des chemins départementaux. En ce qui concerne l'installation des bornes d'appel d'urgence en bordure des chemins départementaux et des voies communales, le financement en incombe aux collectivités territoriales auxquelles il appartient, en outre, de développer ce système d'appel là où elles l'estiment utile, le long des réseaux dont elles ont la charge. Enfin, il convient de préciser que les directions départementales de l'équipement peuvent étudier les sections à équiper en priorité en fonction des besoins de chaque département et commune, en se fondant sur différents critères tels que l'importance du trafic, le nombre d'accidents et de victimes, ainsi que sur les conditions locales (difficultés pour donner l'alerte, choix du lieu d'implantation).

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)

15063. - 22 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du corps des inspecteurs du permis de conduire. A partir de 1982, le ministère des transports de l'époque décida de supprimer le service des permis de conduire. Le projet fut retenu et l'article 100 de la loi de finances pour 1983 supprima le S.N.E.P.C. en affectant les personnels administratifs au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et les personnels techniques au ministère des transports, en tant que contractuels toujours régis par le statut de 1978. Cette décision entraîna, par répercussion, la suppression des deux caisses de retraites complémentaires (I.G.I.R.S. et C.G.R.C.R.) et la résiliation d'un contrat de prévoyance souscrit par le S.N.E.P.C. auprès des A.G.F. Une nouvelle caisse de retraite, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, fut affectée au corps. Après de multiples péripéties, un statut de catégorie B à trois niveaux fut rédigé. Il lui demande donc quelle est précisément la situation des inspecteurs du permis de conduire et leur exacte répartition et si à l'avenir on n'envisage pas de créer un statut propre pour leur catégorie.

Réponse. - A la suite du mouvement de grève lancé par le syndicat Force ouvriére le 20 octobre 1986, un conseiller technique du cabinet du Premier ministre a reçu les représentants syndicaux le 23 octobre et a confirmé par lettre le jour même les conclusions suivantes : 1° un choix sera offert à l'ensemble des agents, y compris les personnels recrutés sur contrat de trois ans, d'opter entre : *a)* le statut de fonctionnaires retenu par les pouvoirs publics, conforme au statut des techniciens des travaux publics de l'Etat, reprenant les services privés à hauteur des deux tiers de leur durée, dans la limite maximum de six ans, lors de l'intégration dans la fonction publique ; *b)* ou l'ancien statut de contractuels régi par le décret du 29 décembre 1978, de l'ex-S.N.E.P.C. Ce statut sera proposé aussi bien aux agents en place qu'à ceux qui seraient recrutés. L'ensemble des avantages de carrière sera intégralement maintenu ; 2° s'agissant des problémes liés à la protection maladie et au capital-décès des agents en place qui auront opté pour le statut de contractuels, une solution sera recherchée au sein d'un groupe de travail comprenant les administrations concernées et des représentants de l'organisation syndicale F.O. Ce groupe devra notamment définir les contributions respectives de toutes les parties intéressées, notamment le comité d'action et d'entraide sociale, tendant à maintenir les avantages maladie et capital-décés dont bénéficiaient les agents qui relevaient du S.N.E.P.C. ; 3° pour les problémes liés à la retraite, un groupe de travail sera immédiatement réuni à l'initiative du cabinet du ministre du budget. Il comprendra des représentants des administrations intéressées et de l'organisation syndicale F.O. Il aura pour objet de dresser le bilan technique comparant la situation des agents dans l'ancien et le nouveau régime de retraite, dans un délai d'un mois. Au vu de ce bilan, une nouvelle entrevue est prévue avec le conseiller technique du cabinet du Premier ministre. Le groupe chargé du problème des retraites s'est donc réuni les 27 octobre, 6, 17 et 28 novembre 1986 au ministère de l'économie et des finances, mais compte tenu des difficultés techniques rencontrées, le groupe n'a pu remettre ses conclusions dans le délai imparti. Une nouvelle réunion s'est tenue le 8 janvier 1987. Le groupe chargé des régimes de prévoyance s'est réuni le 20 novembre et le 16 décembre 1986. Par ailleurs, le projet de statut fonctionnaire a recueilli l'accord des différents ministéres concernés, et la saisine du Conseil d'Etat est maintenant en cours.

Voirie (ponts : Gard)

15186. - 22 décembre 1986. - A la suite de l'entrevue du 11 décembre 1986, **M. Bernard Deschamps** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgente

nécessité de reconstruire le pont sur le Rhône de Beaucaire à Tarascon (C.D. 999). Cet ouvrage, utilisé chaque jour par quelque 20 000 véhicules, 900 cycles et piétons, constitue le lien indispensable entre deux agglomérations, deux départements et deux régions, entre lesquels les échanges sont particulièrement intenses. En raison des désordres graves qui l'affectent, il a été décidé de le reconstruire, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par le conseil général du Gard, qui a inscrit, à cet effet, 14 millions de francs à son budget 1986, le complément étant apporté par l'Etat et les autres collectivités territoriales concernées. L'avant-projet des travaux a été transmis au ministère de l'équipement (direction des routes) pour approbation technique des deux solutions retenues après concertation avec les municipalités et les services intéressés du fait des problèmes d'insertion dans l'environnement (sites classés). Cette approbation est d'autant plus urgente que l'interdiction éventuelle de toute circulation sur le pont actuel avant la mise en service du nouvel ouvrage constituerait une véritable catastrophe pour les populations riveraines du Rhône. Il lui demande à quelle date il pense donner son accord à cette réalisation.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient de l'urgence qui s'attache à la reconstruction du pont de Beaucaire dans les meilleurs délais. Il rappelle néanmoins que les études d'avant-projet du nouvel ouvrage ont été particulièrement difficiles en raison, d'une part, du site exceptionnel où se trouve le pont et, d'autre part, des contraintes techniques importantes liées aux problèmes hydrauliques et géologiques. De nombreuses campagnes de sondage ont été nécessaires et d'autres doivent encore avoir lieu afin de procéder à la reconstruction de cet ouvrage dans les conditions les plus satisfaisantes. Le dossier d'avant-projet devrait être approuvé prochainement et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux sera lancée peu après.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

15215. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de lui indiquer pour le département de l'Aveyron les lieux d'implantation des centres de contrôle automobile, ainsi que les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le freinage et la suspension pour le nombre de véhicules examinés. Il lui demande également de lui indiquer s'ils obtiennent des résultats suffisants ou s'ils doivent être améliorés, et dans quel sens.

– ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – La répartition géographique des centres de contrôle technique dans les communes du département de l'Aveyron s'effectue ainsi qu'il suit : Villefranche-de-Rouergue (4), Rodez (6), Decazeville (2), Onet-le-Château (1), Espalion (2), Millau (2), Saint-Affrique (3), Montbazens (1), Villefranche-de-Panat (2), Mur-de-Barrez (2), Aubin (1), Naucelle (1), Saint-Sernin-sur-Rance (1), Saint-Geniez-d'Olt (1), Cassagnes-Begonhes (1), Sainte-Geneviève-sur-Argence (1), Baracqueville (1), Marcillac-Vallon (1), Sévérac-le-Château (1), Requista (2), Camarès (1), Pont-de-Salars (1), Capdenac (1), Rignac (1), Druelle (1), Saint-Côme-d'Olt(1), Salles-Curan (1) et Saint-Saturnin-de-Lenne (1). En ce qui concerne les résultats obtenus à l'issue de ces contrôles, aucune statistique n'a encore été établie à ce jour.

Voirie (ponts)

15321. – 22 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la coordination des actions entreprises lors de la construction du lien fixe trans-Manche. En effet, les travaux préliminaires et de reconnaissance sont déjà engagés et les études d'exécution sont en cours. Mais il semble nécessaire qu'une coordination existe entre l'Etat, la région, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les villes du littoral et la société Euro-Tunnel. Il lui demande donc s'il serait possible d'implanter une antenne de la D.A.T.A.R. sur le littoral pour coordonner ces différentes actions afin d'assurer l'homogénéité de tout le secteur.

Réponse. – La coordination entre les différents services de l'Etat, de la région et des départements concernés par la liaison fixe ainsi que la coordination avec les concessionnaires a été un souci constant du Gouvernement désireux de favoriser au maximum l'insertion de ce grand projet dans les économies nationale et régionale. Par le Traité de Cantorbéry, signé le 12 février 1986, les deux gouvernements ont institué une commission intergouvernementale chargée de suivre en leur nom l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe. En outre, la concession du 14 mars 1986 stipule que la commission intergouvernementale agit au nom et pour le compte des deux concédants et s'efforce de faciliter les relations entre les concédants et les concessionnaires. Il a été décidé de mettre en place cette commission dés avant la ratification du traité par un échange de lettres entre les gouvernements en date du 12 février 1986. Un décret du 11 mars 1986 relatif à la constitution de la commission intergouvernementale, chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche et du comité de sécurité, détermine les conditions de désignation et les moyens de fonctionnement de la délégation française et du secrétariat général placé auprès d'elle. Conformément aux termes de l'article 10, § 7, du traité, la commission intergouvernementale peut faire appel, aux fins de sa mission, à la collaboration des administrations de chaque gouvernement. C'est donc, dans le cadre de l'action de la délégation française à la commission intergouvernementale et du secrétariat général que doivent être traitées les questions impliquant une coordination de l'action des autorités publiques concernées et des concessionnaires. En outre, un programme d'accompagnement a été mis au point afin de valoriser les retombées économiques de l'ouvrage sur les régions concernées. En particulier, un protocole d'accord a été passé le 11 mars 1986 entre l'Etat et la région Nord - Pas-de Calais afin de concrétiser les mesures propres à cette région. Enfin, pour assurer localement l'accueil, le logement des familles et la formation du personnel des diverses entreprises qui auront à intervenir sur le chantier, il a été décidé d'appliquer au chantier de la liaison fixe la procédure « grand chantier ». Un coordonnateur « grand chantier » a été nommé à cet effet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

15402. – 22 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de lui indiquer dans quelles conditions une commune peut installer des miroirs pour faciliter la circulation à une intersection entre une route communale et une route départementale. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – L'emploi d'un miroir en tant qu'équipement routier a été autorisé par arrêté interministériel du 3 octobre 1981 sous certaines conditions et uniquement en agglomération. Destiné à apporter une aide au conducteur dans une intersection sans visibilité le miroir n'est qu'un palliatif et ne doit être utilisé que lorsque les travaux nécessaires à l'amélioration de cette visibilité s'avèrent très difficiles à réaliser, ce qui peut être précisément le cas en agglomération dans les sites bâtis. Les caractéristiques du miroir et ses conditions d'implantation sont strictement liées à la sécurité des usagers ; c'est ainsi qu'il est notamment imposé : 1° une obligation d'arrêt « STOP » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ; 2° un trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité ; 3° une limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 kilomètres par heure. La mise en place d'un miroir en agglomération reste impérativement subordonnée à un arrêté correspondant pris par l'autorité compétente, en l'occurrence le maire, si aucune des voies concernées n'est classée à grande circulation. Dans le cas contraire, le commissaire de la République et le maire sont cosignataires de l'arrêté.

Propriété (servitudes)

15454. – 22 décembre 1986. – **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité qu'il y a d'informer dans les actes administratifs et les mairies sur l'implantation des conduites souterraines et aériennes et des protocoles les concernant. Il serait souhaitable que tous les actes administratifs et notariés relatifs aux parcelles traversées par une conduite souterraine fasse mention des conditions de la servitude

et particulièrement de l'existence du protocole d'accord et des possibilités d'indemnités qui y sont prévues, surtout en cas d'aménagements ultérieurs des terrains empruntés. Il serait également souhaitable que dans chaque mairie soit tenu un plan et une liste récapitulative de l'ensemble de ces conduites et lignes d'énergie traversant le territoire de la commune. Cette liste devrait également rappeler les conditions de la servitude ainsi imposée aux propriétaires des parcelles, conformément aux protocoles d'accord susceptibles d'être consultés à la chambre d'agriculture.

Réponse. – D'une façon générale, les équipements tels que les canalisations souterraines ou aériennes de distribution de fluides, d'énergie ou de télécommunications voient leur implantation et leur fonctionnement protégés par l'institution de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes, qui s'imposent à toute personne publique ou privée dès lors qu'elles ont été instituées, sont systématiquement tenues à jour par les services extérieurs de l'Etat et plus particulièrement ceux chargés de l'urbanisme (directions départementales de l'équipement). Elles sont, en outre, obligatoirement mentionnées lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et prises en compte lors de l'instruction des permis de construire et des autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elles doivent enfin être publiées aux hypothèques (art. 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière). C'est surtout par le canal des plans d'occupation des sols (P.O.S.), dont 16 200 étaient prescrits et 9 400 opposables aux tiers au 1er octobre 1986, qu'est atteint l'objectif d'information juridique et technique des usagers. En effet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (résultant de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976), les servitudes d'utilité publique figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat doivent, dès lors qu'elles sont instituées, figurer en annexe au P.O.S. Cette obligation est sanctionnée par l'inopposabilité de la servitude si l'annexion n'est pas opérée dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du P.O.S., soit de l'institution de la servitude. Ce mécanisme juridique, qui a permis un très grand progrès par rapport à la situation antérieure, a pour effet d'assurer l'objectif d'information souhaité partout où existe un P.O.S. opposable aux tiers, c'est-à-dire, à brève échéance, dans environ 15 000 communes. S'agissant des quelque 20 000 communes qui ne disposeront sans doute pas de P.O.S. dans un avenir prévisible, une information sur les servitudes d'utilité publique n'en est pas moins envisageable. Plusieurs milliers de ces communes bénéficieront probablement dans les années à venir d'une « carte communale », basée sur les dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, tel qu'il vient d'être modifié par la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Cette carte communale pourra fort bien se voir adjoindre une annexe comportant les servitudes affectant le territoire communal. Enfin, concernant les communes qui ne seront probablement dotées d'aucun document d'affectation de l'espace, les services de l'Etat étudient la possibilité de fournir aux usagers, à la mairie, une information complète sur les servitudes. Certaines directions départementales de l'équipement se sont déjà engagées dans une telle démarche. Dans un esprit analogue, les services du ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme ont mis à l'étude une procédure de « déclaration d'intention de commencer des travaux » qui aurait pour effet d'obliger les maîtres d'œuvre à prendre connaissance des réseaux et canalisations concernant l'emprise des chantiers projetés.

Voirie (tunnels)

15931. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la coordination des différents services de l'Etat pour la construction du lien fixe trans-Manche. En effet, les travaux préliminaires et de reconnaissance sont déjà engagés et les études d'exécution sont en cours. Mais il semble nécessaire qu'une coordination existe : entre, notamment, les services de l'Etat, mais aussi avec la société Euro-Tunnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour qu'une coordination efficace entre les services de l'Etat et Euro-Tunnel soit mise en place pour la réalisation de ce grand chantier.

Réponse. – Le traité signé le 12 février 1986 à Cantorbery entre la France et le Royaume-Uni, pour permettre la construction et l'exploitation d'une liaison fixe entre les deux pays, a institué une commission intergouvernementale chargée de suivre, au nom des deux gouvernements, l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de cette liaison. La concession du 14 mars 1986 stipule que la commission intergouvernementale agit au nom et pour le compte des deux concédants et s'efforce de faciliter les relations entre les concédants et les concessionnaires. Les deux gouvernements se sont accordés, par échange de lettres en date du 12 février 1986, pour mettre en place avant la ratification du traité la commission intergouvernementale et le comité de sécurité prévus par le traité afin que ces organismes coordonnent leurs relations avec les concessionnaires et agissent en leur nom pour toutes les questions relatives à la concession. La délégation française à la commission intergouvernementale a été constituée par le décret du 11 mars 1986. Les membres de la délégation française et le secrétaire général ont été nommés par arrêtés du Premier ministre du 14 mars et du 3 juillet 1986. Conformément aux termes de l'article 10 § 7 du traité de Cantorbery, la commission intergouvernementale peut faire appel, aux fins de sa mission, à la collaboration des administrations de chaque gouvernement. C'est donc dans le cadre de l'action de la délégation française à la commission intergouvernementale et du secrétariat général que doivent être traitées les questions impliquant une coordination de l'action des autorités publiques concernées et des concessionnaires.

Voirie (routes : Ile-de-France)

16219. – 12 janvier 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence qu'il y a à aménager la route nationale 2 aux abords de la région parisienne. Dénommée route Charlemagne puisqu'elle relie Paris à Aix-la-Chapelle via Bruxelles, cette voie n'est plus adaptée au trafic qu'elle supporte. En effet, à l'approche de Paris, de nombreux villages avec feux tricolores et passages à niveau ralentissent l'écoulement de la circulation et l'insécurité des automobilistes et des villageois en est augmentée. En fait, la R.N. 2 qui est une route assez bien adaptée à son important trafic dans sa traversée du département de l'Aisne et d'une partie du département de l'Oise devient un point noir à l'approche de Paris, là où la circulation est la plus intense. Il lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que l'aménagement du réseau routier national de l'Oise fait l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat et la région de Picardie pour la période du IXe Plan. L'établissement du programme pluriannuel de financement qui en résulte doit tenir compte de l'urgence des opérations à réaliser, tant sur le plan national que régional, et fixer leur ordre de priorité en fonction des ressources budgétaires consacrées aux investissements routiers, ressources qui s'avèrent forcément insuffisantes face à l'ampleur des besoins. Aussi l'effort a-t-il porté, dans le département de l'Oise, sur un certain nombre d'opérations coûteuses et prioritaires, prévues par le contrat de plan sur les R.N. 31, 32 et 16 notamment. Parmi ces opérations, on peut citer les déviations à deux fois deux voies de Clermont, estimée à 160 M.F. pour une première phase, et de Therdonne, estimée à 50 M.F. et dont la mise en service est attendue pour 1988, la première phase à deux voies (coût estimé à 157 M.F.) de la déviation de Compiègne, dont les travaux commenceront dès 1987, et la déviation à deux fois deux voies de Creil, dont la construction, financée à 100 p. 100 par l'Etat (24 M.F.), s'achèvera en 1987. Le contrat de plan vient à échéance en 1988 et doit donner lieu à une nouvelle négociation en 1989 ; c'est à ce moment que pourront être examinées l'opportunité et la possibilité de réaliser les opérations qui s'avéreraient nécessaires sur la R.N. 2, en particulier en des points sensibles de cette route, à hauteur du Pléssis-Belleville et de Levignen. Il n'est pas possible d'envisager la construction de ces deux déviations dans l'immédiat en raison de leur coût élevé, approximativement évalué, pour les deux opérations, à quelque 140 M.F., d'autant moins que la mise en œuvre du plan routier trans-Manche destiné à assurer le débouché du futur tunnel sous la Manche et qui intéresse la Picardie, requiert des investissements de plusieurs milliards de francs.

Voirie (routes : Aisne)

16221. – 12 janvier 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'urgence à financer les travaux sur la route nationale 32 devant dévier l'agglomération de Tergnier-La Fère par le sud. En effet, d'une part, l'actuelle route nationale traverse sur toute sa longueur cette importante agglomération et, d'autre part, l'arrivée très prochaine de l'autoroute A 26 va y intensifier la circulation routière.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient des dangers que présente actuellement la traversée de Tergnier-La Fère par la R.N. 32, et de la nécessité de construire la déviation de cette route au droit de l'agglomération. Cette déviation est inscrite en liste complémentaire du contrat conclu entre l'Etat et la région de Picardie pour le IX[e] Plan et, dans ces conditions, il n'a pas été possible de retenir l'exécution des travaux lors de cette période, en raison de l'ampleur des besoins à satisfaire dans la région. Néanmoins, cette importante opération, au coût estimé à 72,5 millions de francs, a d'ores et déjà bénéficié de crédits d'un montant total de 5 millions de francs qui ont permis d'effectuer les premières études et acquisitions foncières ; l'effort sera maintenu en 1987 puisqu'il est prévu de consacrer 5,9 millions de francs à la poursuite des études et des achats de terrains. C'est dans le cadre des futurs programmes conjoints de l'Etat et de la région qu'il conviendra d'examiner la réalisation effective des travaux de la déviation de Tergnier-La Fère.

Logement (A.P.L.)

16438. – 19 janvier 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les titulaires d'un prêt conventionné (P.C.) vont pouvoir désormais renégocier leur prêt et remplacer leur prêt à taux élevé par un autre au taux actuel. Il lui demande si les titulaires de prêts perdront, de ce fait, l'avantage de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.).

Réponse. – La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont pu amener certains emprunteurs à connaître des difficultés pour rembourser des prêts souscrits à des taux d'intérêt et de progressivité élevés durant les années 1981-1983. Afin de remédier à ces difficultés, le Gouvernement a pris différentes mesures destinées à faciliter la renégociation, ou le refinancement des prêts, notamment en matière de prêts conventionnés (P.C.). Le réaménagement peut consister en une baisse des taux, une baisse de la progressivité ou un allongement de la durée du prêt dans la limite de 12 ans pour les prêts souscrits avant le 12 mars 1985 et de 15 ans pour les prêts souscrits après le 12 mars 1985 en amélioration ou 20 ans en accession. Le prêt conserve sa qualité de P.C. et continue à ouvrir droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Par ailleurs, la réglementation a été modifiée par l'arrêté du 5 mars 1986 afin de permettre pour les P.C. à annuités progressives consentis avant le 31 décembre 1983 un allongement de leur durée maximale jusqu'à 15 ans (amélioration) ou 25 ans (accession). Toutefois, ces prêts perdent leur qualité de P.C. et n'ouvrent plus droit à l'A.P.L. au-delà de 12 ans et 20 ans. Des mesures ont également été prises afin de permettre le refinancement de P.C. avec maintien du droit à l'A.P.L. Ainsi, le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 prévoit-il que les P.C. ouvrant droit à l'A.P.L. peuvent servir à rembourser un P.C. à annuités progressives consenti avant le 31 décembre 1983 à condition que le P.C. initial soit assorti du bénéfice de l'A.P.L. Cette condition s'apprécie à la dernière échéance précédant l'émission de l'offre de prêt.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16589. – 19 janvier 1987. – **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont ses intentions au sujet de l'usage des pneus à clous dans les zones de montagne. Il lui fait observer que les techniques utilisées pour les pneumatiques ont, certes, progressé, mais il reste tout de même un problème pour les habitants des zones de montagne qui sont confrontés, de manière constante, aux risques que représentent la neige et le verglas. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un régime spécifique pour les habitants résidant en zone de montagne, sous certaines conditions. Il sollicite de sa bienveillance toutes les informations souhaitables sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine qui conditionne la vie quotidienne dans les zones de montagne.

Réponse. – Les automobilistes qui rencontrent des difficultés de circulation en période hivernale peuvent faire appel à des solutions techniques de plusieurs types qui sont librement autorisées, à l'exclusion des pneus cloutés, dont l'usage est réglementé par l'arrêté du 18 juillet 1985. Les conditions restrictives qui sont mises à l'usage des pneus cloutés sont dues à la dégradation accélérée des revêtements routiers qu'entraîne le roulage de pneus cloutés lorsque les clous entrent en contact directement avec le revêtement. Cette situation a conduit plusieurs pays, et notamment la République fédérale d'Allemagne, à interdire l'usage des pneus cloutés depuis plusieurs années, sans qu'il en résulte apparemment de difficulté insurmontable dans les zones de montagne. La réglementation actuellement en vigueur en France autorise l'usage des pneus à clous sur tout le territoire entre le samedi précédant le 11 novembre et le dernier dimanche du mois de mars de l'année suivante. Lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent, ce qui est souvent le cas dans les zones montagneuses, les commissaires de la République ont la possibilité de modifier les dates d'application prévues par l'arrêté et d'autoriser l'usage des pneumatiques cramponnés sur une période plus étendue. Cette réglementation très souple semble correspondre parfaitement aux souhaits formulés par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

17104. – 26 janvier 1987. – **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs, agents et ouvriers professionnels des T.P.E., des ouvriers surveillants de travaux non titulaires, des auxiliaires de la navigation intérieure, tous fonctionnaires dépendant de son ministère. Il lui demande, en particulier, à quel moment interviendra l'adoption définitive et l'application des statuts particuliers, adoptés le 1[er] janvier 1984 par le comité technique paritaire ministériel, définissant les qualifications des catégories professionnelles citées ci-dessus.

Réponse. – Deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat ont été établis pour remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et préparer une redéfinition de la situation des agents, dont les statuts sont souvent très anciens, sur des bases objectives prenant en compte leurs nouvelles responsabilités. De façon plus immédiate, le budget de 1987 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports permet la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2[e] catégorie des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, environ 300 d'entre eux ont été titularisés dans des corps de catégorie C, soit comme conducteurs des travaux publics de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. S'agissant des éclusiers et éclusiers auxiliaires, appelés auxiliaires de la navigation intérieure (A.N.I.), leur intégration dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat est en cours dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un objectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat « voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade ont déjà pu être prononcées, soit 94 au titre de 1985 et 80 en 1986.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (services du Premier ministre : personnel)

2551. – 2 juin 1986. – **M. Jean Rigal** expose à **M. le Premier ministre** la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés ou

de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Réponse. – Le régime des mutations des fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article prévoit que « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ». Pour appliquer ces dispositions générales, les administrations procèdent au classement des vœux de mutation en fonction d'un barème de points qui traduit notamment la situation familiale et professionnelle des intéressés et l'ancienneté de la demande de mutation. Les critères de classement sont élaborés dans chaque ministère en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent, d'une part, à remédier de manière prioritaire aux situations familiales particulièrement difficiles et, d'autre part, à satisfaire, dans la mesure du possible, le souhait de certaines agents de retourner dans leur région d'origine. Mais je précise à l'honorable parlementaire que les facilités consenties ne doivent pas se révéler incompatibles avec un fonctionnement correct du service public, dont l'objet est, avant tout,de répondre aux besoins de l'usager.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

8314. – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les réflexions suivantes qui s'avèrent être, hélas, tous les jours plus pertinentes : le service public, comme son nom l'indique, est censé apporter d'abord à la nation française des facilités qui ne pourraient pas lui être rendues par le secteur privé. Il y a donc dans son principe une connotation de solidarité nationale de bon aloi qui ne peut que bénéficier *a priori* de l'assentiment de tous. Or l'étude objective des services publics permet de percevoir que, petit à petit, cette notion fondamentale de dévouement au pays s'est muée en priorité accordée aux avantages dont bénéficient les employés du service public. Cette évolution s'est faite bien souvent avec une diminution de la qualité du service rendu, et cela sous l'impulsion démagogique et systématiquement revendicative du syndicalisme politisé face à la faiblesse d'un Etat souvent irresponsable. Les exemples n'ont pas à être cités ici ; ils ont fait l'objet de l'édition d'ouvrages littéraires nombreux. Il est à noter que, lors des débats sur la communication, la majorité des honorables parlementaires a débattu de la protection de l'emploi et des prérogatives des journalistes et non de la protection de la qualité des émissions livrées aux téléspectateurs. Il se permet donc de lui demander ce qu'il compte faire pour que ce rouage essentiel de l'Etat redevienne ce qu'il n'aurait, hélas, jamais dû cesser d'être : un corps d'élite qui fait l'unanimité de tous. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Fonctionnaires et agents publics (politique et réglementation)

10049. – 19 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8314** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministre chargé de la fonction publique n'est compétent qu'à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et ne peut donc porter de jugement sur la conception que peuvent avoir du service public ou l'usage que font de leurs garanties statutaires les agents des entreprises et établissements publics qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Cependant, il tient à rappeler que, dès sa nomination, il a considéré comme prioritaire de moderniser l'administration afin de la rendre plus efficace, de lui permettre de mieux assurer ses missions et, par conséquent, d'apporter une meilleure réponse à l'attente des usagers. Pour réaliser cet objectif, il a engagé une vaste réflexion à laquelle les organisations syndicales représentatives sont étroitement associées et qui devrait prochainement aboutir à des projets d'action. Il apparaît ainsi que, fidèles à leurs traditions, les fonctionnaires, sans pour autant perdre de vue leurs légitimes intérêts de carrière, se préoccupent de l'évolution de l'administration dans l'intérêt des usagers.

Politique économique et sociale (plans)

11628. – 3 novembre 1986. – **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nette diminution des dotations attribuées dans le projet de loi de finances pour 1987, d'une part au commissariat général au Plan et aux organismes inscrits à son budget, d'autre part, à la délégation de l'économie sociale. Cette baisse semble due à une réduction des effectifs de quatorze postes si l'on prend en compte les suppressions d'emplois décidées par la loi de finances rectificative de 1986. Elle paraît aussi due à une diminution substantielle des crédits d'études et à une concentration très sensible des dotations inscrites au titre IV (consécutive à la suppression du centre mondial de l'informatique et à la réduction des interventions en faveur de l'économie sociale). Il lui demande de lever les incertitudes qui pèsent aujourd'hui de la part du Gouvernement, sur l'avenir de la planification. La remise en cause d'un grand nombre de contrats Etat-entreprises laisse craindre en effet un déclin du rôle d'orientation et d'impulsion de l'Etat en matière industrielle. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Réponse. – La diminution des dotations du commissariat général du Plan dans la loi de finances pour 1986 est due principalement aux conséquences de la suppression du centre mondial informatique. Elle résulte aussi pour une beaucoup plus faible part de la réduction des effectifs budgétaires. Il convient d'observer que celle-ci a porté sur des postes vacants et n'a pas affecté la situation des effectifs réels. Le Gouvernement s'est en effet attaché à ne pas modifier les moyens du commissariat, tant qu'aucun parti n'était pris sur l'avenir de la planification. En témoigne d'ailleurs le maintien, voire la légère progression des crédits du titre III, hors dépenses de personnel. La réflexion sur le contenu, les moyens et les procédures de la planification est conduite par le ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan. Sur sa proposition, le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social d'une demande de rapport. D'autres consultations sont en cours. Pour ce qui concerne l'économie sociale, il est important de noter que les budgets présentés respectivement dans les lois de finances initiales pour 1986 et 1987 ne sont pas comparables. Le second ne porte que sur l'économie sociale alors que le premier comprenait aussi des crédits affectés au développement local. Or cette attribution ne relève pas du ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan. Pour retrouver dans le passé un budget qui puisse être comparé à celui de 1986, il convient de se reporter à la loi de finances pour 1984. On observera alors, entre 1984 et 1987, une augmentation des crédits affectés à l'économie sociale de 60 p. 100 bien supérieure à l'évolution des prix.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)

12434. – 17 novembre 1986. – **M. Pierre Bernard-Reymond** rappelle à **M. le Premier ministre** que les régions de montagne ont été très durement éprouvées par la crise et que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour leur permettre de retrouver le chemin de la croissance. Dans ces régions, le maintien des services publics en zone rurale constitue un puissant moyen de survie économique. Dans cette perspective, il serait très utile d'observer un moratoire de cinq ans pendant lequel il ne serait procédé à aucune fermeture de service de l'Etat. Cette période serait mise à profit pour conforter l'économie montagnarde et lui assurer une meilleure intégration dans l'économie nationale et européenne. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Réponse. – Dans les zones à faible densité démographique et notamment dans les régions de montagne sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement, les conditions du maintien des services publics posent un problème difficile auquel les administrations sont confrontées depuis de nombreuses années. Il s'agit en effet de réaliser un équilibre convenable entre la nécessité d'une saine gestion et l'obligation d'assurer à tous les citoyens le meilleur accès aux services administratifs. L'évolution économique et technique subie par notre société au cours des trente dernières années a d'ailleurs considérablement modifié les données de ce problème. Aujourd'hui, grâce à des moyens de locomotion rapides et largement

répandus, grâce aux télécommunications accessibles à tous dans des conditions de prix très avantageuses, les habitants des campagnes ne se sentent plus isolés. L'administration s'est elle aussi transformée et modernisée. Les services administratifs sont maintenant dotés pour la plupart d'outils bureautiques et informatiques très puissants. Mais ces progrès n'ont été rendus possibles que par une réorganisation des structures et un aménagement des méthodes. Pour assurer une pleine efficacité, il est souvent nécessaire de procéder à un redéploiement des effectifs et des locaux, à des transferts de responsabilités vers les localités les plus importantes. Ainsi, plutôt que de maintenir à tout prix des cellules administratives fragiles dont l'activité réduite est décourageante pour les agents qui y sont affectés, il semble préférable de doter les services administratifs locaux de moyens efficaces et de compétences réelles pour leur permettre d'intervenir rapidement et directement. Les habitants des régions concernées ne souffriront donc pas de cette modification de la présence administrative en milieu rural. Le Gouvernement ne pourrait donc s'engager, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, dans un moratoire de cinq ans pendant lesquels il ne serait procédé à aucune modification du réseau administratif. Un cadre rigide empêcherait toute modernisation et tout réaménagement des réseaux et irait à l'encontre du but recherché qui est d'améliorer la qualité du service rendu aux citoyens.

Politique économique et sociale (plans)

13722. – 1er décembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la planification. Dans le projet de loi de finances pour 1987, on constate une très nette diminution des crédits affectés au commissariat général du Plan. Défini, il n'y a pas si longtemps, comme « l'ardente obligation », le Plan aujourd'hui semble être laissé de côté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement en matière de planification et, d'une manière plus générale, sur le rôle qu'il entend faire jouer à l'Etat pour orienter et impulser l'économie du pays. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Réponse. – La diminution des dotations du commissariat général du Plan dans la loi de finances pour 1987 est due principalement aux conséquences de la suppression du centre mondial informatique. Elle résulte aussi pour une beaucoup plus faible part de la réduction des effectifs budgétaires. Il convient d'observer que celle-ci a porté sur des postes vacants et n'a pas affecté la situation des effectifs réels. Le Gouvernement s'est, en effet attaché à ne pas modifier les moyens du commissariat général du Plan, tant qu'aucun parti n'était pris sur l'avenir de la planification. En témoigne d'ailleurs le maintien, voire la légère progression de crédits du titre III, hors dépenses de personnel. En tout état de cause, le Gouvernement, convaincu de l'importance d'une réflexion sur les orientations stratégiques de la politique économique et sociale de l'Etat ainsi que sur les grands problèmes de moyen terme auxquels est confronté notre pays, a engagé une procédure de réflexion sur l'avenir de la planification. Le conseil économique et social a été saisi pour avis sur ce sujet par le Premier ministre. Il est donc aujourd'hui prématuré de préjuger le résultat de ces consultations.

Administration (ministère des affaires sociales : personnel)

14474. – 15 décembre 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des D.D.A.S.S. et touchés par la décentralisation. Ces personnels (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens et assistants sanitaires, ingénieurs du génie sanitaire, etc.), jusqu'à ce jour agents des départements (collectivités territoriales), sont soumis aux statuts les plus disparates. Ils sont pour l'instant mis la disposition des services de l'Etat mais toujours gérés par les conseils généraux. Leur situation devrait être normalement réglée avant le 1er janvier 1987. Dans le cas contraire, cette situation aurait trois effets négatifs : ajouter à la confusion entre les D.D.A.S.S. de l'Etat et les services des conseils généraux, accroître l'inquiétude légitime des personnels de l'hygiène du milieu qui ignorent encore tout de leur devenir et, à terme, conduire à la dégradation de services largement appréciés par la population et les élus. Aussi, il lui demande de lui préciser ce que le Gouvernement envisage de faire pour ces personnels avant le 1er janvier 1987.

Réponse. – Le ministre délégué auprés du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan a été saisi par le ministre des affaires sociales et de l'emploi de deux projets de décret portant création de corps de fonctionnaires du génie sanitaire dans lesquels seraient intégrés les personnels techniques de l'hygiène du milieu. Le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouveaux classements indiciaires qui conditionnent le déroulement de carrière de ces corps ont été récemment proposés. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi avant saisine du Conseil d'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

14780. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des agents contractuels recrutés dans le cadre de la mise en place de l'expérience « administration à votre service ». La poursuite de cette opération engagée depuis plusieurs années et son extension annoncée par le Gouvernement ne permettent plus de considérer que les agents concernés occupent des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration, pour lesquelles l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat autorise le recrutement de contractuels. En conséquence, il lui demande si ceux qui sont entrés en fonctions avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont vocation à être titularisés conformément à l'article 73 de la loi précitée du 11 janvier 1984.

Réponse. – Le décret n° 85-1529 du 31 décembre 1985 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, des instituts régionaux d'administration et des délégations régionales à la formation professionnelle dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ne concerne pas, en l'état, les quelques agents contractuels recrutés avant le 14 juin 1983 dans le cadre de l'expérience « administration à votre service » et qui sont toujours en fonctions dans certains centres départementaux A.V.S. La direction générale de l'administration et de la fonction publique va se rapprocher des services du ministère de l'intérieur qui assurent directement la gestion des personnels concernés, afin d'examiner si ces derniers peuvent se prévaloir des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

10734. – 19 janvier 1987. – **Mme Gisèle Stiévenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'importante diminution des primes constatée en décembre 1986 par les attachés et attachés principaux d'administration centrale, notamment au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces fonctionnaires bénéficient en effet d'une dotation complémentaire permettant de majorer la prime de rendement et les indemnités forfaitaires qui leur sont allouées dans l'année. Il apparaît que la baisse constatée s'explique par la diminution, décidée unilatéralement par la fonction publique, des taux moyens de ces dotations. Une telle baisse ramène à sa vraie mesure la prétendue revalorisation des attachés d'administration centrale annoncée au cours de l'été 1986. Les personnels de la fonction publique sont fondés à penser que ces mesures présagent l'adoption de dispositions plus générales à l'encontre des primes et indemnités des fonctionnaires. En conséquence, elle lui demande de rétablir les attachés d'administration centrale dans leurs droits et de lui garantir qu'aucune autre mesure de ce type n'est prévue à l'encontre des agents de l'Etat.

Réponse. – Le ministre chargé de la fonction publique n'a pris aucune mesure ni adressé aucune instruction visant à diminuer le montant des primes et indemnités allouées aux attachés d'administration centrale, dont l'attribution relève en tout état de cause de l'autorité des ministres gestionnaires. La diminution mentionnée par l'honorable parlementaire des primes et indemnités

versées aux attachés d'administration centrale des ministères cités est due à des contraintes de gestion spécifiques à ces corps dans ces deux départements.

Fonctionnaires et agents publics (mobilité)

16762. – 19 janvier 1987. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la question de l'accès des fonctionnaires territoriaux aux différents corps de la fonction publique d'Etat, par voie de concours interne. Dans son article 14, premier alinéa, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 érige en garantie fondamentale la mobilité entre les fonctions publiques. Cependant, il apparaît que certaines administrations (cf. le décret n° 86-995 du 25 août 1986 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes) permettent en application de la loi sus-citée, cette mobilité mais sans assurer le reclassement des agents concernés (territoriaux), lors de leur nomination dans le corps (fonction publique d'Etat). En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas opportun de prévoir des dispositions réglementaires globales permettant aux fonctionnaires territoriaux de bénéficier, aprés succès à un concours interne de la fonction publique, d'une continuité de carrière et cela conformément à la volonté du législateur.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de reclassement des fonctionnaires ayant changé de corps par la voie des concours internes relévent, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la compétence du pouvoir réglementaire. En outre, aucune disposition de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne traite du reclassement des fonctionnaires territoriaux ayant accédé à un corps de la fonction publique de l'Etat par la voie du concours interne. Le législateur n'a donc pas imposé, à cet égard, de contraintes particulières au pouvoir réglementaire. S'il paraît cependant équitable de prévoir le reclassement des fonctionnaires territoriaux ayant accédé à la fonction publique de l'Etat par voie de concours interne, il ne semble pas pour autant opportun de prendre, à cet effet, des dispositions réglementaires générales. Les conditions de reclassement aprés concours interne varient, en effet, d'un corps à l'autre. Il est donc souhaitable de prendre en compte les spécificités inhérentes à chacun des corps d'accueil. S'agissant du cas particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes, il appartient au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation dont relève ledit corps d'apprécier l'opportunité du reclassement des fonctionnaires territoriaux nommés contrôleurs de la répression des fraudes après avoir passé avec succès les épreuves du concours interne d'accès à ce copts et éventuellement de proposer les modifications statutaires correspondantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

16826. – 19 janvier 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des agents retraités de la fonction publique qui souhaiteraient bénéficier de la mensualisation de leur pension de retraite. En effet, si en dix ans de nombreux retraités de la fonction publique ont été mensualisés, un nombre important de ceux-ci attendent encore pour bénéficier de cette mesure, ceux du Limousin notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le processus de mensualisation de ces retraites.

Réponse. – Le Gouvernement est particuliérement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1er janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable aux pensionnés de l'Etat relevant du centre régional de pensions de Limoges. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai rapproché.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Poitou-Charentes)

17428. – 2 février 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire généraliser par ses services le paiement mensuel des pensions de retraite de la fonction publique à la totalité des ayants droit au plan national. En effet, en 1986, il existe encore 27 p. 100 des intéressés qui perçoivent leur pension trimestriellement, alors que la totalité des agents relevant du régime général de la sécurité sociale verront leurs pensions de retraite mensualisées en 1987. Parmi ces 27 p. 100 d'agents susvisés, sont concernés ceux résidant dans la région Poitou-Charentes. La généralisation de la mensualisation constitue une amélioration, car elle permet notamment aux intéressés de mieux gérer leur budget, leurs ressources diminuant souvent lorsqu'ils passent de la vie active à la retraite. Ce fait est d'autant plus sensible pour les personnels recevant des traitements modestes. De plus, les personnes âgées étant souvent victimes de vols et de violence, le fait de garder à leur domicile moins d'argent liquide du fait de la mensualisation diminue ces facteurs de risques.

Réponse. – Le Gouvernement, particuliérement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages, est décidé à poursuivre le processus de mensualisation entamé en 1975. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1er janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et notamment à ceux d'entre eux relevant du centre régional de pensions de Limoges dont dépendent les quatre départements de la région Poitou-Charentes.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11297. – 27 octobre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie,** sur le non-respect par certaines entreprises de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. En effet, certaines entreprises font paraître des offres d'emploi destinées à des ressortissants français en usant d'une langue étrangère. Cela est contraire à la loi Bas-Lauriol et il lui demande s'il est dans ses intentions de poursuivre ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions du législateur.

Réponse. – La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 interdit l'utilisation exclusive d'une langue étrangère dans la rédaction des offres d'emploi pour les services à exécuter sur le territoire national, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employé et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait requise pour tenir l'emploi proposé : trois exceptions sont prévues par le législateur : en cas d'offre d'un poste à pourvoir à l'étranger, la rédaction peut être effectuée dans la langue du pays dans lequel se trouve ce poste ; lorsque l'offre d'emploi est insérée dans une publication principalement rédigée en langue étrangère ; lorsque l'offre d'emploi est expressément faite à l'intention de ressortissants étrangers ce qui est le cas de certaines annonces parues dans les suppléments internationaux de grands hebdomadaires. Si les offres d'emploi auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'appartenaient pas à l'une de ces trois catégories, elles constitueraient à l'évidence une

infraction à la législation qu'il appartiendrait alors au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la francophonie de faire sanctionner.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1087. – 12 mai 1986. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'intérêt que représente pour l'industrie textile française la négociation de l'accord multifibre qui expire fin juillet 1986. En effet, l'industrie textile de l'habillement se trouve confrontée à une très forte pénétration provenant directement ou indirectement des pays à bas salaires. Cette évolution préoccupante pourrait compromettre le remarquable effort de redressement entrepris par la profession à la suite de l'adoption, en 1982, par le Gouvernement du plan textile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les démarches entreprises par le Gouvernement pour que la négociation de l'accord multifibre apporte des solutions positives aux problèmes de l'industrie textile.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibre pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois, enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibre. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier, le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire, son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1321. – 19 mai 1986. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les enjeux qui s'attachent au prochain renouvellement de l'accord multifibres. C'est en pleine conscience de l'impératif que constitue la préservation de l'emploi dans le secteur français du textile que le Gouvernement en fonction à la date du 11 mars 1986 a donné son accord pour que soit confié à la commission des Communautés européennes le mandat de participer aux négociations portant sur le renouvellement de l'accord multifibres. Les conditions dans lesquelles s'engage cette négociation ainsi que le silence du Gouvernement sur cette question font craindre que ces impératifs de sauvegarde de l'emploi et de préservation de l'outil industriel soient abandonnés à un rang secondaire par le Gouvernement, au profit de considérations bien différentes. Il en va cependant de la vitalité de tout un secteur de notre industrie, et de départements entiers qui, tel le Tarn, ont de longue date fondé leur développement sur l'activité textile notamment. Il lui demande quelles sont les préoccupations du Gouvernement dans ces négociations, et s'il entend faire en sorte que l'industrie textile tire bénéfice et non préjudice du nouvel accord multifibres.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : 1° couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; 2° en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français, qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; 3° pour la première fois enfin et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu, le 3 juillet dernier, le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1563. – 19 mai 1986. – **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une inquiétude se manifeste depuis plusieurs mois au sein de l'industrie textile française en ce qui concerne la renégociation des accords multifibres (A.M.F.). Le précédent ministre de l'industrie avait fait savoir à l'époque que l'industrie textile française n'avait pas de raison de s'inquiéter et que ses intérêts seraient fermement défendus. Dans les prochaines semaines, les accords bilatéraux qui doivent être négociés fixeront le montant réel des possibilités d'importations. Bien qu'elle soit tentée de le faire, la C.E.E. n'est pas obligée d'utiliser l'intégralité des montants inscrits par ses soins comme plafonds globaux. Il est donc encore temps de faire changer le cours de ces négociations, même si elles sont mal engagées pour la France. Il lui demande quelle position il envisage de prendre en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer, afin de défendre avec toute la pugnacité nécessaire les intérêts industriels français.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de

convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduise pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

2210. – 2 juin 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** comme il l'avait fait sous la précédente législature auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, sur les conséquences très graves qu'aurait pour l'industrie textile française l'application du nouvel A.M.F. (accord multifibres) tel qu'il a été négocié lors du conseil des ministres de la C.E.E. du 11 mars dernier. En effet, en l'état, il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. C'est pourquoi, lors des accords bilatéraux qui doivent être négociés et qui fixeront le montant réel des possibilités d'importations, il lui demande de défendre fermement les intérêts industriels français.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (sept sur vingt-trois). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier, le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3200. – 16 juin 1986. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes que suscite, au sein de l'industrie textile française, la renégociation des accords multifibres. En l'état actuel des négociations ce nouvel A.M.F. serait particulièrement inquiétant pour l'industrie textile française, puisqu'il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Ainsi, le taux annuel de progression des plafonds d'importation des filés de coton passerait de 0,2 p. 100 à 6,4 p. 100, celui des tissus de coton de 0,9 p. 100 à 2,9 p. 100 ; enfin le taux de progression concernant les fibres synthétiques discontinues s'accroîtrait de 3,6 p. 100 à 4,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de préciser la position qu'il envisage de prendre pour la défense des intérêts des industries textiles françaises.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : 1° Couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; 2° En cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la Commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; 3° Pour la première fois enfin et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier, le commissaire à la Commission des communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la Commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord)

4763. – 30 juin 1986. – **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation extrêmement préoccupante découlant de la prochaine mise en œuvre des quatrièmes accords multifibres. Des études sérieuses démontrent que l'application de tels accords entraîneront une perte de 200 000 emplois dans le textile et l'habillement d'ici à 1990. Les plafonds d'importation retenus par ces accords entraîneront des flux supplémentaires de produits étrangers, notamment pour les filés et tissus de coton, les pantalons et les chemises. Le groupe textile Hervillier de Tourcoing envisage déjà de supprimer 50 ou 60 emplois en raison de la récession du marché international, aggravant encore plus la déte-

rioration du marché de l'emploi dans le Nord. Dans ce contexte, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour freiner une libéralisation du commerce des textiles voulue par certains de nos partenaires de la C.G.E. et dramatique pour notre industrie textile.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur. Il faut cependant noter que si le taux de pénétration des produits étrangers textiles sur le marché national est de 55,9 p. 100 en volume en 1985, il n'est en valeur que de 33 p. 100. Quant au chiffre évoqué d'une disparition de 200 000 emplois d'ici 1990, Il est nécessaire de préciser qu'il ne découle d'aucune étude sérieuse, pas plus de la profession que des services du ministère de l'industrie. Même l'hypothèse pessimiste d'une continuation de la tendance observée sur les exercices 1983, 1984 et 1985 conduirait à un chiffre sans aucun rapport avec celui mentionné. Concernant le dispositif d'encouragement à l'investissement mis en œuvre en 1982, il y a lieu de rappeler qu'il a été interrompu dès 1984 en raison de l'opposition de la commission des Communautés européennes à l'encontre de tout plan exclusivement sectoriel. Il n'est par conséquent pas davantage possible aujourd'hui qu'en 1984 de le rétablir. En revanche, conscient de l'efficacité d'une réduction des prélèvements obligatoires, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures dans ce sens. Elles s'accompagnent dans le même temps d'efforts visant à améliorer l'environnement de nos entreprises tout en facilitant grandement la création, l'innovation et bien entendu l'exportation ; au premier rang de ces efforts, il faudrait citer tout ce qui est fait pour réduire l'écart de hausse des prix entre la France et ses principaux partenaires.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5299. – 7 juillet 1986. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le renouvellement de l'accord multifibres. Les entreprises françaises de l'habillement se sont engagées, au cours de ces dernières années, dans un effort important de modernisation et d'adaptation pour renforcer leur niveau de compétitivité. Mais cet objectif ne pourra être atteint que si les conditions de la concurrence internationale deviennent plus équitables et qu'une libération brutale des échanges avec les pays à bas salaires ne vient pas désorganiser un marché intérieur déjà difficile. C'est pourquoi, les entreprises de l'habillement considérent comme extrêmement préoccupantes certaines dispositions adoptées par le conseil des ministres de la C.E.E. pour le renouvellement de l'accord multifibres et plus particulièrement la décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent augmenter en volume de façon très importante. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour que le taux des importations autorisé soit ramené à des niveaux raisonnables et que les possibilités d'accès au marché français ne puissent excéder globalement et effectivement les limites réajustées. Une progression aussi brutale d'importations, sans commune mesure avec l'évolution prévisible de la consommation intérieure, ne pourrait en effet qu'entraîner de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi de ces entreprises.

Textile et habillement (emploi et activité)

17177. – 26 janvier 1987. – **M. Jean Proveux** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **5200** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, adressée à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le renouvellement de l'accord multifibres. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août 1986. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant, il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet 1986 le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5798. – 21 juillet 1986. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés des industries textiles françaises, et plus spécialement sur le problème des industries de l'habillement. Le secteur textile a connu en France une rémission grâce au plan textile précédent, et des investissements importants ont pu être effectués. Cependant, la négociation du renouvellement de l'accord multifibres, en l'état actuel des discussions, fait planer de lourdes menaces sur notre industrie, que nos partenaires européens ne semblent guère prendre en considération. Il est, par exemple, suicidaire d'augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100 respectivement les importations de pantalons, chemises et chemisiers. Il lui demande en conséquence de définir la position de la France et d'adopter une attitude ferme pour sauvegarder ce secteur d'activité déjà diminué par les difficultés économiques que nous traversons.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la Commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la Commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs, textiles (commerce extérieur)

6028. – 21 juillet 1986. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de renouvellement de l'accord multifibres. Il apparaît en effet que si le renouvellement de l'accord intervient sans aménagement particulier, prenant en compte notamment les problèmes spécifiques aux manufactures de confection, l'industrie textile nationale s'en trouvera affaiblie et de nombreux emplois seront ainsi menacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le renouvellement de cet accord pénalise cette branche industrielle dans notre pays.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la Commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la Commission des communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Electricité et gaz (tarifs)

6074. – 21 juillet 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen pose en principe l'égalité des Français devant la loi. Les versements des abonnés à l'Electricité de France subissent un prélèvement de 1 p. 100 de leur montant qui va à l'organisation de la C.C.A.S., organisme social qui s'occupe des loisirs des employés de l'E.D.F. Il lui demande quand et comment il compte rétablir l'égalité des Français sur ce problème du financement de leurs loisirs. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – Le prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes de distribution de gaz et d'électricité destiné aux activités sociales du personnel des industries électriques et gazières est prévu à l'article 25 du statut du personnel qui a été approuvé par le décret n° 46-1541 du 25 juin 1946. En 1985, le montant de ce prélèvement atteint 1 849 millions de francs, soit 6 580 francs par bénéficiaire (actifs et pensionnés) ou 11 470 francs par agent en activité. Le prélèvement de 1 p. 100 a apporté des ressources qui, pendant les quinze premières années, ont progressé de façon modérée ; à partir de 1970, elles ont connu un accroissement très important d'environ 16 p. 100 par an. L'année 1986 marque, pour la première fois, une stabilisation de ces ressources. Il convient de noter que le budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières n'est pas uniquement consacré aux activités de loisirs. Il participe également au soutien pécuniaire des agents malades ou éprouvant des difficultés matérielles et assure le financement d'un certain nombre de centres médicaux ou paramédicaux. La loi n'impose pas que chaque salarié bénéficie du même montant. Elle permet à chaque entreprise de fixer librement ses salaires et ses œuvres sociales au dessus d'un minimum commun et en fonction de ses possibilités. Dans le cas des personnels du gaz et de l'électricité, les dispositions retenues sont supérieures à celles en vigueur dans la majorité des entreprises françaises. Elles dépassent la capacité de la plupart des entreprises et ne sauraient donc leur être imposées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

6229. – 28 juillet 1986. – **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes que suscite, au sein de l'industrie textile française, la renégociation des accords multifibres. En l'état actuel des négociations, ce nouvel A.M.F. serait particulièrement inquiétant pour l'industrie textile française, puisqu'il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Ainsi, le taux annuel de progression des plafonds d'importation des filés de coton passerait de 0,2 p. 100 à 6,4 p. 100, celui des tissus de coton de 0,9 p. 100 à 2,9 p. 100 ; enfin le taux de progression concernant les fibres synthétiques discontinues s'accroîtrait de 3,6 p. 100 à 4,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de préciser la position qu'il envisage de prendre pour la défense des intérêts des industries textiles françaises.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de

convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la Commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier, le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire, son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

6725. – 28 juillet 1986. – **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les préoccupations des représentants des industries de l'habillement à propos du renouvellement de l'accord multifibres. Elles sont exprimées dans la motion suivante : « Les entreprises françaises de l'habillement se sont engagées, au cours de ces dernières années, dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation ; elles sont résolument décidées à poursuivre cet effort et à tout mettre en œuvre pour renforcer encore à l'avenir leurs capacités offensives et leur niveau de compétitivité. Mais cet objectif ne pourra être atteint que si les conditions de la concurrence internationale deviennent plus équitables et qu'une libération brutale des échanges avec les pays à bas salaires ne vient pas désorganiser un marché intérieur déjà extrêmement difficile. Aussi les entreprises de l'habillement considèrent-elles comme extrêmement préoccupantes certaines dispositions du mandat de négociation adopté par le conseil des ministres de la C.E.E. le 11 mars dernier pour le renouvellement de l'accord multifibres, et plus particulièrement la décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent, au cours des quatre prochaines années, augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100 pour respectivement les pantalons, chemises et chemisiers. Cette décision est totalement irréaliste car elle concerne un marché de produits ultrasensible pénétré à plus de 50 p. 100 et qui, dans les meilleures des hypothèses, augmentera de 1 à 2 p. 100 l'an sur la période considérée. Il est certain qu'une progression aussi brutale des importations, sans commune mesure avec l'évolution prévisible de la consommation intérieure, créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises. En conséquence, l'industrie de l'habillement demande que le Gouvernement français œuvre avec fermeté pour que les taux de croissance mentionnés ci-dessus soient ramenés à des niveaux raisonnables et que les possibilités d'accès à notre marché offertes aux pays signataires ne puissent, en aucun cas, excéder globalement et effectivement les limites réajustées. Deux dispositions existant déjà dans l'actuel accord multifibres destinées à éviter des perturbations graves du marché doivent également retenir l'attention des autorités françaises : la première, appelée « clause surge », vise à limiter les difficultés provoquées par un gonflement soudain des importations à l'intérieur de quotas sous-utilisés ; la seconde, appelée « sortie de panier », a pour objet de placer des importations sous surveillance afin de les contingenter si elles atteignent certains seuils. Ces deux clauses essentielles sont pourtant appliquées de manière peu rigoureuse et souvent préjudiciable aux intérêts de l'industrie. Les entreprises de l'habillement demandent donc que les modalités de leur application soient réexaminées pour une utilisation plus automatique et beaucoup plus rapide dans le cadre du quatrième accord multifibres. Elles réaffirment enfin leur attachement à ce que les résolutions du conseil européen – sur le principe d'un engagement de tous les pays participant à l'accord multifibres à apporter une contribution au développement des échanges par une ouverture de leurs marchés et par des conditions de concurrence plus équitables ainsi qu'à agir en vue du respect de la propriété des marques, des dessins et des modèles – soient concrétisées dans les accords bilatéraux qui seront passés avec les différents pays signataires de l'A.M.F. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en réponse aux préoccupations de cette industrie.

Réponse. – La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour 5 années s'est terminée à Genève le 1er août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques. Dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Aprés examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la commission des communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépasser le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

7548. – 11 août 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'intérêt des zones d'entreprises pour les professionnels libéraux. Elles représentent aujourd'hui 16 p. 100 des entreprises françaises, occupent prés d'un million cinq cent mille salariés, et souhaiteraient, de toute évidence, être associées au développement des zones en difficultés que doit favoriser la création de cette nouvelle législation. Son but étant de créer des emplois en compensation des difficultés que connaît la zone déterminée, il lui demande s'il est d'accord d'inclure toutes les professions et notamment les professions libérales, parmi les bénéficiaires de cette législation.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

14903. – 15 décembre 1986. – **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **7548** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à l'intérêt des zones d'entreprises pour les professionnels libéraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le Gouvernement a mené une vaste réflexion sur l'intensification des efforts consentis en faveur du développement économique de certains bassins d'emplois en difficulté. Dans cet esprit, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a

présenté, lors du conseil des ministres du 8 octobre 1986, le projet de création de trois zones d'entreprises situées autour des pôles des chantiers navals Normed. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique, l'Angleterre, ainsi qu'aux États-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises dans l'ordonnance n° 86-113 du 15 octobre 1986 relative aux avantages consentis aux entreprises créées dans certaines zones. Limitées à 300 hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'au moins dix emplois qui s'y implanteront et y exerceront leurs activités d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif s'applique aux seules personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et dont les activités sont industrielles et commerciales au sens de l'article 34 du code général des impôts. Les professions libérales, qui ne rentrent pas dans ce cadre juridique, ne peuvent bénéficier de ces mesures.

Électricité et gaz (distribution de l'électricité)

7067. – 25 août 1986. – **M. Alain Bruno** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'attitude d'E.D.F. qui, par une circulaire du 8 avril 1986, s'octroie le pouvoir de subventionner au taux de 50 p. 100 les travaux d'extension des réseaux en milieu rural à condition que la maîtrise de l'ouvrage lui soit réservée. Cette décision porte atteinte à la mission de maîtrise d'ouvrage des collectivités concédantes. De plus, la loi donne vocation au fonds d'amortissement des charges d'électrification d'aider, entre autres, au financement des extensions de réseaux réalisées par les collectivités maîtres d'ouvrage. En conséquence, l'institution d'une subvention E.D.F. réservée aux seuls travaux dont cet établissement assure la maîtrise d'ouvrage va diminuer la part des travaux d'électrification rurale confiés par les collectivités locales à des entreprises de travaux publics locales. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que s'établisse sur ce sujet une concertation entre E.D.F. et les collectivités locales concernées.

Réponse. – Le souci du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est de veiller à ce que le nouveau système (dispositif dit « du ticket bleu ») ne modifie en rien le partage des responsabilités entre E.D.F. et les syndicats d'électrification rurale. Il est essentiel en effet que les objectifs poursuivis dans cette affaire n'entraînent pas une réduction du rôle des collectivités et des petites et moyennes entreprises locales dans la gestion de l'électrification, et qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des coûts des travaux. Dans cet esprit, un accord a pu être conclu entre E.D.F. et le président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, qui permet d'éviter que l'adoption du ticket bleu ne s'accompagne d'un transfert des responsabilités des collectivités locales vers E.D.F. à l'occasion de cette réforme tarifaire. Ainsi, le service chargé de la gestion du Fonds d'amortissement des charges d'électrification recevra une dotation complémentaire annuelle qui permettra aux collectivités concédantes d'offrir à leur clientèle des conditions similaires. L'application de ces dispositions a été rendue possible par la décision du conseil de direction du fonds de développement économique et social le 28 novembre dernier, qui a arrêté le montant total des investissements d'E.D.F. pour 1987. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a tenu à annoncer lui-même ces décisions aux élus concernés par un courrier qu'il vient de leur adresser. A un moment où la priorité de l'effort national d'équipement électrique doit se porter vers la modernisation de la distribution, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme souhaite, de manière générale, rapprocher les choix qui seront faits des besoins et des préoccupations des collectivités et des élus, et plus généralement des utilisateurs et de leurs représentants.

Pétrole et produits raffinés (entreprises)

7089. – 25 août 1986. – **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants, concernant l'activité de la compagnie pétrolière S.N.P.A., puis S.N.E.A. (p) et Elf-Aquitaine : *a)* quelle a été la valeur de la production des gisements exploités en Béarn depuis le début de la production jusqu'à la fin 1985 ; *b)* comment s'est réparti le revenu cumulé de la production entre : l'État (redevance, impôt sur les bénéfices, prélèvements divers) ; les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes et groupements de communes) ; la société exploitante ; *c)* quelles sont les prévisions de répartition du revenu de production de 1986, compte tenu des changements intervenus dans la structure des prix du gaz et du pétrole ; *d)* quel a été le montant de l'aide publique cumulée consentie depuis le début à ces sociétés : régimes fiscaux dérogatoires ; subventions du fonds de soutien aux hydrocarbures ; autres formes d'aides ; *e)* l'État impose-t-il aujourd'hui à Elf-Aquitaine des tarifs privilégiés pour la fourniture du gaz aux industries lourdes (chimie, engrais) et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions économiques et géographiques. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Pétrole et dérivés (entreprises)

19178. – 23 février 1987. – **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° **7699** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, lui demandant des renseignements concernant l'activité de la compagnie pétrolière S.N.P.A., puis S.N.E.A. (P) et Elf Aquitaine. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme apporte les précisions suivantes sur les différents points évoqués dans la question qui a été posée : *a)* Production des gisements exploités en Béarn depuis l'origine jusqu'à la fin de 1985 : le total des hydrocarbures produits en Béarn depuis l'origine est de 6 354 404 tonnes de pétrole brut et de 162 397,548 millions de mètres cubes de gaz commercialisé. Il faut y ajouter les produits extraits du gaz brut, à savoir 17 411 109 tonnes de produits pétroliers (essences, condensats, butane-propane) et 42 659 383 tonnes de soufre. Pour l'année 1985 seule, les productions sont de 726 187 tonnes de pétrole brut, 5 314,357 millions de mètres cubes de gaz commercialisé ainsi que 599 121 tonnes de produits pétroliers et 1 400 351 tonnes de soufre. On trouvera en annexe un tableau détaillant ces chiffres par gisement. Pour l'année 1985, les prix de valorisation moyens sont de 1 656 francs par tonne pour le pétrole brut, 1,38 franc par mètre cube pour le gaz commercialisé, 2 332 francs par tonne pour les produits pétroliers extraits et 1 298 francs par tonne pour le soufre ; la valeur des hydrocarbures et des produits extraits en Béarn en 1985 est donc d'environ 11 750 millions de francs. Le cumul des productions en valeur depuis l'origine soulèverait de difficiles problèmes d'actualisation et risquerait d'aboutir à un résultat peu significatif ; *b)* Répartition du revenu de la production entre l'État, les collectivités locales et la société exploitante : cette répartition est réglée par la fiscalité, qui se concrétise sous un double aspect : par l'impôt sur les sociétés, de droit commun, pour lequel Elf-Aquitaine consolide toutes ces activités. Il n'est donc pas possible d'en isoler une fraction correspondant à la production d'hydrocarbures en Béarn ; et par la fiscalité pétrolière, se décomposant elle-même en : 1° redevance proportionnelle des mines : les concessionnaires de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et les titulaires de permis d'exploitation doivent verser à l'État une redevance proportionnelle à la valeur des produits extraits. Le taux maximal de cette redevance est de 30 p. 100 pour les productions anciennes – lesquelles s'entendent de puits mis en service avant le 1er janvier 1980 –, de 12 p. 100 et de 5 p. 100 pour les productions nouvelles d'huile et de gaz, respectivement. Elf-Aquitaine a versé à ce titre 1 400 millions de francs à l'État en 1985 pour l'ensemble de ses productions françaises ; 2° redevances commerciale et départementale des mines : il s'agit de redevances proportionnelles dont le montant est obtenu en multipliant les quantités produites par un tarif unitaire. Ce tarif est révisé chaque année par voie législative et réglementaire. Il est actuellement de 40,60 francs par tonne de pétrole brut et de 11,76 francs par 1 000 mètres cubes de gaz naturel. Le produit de cette redevance est réparti entre les départements et les communes intéressés à l'exploitation des hydrocarbures. En outre, les lois de finances pour 1980, 1981, 1985, 1986, ainsi que le projet de loi de finances pour 1987, prévoient un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices tirés de l'exploitation des hydrocarbures en France. Le montant de ce prélèvement versé à l'État est d'environ 1 GF, et il est pour plus des quatre cinquièmes à la charge d'Elf-Aquitaine ; *c)* Prévisions de répartition du revenu de production de 1986 : le groupe ne fournit pas de prévisions de cet ordre en raison des nombreuses incertitudes qui pèsent encore sur l'évolution à court et moyen terme des prix du gaz et du pétrole. Cependant, dans le cadre de la révision annuelle de son plan quinquennal, le groupe a retenu un scénario fondé sur des hypothèses d'évolution modérée des prix du brut de référence (15 dollars par baril courant en 1986 ; 20 dollars par baril courant en 1990) et de stabilité du taux de change du dollar sur la période. Dans ces conditions, le groupe prévoit une baisse de 27 p. 100 en 1986 de la M.B.A. (marge brute d'autofinancement) issue des hydrocarbures amont par rapport aux estimations de

l'année antérieure. La diminution atteindrait 37 p. 100 à l'horizon 1990 ; *d)* La S.N.E.A. est assujettie au régime fiscal du bénéfice mondial consolidé, et ne bénéficie pas d'aides publiques autres que les aides traditionnelles à la technologie ; *e)* L'Etat n'impose pas aujourd'hui une tarification privilégiée à la S.N.E.A. Ces questions relèvent des négociations commerciales classiques entre une entreprise et ses clients.

ANNEXE

Productions d'hydrocarbures en Béarn

Gisements	Cumul : production depuis l'origine	Production 1985
Pétrole brut (en tonnes) :		
Lacq supérieur	3 634 585	54 312
Lagrave	161 554	152 217
Pécorade	1 003 136	129 161
Vic-Bilh	1 555 129	390 497
Total	6 354 404	726 187
Gaz commercialisé (en milliers de mètres cubes) :		
Usine de Lacq (Lacq profond, Meillon, Rousse, Lacommande, Ucha)	162 295 638	5 299 642
Ger	91 603	14 715
Mazères supérieur	10 307	ab.
Total	162 397 548	5 314 357
Condensats, essences (en tonnes) :		
Usine de Lacq	11 204 104	359 710
Mazères supérieur	10 480	ab.
Total	11 214 584	359 710
Butane, propane (en tonnes) :		
Usine de Lacq	6 196 525	239 411
Soufre (en tonnes) :		
Usine de Lacq	42 659 383	1 400 351

Ces productions sont 100 p. 100 Elf-Aquitaine, à l'exception de Lagrave, où le groupe BP est associé pour un tiers et de Vic-Bilh où Esso est associé pour un quart.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

7960. – 25 août 1986. – **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si de nouvelles mesures sont prévues afin de favoriser le développement du tourisme dans les zones agricoles de montagne défavorisées. Il souhaiterait aussi connaître les mesures qu'il envisage afin de promouvoir ce type de tourisme.

Réponse. – Au-delà des actions déployées dans le cadre des contrats de plan, le développement touristique des zones agricoles défavorisées de montagne a fait l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre des travaux récents du comité interministériel de développement et d'aménagement rural auxquels s'est associé le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Le comité interministériel récemment réuni a ainsi réaffirmé la nécessité d'une politique concertée en faveur du développement économique, social et culturel des zones rurales les plus exposées aux risques de désertification. Les orientations préconisées à cet effet dans le secteur stratégique du tourisme visent d'une part à favoriser l'installation de jeunes actifs et la reprise d'entreprises hôtelières viables, d'autre part à valoriser les potentialités touristiques des massifs de montagne. Il a été décidé de concentrer les interventions financières de l'Etat sur les actions concourant le plus directement à la réalisation de ces objectifs. Le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, qui constitue l'outil privilégié de l'aménagement rural, interviendra en conséquence sur les projets d'investissements hôteliers présentés dans le cadre d'opérations groupées ainsi que sur des projets touristiques impliquant des équipements lourds dès lors que ces dernières se justifieront par des études économiques et auront un effet significatif sur l'emploi et l'aménagement. Ce fonds soutiendra également la création de fonds d'aides au conseil et à l'innovation touristiques, la restructuration et le développement des petites stations montagnardes de moyenne altitude, la valorisation de grands sites d'intérêt international dans les massifs des Pyrénées et du Jura et le développement d'une hôtellerie de catégories 2 et 3 étoiles adaptée aux standards actuels d'accueil en montagne. A cet effet sera établi un rapport visant à comparer la situation de notre hôtellerie de montagne à celle des autres pays de l'arc alpin. Ces mesures d'ordre financier seront complétées de dispositions réglementaires visant à simplifier d'une part le régime social des exploitants agricoles développant l'accueil à la ferme, à réduire d'autre part les risques d'aliénation des chemins figurant aux plans départementaux de randonnée, à définr enfin les conditions de mise en œuvre du programme de développement de l'hôtellerie du Grand Sud-Ouest, soutenu par le fonds européen de développement régional. Par ailleurs, les travaux initiés dans le cadre du Conseil national de la montagne et du Conseil national du tourisme sur le développement de l'économie des loisirs de montagne seront poursuivis afin de mieux appréhender les divers mécanismes de financement, ainsi que l'évolution des clientéles et des aménagements. Toutes ces mesures contribueront à la promotion du tourisme en zone de montagne tant en favorisant une meilleure organisation économique du secteur qu'en améliorant l'accueil et la qualité des prestations par la réalisation d'équipements de qualité et la formation des acteurs.

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Pyrénées-Atlantiques)

8753. – 22 septembre 1986. – **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ont été accordées, successivement, au groupe Pechiney, deux tranches de kWh à prix préférentiel, afin de permettre l'établissement du plan de restructuration ayant fait l'objet d'un contrat de plan axé sur le maintien de deux centres principaux de production : Saint-Jean-de-Maurienne et Noguères. Après l'attribution d'un premier contingent, le président-directeur général de Pechiney écrivait qu'en ce qui concernait Noguères (dans les Pyrénées-Atlantiques),et « pour moderniser complètement cette unité, il convenait de disposer d'une seconde tranche d'électricité à valeur également compétitive » (cf. lettre du 18 août 1983 du président-directeur général). Or, malgré l'attribution de cette deuxième tranche, l'abandon de l'usine de Noguères a été décidé. Pourtant, un important investissement réalisant l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité haute tension avec la construction d'une ligne de 400 000 volts de Cazaril à Lacq permettant de suppléer l'arrêt de la centrale thermique d'Artix qui alimente actuellement l'usine Pechiney de Noguères a été engagé. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour contraindre Pechiney à respecter ses engagements, l'Etat ayant, lui, quant à la fourniture d'électricité, respecté les siens.

Réponse. – L'une des conditions, identifiées par Pechiney dés 1983, pour restaurer la compétitivité de l'industrie de l'aluminium et de l'électrométallurgie est effectivement l'accés à l'énergie électrique au coût le plus stable et le meilleur possible. Dans ce cadre, Pechiney a acheté à E.D.F. en 1983 l'équivalent d'une tranche de centrale électronucléaire, lui conférant un droit d'usage, valable pendant vingt-cinq ans, de 2 milliards de kWh/an au coût de l'électricité hors charges de capital ; c'est sur la base de ce premier contrat qu'ont été réalisées la modernisation et l'extension de l'usine d'électrolyse d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne. Par la suite, Pechiney et E.D.F. ont conclu, en 1985, des contrats portant sur 3 milliards de kWh/an, dans le même esprit que le précédent mais avec des modalités sensiblement différentes, notamment quant à la durée, plus courte que celle de la première tranche. Conformément à ses engagements, Pechiney examinait simultanément la possibilité d'une rénovation de l'usine de Noguères, en fonction de l'état du marché international de l'aluminium et du coût d'une telle opération. A cet égard, Pechiney a estimé que les installations de cette usine, dans leur configuration actuelle et du fait de leurs ancienneté, devaient inéluctablement s'arrêter à horizon de quatre à cinq ans. Dés lors, il s'agit pour ce groupe de déterminer s'il est possible de reconstruire en France des capacités de production d'aluminium prenant le relai de l'usine actuelle de Noguéres. Au terme d'une analyse très serrée, Pechiney a jugé que les conditions, parmi lesquelles l'accés à l'énergie électrique, n'étaient pas réunies pour décider à présent d'un investissement aussi lourd, et ce malgré l'aménagement, convenu entre ce groupe et E.D.F., des contrats signés en 1985. Cet aménagement permettra en effet de consolider l'activité de cette usine pendant la durée de vie résiduelle qu'autorisent ses installations, soit cinq ans seulement environ. La décision de fermeture de l'usine de Noguéres à cet horizon a donc été récemment confirmée par l'entreprise. Concernant enfin la ligne électrique à haute tension, son objet premier

est d'améliorer la desserte de cette région du Sud-Ouest, compte tenu de l'arrêt de la centrale thermique d'Artix. Elle était nécessaire quelle que soit la décision arrêtée pour l'usine de Noguères.

Impôts locaux
(licence des débitants de boissons)

9217. – 29 septembre 1986. – **M. Charles** de Chambrun attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'utilité qu'il y aurait à modifier les textes régissant les transferts de licence permettant la consommation de produits alcoolisés, pour les mettre en concordance avec l'évolution de mœurs touristiques que, par ailleurs, le Gouvernement cherche à encourager. Les terrains de camping-caravaning, qu'ils soient classés en une ou quatre étoiles, n'ont pas le droit au transfert de la licence IV. Ce qui veut dire que seule une certaine catégorie de touristes, clientèle des hôtels, a le droit de prendre une consommation alcoolisée au bar de l'établissement hôtelier qu'elle fréquente. Il se trouve que le camping et le caravaning, s'ils sont acceptés du public français, ont surtout comme grands adeptes des Belges, des Hollandais, des Danois, des Allemands, etc. Or, les citoyens de ces pays européens ont énormément de mal à comprendre pourquoi la législation française leur interdit de boire sur place une bière ou un pastis. Pour ces Européens, il s'agit là d'une ségrégation, ni plus ni moins. L faire devient particulièrement ridicule lorsque l'on songe que dans le Sud de la France, certains de ces terrains de camping-caravaning, disposent sur place de « supérettes », de snacks, de restaurants, de boulangeries, blanchisseries de façon à permettre aux gens d'avoir tout sur place. Ils correspondent à des entreprises qui ont investi des sommes souvent très supérieures à la construction d'un hôtel classique. Certains de ces terrains sont conçus pour « traiter » plus de 5 000 personnes. Allez donc expliquer à un Bavarois que la législation française est ainsi faite qu'il a le droit d'acheter une bière à la « supérette » mais qu'il n'a pas le droit de la boire ailleurs que sous sa tente ! Si par malheur, comme cela fut le cas récemment, il décide de la boire à la table du snack où il va déjeuner, il expose le gérant de l'établissement à une contravention grave. L'été dernier, des inspecteurs zélés ont fait fermer sur-le-champ un snack, se saisissant de la personne responsable de l'établissement, pour ce seul motif, devant 500 personnes médusées. L'attitude de ces inspecteurs n'a pas de qualificatif ; soit ils sont stupides, soit ils ont voulu se livrer à un acte de provocation. Sans vouloir me prononcer sur ce point « délicat », il est évident qu'une législation qui permet de telles aberrations est à revoir et ce avant la prochaine saison touristique, de préférence. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de profiter du pouvoir d'ordonnance du Gouvernement pour modifier l'état actuel des choses qui se résume de la manière suivante : pour construire un terrain de camping-caravaning important, il est préférable de demander une licence IV avant de procéder à un quelconque investissement ; ce n'est qu'une fois la licence obtenue que l'on peut faire construire tennis, piscine, etc. Evidemment, l'autre formule consisterait peut-être à ne faire qu'une extension des dérogations qui ont été octroyées aux chaînes d'hôtels telles que les Novotel, Mercure, Sofitel, etc.

Réponse. – Dans un souci de lutte contre l'alcoolisme, le Parlement français a voulu éviter la multiplication des lieux de consommation de boissons alcoolisées. C'est pourquoi il demande qu'un nouvel établissement, permanent ou temporaire, utilise la licence cédée par un autre. Un camping important recevant plus d'un millier de personnes a besoin d'offrir des possibilités de consommation de boissons alcoolisées. Il doit donc se préoccuper d'obtenir une licence au même titre qu'un hôtel ou un petit restaurant. Le transfert de licence IV est tout à fait possible dans les terrains de camping-caravaning au même titre que les autres équipements touristiques. Ce transfert est soumis à l'approbation d'une commission départementale et est limitée à un rayon d'action de 100 km. Les chaînes hôtelières sont soumises aux mêmes règles générales. Elles bénéficient, sous certaines conditions, d'une dérogation leur permettant, après approbation de la commission départementale, de transférer les licences d'un établissement à l'autre sans limitation de distance. Les hôtels 3 et 4 étoiles ont de plus la possibilité d'acquérir et d'utiliser plusieurs licences IV dans le même établissement.

Minerais et métaux (entreprises)

9268. – 29 septembre 1986. – **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la presse s'est fait l'écho d'une donation par Sacilor à la société promotrice des Schtroumpfs, Sorepark, de 430 hectares de terrains industriels dont 100 000 mètres carrés de halls couverts. Or, ces terrains industriels figurent à l'actif de la société Sacilor pour une somme de 160 millions de francs. Cette même information indique la nomination du secrétaire général de Sacilor en tant que président-directeur général de la société Sorepark. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si ce transfert de propriété a bien été réalisé et, dans l'affirmative, de lui faire connaître son opinion sur cette opération.

Réponse. – Sacilor a aidé Sorepark, par l'intermédiaire de la société de reconversion Solodev, au moyen de différentes avances converties ensuite en capital : aucune perte n'a été provisionnée dans les comptes de Solodev, car le parc des Schtroumpfs devra être rentable à terme. En ce qui concerne les terrains industriels qui sont évoqués, il n'y aura pas donation par Sacilor à Sorepark, mais négociation d'un bail : il est en effet exclu que ces actifs importants fassent l'objet d'un transfert de propriété.

Minerais et métaux (commerce extérieur)

9310. – 29 septembre 1986. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'en mars 1985 une société importatrice de produits sidérurgiques polonaise a informé par télex un négociant privé « ... qu'ils sont obligés de travailler avec les sociétés choisies par la Dimme ». Il lui demande si cette direction industrielle est effectivement intervenue auprès des sociétés sidérurgiques polonaises pour imposer des sociétés de négoce. Et si oui, quelles mesures il compte prendre à l'encontre de telles pratiques, contraires aux principes de liberté des échanges commerciaux.

Réponse. – Les importations en France de produits originaires de Pologne sont soumises à des restrictions quantitatives et à des règles de prix négociées chaque année entre la commission économique européenne et la Pologne. Les engagements souscrits à ce titre s'appliquent de la même façon aux autres Etats membres de la Communauté. De tels arrangements existent avec une quinzaine de pays tiers et ont pour objet de protéger les producteurs communautaires d'une concurrence anarchique qui mettrait en péril leur rétablissement financier. En 1984, la société exportatrice polonaise, Stalexport, a été amenée à réorganiser sa structure de distribution en France. Cette restructuration ne limite en aucune façon les possibilités pour cette société de prospecter l'ensemble de la clientèle française.

Entreprises (entreprises nationalisées)

9485. – 6 octobre 1986. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui communiquer les premières estimations des « contrats de stabilité » signés avec les entreprises nationalisées et les entreprises sous-traitantes, dans le cadre de l'obligation des contrats de plan des entreprises nationales.

Réponse. – Les entreprises publiques ont été invitées, dans le cadre des contrats de plan, à conclure des contrats assimilables à des conventions de stabilité, conformément aux recommandations formulées par la commission technique de la sous-traitance. Trois entreprises nationales, grands donneurs d'ordre (Renault, C.G.E., Thomson), sont intéressées au premier chef par ces contrats. Renault et certaines filiales de la C.G.E. ont établi des codes de relations avec certains de leurs sous-traitants, notamment ensembliers. D'autres entreprises, telles que Bull, Solmer et l'Aérospatiale, ont développé des relations partenariales avec leurs sous-traitants, portant par exemple sur l'analyse de la valeur et la qualité. La situation reste cependant dans l'ensemble contrastée, les difficultés propres à certains secteurs industriels ralentissant le processus engagé de clarification des rapports entre donneurs et preneurs d'ordre. On estime cependant que 1 200 à 1 500 contrats de ce type, portant en particulier sur les délais de prévenance ou les questions de qualité, ont été signés depuis 1983.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges)

9523. – 6 octobre 1986. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des salariés de l'ex-entreprise Montefibre, de Saint-Nabord (Vosges), fermée en octobre 1983. Aujourd'hui, sur

572 licenciés, 340 sont encore à la recherche d'un emploi. Parmi eux, 270 ont suivi un stage de reconversion qui, hélas ! n'a débouché sur rien de concret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser ces salariés dont 110 sont âgés de plus de cinquante ans et pour aider à trouver une destination industrielle à des locaux et des installations que chacun s'accorde à trouver modernes.

Réponse. – S'agissant de la situation des personnels licenciés à l'occasion de la fermeture de l'usine de la société Montefibre France à Saint-Nabord en octobre 1983, le ministère des affaires sociales et de l'emploi et le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme se sont attachés depuis cette date à faciliter le reclassement des personnes à la recherche d'un emploi. Des stages de reconversion ont été mis en place ; ils n'ont effectivement pas permis, malheureusement, de résoudre l'ensemble du problème. Des projets industriels sont actuellement en cours de négociation sur le site de Saint-Nabord, ce qui pourrait déboucher sur des créations d'emplois, notamment textiles.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord)

9660. – 6 octobre 1986. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la Société française du conteneur, sise à Feignies (Nord). Ex-société Fruehauf, la Société française du conteneur est née le 1er avril 1985 et a bénéficié de 6 milliards de centimes d'aides publiques lors de sa création. La Société française du conteneur, devenant dès lors le seul constructeur français de conteneurs, s'engageait alors à fabriquer 10 000 conteneurs par an et à créer 157 emplois supplémentaires en trois ans. Un important contrat avec une compagnie de transport maritime mexicaine devait lui procurer un an de travail : il s'agissait de fabriquer les conteneurs destinés aux quatre porte-conteneurs commandés auprès de la Normed et d'Alsthom-Atlantique. Or la décision de fermeture des chantiers de la Normed a amené la Société française du conteneur à ne pas continuer sa production de conteneurs à la rentrée de septembre et les deux tiers du personnel se sont retrouvés au chômage total. Aujourd'hui, l'entreprise dépose le bilan alors que le carnet de commandes initial était rempli et les 375 salariés risquent fortement de se retrouver au chômage définitif. Il s'avère ainsi aberrant qu'une entreprise qui a bénéficié des aides publiques et qui a du travail soit obligée de cesser son activité en raison des mesures prises par ces mêmes pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande : de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour que la Normed et Alsthom-Atlantique puissent produire les bateaux que doit équiper en conteneurs la Société française du conteneur installée à Feignies ; de mettre impérativement en œuvre les dispositions indispensables pour que le bassin de la Sambre, déjà reconnu pôle de conversion, voit s'arrêter la casse industrielle et l'hémorragie de ses emplois.

Réponse. – Après une reprise du marché et une remontée des prix constatées en 1984, la demande mondiale de conteneurs connaît depuis la fin de l'année 1985 une baisse très rapide qui a débouché au premier semestre 1986 sur une demande quasi nulle en Europe. Cette dépression s'accompagne d'un effondrement des prix de vente qui avoisinent les prix matière (prix d'un conteneur 20 pieds en 1985 : 18 000 francs ; prix en 1986 : 12 000 francs). D'ores et déjà, de nombreux constructeurs ont cessé leur activité depuis le début de l'année (Brugeoise et Nivelle en Belgique, Thyssen en Allemagne, Morteo en Italie, Tokyo Car au Japon). Dans ce contexte, la Société française du conteneur n'a pas échappé aux difficultés. Alors que son plan de charge demeurait convenable en début d'année pour les conteneurs frigorifiques, la société s'est trouvée en très importante sous-charge pour les conteneurs d'usage général, malgré la commande de deux lots de conteneurs (2 600 unités) destinés à des navires construits par Normed. Ces deux lots ont été non seulement fabriqués et livrés à Normed, mais également en totalité réglés. Le dépôt de bilan de Normed intervenu fin juin n'a eu donc aucun impact direct sur la Société française du conteneur. Aucune commande importante de conteneurs à usage général n'est cependant venue prendre le relais des commandes de Normed. Dans ces conditions, les fabrications de conteneurs ont été interrompues au début du mois de septembre. Cette interruption de fabrication a aggravé les difficultés de trésorerie de l'entreprise qui avait déjà enregistré des pertes d'exploitation importantes au cours du premier semestre de l'année 1986. La Société française du conteneur a ainsi été conduite à déposer son bilan le 16 septembre 1986. Aucune commande n'ayant été passée à la Société française du conteneur depuis la mi-octobre et aucune entreprise ne s'étant portée candidate à sa reprise, le tribunal de commerce de Valenciennes prononçait la liquidation judiciaire de l'entreprise le 4 novembre dernier devant l'inexistence de perspectives de redressement.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

9774. – 6 octobre 1986. – **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance avec regret de la réponse de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à sa question relative à l'heure légale (heure d'été et heure d'hiver). Il comprend, concernant l'économie de 300 000 tonnes équivalent-pétrole réalisée chaque année grâce à ce système, que cette économie ait été recherchée à l'époque où la pénurie mondiale de pétrole était considérable et où le prix du baril dépassait les 30 dollars, il l'estime aujourd'hui réellement dérisoire avec un baril dont le coût a été réduit de moitié. Il lui semble ensuite inexact de dire que la mise en œuvre de ce système permet de recentrer des actions humaines sur le système solaire, car c'est nier toute référence aux traditions séculaires selon lesquelles il est midi quand le soleil est au zénith. Il s'étonne, enfin, que l'arrêté français du 20 février 1986 ait été pris en application d'une directive fixant l'heure d'été dans les pays de la C.E.E., car il considère que le mythe d'une « heure européenne » est sans aucun fondement. Il paraît, en effet, paradoxal de pratiquer la même heure à Brest ou à Salonique alors que tous les États de grandes dimensions (U.R.S.S., U.S.A.) sont traversés par plusieurs fuseaux horaires. Pour toutes ces raisons et considérant les inconvénients psychologiques et physiologiques que cette mesure a notamment sur les enfants d'âge scolaire, il suggère un rétablissement progressif du régime horaire existant auparavant, c'est-à-dire l'application de l'heure solaire en hiver et l'avance d'une heure en été.

Réponse. – Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ne peut considérer comme négligeable l'économie de 300 000 tonnes équivalent-pétrole par an réalisée grâce à l'application de l'heure d'été depuis 1976. La baisse récente du prix du pétrole, dont les effets à court terme sont favorables pour la France, ne modifie pas les données énergétiques de base pour notre pays. C'est pourquoi la France doit toujours poursuivre sa politique d'utilisation rationnelle de l'énergie. L'arrêté du 20 février a bien été pris en application d'une directive communautaire fixant l'heure d'été. Ce texte précise les dates auxquelles les Etats membres doivent passer à l'heure d'été et à l'heure d'hiver. Il ne signifie pas que tous les pays ont la même heure. Ainsi y a-t-il une heure de décalage entre Brest et Salonique. Traditionnellement en France l'heure légale est en avance d'une heure toute l'année sur le soleil. Mais on constate que l'évolution de nos sociétés conduit la population à commencer la journée de travail plus tard que dans le passé, ce décalage se répercutant aussi le soir. L'avance d'une deuxième heure en été permet en réalité de recentrer l'activité humaine sur le jour solaire et induit ainsi une dépense d'énergie moindre, notamment en début de soirée. Le décalage entre heure légale et heure solaire n'est d'ailleurs pas le seul fait de la France. La plupart des pays européens ont une avance d'une heure en hiver et de deux heures en été sur le soleil.

Politique économique et sociale (investissements)

10666. – 20 octobre 1986. – **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que si la reprise de l'investissement se confirme dans notre pays une décélération semble par contre s'observer en ce qui concerne l'investissement productif dans l'industrie. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette évolution. Et, dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement compte prendre de nouvelles mesures pour favoriser l'investissement industriel dans notre pays.

Politique économique (investissements)

16063. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peichat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **10666** du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'investissement industriel a enregistré une croissance notable depuis 1984. Comparativement à l'année précédente, elle a été de + 7,7 p. 100 en 1984, de 10,8 p. 100 en 1985 et devrait atteindre + 6,9 p. 100 en 1986 et 6 p. 100 en 1987 selon les comptes prévisionnels de la nation annexés au projet de loi de finances pour 1987. En 1984 et 1985, l'évolution de l'investissement a été nettement plus favorable dans l'industrie que dans l'ensemble des entreprises. En 1986 et 1987, la progression des investissements reste dans une phase de croissance. Le Gouvernement a décidé de ne pas prendre de mesures d'aide spécifiques en faveur de l'investissement (telles que amortissements exceptionnels, crédits d'impôt, déductions fiscales, etc.). Le raisonnement fondant cette décision est que ce type de mesures ne conduit pas les entreprises à accroître leurs investissements sur la

longue ou moyenne période, mais seulement à décaler leurs projets d'investissements dans le temps afin de bénéficier à plein de la mesure. En revanche, la politique engagée consiste à améliorer les conditions de la compétitivité des entreprises afin que celles-ci dégagent des marges supplémentaires leur permettant d'accroître leurs investissements. Parmi les mesures prises en ce sens, figure en particulier l'abaissement de 50 p. 100 à 45 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, de nature à accroître l'autofinancement des entreprises. En ce qui concerne enfin le recours aux financements externes, la progression des investissements bute, particulièrement dans les P.M.E., sur le niveau élevé des taux d'intérêt réels. Leur abaissement ne peut résulter que d'une politique générale de maîtrise des équilibres financiers nationaux et de la coopération internationale. Au niveau français, il est souhaitable que soient maintenus des prêts à taux d'intérêt faibles réservés aux P.M.E. afin que celles-ci puissent disposer de conditions de financement qui soient peu différentes de celles des grandes entreprises.

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

10761. - 20 octobre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés momentanées que rencontre la société minière d'Anglade située à Salau dans l'Ariège, et sur les perspectives d'avenir qu'elle peut avoir. Concernant ses difficultés, l'engagement du département, pour apporter pendant deux ans une subvention d'équilibre à cette société, est soumis à la condition que l'Etat et la région interviennent aussi. La région Midi-Pyrénées paraît pencher pour un avis favorable. Il serait donc opportun que l'Etat prenne aussi une décision dans ce sens. A propos de son avenir, il est intéressant de noter que les dernières découvertes font apparaître une teneur en minerai quasi exceptionnelle de l'ordre de 3 p. 100, ce qui confirmerait alors l'existence de gisements très importants et même peut-être d'autres minerais exploitables. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir examiner favorablement la demande présentée par la société minière d'Anglade afin que l'effort conjugué du département de l'Ariège, de la région Midi-Pyrénées et de l'Etat permettent d'assurer pendant deux ans l'équilibre de cette société et de garantir l'avenir des mines de Salau.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par la société minière d'Anglade proviennent, d'une part, de la faiblesse des réserves connues avec certitude et, d'autre part, de la chute importante du cours mondial du minerai extrait, dont les effets semblent malheureusement durables. Des mesures ont effectivement été envisagées pour permettre la poursuite de l'exploitation de cette mine, à la suite de la découverte d'indices laissant espérer l'existence de réserves complémentaires de minerai. L'Etat, dans le cadre général de sa mission de gestion du domaine minier du pays, avait accepté de contribuer à ces mesures en réorientant vers ce district géologique une part des programmes d'exploration du bureau de recherches géologiques et minières. Seule, en effet, la confirmation de ces réserves pouvait donner un sens à un tel projet de poursuite de l'exploitation. Il est toutefois apparu que la totalité des autres appuis nécessaires n'a pu être réunie. La société minière d'Anglade ne pouvait plus, dès lors, que confirmer l'arrêt de l'exploitation. Cette société consacre à présent tous ses efforts et moyens à l'application d'un plan social et au reclassement de son personnel.

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

10808. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions dans lesquelles est réalisée par les services d'E.D.F. la ligne électrique aérienne de très haute tension (deux circuits de 400 000 volts) entre Trans, région de Draguignan, dans le département du Var, et Le Broc-Carros, région de Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. Le tracé et la mise en place de cette ligne de très haute tension causent une légitime inquiétude aux habitants des communes concernées. Ces communes, voisines de celle du Tanneron, se trouvent particulièrement fragilisées par les risques d'incendies de forêt du fait de leur exposition, de leur boisement et d'un éparpillement de petits propriétaires fonciers qui rendent très aléatoires des dispositions terrestres de protection généralisée. Or, il est à craindre que l'établissement de la ligne de très haute tension rende impossible l'utilisation, en cas de besoin, des moyens aériens de lutte contre les incendies. En effet, le tracé retenu traverse des zones forestières à haut risque, souvent accessibles aux seuls avions et hélicoptères. Tout en étant extrêmement attentif aux impératifs de développement et de modification du réseau électrique qui ne peuvent être sérieusement contestés, on n'en est pas moins fondé à faire preuve d'une extrême vigilance quant aux conséquences de l'installation de la ligne projetée en matière de lutte contre les incendies. D'autre part, il apparaît que la ligne passera à proximité immédiate de l'observatoire du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.). Les scientifiques astrophysiciens du C.E.R.G.A. ont alerté E.D.F. sur la gêne, considérable pour leurs activités, causée par cette ligne, les nuisances radioélectriques induites étant de nature à perturber le site et l'expérimentation de certaines techniques de haute sensibilité présentes ou à venir. Le tracé initialement étudié par E.D.F. empruntant des terrains militaires évitait l'ensemble des inconvénients dont il vient d'être fait état. Il lui demande donc de faire en sorte de garantir qu'en tout état de cause on pourra continuer à utiliser les moyens aériens de lutte contre les incendies ; quelles dispositions il compte prendre pour s'assurer qu'en dernière analyse il ne serait pas plus opportun de revenir au tracé initial, qui semblait ne pas présenter de réelles difficultés ; comment il compte assurer au Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques que l'installation de la ligne électrique de trés haute tension n'entraînera aucune nuisance pour ses travaux scientifiques. - ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. - Les services départementaux d'incendie et de secours qui ont en charge l'utilisation des moyens aériens de lutte contre l'incendie ont été consultés tant au moment de l'instruction administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage électrique 2 × 400 kV Trans - Broc-Carros, qu'au titre des consultations réglementaires prévues pour le projet d'exécution. Le concessionnaire de l'ouvrage s'est engagé à prendre en considération toutes leurs observations tendant à ce que l'ouvrage réponde aux prescriptions techniques en vue d'éviter les incendies et soit suffisamment balisé sur certains tronçons pour assurer une meilleure sécurité des manœuvres des Canadairs. Le tracé initial aurait notamment conduit à remettre en cause les activités du camp de Canjuers, essentielles aux armées et pour lesquelles l'Etat a dû consentir des dépenses importantes pour la création du complexe Draguignan-Canjuers et le regroupement des deux écoles d'artillerie de Châlons-sur-Marne et de Nîmes. Ce tracé initial aurait aussi fait l'objet de vives oppositions de la part des usagers du centre de vol à voile de Fayence, qui craignaient qu'il rendît impossibles les activités du centre. Le C.E.R.G.A. a été étroitement associé aux consultations des services lors de l'instruction administrative du projet de l'ouvrage. Les éléments recueillis à l'heure actuelle au plan technique ne permettent pas de penser que les instruments scientifiques qui seront implantés sur le plateau de Calern subiront des perturbations occasionnées par la présence de la ligne.

Engrais et amendements (entreprises : Hérault)

11406. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Roux** fait part à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** des menaces de fermeture ou de réduction d'activité de l'usine d'engrais C.D.F. - Chimie A.Z.F. de Balaruc-les-Bains (Hérault), risquant de frapper environ cent travailleurs. Plus de la moitié de la production de cette usine est destinée à l'agriculture (notamment la viticulture) de l'Hérault et des départements voisins. Elle prépare plus de trente formules d'engrais, ce qui est probablement un handicap quant à la productivité, mais souligne la qualité de sa production et sa nécessité, puisque beaucoup de ces formules ne sont pas préparées ailleurs. D'ailleurs, elle fait l'objet de récents aménagements modernes. Enfin, elle se situe dans la zone du bassin de Thau, déjà très lourdement frappé dans son économie par la fermeture de nombreuses entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour assurer le maintien de cette entreprise sur le site actuel.

Réponse. - L'industrie mondiale des engrais est entrée depuis le début de l'année 1986 dans une crise de surproduction qui touche tous les types d'engrais azotés, phosphatés, potassiques et composés. Cela se traduit en France par des baisses de prix importantes et un développement sans précédent des importations. Les résultats d'exploitation des sociétés d'engrais devraient s'en ressentir lourdement pour l'année 1986. Dans le Sud-Est de la France, la situation commerciale de l'industrie des engrais est également très difficile. Celle-ci est également due à la présence d'un marché restreint plutôt en diminution et à la présence de nombreux fabricants locaux de produits de mélange créant une surcapacité de production. C.D.F.-Chimie A.Z.F. a essayé de consolider son usine de Balaruc pour se placer dans ce marché difficile grâce à un effort qui a porté sur la qualité et la variété (nombre de formules proposées) de ses produits et sur la qualité du service client. Malgré cela le tonnage livré par l'usine plafonne à un niveau qui ne semble pas permettre d'assurer l'équilibre économique de l'usine. Des mesures d'amélioration de pro-

ductivité ont déjà été annoncées. Cependant elles pourraient se révéler insuffisantes. C.D.F.-Chimie A.Z.F. a déjà annoncé qu'elle envisageait d'arrêter l'atelier de granulation d'engrais dans le courant de l'année 1987. Une étude est actuellement en cours. La décision de fermeture n'est pas encore prise, dans l'attente de l'aboutissement d'accords avec d'autres producteurs. Au cas où la fermeture serait inévitable, toutes les mesures seraient prises par la société pour aider au reclassement du personnel.

Electricité et gaz (tarifs)

11435. – 27 octobre 1986. – **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le cours du courant électrique en France. En effet, le courant produit par les barrages du Rhône est cédé treize centimes le kilowatt-heure à Electricité de France, qui le vend plus de vingt centimes aux industriels. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de réduire la marge bénéficiaire d'Electricité de France ou de donner l'autorisation à la C.N.R de vendre directement le courant qu'elle produit aux industriels afin d'alléger les charges des entreprises.

Réponse. – Le développement des utilisations performantes de l'électricité dans l'industrie représente une opportunité et une chance pour l'économie nationale. La volonté du Gouvernement est de faire bénéficier l'industrie française de nos ressources hydrauliques et du programme nucléaire en lui apportant une énergie bon marché. Il faut aussi désendetter Electricité de France sans augmenter les tarifs domestiques. La voie est étroite mais il est nécessaire de progresser : une première étape de baisse différenciée entre tarifs industriels et domestiques est souhaitable et possible. Il est clair que tout ne se fera pas en un jour, et il convient de fixer des objectifs accessibles. Cela peut être fait sans cesser de s'appuyer sur les principes tarifaires d'Electricité de France fondés sur l'évaluation des coûts marginaux de développement. Une marge de manœuvre supplémentaire peut évidemment être apportée par des augmentations de productivité que l'établissement doit s'attacher à poursuivre, à l'instar de toutes les entreprises industrielles performantes.

Emploi et activité (zones à statut particulier)

11551. – 3 novembre 1986. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la confusion qui pourrait apparaître entre l'esprit et la pratique de l'aménagement du territoire. En effet, aux zones industrielles et parcs d'activités, technopoles et pôles de conversion viennent de s'ajouter les zones d'entreprises. Or, il arrive désormais que différents circuits administratifs chevauchent une même région ; ainsi, parmi les quinze pôles de conversion définis en 1984, trois englobent des zones d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, par souci de cohérence et volonté de réduire les pesanteurs administratives contraires à l'esprit de l'ordonnance, de prendre des mesures pour éviter que ne se reproduisent de telles situations.

Réponse. – Il est fait état dans la question posée du risque de confusion pouvant être décelé entre l'esprit et la pratique de l'aménagement du territoire en raison de l'implantation des zones d'entreprises dans des régions touchées par les restructurations industrielles et bénéficiant déjà de structures et d'aides diverses propres à favoriser la création ou le développement d'entreprises. Le souci d'éviter toute incohérence en ce domaine est tout à fait légitime, et c'est bien dans cet esprit que le Gouvernement a décidé la création de zones d'entreprises dont les principales caractéristiques sont, d'une part, la suppression des subventions directes aux entreprises, qui sont remplacées par une exonération fiscale et, d'autre part la simplification des procédures administratives. Ce dispositif, qui constitue pour notre pays une innovation originale, se démarque très nettement des mécanismes d'aides et de soutien aux entreprises déjà existants et fondés sur le principe de l'intervention de l'Etat ou des collectivités locales sous forme d'aides financières dont le montant fixé *a priori* ne tient pas compte des résultats ultérieurs du projet. Le schéma retenu pour les zones d'entreprises implique par contre de la part de l'entrepreneur une démarche très différente. C'est un outil qui engage sa responsabilité propre dans la mesure où le bénéfice qu'il retire de son implantation sur une zone d'entreprises dépend exclusivement de sa capacité à rentabiliser son projet, l'importance de l'allégement fiscal étant proportionnelle à la réussite ou à l'échec de son projet. Par ailleurs, les zones d'entreprises, compte tenu de la limitation de leur surface qui ne peut excéder 300 hectares, sont circonscrites à des périmètres de zones industrielles bien définies et les procédures administratives y seront simplifiées au maximum. Enfin, il est prévu, aux termes de l'ordonnance du 15 octobre 1986, que le décret de création d'une zone d'entreprises ne pourra intervenir avant la signature d'une convention passée entre l'Etat et les collectivités locales ou l'établissement public concerné et définissant, notamment, les conditions d'aménagement et de gestion de la zone d'entreprises. Les zones d'entreprises seront donc mises en place en parfaite concertation avec les instances locales. Il doit être très clair, en effet, qu'il y a aucune incompatibilité entre un pôle de conversion, qui concerne en général plusieurs cantons sinon plusieurs arrondissements, et une zone d'entreprises, qui est constituée par une ou plusieurs zones industrielles. Il s'agit à la fois d'une différence d'échelle et d'une différence de nature. Aussi est-il peu vraisemblable que les investisseurs potentiels soient rebutés par un dispositif simple, original, automatique et géographiquement très limité et lui fassent grief d'introduire confusion et incohérence dans l'ensemble du système d'aides aux entreprises et à l'aménagement du territoire, qui demeure, par ailleurs, en vigueur dans les régions situées hors de ces zones.

Automobiles et cycles (entreprises : Isère)

12117. – 10 novembre 1986. – **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir de l'entreprise Sedis, sise à Saint-Siméon-de-Bressieux, Isère, pour laquelle son conseil d'administration, réuni le 29 septembre 1986, a annoncé son intention de céder cette entreprise, filiale du groupe Peugeot P.S.A., au groupe allemand Sachs. Cette société, qui emploite 383 salariés, fabrique notamment du matériel d'équipement automobile. Le personnel est très inquiet face à ce nouvel acte de la politique d'abandon par le groupe Peugeot de l'industrie française des équipements, alors que déjà, depuis quelques mois, ce marché est contrôlé à 70 p. 100 par des entreprises étrangères. Trente et un mille emplois ont ainsi été supprimés entre 1978 et 1984 dans cette branche d'activité. Le personnel s'interroge donc sur les intentions réelles de la société allemande et l'avenir de la Sedis, d'autant que cette entreprise dispose d'atouts importants sur le plan technologique et au niveau du marché automobile. Les salariés de cette entreprise demandent donc que l'Etat s'engage à développer les coopérations entre les grands groupes automobiles français que sont Peugeot P.S.A., Renault et les entreprises françaises d'équipements automobiles. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que la société Sedis reste propriété du groupe Peugeot afin de maintenir et développer les emplois industriels dans cette région de l'Isère déjà fortement touchée par les licenciements.

Réponse. – La société de constructions mécaniques Sedis est une société anonyme dont le capital était détenu à 79,5 p. 100 par le groupe Peugeot S.A. (par le biais de filiales). Cette société est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de chaînes et de systèmes de transmission pour l'industrie, l'automobile et les deux-roues (cycles et engins motorisés). Elle dispose de trois unités industrielles à Saint-Siméon-de-Bessieux, Troyes et Verrières-de-Joux, auxquelles s'ajoutent le siège social de Nanterre et les services d'études et de recherches de Gennevilliers. L'effectif total de la Sedis s'élevait à 861 personnes au 31 décembre 1985. Les activités développées pour les secteurs automobiles et deux-roues sont principalement concentrées sur le site de Saint-Siméon-de-Bressieux (381 personnes). Ces activités représentaient 43 p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice 1985 (soit 116 M.F. sur un total de 270 M.F.). Le groupe Peugeot S.A., principal actionnaire de la Sedis, a décidé de céder les actifs de cette entreprise limités au seul établissement de Saint-Siméon-de-Bressieux à la filiale française du groupe allemand Sachs : la société Sachs Huret, elle-même spécialisée dans la production de dérailleurs pour cycles et motocycles. Cette décision parachève la politique de coopération menée ces dernières années par les deux groupes en matière de développement et de lancement de nouveaux produits, au demeurant parfaitement complémentaires. La constitution de ce nouvel ensemble industriel intégré (Sachs Huret pour les dérailleurs et Sedis pour les transmissions pour deux-roues) est apparue à même d'assurer le pérennité d'une industrie européenne – et en particulier française – des équipements pour deux-roues, alors que ce secteur est confronté à une forte concurrence du Japon et des pays du Sud-Est asiatique. A l'occasion de cette reprise, le groupe allemand a manifesté sa volonté de maintenir et de développer en France les activités de la Sedis, comme celles de sa filiale Sachs Huret. La création d'un ensemble européen d'équipements pour cycles et motocycles, capable de rivaliser avec les actuels producteurs japonais, ne devrait pas avoir d'incidence au plan social, Sachs reprenant la totalité des personnels de Saint-Siméon-de-Bressieux ainsi qu'une quarantaine de salariés employés dans les services d'études et de recherches en région parisienne. Il convient de noter que la pro-

duction des chaînes pour automobiles étant également assurée dans l'usine de Saint-Siméon-de-Bressieux, cette activité ne pouvait être dissociée dans le cadre de la cession d'actifs. Le groupe allemand Sachs, de par sa vocation d'équipementier automobile, est intéressé par la reprise de cette activité, complément de ses propres fabrications.

Electricité et gaz (E.D.F.)

12802. – 17 novembre 1986. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la vive préoccupation des personnels E.D.F. suite au refus de négocier exprimé par la direction générale de cette entreprise qui applique en fait les directives gouvernementales. Ces personnels souhaitent qu'une véritable négociation étudiant une politique salariale de contrat, le maintien du pouvoir d'achat, l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et l'aménagement des classifications et du temps de travail, soit menée dans les meilleurs délais. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. – Au terme de négociations qui ont été menées depuis le 11 décembre 1986 entre les directeurs généraux d'Electricité de France, Gaz de France et les fédérations syndicales concernées, un accord social a été conclu le 10 janvier 1987. Cet accord, signé par les représentants des fédérations syndicales des industries électriques et gazières C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.G.C. et C.F.T.C., comporte, en matière de politique salariale, les dispositions suivantes : augmentation de 1,7 p. 100 au 1er juillet 1987; versement d'une prime de 0,4 p. 100 du traitement d'inactivité 1986 aux retraités au titre du 40e anniversaire des établissements, engagement des directeurs généraux à négocier un accord collectif de travail permettant la mise en place de procédures « d'intéressement et de participation » adaptées aux caractéristiques des deux établissements. En outre, un rattrapage de 0,4 p.100 au 1er janvier 1986 a été mis en place pour tenir compte de la situation spécifique d'E.D.F. – G.D.F. en 1986. Enfin, des propositions d'aménagement de l'organisation du travail seront faites par les directions de ces établissements. L'ensemble de ces mesures a recueilli l'accord de quatre organisations syndicales sur cinq.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

12774. – 17 novembre 1986. – **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontre actuellement l'entreprise Stein Industrie. En effet, en octobre 1985, l'entreprise a licencié 225 salariés pour des motifs conjoncturels et a ramené ses objectifs de fabrication de 800 000 heures/an à 650 000 heures/an. Depuis mai 1986, elle connaît à nouveau des difficultés consécutives au manque de commandes et a recours au chômage partiel à raison d'environ 50 heures/mois. Le volume de travail est descendu à 500 000 heures/an. Le mois de septembre et d'octobre ont connu du chômage partiel (5 à 6 jours par mois). Certaines rumeurs font état d'un risque de diminution pour 1987 de 650 000 heures à 450 000 heures/an, ce qui amènerait une réduction d'effectif visant les chantiers et l'usine de Lys-lez-Lannoy encore plus importante que ce qui est annoncé au comité central d'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en faveur de cette activité indutrielle indispensable à l'économie du Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. – Les mesures de licenciement adoptées par la société Stein Industrie et qui concernent 381 personnes dont 272 à l'usine de Lys-lez-Lannoy apparaissent comme la conséquence de la baisse rapide du carnet de commandes, imputable pour l'essentiel au ralentissement du programme électronucléaire français. En effet, la fabrication des séparateurs surchauffeurs, qui assurait la moitié environ du chiffre d'affaires récemment, représentera moins de 25 p. 100 de charge en 1987. Il est donc impératif pour Stein Industrie de trouver des débouchés pour son activité traditionnelle de fabrication de chaudières pour centrales thermiques et de développer des produits nouveaux. Les commandes de centrales obtenues à l'exportation par le groupe Alsthom, actionnaire de la Stein, la dernière fin novembre en Chine populaire, assurent le maintien du plan de charge au moins à son niveau actuel durant toute l'année 1987, malgré la tendance de plus en plus nette des donneurs d'ordre à exiger la réalisation d'une partie des fabrications localement. Dans ce contexte, les craintes de suppressions d'emplois allant au-delà de celles en cours de réalisation semblent dénuées de fondement dans un avenir prévisible. Par ailleurs, si les perspectives d'exportation de chaudières classiques sont relativement incertaines à moyen terme en raison du caractère extrêmement concurrentiel de ce marché et de l'insolvabilité de certains clients potentiels, l'entreprise peut espérer obtenir assez rapidement des contrats en développant des produits nouveaux, dont elle a acquis les licences de fabrication, essentiellement des installations d'incinération d'ordures ménagères et de chaudières à lit fluidisé circulant.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

12846. – 24 novembre 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réglementation relative au service national d'Electricité de France en cas d'occupation illégale de locaux. En effet, des récentes affaires de « squatters » à Paris ont permis de constater que les services d'E.D.F. installaient des compteurs de consommation d'électricité pour toutes les personnes qui en faisaient la demande, sans s'assurer ni de l'identité de ces personnes ni de leur droit d'occuper les locaux, objet de leur demande de fourniture d'électricité, et ceci, selon cette administration, parce qu'aux termes de l'article 1er de la police type d'abonnement annexée au traité de concession du 30 juillet 1955 Electricité de France est tenue de fournir l'énergie électrique sur le parcours de la distribution à toute personne qui demande à contracter un abonnement, sans justification de titre. Or il apparaît que la présence de ces compteurs fait présumer, pour les forces de l'ordre chargées de l'expulsion, la présence d'un domicile privé et leur interdit d'intervenir. En outre, du fait de cette présomption, le véritable propriétaire n'a plus de recours pour récupérer rapidement son bien, dans l'impossibilité dans laquelle il se trouve pour se procurer l'identité de ceux qui occupent illégalement ses locaux. Cette situation tout à fait anormale, conséquence directe de la position d'E.D.F., va même encore plus loin puisque ce service répond, par ailleurs, que « les litiges qui peuvent exister entre propriétaire et occupant de fait des lieux ne nous sont pas opposables, même s'ils ont été tranchés par voie de justice... ». Cela signifie donc pour E.D.F. que le propriétaire, bien qu'il n'ait pu être en mesure d'autoriser la pose de compteurs d'électricité dans ses locaux par la faute d'E.D.F., sera ultérieurement contraint de payer l'électricité consommée par ceux qui avaient ainsi détourné son patrimoine. Il lui demande donc si la position d'E.D.F. est fondée juridiquement et si des mesures ne pourraient être prises rapidement pour contraindre cette administration à ne pas aider les éventuels spoliateurs de biens que sont les « squatters ».

Réponse. – Aux termes des cahiers des charges des distributions d'énergie électrique, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter un abonnement. Le concessionnaire n'est donc pas en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. Au demeurant, le concessionnaire ne pourrait se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans sortir de son rôle de distributeur. Une telle attitude lui ferait porter atteinte aux prérogatives du juge judiciaire, ayant à connaître des litiges entre propriétaires et occupants, ainsi qu'à celles de l'autorité investie de la force publique, à laquelle il revient de décider des éventuelles expulsions. Ce n'est que lorsqu'une personne se présente pour contracter un abonnement pour un local dans lequel il n'a pas été procédé à une résiliation préalable qu'Electricité de France peut rechercher certaines garanties, dans le seul dessein de s'assurer de la vacance du local. Par ailleurs, dès lors que le propriétaire a résilié son contrat, il ne saurait être tenu de payer des consommations relatives à un abonnement souscrit frauduleusement par des squatters, par exemple sous son propre nom. En effet, le contrat d'abonnement est constitué par la première facture adressée par les service d'Electricité de France à l'abonné. Ce contrat n'est consolidé que si son paiement a été effectué. Dans le cas contraire, Electricité de France procède systématiquement, après enquête, à la coupure de l'abonné.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

13062. – 24 novembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par les indemnités de chauffage et de logement du régime de retraite des mineurs. En effet, seuls, des régimes spéciaux de retraite, dont la retraite de base est versée par la sécurité sociale minière et les indemnités de chauffage et de logement versées par l'employeur, ces indemnités représentent bien des éléments constitutifs de la retraite des mineurs. Le nombre des mineurs en activité en France étant en diminution, le rapport entre les actifs et les retraités entraîne un alourdissement croissant des charges liées à la retraite et entrave la compétitivité

des entreprises minières. Bien que l'Etat ait pris en charge la totalité de ces indemnités pour les Charbonnages de France et a plafonné le coût laissé à la charge de mines de fer à 3 p. 100 de la masse salariale, pour les entreprises minières autres, la charge totale leur incombe, ce qui représentera en 1988 et dans la meilleure hypothèse 10 p. 100 des salaires, soit plus que la part employeur dans la contribution au fonds spécial des retraites. A titre d'exemple, les exploitations de bauxite versaient au 31 décembre 1985 des allocations chauffage et logement à 1 474 retraités alors qu'il n'y a que 520 actifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les charges de chauffage et de logement des mineurs retraités et de leur veuves soient intégrées au fonds de péréquation des retraites et que la contribution des employeurs à ce fonds soit ajustée de façon à ne pas excéder ce que versent, au titre de la retraite, les employeurs relevant du régime général.

Réponse. – Les prestations de chauffage et de logement des pensionnés des exploitations minières et assimilées ne sont pas des éléments constitutifs de la retraite des mineurs, mais doivent être considérées comme des avantages différés des salaires. C'est pourquoi leurs règles d'attribution sont différentes de celles appliquées pour le calcul des pensions de mineurs. La charge est supportée par le dernier employeur ; mais, devant la diminution du nombre de mineurs en activité, qui est plus sensible pour certaines mines que pour d'autres, la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 a institué un fonds de garantie et de compensation pour le service desdites prestations. Par ailleurs l'Etat a pris en charge, par la loi n° 70-128 du 31 décembre 1970, les prestations versées aux retraités des exploitations ayant cessé toute activité. Des dispositions spécifiques ont été adoptées en faveur des houillères et des mines de fer, qui ont permis d'alléger la charge des autres exploitants. Quoi qu'il en soit, la contribution des employeurs au fonds créé par la loi de 1951 est de plus en plus importante et le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme examine, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, si des mesures propres à limiter l'impact de ce phénomène peuvent être mises en place.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

13918. – 1er décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la prise en charge du renforcement de ligne électrique effectué par E.D.F. lors d'une réhabilitation d'immeuble. Il apparaîtrait qu'une facture d'E.D.F. soit présentée aux communes inférieures à 2 000 habitants, contrairement aux villes plus importantes ou à certains départements. Il souhaiterait savoir si ce type de travaux doit être pris en charge par la commune ou par E.D.F. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis sur ce sujet, et s'il envisage d'apporter certaines modifications à cette situation, qui peut parfois geler toute opération immobilière sur une commune. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – Si, dans les villes et dans douze départements, Electricité de France assure la double mission de réaliser et d'exploiter les réseaux de distribution électrique, il n'en est pas de même dans les communes dites rurales, c'est-à-dire celles comportant généralement moins de deux mille habitants. Dans ces communes, Electricité de France distribue l'électricité mais ce sont les collectivités locales (communes et syndicats d'électrification) qui réalisent elles-mêmes les renforcements des réseaux basse tension, travaux dont la plupart peuvent être inscrits dans les programmes subventionnés d'électrification rurale. Ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, par la voie de la dotation globale d'équipement allouée aux départements et dont la répartition entre les communes appartient au conseil général. Ils bénéficient également de crédits versés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification à chaque département et dont une partie est réservée à des opérations ponctuelles. La prise en charge des travaux d'alimentation en électricité lors de la réalisation d'un immeuble paraît devoir s'inscrire dans ce cadre. Il faut ajouter que la partie des frais à la charge de la collectivité, – 30 p. 100 du montant des travaux –, est couverte, à raison de 15 p. 100 environ, par la récupération de la taxe à la valeur ajoutée ; le solde peut faire l'objet d'un emprunt, voire d'une participation exceptionnelle du conseil général au titre d'opérations visant à maintenir sur place la population locale et à accueillir de nouveaux résidents ou encore à faciliter la réhabilitation de quartiers anciens. Ces dispositions permettent d'associer à la réalisation des ouvrages les diverses parties intéressées et plus spécialement les collectivités locales.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

14296. – 8 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la reconversion du centre E.D.F.-C.E.A. de Brennilis, situé en Bretagne centrale, dans le département du Finistère. A Brennilis fonctionnait une centrale nucléaire EL 4 qui fut, en son temps, le prototype d'une filière intéressante : autour de cette centrale prototype, non conventionnelle, étaient regroupés des techniciens de haut niveau (exigence de la technologie nucléaire), de toutes les spécialités, indispensables à l'étude, à l'entretien et au fonctionnement indéfectible d'une machine dont la puissance (75 MWe) était loin d'être négligeable. Navrée de constater le gaspillage d'expérience, de compétences, de savoir-faire que représente le démantèlement du site de Brennilis, une association dénommée Euriwa (Association européenne pour la réduction de la prolifération nucléaire et le développement du tiers monde) suggère de construire à Brennilis le premier réacteur à sels fondus européen. Grâce à la technique des « sels fondus », il serait possible de réduire la prolifération nucléaire en « brûlant » les ogives dans des sels ouvrant sur le cycle au thorium (on évite ainsi la production de plutonium qui est l'élément le plus proliférant), et un petit réacteur expérimental utilisant comme combustible un mélange de sels fondus a fonctionné de façon parfaitement satisfaisante aux Etats-Unis, pendant cinq ans, à la fin des années soixante. La nature liquide du sel combustible permet de concevoir et de construire des centrales de petite puissance (50 à 150 MWe) intéressantes pour le développement des pays du tiers monde. L'association mentionnée souhaite donc que E.D.F. et le C.E.A., qui ont fait en commun l'effort de s'ouvrir aux techniques des sels fondus, construisent à Brennilis un prototype industriel exportable dans les pays du tiers monde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition.

Réponse. – La mise à l'arrêt, le 31 juillet 1985, de la centrale de Brennilis a conduit à la mise en place d'un dispositif local de reconverison économique. Tout le personnel E.D.F. et C.E.A. a fait l'objet de propositions d'affectation sur d'autres sites, aucun licenciement n'a eu lieu. Parallèlement, un ensemble de mesures d'animation économique ont été mises en œuvre pour assurer le maintien d'une activité dans la région. Ce dispositif repose sur l'action des services administratifs locaux, sous l'égide du préfet du Finistère, et sur l'intervention spécifique des établissements E.D.F. et C.E.A. qui apportent un soutien logistique et financier pour la création d'activités et d'emplois nouveaux. Les résultats obtenus dans ce cadre sont très encourageants puisque, au 1er janvier 1987, dix-sept opérations ont déjà fait l'objet d'une aide contribuant à la création de 220 emplois environ dans un rayon de vingt-cinq kilomètres autour de la centrale dont cinquante à Brennilis même. Une dizaine de dossiers en cours d'instruction devraient correspondre à cinquante emplois supplémentaire. Dès lors, l'engagement à Brennilis d'un nouveau prototype nucléaire n'apparaît pas une solution nécessaire ni plus efficace pour remédier aux problèmes économiques qu'a pu soulever localement l'arrêt de l'exploitatition du réacteur EL 4. En outre, si la filière des « sels fondus » possède bien certaines qualités théoriques déjà reconnues, elle se heurte à des difficultés technologiques majeures qui en ont entravé jusqu'à présent le développement industriel. Rien ne permet, enfin, de penser que ce type de réacteur présente de réelles perspectives à l'exportation, compte tenu de la situation actuelle du marché international du nucléaire.

Entreprises (aides et prêts)

14297. – 8 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les aides accordées par le fonds industriel de modernisation. Il lui demande de lui indiquer la répartition par régions ou départements des aides accordées par le F.I.M. de 1983 à 1986.

Réponse. – Selon les chiffres disponibles, le fonds industriel de modernisation a accordé, du 1er septembre 1983 au 30 septembre 1986, un total de 16,9 milliards de francs de prêts participatifs technologiques pour 3 000 dossiers acceptés (11,8 milliards pour 420 dossiers acceptés dans le cadre de la procédure nationale ; 5,1 milliards pour 2 600 dossiers acceptés dans le cadre de la procédure régionale). Dans le cadre de la procédure régionale, les quatre régions qui ont bénéficié des taux de concours les plus élevés sont : la région Rhône-Alpes avec 474 MF correspondant à 9,3 p. 100 des concours pour 9,8 p. 100 du nombre des dossiers acceptés ; la région Provence - Alpes - Côte d'Azur avec 471 MF correspondant à 9,3 p. 100 des concours pour 10,1 p. 100 du nombre des dossiers acceptés ; la région Nord - Pas-de-Calais avec 469 MF correspondant à 9,2 p. 100 des concours pour

8,5 p. 100 du nombre des dossiers acceptés ; la région Ile-de-France avec 463 MF correspondant à 9,1 p. 100 des concours pour 8,9 p. 100 du nombre des dossiers acceptés. Les autres régions ont bénéficié chacune d'un taux moyen s'élevant à 4 p. 100 des concours (pour la Bretagne : 3,1 p. 100 des dossiers représentant 3,5 p. 100 des concours), à l'exception de la Corse (0,6 p. 100) et de la Guyane - Martinique - Guadeloupe (0,1 p. 100). Dans le cadre de la procédure nationale, la répartition régionale n'est pas encore définitivement arrêtée car les entreprises qui ont bénéficié de concours ont le plus souvent plusieurs implantations régionales ; un travail exhaustif d'éclatement régional des dossiers est en cours. Selon les chiffres disponibles, il est cependant possible de dégager les quatre grandes régions qui ont été les plus importantes bénéficiaires de la procédure : la région Ile-de-France avec 3 milliards correspondant à 25 p. 100 des concours pour 18 p. 100 du nombre des dossiers acceptés ; la région Rhône-Alpes avec 1,2 milliard correspondant à 10 p. 100 des concours pour 11 p. 100 des dossiers acceptés ; les Pays de Loire avec 1 milliard correspondant à 8 p. 100 des concours pour 4,8 p. 100 du nombre des dossiers acceptés ; le Nord - Pas-de-Calais avec 0,85 milliard correspondant à 7 p. 100 des concours pour 9 p. 100 du nombre des dossiers acceptés.

RÉPARTITION DES P.P.T RÉGIONAUX
(Période du 10 septembre 1983 au 30 septembre 1986)

Régions	Nombre de dossiers	%	P.P.T. (MF)	%
Alsace	100	3,9	273,4	5,4
Aquitaine	125	4,8	215,3	4,2
Auvergne	68	2,7	138,5	2,7
Bourgogne	89	3,4	180	3,5
Bretagne	81	3,1	176,7	3,5
Centre	105	4,1	204,6	4
Champagne-Ardenne	76	2,9	203	4
Corse	26	1	28,3	0,6
Franche-Comté	67	2,6	121,3	2,4
Languedoc-Roussillon	114	4,4	142,5	2,8
Limousin	60	2,3	105,9	2,1
Lorraine	84	3,3	200,2	3,9
Midi-Pyrénées	95	3,7	191,2	3,8
Nord - Pas-de-Calais	219	8,5	469,3	9,2
Basse-Normandie	61	2,4	124	2,4
Haute-Normandie	141	5,6	271,6	5,4
Ile-de-France	231	8,9	463,1	9,1
Pays de Loire	128	5	203,4	4
Picardie	89	3,4	200	3,9
Poitou-Charentes	102	3,9	221,9	4,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	262	10,1	470,7	9,3
Rhône-Alpes	254	9,8	474,4	9,3
Guyane - Martinique - Guadeloupe	5	0,2	7,2	0,1
Totaux	2 582	100	5 086,5	100

Energie (politique énergétique)

14622. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes, tout à fait fondées, que le pétrole, dans un avenir pas très lointain, ne devienne une denrée rare et chère en raison de l'épuisement des gisements mondiaux. Il lui demande à ce sujet si des études sont menées pour évaluer ce que seront les besoins, la production et les réserves de cette énergie dans les prochaines décennies et si l'approche de ces études est de nature à faire apparaître qu'il est urgent de définir une politique de développement d'autres énergies.

Réponse. – Certains travaux récents se sont fait l'écho de données quelque peu alarmistes sur les ressources énergétiques à long terme. Il convient de rappeler que la consommation totale d'énergie de la planète était d'environ 7 milliards de tonnes-équivalents pétrole l'an dernier; or, en 1972, certains experts prévoyaient une consommation de 11 milliards de tep pour 1985. Toute évaluation prévisionnelle des consommations doit donc être utilisée avec prudence. De plus, il est très difficile d'établir des prévisions stables du nombre d'années de consommation couvertes par les réserves actuellement connnues. En effet, l'estimation de ces réserves a fait l'objet de révisions très importantes. Ainsi, en 1939, il ne restait d'après les chiffres connus à l'époque que 16 années de consommation de pétrole. En 1980, on estimait les réserves de pétrole à 29 années de consommation ; en 1983, on considère qu'il reste environ 34 années. Il n'apparaît donc pas de risque d'une pénurie mondiale de nature à justifier une exploitation prioritaire, quel qu'en soit le coût, des ressources nationales ; la valorisation de ces ressources, si elle reste un des axes de la politique énergétique, doit demeurer compatible avec la compétitivité de l'économie nationale. A cet égard, les perspectives assignées au charbon et à la géothermie n'apparaissent pas devoir être remises en cause à la lumière des travaux de prospective mentionnés plus haut. Ces travaux présentent, en revanche, l'intérêt de rappeler que l'énergie reste une ressource rare, et que la recherche des économies d'énergie reste un objectif prioritaire.

Ameublement (emploi et activité)

15008. – 22 décembre 1986. – **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les fabricants de meubles de France. Des spécialistes considèrent cette profession comme sinistrée et les fabricants de meubles, surtout dans la région de Liffol-le-Grand et Neufchâteau (dans les Vosges), se voient condamnés à disparaître. Ces entreprises fabriquent plus de 80 p. 100 de la production nationale de carcasses de sièges et lits dont une partie est livrée en brut ou garnie, en France ou à l'étranger, avec des meubles d'accompagnement : armoires, salles à manger, bureaux... Celle-ci accuse une baisse de plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires, voire jusqu'à 70 p. 100 pour certains produits, et depuis juin 1986 cette baisse s'accentue contrairement aux prévisions. Les fabricants de meubles de qualité sont victimes de leur image de marque car les négociants ne veulent plus travailler qu'à la contre-marque et les centrales d'achats achètent de plus en plus à l'étranger (Italie, Belgique, Espagne, pays de l'Est). L'arrivée de groupes tels que Pinaut, bénéficiant d'aides et de primes, fausse le jeu de la concurrence et renforce les handicaps des petits fabricants de meubles de qualité. Cette baisse d'activités entraîne même la fermeture de centres de formation de l'ameublement et la disparition de fabricants de machines à bois (foire de Milan : 11 exposants français et 60 allemands, foire de Cologne : 40 exposants français et 260 italiens). C'est pourquoi il lui demande avec insistance comment il compte réagir pour sauver le meuble français.

Réponse. – L'industrie de l'ameublement a connu ces dernières années une période difficile de mutation durant laquelle s'est opérée une redistribution des marchés liée en grande partie à l'émergence de nouveaux comportements d'achat des consommateurs. Les entreprises de la région de Liffol-le-Grand ont été particulièrement sensibles à cette évolution : elles produisent en effet, pour la plupart, des meubles et sièges de style de haut de gamme ; or les études de marché indiquent toutes une certaine désaffection du consommateur pour ce type de mobilier et une orientation plus marquée de la consommation vers de petits meubles ou des sièges aux lignes plus contemporaines. Une analyse plus poussée du marché et des consommateurs tend cependant à prouver que ce type de mobilier de qualité aura toujours sa place sur le marché français comme à l'étranger. Le développement de ces entreprises repose sans doute sur leur capacité à mieux définir leur position commerciale et à réaliser les investissements matériels et immatériels cohérents avec leur stratégie commerciale, notamment en matière de création de produits, de formation des salariés ou d'investissements commerciaux. Ceci demande un effort particulier aux fabricants qui s'engagent sur cette voie mais c'est, dans le contexte incontournable de concurrence internationale, la condition même de leur survie. L'ensemble des mesures gouvernementales qui ont été prises ou le seront prochainenemt en faveur des entreprises sont avant tout destinées à restaurer leur compétitivité : l'allégement de la fiscalité, la réduction des taux d'intérêt, l'assouplissement de diverses procédures sont autant de mesures qui permettent de créer les conditions d'une plus juste concurrence. Les entreprises d'ameublement, au même titre que l'ensemble des entreprises, devraient rapidement tirer parti de ces mesures. Elles sauront également trouver l'appui nécessaire auprès des organismes de la profession chargés de promouvoir auprès du secteur la connaissance du marché, la création de nouveaux modèles, la diffusion de nouvelles technologies et la formation de leurs salariés.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

15426. – 22 décembre 1986. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les interrogations que nous posent les derniers accidents liés à l'industrie chimique : manque d'information, consé-

quences écologiques graves. Il lui demande si, afin de surmonter les difficultés dues au secret industriel, il ne pourrait pas être envisagé de créer un organisme scientifique indépendant, ayant tout pouvoir de contrôle et d'information sur la fabrication, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques toxiques et dangereux.

Réponse. – Les risques que peuvent faire courir les produits chimiques toxiques et dangereux dans leur stockage, leur utilisation et leur élimination ont retenu l'attention vigilante des pouvoirs publics de longue date. En complément des réglementations spécifiques de certaines catégories à plus grand risque éventuel, comme par exemple les explosifs ou les produits phytosanitaires, la législation des installations classées constitue un ensemble de textes en évolution permanente qui donne à l'administration responsable les moyens d'un contrôle des risques engendrés par toutes les activités pouvant présenter des dangers. C'est ainsi notamment que pour les installations chimiques jugées les plus dangereuses en application de la directive du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, des approches d'ensemble nommées « études de sûreté » et exigeant l'emploi des techniques les plus modernes de l'évaluation des risques, sont déjà exécutées ou en cours de réalisation par les entreprises. Des législations complémentaires, appliquées en coordination avec la précédente, règlent les rejets dans l'eau ou les problèmes de déchets. En outre, le Gouvernement accorde une attention particulière aux problèmes liés aux accidents majeurs et à leur prévention. Dans l'application des textes existants, les services compétents chargés du contrôle (les directions régionales de l'industrie et de la recherche) sont constitués d'ingénieurs compétents et ont accès aux informations confidentielles, en tant que de besoin dans chaque firme. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager la création d'un organisme supplémentaire qui prendrait en charge les mêmes préoccupations.

Minerais et métaux (entreprises : Var)

15000. – 5 janvier 1987. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'exploitation des mines de bauxites du bassin de Brignoles. Il y a quelques jours, brutalement, sans aucune concertation préalable, la direction nationale de Pechiney a annoncé la fermeture du puits de Peygros à la fin de décembre 1986 et la cessation de toute activité dans le Centre Var d'ici à la fin de 1988. Depuis l'annonce du « plan Gandois », qui modifie de façon unilatérale le plan antérieur, toute la population brignolaise – et même au-delà – s'est mobilisée pour préserver l'avenir du Centre Var. En effet, des centaines d'emplois sont menacés dans l'immédiat, aussi bien au niveau de l'exploitation minière que dans le cadre des emplois induits, dans une région déjà fortement touchée par le chômage (plus de 20 p. 100 de la population active) et dans un département qui vient de subir le « plan Normed ». Cette décision est également surprenante lorsque l'on sait que Pechiney a investi 6 milliards de francs il y a quelques mois sur le puits (à ciel ouvert) de Peygros. Il y a là une certaine incohérence. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, en lui précisant les mesures qu'il compte prendre pour que cette entreprise nationale respecte ses engagements antérieurs et pour qu'une concertation soit mise en place avec tous les partenaires afin qu'une solution adaptée à chaque cas soit proposée à l'ensemble du personnel.

Réponse. – Les problèmes d'emploi dans le Var, et plus particulièrement les conséquences qu'entraînerait la fermeture des mines de bauxite du bassin de Brignoles, annoncée initialement par le groupe Pechiney pour le courant de l'année 1988, ont été suivis attentivement au cours des dernières semaines par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en rapport étroit avec les responsables du groupe Pechiney. Il doit être rappelé, par ailleurs, que le président de Pechiney a reçu une délégation d'élus le 6 janvier 1987. Il a annoncé à cette occasion qu'après avoir réexaminé la programmation de l'extraction de la bauxite, il était apparu possible de reporter l'arrêt définitif de l'exploitation de ces mines au début de l'année 1990, le gisement de Peygros étant dès à présent mis dans la situation d'une réserve nationale. Il a d'autre part été rappelé les mesures annoncées dans le projet de plan social présenté au comité central d'entreprise réuni le 3 décembre 1986. Ces mesures portent notamment sur les reclassements du personnel, les cessations anticipées d'activité, les aides aux mutations au sein du groupe, les appuis aux projets de reconversion individuelle, et enfin sur l'effort de formation. Pour ce qui concerne le devenir de l'économie locale, Péchiney a confirmé son intention d'intervenir, comme l'avaient souhaité les élus, à travers la réalisation du projet baptisé « Nicopolis ». A ce titre, ont été précisées les grandes lignes que pourrait revêtir l'appui du groupe, aussi bien pour la réalisation des investissements fonciers et immobiliers d'accueil des entreprises que pour le soutien au démarrage de ces nouvelles activités industrielles. Enfin, le groupe Pechiney s'est engagé à participer au financement d'une « cellule » d'orientation et de promotion de Nicopolis et apportera son aide logistique pour la prospection et le montage de projets industriels pouvant créer des emplois. Cette volonté de Pechiney se traduira dans l'immédiat par un premier apport financier destiné à la réalisation urgente d'un « atelier-relais » qui accueillera les toutes prochaines implantations. Ces décisions traduisent la volonté du groupe d'entreprendre sans tarder la reconversion économique d'une zône où il est conduit à cesser de façon inéluctable toute activité dans un avenir assez proche.

Emploi (zones à statut particulier : Vosges)

17011. – 26 janvier 1987. – **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de création, dans l'arrondissement de Saint-Dié, d'une zone d'entreprise et de liberté économique. Il lui fait savoir que, parmi les dix-sept bassins d'emploi que compte la Lorraine, celui de Saint-Dié est le plus touché par le chômage après celui de Briey. La situation qui y existe est particulièrement grave puisque le dernier taux de chômage enregistré se situe à 13,1 p. 100 de la population active. La durée du chômage dans ce bassin d'emploi est, d'autre part, une des plus longues de la Lorraine. Actuellement fortement enclavé, l'arrondissement de Saint-Dié offre cependant un espoir d'ouverture vers l'Alsace et l'Europe par le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines et vers l'ouest, par la réalisation d'une voie expresse Nancy - Saint-Dié. Il lui demande à quel stade en est actuellement la réflexion engagée par la Communauté européenne et insiste pour que les négociations en cours débouchent sur la décision d'installation d'une zone d'entreprise et de liberté économique dans l'arrondissement de Saint-Dié.

Réponse. – Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif dérogatoire au droit commun de la fiscalité ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la société Normed. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne, étant toutefois bien précisé que la création d'éventuelles nouvelles zones d'entreprises relèvera du domaine de la loi.

INTÉRIEUR

Emploi et activité (politique de l'emploi)

1107. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les mairies dépourvues de service de l'A.N.P.E. pour obtenir de ce service la communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi aux seules fins d'assurer le service qui leur est confié dans le cadre de l'article 311-3 du code du travail. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de redéfinir un nouveau schéma de transmission de ces informations aux mairies, qui bénéficierait cette fois-ci de l'aval de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

1680. – 19 mai 1986. – **M. Jean-Claude Lament** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire dont la commune ne dispose pas de services de l'A.N.P.E. a demandé à cet établissement que lui soit communiquée la liste nominative des demandeurs d'emploi résidant dans la commune, afin de lui permettre de participer au service public de l'emploi. La réponse reçue a été négative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la position prise par l'A.N.P.E. en cause est conforme aux instructions concernant ce problème et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à celles-ci des modifications tendant à permettre aux maires de connaître la situation des demandeurs d'emploi figurant parmi ses administrés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

2020. – 9 juin 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis quelques mois, le précédent Gouvernement a proscrit la communication aux maires des noms de ceux de leurs administrés se trouvant sans emploi. Une telle mesure est difficilement compréhensible car, en dehors du fait qu'il est anormal que le maire d'une commune ne soit pas en possession de l'information essentielle que représente la situation sociale de ses administrés, il est par ailleurs privé du moyen d'aider les chômeurs de la localité à bénéficier des opportunités d'emploi dont il peut avoir connaissance. L'auteur de la présente question a eu souvent l'occasion de participer, en tant que maire, à cette réalisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les maires soient, comme précédemment, rendus destinataires des listes des demandeurs d'emploi résidant dans leur commune.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

2040. – 16 juin 1986. – **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire, dont la commune ne dispose pas de services de l'A.N.P.E., a demandé à cet établissement que lui soit communiquée la liste nominative des demandeurs d'emploi résidant dans sa commune, afin de lui permettre de participer au service public de l'emploi. La réponse reçue a été négative. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la position prise par l'A.N.P.E. en cause est conforme aux instructions concernant ce problème et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à celles-ci des modifications tendant à permettre aux maires de connaître la situation des demandeurs d'emploi figurant parmi leurs administrés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

2053. – 6 octobre 1986. – **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **1197** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 relative à la situation des mairies face aux services de l'A.N.P.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

12020. – 24 novembre 1986. – **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le précédent Gouvernement a proscrit la communication aux maires des noms de ceux de leurs administrés se trouvant sans emploi. Une telle mesure est difficilement compréhensible car, en dehors du fait qu'il est anormal que le maire d'une commune ne sont pas en possession de l'information essentielle que représente la situation sociale de ses administrés, il est par ailleurs privé du moyen d'aider les chômeurs de la localité à bénéficier des opportunités d'emploi dont il peut avoir connaissance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les maires soient, comme précédemment, rendus destinataires des listes des demandeurs d'emploi résidant dans leurs communes.

Réponse. – L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 modifiant les titres I^er^ et III du livre III de la première partie (législative) du code du travail et relative au placement des demandeurs d'emploi permet de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elle prévoit en effet en son article 6 d'associer les collectivités locales à ce placement. L'article L. 311-11 nouveau du code du travail précise ainsi qu'à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Police (fonctionnement : Loiret)

6202. – 21 juillet 1986. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles la police est intervenue le vendredi 20 juin 1986 au foyer A.F.T.A.M. de Saint-Jean-le-Blanc (Loiret). Il apparaît en effet que cette intervention de police a été effectuée en violation des dispositions du code de procédure pénale. En premier lieu, les articles 53 et 395 de ce code disposent que la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate suppose l'existence d'un délit flagrant, ou, pour le moins, d'un indice apparent qui permette de présumer l'existence du délit avant que celui-ci ne soit constaté, ainsi que cela a été confirmé par une jurisprudence constante ; or le procès-verbal de police cité devant le tribunal correctionnel d'Orléans indique simplement que les forces de police se sont transportées à Saint-Jean-le-Blanc au foyer A.F.T.A.M. et ont procédé au contrôle de la population flottante. En second lieu, les contrôles d'identité ne pouvaient être effectués que dans les cas limitativement énumérés par l'article 78-2 du code de procédure pénale, disposant que ce contrôle ne peut être opéré qu'à l'égard de toute personne au sujet de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit, ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ; or il s'avère que le contrôle d'identité a, en l'espèce, été pratiqué de manière indistincte sur une catégorie de la population. En troisième lieu, le code de procédure pénale fixe strictement les conditions dans lesquelles une visite domiciliaire peut être effectuée (l'article 54 en cas de délit flagrant et l'article 76 en cas d'enquête préliminaire) ; or il apparaît qu'en l'espèce l'intervention ne correspondait à aucun des cas prévus par la loi. Il lui rappelle que le tribunal correctionnel d'Orléans, appelé à statuer sur le cas de l'une des personnes incarcérées à la suite de cette action policière, a déclaré que celle-ci s'était déroulée dans des conditions irrégulières. Il lui demande en conséquence s'il entend ordonner une enquête sur les faits précités et quelles dispositions il compte prendre pour que les textes de loi actuellement en vigueur en matière de comparution immédiate, de contrôle d'identité et de visite domiciliaire soient respectées. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – Il appartient aux services de police de veiller au respect des lois et règlements. Dans le cadre de cette mission, les fonctionnaires du commissariat central d'Orléans ont été amenés à intervenir le 20 juin 1986 dans les locaux du foyer A.F.T.A.M. de Saint-Jean-le-Blanc (Loiret). Cette opération a donné lieu à l'établissement de procédures judiciaires transmises au parquet, lequel a engagé des poursuites à l'encontre de ressortissants étrangers en situation irrégulière. Dans un arrêt prononcé le 3 novembre 1986, la cour d'appel d'Orléans a déclaré la procédure régulière, en indiquant notamment qu'il a été procédé aux investigations et interpellations en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale et que la procédure de comparution immédiate a été ensuite régulièrement suivie.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes : Pyrénées-Orientales)

8741. – 22 septembre 1986. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue – révélée par un quotidien régional – d'un « camp d'été » de type paramilitaire et fascisant, près de Thuir, dans les Pyrénées-Orientales. Selon les informations diffusées par ce quotidien, ce camp serait organisé par un groupe lié à un mouvement d'extrême droite. Ses activités seraient les suivantes : marches « commando » dans les massifs montagneux voisins, cours théoriques et idéologiques, séances de tir à balles réelles, cours de close-combat, utilisation d'uniformes et d'armes automatiques. Si cela se révélait exact, il serait extrêmement inquiétant de voir, dans notre pays, des extrémistes organiser des camps d'entraînement militaire ou paramilitaire, spécialement à un moment où la violence politique et le terrorisme tentent de mettre en cause la démocratie. En conséquence, il lui demande : si une enquête a été ordonnée et effectuée ; si des conclusions et des responsabilités ont été établies ; si des mesures ont été prises pour neutraliser ces individus et éviter que de pareils faits se renouvellent.

Réponse. – L'affaire signalée par l'honorable parlementaire a attiré l'attention des services de police et de gendarmerie. Une enquête a pu déterminer que la quarantaine de personnes qui s'est livrée à des activités de type paramilitaire dans le massif montagneux des Albères du 1er août 1986 appartient au groupe d'extrême droite « Jeune Garde ». Les faits signalés s'étant produits en zone de gendarmerie, la gendarmerie a informé les autorités judiciaires, mais aucune procédure n'a été établie dans la mesure où la plupart des activités dont il s'est agi ont eu lieu dans une propriété privée.

Communes (maires et adjoints)

9156. – 29 septembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde responsabilité qui pèse sur les maires en tant qu'officiers d'état civil. Ceux-ci sont, en effet, responsables sur leur patrimoine propre non seulement de leurs faits, mais également de ceux commis par les agents qui participent au fonctionnement du service. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable que ces fonctions, exercées au nom de l'Etat, entraînent, en cas de faute, la responsabilité de celui-ci ou qu'à défaut les cotisations de l'assurance souscrite par le maire puissent être prises en charge par le budget communal.

Communes (maires et adjoints)

19223. – 23 février 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° **9156** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Traditionnellement il était admis que les fautes et négligences de l'officier de l'état civil, qui ont causé un préjudice à un usager, engageaient sa seule responsabilité personnelle alors même qu'elles constituaient une faute de service. Toutefois, certaines décisions des tribunaux permettent de reconsidérer cette analyse. En effet, les officiers de l'état civil assurent un véritable service public et sont soumis au contrôle des autorités judiciaires et notamment du procureur de la République qui peut leur donner des directives (Instruction générale relative à l'état civil n° 16 et suivants). Les principes de la responsabilité des services publics doivent donc pouvoir s'appliquer en matière d'état civil et l'Etat ou la commune peut être déclaré responsable de la faute de service et, de façon générale, du mauvais fonctionnement du service public de l'état civil. Ce point de vue a été admis par un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Saintes du 21 avril 1970, ainsi que par jugement du tribunal de grande instance de Tarbes du 14 janvier 1981. L'analyse d'un arrêt de la cour de cassation du 28 avril 1981 va dans le même sens (D. 1981, Jur. p. 557, note Massip – R.T.D.C. 1982, p. 148, note Durry – Gaz. Pal. 1982 – Panorama de jurisprudence, p. 10, note Chabas). Cependant, et conformément au droit commun, l'officier de l'état civil est tenu de répondre seul des conséquences de ses fautes détachables du service public. S'agissant de la prise en charge des cotisations de l'assurance responsabilité personnelle contractée par l'officier de l'état civil, il convient de préciser qu'il ne paraît pas possible d'admettre la prise en charge d'une dette privée par un budget public.

Police (fonctionnement)

9820. – 6 octobre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire de 1982 par laquelle, compte tenu des nouvelles grilles horaires, une cinquième brigade devra être constituée à partir des personnels détachés, et ceci pour assurer une couverture sur une période de vingt-quatre heures. Si, à ce niveau, un effort sensible a été enregistré dans cette catégorie de personnel, la majorité cependant, composant cette cinquième brigade, provient des corps de gardiens de la paix non détachés. Cela n'étant pas en conformité totale avec l'esprit de la circulaire, il lui demande par quelles dispositions il envisage de renforcer cette circulaire pour sa pleine application.

Réponse. – Le régime de la cinquième brigade de roulement, mis en place en janvier 1984 en application de la circulaire n° 82-105 du 13 juillet 1982, visait, dans le cadre de la réduction de la durée légale du travail prévue par le décret du 16 décembre 1981, à aménager les cycles de travail des seuls fonctionnaires de la police nationale exerçant en tenue dans les polices urbaines de province. La nouvelle grille horaire ne constitue pas un allégement des servitudes imposées à ces effectifs mais un réaménagement des horaires d'emploi consécutif à la réduction de la durée légale du travail. La formation de la cinquième équipe supposait un apport important en personnel. Faute d'un recrutement supplémentaire suffisant, des fonctionnaires en tenue occupant un emploi sédentaire, ainsi que certains personnels des unités spécialisées disaoutes ont été reversés au service général pour constituer cette brigade supplémentaire. Les autres fonctionnaires en tenue bénéficient également des dispositions de la circulaire de 1982, adaptées à leur emploi par des textes particuliers.

Protection civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours : Puy-de-Dôme)

11439. – 27 octobre 1986. – **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est l'état d'avancement du projet de C.O.D.I.S. (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) du Puy-de-Dôme. Un tel projet concrétise la nécessité d'améliorer chaque jour le service public d'incendie et de secours. Le contexte favorable des relations existant dans le Puy-de-Dôme entre la direction des services départementaux d'incendie et de secours et le S.A.M.U. a permis un accord de principe qui concerne la mise en commun des moyens indispensables à ces deux organismes appelés généralement à intervenir ensemble. Le conseil général du Puy-de-Dôme, dans sa séance du 31 janvier 1985, avait donné un avis favorable à ce projet de création, ainsi qu'il avait accordé sa garantie financière pour l'emprunt que devra contracter la direction des services départementaux d'incendie et de secours pour l'équipement de ce centre, le financement et la responsabilité au niveau de la partie immobilière étant confiés au C.H.R.U.

Réponse. – Les responsables du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) et du S.A.M.U. du Puy-de-Dôme cherchent, depuis plusieurs années, à concrétiser un projet de création d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.). Ce centre serait tenu par un médecin régulateur du S.A.M.U. et un officier de sapeurs-pompiers, chargé d'assurer conjointement la réception des appels 15 et 18, l'envoi des secours appropriés et le suivi des interventions. Le financement de cette opération pourrait être assuré par une subvention de l'Etat, au titre du ministère de la santé, direction des hôpitaux, pour la partie immobilière de l'installation, et par un emprunt contracté par le S.D.I.S. avec garantie du département pour l'équipement matériel des locaux. Le principe d'une subvention et le montage financier définitif de ce projet sont actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

11450. – 27 octobre 1986. – Selon le Tunisien arrêté en mai dernier à Nancy aprés avoir déposé des bombes à Paris et à Londres, le réseau auquel il appartient comprendrait une centaine de Maghrébins motivés par un salaire de 3 000 dollars par mois. Son officier traitant est un ancien du Fatah rallié au président de la Syrie. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le Premier ministre** si ces éléments mettent en cause ou non un pays dans la manipulation des terroristes qui opèrent en France. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

16668. – 19 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprés de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **11450** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est couverte par le secret de l'instruction. Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée.

Police (fonctionnement : Essonne)

12209. – 10 novembre 1986. – **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse des effectifs des services de police et de sécurité dans la circonscription d'Arpajon, laquelle se traduit par une augmentation régulière

de la petite criminalité dans les zones rurales. Ce constat souligne la nécessité de réduire la différence excessive des moyens de police affectés à la petite et à la grande banlieue, alors que la criminalité tend à s'homogénéiser entre ces deux zones.

Réponse. – En 1985, le nombre de crimes et délits a effectivement progressé plus rapidement dans les départements de la grande couronne que dans ceux de la petite couronne où la criminalité reste néanmoins plus forte, justifiant une dotation supérieure. Cette évolution nécessite le maintien de l'effectif des circonscriptions de la grande banlieue au plus haut niveau possible et tous les postes attribués aux polices urbaines lors des dernières promotions de gardiens de la paix ont ainsi été ouverts dans ces services. A ce titre, l'Essonne a reçu en octobre et novembre 1986, cinquante-huit gardiens stagiaires dont trois pour le commissariat d'Arpajon. De plus, quatorze inspecteurs stagiaires ont été affectés dans ce département, le 12 novembre dernier, dont un à Arpajon. En ce qui concerne les personnels en tenue, l'effort entrepris sera poursuivi à l'occasion des sorties d'école prévues en juin 1987. Par ailleurs, l'affectation de policiers en civil supplémentaires sera étudiée lors de la répartition des emplois créés dans le cadre de la loi de finances rectificative 1986.

Police
(commissariats et postes de police : Essonne)

12725. – 17 novembre 1986. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police en poste dans les bureaux de police de Draveil et de Vigneux-sur-Seine. En répondant à la question orale sans débat qu'il lui avait posée, le 30 mai dernier, l'abandon de la construction du commissariat de Crosne, Draveil, Montgeron et Vigneux, sur l'emplacement prévu au centre des villes concernées, avait été justifié par le souci de voir rapprocher la police de la population. A cette fin, ce projet de commissariat était maintenant envisagé au centre ville de Montgeron et, en contrepartie, les effectifs des bureaux de police de Draveil et de Vigneux devaient être étoffés. Aujourd'hui, ce revirement a poussé les élus de Draveil et de Vigneux à revendiquer un commissariat subdivisionnaire pour leur ville, qui n'a pas de raison d'être plus mal traitée que la ville voisine de Montgeron. Or, dans le même temps, leurs bureaux de police, faute d'effectifs suffisants, ont dû être fermés le samedi. Cette attention toute particulière qui est portée au renforcement des moyens en personnel dans cette circonscription de police depuis six mois laisse présager le pire quant aux renforcements substantiels des effectifs qu'impose cette décision sur le lieu d'implantation du nouveau commissariat. En demandant à la ville de Montgeron de financer, à la place de l'Etat, la construction du commissariat de Crosne, Draveil, Montgeron et Vigneux, l'Etat se désengage de son rôle de garant de la sécurité. En diminuant les effectifs des bureaux de police, l'Etat ne se donne plus les moyens d'assurer la sécurité et trompe les habitants auprès desquels il s'était engagé « à répondre à leur attente » en « rapprochant la police de la population ». Aussi il lui demande de lui faire savoir de combien d'effectifs supplémentaires pourront compter les bureaux de police de Draveil et de Vigneux à l'issue du prochain mouvement de personnel et s'il compte leur donner les moyens, au minimum, d'une réouverture le samedi. Peut-il aussi assurer aux élus, qui voient la police s'éloigner de leur commune, que leurs bureaux de police seront suffisamment étoffés afin qu'ils remplissent les tâches avec autant d'efficacité qu'elles auraient été assurées par le nouveau commissariat s'il avait été installé sur l'emplacement préalablement décidé.

Réponse. – Compte tenu de la vétusté et de l'exiguïté des locaux, il devenait urgent de reloger le commissariat central de la circonscription de police urbaine de Montgeron dans des bâtiments neufs. C'est pourquoi la décision de construire ce nouvel édifice au centre ville, non loin du commissariat actuel, a été prise. En effet, la municipalité de Montgeron s'est proposée d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'immeuble dont la mise en chantier doit avoir lieu dès le mois de janvier, ce qui n'aurait pas été le cas si le projet initial avait été maintenu, les crédits nécessaires n'ayant pas été inscrits au programme immobilier de la police nationale pour 1986. Cette réalisation ne modifie en rien l'organisation du service et n'entraînera pas une réduction de la présence policière sur les autres communes. La diminution des effectifs de police de Draveil et Vigneux et la fermeture des bureaux le samedi ne résultent pas de ce projet mais des recrutements limités organisés en 1985 qui n'ont pas permis de combler tous les postes vacants de gradés et gardiens. Cette possibilité sera étudiée avec attention à l'occasion des sorties d'école et du mouvement général prévus en 1987. Ainsi le chef de service disposera des moyens nécessaires pour renforcer les bureaux de police qui continueront par ailleurs à bénéficier des patrouilles et interventions diligentées par le corps urbain. Ces mesures devraient donc répondre à l'attente de l'ensemble des administrés de la circonscription comme à celles des fonctionnaires de police qui pourront désormais travailler dans de meilleures conditions.

Service national (appelés)

12908. – 24 novembre 1986. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels titres sont nécessaires, quelles conditions sont imposées pour permettre aux appelés du contingent volontaires d'effectuer leur service national dans la police ; comment et quand doivent-ils formuler leur demande ; le nombre possible des recrutements à ce titre.

Service national (appelés)

13025. – 18 février 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12908** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux titres nécessaires, aux conditions imposées pour permettre aux appelés du contingent volontaires d'effectuer leur service national dans la police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Pour effectuer le service national dans la police, les conditions de candidature sont les suivantes : être reconnu apte au service actif lors des examens au centre de sélection et satisfaire aux conditions particulières de recrutement dans le corps des gardiens de la paix (taille minimum 1,71 m, bonne acuité visuelle, bonne condition physique) ; ne pas devoir recevoir une autre affectation en fonction d'un droit, d'une obligation ou de la qualification professionnelle ; ne pas avoir déjà déposé une demande agréée pour un emploi particulier ou une forme particulière de service ; ne pas avoir été condamné à une ou plusieurs peines en matière criminelle ou correctionnelle ; être recensé au moment du dépôt de la demande ; résider en métropole ; être âgé de 18 ans à la date d'incorporation demandée ; dans l'éventualité d'une demande d'appel avant 18 ans, ne pas faire l'objet d'une opposition des parents ; avoir déposé la demande dans un délai de quatre mois avant la date d'incorporation souhaitée ; ne pas être susceptible d'être appelé d'office avant la date d'appel demandée. Il est précisé qu'aucun diplôme n'est exigé. Les modalités de candidature sont les suivantes : une demande signée par le candidat doit être déposée auprès du bureau du service national dont il relève quatre mois au moins avant la date d'appel de la fraction du contingent avec laquelle il souhaite être incorporé. A cet égard, un candidat peut choisir entre trois possibilités : demander son incorporation de façon inconditionnelle à une date choisie, que sa candidature pour la police soit ou non retenue ; demander son incorporation dans la police nationale à une date d'appel choisie ; demander son incorporation dans la police nationale pour deux appels successifs, et en cas de rejet définitif, cette demande est annulée et l'appel sous les drapeaux s'effectue dans les conditions normalement prévues. Une commission d'agrément du ministère de l'intérieur examine les candidatures qui lui sont proposées par le comité militaire de sélection. Les candidats non sélectionnés sont remis à la disposition de leur bureau du service national. Un contingent est constitué tous les deux mois. 300 appelés ont déjà été incorporés dans la police le 1er octobre 1986, 300 autres le 1er décembre suivant, et 200 le 1er février 1987. Les incorporations programmées en 1987 devraient permettre d'atteindre, en fin d'année, 1 200 affectations dans les différents services actifs de police concernés.

Politique extérieure (Liban)

13561. – 1er décembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le congrès de chrétienté-solidarité France-Liban prévu les 24-25 et 26 octobre n'aura pas lieu à Nice. En effet, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé de l'interdire sous le prétexte de la présence de Libanais et des dangers que cela pourrait entraîner. Il lui demande donc si la France est encore capable de distinguer, au Liban comme ailleurs, ses amis de toujours de ses ennemis. Met-elle les chrétiens du Liban sur le même pied que les terroristes marxistes et les fanatiques du Hezbollah qui ont juré leur perte et celle de notre commune civilisation.

Réponse. – Contrairement à ce qu'indique le parlementaire intervenant, le préfet, commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes n'a pas interdit le congrès de chrétienté-solidarité France-Liban qui devait se tenir à Nice en octobre dernier. Cette réunion a été annulée par les organisateurs à la suite du refus des autorités municipales de mettre à leur disposition la salle du Palais des congrès.

Collectivités locales (élections locales)

13628. – 1er décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** évoque auprès de **M. le ministre de l'intérieur** l'incompatibilité édictée par l'article L. 238, 2e alinéa, du code électoral. Le risque de collusion familiale qui, semble-t-il, a inspiré cette disposition n'apparaît certes pas plus évident que des ententes d'intérêts ou de caractère politique. Quoi qu'il en soit, il désirerait savoir si de telles incompatibilités existent, pour les assemblées locales ou nationales, dans les divers pays de la Communauté.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, l'article L. 238, 2e alinéa, du code électoral édicte une incompatibilité, dans les communes de plus de 500 habitants, pour les ascendants et les descendants, les frères et sœurs, qui ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. La comparaison avec les autres pays de la Communauté européenne n'est pas toujours significative dans la mesure où ils ont généralement un nombre de communes nettement moins élevé qu'en France et une population municipale moyenne très supérieure à celle de la France. Sous réserve de cette importante observation, on peut cependant indiquer, à la suite des recherches qui ont pu être faites sur le régime électoral des pays de la Communauté, que le fait d'être apparenté par les liens du sang ou par le mariage au maire ou à un autre membre du conseil empêche l'exercice d'un mandat électoral municipal aux Pays-Bas et en Belgique.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14550. – 15 décembre 1986. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision du champ d'application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 1971 relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires, des services aériens, sous-marins ou subaquatiques et au calcul des bonifications correspondantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces mesures s'appliquent aux sapeurs-pompiers professionnels des collectivités territoriales qui effectuent des services de même nature pour le compte des collectivités de rattachement.

Réponse. – L'article 11-7° du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dispose expressément que les bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé sont prises en compte dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire celles figurant aux articles R. 20 et R. 21, D. 12 à D. 14 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. L'arrêté du 30 juin 1971 pris pour l'application de ces dispositions et qui précise les conditions d'exécution des services donnant lieu à bonification ainsi que leur mode de calcul est applicable aux fonctionnaires territoriaux et notamment aux sapeurs-pompiers professionnels affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Animaux (protection)

14568. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1982 (numéro complémentaire) relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, et dont l'objet est d'assurer la protection des animaux. Il semble que l'application de cet arrêté soit peu connue des services de police ou de gendarmerie auxquels s'adressent certaines associations militant pour la protection des animaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la volonté du Gouvernement de voir appliquer cet arrêté.

Réponse. – Si la protection des personnes et des biens constitue la mission essentielle des polices urbaines, il leur appartient également de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la protection des animaux et d'intervenir afin de réprimer les mauvais traitements qui peuvent leur être infligés. Soucieux du respect de ces dispositions, le ministre de l'intérieur a adressé une circulaire aux préfets le 27 juin 1986 afin de rappeler la nécessité de faire montre de sévérité à l'égard des auteurs d'actes malveillants à l'encontre des animaux. Dans le cadre de ces instructions, les services de police sont amenés à dresser des procès-verbaux destinés à l'autorité judiciaire dès lors que des infractions, notamment à l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982, sont constatées.

Communes (maires et adjoints)

14607. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire est susceptible d'avoir accès aux procès-verbaux établis par les forces de police sur le territoire de sa commune.

Communes (maires et adjoints)

19175. – 23 février 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° **14607** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel. Aucune dérogation n'ayant été prévue pour les maires, ils ne peuvent légalement avoir accès aux procès-verbaux établis par les forces de police ou de gendarmerie sur le territoire de leur commune, l'autorité judiciaire directement concernée en étant seule destinataire. Par contre, il revient aux services de police ou de gendarmerie territorialement concernés d'informer régulièrement les maires de l'état de la déliquance et des problèmes particuliers de sécurité de leur commune, afin que ceux-ci soient à même, dans le cadre de leurs pouvoirs propres, de prendre les mesures qu'ils estiment utiles.

Commerce et artisanat (sécurité des biens et des personnes)

14765. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la journée d'étude et de réflexion qui s'est déroulée le mercredi 19 novembre à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, relative aux vols et cambriolages qui ont lieu chez les commerçants. Il lui demande comment s'établit la collaboration entre les banques et les services de police afin de réduire les problèmes liés aux modes de paiement des clients.

Réponse. – Depuis plusieurs années, les commerçants sont victimes d'une utilisation croissante de chèques sans provision ou volés, cela étant directement lié au développement des chéques comme moyen de paiement. Les services de police, lorsqu'ils sont saisis de plaintes concernant de telles affaires, bénéficient généralement pour leurs enquêtes d'une totale collaboration des banques intéressées, les documents nécessaires aux investigations leur étant remis à chaque réquisition légalement formulée. En outre, certains organismes bancaires participent localement à des expériences préventives permettant aux bénéficiaires de chèques de s'assurer auprès d'un fichier automatisé que ceux-ci, volés ou perdus, ne sont pas frappés d'opposition.

Protection civile (politique de la protection civile)

14814. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les lignes directrices de sa politique en matière d'organisation des secours. Est-il en particulier envisagé de créer un organisme qui fédérerait les différents centres de secours sur le plan départemental.

Réponse. – En sa qualité de responsable de la sécurité des personnes et des biens, le ministre de l'intérieur assure une mission d'impulsion sur l'ensemble des services chargés d'organiser les secours face aux accidents de toute nature. Il dispose à cet effet : d'une structure à l'échelon national, la direction de la sécurité civile ; de structures territoriales, constituées, d'une part, par les directions départementales des services d'incendie et de secours,

chargées du contrôle et de l'emploi des corps de sapeurs-pompiers, et, d'autre part, des services de protection civile, à vocation essentiellement orientée sur la protection des populations contre les risques du temps de guerre et du temps de paix ; enfin, de l'emploi, au travers des compétences dévolues aux préfets, commissaires de la République, des corps de sapeurs-pompiers. Si la départementalisation des personnels et des matériels ne peut qu'être encouragée, par l'intermédiaire des services départementaux d'incendie et de secours, établissements publics, il n'est pas envisagé de créer un organisme *sui generis* supplémentaire. Toutefois, dans le but de faire face plus efficacement aux grandes catastrophes naturelles ou technologiques, un projet de loi, relatif à l'organisation de la sécurité civile, sera déposé prochainement devant le Parlement.

Associations et mouvements (réglementation)

14945. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème d'interprétation du droit local d'Alsace-Moselle sur les associations. La loi de 1901 sur les associations est généralement interprétée de manière extensive en autorisant la présence de mineurs dans les conseils d'administration des associations scolaires, à condition que trois adultes au moins participent à la constitution de l'association et bien entendu, par la suite, au fonctionnement du bureau. Il est évident qu'une telle interprétation est la condition *sine qua* non du fonctionnement dans la pratique de ces associations scolaires : il serait en effet extrêmement difficile, voire souvent impossible, de réunir sept adultes dans de petits établissements scolaires d'une ou deux classes. Le texte de la loi locale de 1908 sur les associations prévoit actuellement la constitution de l'association à partir de sept associés sans autres précisions ; l'interprétation jurisprudentielle semble aller dans le sens d'une présence obligatoire de sept adultes à la constitution de l'association puis au bureau. Il serait souhaitable qu'il donne son interprétation de la loi par voie de circulaire en acceptant que le nombre d'adultes soit réduit à trois au minimum tant au moment de la constitution que dans le cadre du fonctionnement du bureau conformément à la pratique acceptée par lui au niveau national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Réponse. – Le régime des associations de droit local est déterminé par les articles 21 à 79 du code civil local qui a été expressément maintenu en vigueur en Alsace-Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er février 1924. A la différence des associations relevant du cadre juridique de la loi du 1er juillet 1901, que deux personnes capables peuvent créer, l'article 56 du code civil local prévoit qu'une association ne peut être inscrite au registre des associations si le nombre de ses membres est inférieur à sept. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette disposition du droit local. En revanche, si l'article 26 du code civil local dispose que « l'association doit nécessairement posséder une direction » il ne détermine pas le nombre de personnes qui doivent composer le conseil d'administration dont l'organisation dépend, en fait, de l'importance de l'association. Dans celles regroupant des mineurs, les pouvoirs publics admettent que ceux-ci votent aux assemblées générales et soient élus au conseil d'administration. Dans ce cas, ils ne pourraient toutefois être investis de la mission de représenter l'association dans la vie civile ou être chargés de sa gestion financière. Dès lors et en pratique, les postes de président, de secrétaire et de trésorier doivent toujours être occupés par des personnes majeures jouissant de toute leur personnalité juridique tant dans le cadre du code civil local que sous l'empire de la loi du 1er juillet 1901. Cette égalité de traitement issue de la pratique des deux régimes associatifs ne semble pas appeler, dans son application actuelle, l'intervention d'une circulaire.

Police (police municipale : Hérault)

14963. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une école de police municipale à Orange régie par loi de 1901 sur les associations. La fonction territoriale étant placée sous la tutelle du ministre de l'intérieur, il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions il compte prendre, compte tenu qu'un responsable national d'un syndicat de police municipale, à l'exclusion des autres syndicats existants, dans cette catégorie de fonctionnaires territoriaux, siège au comité directeur de cette école, pour que les policiers municipaux admis à cette école ne soient pas amenés, incités ou obligés de prendre une carte d'adhésion à tel ou tel syndicat ; 2° quels seront les diplômes ou certificats d'aptitude délivrés par cette école et quelle sera leur valeur ; 3° par quel organisme sera financée cette école, C.F.P.C., maires ou Etat, quels en seront les instructeurs ; 4° s'il ne serait pas préférable d'ouvrir aux policiers municipaux les portes des écoles de police nationale, afin qu'ils obtiennent une véritable formation.

Réponse. – La création d'une école de police municipale à Orange sous forme d'association de la loi de 1901 est une initiative locale. L'Etat, qui ne participe ni au fonctionnement ni au financement de cette école, ne donne pas d'agrément aux diplômes qu'elle délivre. Il reste que le problème du recrutement et de la formation des agents de police municipale est actuellement examiné par un groupe de travail installé par le ministre délégué, chargé de la sécurité. Ce groupe de travail remettra prochainement ses conclusions au Gouvernement.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

15181. – 22 décembre 1986. – M. Abdelhofhade Benyahia, jeune homme de vingt ans, est mort vendredi soir, assassiné d'une balle tirée à bout portant par un inspecteur de police. En état d'ivresse, le policier n'était ni sur son secteur, ni de service ce soir-là. Ce crime odieux et révoltant a plongé la « Cité des 4000 » de La Courneuve, où Abdelhofhade vivait avec sa famille,dans un véritable état de choc : son assassinat fait suite à celui de Toufik, enfant de dix ans, l'été dernier, et précède de quelques heures celui de Malik Oussekine. A ce meurtre abominable, s'ajoute le silence intolérable des autorités qui ont caché la mort d'Abdelhofhade pendant plus de quarante-huit heures. Dimanche soir, ses parents n'avaient toujours pas été informés de l'endroit où se trouvait le corps de leur fils, alors que celui-ci avait été transporté samedi à l'institut médico-légal. La logique sécuritaire et démagogique du « tout répressif » prônée par le Gouvernement, dont l'inévitable et ignoble corollaire antijeune, raciste et xénophobe fait du jeune un suspect en puissance et plus particulièrement du jeune immigré un délinquant potentiel, trouve ici ses conséquences dramatiques. Hier Malik et Abdelhofhade, demain... qui ? Face à ce dangereux développement de la suspicion antijeune et de la violence raciste dans notre pays, **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et punir comme il se doit l'assassin d'Abdelhofhade Benyahia ; de mettre en place une commission d'enquête chargée de faire toute la clarté sur le silence des autorités, silence ressenti par la population et la famille comme une tentative de dissimulation de l'assassinat d'Abdelhofhade ; de retirer définitivement le projet de loi du Gouvernement portant sur le code de la nationalité dont les dispositions accentueront encore la spirale infernale et immonde de la haine raciale et de la xénophobie.

Police (fonctionnement)

15017. – 22 décembre 1986. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le drame qui a eu lieu à Pantin le vendredi 5 décembre dernier et a provoqué la mort du jeune Abdel Benyahia. Compte tenu du précédent de l'affaire Burgos, il lui demande que toutes les précautions soient prises pour que le policier inculpé ne subisse pas de pressions pour une version tentant d'accréditer la thèse de la légitime défense, thèse en contradiction avec tous les témoignages. Il lui demande quand le ministre a été informé du drame. Il s'étonne du laps de temps qui s'est écoulé entre la mort du jeune homme et la diffusion de l'information, ainsi que de l'ignorance dans laquelle ont été tenus la famille de la victime ainsi que les maires de Pantin et de La Courneuve. En conséquence, il lui demande que toute la lumière soit faite dans les meilleurs délais sur cette affaire et sur ces anomalies.

Réponse. – M. Abdel Benyahia a, lors d'une rixe, opposant plusieurs personnes sur la voie publique, été grièvement blessé par un fonctionnaire de police qui n'était pas en service. Il est décédé des suites de ses blessures. Le fonctionnaire en cause, suspendu de ses fonctions, a été inculpé de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Laissé en liberté, il a été placé sous contrôle judiciaire. La procédure relative à cette affaire a été transmise le 7 décembre au parquet. L'enquête se poursuit sur commissions rogatoires confiées à l'inspection générale des services de la préfecture de police par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny.

Police (commissariats et postes de police : Vaucluse)

15245. – 22 décembre 1986. – **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de l'installation d'un commissariat de police urbaine dans la sous-préfecture d'Apt (ville de plus de 10 000 habitants), qui se révèle

urgente. En effet, la délinquance ne cesse de se développer et devient insupportable pour la population. La création d'un commissariat de police urbaine répondrait à son attente et à ses inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre une décision dans ce sens.

Réponse. – L'implantation d'un commissariat de police urbaine dans la commune d'Apt est inscrite au programme des réalisations futures mais ne pourra se concrétiser qu'en fonction des disponibilités budgétaires des prochains exercices. Dans l'attente, la protection des personnes et des biens à Apt continuera d'être assurée par les militaires de la gendarmerie nationale.

Nomades et vagabonds (stationnement)

15713. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions existantes qui obligent le maire d'une commune, eût-elle adhéré à un syndicat destiné à créer et à gérer un terrain intercommunal pour les « gens du voyage », d'accepter leur présence sur le territoire de la commune pendant vingt-quatre heures. En effet, cette disposition qui, compte tenu des grandes difficultés de faire partir les « gens du voyage » au bout de vingt-quatre heures, aboutit en fait à annuler la valeur des efforts mis en œuvre pour réaliser à frais communs, un terrain de qualité. Il attire son attention sur la gravité de cette affaire.

Réponse. – Il résulte des principes dégagés par la jurisprudence du conseil d'Etat (2 décembre 1983, ville de Lille) que chaque maire doit désigner sur sa commune un terrain de passage, même sommairement équipé, qui convienne au séjour des nomades pour une durée très limitée mais en général non inférieure à quarante-huit heures. Une commune qui participerait au financement d'une aire de séjour équipée dans le cadre d'un syndicat intercommunal ne saurait pour autant s'exonérer de cette obligation inhérente à l'exercice des libertés publiques. Toutefois, dès lors que le stationnement des nomades est autorisé sur un emplacement officiellement désigné et à condition que cet emplacement ait une capacité d'accueil suffisante, il peut être interdit sur toute autre parcelle du domaine communal.

Ordre public (attentats)

15802. – 5 janvier 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'appel à témoins dans le cadre des enquêtes ouvertes sur les attentats terroristes concernant les frères Abdallah, Nathalie Ménigon et Joëlle Aubron. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre d'affiches qui ont été diffusées à travers la France pour la recherche des personnes indiquées ci-dessus ; 2° le nombre d'appels téléphoniques reçus à la direction régionale de la police judiciaire et à la direction centrale de la police judiciaire au ministère de l'intérieur et la suite qui leur a été donnée ; 3° si des récompenses financières ont été remises à des témoins.

Réponse. – Il est précisé qu'il a été diffusé 107 480 affiches concernant les frères Abdallah et 85 560 affiches concernant Nathalie Ménigon et Joëlle Aubron. Le nombre d'appels téléphoniques exploitables concernant les deux affaires a été d'une cinquantaine à la direction régionale de la police judiciaire de Paris et de 390 environ à la direction centrale de la police judiciaire. Toutes les informations exploitables ont fait l'objet de vérifications systématiques. Aucune récompense financière n'a été attribuée, à ce jour, aux témoins qui se sont fait connaître.

Collectivités locales (finances locales)

15174. – 12 janvier 1987. – **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude provoquée chez de nombreux élus locaux par les dispositions annoncées pour 1987 en matière de réduction des bases de la taxe professionnelle. L'allégement de 10 p. 100 accordé ces dernières années aux assujettis à la taxe professionnelle se traduisait par un dégrèvement pris en charge par l'Etat et n'avait donc aucune répercussion sur les budgets communaux. Le nouveau système mis en place à compter de 1987 sera très différent à cet égard puisqu'il se traduira par une réduction de base de 16 p. 100 qui fera l'objet d'une compensation calculée en appliquant aux bases le taux voté en 1986. Ce système risque donc de se traduire par un manque à gagner pour les communes qui ira croissant. Il lui demande en conséquence de préciser si le Gouvernement ne juge pas opportun de prévoir des mécanismes de garantie qui permettraient aux collectivités locales de ne pas avoir à supporter les conséquences financières de la décision prise par l'Etat.

Réponse. – La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allégements de taxe professionnelle. Dès 1987, il sera appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988, ne sera retenue l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficieront d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale, dans la mesure où il sera bien tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir, pour le calcul de la compensation, la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

Industrie aéronautique (établissements : Bouches-du-Rhône)

16251. – 12 janvier 1987. – **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la crise grave que traverse l'établissement Aérospatiale de Marignane, spécialisé dans l'étude et la fabrication des hélicoptères Super-Puma, Dauphin, Ecureuil, Gazelle. Exportant 95 p. 100 de sa production, la division Hélicoptères subit actuellement l'effondrement du marché mondial. Pour sauvegarder l'existence de cet établissement hautement spécialisé, dont la compétence est internationalement reconnue, pour sauvegarder également les 6 474 emplois qu'il engendre, il apparaît nécessaire d'orienter sa production vers les besoins nationaux. Ainsi, dans le cadre de la sécurité civile, il serait souhaitable de prévoir, pour tout contrat avec la firme Canadair, la négociation d'achat en contrepartie, par l'Etat canadien ou toute entreprise canadienne, d'hélicoptères français. De même, les fonds provenant de nouvelles taxes sur les allumettes et les briquets pourraient être employés à doter la sécurité civile d'appareils fabriqués par la division Hélicoptères. Par ailleurs, des commandes ainsi qu'un soutien de l'Etat aux programmes de développement d'appareils nouveaux permettraient à cet établissement d'obtenir le « label Etat français » et, par là même, une ouverture sérieuse à l'exportation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter en ce domaine.

Réponse. – S'il est bien exact que des pourparlers ont lieu avec la société Canadair pour le renouvellement de la flotte des bombardiers d'eau de la sécurité civile, aucune décision n'a actuellement été arrêtée. Mais, d'ores et déjà, l'action menée par le Gouvernement va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, puisqu'un accord de coopération a été conclu entre la société Canadair et l'Aérospatiale en vue de soumissionner pour la vente d'hélicoptères français à l'armée canadienne. Par ailleurs, des études sont actuellement menées par l'Aérospatiale en vue d'équiper des hélicoptères Puma de réservoirs de produits largables pour lutter contre les feux de forêt.

Elections et référendums (campagnes électorales)

16309. – 12 janvier 1987. – **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article L. 52-1 du code électoral dans le cas de publicités politiques gratuites effectuées après la date d'ouverture de la campagne électorale. En effet, l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « Pendant toute la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. » En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être donnée au terme « publicité commerciale » et, en particulier, si

des publicités gratuites effectuées par voie d'affiches, de placards insérés dans la presse écrite par les radios ou télévisions privées, sont prohibées malgré leur caractère gratuit.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral « pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ». La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication étend cette interdiction aux émissions publicitaires à caractère politique (art. 14). Le législateur a entendu maintenir l'égalité entre les candidats en leur interdisant de consacrer des sommes importantes à l'achat d'espaces publicitaires dans des organes de presse, ou des moyens de communication audiovisuelle, aux fins de propagande électorale. Le non-respect de ces prescriptions est passible des sanctions prévues par l'article L. 90-1 du code électoral. En revanche, selon le principe de liberté de la presse, aucun texte ne limite les prises de positions politiques, les communiqués émanant des comités de soutien émis par voie de presse ou par tout autre moyen. Quels que soient son objet et le support par lequel elle s'exprime, la publicité à pour caractére de ne pas être gratuite. Il s'ensuit que toute publicité à caractére électoral par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle qui serait donnée à titre gratuit ne peut dés lors être regardée que comme une prise de position en faveur du candidat ou du parti en cause. La loi du 30 septembre 1986 précitée confie à la commission nationale de la communication et des libertés le rôle de veiller « veiller à assurer l'égalité de traitement et à favoriser... l'expression pluraliste des courants d'opinion » (art. 3) ; en ce sens, la C.N.C.L. fixe les régles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer ; pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés (art. 16) ; l'autorisation peut être assortie de l'obligation pour la radio ou la télévision privées de respecter les régles du pluralisme. Enfin, le juge de l'élection, en cas de contestation, peut être conduit à sanctionner le caractère injurieux ou diffamatoire d'un écrit ou d'une émission, surtout si la personne mise en cause n'a pas disposé du temps matériel pour répondre, sans préjudice des sanctions pénales encourues par leur auteur ; il apprécie également si de tels faits ne sont pas constitutifs de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Collectivités locales (finances locales)

16491. - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les collectivités territoriales auxquelles il est interdit de prévoir une structure budgétaire distinguant « crédit de programme » et « crédit de paiement » ainsi que les considérations sur lesquelles se fonde cette impossibilité.

Réponse. - L'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions autorise ces dernières à présenter leur budget en autorisations de programmes et crédits de paiement pour la seule action d'investissement. Cette faculté a été étendue au conseil de Paris par l'article 1er de la loi n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris. Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 85-1306 du 19 septembre 1985 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale d'équipement des collèges financées par la dotation départementale d'équipement des collèges en autorisations de programmes et crédits de paiement. Dans les cas ci-dessus énoncés, l'équilibrage budgétaire s'apprécie au niveau des seuls crédits de paiement, les crédits d'autorisation de programme figurant sur les documents budgétaires. En dehors des cas où la loi a expréssément prévu des crédits d'autorisation de programme, les inscriptions budgétaires doivent se faire en crédit de paiement. Toutefois, l'article L. 211-2 du code des communes permet à celles-ci de prendre des délibérations comportant une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face. Mais cette délibération ne constitue pas une décision budgétaire valant inscription de crédit d'autorisation de programme. L'extension de la procédure des autorisations de programme et des crédit de paiement ne pourra être examinée qu'après un bilan complet des pratiques observées auprès des collectivités territoriales bénéficiant de cette faculté, notamment en ce qui concerne les mécanismes mis en place pour assurer le suivi des engagements.

Impôts locaux (taxe foncière)

16750. - 19 janvier 1987. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la dernière révision des évaluations foncières remonte à 1970 et que, depuis lors, les actualisations successives, réalisées en pourcentage, ont entraîné des dérives d'imposition qui deviennent difficilement supportables pour les propriétaires concernés. Il lui demande donc : 1° si une nouvelle évaluation des bases du foncier bâti et du foncier non bâti est prévue dans un avenir proche ; 2° si une telle révision n'est pas prévue, s'il n'est pas possible d'envisager de laisser aux communes la possibilité de moduler l'estimation des valeurs foncières concernées par dérives citées plus haut ou celle de la liste des immeubles de référence.

Réponse. - Une expérience de révision générale des évaluations des propriétés non bâties a été engagée le 15 novembre 1985 dans huit départements (Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse) en vue de mieux apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision des valeurs locatives foncières. Au vu des résultats de l'enquête, un bilan sera établi au cours du premier trimestre 1987. Les résultats pourront alors être portés à la connaissance du Parlement et être utilisés pour la préparation d'un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale conformément à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) qui prévoit que les résultats de la révision seront intégrés dans les rôles d'imposition de l'année 1990.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

16947. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème des effectifs des tribunaux administratifs qui stagnent depuis quelques années et ce malgré la croissance constante des recours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour assurer l'efficacité des tribunaux administratifs, que soient augmentés les effectifs des juridictions administratives. Il lui indique, à titre d'exemple, les chiffres des affaires enregistrés par le tribunal administratif de Strasbourg à savoir 1980-1981 : 1886 entrées, 1933 sorties, 3640 stock ; 1983-1984 : 2 252 entrées, 1 742 sorties, 3 635 stock ; 1985-1986 : 2 334 entrées, 1759 sorties, 4559 stock. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

17181. - 26 janvier 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude manifestée par le personnel de la juridiction administrative devant la situation d'engorgement des tribunaux administratifs. Entre 1980 et l'année qui vient de s'achever, le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de prés de 50 p. 100. Le stock des affaires restant à juger s'est considérablement développé. Aussi le délai moyen de jugement qui était de dix-neuf mois au début des années 80 s'est allongé pour être aujourd'hui de l'ordre de vingt-cinq mois. Or le budget pour 1987 supprime six postes de conseillers de deuxième classe sur un effectif déjà insuffisant (cent trente-sept postes au 31 décembre 1985). Par ailleurs le nombre de places offertes au concours d'entrée à l'E.N.A. semble vouloir être réduit de moitié en 1987, cette mesure ne sera pas sans conséquence sur le recrutement des tribunaux administratifs. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une telle situation qui, si elle se prolongeait, rendrait dérisoire l'intervention du juge.

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de 23 nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre) connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légérement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, aprés les recrutements (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté), et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif

s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13666. – 26 janvier 1987. – **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité qu'il y aurait à autoriser les conducteurs d'automobile à présenter les photocopies des papiers du véhicule certifiées conformes avec obligation de présenter les originaux sous un délai de quelques jours au commissariat. Chaque membre d'une famille conduisant un même véhicule pourrait détenir sur lui les papiers de cette voiture et, en cas de vol, les tracas administratifs seraient diminués. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. En outre, il n'est pas envisageable de réduire la portée de ce texte à la seule présentation du permis de conduire, car, si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité juridique de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Enfin, ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers. Elles n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles. C'est pourquoi, une modification de la réglementation est actuellemenet envisagée, afin de permettre dans le cas de professions se heurtant à des difficultés pratiques insurmontables, la présentation de photocopies de cartes grises. Toutefois une telle mesure ne saurait être généralisée sous peine de faire perdre toute portée à une réglementation destinée, notamment à protéger les usagers contre les vols.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (basket-ball)

13725. – 1er décembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur sa décision de geler le poste de conseiller technique départemental mis à la disposition du comité départemental de Vendée de basket-ball. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, suite à la réponse à sa précédente question écrite (*Journal officiel* du 10 novembre) quels sont les différents paramètres qui déterminent la décision du ministre pour affecter un conseiller technique départemental de basket-ball à un département.

Réponse. – La Fédération française de basket-ball dispose globalement de 85 cadres techniques pour un effectif de 364 623 licenciés (sources statistiques 1984). Au niveau de la région de Nantes, il y a 53 169 licenciés répartis dans 669 clubs. Les départements ayant le plus grand nombre de licenciés sont la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire, qui disposent d'un conseiller technique départemental. La Vendée (11 728 licenciés, 12 clubs) possédait également un cadre technique à temps partiel, M. Gallard (Philippe), jusqu'au retour de ce dernier au ministère de l'éducation nationale. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en fonction de ces critères quantitatifs et après avis du président de la Fédération concernée, s'efforce autant que faire se peut de nommer dans les régions et les départements des conseillers techniques régionaux et départementaux, dans de très nombreuses disciplines sportives, dont le basket-ball. D'une manière plus générale, les contraintes budgétaires actuelles liées à la nécessaire baisse du niveau des prélèvements obligatoires entraînent inévitablement une gestion plus rigoureuse des effectifs. Les remplacements seront assurés en fonction des priorités présentées par les fédérations par des personnes issues des prochains concours de professeurs de sport.

Sports (golf)

14488. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le fait que de plus en plus de Françaises et de Français pratiquent ou souhaitent pratiquer le golf. Par là même, il lui fait remarquer que le nombre de golfs publics et privés se révèle d'ores et déjà insuffisant dans notre pays, cette situation étant appelée à s'aggraver à très brève échéance. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour offrir aux Françaises et aux Français un nombre suffisant de golfs privés ou publics qui leur permette de pratiquer ce sport.

Réponse. – L'évolution constante du nombre de pratiquants de golf depuis quelques années en France a permis à la Fédération française de golf de recenser 96 000 licenciés en 1986. L'impulsion donnée à la pratique du golf dans notre pays a bénéficié de la réalisation du premier « plan vert » menée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports à la demande de la Fédération française de golf grâce aux subventions du Fonds national pour le développement du sport. Il importe de préciser que dans le cadre du « plan vert » les subventions ne peuvent être attribuées qu'en vue de la création de golfs publics. Cette opération a permis la réalisation de 14 projets d'équipement portant ainsi à 20 le nombre total de golfs publics actuellement ouverts en France. Cette première phase du « plan vert » est désormais achevée. Cependant, le développement important de ce sport rend indispensable l'élaboration d'un plan plus ambitieux afin de répondre au fort accroissement de la demande. Cette nouvelle phase devrait permettre la construction de 100 parcours de golf publics de 9 à 18 trous en dix ans à raison de 10 terrains par an, atteignant ainsi l'objectif fédéral de 100 golfs pour 100 000 golfeurs. Il importe de préciser que dans le cadre du « plan vert » les subventions ne peuvent être attribuées qu'en vue de la création de golfs publics. C'est ainsi que se manifeste pour l'essentiel la contribution du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à une pratique du golf plus accessible, la vocation des golfs publics étant d'être ouverts à tous à des tarifs modestes et de favoriser l'initiation, la pratique scolaire, universitaire ou corporative. La situation en 1986 se présentait ainsi : 150 golfs étaient ouverts dont 130 privés et 20 publics, 57 golfs étaient en cours de travaux dont 36 privés et 21 publics. Toutefois, si l'effort consenti par l'Etat en faveur du développement du golf porte en priorité sur la création des équipements indispensables, l'aide apportée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports se concrétise également par l'attribution d'importantes subventions à la Fédération française de golf en faveur de la promotion de cette discipline. C'est ainsi qu'en 1986 il a été versé à cette fédération la somme de 400 000 francs au titre de l'aide à la pratique du sport aménagé, 250 000 francs au titre de l'aide à l'innovation technologique et 400 000 francs au titre de l'aide aux ligues, comités et clubs, le montant total de la subvention destinée à la Fédération française de golf en 1986 s'étant élevé à 2 397 500 francs. Ces aides apportées plus spécifiquement au développement du golf pour tous représentent ainsi près de 44 p. 100 de la subvention annuelle attribuée à la Fédération française de golf en 1986 et témoignent du souci du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de soutenir la politique fédérale de démocratisation du golf en France que la forte augmentation en 1987 des crédits publics en faveur du sport permettra d'intensifier.

Administration
(ministère de la jeunesse et des sports : budget)

14791. – 15 décembre 1986. – **M. Yves Fréville** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. – Les tableaux ci-dessous font apparaître pour les chapitres 56-50 (Installations appartenant à l'Etat - équipement) et 66-50 (Subventions d'équipement aux collectivités) le montant des

autorisations de programme mises à la disposition des régions en 1985 pour le financement d'investissement d'intérêt régional (catégorie II) ou départemental (catégorie III).

Répartition régionale des dotations 1985

Chapitre 56-50 (catégories II et III)

Régions	En francs
Alsace	4 850 000
Aquitaine	830 000
Auvergne	450 000
Bourgogne	670 000
Bretagne	370 000
Centre	1 000 000
Champagne	250 000
Franche-Comté	2 500 000
Languedoc-Roussillon	3 350 000
Lorraine	1 900 000
Midi-Pyrénées	677 500
Nord	1 250 000
Basse-Normandie	800 000
Ile-de-France	9 500 000
Poitou-Charentes	500 000
Provence - Alpes - Côte d'Azur	11 516 500
Rhône - Alpes	725 000
Guadeloupe	500 000
Réunion	500 000
Pays de la Loire	11 000
Total	42 150 000

Répartition régionale des dotations 1985

Chapitre 66-50 (catégories II et III)

Régions	Equipements de jeunesse et d'éducation populaire	Contrats Etat/régions
Alsace	256 000	
Aquitaine		
Auvergne		840 000
Bourgogne	229 000	
Bretagne	354 000	
Centre	283 000	
Champagne-Ardenne	196 000	
Corse	109 000	300 000
Franche-Comté		1 050 000
Ile-de-France	1 555 000	9 400 000
Languedoc-Roussillon		
Limousin	186 000	
Lorraine	398 000	
Midi-Pyrénées		
Nord - Pas-de-Calais	566 000	3 140 000
Basse-Normandie	213 000	
Haute-Normandie	239 000	260 000
Pays de la Loire	186 000	420 000
Picardie	213 000	
Poitou-Charentes	213 000	
P.A.C.A.		3 450 000
Rhône - Alpes	1 002 000	
Total métropole	6 198 000	18 860 000
Départements d'outre-mer :		
Guadeloupe	137 000	
Guyane	55 000	
Martinique	175 000	
Réunion	115 000	
Saint-Pierre-et-Miquelon	50 000	
Mayotte	50 000	
Total départements d'outre-mer	582 000	

Observations : il appartenait à chaque préfet, commissaire de la République de région, de procéder à la subdélégation de ces autorisations de programme et à leur classement en catégories II et III ; aucune dotation n'atteint 100 MF étant entendu que le montant global des autorisations de programme s'est élevé à 42,15 MF pour le chapitre 56-50 et à 25,64 pour le chapitre 66-50.

Décorations (médaille de la jeunesse et des sports)

14972. – 22 décembre 1986. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports à des responsables d'associations de pêcheurs. Il souhaite savoir si ceux-ci peuvent prétendre à cette distinction. En effet, la pêche est à la fois une activité de plein air, de loisir social et une activité sportive.

Réponse. – Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports est habilité à accorder des distinctions honorifiques (entre autres la médaille de la jeunesse et des sports) aux fédérations suivantes : Fédération française des pêcheurs en mer ; Fédération française de la pêche au coup et Fédération française des groupements des pêcheurs sportifs. Pour obtenir la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, il y a lieu de justifier de huit ans d'activités sportives.

Politique extérieure
(République fédérale d'Allemagne)

15525. – 23 décembre 1986. – **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'avenir de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (O.F.A.J.). En effet, il a appris, au moment où le Président de la République française et le chancelier Kohl rendaient hommage à l'O.F.A.J. lors du sommet culturel de Francfort, que la réunion réglementaire du conseil d'administration de l'O.F.A.J., prévue par l'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne, n'aurait pas lieu cette année. En outre, ayant présidé en tant que ministre de la jeunesse le conseil d'administration de l'O.F.A.J., il s'interroge lorsqu'il lit dans le rapport au nom de la commission des finances le passage concernant l'O.F.A.J. où il n'est pas précisé – s'agissant des liens entre les services extérieurs de la jeunesse et des sports et le secrétariat général de l'O.F.A.J. – la désignation de correspondants académiques de l'O.F.A.J., accompagnée d'une déconcentration des crédits destinés aux échanges scolaires sur chaque rectorat. Enfin, il lui demande ce qu'il faut penser du passage sur la contribution allemande où il est indiqué que celle-ci ne marque que de faibles progressions annuelles, alors que l'augmentation en francs n'est qu'un rattrapage pour maintenir la contribution française au même niveau que celle du gouvernement fédéral, compte tenu de la dévaluation. Or, il note qu'en 1987 la contribution française qui est de 58 200 000 F ne parvient pas au niveau des 18 000 000 de deutschemark (au prix moyen S.M.E. de 325 francs pour 100 deutschemark). L'ensemble de ces éléments est de nature à l'inquiéter mais aussi tous ceux – et ils sont nombreux – qui sont attachés à cette institution puisqu'elle donne totale satisfaction. C'est pourquoi il lui demande s'il s'agit en l'espèce d'une méconnaissance de l'activité réelle de l'office ou d'une volonté de réduire son champ d'intervention interministériel et l'interroge sur ses intentions à l'égard de l'office franco-allemand pour la jeunesse.

Réponse. – L'accord créant l'Office franco-allemand pour la jeunesse prévoit, en effet, deux réunions du conseil d'administration par an. La session budgétaire, qui devait avoir lieu vers la fin de l'année 1986, n'a pu se tenir en raison de difficultés de calendrier rendant impossible aux deux coprésidents français et allemand de fixer conjointement la date du conseil. Il n'était plus possible ensuite, au cours du mois de janvier, pour le ministre fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé de présider la session de l'O.F.A.J. dans la mesure où la campagne pour les élections au Bundestag était ouverte. Dès que le nouveau gouvernement fédéral sera mis en place, la soixante et unième session sera convoquée dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les correspondants régionaux de la jeunesse et des sports, ceux-ci continuent d'exister. Le secrétariat d'Etat attache du reste une importance particulière à leur rôle qui a été d'ailleurs souligné dans une circulaire adressée aux services extérieurs le 10 octobre 1986. Il faut préciser, par ailleurs, que les correspondants académiques désignés au niveau des rectorats pour le suivi des échanges scolaires ne bénéficient pas, à proprement parler, de crédits déconcentrés. En effet, l'ensemble des crédits de l'O.F.A.J. sont gérés par le secrétaire général de l'office pour chaque secteur d'activité. Les correspondants académiques, dont la désignation remonte cependant à plusieurs années, exercent en fait un droit de tirage sur une enveloppe qui leur est pré-affectée. La contribution française au fonds commun de l'O.F.A.J. a été calculée effectivement sur la base de 1 deutschemark pour 3,23 francs français par rapport à la contribution allemande demeurée inchangée. Le taux retenu par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a correspondu à la parité de ces deux monnaies, constatée au sein du serpent monétaire, dans le courant du premier trimestre de l'année précédente,

soit 1986, période de référence généralement retenue pour la fixation des taux de change dans la plupart des organisations de caractère international. Le secrétariat d'Etat tient à réaffirmer son attachement à l'Office franco-allemand pour la jeunesse et s'est employé à faire en sorte que les mesures d'économie imposées par la conjoncture n'affectent pas cette institution dont les activités demeurent prioritaires pour le Gouvernement, conformément à l'esprit de ses créateurs.

Jeunesse et sport : personnel

10041. – 19 janvier 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation des cadres techniques sportifs dénommés conseillers techniques régionaux et départementaux du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces cadres sportifs exercent leurs fonctions auprès des clubs et associations sportives locales. Depuis le 11 juin 1983, ces conseillers techniques peuvent être titularisés. Les conseillers techniques de première catégorie peuvent être intégrés directement en tant que professeurs de sport. Les conseillers techniques de deuxième catégorie sont d'abord intégrés dans un corps intermédiaire de chargé d'enseignement à l'éducation nationale. Les conditions de calcul de l'ancienneté prise en compte au moment de leur reclassement leur sont défavorables (ancienneté prise en compte uniquement après les sept premières années) et peuvent entraîner des pertes de salaire non négligeables. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prendre des dispositions pour les reclasser à l'indice qu'ils avaient avant leur titularisation ou bien de leur verser une indemnité compensatoire.

Réponse. – Les conseillers techniques et pédagogiques de deuxième catégorie, intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale, peuvent prétendre à une indemnité compensatrice dans les conditions fixées à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Des instructions sont données aux responsables régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports afin de régulariser les situations des agents concernés.

Sports (installations sportives)

10073. – 19 janvier 1987. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'actuel développement du golf en France. Compte tenu de cette évolution et du nombre de golfs en France, il lui demande quelle sera la politique du Gouvernement afin que de nouveaux golfs soient créés.

Réponse. – L'évolution constante du nombre de pratiquants de golf depuis quelques années en France a permis à la fédération française de golf de recenser 96 000 licenciés en 1986. L'impulsion donnée à la pratique du golf dans notre pays a bénéficié de la réalisation du premier « plan vert » menée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à la demande de la fédération française de golf grâce aux subventions du Fonds national pour le développement du sport. Il importe de préciser que dans le cadre du « plan vert » les subventions ne peuvent être attribuées qu'en vue de la création de golfs publics. Cette opération a permis la réalisation de 14 projets d'équipement, portant ainsi à 20 le nombre total de golfs publics actuellement ouverts en France. Cette première phase du « plan vert » est désormais achevée. Cependant, le développement important de ce sport rend indispensable l'élaboration d'un plan plus ambitieux afin de répondre au fort accroissement de la demande. Cette nouvelle phase devrait permettre la construction de 100 parcours de golfs publics de 9 à 18 trous en dix ans à raison de dix terrains par an, atteignant ainsi l'objectif fédéral de 100 golfs pour 100 000 golfeurs. C'est ainsi que se manifeste pour l'essentiel la contribution du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à une pratique du golf plus accessible, la vocation des golfs publics étant d'être ouverts à tous à des tarifs modestes et de favoriser l'initiation, la pratique scolaire, universitaire ou corporative. La situation en 1986 se présentait ainsi : 150 golfs étaient ouverts dont 130 privés et 20 publics, 57 golfs étaient en cours de travaux dont 36 privés et 21 publics. Toutefois, si l'effort consenti par l'Etat en faveur du développement du golf porte en priorité sur la création des équipements indispensables, l'aide apportée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports se concrétise également par l'attribution d'importantes subventions à la fédération française de golf en faveur de la promotion de cette discipline. C'est ainsi qu'en 1986, il a été versé à cette fédération la somme de 400 000 francs au titre de l'aide à la pratique du sport aménagé, 250 000 francs au titre de l'aide à l'innovation technologique et 400 000 francs au titre de l'aide aux ligues, comités et clubs, le montant total de la subvention destinée à la fédération française de golf en 1986 s'étant élevé à 2 397 500 francs. Ces aides apportées plus spécifiquement au développement du golf pour tous représentent ainsi près de 44 p. 100 de la subvention annuelle attribuée à la fédération française de golf en 1986 et témoignent du souci du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de soutenir la politique fédérale de démocratisation du golf en France que la forte augmentation en 1987 des crédits publics en faveur du sport permettra d'intensifier.

JUSTICE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

6082. – 21 juillet 1986. – **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation morale et matérielle des anciens militaires de carrière, qui ont été condamnés et emprisonnés du fait de leur participation aux événements d'Algérie. Il prépare une loi d'amnistie en faveur des partisans de l'Algérie française. Elle lui demande que ces militaires, qui ont sacrifié leur carrière et, certains, leur existence, pour la défense de l'Algérie française, soient amnistiés et réhabilités, comme cela a été fait pour leurs généraux. Elle demande aussi qu'on leur accorde une juste réparation du préjudice subi du fait de leur incarcération et qu'en particulier le temps passé en prison (cinq ans pour certains) soit décompté dans le calcul des retraites, avec effet rétroactif, et que ceux dont on a refusé ensuite la réintégration dans l'armée reçoivent une juste indemnisation. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Le projet de loi, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a été déposé sur le bureau du Sénat en juillet 1986. Il tend à modifier et compléter la loi du 3 décembre 1982, relative notamment au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, celle du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et celle du 31 juillet 1968 portant amnistie. Toutes les condamnations qui ont été prononcées dans le passé pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie sont aujourd'hui amnistiées ; c'est pourquoi le projet de loi prévoit de ne compléter la loi du 31 juillet 1968 que sur deux points particuliers, afin d'effacer les dernières conséquences des condamnations amnistiées. Il n'est pas envisageable qu'une quelconque réparation soit accordée pour une incarcération qui aurait été subie en exécution d'une condamnation pénale avant qu'elle soit amnistiée. L'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 a fixé limitativement les bénéficiaires d'une indemnité : il s'agit des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence ; il n'est pas envisagé de le modifier. En ce qui concerne la reconstitution de carrière dont l'honorable parlementaire souhaite que certains militaires puissent bénéficier, ni la loi du 3 décembre 1982, ni le projet de loi auquel il est fait référence ne procèdent à une telle reconstitution. Les militaires peuvent seulement racheter les annuités pour faire réviser ou liquider leur pension de retraite, y compris, le cas échéant, les annuités correspondant à la période de leur incarcération. Il ne peut, en équité, être envisagé de faire bénéficier les militaires qui ont été incarcérés d'une situation plus favorable que celle qui est faite à ceux qui ont été rayés des cadres à la suite de simples sanctions disciplinaires ou qui ont démissionné de leur plein gré à l'occasion des événements visés par la loi du 3 décembre 1982.

Départements et territoires d'outre-mer (drogue)

7719. – 25 août 1986. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence de la circulation de la drogue dans les départements d'outre-mer, comme le démantèlement récent d'un important trafic d'héroïne entre l'île Maurice et la Réunion le prouve. Il y a urgence à coordonner les différents ministères concernés pour abattre ce véritable fléau. Or il ne semble pas que le ministère des D.O.M.-T.O.M. fasse pleinement partie de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, comme le laisse apparaître la dernière réunion du comité interministériel antidrogue tenue le 22 juillet dernier à l'hôtel Matignon. Compte tenu de l'évolution de la toxicomanie dans les départements d'outre-mer, il lui demande s'il n'envisage pas de faire participer le ministère des D.O.M.-T.O.M. aux prochains travaux de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – La toxicomanie et le trafic de produits stupéfiants connaissent, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un développement préoccupant dans les départements et territoires

d'outre-mer. Ce problème est susceptible d'être inscrit à l'ordre du jour d'un prochain comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et, dans cette hypothèse, le ministère des D.O.M.-T.O.M. sera évidemment invité à participer à ces travaux. Par ailleurs, la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie a pris l'attache de ce ministère en vue de déterminer avec lui les moyens propres à combattre efficacement l'extension de l'usage et du trafic de drogues dans les régions concernées.

Administration et régime pénitentiaire (établissements)

8747. – 22 septembre 1986. – **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la très forte progression, entre janvier et septembre 1986, du nombre de personnes incarcérées. Alors même que l'on évalue à 32 500 le nombre de places disponibles dans les prisons françaises, une enquête du Credoc dénombrait 42 601 détenus en décembre 1985 et 46 119 en septembre 1986, soit 3 518 détenus supplémentaires en 9 mois, et un surplus de 13 600 détenus par rapport à la capacité actuelle des prisons. Ce chiffre est considérable, d'autant plus que 41 p. 100 des personnes concernées sont des prévenus en attente d'un premier jugement. Quant à la situation ainsi créée, préoccupante à plus d'un titre, elle n'est pas pour rassurer une opinion publique qui, d'après la même enquête, considère que la justice fonctionne mal ou très mal. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre, notamment en matière de prévention, afin d'atténuer autant que faire se peut, en 1987, la distorsion existant entre le nombre de places disponibles dans les prisons et le nombre des personnes effectivement incarcérées.

Réponse. – Pour tenir compte de l'accroissement des effectifs de la population pénale évoqué par l'honorable parlementaire, et compenser au maximum le retard accumulé par la politique d'équipement suivie à partir de 1981, il a été décidé de lancer un programme de travaux d'urgence qui permettra l'ouverture de plus de 5 000 places d'ici à la fin de l'année 1987, dans les domaines pénitentiaires existants, qui viendront s'ajouter à celles créées dans les établissements en cours de construction ou de rénovation (1 400 places environ). L'accroissement sans précédent des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires ainsi obtenu ne saurait être considéré comme étant le seul élément d'une politique criminelle fondée également sur le développement des sanctions alternatives à l'emprisonnement. C'est ainsi que le nombre de personnes placées sous le contrôle des juges de l'application des peines et des comités de probation continue à croître : au 30 juin 1986, le nombre des probationnaires (72 711) avait augmenté de 2,5 p. 100 par rapport à la fin du semestre précédent et celui des condamnés au travail d'intérêt général (5 879) de 21 p. 100. Cette tendance sera soutenue. Dans cet ordre d'idée, l'action entreprise sur la base d'une circulaire du 11 août 1986 aux préfets, en vue du développement important des chantiers extérieurs devrait constituer une pièce maîtresse du dispositif de prévention de la récidive, en même temps qu'un moyen de contenir la surpopulation pénitentiaire. Enfin, il ne sera pas sans intérêt de noter que le nombre des prévenus, qui était d'environ 50 p. 100 au 1er janvier 1986, a chuté de 46 p. 100 au 1er novembre 1986, ce qui témoigne indiscutablement de l'efficacité de l'action engagée pour limiter le nombre des détentions provisoires, et, partant, l'un des facteurs de l'encombrement des établissements, en accélérant le cours des procédures (près d'un tiers des effectifs, en effet, de ces prévenus n'est plus en cours d'instruction).

Drogue (lutte et prévention)

8806. – 22 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** quelques éléments du problème crucial pour notre jeunesse du trafic de la drogue en France. Un hebdomadaire célèbre évoque dans les causes du développement de cette calamité de très nombreux éléments fort bien documentés : l'utilisation et le commerce des drogues les plus dures par des personnes chères au monde du spectacle, du sport et de la politique, et qui se trouveraient mises à l'abri des lois par leurs relations ; l'utilisation de la drogue à des fins politiques par le K.G.B. et l'ensemble des terroristes aidés par le foisonnement des diverses immigrations des réfugiés politiques et des diverses ambassades des pays asservis à l'U.R.S.S. Ce problème est vital pour notre jeunesse ; il est indispensable que ceux qui facilitent la progression de ce fléau soient chassés et lourdement punis par la loi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre notre pays à l'écart du développement considérable de ce fléau. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Etrangers (droit d'asile)

10008. – 19 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8805** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La loi du 31 décembre 1970 sur la lutte contre la toxicomanie sanctionne de peines sévères les faits de trafic de produits stupéfiants. Ainsi, notamment, l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites de substances classées stupéfiants sont punies d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 millions de francs ; de même, s'agissant des faits de « petit » trafic, la loi dispose que ceux qui auront offert ou cédé des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs. Le plan de lutte contre la toxicomanie élaboré par le Gouvernement tend à renforcer l'efficacité des dispositions applicables aux trafiquants de drogues : un allongement des délais de prescription et un mécanisme d'exemption ou de réduction de peines au profit de ceux qui permettront d'éviter un trafic de drogue sont envisagés. Parallèlement, et dans la mesure où aucune forme de lutte contre le trafic ne peut être efficace si elle n'est accompagnée de mesures dissuadant la consommation, sera recherchée, à l'égard des usagers, une amélioration, à tous les stades de la procédure, du contrôle exercé par les autorités judiciaires sur le déroulement des cures qu'elles auront prescrites à des toxicomanes. Cette mesure sera complétée par un très important effort dans le domaine de la prévention, en particulier à l'égard des catégories de population les plus vulnérables : c'est ainsi qu'une dotation de 20 millions de francs sera utilisée pour organiser des campagnes de sensibilisation et de formation à ce problème de tous ceux qui, dans le cadre de leur mission éducative, notamment dans le domaine de l'enseignement, sont en contact permanent avec la jeunesse. Il sera de la sorte possible de favoriser, dans de bonnes conditions, une information systématique des adolescents se trouvant en milieu scolaire sur les dangers que leur fait courir la toxicomanie. Enfin, à bref délai, une circulaire d'orientation de politique criminelle destinée à faire connaître aux parquets les principes qui devront guider leur action en matière de stupéfiants sera adressée à tous les procureurs généraux. Elle mettra notamment à nouveau l'accent sur la nécessité de requérir des juridictions correctionnelles le prononcé de sanctions particulièrement exemplaires à l'encontre des trafiquants de drogue.

Propriété (biens vacants et sans maître)

10063. – 20 octobre 1986. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la gestion des biens sans propriétaire et laissés à l'abandon depuis des années. Les élus municipaux sont souvent confrontés aux nuisances provoquées au voisinage par l'état d'abandon de certaines propriétés qui font partie, le plus souvent, de successions vacantes ou non réclamées. La procédure de règlement des successions (art. 811 et suivants du code civil, art. L. 27 *bis* du code du domaine de l'Etat, arrêté ministériel du 2 novembre 1971 et titre X du code de procédure civile) a l'inconvénient d'être difficile à mettre en œuvre tant les situations visées sont différentes. La tâche n'est pas facilitée par le fait qu'en pratique les héritiers bénéficient de la prescription de droit commun (trente ans) pour se manifester. Ce délai peut d'ailleurs paraître bien long dans la mesure où cette inaction occasionne des troubles de jouissance aux propriétés voisines lorsque les biens vacants sont des immeubles. Sans vouloir remettre en cause le système actuel qui a sans doute quelques justifications, eu égard à la nécessité de protéger les patrimoines privés, il semble toutefois qu'un allégement des procédures ou à défaut une harmonisation paraîtrait bien nécessaire. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de confier systématiquement à l'administration des domaines la gestion des biens manifestement sans propriétaire et laissés à l'abandon depuis des années.

Réponse. – Les biens visés par l'honorable parlementaire peuvent d'ores et déjà soit être gérés par le domaine agissant en qualité d'administrateur provisoire ou de curateur s'ils dépendent d'une succession non réclamée ou vacante, soit être appréhendés par l'Etat s'ils présentent le caractère des biens vacants et sans maître. Lorsqu'une personne décède sans héritier connu, ou que ses héritiers ont renoncé à la succession ou encore restent dans l'inaction, le service des domaines peut, suivant les cas, être désigné, par le tribunal de grande instance ou son président, en qualité d'administrateur provisoire de la succession non réclamée

ou comme curateur à la succession vacante. La chancellerie a mis à l'étude un projet de loi relatif à diverses dispositions de nature successorale dans lequel il est prévu d'insérer notamment des textes raccourcissant le délai de prescription du droit d'option des héritiers et simplifiant les régimes des successions vacantes ou non réclamées de manière à faciliter et à accélérer le règlement de celles-ci. Pour les cas où il s'agit seulement d'un bien immobilier n'ayant pas de propriétaire connu, l'article L. 27 *bis* du code du domaine de l'Etat organise une procédure administrative permettant d'attribuer à l'Etat la propriété du bien dès lors que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans. Il appartient aux élus municipaux confrontés aux nuisances provoquées au voisinage par l'état d'abandon de certaines propriétés de saisir le commissaire de la République qui est compétent pour mettre en œuvre les dispositions de cet article L. 27 *bis* du code du domaine de l'Etat.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11844. – 3 novembre 1986. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 14 du décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, qui dispose dans son premier alinéa : « Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule en application du présent code. » Il lui demande de bien vouloir préciser si la présentation de la copie certifiée conforme de ces documents est acceptée dans le cadre de l'application du présent décret.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, le fait pour le conducteur d'un véhicule automobile de ne pas présenter immédiatement aux agents de la force publique les documents exigés pour la conduite de ce véhicule est désormais sanctionné d'une amende de 75 francs. Ces nouvelles dispositions, justifiées par le souci de faciliter l'action des agents de la force publique, seront mises en œuvre d'une manière progressive afin de permettre aux conducteurs de s'accoutumer à prêter une plus grande attention aux obligations qui leur sont imposées en cette matière. Il n'est pas envisagé, d'une manière générale, en l'état, compte tenu des risques de falsification, de tolérer l'usage de photocopies certifiées conformes. Toutefois, une modification réglementaire est en préparation afin de permettre un tel usage à certains professionnels, en particulier les loueurs de voitures et les exploitants de véhicules de plus de 3,5 tonnes, qui, compte tenu de la nature spécifique de leurs activités, sont tenus de confier ces véhicules à des tiers.

Copropriété (syndics)

12843. – 17 novembre 1986. – **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si un syndic de copropriété peut, sans enfreindre la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967, se faire nommer « gestionnaire immobilier ». Ses honoraires sont alors des honoraires à la vacation, sous prétexte d'apport de services dépassant le rôle du syndic, et dépassent largement ceux prévus par les accords de modération.

Réponse. – En application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic est chargé de l'administration de la copropriété. L'article 18 – d'ordre public – de cette loi décrit sa mission de manière très large ; l'assemblée générale des copropriétaires la définit, conformément à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 d'application de ladite loi, et fixe « les conditions de la rémunération du syndic sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, ainsi que les modalités particulières d'exécution de son mandat ». Certaines de ces prestations entrant dans ce mandat ont fait l'objet d'une réglementation particulière ; les honoraires correspondants ont donné lieu à des accords de limitation entre les organisations professionnelles représentatives d'administrateurs de biens et le ministère des finances. Le mandat ainsi déterminé interdit la perception par le syndic d'autres sommes en vertu de l'article 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Par voie de conséquence, l'activité de « gestionnaire immobilier » ne peut en aucun cas se confondre avec celle de syndic de copropriété.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12812. – 24 novembre 1986. – **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la question suivante : l'article 13 du décret du 2 mai 1972 fixe les incompatibilités avec la fonction d'administrateur d'établissement hospitalier. Par ailleurs, l'article 175 du code pénal fixe le principe général d'interdiction de prise d'intérêt des « officiers publics » dans les opérations dont il ont le contrôle. Ayant à prendre des décisions sur les dépenses de l'hôpital, en particulier sur les moyens financiers affectés aux services hospitaliers, ou non affectés, les membres du conseil d'administration d'un hôpital ont la qualité d'« officiers publics ». Ceci est particulièrement vrai pour les petits hôpitaux où subsistent les lits en « clinique ouverte » (décret du 5 septembre 1960). Dans ce cas, les médecins exerçant en clinique ouverte reversent à l'hôpital 10 p. 100 des honoraires qu'ils perçoivent. Dans les hôpitaux, le conseil municipal délègue au conseil d'administration de l'hôpital deux conseillers municipaux qui sont alors administrateurs de l'hôpital. Il lui demande s'il peut dire si ces conseillers municipaux peuvent être des médecins de cet hôpital où ils exercent en clinique ouverte, utilisant ses locaux et son personnel et lui reversant 10 p. 100 de leurs honoraires.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque l'hypothèse dans laquelle deux médecins exerçant en clinique ouverte au sein d'un établissement d'hospitalisation public communal se trouveraient en même temps élus, en tant que membre du conseil municipal, aux fonctions d'administrateur de cet établissement. Il s'interroge sur la légalité d'une telle situation au regard des dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit et réprime le délit d'ingérence. L'examen de ce texte conduit à considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'un conseiller municipal ne peut être chargé d'exercer au nom de la commune qu'il représente l'administration ou la surveillance d'un tel organisme dès lors qu'il y prend ou reçoit un intérêt quelconque.

Successions et libéralités (réglementation)

13244. – 1er décembre 1986. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les donations entre époux. Une donation entre époux n'est définitive qu'au décès du donateur. Ces donations sont en effet révocables *ad nutum* par la seule volonté du donateur et sans que le conjoint en soit obligatoirement informé. Certains veufs ou veuves se sont ainsi trouvés confrontés à des problèmes financiers, de manière inattendue. Cette révocabilité, fondée d'une part sur un souci de protection de la famille et la défense de l'immutabilité des conventions matrimoniales, d'autre part sur la prétendue nécessité de protéger le donateur « contre les entraînements de la passion », devrait être supprimée, les règles de la réserve suffisant à défendre les membres de la famille. La jurisprudence va d'ailleurs en ce sens et la commission de réforme du code civil demande cette abrogation. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – Le statut restrictif des libéralités matrimoniales, qui ne paraît plus correspondre à la réalité actuelle des relations entre conjoints, doit être réexaminé dans son ensemble. La question sera abordée dans le cadre des études qui ont été entreprises à la chancellerie en vue de réformer le droit successoral.

Auxiliaires de justice (avocats)

13300. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Rousset** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret du 25 août 1972, n° 72-784, article 1er, qui rend provisoirement applicables à la nouvelle profession d'avocat les dispositions du titre Ier du décret du 2 avril 1960 fixant le tarif des avoués. En son article 29 *b*, ce décret prévoit pour les ventes judiciaires d'immeuble une application des articles 128 *bis*, 182, 184 combinés du tableau annexé au tarif des notaires. Le premier article concernant le forfait P.T.T., les deux autres entraînaient pour les avoués un émolument global du double de ceux de vente amiable des notaires, égal au leur en matière de négociation. Or le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 a complètement transformé la tarification des notaires avec création d'émoluments proportionnels et d'émoluments fixes exprimés en unités de valeurs. Les premiers comportent des séries de base avec des tranches et sont différents suivant les catégories d'actes. Les seconds correspondent à la rémunération des formalités obligatoires dans le cadre de la réalisation de ces actes. Il lui demande

s'il pourrait indiquer ce qu'il advient alors de l'émolument global des avoués, l'article 29 de leur tarif n'ayant plus de références à celui des notaires à l'heure actuelle ; si l'on doit continuer à percevoir le double du tarif actuel des notaires pour les ventes amiables (série 51, coefficient 2) ; si l'on doit autoriser les avocats à solliciter de la taxe et à percevoir les émoluments de formalité suivant le tableau II annexé à l'actuel tarif des notaires. Il serait bon de remettre en chantier et de publier, en accord avec la profession, un nouveau tarif de postulation qui sorte du provisoire et soit adapté aux nécessités actuelles de cette profession. Dans le même ordre d'idée, une mesure urgente consisterait à augmenter d'au moins 50 p. 100 tous les émoluments actuels autres que ceux de vente qui n'ont pas varié depuis 1975. Il souhaiterait savoir s'il compte procéder à cette augmentation sollicitée.

Réponse. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui a réalisé la fusion entre les professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, a confié aux avocats l'exercice des activités antérieurement dévolues aux avoués près les tribunaux de grande instance, c'est-à-dire la postulation et les actes de procédure dont la tarification demeure aux termes de l'article 10 de cette loi, régie par les dispositions sur la procédure civile. L'article 1er du décret n° 72-784 du 25 août 1972 a prévu que, pour la rémunération de ces activités, les avocats percevraient, à titre provisoire et jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure, les émoluments, droits et remboursements de débours prévus par le décret du 2 novembre 1960 fixant le tarif applicable aux avoués près les tribunaux de grande instance. En ce qui concerne les émoluments en matière de ventes judiciaires d'immeubles, l'article 29 *b* du décret précité du 2 avril 1960 précise que lorsque le montant de l'adjudication excède 2 00 francs, l'émolument global des avoués en cause est fixé ainsi qu'il est dit aux numéros 128 *bis*, 182 et 184 combinés du tableau annexé au tarif des notaires. Il s'agissait alors d'appliquer les dispositions du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 modifié fixant le tarif des notaires. Ce dernier texte ayant été abrogé par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978, modifié, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il convient de se référer dorénavant pour le calcul des émoluments des avocats en cette matière aux dispositions des numéros 94 et 95 du tableau II relatives à l'accomplissement des formalités nécessaires. Il est exact que la dernière réévaluation des émoluments relatifs à la postulation et aux actes de procédure, autres que les émoluments de vente, remonte au décret du 21 août 1975. Mais, il convient d'observer, tout d'abord, que ce tarif est constitué, pour partie, d'un droit proportionnel qui, malgré sa dégressivité, produit dans une certaine mesure sa propre augmentation, et que la rémunération des autres activités de l'avocat, la consultation et la plaidoirie, est fixée d'accord entre l'avocat et son client, ces honoraires libres représentant très généralement la part la plus importante du revenu des avocats. Par ailleurs, le maintien en vigueur du tarif des anciens avoués de grande instance ne saurait être indéfiniment prorogé, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans ses avis du 3 août 1972 et du 3 juillet 1975. Mais, de nombreuses difficultés ont fait obstacle jusqu'à maintenant à la mise au point d'un nouveau tarif de la postulation et des actes de procédure devant les tribunaux de grande instance. Toutefois, cette question sera examinée dans le cadre des études actuellement menées sur la répétibilité des honoraires d'avocat. En outre, s'agissant du tarif en matière de ventes judiciaires d'immeubles, celui-ci pourra faire l'objet d'un examen particulier lorsque la commission chargée de la réforme des voies d'exécution aura examiné le problème des saisies immobilières.

Divorce (pensions alimentaires)

13776. – 1er décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre du dispositif de recouvrement des pensions alimentaires, résultant de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984. Il lui demande de faire le point sur la parution des textes d'application nécessaires et notamment de préciser si le texte d'application relatif à la procédure de recouvrement des pensions alimentaires impayées et prévoyant l'intervention du comptable du Trésor a été publié. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées a fait l'objet de deux décrets d'application. Le premier décret n° 85-560 du 30 mai 1985 portant application des dispositions législatives relatives à l'allocation de soutien familial et à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le revouvrement des créances alimentaires impayées a paru au *Journal officiel* du 31 mai 1985 (p. 6036). Le second texte d'application, intéressant plus particulièrement l'auteur de la question, a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1986 (p. 11804). Il s'agit du décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Il a pour objet de préciser les rôles respectifs du directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales, du commissaire de la République, du trésorier-payeur général, et du comptable du Trésor lors de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement des pensions alimentaires.

Procédure pénale (réglementation)

13969. – 8 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'en réponse à sa question écrite n° 8028 du 25 août 1986 relative à la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Lorraine, il lui a précisé la nature des sujets et les propositions étudiées par cette commission. Il souhaiterait connaître en détail et pour la période concernée quelles ont été les suites concrètes de ces travaux, c'est-à-dire les mesures législatives et réglementaires d'application qui ont été adoptées.

Réponse. – Les travaux poursuivis par la commission d'harmonisation n'ont pas à ce jour, sauf en ce qui concerne le registre matrimonial et l'adaptation aux départements de l'Est de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, abouti à des propositions précises de rédaction de textes législatifs ou réglementaires. En effet, comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite 8028 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, des sous-commissions ont été chargées soit d'instruire les sujets sur lesquels la commission sera appelée à formuler des propositions (droit pénal, droit des assurances), soit d'élaborer les textes qui pourraient traduire les harmonisations dont le principe a déjà été arrêté (régime des incapacités notamment). S'agissant du registre matrimonial, l'abrogation des articles 29 à 34 de la loi d'introduction du 1er juin 1924 a été retenue. Quant à l'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, les dispositions de nature législative proposées par la commission ont été reprises dans une proposition de loi n° 112 présentée par M. Marcel Rudloff, sénateur ; par ailleurs, un projet de décret destiné notamment à préciser la compétence du tribunal de l'exécution à l'égard des contestations auxquelles peut donner lieu la répartition par le liquidateur du produit des ventes des actifs des entreprises a été préparé.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14200. – 8 décembre 1986. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la gêne que peut provoquer, pour les automobilistes, l'obligation de présenter aux forces de police les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule. Des assouplissements en faveur des automobilistes de bonne foi, coupables d'un simple oubli, c'est quelquefois le cas de couples qui ne possèdent qu'un seul véhicule, peuvent-ils être envisagés, telle la présentation de photocopies ou l'obligation pour le porteur d'en présenter les originaux dans un délai à fixer. Il lui demande d'étudier ces dérogations destinées à faciliter la vie quotidienne des automobilistes sans remettre en cause pour autant le principe de la réglementation. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, le fait, pour le conducteur d'un véhicule automobile de ne pas présenter immédiatement aux agents de la force publique les documents exigés pour la conduite de ce véhicule est désormais sanctionné d'une amende de 75 francs. Ces nouvelles dispositions, justifiées par le souci de faciliter l'action des agents de la force publique, seront mises en œuvre d'une manière progressive, afin de permettre aux conducteurs de s'accoutumer à prêter une plus grande attention aux obligations qui leur sont imposées en cette matière. Il n'est pas envisagé, d'une manière générale, en l'état, compte tenu des risques de falsification, de tolérer l'usage de photocopies certifiées conformes. Toutefois, une modification réglementaire est en préparation, afin de permettre un tel usage à certains professionnels, en particulier les loueurs de voitures et les exploitants de véhicules de plus de 3,5 tonnes, qui, compte tenu de la nature spécifique de leurs activités, sont tenus de confier ces véhicules à des tiers.

Copropriété (réglementation)

14230. – 8 décembre 1986. – **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. D'une part, son article 8 rend obligatoire l'établissement d'un règlement de copropriété mais ne prévoit aucune procédure pour le faire établir dans les copropriétés existantes non organisées. Dans le silence de la loi, les tribunaux refusent d'intervenir et de se substituer aux parties. D'autre part, son article 22 prévoit la réduction des voix du propriétaire majoritaire à la somme des voix des autres copropriétaires. Il résulte de la combinaison de ces deux articles que, dans une copropriété à deux, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité et que, en cas de désaccord, la situation se trouve bloquée. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que la loi prévoie, en ce cas, l'intervention du tribunal de grande instance.

Réponse. – Le règlement de copropriété (art. 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) a une nature à la fois institutionnelle et conventionnelle. Son établissement dans une copropriété existante non organisée ne peut résulter que d'une convention entre tous les copropriétaires qui suppose, en conséquence, leur accord à titre initial ou leur adhésion au moment des acquisitions successives de lots. L'adoption du règlement de copropriété requiert donc dans tous les cas l'unanimité des copropriétaires et non simplement une décision de la majorité d'entre eux. En application de l'article 1134 du code civil, le juge est incompétent pour se substituer aux parties dans cette élaboration.

Justice (conseils de prud'hommes)

14269. – 22 décembre 1986. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'évolution des affaires traitées par les conseils de prud'hommes. Certains conseils, comme celui de Montmorency, ont vu en quelques années augmenter le nombre des affaires dans des proportions telles que le temps écoulé entre le dépôt des demandes et la notification du jugement exige un délai supérieur à une année. C'est ce qu'indiquent les statistiques du ministère de la justice pour ce conseil, dont le nombre d'affaires traitées dépasse mille par an. Elle lui demande, en conséquence, si la classification en troisième catégorie est toujours justifiée et s'il ne conviendrait pas de classer ce conseil en catégorie supérieure pour qu'il ait les moyens de remplir ses missions sans gêne pour les usagers et sans surcroît de travail pour le personnel.

Réponse. – Le nombre d'affaires dont le conseil de prud'hommes de Montmorency a eu à connaître au cours des récentes années s'est élevé à 734 en 1983, 900 en 1984 et 773 en 1985. L'activité de cette juridiction est relativement stable. Le nombre de conseillers a été porté de 40 à 60 à l'occasion des élections prud'homales de 1982 et l'effectif du greffe a été augmenté d'une unité en 1984. La charge de travail par agent du greffe, de l'ordre de 80 affaires, correspond à la moyenne nationale. Par ailleurs, il convient de signaler que les moyens alloués aux conseils de prud'hommes ne sont pas fonction de leur classement. Par conséquent, le reclassement en deuxième catégorie du conseil de Montmorency, auquel la chancellerie n'est pas opposé, aurait seulement pour effet de doter celui-ci d'un greffier en chef du deuxième grade au lieu du troisième grade.

Etat civil (actes)

14270. – 29 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité pour les personnes résidant dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, nées avant 1919, ainsi que leurs descendants en ligne directe, de produire un certificat de nationalité lors de la demande d'une pièce d'identité (question écrite n° 7835 du 25 août 1986). La réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, page 4175, stipule que le certificat de réintégration peut être délivré sur simple présentation de documents, tels que carte nationale d'identité, documents militaires, passeport, carte d'électeur, etc. En fait, la question posée concerne la production du certificat de nationalité lors de la demande d'une pièce d'identité. Il aimerait donc que cette question soit reconsidérée et lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à l'allégement, voire à la suppression de cette formalité.

Réponse. – En complément de la réponse publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1986 à la question de l'honorable parlementaire, il peut être indiqué les éléments suivants : en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, la carte nationale d'identité est délivrée sur la production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil. Si la nationalité française ne peut être déduite de ces seuls documents (par exemple dans le cas d'une personne née en France d'un parent y étant lui-même né), la production d'un certificat de nationalité française doit être demandée par les autorités préfectorales. En effet, le certificat de nationalité est le seul mode légal de preuve de nationalité française. Pour le cas particulier des personnes nées dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, entre le 20 mai 1871, date d'entrée en vigueur du traité de Francfort du 10 mai 1871, et le 11 novembre 1918, date d'application du traité de Versailles du 28 juin 1919, le principe de la double naissance en France ne peut être appliqué, compte tenu des circonstances historiques propres à ces territoires. Toutefois, la situation de ces personnes a été prise en considération par le décret du 11 janvier 1920, puis par la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971. Le juge d'instance ne peut donc délivrer de certificat de nationalité française que dans les conditions prévues par ces deux textes. Si toutefois des difficultés d'application de cette législation se manifestaient, elles pourraient être utilement signalées à la chancellerie.

Successions et libéralités (réglementation)

15695. – 29 décembre 1986. – **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la donation entre époux et en particulier sur les modalités de sa révocabilité. En effet, alors que la « donation au dernier vivant » est réalisée par un acte conjoint des époux, la révocation peut intervenir à tout moment et unilatéralement du fait de l'époux donateur, dès qu'il manifeste de manière non équivoque son intention de révoquer la donation. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une formule qui, sans remettre en cause le principe de la révocabilité prévu par l'article 1096 du code civil, ni celui du secret professionnel des notaires, permettrait de faire en sorte que le conjoint concerné par la révocation en soit informé.

Réponse. – Le statut restrictif des libéralités matrimoniales, qui ne paraît plus correspondre à la réalité actuelle des relations entre conjoints, doit être réexaminé dans son ensemble. La question sera abordée dans le cadre des études qui ont été entreprises à la chancellerie en vue de moderniser le droit successoral.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

15770. – 29 décembre 1986. – **M. Gérard Welzer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il est possible que le procureur de la République, qui engage des poursuites en vertu du non-respect des lois n° 76-629 et n° 84-512, informe les associations de protection de la nature afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits de partie civile.

Réponse. – La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles accordent, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, à certaines associations de protection de la nature la faculté d'exercer les droits reconnus par la partie civile en ce qui concerne les faits constituant des infractions à ces textes et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. Il est d'usage que le parquet, saisi de la plainte d'une victime, informe celles-ci des poursuites qu'il engage, afin de lui permettre de se constituer partie civile. Telle est la pratique suivie en particulier à l'égard des associations précitées. Il n'apparaît pas possible, en revanche, compte tenu des charges multiples qui lui incombent, d'exiger du ministère public qu'il avise ces associations lorsqu'elles ne sont ni plaignantes, ni connues de lui, des poursuites engagées à son initiative.

Elections et référendums (inéligibilités)

16024. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il peut lui préciser si dans le cas où des personnes, à titre personnel ou à titre de mandataire de société ont fait l'objet de règlement judiciaire ou de liquidation de biens elles sont frappées d'inéligibilités, et dans ce cas lesquelles. Dans ce dernier cas quelle est la procédure de constat de cette situation.

Réponse. - L'article 110 de la loi du 13 juillet 1967 relatif au règlement judiciaire et à la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes dispose que : « Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 99, l'incapacité d'exercer une fonction élective. S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire. La démission prend effet à compter de la date où le jugement est passé en force de chose jugée. Si la règle posée par cet article est claire en ce qui concerne les personnes physiques, la formule utilisée pour les dirigeants de personnes morales est peu précise. Dans la pratique, les tribunaux interprètent le plus souvent cette disposition en jugeant que les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non (personnes visées à l'article 99) de la personne morale déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation des biens ne sont frappés de l'incapacité d'exercer une fonction élective que s'ils ont été condamnés en application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 à combler tout ou partie du passif de cette personne morale. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui s'applique aux procédures ouvertes à compter du 1er janvier 1986, a modifié le système mis en place par la loi du 13 juillet 1967, lequel demeure cependant en vigueur, conformément à l'article 240 de la loi nouvelle, pour les procédures en cours au 1er janvier 1986. L'article 194 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que le jugement qui prononce la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale ou toute personne morale emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. Ces sanctions sont applicables aux personnes physiques commerçantes ou artisans, aux personnes physiques dirigeants de droit ou de fait de personnes morales elles-mêmes dirigeants de personnes morales ayant une activité économique. Elles doivent être limitées dans le temps mais ne peuvent être prononcées pour une durée inférieure à cinq ans. En outre, toute personne physique déclarée en liquidation judiciaire est frappée de la même incapacité dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'incapacité prend effet de plein droit à compter de la notification de la décision à la personne concernée. Il appartient à l'assemblée dont fait partie celle-ci de constater le cas échéant la démission d'office.

Magistrature : (Conseil supérieur de la magistrature)

16887. - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il serait favorable à une réforme du Conseil supérieur de la magistrature prévoyant que : le Conseil supérieur sera compétent pour les nominations des juges, non seulement de l'ordre judiciaire, mais de l'ordre administratif (Conseil d'Etat et tribunaux administratifs) ainsi que des juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales des comptes) ; chacun des membres du Conseil supérieur sera coopté par l'assemblée générale de ses pairs ; le Conseil supérieur [illegible], à tour de rôle, présidé par le premier président de la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes ; et ceux-ci seront élus par l'assemblée générale de leur corps.

Réponse. - Dans tout statut régissant les membres de corps exerçant des fonctions juridictionnelles, des procédures faisant appel à l'intervention d'instances indépendantes des pouvoirs législatif et exécutif tendent à entourer d'impartialité les décisions affectant le déroulement de la carrière des personnes concernées. Ainsi, la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 a institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprenant en majorité des membres du corps des chambres régionales et qui établit les tableaux d'avancement et la liste d'aptitude, donne son avis sur les mutations, ainsi que sur les projets de réformes relatives à ces juridictions ou au statut de leurs membres. Ce conseil exerce également le pouvoir disciplinaire. Parallèlement, la loi n° 86-14 du 14 janvier 1986 a institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs, composé majoritairement de membres de la juridiction administrative et dont les décisions ou les propositions conditionnent les mesures importantes sur le plan de la carrière et de la discipline. Au sein du Conseil d'Etat, au-delà des dispositions réglementaires régissant le statut de ses membres, les traditions anciennes et indiscutables de ce grand corps garantissent une sérénité de carrière que nul ne conteste. Enfin, le conseil supérieur de la magistrature institué par la Constitution du 4 octobre 1958 veille, par ses avis ou propositions, à ce que la carrière des magistrats du siège de l'ordre judiciaire se déroule dans des conditions préservant leur indépendance, et exerce en outre le rôle de conseil de discipline de ces magistrats. Il apparaît ainsi que les statuts des corps cités par l'honorable parlementaire comportent les institutions assurant, de façon spécifique, l'indépendance de leurs membres. La réforme suggérée, intellectuellement séduisante dans une perspective d'unification de la justice, supposerait, au travers de réformes constitutionnelles et législatives, un large débat sur la distinction entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif et les conséquences qu'elle entraîne, conséquences dont l'importance a encore été soulignée récemment par le conseil constitutionnel.

Système pénitentiaire (établissements : Puy-de-Dôme)

16869. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation très préoccupante de la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand. Cet établissement peut, en théorie, recevoir soixante prisonniers. Dans la réalité, les détenus sont au nombre de cent cinquante. On perçoit qu'une telle situation n'est donc pas viable, d'où la nécessité de pourvoir l'agglomération clermontoise d'un nouvel établissement pénitentiaire. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration pénitentiaire face à cette situation.

Réponse. - La vétusté et l'insuffisante capacité de cet établissement ont amené la direction de l'administration pénitentiaire à envisager le principe de la désaffectation et de la reconstruction de cette maison d'arrêt. Cette opération s'inscrirait dans le cadre général de l'extension et de la modernisation des capacités pénitentiaires et serait fonction des moyens, juridiques et financiers, accordés par le Parlement à l'administration pénitentiaire.

Système pénitentiaire (statistiques)

17030. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer quel était, au 1er janvier 1987, le nombre de détenus en France métropolitaine, quel était le nombre de détenus de nationalité étrangère, quelle était la proportion de détenus de nationalité française par rapport aux Français résidant en France, quelle était la proportion de détenus étrangers par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France et quel était le nombre de détenus étrangers de chacune des cinq nationalités les plus représentées.

Réponse. - Au 1er janvier 1987, on comptait 47 698 détenus en France métropolitaine (état statistique mensuel). Au 1er octobre 1986 (date de la dernière statistique trimestrielle qui comporte une répartition des détenus par nationalités) la population pénale métropolitaine était de 47 139 détenus dont 33 942 de nationalité française (72 p. 100), 13 152 de nationalité étrangère (27,9 p. 100) et 45 détenus apatrides ou dont la nationalité n'était pas définie. A la même date, la proportion de détenus de nationalité française par rapport aux Français résidant en France était de 66,4 pour 100 000. La proportion de détenus étrangers par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France (estimation d'après les données du ministère de l'intérieur) était de 304 pour 100 000. Les cinq nationalités étrangères les plus représentées étaient les suivantes : Algérie, 3 097 détenus (23,5 p. 100 des détenus étrangers) ; Maroc, 1 800 détenus (13,7 p. 100 des détenus étrangers) ; Tunisie, 1 451 détenus (11 p. 100 des détenus étrangers) ; Sénégal, 668 détenus (5,1 p. 100 des détenus étrangers) ; Portugal, 613 détenus (4,7 p. 100 des détenus étrangers).

MER

Politique extérieure (Algérie)

11536. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le non-respect par le Gouvernement algérien des accords maritimes signés avec la France. Ce pays réservant les cargaisons pour ses propres navires, cela se traduit sur cet axe par une chute de 35 p. 100 du trafic, le principal intéressé étant le port de Marseille. Il lui demande si, en fonction de cette situation préoccupante, il envisage de renégocier les accords maritimes avec ce pays afin de rééquilibrer le trafic.

Réponse. - L'évolution du trafic maritime franco-algérien est suivie avec la plus grande attention par le secrétariat d'Etat à la mer. Si la régression du trafic en valeur (410 millions de francs en 1984, 303 millions de francs en 1985 et 180 millions de francs pour les dix premiers mois de 1986) provient de la baisse du pouvoir d'achat de l'Algérie ainsi que de la pénurie de devises

dont elle souffre, le déséquilibre croissant observé, au détriment de l'armement français, sur le trafic restant, trouve sa source dans une application déficiente de l'accord par la partie algérienne (réservation de fret, soustraction de certains trafics aux comptes des conférences, non-chargement des navires français dans le sens Sud-Nord, non-respect de la règle de l'assimilation des pavillons). Devant cette situation préoccupante, l'administration française a demandé, dès le début de l'année 1986, la réunion des administrations maritimes française et algérienne. Une première session, tenue en février 1986, a abouti à des assurances de la part de la partie algérienne et à un mandat donné aux conférences pour proposer aux Etats des solutions techniques aux problèmes posés. Ces acquis n'ont pas été suivis d'effets. Le secrétariat d'Etat à la mer a donc demandé dans le courant de l'été que soient à nouveau réunies les deux administrations maritimes, au titre de l'article 6 de l'accord du 20 juillet 1967, qui prévoit l'arbitrage, par les Etats, des questions qui n'ont pu trouver leur solution dans un cadre conférentiel. Les deux administrations ont tenu une nouvelle session les 9, 10 et 11 décembre 1986. Celle-ci n'a malheureusement abouti qu'à un constat de désaccord, les propositions françaises pourtant extrêmement constructives s'étant heurtées au jugement négatif porté globalement – et pour la première fois – par la partie algérienne sur le fonctionnement de l'accord ces dernières années. De surcroît, le secrétariat d'Etat à la mer, devant l'impossibilité de trouver une solution aux questions en suspens dans ce cadre technique, a demandé que le sujet soit traité dans le cadre du groupe *ad hoc* de règlement des problèmes franco-algériens, créé à la suite du voyage de M. Chirac à Alger le 13 septembre 1986, groupe qui, à l'issue de plusieurs sessions, doit faire rapport aux deux premiers ministres. Dans cette enceinte, les demandes françaises ont été rappelées avec fermeté. Cette position française a été exposée à nouveau lors de la III[e] session du groupe *ad hoc*, du 23 au 26 janvier à Alger.

Jeunes (emploi)

14211. – 8 décembre 1986. – **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion des marins-pêcheurs du bénéfice des dispositions du plan pour l'emploi des jeunes. Pour le secteur maritime, les armateurs de navires de moins de cinquante tonneaux, dont les équipages sont rémunérés à la part, n'entrent pas dans le champ d'application des nouveaux textes. Il demande s'il estime fondé cette exclusion et, dans le cas contraire, de prendre les mesures permettant l'extension du plan à cette catégorie professionnelle, en prévoyant notamment l'allégement des cotisations de sécurité sociale pour les stages d'initiation à la vie professionnelle. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.***

Réponse. – L'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans a réservé le bénéfice de l'exonération totale ou partielle des charges sociales aux employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail. La plupart des entreprises de pêche artisanale ne cotisent pas aux Assedic ; elles sont placées exactement sur le même plan que les autres entreprises qui ne cotisent pas non plus aux Assedic. Elles bénéficient déjà, en ne cotisant pas à l'indemnisation du chômage, d'un avantage financier durable, qui ne peut se cumuler avec les exonérations de charges sociales et familiales prévues par l'ordonnance du 16 juillet 1986. Toutefois, il va de soi que les entreprises assurées volontaires aux Assedic peuvent prétendre au bénéfice de ces mesures.

Assurances (contrats d'assurance)

14888. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui faire connaître les modalités de l'assurance pour véliplanchistes et qui feront l'objet d'un projet de loi annoncé le samedi 8 novembre 1986 à Saint-Malo.

Réponse. – Il convient de rappeler que la loi n° 67-595 du 7 juillet 1967, tout en retenant le principe de la gratuité du secours aux personnes, prévoit à l'inverse que, lorsqu'une opération d'assistance a permis la récupération d'un bien, le sauveteur a droit à une rémunération. Si cette disposition est couramment appliquée dans le cas des navires de commerce et de pêche, il en va différemment lorsqu'il s'agit de navires de plaisance, et *a fortiori*, des engins de plage, la procédure d'évaluation de la rémunération des sauveteurs s'avérant indaptée, car onéreuse et lourde dans le cas des petites unités. Il s'agit là d'une anomalie car la navigation de plaisance occasionne à elle seule plus de 80 p. 100 des opérations de secours en mer. L'action du secrétariat d'Etat à la mer vise donc à compléter le dispositif juridique actuel constitué par la loi du 7 juillet 1967. Il recherche une procédure simple d'évaluation du montant de la participation financière qui sera demandée lorsqu'un petit navire ou un engin de plage aura pu être récupéré à l'occasion d'un sauvetage de personne par un moyen de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un organisme de sauvetage agréé. Dans le cadre d'ur telle simplification des procédures, une mesure d'incitation à l'assurance est également à l'étude. Mais aucune obligation n'est envisagé ; la souscription d'une assurance doit en effet dans tous les cas résulter d'un acte volontaire et individuel.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

15004. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Pouzet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la mesure qui vient d'être prise diminuant de 66 p. 100 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire l'indemnisation des marins embarqués sur les navires de moins de cinquante tonneaux, en cas d'accident du travail ou de maladie en cours de navigation. Il estime que cette mesure est une atteinte à la protection sociale des marins et demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour un retour à l'indemnisation initiale.

Réponse. – En application des dispositions du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, la Caisse générale de prévoyance sert à ses assurés des indemnités journalières dont le montant est égal, en cas d'accident du travail, aux deux tiers, et en cas de maladie en cours de navigation, à la moitié du salaire forfaitaire journalier correspondant à la catégorie dans laquelle le marin était classé au moment de l'accident ou de la maladie. L'hypothèse d'une réduction du taux des indemnités journalières, envisagée au cours de l'élaboration des mesures du plan de relance de la marine marchande adopté par le Gouvernement, a été définitivement écartée. Ce plan, qui prévoit notamment des mesures d'aménagement du régime social des marins, ne comporte aucune disposition de nature à modifier le niveau des prestations versées par l'établissement national des invalides de la marine. Le taux des indemnités journalières servies au marin accidenté ou malade demeure ainsi inchangé.

Constructions navales (emploi et activité : Pas-de-Calais)

15186. – 22 décembre 1986. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences de la dernière décision européenne concernant l'aide à la construction de navires de pêche acceptée par les autorités françaises. En effet, cette aide est répartie de façon très inégale entre les ports français, et celui de Boulogne-sur-Mer se trouve lésé tout particulièrement. Pourtant, le précédent gouvernement et notamment son secrétaire d'Etat à la mer avaient ouvert une brèche fatale en laissant s'instaurer au niveau européen une discrimination inqualifiable entre les ports français, et cela au détriment de Boulogne. C'est pourquoi, aujourd'hui, il est indispensable de réparer cette incroyable injustice, ou, au moins, de veiller à ce qu'elle ne soit pas à nouveau commise. Aussi il serait nécessaire de compenser, par une aide nationale, cette différence injustifiable. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre qui permettent de réparer cette inadmissible discrimination européenne et de porter secours au port de Boulogne-sur-Mer, lequel souffre plus que d'autres sans que les autorités nationales en aient conscience.

Réponse. – C'est justement pour réparer l'injustice qu'avait constituée et qu'aurait perpétuée au plan communautaire l'exclusion de toutes régions maritimes françaises, autres que les départements d'outre-mer, que les deux arrondissements de Quimper et de Lorient, qui représentent près de la moitié de la capacité de pêche française, ont été inscrits dans la liste des zones dites « sensibles » donc susceptibles de recevoir des subventions communautaires accrues. A ces aides communautaires s'ajoutent des aides publiques nationales qui, dans le cas de la construction de nouveaux navires, pourront varier de 10 à 30 p. 100, et ce quelles que soient les régions d'origine des investissements. Il nous appartient désormais, et c'est ce à quoi nous nous employons en étroite concertation avec les responsables professionnels, de s'assurer qu'au plan national cette disposition, comme d'ailleurs toutes celles arrêtées à Bruxelles et qui constituent le nouveau volet structurel de la politique communautaire des pêches, soit utilisée avec le maximum d'efficacité et avec le plus grand souci d'équité. Dans le cas d'espèce, une attention toute particulière est portée aux possibilités d'harmonisation des conditions de financement des navires de plus de trente-trois mètres et à la

recherche d'un mode de financement, pour les unités de moins de trente-trois mètres permettant un développement équilibré de nos régions de pêche artisanale.

Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)

18188. – 22 décembre 1986. – **M. Michel Crépeau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de ce que, au moment précis où toutes les autorités responsables du port de pêche de La Rochelle (Etat, région, collectivités locales, chambre de commerce, organisations professionnelles d'armateurs et de marins), s'attachent à la modernisation indispensable des installations, au renouvellement de la flotte, à la mise en place d'unités de traitement et de valorisation des produits de la mer, le Gouvernement ait pu accepter une différenciation inexplicable dans le volume de l'aide communautaire au secteur des pêches maritimes. Il rappelle, une nouvelle fois, que La Rochelle est le port français le plus directement situé sur le golfe de Gascogne et par conséquent le plus menacé par la concurrence espagnole ; qu'en conséquence un niveau d'aide discriminatoire en faveur de la Galice et des ports de Lorient et Quimper compromet gravement les projets en cours, y compris la possibilité de faire de La Rochelle, liée par autoroute à Hendaye et Barcelone, un port de débarquement, de traitement et d'expédition de la pêche espagnole. En conséquence, il lui demande que tout soit mis en œuvre et au plus vite pour corriger une injustice et une erreur de stratégie économique évidentes.

Réponse. – Il est exact que l'Etat, comme toutes les autorités responsables, s'attache à la modernisation des installations, au renouvellement de la flotte, à la mise en place d'unités de traitement et de valorisation des produits de la mer dans le complexe portuaire de La Rochelle et il continuera à le faire. Le Gouvernement n'a en aucune façon accepté une différenciation dans le volume de l'aide communautaire au secteur des pêches maritimes. C'est au contraire pour rétablir un équilibre indispensable entre les pêches maritimes des différents Etats membres, équilibre largement menacé par la proposition de la commission qui n'incluait aucune région métropolitaine dans la liste de celles susceptibles de recevoir une aide communautaire accrue, qu'il a souhaité et réussi à faire inscrire à ce titre les arrondissements de Quimper et de Lorient, lesquels, il convient de s'en souvenir, représentent près de la moitié de la capacité de pêche française. Il a ainsi évité ce qui aurait été une injustice et une erreur de stratégie économique évidente, préjudiciable à l'ensemble du secteur français des pêches maritimes. Cela étant, il conviendra d'appliquer les nouvelles dispositions communautaires, avec le maximum d'efficacité, d'une part, dans un souci de parfaite équité, d'autre part, en harmonisant les conditions de financement des navires de plus de trente-trois mètres et en recherchant un mode de financement des navires de moins de trente-trois mètres permettant un développement équilibré de nos régions de pêche artisanale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Vendée)

18382. – 22 décembre 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le classement de la Bretagne Sud comme zone sensible par les douze ministres des pêches à Bruxelles. Pourquoi des bateaux identiques, construits dans les mêmes chantiers, pratiquant le même type de pêche sur les mêmes zones de pêche et commercialisant leurs produits sur les mêmes marchés se verront-ils désormais octroyer 15 p. 100 de subvention en moins s'ils sont immatriculés en Vendée et non pas en Bretagne Sud. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau national pour annuler cette distorsion de concurrence.

Réponse. – Le dispositif adopté début décembre à Bruxelles par le conseil des ministres chargés des pêches maritimes prévoit que tous les investissements relatifs à la restructuration, au renouvellement et à la modernisation pourront bénéficier d'une participation financière nationale représentant au minimum 10 et au maximum 30 p. 100 du montant total tandis que le seul concours communautaire est, lui, fixe mais différent selon l'origine régionale des projets. Dans le cas général, le concours communautaire sera de 10 p. 100 pour les navires de plus de trente-trois mètres et de 20 p. 100 pour les navires de dimension inférieure. Pour les zones dites « sensibles » – et les arrondissements de Quimper et Lorient en font désormais partie – ces taux du concours communautaire seront respectivement de 25 p. 100 pour les navires de plus de trente-trois mètres et de 35 p. 100 pour les navires de moins de trente-trois mètres. Tel est brièvement résumé le dispositif adopté et qui élimine – les professionnels du monde maritime français et vendéen en particulier en sont parfaitement conscients – l'injustice qu'aurait constituée et perpétuée l'exclusion de toute région maritime française en dehors des départements d'outre-mer qui en bénéficiaient déjà, de la liste des zones « sensibles ». Reste qu'un tel dispositif doit être géré au plan national avec le maximum d'efficacité et le souci constant de rechercher le meilleur équilibre possible dans le développement des régions. Les services du secrétariat d'Etat, en concertation étroite avec les milieux professionnels, s'emploient actuellement à définir les modalités d'application répondant à ce double objectif.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)

18409. – 22 décembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la récente décision arrêtée à Bruxelles par les ministres des pêches classant en « zone sensible » la Bretagne Sud. Sachant que cela va permettre un taux de subvention supérieur de 15 p. 100 pour les navires construits dans cette région par rapport aux autres régions, et un taux de subvention pouvant atteindre 75 p. 100 pour les investissements portuaires, il est clair qu'il y a là une distorsion de concurrence considérable. Cette mesure étant décidée pour dix ans, il est certain qu'elle va aboutir à un bouleversement de la géographie économique des pêches dans les autres régions. Peut-on dire que l'île d'Yeu, Noirmoutier, Saint-Gilles-Croix-de-Vie ou Les Sables-d'Olonne sont moins dépendants de la pêche que le Sud Finistère ou Lorient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice dont vont être victimes les pêcheurs vendéens.

Réponse. – Déduire qu'un bouleversement de la géographie économique des pêches maritimes françaises, au détriment des pêches vendéennes notamment, est obligatoire parce que la subvention d'origine communautaire s'agissant des futurs investissements pour les navires de pêche sera supérieure de 15 p. 100 dans certaines régions maritimes alors que la participation nationale pourra, dans tous les cas, évoluer entre 10 et 30 p. 100 du montant total de l'investissement ou bien encore parce que certains aménagements portuaires seront financés grâce à un montant d'aides publiques nationales ou communautaires qui pourraient atteindre – il s'agit de taux plafonds dans le cas d'espèce et non pas de taux fixes – 50, 60, voire 75 p. 100 selon les cas, résulte d'une analyse incomplète de l'ensemble des dispositions arrêtées à Bruxelles d'une part, de l'histoire des pêches françaises d'autre part. Les pêches maritimes françaises, confrontées à d'importants problèmes aussi bien en ce qui concerne l'accès à la ressource que dans le domaine de la valorisation des produits de la mer, doivent trouver, dans l'accord du 4 décembre, les moyens adaptés pour se doter d'une flotte moderne et performante et mettre en œuvre avec l'appui des pouvoirs publics une véritable politique de développement. Bien évidemment il importe, pour atteindre cet objectif, que les nouvelles dispositions soient utilisées avec le maximum d'efficacité et l'équité la plus grande. C'est ce à quoi s'emploient actuellement les services du secrétariat d'Etat en étroite concertation avec les responsables professionnels.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

12771. – 17 novembre 1986. – **M. Marcel Debeux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la décision de supprimer un certain nombre de cabines téléphoniques. Dans le Nord - Pas-de-Calais, si cette mesure était maintenue, 2 600 cabines disparaîtraient. Bien entendu, pour des raisons de rentabilité, ce seront les petites et moyennes communes qui seront prioritairement touchées, ce qui me paraît aller à l'encontre d'un grand projet de « communication » à l'horizon 2000. Il lui exprime donc que cette décision lui paraît totalement inadéquate et lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur cette mesure.

Réponse. – En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé ; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne 110 000, Royaume-Uni 75 000, Italie 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et

le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par la vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins, ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause, la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées. Au cas particulier de la région Nord - Pas-de-Calais, depuis le début de 1986, 714 cabines ont certes été supprimées, mais dans le même temps 100 nouveaux appareils à pièces, 280 appareils à cartes et plus de 400 point-phones ont été installés. Il y a donc bien évolution et adaptation du parc, non diminution.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Nord)

12883. – 24 novembre 1986. – **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation au bureau de poste de Tourcoing-Principal où, en raison notamment de vacances d'emploi, de tournées à découvert et de l'insuffisance de volants, il est de plus en plus difficile de répondre aux besoins des usagers. Selon le personnel et le syndicat C.G.T. de ce bureau, la restructuration de la distribution qui est en train de se faire ne prend pas suffisamment en compte les réalités du terrain et ne pourra donc conduire à une amélioration du service public. Après avoir rencontré, au plan local, les élus de toutes tendances, les directions de P.M.E., P.M.I. et d'unions de commerçants ; après avoir effectué une opération « poste ouverte » qui a permis un contact direct avec les usagers, le personnel et le syndicat C.G.T. de Tourcoing-Principal proposent six mesures susceptibles de redresser la situation : 1° ouverture dans le cadre concurrentiel avec le privé d'une distribution de paquets à la demande de la clientèle, aux heures d'ouverture des P.M.E., P.M.I., commerçants, usagers, absents, etc. ; 2° ramassage à domicile de dépôts importants ou exceptionnels, lettres ou paquets ; 3° obtention du carnet de commission en vue d'améliorer la tâche des postiers en direction des anciens, des handicapés, de tous les usagers dans l'impossibilité de se déplacer (ramassage des lettres recommandées, paquets recommandés, petits colis, versement C.C.P., C.N.E., etc.) ; 4° possibilité d'obtenir sur simple appel téléphonique aux titulaires d'un compte à la poste une obtention de valeur avant une heure déterminée ; 5° ouverture d'un guichet spécifique à la distribution ; 6° prise en compte d'une véritable formation professionnelle continue, pendant et sur le lieu de travail. Ils estiment, d'autre part, que l'heure d'information syndicale devrait être prise en compte dans le bulletin d'itinéraire et que la politique d'ouverture C.C.P., C.N.E. ou autre devrait figurer dans le temps de travail à raison d'un quart d'heure l'opération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ces mesures et s'il n'entend pas intervenir pour qu'elles soient appliquées. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

Réponse. – Le bureau de Tourcoing doit faire l'objet d'une prochaine réorganisation en concertation avec les organisations professionnelles et à cette occasion, les effectifs seront adaptés au besoin réel de l'exploitation. En ce qui concerne les diverse questions posées, il est précisé que l'utilisation des carnets de commission n'est pas utilisé actuellement à Tourcoing, mais une réflexion est en cours pour généraliser à l'ensemble des tournées ce type de document. De même, la possibilité d'obtention sur simple appel téléphonique du titulaire d'un compte, de valeurs à domicile, n'est pas prévue dans l'immédiat. En outre, l'inclusion de l'heure d'information syndicale dans le bulletin d'itinéraire n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. En ce qui concerne la distribution des paquets, certaines particularités locales sont prises en compte tels les jours et heures d'ouverture des P.M.E., P.M.I., commerçants... Cependant la création de services nouveaux doit répondre à un besoin réel des utilisateurs et présenter un bilan équilibré pour la poste. S'agissant des ramassages à domicile, ils existent pour des déposants importants. Les différentes courses sont établies en fonction du volume du courrier à ramasser et des moyens disponibles. Par ailleurs, il convient de souligner que des formations professionnelles complémentaires sont dispensées par les cadres du bureau et notamment en matière de promotion des produits. Enfin, les ouvertures de comptes chèques postaux ou de livrets de caisse nationale d'épargne ne donnent pas lieu à l'attribution de temps forfaitaires. Toutefois ces activités sont prises en compte dans l'établissement des organisations.

T.V.A. (champ d'application)

13413. – 1er décembre 1986. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les moyens accordés aux P. et T. pour 1987, et souhaiterait connaître son avis sur le sujet suivant : pourquoi l'introduction de la T.V.A. sur les services proposés par les télécommunications est-elle repoussée au 1er novembre 1987, alors que, dès à présent, la direction générale des télécommunications se trouve en situation de concurrence dans différents domaines comme les réseaux câblés, l'installation de terminaux.

Réponse. – Il est tout à fait judicieux de rappeler que dès à présent la direction générale des télécommunications se trouve en situation de concurrence dans divers domaines, tels que l'installation des terminaux et les réseaux câblés, et que le non-assujettissement à la T.V.A. était pour elle un handicap. En matière de réseaux câblés, l'assujettissement avait été obtenu dès le 1er janvier 1986. Mais l'assujettissement sur l'ensemble des prestations, si souhaitable qu'il ait été, était une opération d'une tout autre ampleur qui a des répercussions importantes notamment dans le domaine des relations financières entre le budget annexe et le budget général ; la date envisagée initialement avait été celle du 1er janvier 1988, elle a été avancée au 1er novembre 1987.

Postes et télécommunications (téléphone : Vendée)

14388. – 8 décembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur un certain nombre d'informations qui laissent penser que son ministère envisage la suppression des cabines téléphoniques dans les petites communes rurales. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer le nombre de cabines téléphoniques actuellement en service dans les communes de Vendée ayant moins de mille habitants. D'autre part, il lui demande, au cas où l'intention prêtée à son ministère serait fondée, de lui préciser concrètement les motivations d'une telle mesure, qui risque de compromettre les efforts faits par le précédent Gouvernement pour revitaliser les zones rurales en maintenant un minimum de services publics.

Réponse. – Dans le cas particulier de la Vendée, dont le parc total de cabines publiques est de 1 617 (auxquelles viennent s'ajouter en période estivale quelque 300 points téléphoniques supplémentaires), toutes les communes de moins de 1 000 habitants, soit environ la moitié des communes du département, sont équipées d'au moins une cabine. Sur le plan national, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé en dix ans ; certes, un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins, pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne : 110 000, Royaume-Uni 75 000, Italie 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre notamment par la mise en place de cabines à carte. Néanmoins, ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques, pour un chiffre d'affaires de 3 milliards, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implan-

tation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause, la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées.

Administration (ministère des P. et T. : budget)

14786. – 15 décembre 1986. – **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. – En application du décret du 21 juillet 1982, précisant l'organisation des services des postes et télécommunications et de la circulaire d'application du 17 juillet 1984, tous les investissements de la poste ont un caractère national, à l'exception des opérations de bâtiments des bureaux succursales non distributeurs, des guichets annexes et des recettes distribution qui sont des investissements d'intérêt général (catégorie II). En 1985, la poste a consacré 1,9 million de francs aux investissements de catégorie II, alors que le montant des autorisations de programme délivrées au titre des investissements de catégorie I s'est élevé à 2820,3 millions de francs. S'agissant des télécommunications, aucune autorisation de programme n'a été délivrée en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III).

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Corse)

16152. – 22 décembre 1986. – **M. Vincent Perelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que rencontrent les élus locaux et la population des quartiers Saint-Jean, route d'Alata, Castel-Vecchio d'Ajaccio, pour obtenir l'ouverture d'un véritable bureau de poste. A la suite d'actions multiples de la population, les services postaux ont ouvert dans ce quartier un guichet spécifiquement réservé aux opérations financières au lieu d'un bureau de poste toutes fonctions. Ce choix est vivement contesté par les usagers contraints de se rendre dans des lieux différents en fonction des opérations qu'ils veulent réaliser. Il lui demande donc de dégager rapidement les crédits budgétaires nécessaires à la création du bureau de poste pour ce quartier de plus de 10 000 habitants.

Réponse. – Pour une population de 55 000 habitants, Ajaccio compte quatre bureaux de poste : Ajaccio-R.P. (9 guichets), Ajaccio-Salines (4 guichets), Ajaccio-Parc-Berthault (2 guichets) et Ajaccio-Mezzavia (2 guichets). Les quartiers Saint-Jean, route d'Alata et Castel-Vecchio ne sont pas trop éloignés de la recette principale d'Ajaccio et du bureau d'Ajaccio-Salines et, par là même, ils disposent d'une infrastructure postale comparable à celle d'autres secteurs urbains. D'ailleurs, les habitants du quartier Saint-Jean disposent maintenant d'un nouvel établissement regroupant les guichets des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne transférés de l'immeuble de la recette principale dans un local fonctionnel et plus spacieux. Cette réalisation permet d'offrir aux habitants du secteur une meilleure qualité de service en matière financière.

Sidérurgie (personnel)

16123. – 12 janvier 1987. – **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés de mise en œuvre des congés-formation-conversion (C.F.C.) dans la sidérurgie lorraine, et plus particulièrement sur ceux qui intéressent son ministère. 20 000 suppressions d'emploi sont annoncées pour la sidérurgie française. La direction des groupes Usinor et Sacilor n'a pas démenti, au contraire elle indique que de tels chiffres n'ont rien d'extravagant. Ainsi, pour la seule année 1987, 20 000 emplois seront probablement supprimés. Ce qui implique, compte tenu du cadre heureusement contraignant de la C.G.P.S., la mise en C.F.C. de milliers de travailleurs et cela simultanément. Jamais le système des C.F.C. ne pourra absorber avec quelque crédibilité un tel afflux de travailleurs. Cette information est d'autant moins contestable que, dès à présent, les travailleurs mis en C.F.C., ne trouvent pas toujours le débouché pour lequel ils ont été formés. Cette réalité concerne les sidérurgistes qui devaient être intégrés dans l'atelier des P.T.T. implanté sur la zone industrielle de la vallée de l'Orne. Ils sont, ainsi, une quarantaine à avoir reçu pendant sept mois une formation spécifique relative au travail des métaux en feuilles, à la soudure en vue de fabriquer en particulier des carrosseries de véhicules blindés servant aux transports de fonds. La remise en cause, si elle se confirmait, de ce projet P.T.T. ou la transformation de ce projet vers une autre affectation élaborée par les services nationaux de la D.M.T. et de la logistique signifierait sept mois d'efforts inutiles pour quarante personnes et une perte de crédibilité globale pour le système, pourtant exemplaire, des C.F.C. Les quarante salariés concernés constatent également que cette expérience malheureuse les prive de sept mois de capitalisation sur un total de vingt-quatre mois s'ils décidaient aujourd'hui de quitter le groupe Sacilor. Un tel gâchis, le drame humain qu'il provoque, les incertitudes qu'il renforce pour tous ceux qui redoutent pour demain le passage en C.F.C., nécessite son intervention. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage pour assurer à ces sidérurgistes le débouché pour lequel ils se sont formés et ont été embauchés comme cela était prévu en avril 1986 à l'origine de leur stage de conversion.

Réponse. – Il n'est envisagé en aucune façon de remettre en cause l'ouverture de l'atelier de la direction du matériel de transport qui a été implanté dans la zone industrielle de la vallée de l'Orne à Moyeuvre-Grande au mois d'août 1986. Les emplois affectés dès le lancement de l'opération ont permis d'assurer le reclassement de 26 ouvriers sidérurgistes. Un nouveau contingent de 25 emplois sera attribué prochainement à l'atelier et devrait permettre de procéder rapidement à l'embauche d'ouvriers actuellement en stage de formation après qu'ils auront été reconnus aptes aux travaux qui leur seront confiés. Les tests d'aptitude prévus à cet effet seront en tout état de cause organisés au cours du présent trimestre.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (fonctionnement)

704. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application des décisions de justice condamnant l'administration en dernier ressort. Le problème n'est pas nouveau, et le Parlement a tenté de le résoudre en donnant en 1976 au médiateur un pouvoir d'injonction (articles 11 et 12 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour les années 1983, 1984 et si possible 1985 : 1° le nombre d'injonctions adressées par le médiateur en cas d'inexécution d'une décision de justice et la référence des rapports spéciaux prévus à l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée ; 2° le nombre de convocations adressées à des fonctionnaires responsables du mauvais fonctionnement de l'administration. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.***

Réponse. – Le rapport annuel que le médiateur présente au Président de la République et au Parlement retrace le bilan de son activité. Il rend compte en particulier de l'exercice des pouvoirs que la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée lui a conférés. En 1983, 1984 et 1985, le médiateur n'a adressé aucune injonction d'exécuter une décision de justice et n'a donc pas publié de rapport spécial dans les conditions fixées aux articles 11 et 14 de la loi précitée. Il n'a pas davantage exercé le pouvoir, prévu à l'article 12 de la même loi, de convoquer des agents de l'administration. Le médiateur a estimé qu'au cours de ces trois années la mise en œuvre de ses pouvoirs exceptionnels n'avait pas été nécessaire, la recherche d'un règlement amiable et, éventuellement, la simple menace de recommandation ou d'injonction ayant constitué des moyens suffisants d'intervention pour parvenir à une solution équitable des difficultés qui lui avaient été soumises.

Médiateur
(représentants départementaux : Moselle)

1721. – 19 mai 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le médiateur dispose de correspondants départementaux installés au siège des différentes préfectures. Un certain nombre de personnes qui se sont adressées récemment au médiateur de la Moselle se sont vu informer par les services de la préfecture qu'il n'y avait plus actuellement de médiateur départemental dans le département et qu'aucun médiateur intérimaire n'avait été prévu. Bien que le médiateur soit une haute autorité administrative indépendante, il lui demande s'il n'estime pas possible d'inviter le médiateur à désigner un nouveau représentant dans le département de la Moselle. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.***

Réponse. – En vertu du décret n° 86-237 du 18 février 1986 relatif aux délégués départementaux du médiateur, il appartient au médiateur, autorité de l'Etat indépendante, de désigner ses délégués qui sont placés sous sa seule autorité. En cas de vacance, il procède en concertation avec le commissaire de la République du département à la recherche d'une personnalité locale, en fonction dans l'administration ou en retraite, qui dispose à la fois d'une réelle motivation pour l'exercice de ces fonctions, d'une bonne connaissance de l'administration et d'une disponibilité suffisante. Pour le département de la Moselle, le médiateur a nommé son nouveau délégué par décision en date du 3 avril 1986.

Administration (rapports avec les administrés)

2073. – 26 mai 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le troisième rapport de la commission d'accès aux documents administratifs a une nouvelle fois souligné le caractère excessivement long des délais de réponse lorsque les administrés souhaitent obtenir la communication d'un document. Ceux-ci doivent en effet attendre deux mois, après s'être adressés à l'administration, pour saisir la commission. Une fois que la commission s'est prononcée, l'administration a de nouveau quatre mois, et en cas de nouveau refus, les tribunaux administratifs sont amenés à trancher. La commission souhaite que les délais soient ramenés à un mois et évoque même le cas des Etats-Unis où les délais de réponse de l'administration sont de dix jours. Au-delà, l'administration est censée avoir opposé un refus. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations de la commission d'accès aux documents administratifs. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.***

Réponse. – Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration peut refuser de communiquer un document administratif soit en notifiant une décision écrite dans un délai de deux mois, soit en gardant le silence pendant ce délai. Le demandeur peut alors saisir soit la commission d'accès aux documents administratifs, s'il s'agit d'un premier refus, soit les tribunaux administratifs, si ce refus fait suite à un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs. Ainsi qu'il l'a été indiqué par le Premier ministre en réponse à une précédente question de l'honorable parlementaire (n° 71 du 28 avril 1986) sur ce sujet, une réduction à dix jours de ces délais serait très difficile à appliquer et ne peut être envisagée. La proposition de la commission d'accès aux documents administratifs de ramener à un mois le délai de deux mois imparti à l'administration pour répondre à une demande de communication et, en cas de contestation, pour examiner cette demande à la lumière de l'avis de la commission impliquerait une modification législative. Cette proposition devrait être étudiée dans le cadre plus général d'une réflexion sur l'ensemble des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Cette réflexion – de caractère interministériel – va être incessamment entreprise.

Justice (fonctionnement)

7512. – 11 août 1986. – **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inexécution par l'administration des décisions de justice. En effet, malgré l'action de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, le pouvoir d'injonction exercé par le médiateur et la loi n° 80-535 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, le médiateur reçoit encore un nombre important de dossiers sur ce thème de l'inexécution par l'administration des décisions de justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.***

Réponse. – En ce qui concerne le médiateur, la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 qui a complété la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 a donné au médiateur, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le pouvoir d'enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté au Président de la République et au Parlement et publié au *Journal officiel*. Le médiateur est effectivement saisi de réclamations relatives à l'inexécution par l'administration de décisions de justice mais il n'utilise que très exceptionnellement son pouvoir d'injonction. Dans la plupart des cas, la recherche d'un règlement amiable et une éventuelle menace d'injonction suffisent pour parvenir à résoudre les difficultés rencontrées par les administrés. Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point les pouvoirs du médiateur.

Médiateur (fonctionnement des services)

9319. – 29 septembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par question écrite n° 573 du 28 avril 1986, il attirait son attention sur le fait que le onzième rapport du médiateur évoque la gravité croissante des litiges entre administrés et représentants des collectivités locales depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Il arrive en effet que, soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons politiques, des positions très discutables soient prises à l'encontre d'un administré, et le médiateur, en l'état actuel de ses moyens, n'a pas toujours la possibilité de faire rétablir une décision cohérente. Il souhaitait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer, au moins dans chaque région, un correspondant régional du médiateur ayant exclusivement pour mission de seconder les interventions du médiateur dans tous les recours concernant les collectivités locales. La réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986) évoque l'absence d'intérêt d'une création de médiateurs régionaux. Il souhaiterait toutefois qu'il lui indique s'il lui serait possible de solliciter l'avis du médiateur, personne directement intéressée en la matière, quant à la proposition sus-évoquée. Dans l'affirmative, il désirerait qu'il lui fasse connaître la réponse du médiateur. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.***

Médiateur (fonctionnement des services)

19224. – 23 février 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative,** que sa question écrite n° **9319** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, le Premier ministre a exprimé sa position sur la création de médiateurs régionaux dans sa réponse à la question n° 573 du 28 avril 1986 publiée au *Journal officiel* du 1er septembre 1986. En revanche, le Premier ministre ne saurait être l'intermédiaire entre un député et le médiateur, institution de l'Etat indépendante, dont les rapports avec le Parlement ont été fixés par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973. Le médiateur exprime, le cas échéant, ses vœux sur l'évolution de l'institution dans son rapport annuel présenté au président de la République et au Parlement, rapport auquel l'honorable parlementaire pourra se reporter, à moins qu'il ne préfère s'adresser directement au médiateur.

Médiateur (représentants départementaux)

19988. – 19 janvier 1987. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer de faire élire par le suffrage universel un médiateur départemental, chargé d'aider les citoyens dans les difficultés qu'ils éprouvent auprès des adminis-

trations d'Etat. Il lui rappelle qu'une telle idée a été défendue notamment par MM. Maurice Druon et Alain Peyrefitte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Réponse. - La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 a institué un médiateur, chargé de recevoir les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Le médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il bénéficie de l'indépendance et de l'autorité nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Enfin, il est assisté par des délégués départementaux qu'il désigne et dont le statut a été officialisé par le décret n° 86-237 du 18 février 1986. La loi a organisé les relations entre le médiateur et les parlementaires qui le saisissent et à qui il rend compte de son activité. La suggestion de l'honorable parlementaire de faire élire au suffrage universel un médiateur départemental bouleverserait l'économie de cette législation tant sur le plan des rapports entre le médiateur et ses représentants départementaux, qu'en ce qui concerne les rôles respectifs du médiateur et des parlementaires qui exercent traditionnellement une fonction d'aide et d'assistance aux citoyens. Une telle réforme n'est donc pas envisagée.

SANTÉ ET FAMILLE

Sang et organes humains (politique et réglementation)

5290. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que de nombreux malades souffrant notamment de Fanconi, maladie proche de la leucémie, ont besoin, pour avoir toutes les chances de guérison, d'une greffe de moelle osseuse. Pour détecter un donneur compatible, des analyses sont nécessaires sur environ 500 personnes. Or, de très nombreux centres responsables de ces analyses, prélèvements et greffes ne peuvent pas, par manque de moyens, accueillir plus de 10 personnes par semaine. Cette situation interdit donc à de très nombreux malades, dont des jeunes, la guérison à court ou moyen terme. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer significativement les moyens de ces centres.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

5824. - 21 juillet 1986. - Ces dernières années sont marquées par une avancée considérable de la recherche et de la technique médicale en matière de transplantation de greffe de moëlle osseuse, nécessaire dans de nombreux cas pour sauver des vies humaines atteintes d'aplasie médullaire et de leucémie. Toutefois, ces interventions chirurgicales sont soumises à une recherche préalable et systématique de moelle compatible. Pour obtenir une identité tissulaire totale, condition essentielle de la réussite du traitement, il faut l'intervention de milliers de volontaires. On estime ainsi à 40 000 le nombre de donneurs nécessaire pour satisfaire toutes les demandes en instance. Antérieurement, les recherches se limitaient aux membres d'une même famille. Sans sous-estimer la complexité des dispositions à mettre en œuvre, ni la relative nouveauté des possibilité de ce champ médical, la véritable question déterminant **M. Roger Combrisson** à alerter **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** est celle des moyens financiers aptes à créer de véritables conditions de réussite quantitative du processus d'accès à la greffe osseuse. L'immense espoir des jeunes et des adultes qui attendent, avec leur famille, un donneur compatible, est en réalité incontournable : ainsi, deux adolescents de l'Essonne et 200 personnes au total environ en région parisienne. L'efficacité de la greffe, confirmée par le taux élevé de réussite en augmentation, a renforcé l'idée que l'attente de ces malades ne devait pas être vaine. Le choix dégagé alors pour organiser le rayonnement des recherches a été de charger l'association « France-Transplant » de l'information publique, des recherches de laboratoires, de la gestion d'un fichier national constitué de l'ensemble des donneurs potentiels. Cet organisme reçoit des fonds publics en quantité insuffisante. Il reçoit aussi quelques fonds privés, en plus de dons divers, et dispose de quelques autres concours bénévoles. Cet ensemble s'avère très inférieur aux besoins. Le personnel salarié est donc en quantité réduite et insuffisante, ce qui remet en cause l'accélération de la gestion du fichier national, l'exploitation rapide des analyses médicales, et limite les possibilités de nombreux appels à la solidarité. Or on constate, notamment en raison des appels publics récents pour les deux cas de l'Essonne, un afflux de volontaires. Mais le risque, si le fonctionnement de l'organisme stagnait, serait le découragement des donneurs. Et n'est-il pas encore plus alarmant de constater que le coût de l'analyse spécifique indispensable ne soit pas remboursé par la sécurité sociale ? En tout état de cause, il lui demande de l'informer sur ses intentions pour que cet organisme dispose de moyens financiers adaptés aux besoins de son activité. Il ne fait pas de doute que des dispositions doivent être prises par l'Etat et la sécurité sociale. Il y va de la vie et de la santé des malades concernés, indissociables d'un développement de la protection sociale en matière de santé.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

7867. - 25 août 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des malades qui, aplasiques ou leucémiques, luttent pour leur survie et ont pour tout espoir de trouver un donneur de moelle osseuse présentant une compatibilité que seul un typage préalable peut établir. Comme il semble qu'un fichier comportant un minimum de 20 000 donneurs potentiels serait indispensable pour que les malades concernés aient les plus grandes chances de bénéficier positivement du concours de l'un de ces donneurs, des appels ont été lancés dans le cadre d'actions humanitaires et l'élan de générosité ainsi déclenché a d'ores et déjà permis de recenser plusieurs milliers de personnes volontaires. Cependant ce travail de sensibilisation et les échos qu'il a rencontrés resteraient vains, si n'étaient pas dégagés les moyens financiers assurant la couverture des frais de prélèvements et d'analyses permettant de déterminer le typage de chacun des donneurs pouvant figurer au fichier à constituer. Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics de se montrer pleinement solidaires de cette catégorie de malades il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que l'action engagée bénévolement et fondée sur un volontariat exemplaire aboutisse à la constitution d'un fichier comme il en existe dans des pays voisins.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

9354. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Peichat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° **5290** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

10254. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des malades aplasiques et leucémiques que seule une greffe de moelle osseuse peut sauver, mais le fonctionnement d'un fichier comportant un minimum de 20 000 donneurs potentiels est indispensable pour que les malades concernés aient une chance de trouver un donneur présentant un groupe tissulaire compatible. Les diverses campagnes menées en France ont suscité un élan de solidarité très important. Cependant, l'action menée sera vaine si les pouvoirs publics n'apportent pas l'aide financière indispensable permettant d'assurer le fonctionnement de ce fichier de donneurs volontaires de moelle osseuse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour appuyer ce mouvement d'une générosité exemplaire afin d'assurer la constitution d'un fichier comparable à ceux existant chez nos voisins européens.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

12433. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'extrême gravité de la situation des aplasiques et

leucémiques pour lesquels le seul espoir de survie réside dans une greffe de moelle osseuse. Or il lui rappelle que les greffes de moelle osseuse exigent une identité absolue de groupe tissulaire entre donneur et receveur, qui nécessitent des analyses de sang préliminaires de ces groupages tissulaires ; analyses de sang qui n'entrent pas dans la nomenclature des soins remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande donc qu'une réflexion soit élaborée au sein de son ministère visant à aboutir : 1° à l'aide financière des associations qui ont commencé à constituer le fichier national des donneurs volontaires de moelle osseuse, afin qu'ils puissent continuer de façon efficace l'action entreprise ; 2° au remboursement des analyses de sang destinées à établir le groupage tissulaire.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

13844. – 1er décembre 1986. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème des dons d'organes, qui ont déjà permis de sauver de nombreuses vie humaines. Il lui signale que, faute de crédits suffisants, certains malades ne pourront pas recevoir de greffe, car, dans les circonstances actuelles il n'est pas toujours possible de regrouper suffisamment de dons, étant donné qu'il faut quelquefois analyser cinq cents ou mille tissus pour trouver la moelle osseuse compatible entre le donneur et le receveur. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement entend dégager des crédits pour répondre à l'attente légitime des malades et pour que les dons ne soient pas faits en vain et puissent être utilisés dans de bonnes conditions.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

16888. – 5 janvier 1987. – **M. Michel Peichat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **5290** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, déjà rappelée par la question écrite n° **9354** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore une fois les termes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

17163. – 26 janvier 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **7867** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La constitution d'un fichier de donneurs de moelle est une opération particulièrement longue, complexe et coûteuse. Son efficacité est subordonnée en effet au recrutement d'environ 40 000 volontaires, pour avoir une chance de trouver, pour chaque greffe, un donneur parfaitement compatible dans le système H.L.A. Chacun de ces volontaires doit donc faire l'objet d'un typage H.L.A., analyse qui ne peut être effectuée que dans certains laboratoires hautement spécialisés et dont le prix de revient est évalué actuellement à plus de 500 francs. Un suivi constant du fichier doit être assuré, car il peut être nécessaire de faire appel à un donneur plusieurs années seulement après son inscription. Enfin, au moment de la greffe, ce donneur doit subir une anesthésie générale. Compte tenu de l'importance de l'investissement, il apparaît que le financement d'un tel fichier ne peut être décidé sans qu'en soient pleinement mesurées toutes les conséquences au regard des résultats attendus et de l'évolution des techniques médicales : il faut savoir que certaines recherches en cours sur les traitements d'épuration *in vitro* de la moelle permettent d'espérer que des greffes pourraient être réalisées à partir de donneurs apparentés sans qu'une compatibilité totale dans le système H.L.A. soit nécessaire. Quoi qu'il en soit, l'étude d'un dispositif à la fois technique, administratif et financier permettant la constitution d'un tel fichier est actuellement en cours, en collaboration avec les associations intéressées et l'assurance maladie.

Drogue (lutte et prévention)

5946. – 21 juillet 1986. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les crédits inscrits au chapitre 4715 et destinés à l'action de lutte contre la toxicomanie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en matière de politique de lutte contre la toxicomanie et notamment par rapport à l'action engagée par le précédent gouvernement à travers la mise en place de lieux d'accueil et d'information pour les jeunes et les familles.

Réponse. – Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que, s'agissant de son ministère, les actions prioritaires en matière de lutte contre la toxicomanie s'articulent autour de deux grands axes : le renforcement des structures d'accueil et de soins et la prévention. A court terme, les actions dans ce domaine seront principalement l'extension du réseau de familles d'accueil, des expériences spécifiques de prises en charge de mineurs toxicomanes, le renforcement des moyens des directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin de permettre une meilleure application du rôle dévolu par la loi à l'autorité sanitaire. Ces différentes actions ne constituent pas une rupture avec celles engagées par le précédent gouvernement qui a privilégié – entre 1985 et 1986 – la mise en place de structures d'accueil et de prévention des toxicomanies. Les moyens affectés à ces diverses actions seront reconduits après une évaluation très approfondie du travail fourni afin de mieux adapter le dispositif aux besoins et de renforcer les institutions qui apparaissent les plus performantes.

Adoption (réglementation)

6216. – 28 juillet 1986. – **Mme Christine Boutin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** si l'étude d'une réforme de l'adoption facilitant le placement des enfants susceptibles d'être abandonnés par leurs parents le plus tôt possible après la naissance est actuellement à l'étude par l'administration. Un raccourcissement des délais présenterait l'avantage essentiel de préserver les enfants des conséquences néfastes des changements de milieu en bas âge et l'avantage accessoire de permettre des économies pour la D.D.A.S.S. sur les postes de placement, qui pourraient être affectées à d'autres urgences.

Réponse. – Le Gouvernement ne prévoit pas, actuellement, de réforme de la législation sur l'adoption telle qu'elle est fixée par le code civil. En revanche, les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale (C.F.A.S.) régissant la tutelle des pupilles de l'Etat et le fonctionnement des services de l'aide sociale à l'enfance, telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, adoptée à l'unanimité par le Parlement, énoncent désormais des règles précises permettant d'assurer un suivi rigoureux de la situation de tous les enfants confiés à ces services, et, s'il y a lieu, de mettre en œuvre sans retard les diverses procédures nécessaires à la réalisation de projets d'adoption. Pour ce qui concerne, tout d'abord, les pupilles de l'Etat, l'article 63 C.F.A.S. prévoit qu'un projet d'adoption doit être formé pour tout enfant relevant de ce statut, sauf à constater que cette mesure ne répond pas à la situation et aux besoins spécifiques à l'enfant concerné. Pour assurer, concrètement, la réalisation du principe ainsi posé, les articles 60 et 63 dudit code prévoient, d'une part, que la situation de chaque pupille devra être revue au moins une fois par an par son conseil de famille et, d'autre part, que même dans le cas où l'adoption aura été écartée, le bien-fondé de cette appréciation devra être reconsidéré lors de cet examen annuel. Ensuite, et pour que les projets d'adoption soient mis en œuvre sans retard, le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat prévoit (art. 11) que celui-ci doit examiner la situation de tout nouveau pupille dans un délai maximum de deux mois suivant la date de son admission. Enfin, pour tenir compte de ce que la situation des pupilles ne correspond pas toujours aux vœux des personnes qui souhaitent adopter des enfants (par exemple : leur demande se porte le plus souvent sur de jeunes enfants, alors que 77 p. 100 des 10 400 pupilles actuels sont âgés de plus de huit ans), ce décret (art. 20 et 21) fait désormais obligation aux préfets de rechercher des familles agréées auprès d'autres départements lorsqu'il ne se trouve pas, dans le leur, de personnes répondant à la situation particulière d'un pupille. Il faut, enfin, souligner que le législateur a voulu, pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble de ce dispositif, lui assurer la plus grande transparence. En effet, le conseil de famille des pupilles de l'Etat, selon la composition qui en est désormais fixée à l'article 60 C.F.A.S., ne constitue pas une instance interne aux services chargés de l'en-

fance mais réunit des personnes et représentants d'associations particulièrement intéressés à la protection de l'enfant et à la situation des enfants privés de famille : associations familiales, associations de familles adoptives, d'assistantes maternelles, d'anciens pupilles de l'Etat. Les autres enfants dont les services de l'aide sociale à l'enfance ont la garde leur sont confiés à titre provisoire, soit par leurs parents, soit par les juges des enfants au titre des mesures d'assistance éducative. Dans ces deux cas, la mission des services est d'assurer la restauration des structures familiales et le retour de l'enfant auprès de ses parents dans des délais aussi proches que possible. Cependant, ces situations se présentent, juridiquement, dans des termes tels (respect des droits d'autorité parentale, du secret professionnel, des prérogatives de l'autorité judiciaire) qu'elles ne permettent pas la mise en place des mêmes structures de transparence que celles qui ont été prévues pour les pupilles de l'Etat au travers des conseils de famille. Dans ces conditions, la loi a fixé d'autres procédures pour assurer le suivi des enfants et clarifier leur situation familiale. Selon l'article 56 du code de la famille et son décret d'application n° 85-936 du 23 août 1985, tout recueil d'un enfant doit faire l'objet d'un accord écrit (ou d'un avis lorsque le placement est consécutif à une décision judiciaire) des parents qui mentionne tout particulièrement les modalités du maintien des relations familiales et la durée du placement ; le recueil ne peut en aucun cas se prolonger de façon tacite et indéterminée car, à l'issue de la période ainsi fixée, les services sont dans l'obligation de prendre une nouvelle décision respectant les mêmes régles et, s'ils ne peuvent obtenir un nouvel accord des parents, de saisir les autorités judiciaires. Parmi les diverses procédures qui peuvent, dans ce cas, être mises en œuvre, figure la déclaration judiciaire d'abandon qui peut, selon l'article 350 du code civil, être prononcée par le tribunal de grande instance lorsque les parents se sont manifestement désintéressés de leur enfant pendant un délai d'un an, et permet à celui-ci de devenir pupille de l'Etat puis d'être adopté. Les conditions d'application de cette procédure devraient se trouver sensiblement améliorées dans la mesure où les règles évoquées précédemment quant au contenu des accords écrits des parents permettront d'apporter toute clarification sur le maintien effectif des relations des enfants avec leur famille. Il reste que cette importante réforme de la législation doit faire l'objet d'un suivi particulièrement attentif. Aussi Mme le ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a-t-elle pris l'initiative d'interroger les présidents de conseils généraux de manière à pouvoir porter ensemble une appréciation critique sur la manière dont fonctionnent, au profit des adoptants et des adoptés, les attributions respectives du département et de l'Etat, en application de la loi du 6 juin 1984 et des décrets du 23 août 1985.

Santé publique (moladies et épidémies)

10110. – 13 octobre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement des campagnes de sensibilisation sur la prévention de la grippe. En effet, si la mortalité due à la grippe est en constante baisse depuis 1968, on constate cependant que durant l'hiver 1984-1985, mille quatre cent quarante-trois personnes sont décédées de cette maladie virale. Ces personnes font parties de groupes identifiés,c'est-à-dire d'abord et surtout les plus de soixante-cinq ans, et ensuite ceux qui souffrent de maladies chroniques comme les diabétiques, les asthmatiques, les bronchitiques, les maladies du cœur, etc., catégories de la population qui supportent moins bien les infections. Une meilleure information concernant le vaccin contre la grippe permettrait ainsi une baisse de la mortalité car il semble démontré que 80 p. 100 des personnes vaccinées développent des anticorps qui leur permettent d'éviter la maladie.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'intérêt d'une meilleure information du public concernant la vaccination contre la grippe. Cette vaccination est recommandée pour les sujets de plus de soixante ans et pour les insuffisants cardiaques et respiratoires dans le calendrier vaccinal diffusé par le ministère chargé de la santé au corps médical. Le groupe d'étude et d'information sur la grippe organise régulièrement des journées d'information destinées aux médias, auxquelles participe le ministère chargé de la santé. Par ailleurs, la vaccination contre la grippe est remboursée chez les personnes de soixante-quinze ans et plus par les organismes d'assurance maladie du régime général, qui assurent également une information sur cette prévention.

Drogue (lutte et prévention)

10836. – 20 octobre 1986. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que, faute d'information, les parents dont les enfants sont toxicomanes ne s'en aperçoivent trop souvent que lorsque le jeune drogué est déjà fortement dépendant. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de sensibiliser parents et éducateurs sur les signes cliniques extérieurs de la toxicomanie. Une information concrète, notamment sous forme d'une plaquette, leur permettrait de déceler rapidement les jeunes toxicomanes afin de leur venir en aide.

Réponse. – Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire qu'outre le renforcement des structures d'accueil et de soins la prévention des toxicomanies est un axe important de sa politique. Une campagne de sensibilisation, au moyen d'un spot télévisé accompagné d'un numéro de téléphone gratuit, a été mise en place en décembre 1986 à l'usage des familles pour répondre à leurs interrogations et leur faire connaître le réseau de prise en charge existant. Par ailleurs, une brochure d'information sur les toxicomanies à l'usage du grand public est actuellement à l'étude et sera diffusée au cours du premier trimestre 1987.

Enfants (garde des enfants)

11079. – 27 octobre 1986. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le C.A.P. d'aide maternelle peut être assimilé au certificat d'auxiliaire puéricultrice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les conditions rendant cette assimilation possible. – ***Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.***

Réponse. – Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que le C.A.P. d'aide maternelle ne peut être assimilé au certificat d'auxiliaire de puériculture. Il est toutefois rappelé que la circulaire n° 4200/D.G.S. du 23 août 1973, modifiée par la circulaire D.G.S./4630 du 24 décembre 1981, permet aux personnes titulaires du C.A.P. d'aide maternelle obtenu avant 1972 qui étaient en fonction le 3 mars 1972 de se présenter à deux sessions en vue de l'examen pour l'obtention du certificat d'auxiliaire de puériculture. En cas d'échec à deux sessions, elles sont tenues d'effectuer une scolarité complète. Les titulaires du C.A.P. d'aide maternelle qui n'étaient pas en fonction le 3 mars 1972 continuent à être admises sans examen d'entrée dans les écoles d'auxiliaires de puériculture mais aucune dispense de scolarité ne leur est accordée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11622. – 3 novembre 1986. – **M. Jean Diebold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème de statut des directeurs d'hôpitaux. En effet, les directeurs d'hôpitaux sont intégrés dans le titre IV du code de la fonction publique. Or, leur fonction évolue considérablement et l'importance de leur responsabilité dépasse largement celle des fonctionnaires d'administration centrale. Ne serait-il pas souhaitable de les soumettre à un statut particulier conforme à leurs nouvelles responsabilités leur assurant une indépendance professionnelle comparable à celles des chefs d'entreprise.

Réponse. – Le fait que les directeurs d'hôpitaux restent inclus dans le champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière n'interdit pas de doter les intéressés d'un statut adapté à la spécificité des fonctions qu'ils exercent ; en application même de la loi précitée, une nouvelle réflexion sur le statut des personnels de direction est actuellement en cours.

Santé publique (maladies et épidémies)

13215. – 24 novembre 1986. – La propagation rapide du S.I.D.A. et des maladies sexuellement transmissibles exige la mise en place dans les meilleurs délais d'une campagne d'information en direction des Françaises et des Français de tous âges. La pro-

gression du nombre de gens contaminés du fait des relations homosexuelles, mais également hétérosexuelles, réclame la vulgarisation des moyens préventifs et en particulier des préservatifs, qui ne se limite pas à de simples mesures encourageant la publicité en faveur de ces produits. Aussi **M. Joseph Francaschi** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de prendre d'urgence les mesures propres à faire apparaître dans l'opinion cette méthode comme tout à fait normale et naturelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à Mme le ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille de prendre d'urgence les mesures propres à faire apparaître dans l'opinion l'utilisation des préservatifs comme normale. Le ministre chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire qu'une campagne nationale d'information sur le S.I.D.A. et sa prévention sera lancée début 1987. En outre, une action d'information du public sur les maladies sexuellement transmissibles et les méthodes de contrôle et de prévention que l'on peut leur opposer a débuté fin 1986 dans quelques départements français à titre d'expérience et sera généralisée en utilisant des méthodes valablement évaluées et efficaces sur tout le territoire dans le courant de l'année 1987. Dans tous les messages et les documents utilisés, une sensibilisation à l'utilisation des préservatifs est exprimée. De plus, l'accès aux préservatifs sera facilitée par la mise en place de distributeurs automatiques et à l'installation de présentoirs directement accessibles au public dans les officines pharmaceutiques.

Pharmacie (affiines)

13714. - 1er décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les difficultés rencontrées dans certaines communes rurales françaises pour obtenir l'ouverture d'officines pharmaceutiques au titre de l'article L. 571 du code de la santé publique. L'autorisation de création d'une officine pharmaceutique à titre dérogatoire dépend du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative compétente, sous le contrôle du juge administratif. Les élus municipaux acceptent difficilement des décisions administratives de rejet, voire de l'ordre des pharmaciens, alors qu'ils sont sollicités pour des demandes d'ouverture par des pharmaciens libéraux. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de la politique « libérale » qu'il prétend conduire, envisage d'assouplir le régime d'ouverture des officines pharmaceutiques.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier la procédure régissant les ouvertures de pharmacie telle qu'elle est définie aux articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique dans le sens d'une libéralisation. En effet, il semble que le système mis en place en 1941 a toujours, jusqu'à présent, répondu à son objectif qui était d'harmoniser l'implantation géographique des officines de pharmacie sur tout le territoire national afin de satisfaire les besoins pharmaceutiques de la population. Afin que la bonne répartition des officines, notamment en milieu rural, soit maintenue et leur équilibre économique respecté, il importe que la procédure existante soit maintenue et rigoureusement appliquée dans le cadre des dispositions législatives précitées et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi seulement, la pharmacie pourra remplir pleinement son rôle et conserver son caractère libéral tout en évitant de rentrer dans un système purement commercial, les malades étant en dernière analyse les victimes de tout glissement en un domaine aussi délicat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14043. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des retraités hospitaliers. Il lui demande si elle envisage : l'augmentation de la pension de réversion au bénéfice des veufs ou veuves (66 p. 100 au lieu de 50 p 100 actuels) ; la gratuité d'un bilan de santé de l'agent hospitalier au moment du départ à la retraite, et, par la suite, un bilan annuel ; l'institution d'une carte nationale de retraité. Il lui demande également si elle envisage, d'une part, d'adresser à tous les directeurs d'établissements hospitaliers une circulaire impérative leur enjoignant de procéder de façon systématique à l'établissement de l'imprimé L. 21, afin que la Caisse des dépôts et consignations soit en mesure de faire bénéficier sans retard les retraités hospitaliers des reclassements qui peuvent intervenir dans la situation qu'ils occupaient durant leur activité, d'autre part, une circulaire demandant aux directeurs d'établissements de fournir à l'association nationale des retraités hospitaliers, la liste des retraités de leur établissement. Enfin, il attire son attention sur le souhait des retraités d'être représentés dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Réponse. - La politique du Gouvernement en matière de retraite a pour objet de réduire les inégalités pouvant encore exister entre les différents régimes de retraites et à maintenir l'équilibre financier de tous les régimes. Il est donc difficile d'envisager dans l'immédiat une augmentation du taux de la pension de réversion du bénéfice des veufs et veuves des seuls retraités hospitaliers sans remettre en cause les équilibres recherchés tant au plan de l'équité entre les ressortissants des différents régimes de retraites qu'au plan de la gestion financière de ces régimes. Pour les mêmes raisons, il ne me paraît pas possible d'instituer pour les retraités hospitaliers des bilans de santé annuels. En revanche, les retraités peuvent au même titre que les autres assurés sociaux bénéficier du bilan de santé pris en charge tous les cinq ans par le régime général de l'assurance maladie. En ce qui concerne la délivrance d'une carte nationale de retraité, je précise que les retraités hospitaliers sont titulaires d'un brevet de pension délivré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui leur est remis par la collectivité employeur au moment de leur départ en retraite. Il n'est pas envisagé pour le moment d'autres formes de notification. Il ne m'a pas été signalé de retard concernant l'application des dernières mesures de reclassements pour les agents en retraite. Mais, si des retards étaient constatés lors de nouvelles mesures, des instructions seraient données aux directeurs d'établissement pour que les modèles L. 21 soient transmis dans de brefs délais à la Caisse des dépôts et consignations. La loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal exclut à son article 1er la communication du document administratif à caractére nominatif. Il est donc impossible de demander aux directeurs d'établissements de fournir à l'association nationale des retraités hospitaliers la liste des retraités de leurs établissements. En ce qui concerne la représentation des retraités au sein des organismes de sécurité sociale, celle-ci est prévue au sein des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie par l'article L. 215-2, 5e, du code de la sécurité sociale ainsi que dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse. Ils peuvent être également représentés dans les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie en qualité d'assuré élu par les assurés de la circonscription de la caisse.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

14974. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'attribution de la nouvelle allocation parentale d'éducation. Il demande de lui préciser quand la nouvelle A.P.E. entrera en application.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 portant réforme de l'allocation parentale d'éducation est applicable aux familles qui remplissent les conditions d'ouverture du droit à cette nouvelle prestation au 31 mars 1987. La première mensualité due au titre de la nouvelle législation est celle du mois d'avril 1987.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

15323. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** le problème des familles dont les enfants ont plus de vingt ans et poursuivent des études dites non supérieures. En effet, les prestations familiales sont supprimées ce qui oblige à mettre les enfants sur le marché de l'emploi en interrompant une formation en cours. Il apparaît que des jeunes gens ayant eu des difficultés de santé, de scolarité ou issus de milieux défavorisés ont un rythme de progression scolaire plus lent mais qui peut évoluer vers l'obtention d'un diplôme facilitant l'insertion ultérieure. Il lui demande s'il est possible d'étendre le champ d'application des prestations familiales légales et extra-légales sans condition de ressources aux familles ayant des enfants de plus de vingt ans et poursuivant des études dites non supérieures.

Réponse. – L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale, cette limite est portée à vingt ans notamment dans le cas des enfants qui poursuivent leurs études. Repousser cette limite est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé pour la sécurité sociale, de l'ordre du milliard de francs. Elle exigerait donc un complément de financement. Sauf à être généralisée, ce qui la rendrait encore plus dispendieuse, une telle mesure accroîtrait par ailleurs les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Le Gouvernement a bien évidemment le souci d'aider l'ensemble des familles mais les contraintes budgétaires imposent là encore des choix sans lesquels le strict équilibre des comptes financiers de la sécurité sociale ne pourra être préservé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

18452. – 22 décembre 1986. – **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'application des dispositions prises en décembre 1985 et prévoyant la légalisation du secteur psychiatrique. La loi prévoyait l'accès des personnels concernés (vacataires en psychiatrie) au statut hospitalier avant le 31 décembre 1986. Ces personnels, inquiets de l'absence de mesures gouvernementales, ont mené à la mi-novembre une action nationale destinée à attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions elle envisage l'application des mesures de légalisation du secteur psychiatrique, mesures qui avaient été saluées comme un progrès très réel.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, les personnels des collectivités territoriales (agents non médicaux non titulaires dont certains sont vacataires, et médecins vacataires) exerçant une activité de lutte contre les maladies mentales ont été mis à la disposition des établissements d'hospitalisation publics. La période de mise à disposition est venue à expiration le 31 décembre 1986. L'article 13 de la loi prévoit qu'à l'issue de la période de mise à disposition les agents non titulaires non médicaux doivent être recrutés par les établissements d'hospitalisation publics ; les recrutements doivent être effectués en qualité d'agents non titulaires. Aucune mesure gouvernementale n'est envisagée à l'égard des intéressés. En effet, comme l'a précisé la circulaire n° 165/DH/8 D du 31 octobre 1986, ces dispositions n'appellent pas de décret d'application. Quant aux médecins vacataires, pour régler leur situation conformément aux termes de l'article 14 de la loi, il importait avant tout d'organiser les modalités de leur recrutement par les établissements d'hospitalisation publics à compter du 1er janvier 1987. Le projet de décret permettant leur accès au corps de praticiens hospitaliers dans des conditions dérogatoires est actuellement en préparation.

Pharmacie (médicaments)

19827. – 5 janvier 1987. – **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'augmentation du coût de certains médicaments non remboursés par la sécurité sociale. En effet, des retraités ont fait part de leurs observations à ce sujet. Ils utilisent de façon régulière, et ce depuis plusieurs années, certains médicaments non remboursés par la sécurité sociale, mais bénéficiant depuis toujours d'une bonne renommée et qui sont même recommandés par des praticiens préconisant la « médecine douce ». C'est le cas notamment de la « jouvence de l'abbé Soury ». Ce produit qui n'est pas un placebo, présenté en flacon de 126 comprimés, était vendu 19,60 francs (coût du comprimé : 0,1555555 franc, date de péremption : mai 1989) ; à présent diffusé sous une nouvelle présentation, toujours en flacon mais de 42 comprimés, prix 15,50 francs (coût du comprimé :0,3690476 franc, date de péremption : août 1988). Les décimales ont leur importance quand on pense à la quantité fabriquée : des millions d'exemplaires. Le prix au comprimé est donc multiplié par 2,3724497 (sans compter le profit lié au rapprochement de la date de péremption). Si l'on compare cette augmentation à celle officielle du coût de la vie en octobre 1986 de 0,2 à 0,3 p. 100 et à celle des retraités, l'on comprend aisément l'inquiétude de nos « têtes blanches ». Si l'on ajoute que les frais de recherche de cette jouvence, vraisemblablement centenaire, sont amortis depuis longtemps, on se pose des questions quant à l'origine de cet accroissement. En conséquence, il lui demande d'apporter une explication sur ce point précis, de veiller à ce que les prix augmentent dans la légalité et que ces méthodes ne s'étendent pas à d'autres produits.

Réponse. – Depuis le 15 juillet 1986, les prix de toutes les spécialités non remboursables sont librement fixés par les laboratoires pharmaceutiques. Cette mesure n'a pas, à ce jour, entraîné un mouvement de hausse excessif, même si les prix de quelques produits ont pu fortement augmenter. En effet, la progression, au cours de l'année 1986, de l'indice I.N.S.E.E. des prix des spécialités non remboursables révèle que les industriels ont augmenté, en moyenne, leurs prix de 10 p. 100. Il est également rappelé à l'honorable parlementaire que les achats de spécialités non remboursables représentent une part modeste de la consommation pharmaceutique des ménages : environ 10 p. 100. Les spécialités remboursables, qui sont habituellement prescrites par le corps médical, n'ont augmenté que de 2 p. 100 en 1986, et leurs prix sont toujours réglementés par les pouvoirs publics.

SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (établissements : Loire)

1117. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les besoins en structures d'accueil et d'hébergement des personnes adultes lourdement handicapées mentales. C'est ainsi que, par manque de postes d'encadrement nécessaires à l'ouverture ou au maintien de structures spécialisées, certains établissements – c'est le cas dans la Loire notamment – sont contraints de rendre des handicapés à leur famille. Les mesures de « redéploiement » internes ou départementales étant épuisées, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation et permettre la poursuite de l'action éducative engagée par ces établissements. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Handicapés (établissements : Loire)

7228. – 4 août 1986. – **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1117 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Handicapés (établissements : Loire)

12870. – 17 novembre 1986. – **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1117, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le n° 7228, au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique, en effet, une demande d'équipements dans ce secteur provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de places non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République afin qu'ils compensent l'ouverture de capacités supplémentaires par des redéploiements de moyens provenant notamment du secteur hospitalier. En 1986, l'ensemble des opérations nouvelles a été gagé par des redéploiements. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés dans les limites permises par les redéploiements. Il convient de souligner que cette action devra être appuyée par

celle des conseils généraux, compétents depuis le 1er janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées.

Handicapés (établissements : Moselle)

8861. – 21 juillet 1986. – **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation réservée à l'heure actuelle au centre médico-éducatif d'Inglange. Ce centre, qui accueille des enfants gravement handicapés, est soumis à d'importantes restrictions budgétaires. Cet état de fait se traduit par une déqualification du personnel, une formation amputée (non reconnaissance des diplômes) et une réduction du travail éducatif (importante baisse d'effectifs) et à des conséquences directes sur la qualité d'accueil des enfants handicapés. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les orientations de la poltique sociale en la matière et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'existence de ces enfants handicapés. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Handicapés (établissements : Moselle)

11351. – 27 octobre 1986. – **M. René Drouin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° **5981** relative à la situation réservée à l'heure actuelle au centre médico-éducatif d'Inglange parue dans le *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Handicapés (établissements : Moselle)

17171. – 26 janvier 1987. – **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° **5981** relative à la situation réservée à l'heure actuelle au centre médico-éducatif d'Inglange, parue dans le *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° **11351** au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les frais de fonctionnement du centre médico-éducatif d'Inglange sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie en application de l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1985 d'orientation en faveur des personnes handicapées. La tarification annuelle de ces établissements a lieu dans les conditions fixées par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, lequel prévoit, notamment, une procédure contradictoire de fixation des tarifs. Certes, la nécessité de préserver l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie impose de mieux maitriser les dépenses qu'ils supportent et tout doit être mis en œuvre pour permettre un meilleur usage des moyens disponibles. Mais, pour ce qui concerne les établissements évoqués par l'honorable parlementaire, aucune remise en cause des actions de formation n'a été opérée. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle, au contraire, a le souci de faciliter la formation des agents, dans le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. C'est ainsi que, en 1986, 366 000 francs de crédits de formation ont été accordés aux établissements concernés du département de la Moselle.

Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

10178. – 13 octobre 1986. – **M. Aymeri de Montesquiou** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** le cas de citoyens désireux de venir en aide aux personnes démunies, et notamment celles qui ne perçoivent aucune aide de l'Etat, en leur offrant de temps à autre le gite et le couvert. Face à une telle offre généreuse, l'Etat ne pourrait-il garantir une sécurité, à l'aide de formulaires signés par les deux parties, justifiant la présence d'étrangers dans un foyer et couvrant ainsi les hôtes. Ces formulaires pourraient être à la disposition des citoyens soit dans les mairies, soit dans les gendarmeries. Une telle initiative inciterait davantage à la solidarité. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire sont inspirées par un louable souci. Elles risqueraient toutefois de donner l'impression que les pouvoirs publics veulent contrôler et bureaucratiser des gestes naturels de solidarité, ce qui pourrait également froisser, dans leur dignité, les personnes démunies de ressources. Les citoyens désireux d'agir en ce domaine peuvent utilement prendre conseil auprès des centres communaux d'action sociale et des associations caritatives.

TOURISME

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)

15361. – 22 décembre 1986. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur l'avenir du tourisme rural et tout particulièrement celui du tourisme de montagne. Il lui demande quelle action il entend mener afin de promouvoir les activités para-agricoles et comment il pense informer des candidats à l'exploitation agricole de l'intérêt de la pluriactivité.

Réponse. – Le tourisme rural fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Au-delà des engagements pris spécifiquement dans les contrats de plan Etat-régions, le comité interministériel de développement et d'aménagement rural (C.I.D.A.R.), réuni le 27 novembre 1986, a décidé de faire un effort très particulier en faveur du tourisme rural, notamment dans la mise en œuvre des dotations du F.I.D.A.R. en montagne et dans les zones défavorisées. Les fonds interministériels interviendront ainsi de manière prioritaire pour la création de fonds d'aide au conseil et à l'innovation touristique, la valorisation des gisements touristiques du Jura et des Pyrénées, la restructuration et le développement des petites stations montagnardes de moyenne altitude, ainsi que pour le développement de pôles touristiques en milieu rural. En outre, l'action de l'Etat vise à faciliter l'installation de jeunes actifs dans les secteurs de l'artisanat, du commerce comme de l'accueil touristique, conjuguée avec le développement de systèmes d'exploitation assurant la meilleure gestion des espaces naturels agricoles et forestiers. De même seront mises en œuvre des opérations « chefs-lieux vivants » en coordination avec les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces initiatives concernent directement les exploitants agricoles et leurs familles. La loi de finances initiale pour 1987 a par ailleur porté de 80 000 francs à 150 000 francs, pour les exploitations assujetties en montagne au régime fiscal du bénéfice réel, le seuil en deçà duquel l'activité d'accueil à la ferme est traitée comme complément de l'activité agricole de l'exploitation considérée. Cette disposition est particulièrement favorable à la diversification des activités des exploitations agricoles dans les zones de montagne.

TRANSPORTS

Transports urbains (R.A.T.P.)

9761. – 22 septembre 1986. – La décision prise par la direction de la R.A.T.P. de supprimer des dizaines d'agents dans les stations du métro, donc présents sur le terrain, n'est que la conséquence directe de la révision en baisse du budget de la régie, imposée par le secrétaire d'Etat M. Doufflagues et le Gouvernement. Au moment où l'insécurité grandit – vendredi, un grave attentat a été heureusement évité dans une rame du R.E.R. – des agents particulièrement utiles pour rassurer les voyageurs et exercer une mission de surveillance sont retirés des stations, c'est absurde et dangereux, toute personne de bon sens l'observera. **M. Georges Sarre** invite **M. le Premier ministre** puisqu'il a déclaré qu'il est fermement décidé à « utiliser tous les moyens » pour rendre la tranquillité aux Français, à maintenir et à donner à la R.A.T.P. les moyens en personnel dont elle a besoin. – *Ques-*

tion transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Transports urbains (R.A.T.P.)

11823. – 3 novembre 1986. – **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° **8761** du 22 septembre 1986 relative à la suppression de 160 postes d'agents affectés à la surveillance du métro parisien. Il lui en renouvelle les termes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – La nécessité de maîtriser strictement l'évolution de ses coûts d'exploitation et de renouer avec les progrès de productivité qu'elle avait connus dans le passé a conduit la R.A.T.P. à maintenir ses effectifs globaux en 1986 au niveau atteint l'année précédente. Pour faire face aux besoins en personnel résultant de la mise en œuvre de nouvelles activités, la R.A.T.P. a donc été conduite à divers redéploiements d'effectifs, qui l'ont amenée à réduire légèrement le nombre des agents en station dans les cas suivants : stations de correspondance où le poste de chef surveillant faisait double emploi ; stations où la charge de travail a diminué et où le trafic est en baisse ; contrôle statique des accès dont l'intérêt était limité. En contrepartie, l'entreprise a créé de nouveaux postes pour lutter contre la fraude ; ces postes sont tenus par des agents itinérants tout aussi présents sur le terrain que les agents à poste fixe, et que leur mobilité rend plus efficaces. Ces réaménagements ont été conduits par la Régie avec le souci de conserver et si possible d'améliorer l'accueil des usagers et de renforcer la surveillance et la sécurité du réseau.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

11463. – 3 novembre 1986. – **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la dégradation accélérée des conditions de fonctionnement de l'aérogare d'Orly-Sud. Si, pendant longtemps, le fonctionnement de cet aérogare a pu être considéré comme satisfaisant, il n'en est pas de même aujourd'hui. L'explication couramment donnée, selon laquelle l'augmentation du nombre des vols « nolisés » au départ d'Orly-Sud serait la cause principale des difficultés, ne suffit pas à justifier l'absence de services modernes à la disposition des usagers, l'état de dégradation des locaux et l'encombrement souvent insupportable des accès à la fois pour les passagers devant prendre l'avion à Orly-Sud et pour ceux y arrivant. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que l'aéroport de Paris compte prendre pour que l'aérogare d'Orly-Sud retrouve, dans un premier temps, des conditions normales de fonctionnement et, davantage encore, des conditions d'accueil pour les passagers dignes de Paris et de la France.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

10018. – 9 février 1987. – **M. André Fenton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sa question écrite n° **11463,** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'aérogare d'Orly-Sud est affectée à un certain nombre de dessertes sujettes à des variations de trafic irrégulières dues aux liaisons avec les D.O.M.-T.O.M. (notamment les Antilles), les pays du Maghreb, du Moyen-Orient, de l'Europe de l'Est et au trafic touristique générateur de nombreux vols à la demande (18 p. 100 du trafic total d'Orly-Sud). Ces dessertes connaissent des pointes de trafic saisonnières très marquées notamment en périodes de congés. Pendant celles-ci, la circulation dans l'aéroport est parfois difficile, d'autant plus que les mesures de sécurité obligent à diminuer la fluidité du flux de circulation. Conscient des difficultés engendrées, Aéroports de Paris s'efforce de faire face au mieux, en évitant les surinvestissements coûteux. Ainsi, l'établissement public entre la fin juillet et le début août 1986 a pris des mesures particulières pour traiter le trafic de départ en vacances vers l'Algérie, en installant sur le parc de stationnement Px d'Orly une tente en toile de 5 000 mètres carrés permettant de recevoir 5 000 passagers par jour. Cette solution économique a donné toute satisfaction et a été appréciée par les passagers en partance. Elle sera reconduite en 1987 si le besoin s'en fait sentir. Il convient en outre de préciser qu'Aéroports de Paris, gestionnaire des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, développe et entretient les deux plates-formes dans des conditions identiques. Les deux aéroports possèdent le même niveau d'équipements ou de services. C'est ainsi que, dans l'aérogare d'Orly-Sud, la totalité des zones d'enregistrement ainsi que la zone des bagages à l'arrivée viennent d'être refaites en utilisant des matériaux de qualité et des équipements les plus modernes. De même, la zone des boutiques est en cours de réaménagement. Le satellite Est de cet aérogare est fermé depuis le 1er janvier 1986 pour une rénovation complète qui sera terminée le 1er avril 1987. Les travaux identiques seront faits ultérieurement dans le satellite Ouest. L'ensemble des travaux exécutés et en cours représente une dépense d'investissement voisine de 100 millions de francs. Enfin, des renseignements plus détaillés sur les travaux en cours ou prévus de réaménagement et d'amélioration des installations de l'aérogare d'Orly-Sud peuvent être communiqués par Aéroports de Paris.

Transports routiers (transports scolaires)

12214. – 10 novembre 1986. – **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les difficultés nées pour les collectivités locales de l'application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. L'obligation faite aux communes par la loi du 30 décembre 1982 de créer des régies pour assurer le service des transports scolaires, de nommer un directeur ayant une attestation de capacité, enfin de procéder à l'inscription au registre des entreprises de transports, a comme conséquence immédiate un surcoût pour l'ensemble des collectivités locales concernées. L'article 2 dudit décret prévoit que toutes les communes ou groupements de communes qui exploitaient directement et sans but lucratif à la date de parution du décret des services de transports scolaires sont inscrits de droit au registre et ne sont pas assujettis aux conditions de capacités professionnelles normalement requises. Cette dérogation prise afin de préserver la continuité des services mis en place par les collectivités locales est temporaire jusqu'à mise en conformité de leur exploitation par rapport à la réglementation mise en place par le décret du 16 avril 1985. Aussi le bon fonctionnement des services de transports scolaires assurés par des syndicats de communes compétents reste-t-il menacé par une mesure coûteuse et disproportionnée que constitue le recrutement d'un directeur administratif. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification du décret du 16 août 1985 visant à accorder le bénéfice définitif de l'inscription au registre des entreprises de transports sans condition de capacités professionnelles aux communes et regroupements de communes exerçant cette activité antérieurement à la date de parution du décret.

Réponse. – Au termes de l'article 2 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, les entreprises qui exercent une activité de transport public de personnes doivent être inscrites à un registre tenu par les services de l'Etat compétents en matière de transport dans le département. L'article 11 du décret précité prévoit, pour les régies ou entreprises qui à la date de publication du décret, exploitaient des services de transports de voyageurs par route conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une inscription de droit au registre. Cette disposition vise notamment les communes ou groupements de communes qui exploitaient directement des services de transports scolaires en étant dispensées des obligations relatives à la capacité professionnelle conformément à la circulaire n° 78-57 du 20 mars 1978. En ce cas, l'inscription de droit a pour effet de dispenser le directeur de justifier d'une attestation de capacité professionnelle. Toutefois au cas où cette personne vient à cesser ses fonctions, son remplaçant doit obligatoirement remplir les conditions de capacité sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 8 du décret du 16 août 1985. En sont notamment dispensés, à ce titre, les directeurs de régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant que de deux véhicules au maximum. La capacité professionnelle étant une exigence dont doit justifier aux termes de l'article 6 du décret du 16 août 1985 « la personne qui assure la direction permanente et effective soit de l'entreprise, soit de l'activité transport de l'entreprise », une modification du décret visant à accorder le bénéfice de la dispense non plus à des personnes physiques mais à des personnes morales telles que des communes ou des groupements de communes ne peut être envisagée. Cependant, compte tenu des difficultés que la mise en œuvre de ces dispositions semble soulever, notamment pour les petites régies de transports scolaires, un examen de ces questions a été engagé au niveau des différents

ministères concernés. Cette concertation devrait permettre de trouver des solutions susceptibles d'alléger les contraintes pesant sur les collectivités locales.

Transports routiers (transports scolaires)

12876. – 24 novembre 1986. – **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les conditions dans lesquelles les transports d'élèves d'écoles primaires, organisés par les communes, sont soumis à la loi d'organisation des transports intérieurs et à ses textes d'application et, en particulier, à la circulaire du 14 février 1986, précisant les modalités générales du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'institution d'une régie de transports à autonomie financière, inscrite au registre des transporteurs de voyageurs, est obligatoire pour des déplacements d'élèves limités entre les établissements scolaires et les installations sportives, étant entendu que ces transports sont entièrement gratuits et ne donnent lieu à aucune perception sur les familles. Dans l'affirmative, les textes susmentionnés créent des formalités administratives apparemment inutiles à l'heure où le Gouvernement annonce une volonté contraire.

Réponse. – Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes précise que l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes s'applique notamment aux collectivités assurant elles-mêmes sous forme de régie l'exploitation soit de services publics réguliers ou à la demande, soit de services occasionnels. Cette obligation est exclue lorsque l'activité de transport d'une collectivité se limite strictement à l'exécution de services privés de transport de personnes. Le déplacement d'élèves limité entre les établissements scolaires et les installations sportives, et à titre gracieux, doit pouvoir s'inscrire dans la catégorie des services privés de transport de personnes tels qu'ils seront définis par le décret relatif aux conditions d'exécution des services privés de transport non urbain de personnes et qui est actuellement proposé à la signature des différents ministres concernés. Aux termes de l'article 2, alinéa *a*, de ce décret « sont considérés comme des services privés de transport de personnes lorsqu'ils répondent à leurs besoins de fonctionnement : les transports organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement touristique ». La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État reconnaît en son article 26 la possibilité pour les collectivités d'organiser des activités complémentaires à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en accord avec les établissements scolaires. Toutefois, conformément à l'article 3 du projet de décret sus-mentionné les services privés de transport de personnes devront être exécutés à titre gratuit soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur, soit avec des véhicules pris par lui en location sans conducteur. La mise à la disposition de l'organisateur de véhicules avec conducteur ne pourra être effectuée que par une entreprise inscrite au registre des entreprises de transport public routier de personnes. En conséquence, la collectivité qui n'exerce pas une activité de transport public de personnes n'est pas tenue de s'inscrire au registre des entreprises de transports. Les services privés à caractère permanent seront toutefois soumis à une déclaration préalable annuelle auprès du commissaire de la République. Les autres services privés devront faire l'objet d'une déclaration annuelle au commissaire de la République à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été effectués.

S.N.C.F. (lignes)

13857. – 1er décembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les intervalles de temps importants (une heure et parfois deux), qui espacent encore les départs des T.G.V. sur les trajets entre Lyon et Paris, alors que très fréquemment deux rames de T.G.V. sont accouplées. Au Japon, sur la ligne Shinkansen du Tôkaidô, les départs ont lieu chaque quart d'heure. Des départs plus fréquents de T.G.V. seraient assurément un élément supplémentaire de confort pour la clientèle, réduisant l'attente en gare. Cela diminuerait aussi l'inquiétude dans laquelle se trouvent les passagers de risquer de manquer leur train, ce à quoi les exposent les conditions de circulation chaque jour plus difficiles dans les grandes agglomérations pour les transports intra-muros. Ne serait-il donc pas souhaitable d'inciter la S.N.C.F. à dissocier les rames doubles, si cela est techniquement possible, pour faire partir les T.G.V. à intervalles plus rapprochés.

Réponse. – Actuellement vingt-deux T.G.V. relient tous les jours Paris à Lyon. Aux heures de pointe du matin, entre 6 heures et 8 h 30 et de fin d'après-midi, entre 16 h 30 et 20 heures, deux T.G.V. par heure circulent entre ces deux villes (6 h 15, 6 h 45, 7 heures, 7 h 30, 8 heures, 8 h 20 et 16 h 49, 17 heures, 17 h 27, 18 heures, 18 h 28, 19 heures, 19 h 28, 20 heures). Depuis le 29 septembre dernier le T.G.V. de 19 h 28 circule également du lundi au vendredi, alors qu'antérieurement il ne circulait que le vendredi. Dans les plages horaires où le trafic est moins important, une ciculation par heure suffit pour répondre à la demande dans de bonnes conditions et à un coût raisonnable. Dans le sens Lyon-Paris une organisation semblable est mise en place. Quant à des départs plus fréquents par dissociation d'une circulation à deux rames en deux circulations d'une seule rame, ils occasionneraient des dépenses d'exploitation, tant en personnel qu'en énergie et dans certains cas en matériel, nettement supérieures aux gains qui seraient engendrés par le trafic supplémentaire à en attendre.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)

13888. – 8 décembre 1986. – **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la préservation du patrimoine aéronautique français. En effet, l'association Ailes anciennes Toulouse qui s'est fixé comme objectif de mener une action complémentaire à celle du Musée de l'air et de l'espace du Bourget avait fait, il y a un an, une demande de cession du prototype Caravelle qui se trouvait en exposition statique à Orly. Or l'aéroport de Paris vient de faire détruire cet avion sans qu'aucune réponse n'ait été faite à la requête d'Ailes anciennes. Quelles mesures sont envisagées pour éviter que pareille erreur ne se reproduise dans la mesure où il existe aujourd'hui en France, des associations susceptibles d'assurer la préservation de telles pièces ?

Réponse. – Le musée de l'air du Bourget possède et expose depuis 1980 deux Caravelle prestigieuses d'Air France l'une série n° 22 FBJTR de mars 1960 baptisée « Principauté de Monaco », l'autre série n° 141 de février 1963 ayant servi aux déplacements du Général-de-Gaulle. La préservation du patrimoine aéronautique français est donc assurée. En outre, il existe encore de nombreux exemplaires de la Caravelle en état de fonctionnement ou en cours d'exploitation. Aéroports de Paris avait estimé que le prototype, exposé depuis plus de dix ans à Orly, ne pouvant être durablement maintenu en place compte tenu des problèmes d'espace qui se posent sur l'aéroport d'Orly pour faire face au développement des activités aéronautiques, il n'était envisageable de le déplacer, car il n'aurait pu supporter d'être démonté et remonté dans l'hypothèse d'un transport par voie routière. Pour une association, il serait considérablement moins onéreux d'acquérir une Caravelle en état de vol et de la faire atterrir à proximité du lieu où elle sera exposée. Aéroports de Paris n'a trouvé aucune trace d'une demande de cession du prototype de la Caravelle exprimée par l'association Ailes anciennes Toulouse, pas plus que de proposition de prise en charge du coût de déplacement de l'appareil. Si tel avait été le cas, Aéroports de Paris aurait mis à disposition gratuitement l'appareil à cette association ou à toute autre proposant la préservation de ce patrimoine. Aéroports de Paris reste toujours attentif à la suite des nombreuses réactions qui ont montré l'attachement des Français au symbole que constituent la Caravelle et le Concorde. Il a donné son accord pour la cession gratuite du Concorde de présérie n° 2 et s'attache à trouver la collectivité qui, à proximité de l'aéroport d'Orly, sera susceptible d'enlever ce prototype tout en apportant toutes garanties de bonne fin.

Transports routiers (réglementation)

14180. – 8 décembre 1986. – **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les inquiétudes des personnes titulaires d'une licence A, zone longue de transports routiers. Il semblerait que cette licence soit supprimée en 1992. Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer cette information. Dans l'affirmative, il lui demande donc quelles

mesures il compte prendre pour remédier au préjudice causé par cette décision dans le cas des personnes possédant de façon « patrimoniale » cette licence A, zone longue de transports routiers ; sa location constituant pour la plupart l'unique source de revenus.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises a prévu que les entreprises qui disposent de licences de transport auront à transformer celles-ci en autorisations de transport dans des conditions garantissant intégralement la continuité de leur exploitation. Toutes ces licences seront en effet échangées au cours d'une période transitoire, dont le terme sera la date d'expiration de leur validité, pour les licences à durée déterminée, et le 1er janvier 1996 pour les licences à durée non limitée. Ces dernières garderont pendant cette période le régime qui est actuellement le leur. Les dispositions relatives au transfert des licences à durée déterminée et des licences à durée non limitée et qui s'appliquaient notamment en cas de cession ou de location-gérance d'un fonds ou d'une partie de celui-ci ont été maintenues en vigueur jusqu'au moment où l'échange intervient. L'ensemble des mesures ainsi prises instaure des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport soit de le céder, soit d'en poursuivre la location-gérance dans des conditions très proches de celles qui prévalaient dans le cadre du régime réglementaire antérieurement en vigueur.

S.N.C.F. (lignes)

14345. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir lui faire connaître les données statistiques du trafic ferroviaire voyageurs, d'une part, et du trafic ferroviaire marchandises, d'autre part, pour l'année 1985, entre Rennes et Saint-Brieuc, Saint-Brieuc et Brest, Amiens et Boulogne, Boulogne et Calais, Rennes et Vannes et entre Vannes et Quimper.

Réponse. - Les statistiques de trafic 1985 pour les transports de voyageurs et de marchandises sur les sections de ligne Calais-Boulogne, Boulogne-Amiens, Rennes-Vannes, Vannes-Quimper, Rennes-Saint-Brieuc, Saint-Brieuc-Brest sont les suivantes :

Nombres de voyageurs circulant chaque jour en train :

Sections de ligne	Rapides et express	Services d'intérêt régional
Rennes - Saint-Brieuc	5 790	750
Saint-Brieuc - Brest	4 000	410
Rennes - Redon	5 090	610
Redon - Vannes	6 180	90
Vannes - Quimper	3 970	290
Amiens - Boulogne	5 450	590
Boulogne - Calais	990	980

Marchandises (débit journalier moyen par section de ligne) :

Calais-ville - Boulogne	2 522 tonnes
Boulogne - Amiens	3 891 tonnes
Rennes - Vannes	3 179 tonnes
Vannes - Quimper	1 610 tonnes
Rennes - Saint-Brieuc	4 128 tonnes

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

14891. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que l'article 23 de la loi 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit notamment que les anciens militaires qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif sont - sous certaines conditions énumérées par la loi - relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard des droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales et autorisés à demander la validation dans leur pension de retraite des services militaires effectués. Il lui demande de lui préciser si cet article de loi est applicable aux bénéficiaires d'une pension du seul régime de la S.N.C.F. et, si tel n'est pas le cas, les mesures qu'il entend prendre pour que le bénéfice de cette disposition soit étendu aux anciens salariés de la S.N.C.F.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage n'est pas applicable à la S.N.C.F. Il vise uniquement les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire ayant relevé du régime de retraite institué par les lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948, qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950, après avoir accompli plus de cinq ans de services effectifs au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais qui n'ont pas eu droit à une pension à jouissance immédiate ou différée, ou à une solde de réforme. Cette loi tend à permettre à ces personnels qui ne l'ont pas demandé, en temps utile, un rétablissement de leurs droits auprès du régime général de la sécurité sociale. Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures particulières pour la S.N.C.F. En effet, les anciens agents de la S.N.C.F., qui ont quitté l'entreprise avant le 29 janvier 1950, après avoir accompli plus de cinq ans de services, ont bénéficié automatiquement des règles de coordination prévues à l'époque par le règlement de retraites du personnel de la S.N.C.F. Ils bénficient ainsi des mêmes avantages que les anciens fonctionnaires. Si toutefois un cas particulier était signalé, il conviendrait de le soumettre à la caisse de retraites de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (équipements)

14834. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'absence totale d'entretien et de nettoyage des taillis sis sur les bords des voies ferrées, ce qui crée, durant l'été, de nombreux départs d'incendies, ce qui est particulièrement grave dans la région Alpes-Provence-Côte d'Azur. Il lui demande s'il compte imposer à la S.N.C.F. le respect des contrats de nettoyage des abords des voies ferrées.

Réponse. - La S.N.C.F. consacre une part importante de son budget « entretien de la voie » au désherbage et au débroussaillement des lignes de chemin de fer et de leurs abords. C'est ainsi qu'en 1985 elle a consacré 58 millions de francs à ces travaux portant sur 80 000 hectares, dont 24 millions de francs de dépenses confiées à des entreprises spécialisées, auxquels il convient d'ajouter 1 600 hectares traités par les trente débroussailleuses mécaniques du parc S.N.C.F. Pour ce qui concerne plus particulièrement la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, 360 hectares ont été débroussaillés par le personnel de la direction régionale de la S.N.C.F. de Marseille et 20 hectares par des entreprises. Consciente du problème de propagation des incendies dans cette zone, la S.N.C.F. a affecté temporairement en 1986 deux débroussailleuses supplémentaires à la direction régionale qui doit en outre être dotée en 1987 d'un nouvel engin. Cet effort d'investissement de la S.N.C.F. en matériel de débroussaillement ainsi qu'en produits retardant la propagation du feu (70 hectares traités annuellement par la direction régionale de Marseille) est approuvé par le ministre délégué chargé des transports ; ces mesures doivent, en effet, non seulement apporter à la S.N.C.F. une protection efficace contre les incendies mais également concourir aux efforts collectifs qui doivent être réalisés dans ce domaine.

S.N.C.F. (lignes)

14882. - 15 décembre 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les fréquents retards des trains circulant entre Paris-Gare de Lyon et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). La mauvaise qualité de la desserte était imputée, selon la S.N.C.F., jusqu'en 1985, à la scission des rames banlieue desservant, d'une part, la vallée de la Seine, à partir de la gare de Juvisy, et, d'autre part, la ville nouvelle d'Evry. L'entreprise nationalisée aurait pris des mesures afin de réduire, depuis cette date, ces retards. Il ne semble pas que des améliorations se soient produites sur la branche val-de-marnaise de la banlieue S.N.C.F. du sud-est de Paris, certains trains étant, en cas de difficultés, purement et simplement supprimés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises depuis 1985, la raison de leur inefficacité, ainsi que les solutions que compte prendre la S.N.C.F., afin d'assurer l'exactitude des heures de circulation des trains.

Réponse. - Lors de la mise en place en 1985, sur les lignes du réseau banlieue sud-est de la S.N.C.F., d'un nouveau service comportant scission ou raccordement des rames en gare de Juvisy, des difficultés d'exploitation spécifiques sont apparues.

Elles ont fait l'objet d'un suivi par les services régionaux de la S.N.C.F. et ont été résolues en grande partie. Cependant, ce retour à une situation correcte, qui aurait dû se faire sentir au début de l'année 1986, a été retardé du fait des intempéries. Depuis mars 1986, la situation est satisfaisante. Toutefois, si les difficultés ont été maîtrisées, l'organisation actuelle reste sensible aux incidents qui peuvent se produire tels que le dépassement du temps de stationnement dans une gare, malaise d'un voyageur nécessitant l'intervention de secours, l'utilisation abusive du signal d'alarme, etc. Il n'est cependant pas envisagé de modifier à court terme une organisation qui permet d'offrir la meilleure capacité de transport compte tenu des moyens en matériel roulant et des installations fixes. La suppression d'une circulation en cas d'incident technique fortuit peut exceptionnellement résulter d'une insuffisance de matériel de réserve, mais cette situation devrait s'améliorer progressivement par l'affectation de matériel supplémentaire.

Transports aériens (compagnies)

18112. – 22 décembre 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la compagnie aérienne Air Inter est une compagnie de haute qualité. Toutefois, il lui semble que cette qualité serait encore affirmée si, au cours des trajets, il était offert une boisson gratuite, alors qu'actuellement la boisson est payante. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de servir une boisson gratuite : l'incidence sur le prix de revient du voyage ne serait peut-être pas prohibitif. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – La compagnie Air Inter a informé le ministre chargé des transports de son intention de mettre en place, au cours de l'année 1987, un nouveau système de tarification des boissons servies à bord de ses appareils. Les boissons chaudes seraient offertes gratuitement, à partir du mois de février, sur certains vols du matin, la gratuité devant être progressivement étendue à l'ensemble des vols rouges du matin au cours de l'année 1987 ; en revanche, le service des boissons fraîches ne serait pas modifié et resterait donc payant. Air Inter, comme toutes les entreprises de transport aérien, est parfaitement maîtresse de sa politique commerciale et de son service à bord et il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de lui imposer, ni même de lui proposer, quelque initiative que ce soit dans ce domaine qui doit rester de sa responsabilité exclusive.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

18882. – 5 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème de la présence nécessaire d'un technicien à bord des avions. En effet, jusqu'en 1982, le poste de pilotage de tous les avions de transport public se composait de deux pilotes et d'un mécanicien navigant. Mais, face au progrès technique, la tendance générale depuis quatre ans est de supprimer le mécanicien navigant. A Air Inter, on a abordé le problème de façon originale en installant des ingénieurs navigants dans les postes de pilotage. A la fois formé au pilotage et à l'entretien, l'ingénieur navigant apparaît comme la solution technique et humaine au problème de sécurité des passagers et permet d'éviter à la compagnie aérienne certains déboires. Cependant, la mise en place de ce type de personnel ne se fait pas aisément. En effet, sur les 737 d'Air France, les ingénieurs navigants ont bien du mal à s'imposer et certains pilotes freinent la mutation de ce personnel au niveau de la direction. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour lever les freins suscités par l'installation de ce personnel et lui rappelle qu'il ne faut en aucun cas négliger la sécurité des passagers. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – L'exploitation d'avions en transport public avec un équipage composé de deux membres doit faire l'objet d'une autorisation délivrée à l'exploitant à la suite d'une enquête des services officiels compétents et d'une consultation de toutes les organisations professionnelles concernées. Cette autorisation est assortie d'un certain nombre de conditions parmi lesquelles figure, lorsque les deux membres d'équipage sont des pilotes, l'obligation de leur assurer un complément de formation relative à la fonction mécanique. Un moyen judicieux pour répondre à cette condition peut être effectivement l'utilisation de pilotes provenant de la filière « ingénieur navigant ». Mais ce moyen n'est pas le seul et il n'appartient pas à l'administration d'imposer une solution aux exploitants qui sont seulement tenus de répondre aux impératifs de sécurité imposés par la réglementation.

Handicapés (accès des locaux : Seine-Saint-Denis)

18143. – 12 janvier 1987. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'accès des stations de métro aux handicapés. Les stations de métro nouvelles, Bobigny-R. Queneau - 4 Routes de La Courneuve ne possèdent aucun équipement prévu pour les handicapés. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan d'aide à l'équipement des gares R.E.R. pour ces catégories de personnes. Il attire son attention sur le fait que la mise en place des plates-formes livrées, qui s'avèrent dangereuses et inadaptées, ne résout en rien le problème. Il souhaite que des ascenseurs, plus efficaces, soient installés pour les personnes handicapées. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – Un programme pluriannuel a été mis en place pour l'amélioration de l'accessibilité des réseaux de transports en commune aux handicapés. Il porte notamment, pour les aveugles et mal-voyants, sur le marquage des bordures de quai, pour les handicapés légers, sur la signalétique simplifiée, le doublage des annonces visuelles par des annonces sonores, l'installation d'escaliers mécaniques, l'aménagement de points d'appui dans les couloirs de correspondance et l'implantation de sièges en station. Pour les handicapés lourds, l'aménagement des stations nouvelles du réseau urbain n'aurait de sens que si l'intégralité du métro était équipée d'installations adéquates. Compte tenu d'un coût extrêmement élevé, une telle opération ne peut être envisagée. Par contre, l'accessibilité des gares du R.E.R. est progressivement réalisée : de nombreuses stations sont d'ores et déjà équipées pour les handicapés lourds. Cet équipement sera complété dans les années à venir. Dans ce cadre, un système de nacelles a été retenu pour certaines des stations du R.E.R. : il s'agit d'une solution partielle qui permet d'assurer une certaines accessibilité aux usagers se déplaçant en fauteuil roulant. Ce type d'appareil, qui nécessite l'intervention d'un agent de la R.A.T.P. habilité à effectuer les manipulations nécessaires, ne présenterait quelque danger que s'il était laissé à la diposition du public, en « libre service ».

Transports (tarifs)

18485. – 19 janvier 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le préjudice particulier subi par les abonnés R.A.T.P. et S.N.C.F., du fait des mouvements de grève récents ou actuels. L'abonnement de transport constitue en effet un contrat par lequel le transporteur s'engage, pendant la totalité de la durée de validité, à assurer un service régulier et normal. Par ailleurs, le montant de l'abonnement versé au début de la période de validité constitue une avance de trésorerie en faveur du transporteur. La survenance d'un mouvement de grève, en mettant le transporteur dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, s'analyse en une suspension du contrat. Dans ces conditions, il apparaît équitable et nécessaire que la période de validité des abonnements R.A.T.P. et S.N.C.F. soit prolongée d'une durée équivalente au nombre de jours pendant lesquels une perturbation du trafic a été relevée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en œuvre de la prolongation de validité de ces abonnements.

Réponse. – Pour tenir compte du préjudice subi par les voyageurs du fait des grèves, le S.N.C.F. a pris un certain nombre de mesures : validité des titres de transport émis pendant la grève prolongée d'un mois ; validité des abonnements à libre circulation et à demi-tarif prolongée d'une durée égale à celle de la grève ; remboursement des cartes hebdomadaires de travail non utilisées lors de la première semaine de grève ; remboursement des billets, réservation, suppléments et couchettes non utilisés sans retenue de frais de dossier ; examen particulièrement bienveillant des dossiers de réclamation adressés aux services après-vente. En ce qui concerne les réseaux S.N.C.F. banlieue et R.A.T.P., il a été décidé de réduire le prix des coupons mensuels de carte Orange de seconde classe de 100 francs pour les zones 1 à 5, 2 à 5 et de 50 francs pour les zones 1 à 4, 2 à 4, 3 à 4, 3 à 5 et 4 à 5. Pour la première classe la diminution de prix sera respectivement de 150 francs et 75 francs.

S.N.C.F. (lignes)

16728. – 19 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les investissements de la S.N.C.F. concernant le renforcement des mesures de sécurité et en particulier sur le système de contrôle de vitesse des trains. Il lui demande d'une part, quelles sont les mesures prévues en 1987, en particulier sur la liaison Paris-Rouen et d'autre part, sur la liaison de ces mesures avec le rôle toujours important du conducteur du train qui doit conserver à bord l'entière maîtrise de ses manœuvres. Il lui demande également quel sera le calendrier de réalisation de ces mesures sur la ligne Paris-Rouen.

Réponse. – A la S.N.C.F., en matière de sécurité, l'homme demeure toujours au centre des décisions. En particulier, les mécaniciens sont responsables de la conduite de leur train et conservent toujours l'entière maîtrise des manœuvres. Les différents automatismes qui les assistent dans cette tâche n'ont pour but de suppléer l'intervention humaine qu'en cas de défaillance physique. Afin de franchir un pas décisif dans l'amélioration de la sécurité, la S.N.C.F. a décidé de mettre à l'essai un système expérimental de contrôle de vitesse basé sur une transmission ponctuelle d'informations entre la voie et la machine, permettant de remédier plus rapidement qu'actuellement à une éventuelle défaillance humaine par le déclenchement automatique du freinage dès que le train ne respecte pas la vitesse imposée. Ce système fait appel à des balises inductives transmettant automatiquement à la locomotive les paramètres nécessaires à la détermination de la vitesse maximum à ne pas dépasser : signalisation, déclivités, etc. L'expérimentation a débuté le 5 janvier 1987 sur la section de ligne Mantes-Vernon et a été étendue, le 16 février 1987, à la section Poissy-Mantes. Elle durera jusqu'à la fin de l'année 1987. Ce n'est qu'au terme de ces essais, et en fonction des résultats, qu'une décision sera prise sur l'extension éventuelle de ce système sur tout ou partie du réseau ferré.

Pétrole et dérivés (gazole)

16870. – 19 janvier 1987. – **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les mesures qu'il entend prendre pour exiger des compagnies pétrolières la fourniture, aux entreprises et aux particuliers, d'une qualité de gazole leur permettant de circuler sans difficulté, quelles que soient les conditions climatiques, comme c'est le cas en Allemagne, au Benelux et dans les pays nordiques. Il apparaît en effet que, dans les pays d'outre-Rhin, les variations atmosphériques ne provoquent pas les mêmes inconvénients que ceux que l'on rencontre en France et que, dès lors, il serait urgent et indispensable que toute disposition soit prise pour que soient mises en distribution, dans notre pays, les mêmes qualités de carburant que celles dont peuvent disposer nos voisins européens, afin d'éviter les conséquences économiques graves que ne manque pas de provoquer pour les entreprises l'utilisation d'un carburant inadapté aux intempéries que notre pays connaît depuis plusieurs saisons hivernales. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – Les caractéristiques du gazole d'hiver vendu dans différents pays étrangers sont traditionnellement déterminées par l'industrie pétrolière sur une base commerciale. La libéralisation des prix des carburants intervenue en 1986 permet dorénavant aux sociétés pétrolières d'agir de même et de déterminer elles-mêmes les caractéristiques du gazole qu'elles distribuent. Plusieurs d'entre elles avaient d'ailleurs mis en place, avant la présente vague de froid, des gazoles de température limite de filtrabilité – 18 °C dans plusieurs régions (Lorraine, Alsace, Rhône-Alpes). De nombreux pays, réputés pour fournir du gazole résistant mieux au froid que le gazole disponible en France, n'ont pas imposé de spécifications réglementaires ou professionnelles plus élevées que celles qui s'appliquent en France. D'autres, où le climat est particulièrement rigoureux n'ont établi aucune spécification réglementaire. Les pouvoirs publics n'entendent pas, dans ces conditions, imposer d'une façon générale de normes plus rigoureuses que celles qui sont actuellement en vigueur ; ils ont, en revanche, très vivement engagé les compagnies pétrolières à user des possibilités qui leur ont été accordées en matière de prix pour fournir un gazole d'hiver correspondant aux caractéristiques que souhaitent les usagers. Ils ont également décidé d'engager l'étude de la normalisation d'un gazole grand froid susceptible d'être défini très précisément et contrôlé sur les lieux de distribution, pour application dès l'hiver prochain. Il reste enfin qu'une amélioration de la tenue du gazole au froid ne saurait dispenser les possesseurs de véhicules diesel de prendre, en cas de températures très basses, les mesures préventives individuelles préconisées par les compagnies pétrolières et les constructeurs et qui ont permis à de nombreux utilisateurs de circuler sans difficultés particulières.

Transports urbains (R.A.T.P.)

17040. – 26 janvier 1987. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la perte qu'ont subie les détenteurs de coupons mensuels de carte orange délivrés par la R.A.T.P. au cours des mois de décembre et janvier. Du fait des grèves, leurs coupons mensuels n'auront pu servir qu'occasionnellement et le coût d'achat ne se justifiait pas par un service effectivement rendu. Elle lui demande quelles dispositions de rattrapage sont prévues afin que les usagers de la R.A.T.P., en plus du désagrément occasionné par les grèves, ne subissent pas une perte injuste.

Réponse. – En raison de la gêne importante subie par les usagers des transports en commun de la région parisienne, des mesures compensatoires ont été mises en place. Le dispositif consiste à accorder une réduction aux usagers des services de banlieue, qui ont été le plus pénalisés, c'est-à-dire les détenteurs des cartes Orange incluant les zones 4 et 5. La réduction accordée sur les coupons mensuels valable en février 1987 est de : 100 francs (en seconde classe) pour les coupons 1-5 et 2-5 ; 50 francs (en seconde classe) pour les coupons 1-4, 2-4, 3-4, 3-5 et 4-5. Elle est appliquée, dans les mêmes proportions, aux prix des coupons de première classe, ainsi qu'aux prix de la carte orange annuelle et de l'abonnement complémentaire Ile-de-France.

RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q) du 9 février 1987.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 567, 1re colonne, 5e ligne de la question n° 18072 de M. Georges Bollengier-Stragier à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Au lieu de : « sans statut départemental »,

Lire : « sous statut départemental ».

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 718, 2e colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 9203 de Mme Christine Boutin à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... les expressions « peu intelligentes ou ambiguës... »,

Lire : « ... les expressions « peu intelligibles ou ambiguës... ».

2° Page 720, 2e colonne, 4e ligne de la réponse à la question n° 14481 de M. Guy Ducoloné à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Supprimer le groupe de mots entre virgules : « ..., leur point de vue sur les élus et les associations,... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
[illegible]	Compte rendu	1 an	107	[illegible]
[illegible]	Questions	1 an	107	[illegible]
[illegible]	Table compte rendu		51	[illegible]
[illegible]	Table questions		51	[illegible]
	DEBATS DU SENAT :			
[illegible]	Compte rendu	1 an	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Questions	1 an	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Table compte rendu		51	[illegible]
[illegible]	Table questions		31	[illegible]
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
[illegible]	Série ordinaire	1 an	[illegible]	1 [illegible]
27	Série budgétaire	1 an	[illegible]	[illegible]
	DOCUMENTS DU SENAT :			
[illegible]	Un an		[illegible]	1 [illegible]

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- [illegible] : compte rendu intégral des séances ;
- [illegible] : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- [illegible] : compte rendu intégral des séances ;
- [illegible] : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- [illegible] : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) [illegible]
Administration : (1) [illegible]

TELEX : [illegible] F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. [illegible]